

# Commune de Courlaoux

## PLAN LOCAL D'URBANISME

### Modification simplifiée n°2

### 1.2 Additif au rapport de présentation

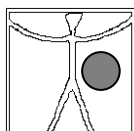
REVISIONS - MODIFICATIONS - MISE A JOUR

Modification simplifiée n°1 approuvée le : 11/12/2020

Modification simplifiée n°2 approuvée le : 04/02/2022

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal  
le : 12 mars 2014

INITIATIVE, Aménagement et Développement



4, passage Jules Didier - 70 000 VESOUL  
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
e.mail : [initiativead@orange.fr](mailto:initiativead@orange.fr)  
Tel : 03.81.83.53.29  
e.mail : [initiativead25@orange.fr](mailto:initiativead25@orange.fr)

## **SOMMAIRE**

|  |           |
|--|-----------|
| <b>1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>                    | <b>3</b>  |
| <b>2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b> | <b>6</b>  |
| <b>3. Pièce modifiée du PLU</b>                                  | <b>8</b>  |
| <b>Annexes</b>   | <b>10</b> |

## **1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

### **1.1 Coordonnées du maître d'ouvrage**

Commune de Courlaoux  
101 Rue du Château  
39570 Courlaoux  
Tel : 03.84.35.31.54

### **1.2 Historique du Plan Local d'Urbanisme de Courlaoux**

La commune de Courlaoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 12 mars 2014.

Une modification simplifiée n°1 a été approuvée le 11 décembre 2020 concernant le passage d'une zone 1AUY2 en UY.

### **1.3 Régime juridique de la modification simplifiée**

La procédure de modification simplifiée a été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L.153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

#### Articles du code de l'urbanisme :

##### Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

##### Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

##### Article L.153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

##### Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

La modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée :

- 1° Dans les cas autres que ceux mentionnés à l'article L. 153-41 ;
- 2° Dans les cas de majoration des droits à construire prévus à l'article L. 151-28 ;
- 3° Dans le cas où elle a uniquement pour objet **la rectification d'une erreur matérielle**.

Cette procédure peut être à l'initiative soit du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit du maire dans les autres cas.

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. »

Notification du dossier aux personnes publiques associées :

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Jura,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Jura,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Chambre des Métiers du Jura,
- PETR du Pays Lédonien en charge du SCOT
- Communauté d'Agglomération ECLA,
- Direction départementale des Territoires du Jura.

3 avis ont été émis (préfet, chambre d'agriculture et CCI). Ils sont favorables sans remarque.

Mise à disposition du dossier au public et concertation :

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Courlaoux et maintenu durant toute la durée de la consultation du public. Ainsi, un registre sera mis à la disposition du public en mairie de Courlaoux afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

Le dossier a été mis à disposition de la population entre le 15 décembre 2021 et le 14 janvier 2022. Aucune observation n'a été portée au registre ni par courrier ou voie électronique. Le bilan en a été tiré et approuvé par le conseil municipal. Le dossier n'a pas besoin d'évoluer et a été approuvé

### 1.3 Objet de la modification simplifiée n°2

La modification simplifiée n°2 est engagée aujourd'hui pour erreur matérielle en lien avec le secteur 1AU «En Verdet ». En effet le PLU approuvé en 2014 ne correspond pas au permis groupé déposé le 28/12/2012 et validé par la commune par un arrêté de permis de construire délivré le 23/04/2013.

Il est ainsi nécessaire d'adapter la limite de la zone 1AU afin de la faire correspondre aux constructions réalisées dans le cadre de ce permis groupé validé avant l'approbation du PLU en 2014. Ces constructions sur la base du permis d'aménagement validé ont été réalisées dans le temps (entre 2014 et 2017) et sont aujourd'hui toutes réalisées sur cette zone comme le montre les cartographies suivantes reportant la limite de la zone 1AU sur la photo-aérienne de 2020 (source Géoportail)



**Report de la zone 1AU du PLU en vigueur sur la photo aérienne  
Extrait du secteur – source Géoportail IGN – photographie en date du 07 05 2020  
et zoom spécifique sur les parcelles bâties les plus concernées.**

La modification va ainsi permettre d'adapter à la marge la limite de la zone 1AU et de permettre aux constructions existantes d'être toutes classées en zone à Urbaniser et non en zone Agricole pour partie. Cette modification reste mineure à l'échelle de l'opération est correspond à une surface estimée à un peu plus de 1200 m2.

L'arrêté engageant la procédure est joint au dossier.

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, l'évaluation environnementale n'est pas nécessaire en cas d'erreur matérielle.



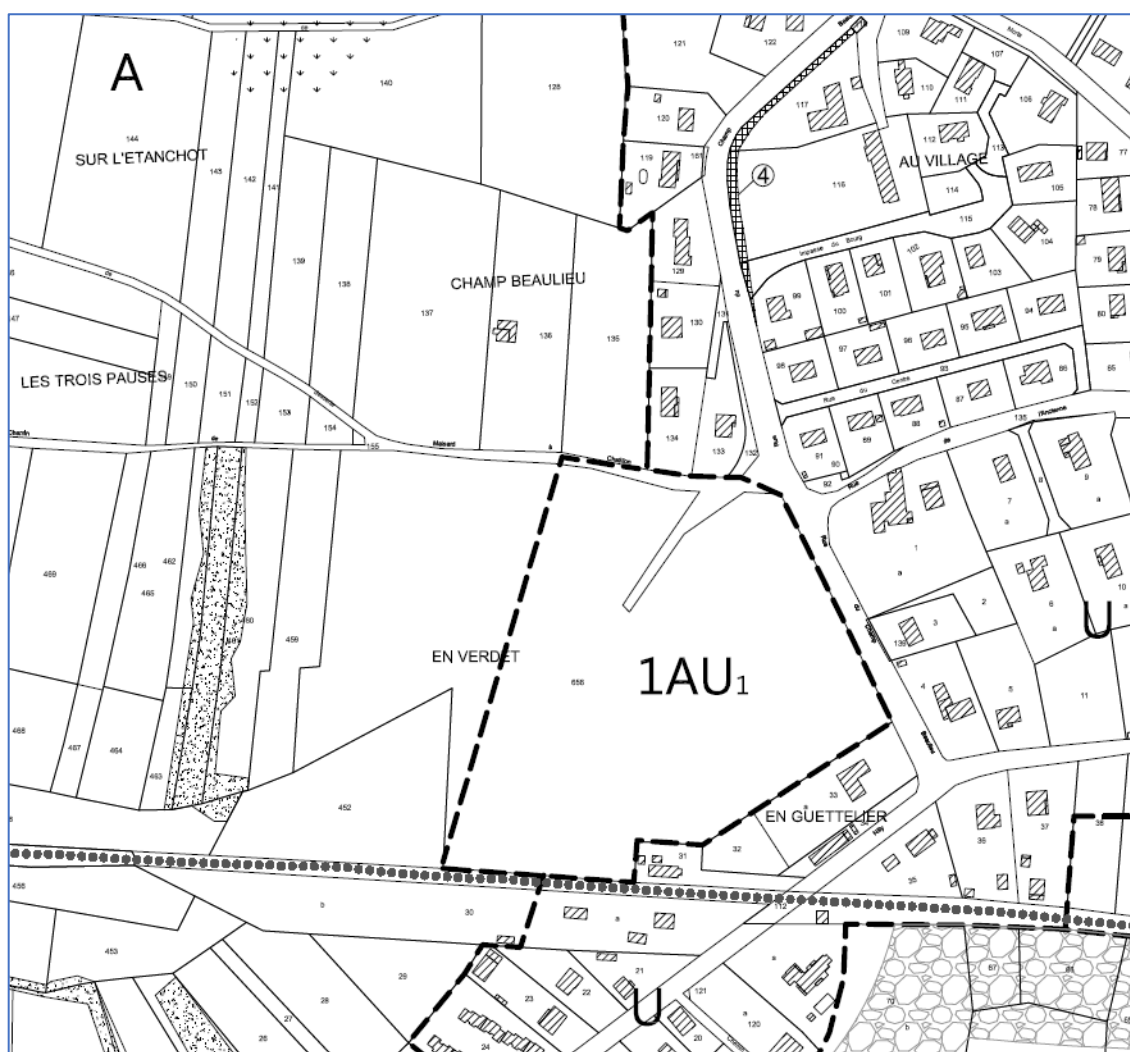
## 2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

### 2.1 Motifs de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée du document d'urbanisme répond aux prescriptions ci-dessous. Elle est motivée par la reprise **d'une erreur matérielle** suivante :

- Adaptation de la limite de la zone 1AU1 « En Verdet » afin de faire correspondre la zone à urbaniser au permis groupé validé par la commune le 23/04/2013 soit avant l'approbation du PLU du 12/03/ 2014.

Le plan ci-dessous localise la parcelle concernée dans le PLU approuvé en 2014, soit la parcelle 656 qui a fait l'objet d'un découpage au moment du permis de construire.



*Extrait du plan graphique pièce 4.3 Centre de la commune -- du PLU approuvé*

La modification simplifiée pour erreur matérielle doit être dûment justifiée depuis les dernières jurisprudences et évolutions législatives.

En effet la révision du PLU date de 2014 mais l'erreur n'est apparue qu'avec la demande récente d'un particulier ayant un projet sur sa parcelle. Après contact avec la collectivité,

il est apparu qu'une partie de la parcelle était classée en zone agricole avec report du cadastre actuel (cf. illustration suivante)



Après recherche, les éléments suivants confortent l'erreur matérielle.

Le projet d'aménagement de la zone 1AU1 a été élaboré entre l'opérateur et la commune pendant la phase de révision du PLU en 2013/2014. Le projet a ainsi évolué durant cette période en lien avec les potentialités d'acquisition du foncier notamment. La parcelle voisine 452 n'a en effet pas été acquise par l'opérateur et a modifié le projet avant l'approbation du PLU.

Le projet définitif n'a cependant pas été correctement délimité dans le PLU du fait notamment de l'absence de découpage parcellaire (parcelle 656 sur le cadastre de 2013) malgré la relecture de la commune et l'enquête publique.

Les constructions ont été édifiées entre 2014 et 2017 en lien avec le permis groupé ayant eu son autorisation en 2013. Les constructions sont aujourd'hui toutes réalisées depuis 2017 comme le montre les illustrations page précédente.

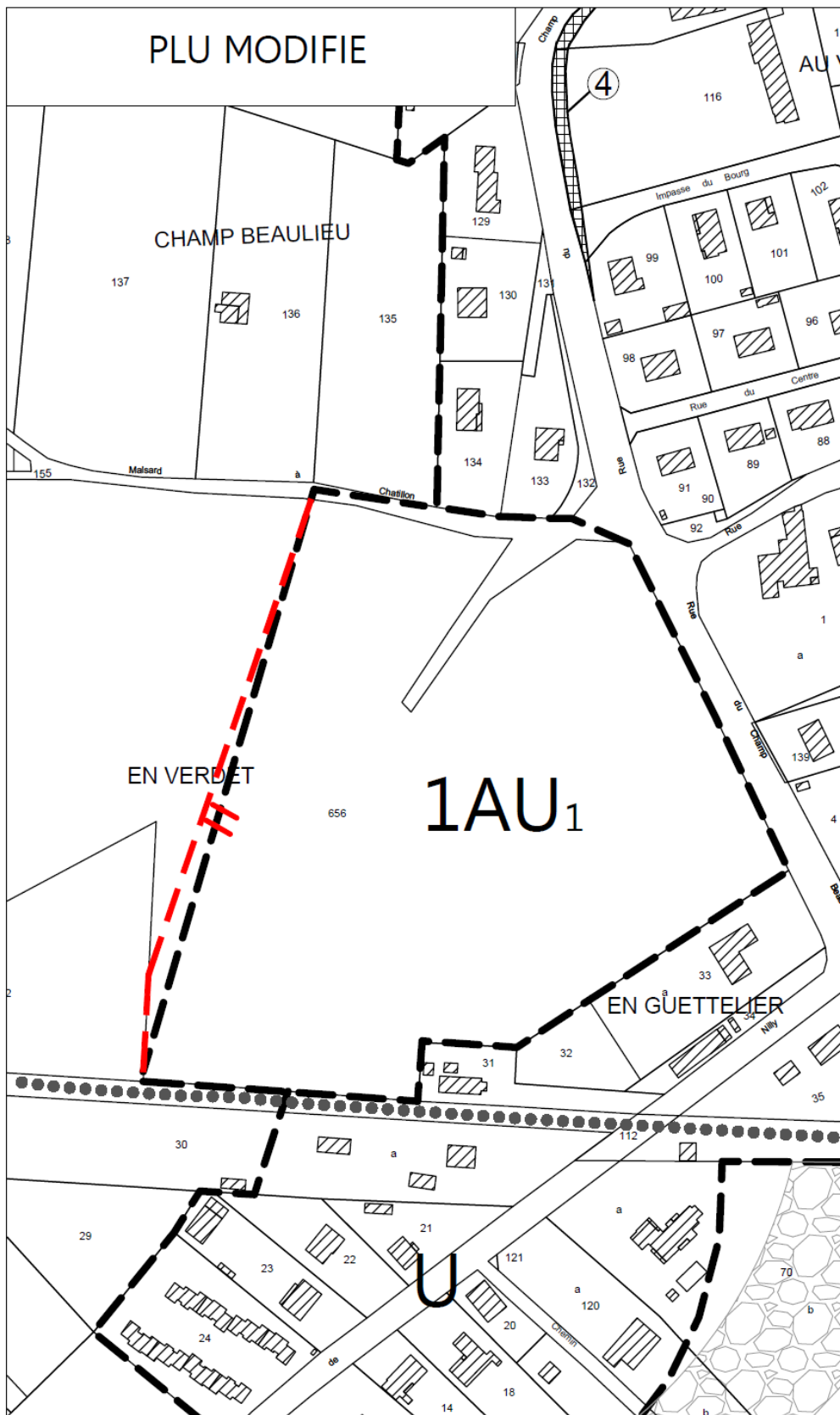
L'objectif est donc de permettre un classement en zone 1AU d'une surface de 1230 m<sup>2</sup> en lieu et place du classement en zone agricole A pour les parcelles déjà construites et leur permettre ainsi des extensions et annexes.

Les extraits de zonage des pages suivantes montrent les modifications de zonage nécessaire sur le plan graphique.

Cette modification simplifiée pour erreur matérielle ne perturbe pas l'activité agricole ni des milieux naturels remarquables ou des zones humides.



Les traits rouges correspondent à la nouvelle limite de la zone 1AU.



## **ANNEXES**

En annexe sont joints :

- L'arrêté du maire
- Les éléments du permis groupé
- Les avis des personnes publiques associées.

DÉPARTEMENT DU JURA

COMMUNE DE  
COURLAOUX



**ARRÊTÉ n° 21 043**  
portant modification simplifiée n°2 du PLU

**Monsieur le Maire de Courlaoux,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.153-36 et 37 et L.153-45 à 48 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de COURLAOUX approuvé le 12 mars 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la modification simplifiée n°2 du PLU pour le motif suivant :

- Rectification d'une erreur matérielle en lien avec le secteur 1AU « En verdet » dont la limite ouest du PLU approuvé le 12 mars 2014 ne correspond pas au permis groupé validé par arrêté communal en date du 23/04/2013.

Cette erreur matérielle apparaît aujourd'hui suite à une requête d'un propriétaire ayant réalisé sa construction suivant le permis validé et dont une partie de sa construction se trouve en zone Agricole. Cette modification concerne une surface d'environ 460 m<sup>2</sup> à intégrer en zone 1AU.

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative du maire ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée nécessite la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU pendant une durée de 1 mois en mairie de COURLAOUX, conformément à l'article L.153-47 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 21040 du 07 octobre 2021 portant modification simplifiée n°2 du PLU ;

Considérant que la superficie portée à l'arrêté susvisé est erronée et que la surface de la modification s'élève à 1230 m<sup>2</sup> ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté susvisé.

**Article 2 :** Une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée en vue de rectifier une erreur matérielle liée à la mauvaise délimitation du secteur 1AU « En Verdet » par rapport au permis validé par arrêté communal en date du 23/04/2013 soit avant l'approbation du PLU datant du 12/03/2014.

**Article 3 :** Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public

**Article 4 :** Le dossier de modification simplifiée et, le cas échéant, les avis émis par le préfet et les personnes publiques associées, feront l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités qui seront arrêtées par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions de l'article L.153-47 du code de l'urbanisme

**Article 5 :** À l'issue de la mise à disposition, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée

**Article 6 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie de COURLAOUX pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet du Jura,
- M. le Directeur, Direction Départementale des Territoires du Jura,

Fait à Courlaoux, le 11 octobre 2021

Le Maire,  
Jean-Yves LANNEAU





0.00TN = 230 NGF

- Coffret
- EAU
- EDF GAZ Télécom
- Réseaux EP
- Fossé
- Réseaux EU
- Espaces verts
- Eclairage public candélabre
- Place de retournement
- Grillage



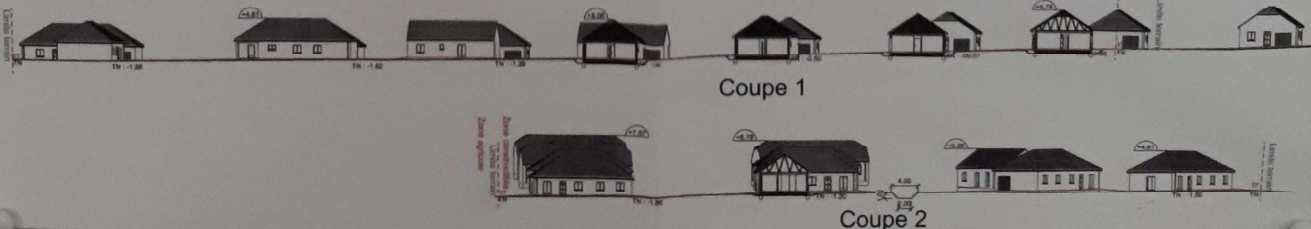
Zone agricole

Zone constructible



PROGIMEURL  
Grande Rue - 71500 LOUHANS  
RCS LOUHANS N° B 332419 690

Study Case  
03851  
du 00 00 04



Réf : CB/CB

Département Collectivités, Territoires,  
Energie et Environnement

Dossier suivi par Claude BAILLY

Monsieur le Maire  
Mairie de COURLAOUX  
101 rue du Château  
39570 COURLAOUX



Lons le Saunier, le 03 décembre 2021

Objet : Modification simplifiée N°2 du PLU

### Siège Social

455 rue du Colonel de Casteljau  
B.P. 40417  
39016 LONS LE SAUNIER CEDEX  
Tél : 03 84 35 14 14  
Fax : 03 84 24 82 15  
Email : accueil@jura.chambagri.fr

### Agence Foucherans

ZAC de Foucherans  
16 chemin de Rougemont  
39100 FOUCHERANS

### Agence Champagnole

3 rue Victor Berard  
39300 CHAMPAGNOLE

Monsieur le Maire,

Comme suite à votre consultation concernant la modification simplifiée du PLU de COURLAOUX, nous vous transmettons nos observations.



Le projet vise essentiellement à rectifier une erreur matérielle de zonage. Il s'agit d'ajuster une délimitation de l'emprise réelle de la zone à urbaniser (AU) à la réalité de l'emprise foncière et de l'aménagement réalisé. La surface en zone agricole reclassée en zone AU, est de 1200 m<sup>2</sup> répartie sur une longueur d'environ 240 m.

Cette modification simplifiée ne remet pas en cause les dispositions initiales du PLU. La Chambre d'agriculture n'a pas d'observations particulières et vous fait part de son **AVIS FAVORABLE**.

Vous en souhaitant bonne réception, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Président,

François LAVRUT





**PRÉFET  
DU JURA**

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Courlaoux  
101 rue du Château  
39570 COURLAOUX

**Service d'appui aux collectivités en  
accessibilité et urbanisme**

Objet : avis de l'État sur la modification simplifiée

Affaire suivie par :  
Bruno LONGET  
Tél : 03 84 86 81 37  
[bruno.longet@jura.gouv.fr](mailto:bruno.longet@jura.gouv.fr)  
[ddt-sahec.pa@jura.gouv.fr](mailto:ddt-sahec.pa@jura.gouv.fr)

Lons-le-Saunier, le

- 7 DEC. 2021

Par courriel du 9 novembre 2021, vous m'avez notifié le dossier de mise à disposition du public, concernant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Courlaoux.

La commune de Courlaoux possède un PLU approuvé le 12 mars 2014. Ce dernier a déjà fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 11 décembre 2021.

**Le projet de modification simplifiée**

Le projet consiste à rectifier une erreur matérielle (modification d'une limite de la zone 1AU1).

**Choix de la procédure**

La procédure de modification simplifiée est adaptée à ce dossier.

**Contenu du dossier**

Le dossier est complet ; il justifie bien la nécessité de cette procédure.

**Conclusion**

J'émet un avis favorable à ce projet.

Les services de la direction départementale des territoires sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Justin BABLOTTE

Copie à: DDT, UDAP

Préfecture du Jura  
8, rue de la Préfecture - 39030 LONS-LE-SAUNIER CEDEX  
Tél : 03 84 86 84 00  
courriel : [prefecture@jura.gouv.fr](mailto:prefecture@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>



**Direction du Développement  
Economique, de l'Emploi et de la  
Communication**

Lons-le-Saunier, le 19 novembre 2021

Monsieur Jean-Yves LANNEAU  
Maire de Courlaoux  
Mairie  
101 Rue du Château  
39570 COURLAOUX

Nos réf. : PR/CG/21

Objet : Modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le dossier relatif à la modification simplifiée n° 2 du PLU de votre commune et nous vous en remercions.

Nous n'avons pas de remarque particulière à formuler sur le projet de modification présenté qui concerne la zone urbaine, hors de nos domaines d'intervention.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Directeur

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "P. Rouget".

Philippe ROUGET

Département du JURA

COMMUNE DE  
COURLAOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1. ADDITIF AU RAPPORT DE  
PRESENTATION  
Modification simplifiée n°1

P i è c e n ° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 27 juin 2013  
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 12 mars 2014

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Modification simplifiée n°1 approuvée le 11/12/2020

INITIATIVE Aménagement et Développement



Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@wanadoo.fr

Agence : de BESANCON  
Tél : 03.81.83.53.29  
initiativead25@orange.fr

## SOMMAIRE

|   |           |
|---|-----------|
| <b>1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE</b>   | <b>3</b>  |
| 1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Courlaoux  | 3         |
| 1.2 Régime juridique de la modification simplifiée  | 3         |
| 1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Courlaoux   | 4         |
| <b>2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>  | <b>7</b>  |
| 2.1. Motifs de la modification simplifiée   | 7         |
| 2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée  | 10        |
| 2.2.1 Modification de la zone 1AUY2 en UYc – plan de zonage   | 10        |
| 2.2.2 Suppression de l'OAP en lien avec la suppression de la zone 1AUY2 et création d'une OAP paysage sur le secteur UYc. | 11        |
| 2.2.3 Adaptations du règlement du PLU   | 18        |
| <b>3. Justifications et compatibilités de la modification simplifiée</b>  | <b>31</b> |
| 3.1. Compatibilité avec le PADD   | 31        |
| 3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme   | 32        |
| <b>4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE</b>  | <b>33</b> |
| 4.1. Incidences sur les réseaux   | 33        |
| 4.2. Incidences sur le paysage  | 33        |
| 4.3. Incidences sur l'environnement   | 33        |
| 4.4. Incidences sur les sites Natura 2000   | 41        |

# **1. CADRE DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE**

## **Coordonnées du maître d'ouvrage**

Commune de Courlaoux  
101 Rue du Château  
39570 Courlaoux  
Tel : 03.84.35.31.54

### **1.1 Rappel de l'évolution du document d'urbanisme de la commune de Courlaoux**

La commune de Courlaoux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 12 mars 2014.

Aujourd'hui, ce document nécessite d'être adapté pour permettre le passage de la zone 1AUY2 en zone UY afin de répondre à des projets en cours et de ne plus être dépendant d'une OAP aménagement devenue inutile.

Une modification simplifiée du PLU de la commune de Courlaoux a donc été décidée suite à la délibération du conseil municipal et par arrêté du maire en date du 3 juillet 2020.

### **1.2 Régime juridique de la modification simplifiée**

La procédure de modification simplifiée été introduite par la loi du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés (APCIPP). Résultat d'un assouplissement important de la modification classique, la modification simplifiée ne comporte pas d'enquête publique.

Elle est codifiée par les articles L.153-36 à L153-40, ainsi que L.153-45 à L.153-48 du Code de l'Urbanisme.

#### Article L.153-36 du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

#### Article L.153-37 du Code de l'Urbanisme :

« La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification. »

#### Article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

#### Article L153-41 du code de l'urbanisme :

« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code. »

Article L.153-45 du Code de l'Urbanisme :

« Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, **la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée.** Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle. »

Article L.153-47 du Code de l'Urbanisme :

« Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. »

Article L.153-48 du Code de l'Urbanisme :

« L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.»

### **1.3. Application de la procédure de modification simplifiée au PLU de Courlaoux**

Cette procédure peut donc être utilisée si les modifications envisagées :

- ne changent pas les orientations du PADD,
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.
- ne diminuent pas les possibilités de construire.
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.
- résulte de l'application d'un PLH (Programme Local de l'Habitat)

A noter : La commune ne présentant pas de site Natura 2000 sur son territoire, la procédure dite du cas par cas sera mise en place. En effet au titre de l'article R104-8 du Code de l'urbanisme, la modification simplifiée du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi, **après un examen au cas par cas**, que cette procédure est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. La MRae est donc consultée sur le présent dossier avant la consultation de la population.

En complément de visites de terrain, le présent dossier s'est appuyé sur le rapport de présentation réalisé lors de l'élaboration du PLU. Des données environnementales ont été actualisées.

**La MRae a donné un avis en date du 3 septembre 2020** ne soumettant pas la procédure de modification simplifiée à évaluation environnementale. L'avis est joint en annexe de l'additif. Il a été également joint au dossier de mise à disposition de la population.

*Notification du dossier aux personnes publiques associées :*

Conformément à l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme et à l'article L.112-3 du Code rural, le dossier de modification simplifiée du PLU, est notifié, avant le début de sa mise à disposition du public, aux personnes publiques suivantes :

- Préfecture du Jura,
- Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,
- Conseil Départemental du Jura,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura,
- Chambre d'Agriculture du Jura,
- Chambre des Métiers du Jura,
- PETR du Pays Lédonien en charge du SCOT
- Communauté d'Agglomération ECLA,
- Direction départementale des Territoires du Jura.

**Le dossier a ainsi été notifié aux personnes publiques associées en date du 21 août 2020.**

4 avis ont été retournés :

- avis favorables de la CCI et d'ECLA
- avis défavorables du préfet et de la Chambre d'agriculture du Jura. Les principales observations étaient liées à l'absence de réflexion d'aménagements paysagers et environnementaux ou agricoles sur le secteur ainsi que la suppression du principe de fonctionnement de la zone autour d'une route et d'une placette desservant le fond des parcelles de la zone.

Les autres personnes publiques n'ayant pas émis d'avis, ils sont réputés favorables.

Une réunion avec la DDT, le SSMSCOT, le bureau d'études et des élus de la commune de Courlaoux a été organisée le 6 novembre 2020 afin d'analyser les avis des personnes publiques associées et d'adapter si possible les pièces du document avant approbation. Le compte-rendu de la réunion est joint également en annexe du présent additif.

Suite à cette réunion, le projet a ainsi évolué en renforçant les principes de prise en compte du paysage, de l'environnement naturel sur le secteur. Un secteur UYc a donc été créé pour lui appliquer spécifiquement les règles et orientations déjà définies dans la modification simplifiée et complétées suite à la réunion.

Afin d'apporter de la souplesse par rapport à la règle, une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite paysagère va s'imposer à ce secteur UYc. Elle aura pour objectif d'intégrer des projets individuels (avec accès séparés) dans un cadre environnemental existant renforcé. Ces orientations complètent ainsi les haies et aménagements paysagers déjà proposés avec la modification simplifiée.

*Mise à disposition du dossier au public et concertation :*

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU doit être mis à disposition de public, pendant un mois.

Un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public peut consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal 8 jours au moins avant le début de la consultation du public.

Cet avis sera également affiché sur les panneaux d'affichage municipaux de la commune de Courlaoux et maintenu durant toute la durée de la consultation du public.

Ainsi, un registre sera mis à la disposition du public en mairie de Courlaoux afin que celui-ci puisse y consigner ses observations.

A l'issue de cette mise à disposition du dossier au public, le maire en présente un bilan devant le conseil municipal qui se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification simplifiée.

Le dossier a été mis à disposition de la population en commune du 02 octobre 2020 au 1<sup>er</sup> novembre 2020 ainsi que sur le site internet de la commune. Aucune remarque ou observation n'a été portée par la population sur le registre mis à disposition ni aucun mail ou courrier n'a été envoyé à la commune.

Le conseil municipal a donc décidé, par délibération en date du 11 décembre 2020, d'approuver la modification simplifiée avec les adaptations validées suite à la réunion d'analyse des avis des personnes publiques associées. Le bilan de la concertation a également été tiré lors de cette réunion du conseil municipal.

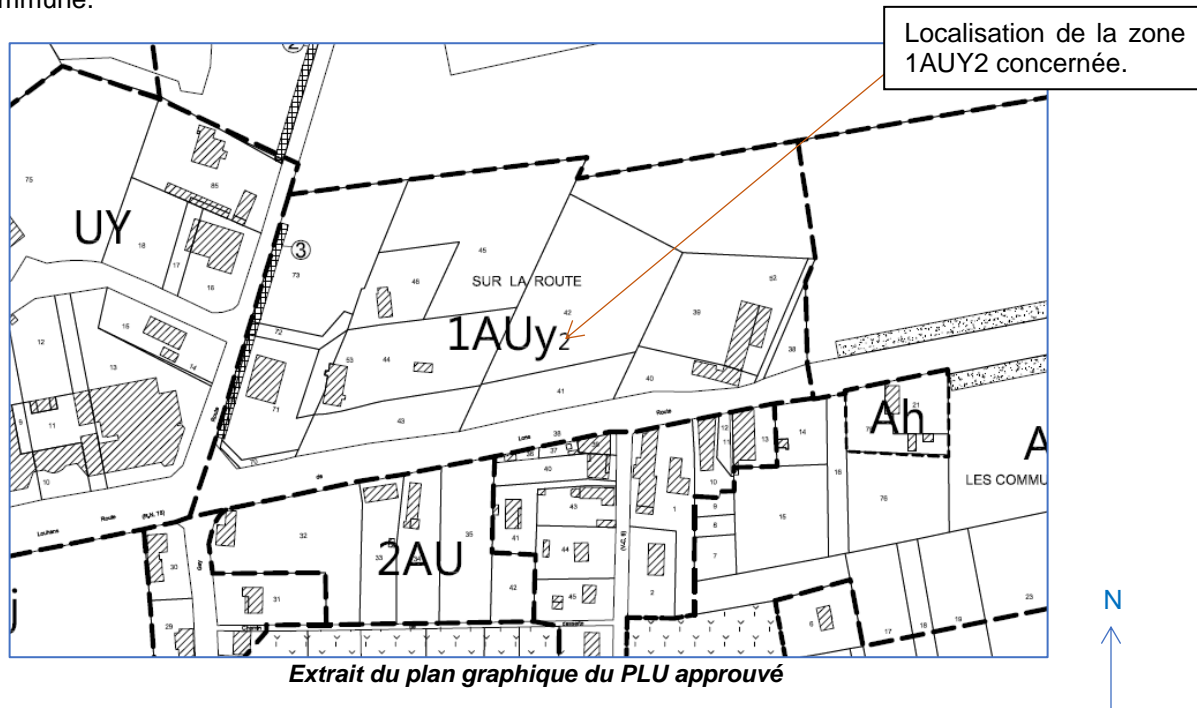
Cette modification entraîne donc :

- la création d'un secteur UYc en lieu et place de la zone 1AUY2. Les différents articles du règlement modifiés dans le dossier sont ainsi ciblés sur ce secteur UYc.
- la suppression de l'OAP concernant la zone 1AUY2 et son schéma de fonctionnement établi lors de l'approbation du PLU en mars 2014 comme nécessaire pour réaliser des projets particuliers ayant déjà un accès sur la route départementale. Il faut noter que le Conseil Départemental du Jura n'a pas émis de remarque sur la modification.
- la protection des haies indiquées lors de la mise à disposition de la population complétée pour d'autres haies existantes afin de renforcer la prise en compte de l'environnement du secteur.
- la création d'une OAP « paysage » pour renforcer également la prise en compte de ce secteur en entrée de village et retranscrire la nécessité de principes et de réflexions paysagères pour chaque projet nouveau dans le secteur UYc.

## 2. NATURE ET JUSTIFICATIONS DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

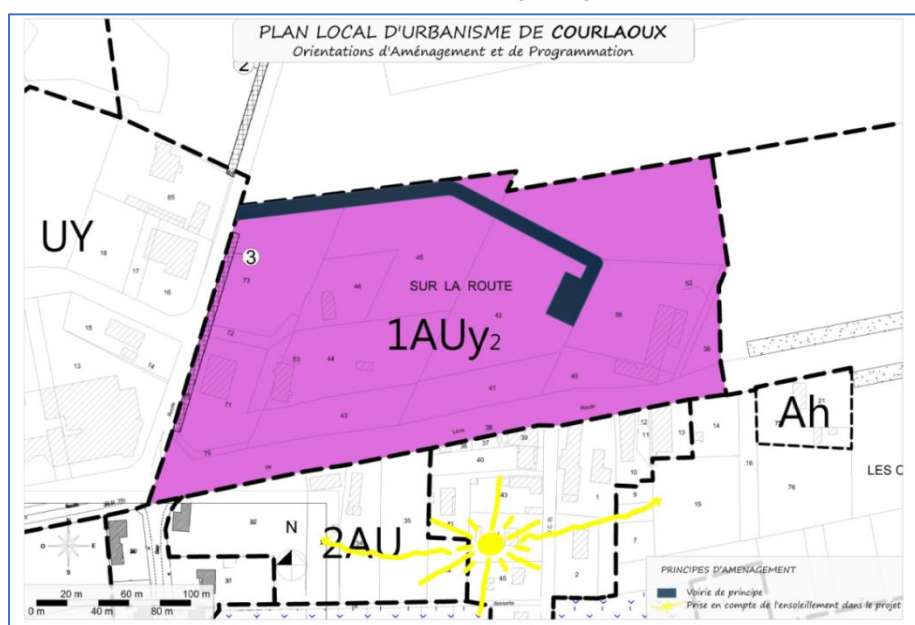
### 2.1. Motifs de la modification simplifiée

La zone concernée par le projet de changement de règlement correspond au secteur 1AUy2 limitrophe de la Route de Lons à Louhans (RD678) et situé en entrée d'agglomération Est de la commune.



Cette zone avait été classée, dans le PLU de Courlaoux approuvé en 2014, en zone d'activités devant s'urbaniser sous forme d'un plan d'ensemble avec accès par la RD20 (zone 1AUy2 avec Orientation d'Aménagement et de Programmation et règlement spécifique). Les principes de l'OAP étaient illustrés dans le schéma suivant (issu de la pièce 3.OAP). Le règlement indiquait différentes prescriptions en lien avec une zone « AU » (à urbaniser) d'activités mais avec des destinations et des articles quasiment identiques à la zone UY.

#### Extrait du schéma illustrant les principes de l'OAP



Modification simplifiée du PLU de Courlaoux.

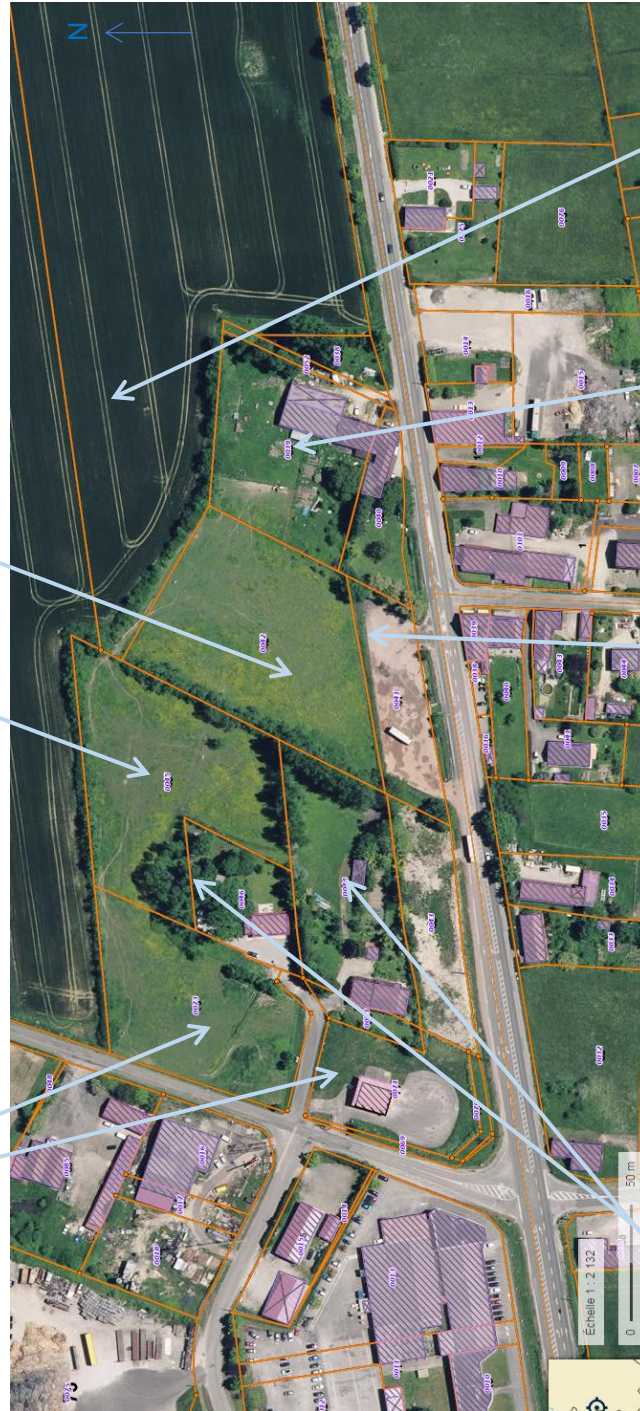
Aujourd'hui différentes évolutions et projets ne correspondent plus au schéma défini par l'OAP sur ce secteur 1AUY, parmi ceux-ci notons :

- Un projet d'extension du parking existant avec à terme l'implantation du restaurant de routier sur la parcelle 42. En effet le restaurant existant (situé en face de la zone) nécessite des emplacements poids lourds supplémentaires et aménagés (environ une trentaine). A cela s'ajoute également les besoins plus récents de stationnements ou de « drive » en lien avec la distribution de repas à emporter (période de Covid) qui pourront se poursuivre.
- La parcelle 73 qui a été vendue à l'entreprise de la parcelle 71 par la commune de Courlaoux. Cette dernière a cependant gardé un passage au nord permettant la desserte des parcelles voisines (45 et 42)
- L'emplacement réservé n° 3 qui a été maintenu et est propriété de la collectivité de Courlaoux et qui permettra d'élargir la RD et également d'intégrer des cheminements piétons vers le secteur UYc,
- La partie de la parcelle 37 inscrite en zone 1AUY2 est propriété d'ECLA qui n'a pas de projet actuellement et présente un accès indépendant sur la RD678 ou pouvant se raccorder à la parcelle 45 propriété de la commune de Courlaoux

Il faut également noter les éléments suivants sur ce secteur :

- L'ensemble des réseaux, sous le domaine public, sont présents au droit des parcelles.
- La présence d'accès existant pour les parcelles en premier rideau du secteur avec validation de l'opération d'agrandissement du parking par le Conseil Départemental du Jura,
- L'absence d'évolution des constructions existantes depuis 2014 avec le maintien des habitations
- La non intégration de ce secteur dans les zones définies d'intérêt communautaire d'ECLA. Les aménagements routiers définis dans l'OAP du PLU en vigueur seraient ainsi à la charge de la commune. En outre, avec le prochain SCOT du Pays Lédonien, les zones à urbaniser à vocation économique locale devront « proscrire les impasses et éviter les retournements ».

La carte et les photos ci-dessous reprennent les différents projets et éléments décrits précédemment.



**Parcelle 42 :**  
Secteur de projet d'extension du parking existant et à terme d'implantation d'un restaurant « routier »

**Parcelle 45 :**  
Propriété de la commune de Courlaoux et ayant gardé un accès sur la RD20 par une servitude sur la parcelle 73

**Parcelles 71 et 73**  
appartenant à la même activité et souhaitant faire un bâtiment d'exposition Sur la parcelle non bâtie

**Parcelle 37 :**  
propriété d'ECLA dont une faible surface est concernée par la zone  
Accès existant sur la RD 678

**Propriétés privées déjà urbanisées sans projet actuellement et ayant un accès indépendant et sécurisé.**

**Parcelle 41**  
Parking existant avec accès à la RD 678



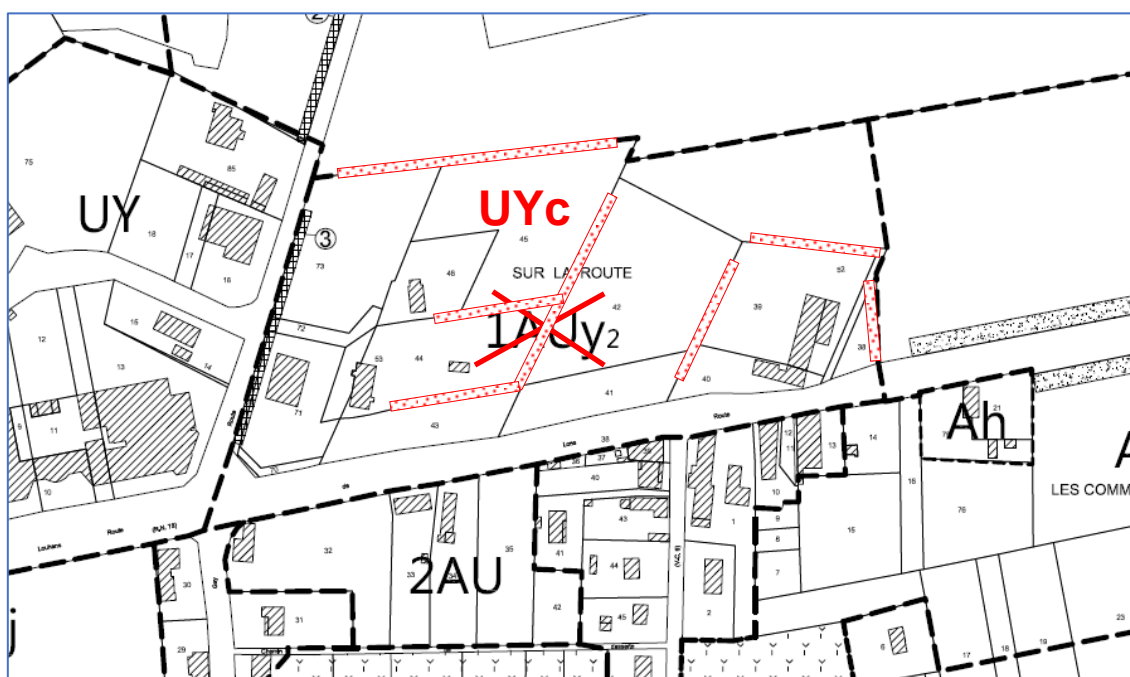
**Propriétés privées déjà urbanisées sans projet actuellement et ayant un accès indépendant et sécurisé.**

Le secteur n'a ainsi plus de nécessité de respecter un plan d'ensemble et l'objectif de la modification est de transformer la zone 1AUy2 en zone UY facilitant ainsi les projets sur les parcelles existantes sans nécessité de création d'une nouvelle voirie interne importante et de coût d'aménagement et d'entretien pour la collectivité. La communauté de communes est aujourd'hui compétente en termes d'aménagement de zones d'activités économiques. La structure des haies peut également être protégée en raison du découpage parcellaire existant qui sera maintenu. Ces protections ont été prises en compte par la collectivité et augmentées suite à la proposition de la DDT.

## 2.2. Adaptation du PLU dans le cadre de la modification simplifiée

### 2.2.1 Modification de la zone 1AUy2 en UYc – plan de zonage

Les modifications sur le plan de zonage apparaissent **en rouge** avec l'intégration des parcelles concernées de la zone 1AUy2 en zone UYc rejoignant la zone limitrophe à l'ouest et le classement des haies en élément du paysage à protéger au titre de l'ex article R123-11i° (aujourd'hui L151-23).



Extrait du zonage « avant / après modification » du secteur concerné.

**LEGENDE :**

— Limite de zones      - - - - - Limite de secteurs

**ZONES URBAINES**

- U Zone urbaine de densité moyenne
- Ua Secteur de la zone U, à caractère ancien et soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.
- Uhs Secteur de la zone U où l'urbanisation est limitée et où l'assainissement autonome est autorisé
- Uj Secteurs de jardins de la zone urbaine où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisées
- Ui Secteur de la zone U réservé aux équipements sportifs, de loisirs et socio-culturels
- Ulv Secteur de la zone U réservé aux équipements sportifs, de loisirs et socio-culturels présentant des vestiges archéologiques
- UY Zone urbaine réservée à l'activité économique
- UYs Secteur de la zone UY où l'assainissement autonome est autorisé.

**ZONES A URBANISER**

- 1AU Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'habitat
- 1AU1...3 Secteurs de la zone 1AU.
- 1AUy Zone à urbaniser dans le respect des conditions définies par les orientations d'aménagement et le règlement. Les équipements publics situés en périphérie immédiate ont une capacité suffisante pour desservir l'ensemble de la zone - Vocation principale d'activités économiques.

- Emplacements réservés et numéro d'opération
- Voles piétonnes en application de l'article L123-1-5.6° du code de l'urbanisme
- Secteur concerné par des risques d'inondation (PPRI de la Vallière et PPRI de la Sorne)
- Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain (risque moyen (alea 2))
- Secteur concerné par des risques liés au saumoduc
- RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE**
- Plans d'eau, cours d'eau
- Zones humides
- Bots, haie, bosquet...Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5.7° ou de l'article R123-11 i)

Ce changement porte sur la pièce 4.3 Document graphique – plan zonage 2000-village au 1/2000<sup>ème</sup>. Ce changement n'entraîne pas de consommation d'espace mais seulement un reclassement de la zone 1AUY2 en UYc pour la même surface.

Le tableau des surfaces présent dans le rapport de présentation est ainsi modifié :

| Zone                             | Surface dans le PLU en vigueur | Surface dans le PLU modifié | Différence de surface |
|----------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|-----------------------|
| Zone urbaines activités UY       | 51,9 ha                        | 57.6 ha                     | +5.7 ha               |
| Zones à urbaniser activités 1AUY | 59,2 ha                        | 53.5 ha                     | - 5.7 ha              |

Le secteur sera reclassé en zone UY, zone existante au règlement écrit du PLU en vigueur et intégrant une ou deux modifications issues de la reprise d'alinéa du règlement de la zone 1AUY2 et notamment le recul de 15 m par rapport à la RD20. Pour une application « facilité » et une meilleure compréhension, un secteur spécifique « UYc » de 5.7 ha sera ainsi créé sur l'ancienne zone 1AUY2.

#### 2.2.2 Suppression de l'OAP en lien avec la suppression de la zone 1AUY2 et création d'une OAP paysage sur le secteur UYc.

La zone n'étant plus classée en zone à urbaniser, l'OAP sur ce secteur n'est plus utile. La pièce 3.OAP est ainsi adaptée en supprimant toute référence à la zone 1AUY2.

Les pages suivantes de 19 à 20 de la pièce 3.OAP seront ainsi supprimées de la pièce.

Néanmoins suite à la proposition de la DDT et pour imposer des principes et aménagements paysagers aux futurs projets, une nouvelle OAP est appliquée au secteur UYc.

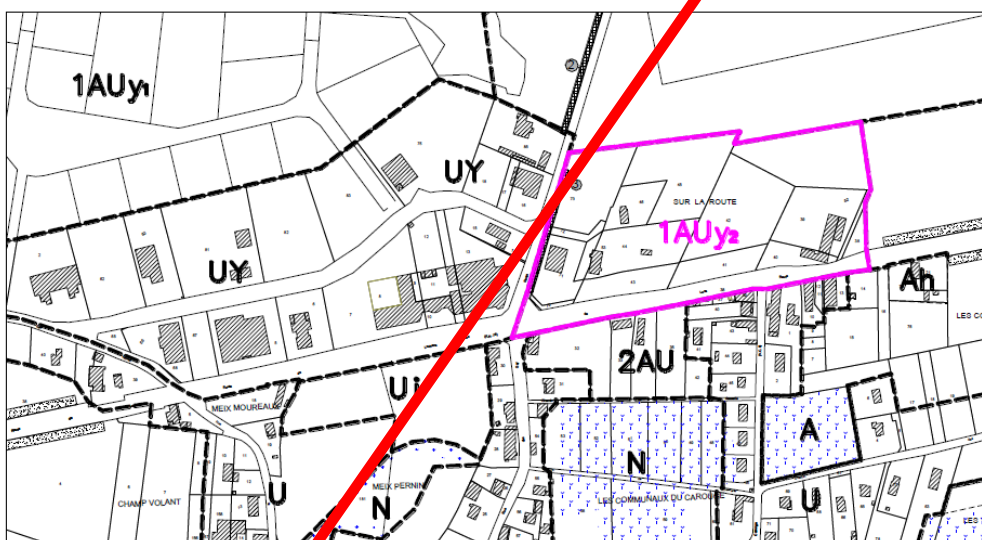
Ces principes confortent et complètent les propositions déjà définies dans la modification simplifiée. Ils ne la remettent pas en cause et participent aux objectifs qualitatifs demandés par le règlement écrit.

## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE A URBANISER A VOCATION D'ACTIVITES SITUEE AU LIEU-DIT « SUR LA ROUTE » (ZONE 1AUy2).

### 1. Localisation de la zone.

Cette zone a été délimitée dans le prolongement du pôle d'activités implanté au Nord du village de Courlaoux, le long de la R.D. 678. Elle est en partie construite. Elle était déjà inscrite au PLU en zone 1AUy.

Elle couvre 5,7 ha et correspond à un espace à moitié agricole à moitié bâti.



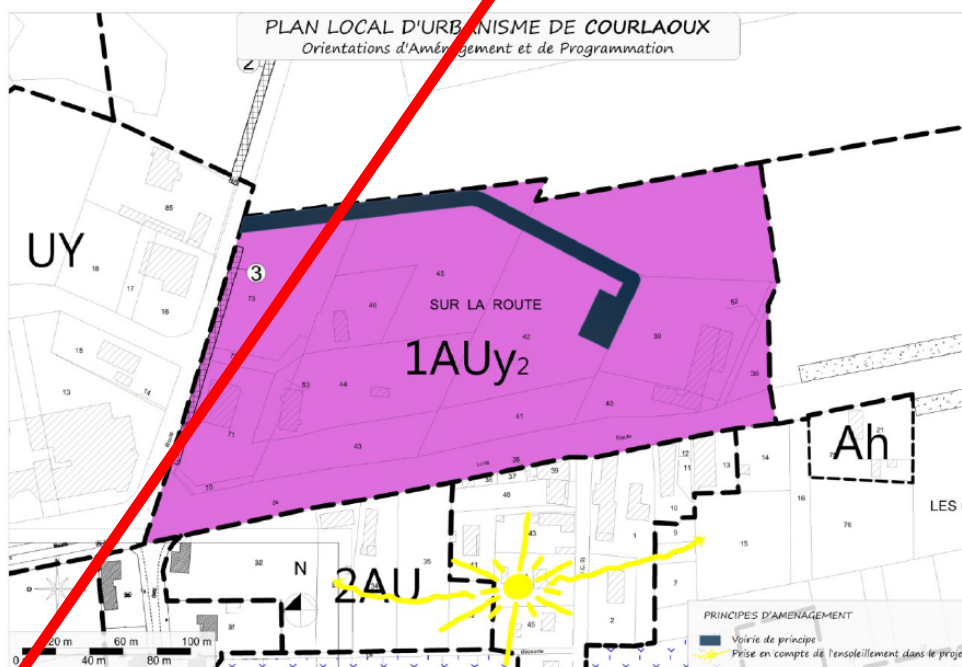
### 2. Vocation de la zone.

Cette zone a été définie afin de compléter et de densifier le pôle d'activités présent au Nord de la commune. La vocation principale de cette zone est l'activités sous toutes ses formes.

Cette zone se situe en bordure de la R.D. 678, en partie dans le périmètre inconstructible défini par la loi Barnier. Conformément à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme, une étude a été réalisée sur cette zone afin d'établir un parti d'urbanisme adapté. Le recul optionnel par rapport la R.D. 678 pour l'implantation des constructions, ainsi qu'un certain nombre de règles prenant en compte les nuisances, la sécurité, les qualités de l'architecture, des paysages et de l'urbanisme du site étudié et de la commune, ont été définis afin d'aboutir à des aménagements de qualité. Certaines règles sont ainsi intégrées au P.L.U. : règlements écrit et graphique, et orientations d'aménagement et de programmation.

### 3. Principes d'aménagement de la zone.

- Cette zone doit s'urbaniser dans le cadre d'un aménagement cohérent de l'ensemble de la zone. Elle est desservie par les équipements publics de capacité suffisante pour les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone : son urbanisation immédiate est donc possible.  
Les constructions peuvent être réalisées dans le cadre d'opérations d'aménagement ou au coup par coup.  
Les différentes opérations ne devront ni compromettre l'urbanisation ultérieure du reste de la zone, ni remettre en cause l'organisation d'ensemble et les principes d'aménagement présentés ci-dessous.
- Le schéma ci-après (donné à titre indicatif et non opposable) illustre les principes d'aménagement du secteur.  
Le plan de composition et d'urbanisation doit intégrer les principes suivants :
  - L'accès principal à la zone se fera à partir de la RD20 et permettra de desservir le nord de la zone. Les nouveaux accès sur la RD678 sont donc interdits. Les accès existants sont maintenus ou remplacés par la route d'accès nouvellement dessinées
  - L'aménagement s'inscrit dans une recherche d'efficacité et de sobriété énergétiques. L'implantation des constructions doit préférentiellement se faire par rapport aux vents et au soleil : elle cherchera notamment favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et préserver l'ensoleillement des constructions existantes.



Pages ajoutées à la pièce 3 OAP, suite à la réunion du 6 novembre 2020.

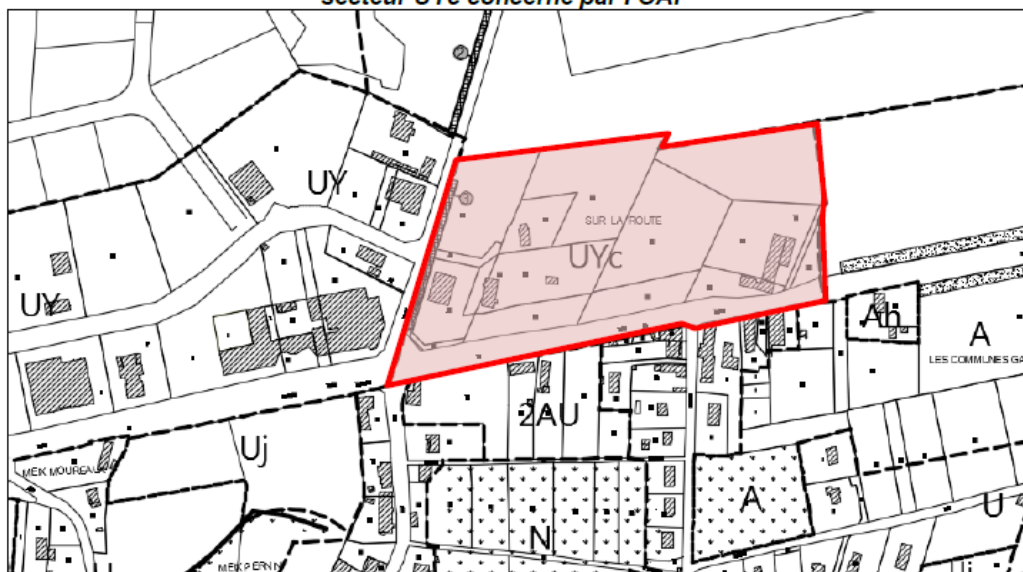
## ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DE LA ZONE URBAINE A VOCATION D'ACTIVITES SITUEE AU LIEU-DIT « SUR LA ROUTE » (SECTEUR UYc).

### 1. Localisation et vocation du secteur.

Ce secteur est délimité dans le prolongement du pôle d'activités implanté au Nord du village de Courlaoux, le long de la R.D. 678. Il est en partie urbanisé et présente l'ensemble des réseaux au droit des parcelles en bordure du domaine public. Le classement en zone UYc a été établi suite à une modification simplifiée (cf. additif au rapport de présentation) pour préserver la trame paysagère existante (haies) notamment et pour permettre des projets individuels ne dépendant pas d'un fonctionnement global de la zone au niveau de la circulation.

Il couvre 5,7 ha et correspond à un espace à moitié agricole à moitié bâti.

**secteur UYc concerné par l'OAP**



Ce secteur est destiné aux activités économiques, sous toutes leurs formes dont les services et restaurants notamment. La zone n'a pas de vocation communautaire et doit trouver sa place en complément des zones UY limitrophes sans entraîner de coût financier pour la commune notamment tout en intégrant les notions de sécurité, de paysage et de gestion de l'environnement et du foncier.

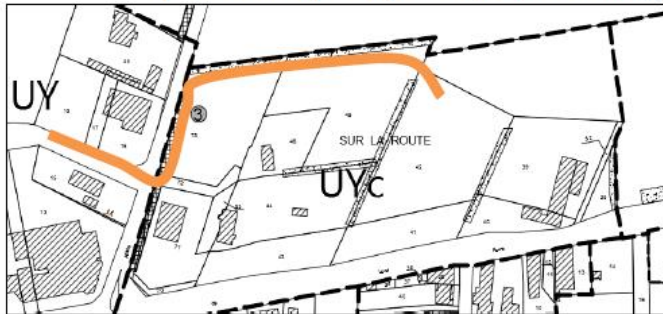
Le règlement précise les différents reculs et contraintes par rapport à la RD678 en lien avec une étude réalisée sur cette zone afin d'établir un parti d'urbanisme adapté.

L'OAP présente les principes d'aménagement et de gestion des espaces et du paysage à respecter à la parcelle et à l'échelle du secteur UYc. Ces principes sont à prendre en compte dans un respect de compatibilité permettant d'aboutir à des projets soucieux de l'environnement, de la sécurité et du paysage.

### 3. Principes d'aménagement s'appliquant au secteur et aux projets individuels

Principes permettant la prise en compte de la sécurité et du fonctionnement du secteur ou des projets individuels :

- Un accès par la RD20 est préconisé pour desservir la parcelle 45. Ce passage pourra utilement desservir la parcelle 37 même si cette dernière possède un accès direct sur la RD678.
- L'accès par la RD20 devra comprendre une circulation piétonne permettant par exemple de relier les projets du secteur à la zone UY limitrophe sans passer par la RD678. Les nouveaux projets sur le secteur devront intégrer cette liaison dans le positionnement des constructions, des stationnements et des clôtures (avec un portail d'accès piéton par exemple permettant le passage sécurisé).



**Cheminement doux à prévoir permettant de relier les zones et les parcelles dans le secteur. Et gestion des clôtures**



**Illustrations à titre d'information et principes à prendre en compte**



- Les accès existants sur la RD678 seront préservés et devront être accompagnés d'aménagements paysagers mettant en valeur les projets et servant de séparation avec la route départementale. Par exemple pour le parking du restaurant routier projeté sur la parcelle 42, l'espace enherbé (fossé actuel) sera préservé et renforcé faisant espace de transition entre la RD678 et le parking. L'illustration ci-dessous apporte un exemple d'aménagement recherché.

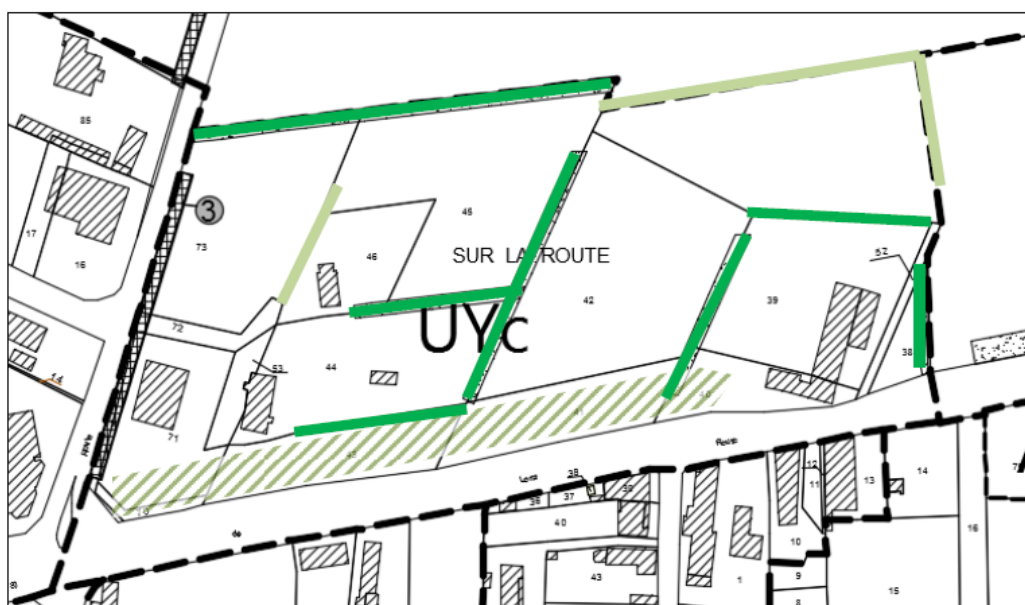
**Espace de transition entre la RD et les parkings.**






**Illustrations à titre d'informations et principes à prendre en compte**

Principes permettant la prise en compte de l'environnement et du paysage :

- Chaque projet devra présenter un projet paysager d'insertion dans le site avec réalisation d'espaces verts ou végétalisés.
- Les haies à préserver par le règlement écrit et graphique du PLU serviront de base aux différents projets paysagers. Elles pourront par exemple être continuées sur les limites du secteur pour la parcelle 37. Elles seront de type champêtre et présentant différentes essences locales ou adaptées au sol de Courlaoux.
- Les plantations seront réalisés dans le respect de la circulation des poids lourds, elles pourront être regroupées en îlot par exemple ou en linéaire.



**Structure des haies et du paysage à préserver et à compléter en fonction des projets à l'échelle du secteur.**

-  Haies à préserver (élément repéré dans le règlement)
-  Haies à compléter par l'OAP
-  Marge de recul avec aménagement paysager obligatoire

- Une marge de recul plantée (plantation basse) ou enherbée sera à prévoir entre la RD 678 et les projets en premier rideau (cf. illustration précédente). Elle complétera la marge de 25 m inconstructible définie par le règlement. Cette marge devra présenter un aspect paysager recherché et renforcée le paysage de l'entrée de Courlaoux tout en permettant les effets de vitrine et le fonctionnement des activités (accès routier, parkings ...)
- Les parkings seront de type perméable pour la gestion des eaux pluviales. Les conditions précises et prescriptions de gestion des eaux de pluie seront analysées au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme par le SIAAL pour répondre au règlement en vigueur. Les fossés existants seront à préserver en grande partie en tant que coupure par rapport à la RD678 par exemple ou servant pour la récupération des eaux de pluie après traitement si nécessaire.

**Illustrations à titre d'informations de stationnement perméable ou poreux (stabilisé, mélange terre-pierre, dalles gazon ...)**



Principe pour la prise en compte de l'économie du foncier :

- Les constructions devront présenter une certaine modularité et simplicité des volumes pour des évolutions d'activités ultérieures. Il en sera de même pour le fonctionnement à l'intérieur de la parcelle permettant des liaisons avec le cheminement piéton et l'évolution potentielle avec les autres parcelles du secteur. Cela impose par exemple de ne pas positionner les nouvelles constructions en fond de parcelle ou en limite de parcelle, de prévoir des clôtures de type végétal ou grillage simple ...

### 2.2.3 Adaptations du règlement du PLU

Le secteur 1AU2 n'existant plus, le règlement écrit est modifié comme suit (modifications en rouge pour les phrases supprimées et/ou ajoutées) pour les pages 45 et 46 de la zone 1AU. La zone UY est également complétée en intégrant les spécificités de la zone 1AU2 soit :

- en interdisant les dépôts de toute nature le long de la RD678 autre que ceux visés à l'article UY2 afin de préserver une image de la zone par rapport à cet axe
- en imposant un recul par rapport à la RD20 (15 m de l'axe)

Il est adapté en protégeant les haies. Il va également permettre la création d'activités de restauration dans la mesure où elles participent à la vie de la zone d'activités.

Ces différentes modifications sont conservées dans le projet approuvé : suppression de la zone 1AU2 et rédaction de nouveaux alinéas qui s'appliquent ainsi au secteur UYc.

1AU

**CHAPITRE 2 :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE 1AU.**

---

**VOCATION DE LA ZONE**

La zone 1AU correspond à un secteur à caractère agricole et/ou naturel destiné à être ouvert à l'urbanisation. Elle est destinée à l'accueil des constructions à destination d'activités économiques.

La zone 1AU dispose, en périphérie immédiate, des équipements publics (voie publique, réseaux d'eau, d'électricité) de capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone. Son urbanisation immédiate est donc possible.

Elle comporte les secteurs :

- 1AU1, correspondant au secteur d'extension de la zone des plaines ;
- ~~1AU2, correspondant au secteur bordant la RD678. Le règlement s'appuie sur celui de la zone UY localisée en bordure de cet axe routier. Il a fait l'objet d'une étude L11.1.4 dans le cadre de l'élaboration du PLU.~~

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone ou sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble.

L'urbanisation sera réalisée dans le cadre d'un aménagement cohérent de la zone qui doit permettre, grâce à une réflexion globale sur l'espace à traiter et sur la relation de cet espace avec son environnement, d'assurer un aménagement de qualité.

Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de chaque zone.

La zone 1AU est concernée par :

- les servitudes d'envol liées à l'aérodrome. Le lecteur est invité à se reporter au plan annexé au règlement et à consulter la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour toute demande d'urbanisation dans les secteurs concernés.

**SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.**

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

---

**ARTICLE 1AU 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.**

- Les constructions à destination agricole ou forestière.
- Les constructions à usage d'habitation, autres que celles visées à l'article 1AU 2.
- Les carrières.
- Les dépôts de toute nature (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules...), autres que ceux visés à l'article 1AU 2.
- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique des sports ou loisirs motorisés, les parcs d'attraction, les aires de jeux et de sports, les golfs, les garages collectifs de

Règlement.
45

Plan Local d'Urbanisme de Courlaoux.

## 1AUY

caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, et les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs.

### ARTICLE 1AUY 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, seulement :
  - . si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le secteur pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des activités autorisées,
  - . s'il n'y a pas plus d'un logement par activité,
  - . et si le logement d'habitation est intégré au bâtiment principal à usage d'activités.
- Les aires de stockage de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités. Le stockage de matériel et les matériaux inertes est autorisé sans prescription particulière. Les autres matériels et matériaux devront être stockés sur une aire étanche.
- Les affouillements et exhaussements du sol sous réserve qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

### ARTICLE 1AUY 3 - Accès et voirie.

#### 1 - Accès.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.  
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- ~~En secteur 1AUY2, tout nouvel accès sur la RD 678 est interdit.~~

#### 2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
- Dans les opérations d'ensemble, le choix du tracé des dessertes automobiles, des voies piétonnes, doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles. Les voiries à créer doivent répondre à toutes les conditions exigées par le trafic des poids lourds.

### ARTICLE 1AUY 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en accord avec les gestionnaires des réseaux (SIAAL ou SIER).

## 1AUY

### 1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

### 2 - Assainissement.

#### 2.1 - Eaux usées.

- Toute construction nouvelle doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines raccordées au réseau collectif d'assainissement.
  - L'évacuation des eaux usées industrielles dans le réseau public d'assainissement devra faire l'objet d'une autorisation écrite et d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau. En cas de refus, un pré-traitement sera à réaliser sur la parcelle avec évacuation des effluents à la charge du propriétaire.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

#### 2.2 - Eaux pluviales.

- Les eaux pluviales sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue...) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages,...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés.
- En cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales sur la parcelle, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel ou à créer (fossé, cours d'eau, puits perdu...).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel peuvent être demandés.
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) devront faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions éventuelles.

☐ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5).

### 3 - Autres réseaux.

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, fibre optique et électriques ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible.

Les déchets industriels seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de chaque secteur. Des locaux spécialisés devront être mis en place pour recevoir les éventuels containers pour les ordures ménagères.

---

#### ARTICLE 1AUY 5 - Caractéristiques des terrains.


---

Sans objet.

**Recommandation** : L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

- Les constructions doivent s'implanter :
- en respectant un recul minimum de 25 m de l'axe de la RD678
  - en respectant un recul minimum de 15 m de l'axe de la RD 20.
  - en retrait des autres voies avec un recul minimum de 5 m de l'alignement.

Les emplacements extérieurs réservés au stockage des poubelles, déchets, emballages sont soumis aux mêmes marges de recul. Leur positionnement ne pourra être en relation directe avec les voies publiques.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure.

---

#### **ARTICLE 1AUY 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.**


---

**Recommandation** : L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

Les constructions doivent s'implanter en limite lors de constructions jumelées ou en respectant un recul de 3 mètres minimum.

Ce recul de 3 m minimum est imposé pour les constructions en façade de la RD678.

Les constructions annexes seront accolées aux constructions principales et seront admises jusqu'en limite séparative.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure.

---

#### **ARTICLE 1AUY 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.**

---

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'implantation cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire.

---

#### **ARTICLE 1AUY 9 - Emprise au sol.**

---

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,8 au maximum.

---

#### **ARTICLE 1AUY 10 - Hauteur des constructions.**

---

La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions est fixée à 12 m.

Des hauteurs plus importantes peuvent être admises pour les constructions singulières telles que cheminées, réservoirs... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

**1AUY**

☐ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

**ARTICLE 1AUY 11 - Aspect extérieur.**

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage.
- Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins, enseignes...) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments, sans porter atteinte par leurs dimensions, leurs couleurs, ou les matériaux employés, au caractère de l'environnement. Les enseignes seront intégrées au volume du bâtiment (sans dépasser l'acrotère) soit implantées au sol sans pouvoir dépasser 1,50 m de hauteur maximum à partir du niveau du sol. Les enseignes individuelles sur mâts sont interdites.

**Les toitures :**

- Les toitures doivent s'harmoniser avec les toitures des constructions existantes ou avec le milieu environnant, par leur forme et leur couleur. Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf celle venant en appui d'un mur existant ou en liaison entre deux constructions.
- Les toitures à 2 pans devront présenter une pente maximale de 100% sans acrotère périphérique en façade.

**Les façades :**

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles. Une unité d'aspect doit être recherchée dans le traitement de toutes les façades.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings....) est interdit.
- L'emploi de matériaux brillants ou réverbérants est interdit. Ceux-ci devront présenter une teinte laquée de couleur en accord avec l'environnement. Les couleurs pures (couleurs primaires noir, blanc...) sont interdites en recouvrement total des façades.
- Les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, les dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés. L'intégration architecturale de ces dispositifs est à soigner.

**Les clôtures :**

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne sont pas obligatoires. Les clôtures doivent être constituées soit par des grilles, grillages, ou autres dispositifs à claire-voie. Elles ne doivent pas dépasser 2,50 m. En façades de la RD678, les clôtures pleines sont ainsi interdites.

## 1AUY

Divers : les citernes de stockage seront traitées en harmonie avec le bâtiment principal (couleur..).

☐ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### ARTICLE 1AUY 12 - Stationnement des véhicules.

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'activité. Dans le cas d'opération d'ensemble, la mutualisation des places de stationnement est préconisée.  
Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel, des clients, des visiteurs ..., et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
- Des places de stationnement ou des abris pour les vélos doivent être prévus par opération à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le nombre est à adapter en fonction de l'opération avec un minimum de 5 places.

### ARTICLE 1AUY 13 - Espaces libres et plantations.

*Définition :* par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.

- Les plantations réalisées (dans le respect de l'article 671 du Code Civil) sont constituées, de préférence, d'essences locales. Le mélange des essences est recommandé sur le plan des couleurs et des formes, sur le choix des espèces caduques ou persistantes, florifères ou non....
- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés.  
Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- Les dépôts disposés à l'air libre sont masqués par un écran (marge d'isolement plantée de végétaux, clôture de qualité...).
- Des plantations et des aménagements paysagers peuvent être imposés pour faciliter l'insertion des constructions ou installations dans le site. Leur volume et leur implantation doivent être adaptés à leur fonction. ). Les espaces verts en linéaire de la RD678 seront plantés avec des essences en harmonie sur l'ensemble du linéaire sans jamais occulter les vues sur les constructions.

## SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

### ARTICLE 1AUY 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol.

UY

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UY.

---

### VOCATION DE LA ZONE

Les zones UY sont destinées à accueillir des constructions à destination d'activités économiques.

Elles comportent les secteurs :

- UYs où l'assainissement autonome est autorisé,
- UYza et UYzb en lien avec la ZAC de la Levanchée.

Les zones UY sont concernées par :

- les servitudes d'envol liées à l'aérodrome. Le lecteur est invité à se reporter au plan annexé au règlement et à consulter la direction générale de l'aviation civile (DGAC) pour toute demande d'urbanisation dans les secteurs concernés.

### SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL.

Toute occupation et utilisation du sol non interdite ou non soumise à des conditions particulières aux articles 1 et 2 est admise.

#### ARTICLE UY 1 - Occupations et utilisations du sol interdites.

---

- Les constructions à destination agricole ou forestière.
- Les constructions à usage d'habitation, autres que celles visées à l'article UY 2.
- Les carrières.
- Les travaux, installations et aménagements suivants : les terrains pour la pratique extérieure des sports ou loisirs motorisés, les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, et les terrains de camping, de caravanage et d'habitations légères de loisirs.
- En secteur UYza, les activités industrielles, les activités de logistique et de transport.
- Les dépôts de toute nature (ferrailles, déchets, vieux matériaux, véhicules ...) le long de la RD678 autres que ceux visés à l'article UY2.

#### ARTICLE UY 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

---

- Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, seulement :
  - . si elles sont destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire sur le secteur pour assurer le fonctionnement, la surveillance ou le gardiennage des activités autorisées,
  - . s'il n'y a pas plus d'un logement par activité,
  - . et si le logement d'habitation est intégré au bâtiment principal à usage d'activités.

## UY

- Les locaux à destination de commerces sous réserve que leur surface de plancher ne représente qu'un pourcentage de la surface totale des constructions principales destinées à l'activité industrielle ou artisanale. **Les restaurants sont également autorisés sur la zone.**
- Les aires de stockage de matériel ou de matériaux indispensables au fonctionnement des activités. Le stockage de matériel et de matériaux inertes est autorisé sans prescription particulière. Les autres matériels et matériaux devront être stockés sur une aire étanche.
- Les affouillements et exhaussements du sol sous réserve qu'ils soient nécessaires aux occupations et utilisations du sol autorisées.

### SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL.

#### ARTICLE UY 3 - Accès et voirie.

##### 1 - Accès.

- Lorsque le terrain est riverain de deux ou plusieurs voies publiques, l'accès sur celle de ces voies, qui présenterait une gêne ou un risque pour la circulation, peut être interdit.
- Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.  
Les accès sur les voies publiques doivent être adaptés à l'opération et aménagés en fonction de l'importance du trafic desdites voies, de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique.
- Tout nouvel accès sur la RD 678 est interdit. Pour les secteurs UYz, l'accès se fera par la RD 140.

##### 2 - Voirie.

- Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir ; elles doivent notamment satisfaire aux règles minimales de desserte, défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, ramassage des ordures ménagères, stationnement et déneigement.
- Dans les opérations d'ensemble, le choix du tracé des dessertes automobiles, des voies piétonnes, doit préserver la possibilité de raccordement aux dessertes des opérations voisines existantes ou éventuelles. Les voiries à créer doivent répondre à toutes les conditions exigées par le trafic des poids lourds.

#### ARTICLE UY 4 - Desserte par les réseaux.

Tous les dispositifs projetés relatifs à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

##### 1 - Eau potable.

Toute construction ou installation qui requiert une alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

##### 2 - Assainissement.

###### 2.1 - Eaux usées.

- Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement, selon la réglementation en vigueur et en respectant ses caractéristiques actuelles ou prévues.

**UY**

Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées au réseau public sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction.

- En secteur UYs, l'assainissement autonome est autorisé.
- A l'exception des effluents rejetés compatibles avec le mode de traitement, et sous réserve d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau, l'évacuation des eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement est interdite. Cette condition peut conduire à imposer un pré-traitement des effluents non domestiques.
- L'évacuation des eaux usées non traitées dans les rivières, fossés ou dans le réseau d'eaux pluviales est interdite.

**2.2 - Eaux pluviales.**

- Les eaux pluviales des toitures sont infiltrées ou stockées directement sur la parcelle par tous les dispositifs appropriés (puits perdus, drains de restitution, fossé ou noue...) et peuvent être utilisées à d'autres usages (arrosages, lavage,...). Des dispositifs à l'échelle de plusieurs parcelles, type bassin de rétention, sont également autorisés.
- En cas d'impossibilité technique de pouvoir infiltrer les eaux pluviales de toiture sur la parcelle, celles-ci pourront être rejetées dans le réseau collectif pluvial lorsqu'il existe ou dans un exutoire naturel ou à créer (fossé, cours d'eau, puits perdu...).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété, sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Des aménagements spécifiques (systèmes collecteurs, d'écrêtement ...) visant à réguler le débit des eaux pluviales avant rejet vers le réseau collecteur ou le milieu naturel peuvent être demandés.
- Les eaux de ruissellement des surfaces imperméables (aires de stationnement, de circulation, aires de stockage ...) devront faire l'objet d'un traitement adapté aux pollutions éventuelles.

☐ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5).

**3 - Autres réseaux et déchets industriels**

Les réseaux de télécommunication, de télédistribution, fibre optique et électriques ainsi que leurs branchements sont enterrés dans la mesure du possible.

Les déchets industriels seront stockés avant évacuation de façon à ne pas perturber la bonne tenue de chaque secteur. Des locaux spécialisés devront être mis en place pour recevoir les éventuels containers pour les ordures ménagères.

---

**ARTICLE UY 5 - Caractéristiques des terrains.**

---

Sans objet.

---

**ARTICLE UY 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.**

---


**Recommandation :** L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

- Les constructions doivent s'implanter :
  - en respectant un recul minimum de 50 m de l'axe de l'A39,
  - en respectant un recul minimum de 25 m de l'axe de la RD678 (à l'exception des secteurs UYz),

## UY

- pour les secteurs UYza et UYzb, en respectant un recul minimum de 32 m et un recul maximum de 38 m de l'axe de la RD678,
- en respectant un recul minimum de 15 m de l'axe de la RD 140 (pour les secteurs UYz),
- **en respectant un recul minimum de 15 m de l'axe de la RD20 (côté est de la route).**
- en retrait des autres voies avec un recul minimum de 5 m par rapport à l'alignement.

Les emplacements extérieurs réservés au stockage des poubelles, déchets, emballages sont soumis aux mêmes marges de recul. Leur positionnement ne pourra être en relation directe avec les voies publiques.

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure, 7.

---

### ARTICLE UY 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

---


**Recommandation :** L'implantation des constructions cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire (capteurs solaires, surface vitrée,...).

Les constructions doivent s'implanter en limite lors de constructions jumelées ou en respectant un recul de 3 mètres minimum.

Ce recul de 3 m minimum est imposé pour les constructions en façade de la RD678.

Les constructions annexes seront accolées aux constructions principales et seront admises jusqu'en limite séparative.

Cependant un recul de 5 m est à respecter par rapport aux cours d'eau intermittents traversant la zone et notamment en secteur UYrb, lieu-dit "Le Meix Buotet".

 Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'implantation des équipements d'infrastructure, 7.

---

### ARTICLE UY 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété.

---

A moins que les bâtiments ne soient contigus, la distance entre deux constructions principales sur un même terrain doit permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, ainsi que le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'implantation cherche à favoriser l'ensoleillement des constructions nouvelles et existantes, ainsi que l'utilisation de dispositifs de captation de l'énergie solaire.

---

### ARTICLE UY 9 - Emprise au sol.

---

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,8 au maximum.

---

### ARTICLE UY 10 - Hauteur des constructions.

---

La hauteur maximale (faîtage ou acrotère) des constructions est fixée à 12 m.

Des hauteurs plus importantes peuvent être admises pour les constructions singulières telles que cheminées, réservoirs... dont l'élévation résulte d'impératifs techniques.

En secteur UYza, la hauteur maximale est fixée à 10 m avec une tolérance de 1 m maximum en fonction du terrain naturel (point le plus bas).

En secteur UYzb, la hauteur maximale est fixée à 13 m avec une tolérance de 2 m maximum en fonction du terrain naturel (point le plus bas).

## UY

☞ Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles de hauteur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

---

**ARTICLE UY 11 - Aspect extérieur.**

---

Les dispositions de l'article R. 111-21 du Code de l'urbanisme sont applicables :

*« Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »*

Les constructions doivent également respecter les règles ci-dessous.

- Les constructions doivent présenter une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec la bonne économie de la construction, la tenue générale de la zone et l'harmonie du paysage.
- Les constructions annexes ainsi que les éléments se rapportant au commerce (devantures de magasins, enseignes...) doivent être intégrés dans la composition architecturale des bâtiments, sans porter atteinte par leurs dimensions, leurs couleurs, ou les matériaux employés, au caractère de l'environnement. En secteur UYza et UYzb, les enseignes seront soit intégrées au volume du bâtiment (sans dépasser l'acrotère) soit implantées au sol sans pouvoir dépasser 1,50 m de hauteur maximum à partir du niveau du sol. Les enseignes individuelles sur mâts sont interdites.

Les toitures :

- Les toitures doivent s'harmoniser avec les toitures des constructions existantes ou avec le milieu environnant, par leur forme et leur couleur. Les toitures terrasses sont autorisées. Les toitures à un seul pan sont interdites sauf celles venant en appui d'un mur existant ou en liaison entre deux constructions.
- En secteurs UYza et UYzb, les toitures à 2 pans devront présenter une pente maximale de 100% sans acrotère périphérique en façade.

Les façades :

- Toutes les façades des bâtiments et annexes, visibles ou non de la voie publique, sont traitées en matériaux de bonne qualité et harmonisées entre elles. Une unité d'aspect doit être recherchée dans le traitement de toutes les façades.
- L'emploi à nu, en parements extérieurs, de matériaux destinés à être recouverts d'un revêtement ou d'un enduit (carreaux de plâtre, brique creuse, parpaings...) est interdit.
- L'emploi de matériaux brillants ou réverbérants est interdit. Ceux-ci devront présenter une teinte laquée de couleur en accord avec l'environnement. Les couleurs pures (couleurs primaires noir, blanc...) sont interdites en recouvrement total des façades.
- En outre, en secteur UYza et UYzb :
  - . tout bardage métallique structuré de type bac acier ne pourra être posé verticalement si son linéaire horizontal en façade est supérieur à 20 m.
  - . en façade de la RD678 et de l'A39, ces bardages seront obligatoirement posés horizontalement. Les constructions présenteront également un aspect visuel harmonieux en particulier celles visibles depuis la RD678 (emploi de couleurs de fond peu contrastées entre elles, recherche d'alignement des façades, style et orientation similaires des toitures).
  - . les façades sur la RD678 seront les façades d'entrée des constructions ou devront être traitées avec le même soin.

## UY

- Les dispositifs permettant des économies d'énergie, la gestion des eaux pluviales, une démarche de haute qualité environnementale, les dispositifs intégrant des principes de développement durable ainsi que les dispositifs de production d'énergie renouvelable sont autorisés. L'intégration architecturale de ces dispositifs est à soigner.

### Les clôtures :

- Les clôtures doivent s'harmoniser avec clôtures avoisinantes par leur aspect, leur dimension et les matériaux. Elles ne sont pas obligatoires. Les clôtures doivent être constituées soit par des grilles, grillages, ou par autres dispositifs à claire-voie. Elles ne doivent pas dépasser 2,50 m. En façades de la RD678, les clôtures pleines sont ainsi interdites.

Divers : les citernes de stockage seront traitées en harmonie avec le bâtiment principal (couleur..).

Voir p. 7 (Titre I : dispositions générales - art. 5) pour les règles d'aspect extérieur des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

---

### **ARTICLE UY 12 - Stationnement des véhicules.**

---

- Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies publiques. Les manœuvres d'entrée ou de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.
- Le nombre de stationnements est adapté à la spécificité de l'activité. Dans le cas d'opération d'ensemble, la mutualisation des places de stationnement est préconisée. Les espaces doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel, des clients, des visiteurs ..., et pour permettre les opérations de chargement, déchargement et manutention.
- Des places de stationnements ou des abris pour les vélos doivent être prévus par opération à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Le nombre est à adapter en fonction de l'opération avec un minimum de 5 places.

---

### **ARTICLE UY 13 - Espaces libres et plantations.**

---

*Définition : par espaces libres, il doit être entendu les espaces non occupés par des constructions ou installations admises, et non utilisés par du stationnement ou des circulations automobiles, ou autres utilisations autorisées.*

- Quelle que soit la destination des bâtiments et des terrains, les espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon que la propreté et l'aspect de la zone n'en soient pas altérés. Les espaces libres doivent faire l'objet d'un traitement végétal (espaces plantés, engazonnés ...) ou minéral. Les surfaces imperméabilisées doivent être les plus limitées possibles ; les espaces non végétalisés sont de préférence couverts de matériaux perméables type sable, gravier...
- Les dépôts disposés à l'air libre sont masqués par un écran (marge d'isolement plantée de végétaux, clôture de qualité....).
- En secteur UYza et UYzb :
  - . des plantations denses de type haies vives ou arbustes à feuillage persistant (seul ou en association avec des feuillages caduques) dissimuleront les emplacements réservés au stockage des poubelles, déchets, emballages. Les résineux sont proscrits ;
  - . les espaces libres devront correspondre à 10% au moins de la superficie du terrain ;
  - . les aires de stationnement doivent être plantées selon une trame régulière à raison d'un arbre pour 6 emplacements de véhicules légers soit l'équivalent d'une superficie d'environ 150 m<sup>2</sup> de parking.

## UY

- Des plantations et des aménagements paysagers peuvent être imposés pour faciliter l'insertion des constructions ou installations dans le site. Leur volume et leur implantation doivent être adaptés à leur fonction. En bordure du talus de l'A39, les essences végétales arborescentes et arbustives devront respecter les échanges visuels entre la zone et le paysage extérieur (transparence) dans la mesure où les plantations existantes le permettent (plantation sur talus routier). Les espaces verts en linéaire de la RD678 seront plantés avec des essences en harmonie sur l'ensemble du linéaire sans jamais occulter les vues sur les constructions.
- Les éléments du paysage (haie) repérés sur les documents graphiques en application de l'article L. 123-1-5 7° et/ou de l'article R123-11 i) du Code de l'Urbanisme sont préservés. En particulier, toute suppression, même partielle, d'un élément doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Le remplacement ou la compensation de tout élément supprimé, même partiellement, par des plantations de qualité équivalente (essence et développement à terme) dans le respect de la composition végétale d'ensemble existante ou en projet peuvent être imposés.

### SECTION III - POSSIBILITÉS MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL.

#### ARTICLE UY 14 - Coefficient d'occupation du sol.

Les possibilités maximales d'occupation des sols sont exprimées en m<sup>2</sup> de surface de plancher.

En secteur UYza, la SUP est de 17 000 m<sup>2</sup> (maximale).

En secteur UYzb, la SUP est de 138 000 m<sup>2</sup> (maximale).

### 3. JUSTIFICATIONS ET COMPATIBILITES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE

#### 3.1. Compatibilité avec le PADD

Le PLU de Courlaoux a été établi sur les 4 orientations suivantes du PADD :

- |               |  |
|---------------|--|
| ① Courlaoux : | une identité et une image à définir dans son rôle de pôle de services dans le SCOT lédonien.   |
| ② Courlaoux : | une nécessité de retrouver un fonctionnement centré sur le village et une continuité dans les déplacements sur l'ensemble du territoire. |
| ③ Courlaoux : | une poursuite de la prise en compte de l'environnement, des risques et nuisances.  |

Chaque orientation est déclinée en principes. À noter : Courlaoux fait partie des pôles de services du SCOT.

Concernant l'orientation 1, le changement de zonage de 1AUY2 en UY ne modifiera pas les objectifs de préserver l'ossature du village. Dans l'attente d'un éventuel aménagement de carrefour RD678/RD20, la zone UY permettra de renforcer la notion d'entrée de village avec renforcement des accès directs existants sur les parcelles permettant ainsi de faire ralentir le transit de la RD678.

La modification n'a pas d'impact sur l'agriculture car les parcelles étaient incluses dans une zone 1AUY. La parcelle n°42 va cependant être urbanisée en lieu et place d'un pré pour chevaux. Le secteur restera en espace d'activité économique et ne sera pas destiné à la production de logements. Il correspond ainsi à la « préservation des espaces d'activités économiques » mentionné page 11 du PADD.

Concernant l'orientation 2, la modification ne remet pas en cause les 2 pôles majeurs du village ni la hiérarchisation des voiries et la définition des entrées de ville.

Les accès existants sont conservés de façon identique à ceux permis avec la zone 1AUY2 (cf. point précédent). Le Conseil Départemental indique également que les accès existants peuvent être maintenus dans son courrier en réponse au projet d'agrandissement du parking pour le restaurant « routier ». L'emplacement réservé sur la RD20 est maintenu permettant un élargissement de cette voirie.

Concernant l'orientation 3, et notamment la préservation de l'environnement, et la prise en compte des risques et nuisances, il faut noter que :

- la zone concernée par la modification n'est pas soumise à des risques naturels et le dossier de PLU approuvé a étudié les zones humides n'indiquant pas de zones spécifiques sur ce secteur.
- la zone est en bordure de RD 678 et les prescriptions définies dans le règlement du PLU pour réduire les nuisances (recul par rapport à la route ...) sont conservées lors de la modification.
- Une analyse spécifique sur l'environnement et les corridors écologiques est détaillée dans le paragraphe suivant.

Cette orientation du PADD est en outre renforcée avec la création de l'OAP spécifique paysage et environnement sur le secteur UYc créé.

La modification ne va pas consommer plus d'espace que l'aménagement de la zone 1AUY. Elle aura tendance à la marge à permettre plus de densité ou de construction du fait de la suppression de l'OAP et du projet de desserte interne de la zone.

### **3.2. Compatibilité avec les articles du code de l'urbanisme**

Le projet porte sur le changement de zonage de 1AUY en UY (et plus spécifiquement en un secteur UYc) pour une même surface en lien avec l'absence d'utilité d'imposer une OAP de fonctionnement sur le secteur d'activités de l'entrée est du village. Il n'entraîne pas de modification de surface. La zone 1AUY2 était déjà ouverte à l'urbanisation, seule les conditions d'accès et d'aménagement de la zone sont modifiées. Elles sont complétées par une réflexion et des aménagements paysagers à mettre en place du fait de la situation en entrée de village le long de la route départementale.

Ce projet ne présente pas d'espace boisé classés ou autres servitudes liées au PLU, il :

- **ne réduit donc pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.**
- **ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.**
- **n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser,**
- **ne majore pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan.**
- **ne diminue pas les possibilités de construire.**
- **ne réduit pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.**

## 4. INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

### 4.1. Incidences sur les réseaux

La modification simplifiée est sans incidences sur les réseaux, les parcelles objet de la modification simplifiée étant toutes desservies en réseaux. Les accès sur la RD678 existants restent possibles mais aucun nouvel accès ne sera autorisé.

L'accès par la RD 20 est également préservé et ne nécessite plus la réalisation d'une voirie desservant l'ensemble de la zone.

### 4.2. Incidences sur le paysage

Le secteur est situé en entrée de village et était soumis à l'ex article L111-1-4 du CU lors de l'élaboration initiale du PLU. Les prescriptions ont été intégrées au PLU approuvé en 2014. Elle continue d'être en vigueur par le règlement avec la modification envisagée et sont complétées par une OAP paysage spécifique.

L'aménagement du parking poids lourds avec son extension vont également permettre de requalifier le secteur et mettre en valeur le site avec à terme le transfert du restaurant situé aujourd'hui de l'autre côté de la route.

Il est possible également avec le fait de ne plus faire d'opération d'ensemble et donc de supprimer la route et la place de retournement à créer, de préserver les haies qui séparent les parcelles actuelles. Ces éléments paysagers permettront de préserver une image paysagère du secteur évitant ainsi la création d'une zone d'activités avec un découpage parcellaire géométrique.

### 4.3. Incidences sur l'environnement

Depuis le 1er février 2013, « les documents d'urbanisme doivent, en raison de leurs incidences sur l'environnement, faire l'objet d'une évaluation environnementale soit de manière systématique, soit après un examen au cas par cas par l'autorité administrative de l'Etat désignée à cet effet ».

En effet, le décret du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme définit de nouvelles règles concernant la prise en compte des incidences sur l'environnement.

Les documents soumis à ces nouvelles règles sont, notamment, les directives territoriales d'aménagement et de développement durables (DTADD), le schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et certaines cartes communales ».

L'article R\*104-8 du code de l'urbanisme précise que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, **s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, **de leur modification** ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

3° De leur mise en compatibilité dans le cadre d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1, si l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence de ces dispositions sur l'environnement. »

A ce titre, le présent chapitre vise à analyser les incidences potentielles de la modification simplifiée sur l'environnement, ainsi que sur les sites Natura 2000 situés à proximité du secteur concerné par la modification simplifiée.

### **Incidences sur le patrimoine naturel**

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type I (ZNIEFF de l'Etang Jean Guyon et ZNIEFF de Etangs de Villibron et de la Chaigne) et une ZNIEFF de type II (Etangs et Forêts de Sud de la Bresse).

Le secteur concerné par la présente modification simplifiée ne se situe pas dans le périmètre des ZNIEFF présentes sur le territoire communal.

Aucun autre zonage de protection n'est présent sur le territoire communal. Les parcelles concernées par le projet présentent les habitats naturels suivants :

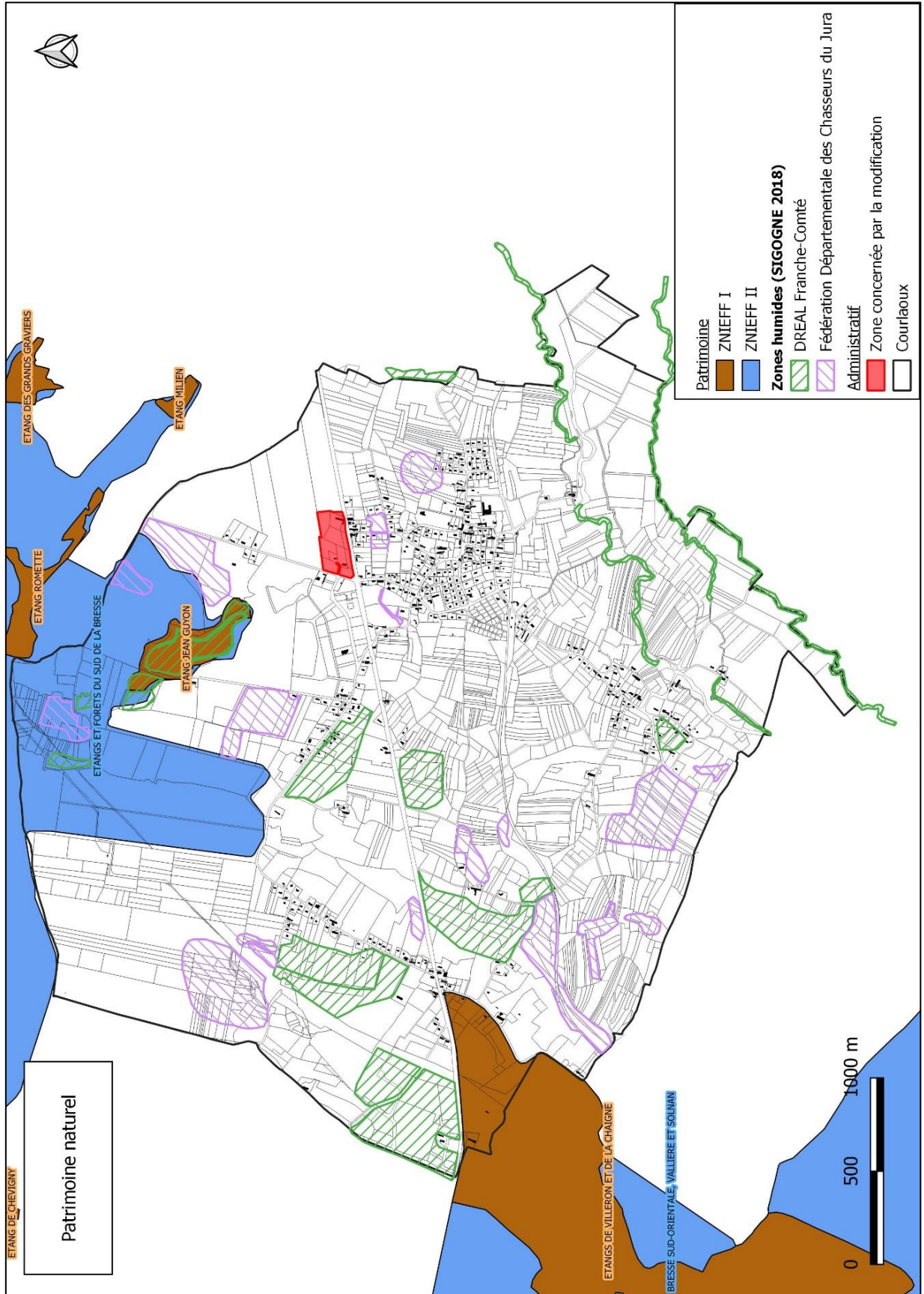
- Haie 84.2
- Bosquet 84.3
- Prairies mésophiles de pâture 38.2
- Grandes cultures 82.1

Aucune zone humide n'est recensée sur le secteur.

La carte suivante indique l'emplacement des zones faisant l'objet de la modification simplifiée par rapport aux ZNIEFF et aux zones humides.

Les données ayant servi de base à cette analyse sont celles du PLU approuvé de la commune le 21 mars 2014, ainsi que les données SIGOGNE et DREAL de 2018. Elles ont été complétées par une visite de terrain en mars 2020.

**Aucune incidence n'est donc mise en évidence sur le patrimoine naturel du territoire communal**



Les milieux naturels présents sur le secteur sont des haies, prairies de fauche ainsi qu'une zone de culture.

Les ouvrages prévus par la modification simplifiée ne concernent que les secteurs de prairies. Les haies, seront préservées de toute urbanisation ou seront compensées. La parcelle de culture n'est pas une priorité d'urbanisation d'après ECLA.

Ces secteurs sont classés en valeur écologique très faible pour la culture, moyenne pour les haies et prairies.



Prairie de fauche bordée d'une haie (parcelle n°42)

La biodiversité du secteur est très faible au niveau des prairies pâturées intensément, ainsi qu'au niveau de la culture. Elle est néanmoins un peu plus élevée au niveau des haies et du bosquet, qui peuvent servir de refuge à de nombreuses espèces animales.

Les haies ne devraient cependant pas être touchées par les projets ayant motivés la modification simplifiée du PLU de Courlaoux.

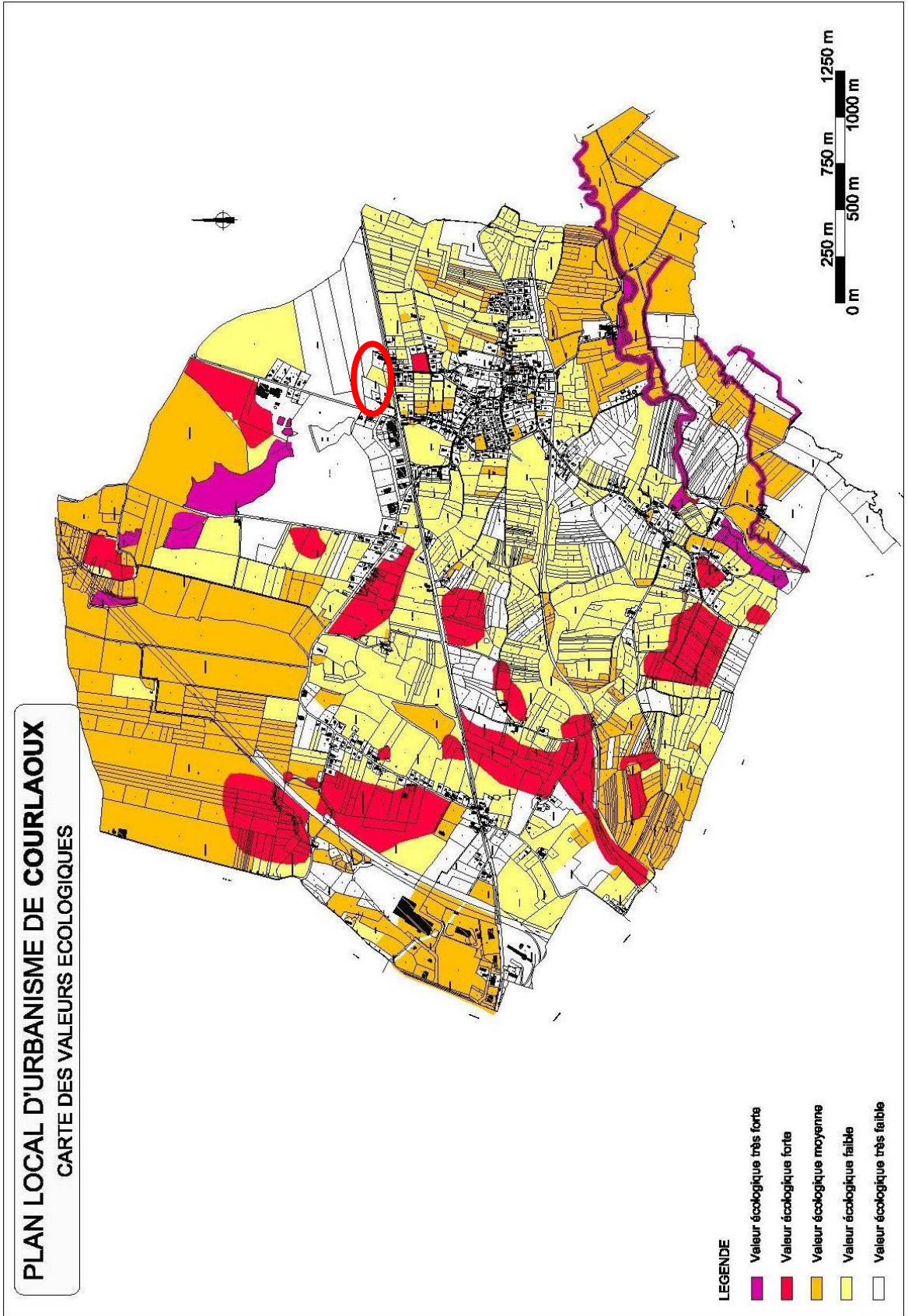
Concernant les réseaux écologiques du territoire, le secteur concerné par la modification simplifiée ne se situe ni dans un réservoir de biodiversité, ni dans un corridor écologique.

Les cartes suivantes indiquent la position des milieux naturels sur le secteur concerné par la modification, la position des éléments de la trame verte et bleue, ainsi que la carte des valeurs écologiques des différents milieux naturels du territoire (le cercle rouge indique la position des parcelles concernées par la modification simplifiée).

**Aucune incidence n'est à relever sur les milieux naturels, les valeurs écologiques, et le fonctionnement des réseaux écologiques du territoire.**







Le tableau ci-après présente en synthèse les incidences de la zone concernée par la modification sur l'environnement.

Sur le territoire de Courlaoux, le secteur de la zone 1AUY a fait l'objet d'une analyse au vu de ses principales caractéristiques naturelles, physiques et de son positionnement vis-à-vis des principaux risques présents sur le territoire.

|   |                                      | Zone 1AUY2 transformée en UY dans le PLU modifié   |
|---|--------------------------------------|--|
| <b>Caractéristiques du site</b>                             | <b>Vocation</b>                      | Activités économiques, stationnements et commerces   |
|   | <b>Biodiversité et paysages</b>      | Prairies mésophiles avec haies, cultures. Pas de zones humides.  |
|   | <b>Agriculture</b>                   | Prairie permanente de pâture et culture intensive<br>Située en dehors de tout périmètre de réciprocity   |
|   | <b>Réseaux</b>                       | Equipements publics à proximité.   |
|   | <b>Risques et autres contraintes</b> | Sans objet pour l'activité économique, accès existants et sécurisés<br>Nuisances sonores liées à la RD 678   |
| <b>Incidences positives</b>                                 |                                      | Secteur situé en continuité avec les secteurs bâtis actuels. Préservation des haies et de la zone de culture.  |
| <b>Incidences négatives</b>                                 |                                      | Imperméabilisation d'une partie des sols.<br>Modification de la destination des sols.<br>Augmentation des besoins (eau, déchets, rejets d'eaux usées, rejet de GES).   |
| <b>Mesures d'évitement, de réduction et de compensation</b> | <b>Eviter</b>                        | <b>Imperméabilisation :</b><br>- Les places de stationnement extérieures conçues pour limiter l'imperméabilisation des sols sont préconisées.<br><br><b>Préservation des haies existantes</b>  |
|   | <b>Réduire</b>                       | <b>Emissions de GES :</b><br>- La zone se situe à proximité des pôles de vie communaux (école, mairie). Les déplacements de proximité pourront donc être effectués selon des modes de déplacements doux.<br><br>Le PLU encourage le recours aux dispositifs permettant des économies d'énergie, intégrant des principes de développement durable, incite à une démarche de haute qualité environnementale ainsi qu'à l'utilisation des énergies renouvelables. |
|   | <b>Compenser</b>                     | Non concerné   |



#### 4.4. Incidences sur les sites Natura 2000

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de modification du P.L.U. sur les sites du réseau Natura 2000, présents sur le territoire communal, celui-ci étant directement concerné.

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

##### 1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

Cette disposition est transcrite dans l'article L. 104-1 et L.104-2 du code de l'urbanisme :

*« I. - Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ainsi que ses annexes et par la présente section :*

*[...]*

*II. - Font également l'objet de l'évaluation environnementale prévue au premier alinéa du I les documents qui déterminent l'usage de petites zones au niveau local suivant :*

*1° Les plans locaux d'urbanisme :*

*a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001 / 42 / CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ;*

*b) Ou qui comprennent les dispositions des plans de déplacements urbains mentionnés aux articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;*

*2° Les cartes communales qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;*

*[...] »*

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

*« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :*

*1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;*

*2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;*

*3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »*

Le P.L.U. de Courlaoux est concerné par ces articles. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de modification du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000 présent(s) sur la commune ou à proximité.

## 2) Présentation simplifiée du projet

La zone concernée par le changement de règlement correspond au secteur 1AUY2 limitrophe de la Route de Lons à Louhans (RD678) et situé en entrée d'agglomération est de la commune.

Cette zone a été classée dans le PLU de Courlaoux approuvé en 2014 en zone d'activités devant s'urbaniser sous forme d'un plan d'ensemble avec accès par la RD20 (zone 1AUY2 avec Orientation d'Aménagement et de Programmation).

Aujourd'hui différentes évolutions et projets ne correspondent plus au schéma défini par l'OAP sur ce secteur 1AUY :

- Les accès existants sur la RD678 ont été aménagés pour partie,
- Un projet d'extension du parking poids lourds existant avec à terme l'implantation du restaurant de routier est inscrit sur la parcelle 42,
- La parcelle 73 a été vendue à l'entreprise de la parcelle 71,
- L'emplacement réservé a été maintenu
- L'ensemble des réseaux, sous le domaine public, sont présents au droit des parcelles.

Le but de la modification simplifiée est de classer l'ensemble du secteur en zone UY avec un secteur spécifique pour faciliter les projets en cours et à venir et prendre en compte des principes d'aménagements paysagers.

## 3) Procédure

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Le présent paragraphe a pour objet de déterminer si le PLU (en l'occurrence son zonage) est à l'origine d'une incidence sur la conservation d'un ou des site(s) Natura 2000.

Une incidence est identifiée si le projet étudié a un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limitée, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Conformément à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

#### **4) Description des sites Natura 2000**

La commune ne présente pas de site Natura 2000 sur son territoire. Cependant elle est située à moins de 10 km des sites Natura 2000 suivants :

- « Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008.
- « Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016.
- « Plateau de Mancy » ZSC FR4302001.
- « Réseau de cavités à Minoptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR430135
- « Prairies alluviales et milieux associés en Saône-et-Loire » ZPS FR2612006

##### **« Bresse jurassienne », ZSC FR4301306 et ZPS FR4312008**

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire. Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne est un complexe d'étangs, de prairies, de bois humides et de forêts de 9477 ha.

Parmi les étangs, il convient de distinguer pour leur grande valeur biologique, ceux du Grand Virolot, d'Antoine, du Vernois, de Vaillant, du Crêt et du Fort, de Boisson, de Neuf, de Monseigneur, de la Choulière, des bois du Beulet et du Marais et de l'étang Voisin. La forêt apparaît généralement sur l'une des berges et laisse peu de place aux ceintures végétales.

Ces étangs à potamot capillaire appartiennent au type méso-eutrophe (non acides et moyennement riches en éléments nutritifs). Ils se distinguent par la présence d'espèces végétales typiques et rares en France ou dans la région, la Marsilée à quatre feuilles et la Lindernie couchée, strictement protégées dans tous les pays européens, la Renoncule grande-douve protégée en France, ainsi que 6 autres espèces protégées au niveau régional parmi lesquelles le Scirpe de Micheli, le Potamot à feuilles de graminée et les Grande et Petite naïades.

Au-delà d'une stratégie ponctuelle et partielle, la préservation des étangs, notamment intraforestiers, comme l'étang Voisin, ceux des Tartres et de Chalmache, requiert des mesures incitatives susceptibles de poursuivre ou d'encourager leur exploitation traditionnelle extensive et régulière.

Vulnérabilité : Parmi les menaces, les points de vulnérabilité et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats de la Bresse Jurassienne, il convient de retenir les suivants :

Les étangs :

- la dégradation de la qualité de l'eau,
- l'intensification par rapport à la gestion actuelle,
- la disparition des éléments phares des étangs.

Les ruisseaux :

- la dégradation de la qualité de l'eau et des habitats aquatiques,
- les dépôts et apports de produits polluants
- l'altération des forêts humides riveraines et des ripisylves.

Les prairies :

- la disparition des systèmes cultureux prairiaux traditionnels adaptés.

Les forêts :

- la disparition des mosaïques en forêt,
- le raccourcissement des cycles d'exploitation (les vieux chênes sont indispensables au cycle biologique d'espèces comme le *Cerambyx cerdo* présent sur le site),
- la diminution des espaces de quiétude pour la faune,
- la diminution des arbres à cavités et de la proportion de bois sénescents ou morts,
- l'homogénéisation de la structure et de la nature des peuplements autochtones,
- les introductions d'essences allochtones,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares forestières, ...).

Le secteur le plus au sud est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier. L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

## DOCOB

Le site « Bresse jurassienne » est issu de la fusion de deux sites Natura 2000 « Bresse jurassienne Nord » et « Bresse jurassienne Sud ». Le nouveau site ne disposant pas encore de DOCOB, les objectifs de gestion présentés ci-après sont issus des deux anciens DOCOB.

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Nord » :

- A : Préserver durablement les habitats prairiaux remarquables via une gestion respectueuse
- B : Maintenir un paysage favorable à la conservation des habitats d'espèces agropastorales et de leur biodiversité
- C : Maintenir et restaurer les ripisylves et les forêts alluviales d'intérêt communautaire prioritaire
- D : Préserver les forêts d'intérêt communautaire en favorisant une gestion durable
- E : Favoriser le potentiel d'accueil forestier des espèces d'intérêt communautaire
- F : Soutenir une gestion piscicole préservant la biodiversité
- G : Garantir et améliorer la qualité des eaux du site
- H : Préserver la qualité morpho-dynamique des cours d'eau
- I : Assurer la mise en oeuvre du Document d'Objectifs
- J : Développer la mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site
- K : Assurer la concertation et la sensibilisation des acteurs locaux du site et du grand public aux enjeux écologiques

Objectifs de gestion « Bresse jurassienne Sud » :

### **Protection des eaux et des berges**

- Assurer la qualité de l'eau des cours d'eau
- Protéger les berges de toute dégradation

### **Forêts alluviales résiduelles**

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané
- Protéger la qualité des eaux

- Ne pas perturber le fonctionnement de l'écosystème

#### **Forêts marécageuses**

- Protection stricte de l'habitat

#### **Vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à *Quercus robur***

- Garantir l'identité feuillue en maintenant la composition du peuplement spontané

- Adapter l'intensité de la sylviculture à la faible productivité de ces stations

#### **Hêtraies de l'*Asperulo-Fagetum* et hêtraies du *Luzulo-Fagetum***

- Garantir la diversité des essences

#### **Ruisseaux et rivières**

- Restaurer les potentiels écologiques originellement élevés de la Sereine et ses affluents.

### **« Reculées de la Haute Seille » ZSC FR4301322 et ZPS FR4312016**

Le premier plateau jurassien se présente sous la forme d'une surface tabulaire légèrement inclinée. Les principales formations géologiques qui le composent sont des calcaires, avec ou sans faciès marneux, correspondant aux niveaux géologiques du Jurassique moyen et du Lias. Quelques affleurements du Jurassique supérieur sont également visibles sur la bordure orientale du plateau (Côte de Lheute). En de nombreux endroits, le premier plateau est recouvert de formations superficielles d'origine diverse.

Ce plateau est marqué par de nombreuses formes caractéristiques (dolines, grottes, galeries souterraines, gouffres...) témoignant d'une érosion karstique intense dont le phénomène le plus spectaculaire est la formation de reculées. En effet, une des particularités de ce plateau est d'être profondément entaillé, sur la bordure occidentale, par des vallées profondes et étroites que l'on appelle "reculées" (ou "bouts du monde"). Se terminant en cul de sac, elles sont bordées de chaque côté par des parois très abruptes et falaises. Ces reculées ont été façonnées par un recul progressif de la tête de vallée à l'intérieur du plateau, par éboulement des conduits karstiques. Sous climat périglaciaire, ce phénomène est amplifié par l'action gel - dégel. A la base de chaque reculée, se trouve toujours une grotte ou un réseau souterrain qui forme une exurgence (source correspondant à la sortie des eaux d'infiltration), donnant naissance à un cours d'eau qui emprunte ensuite le fond de la vallée.

En plus de son intérêt floristique, cette reculée présente un haut intérêt faunistique. La falaise constitue un site de reproduction du faucon pèlerin, rapace ayant failli disparaître de France. A ce titre, les falaises comprises entre Ladoye-sur-Seille et Blois-sur-Seille, les falaises de Nevy-sur-Seille et celles de la reculée de Saint Aldegrin et du Cirque de Baume bénéficient d'un arrêté de protection de biotope. On y rencontre également d'autres espèces rares pour le Jura telles que le martinet alpin, l'hirondelle des rochers, le pouillot de Bonelli, le bruant fou, le martin-pêcheur d'Europe ou la pie-grièche écorcheur (plus de 30 couples).

#### **DOCOB :**

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

1. Préserver l'intégrité des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire et les maintenir dans un état de conservation favorable.
2. Maintenir, restaurer, et si possible développer la diversité biologique.
3. Maintenir une activité agricole et sylvicole en favorisant des pratiques compatibles avec les objectifs de gestion, et plus globalement favoriser des activités et pratiques, économiques ou non, compatibles avec ces mêmes objectifs.
4. Poursuivre et pérenniser les démarches partenariales et la concertation entre acteurs et opérateurs locaux, représentants de l'Etat et structures professionnelles diverses.
5. Poursuivre l'effort de communication et d'information, de formation sur ce qu'est Natura 2000, ses implications et la gestion mise en œuvre à visée des usagers, des élus, des divers partenaires, et plus généralement du public.
6. Sensibiliser le public à la richesse du milieu naturel et à l'intérêt de le préserver.
7. Instaurer un système global de suivi :
  - suivi de l'état de conservation du site des reculées,

- évaluation en amont de l'incidence des nouveaux projets et des interventions (travaux et activités) susceptibles d'affecter la diversité biologique ou l'état de conservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire.

8. Mise en place de moyens techniques, financiers et humains.

9. Rechercher en permanence une cohérence des actions Natura 2000 avec le cadre réglementaire existant.

10. Mettre en application les réglementations en vigueur.

#### **« Plateau de Mancy » ZSC FR4302001**

La Côte de Mancy est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de Gravelle, la Côte de Mancy fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Vulnérabilité : La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié. La Côte de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996, devenue réserve naturelle régionale. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

#### **DOCOB :**

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

A – Protéger, restaurer et gérer les habitats naturels d'intérêt communautaire.

B – Protéger, restaurer et gérer les habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire.

C – Maintenir le rôle social du site Natura 2000.

D – Assurer la mise en œuvre et la réactualisation régulière du Document d'objectifs.

E – Développer une mission de veille environnementale et mettre en place un suivi du site.

#### **« Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » ZSC FR430135**

Région karstique par excellence, la Franche-Comté est très riche en habitats souterrains. Néanmoins, la complexité des dispositions tectoniques du matériel (plis, failles), la relative jeunesse de la karstification (qui pour l'essentiel daterait de l'ère quaternaire), expliqueraient l'absence de grands réseaux souterrains comme il en existe ailleurs en France (Vercors, Pyrénées, Causses, ...).

Qu'ils soient grottes naturelles, anciennes mines ou zones de fissure du karst, les habitats souterrains présentent toujours les mêmes caractéristiques : obscurité et donc absence de photopériode, variations de température atténuées, hygrométrie proche de la saturation et quantité de nourriture habituellement faible.

L'intérêt patrimonial des grottes réside surtout dans leur faune extrêmement originale et spécialisée. Le groupe zoologique le mieux connu est celui des chiroptères (ou chauves-souris) avec 26 espèces dénombrées dans la région (29 en France, 30 en Europe), ce qui place la Franche-Comté parmi les régions les plus riches de France. Toutes bien sûr ne sont pas cavernicoles, mais un certain nombre passent une partie ou la totalité de leur cycle biologique sous terre : hibernation, reproduction ou transit.

En dehors des mammifères, deux autres groupes dominant en nombre d'espèces les habitats souterrains : les crustacés, qui colonisent principalement les eaux souterraines et les insectes (coléoptères surtout). De minuscules mollusques, des araignées, des pseudoscorpions et autres diplopodes complètent la liste des invertébrés cavernicoles dont certains figurent sur la liste des espèces animales protégées en France.

Le minioptère de Schreibers est exclusivement cavernicole et les cavités souterraines ont alors une fonction d'hibernation et (ou) de transit et (ou) de mise bas durant la saison estivale. Assurer la protection des gîtes de cette espèce situés en limite d'aire de répartition en Franche-Comté, c'est protéger de nombreuses autres espèces compagnes dont les effectifs sont souvent importants.

La population de minioptère de Schreibers de Franche-Comté compte environ 27000 individus (soit 15% de l'effectif national).

Elle s'organise à partir de la principale cavité d'hibernation pour l'est de la France, la grotte de la Baume Noire à Fretigney-Velloreille où hibernent 25 à 30000 individus, soit l'une des 3 plus importantes cavités de France pour cette espèce. Pour accomplir son cycle annuel de reproduction, cette population a besoin de sites d'estivage (5 sites pour les mâles ou femelles non fécondées) de sites de mise bas (5 sites), de sites de transit (14 cavités accueillent des effectifs importants aux intersaisons) et de sites d'hibernation (4 sites). D'une année sur l'autre, les 15 gîtes identifiés sont identiques et leur biorythme reste analogue ; on peut donc estimer que ce réseau est minimal et efficient pour l'accomplissement du cycle reproducteur des minioptères de Schreibers en Franche-Comté.

#### DOCOB :

Le DOCOB énonce les objectifs suivants :

- A – Assurer la tranquillité et la pérennité des populations de chauves-souris et des cavités.
- B – Assurer la présence de corridors fonctionnels entre les gîtes et les zones d'alimentation.
- C – Encourager une sylviculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- D – Encourager une agriculture favorable aux chiroptères et à la biodiversité.
- E – Etudier et protéger les espèces et leurs milieux.
- F – Assurer la mise en œuvre du DOCOB.
- G – Assurer la mission de veille environnementale et de suivi du réseau de sites.
- H – Favoriser la prise en compte des enjeux écologiques du réseau de gîtes à chiroptères grâce à la valorisation et à la mutualisation des connaissances.

#### **« Prairies alluviales et milieux associés en Saône-et-Loire » ZPS FR2612006**

Parmi les espèces inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux :

- 7 espèces se reproduisent ici,
- 42 autres ont été observées en période de migration ou en période d'hivernage, ce qui dénote le caractère important du couloir du Val de Saône en Saône-et-Loire comme lieu de halte migratoire.

Par ailleurs, 26 espèces déterminantes à l'inventaire des ZNIEFF en Bourgogne sont présentes et utilisent les habitats prairiaux pour leur reproduction, leur alimentation ou comme halte migratoire.

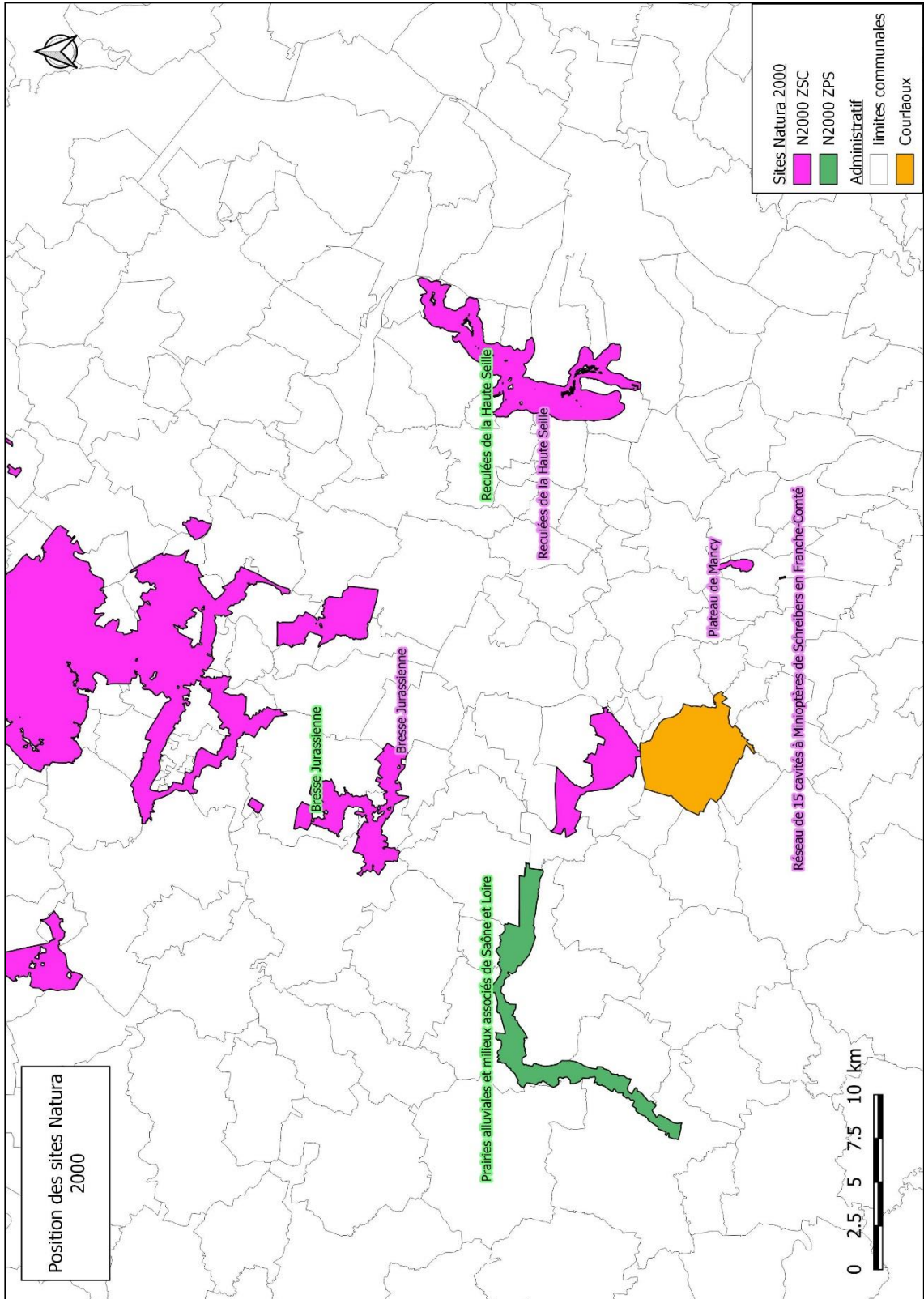
L'intérêt patrimonial réside en premier lieu dans la présence d'espèces nicheuses d'intérêt communautaire liées à la présence de prairies alluviales, dont :

- le Râle des genêts, espèce en régression à l'échelle mondiale, qui trouve ici son unique site de reproduction pour la Bourgogne
- la pie-grièche écorcheur, bien présente là où les haies et bosquets persistent.

Au niveau des milieux aquatiques, les berges, les bras morts et annexes sont le lieu d'alimentation de nombreuses espèces tels que les Hérons en période de migration (Aigrette garzette par exemple), ainsi que le lieu privilégié pour la nidification du Martin pêcheur d'Europe.

L'ensemble des habitats naturels fournit une diversité d'habitats favorable à l'alimentation et au repos de nombreuses espèces de passage ou hivernantes. Un héron d'intérêt communautaire, la Grande aigrette est présente en compagnie de plusieurs autres espèces comme la Cigogne blanche, le Balbuzard pêcheur, ou encore de nombreux limicoles comme le Chevalier sylvain.

La carte suivante indique la position des sites Natura 2000 par rapport à la commune.



## 5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification simplifiée sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

### Incidences sur les habitats

La commune n'étant pas concernée directement par le site Natura 2000, aucune incidence sur les habitats naturels, ayant servi à désigner le site, n'est mise en évidence.

### Incidences sur les espèces

Les incidences sur les espèces ne portent que sur les espèces à forte capacité de dispersion qui sont présentes à Courlaoux. En effet, les sites Natura 2000 étant situés à distance des limites communales de Courlaoux, les petits animaux ont moins de chance de se déplacer sur de longues distances et ne sont donc pas pris en compte (amphibiens, insectes, reptiles). Les espèces aquatiques ne sont pas prises en compte en raison de l'absence de connexion hydraulique entre les sites Natura 2000 et la commune.

| Groupe      | Espèce  | Habitat       |
|-------------|---|---------------|
| Chiroptères | Barbastelle d'Europe<br>( <i>Barbastella barbastellus</i> )     | Forêt         |
| Chiroptères | Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )                            | Semi-ouvert   |
| Chiroptères | Grand rhinolophe<br>( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )        | Varié         |
| Chiroptères | Minioptère de Schreibers<br>( <i>Miniopterus schreibersii</i> ) | Cavernicole   |
| Chiroptères | Murin à oreilles échanquées<br>( <i>Myotis emarginatus</i> )    | Varié         |
| Chiroptères | Murin de Bechstein ( <i>Myotis bechsteinii</i> )                | Zones humides |
| Chiroptères | Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )                           | Ouvert        |
| Chiroptères | Petit rhinolophe<br>( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )         | Semi-ouvert   |
| Chiroptères | Rhinolophe euryale<br>( <i>Rhinolophus euryale</i> )            | Varié         |
| Mammifères  | Lynx boréal ( <i>Lynx lynx</i> )                                | Forêt         |
| Oiseaux     | Aigle botté ( <i>Hieraetus pennatus</i> )                       | Forêt         |
| Oiseaux     | Aigrette garzette ( <i>Egretta alba</i> )                       | Zones humides |
| Oiseaux     | Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )                        | Semi-ouvert   |
| Oiseaux     | Avocette élégante<br>( <i>Recurvirostra avosetta</i> )          | Limicole      |
| Oiseaux     | Balbuzard pêcheur ( <i>Pandion haliaetus</i> )                  | Aquatique     |
| Oiseaux     | Barge rousse ( <i>Limosa lapponica</i> )                        | Aquatique     |
| Oiseaux     | Bihoreau gris ( <i>Nycticorax nycticorax</i> )                  | Limicole      |
| Oiseaux     | Blongios nain ( <i>Ixobrychus minutus</i> )                     | Limicole      |
| Oiseaux     | Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )                      | Semi-ouvert   |
| Oiseaux     | Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )                    | Semi-ouvert   |
| Oiseaux     | Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )                        | Ouvert        |
| Oiseaux     | Busard des roseaux ( <i>Circus aeruginosus</i> )                | Zones humides |
| Oiseaux     | Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )                   | Ouvert        |
| Oiseaux     | Canard chipeau ( <i>Anas strepera</i> )                         | Aquatique     |
| Oiseaux     | Canard souchet ( <i>Anas clypeata</i> )                         | Aquatique     |

|         |   |               |
|---------|---|---------------|
| Oiseaux | Chevalier sylvain ( <i>Tringa glareola</i> )                | Limicole      |
| Oiseaux | Cigogne blanche ( <i>Ciconia ciconia</i> )                  | Zones humides |
| Oiseaux | Cigogne noire ( <i>Ciconia nigra</i> )                      | Zones humides |
| Oiseaux | Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )        | Semi-ouvert   |
| Oiseaux | Combattant varié ( <i>Philomachus pugnax</i> )              | Limicole      |
| Oiseaux | Courlis cendré ( <i>Numenius arquata</i> )                  | Limicole      |
| Oiseaux | Crabier chevelu ( <i>Ardeola ralloides</i> )                | Limicole      |
| Oiseaux | Cygne chanteur ( <i>Cygnus cygnus</i> )                     | Aquatique     |
| Oiseaux | Cygne siffleur<br>( <i>Cygnus columbianus bewickii</i> )    | Aquatique     |
| Oiseaux | Echasse blanche<br>( <i>Himantopus himantopus</i> )         | Limicole      |
| Oiseaux | Faucon émerillon ( <i>Falco columbarius</i> )               | Zones humides |
| Oiseaux | Faucon pèlerin ( <i>Falco peregrinus</i> )                  | Rupestre      |
| Oiseaux | Fuligule milouin ( <i>Aythya ferina</i> )                   | Aquatique     |
| Oiseaux | Fuligule morillon ( <i>Aythya fuligula</i> )                | Aquatique     |
| Oiseaux | Fuligule nyroca ( <i>Aythya nyroca</i> )                    | Aquatique     |
| Oiseaux | Gorgebleue à miroir ( <i>Luscinia svecica</i> )             | Zones humides |
| Oiseaux | Grande aigrette ( <i>Egretta garzetta</i> )                 | Limicole      |
| Oiseaux | Grèbe esclavon ( <i>Podiceps auritus</i> )                  | Aquatique     |
| Oiseaux | Grue cendrée ( <i>Grus grus</i> )                           | Limicole      |
| Oiseaux | Guifette moustac ( <i>Chlidonias hybridus</i> )             | Aquatique     |
| Oiseaux | Guifette noire ( <i>Chlidonias niger</i> )                  | Aquatique     |
| Oiseaux | Harle piette ( <i>Mergus albellus</i> )                     | Aquatique     |
| Oiseaux | Héron pourpré ( <i>Ardea purpurea</i> )                     | Limicole      |
| Oiseaux | Hibou des marais ( <i>Asio flammeus</i> )                   | Zones humides |
| Oiseaux | Hibou grand-duc ( <i>Bubo bubo</i> )                        | Forêt         |
| Oiseaux | Marouette ponctué ( <i>Porzana porzana</i> )                | Aquatique     |
| Oiseaux | Martin pêcheur ( <i>Alcedo atthis</i> )                     | Aquatique     |
| Oiseaux | Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )                        | Semi-ouvert   |
| Oiseaux | Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )                        | Semi-ouvert   |
| Oiseaux | Mouette mélanocéphale<br>( <i>Larus melanocephalus</i> )    | Aquatique     |
| Oiseaux | Nette rousse ( <i>Netta rufina</i> )                        | Aquatique     |
| Oiseaux | Pic cendré ( <i>Picus canus</i> )                           | Forêt         |
| Oiseaux | Pic mar ( <i>Dendrocopos medius</i> )                       | Forêt         |
| Oiseaux | Pic noir ( <i>Dryocopus martius</i> )                       | Forêt         |
| Oiseaux | Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )            | Semi-ouvert   |
| Oiseaux | Plongeon arctique ( <i>Gavia arctica</i> )                  | Aquatique     |
| Oiseaux | Plongeon catmarin ( <i>Gavia stellata</i> )                 | Aquatique     |
| Oiseaux | Pluvier doré ( <i>Pluvialis apricaria</i> )                 | Aquatique     |
| Oiseaux | Pygargue à queue blanche<br>( <i>Haliaeetus albicilla</i> ) | Aquatique     |
| Oiseaux | Râle d'eau ( <i>Rallus aquaticus</i> )                      | Aquatique     |
| Oiseaux | Râle des genêts ( <i>Crex crex</i> )                        | Aquatique     |
| Oiseaux | Sarcelle d'été ( <i>Anas querquedula</i> )                  | Aquatique     |
| Oiseaux | Sarcelle d'hiver ( <i>Anas crecca</i> )                     | Aquatique     |

|         |  |           |
|---------|--|-----------|
| Oiseaux | Spatule blanche ( <i>Platalea leucorodia</i> ) | Limicole  |
| Oiseaux | Sterne arctique ( <i>Sterna paradisaea</i> )   | Aquatique |
| Oiseaux | Sterne naine ( <i>Sterna albifrons</i> )       | Aquatique |
| Oiseaux | Sterne pierregarin ( <i>Sterna hirundo</i> )   | Aquatique |
| Oiseaux | Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )    | Ouvert    |

73 espèces à forte capacités de dispersion sont recensées au sein des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

L'analyse des incidences sur la faune se fait donc sur les espèces à forte capacité de déplacement pouvant voyager jusque sur le territoire de Courlaoux.

La modification simplifiée du PLU consiste à modifier le zonage du secteur 1AUy en UY. Il faut noter que ce secteur était déjà classé constructible et que les droits à construire ne sont pas augmentés.

Les parcelles concernées sont occupées par des milieux naturels ouverts (prairies mésophiles, cultures), et quelques éléments boisés (haies).

Ainsi, les espèces de milieux aquatiques, de zones humides, semi-ouvert, cavernicoles, rupestres et forestières ne sont donc pas concernées par la modification simplifiée du PLU. Les impacts sont analysés sur les espèces de milieux ouverts et variés. Les espèces suivantes sont donc susceptibles d'être impactées par la modification simplifiée :

|             |   |             |
|-------------|---|-------------|
| Chiroptères | Grand murin ( <i>Myotis myotis</i> )                      | Semi-ouvert |
| Chiroptères | Grand rhinolophe ( <i>Rhinolophus ferrumequinum</i> )     | Varié       |
| Chiroptères | Murin à oreilles échancrées ( <i>Myotis emarginatus</i> ) | Varié       |
| Chiroptères | Petit murin ( <i>Myotis blythii</i> )                     | Ouvert      |
| Chiroptères | Petit rhinolophe ( <i>Rhinolophus hipposideros</i> )      | Semi-ouvert |
| Chiroptères | Rhinolophe euryale ( <i>Rhinolophus euryale</i> )         | Varié       |
| Oiseaux     | Alouette lulu ( <i>Lullula arborea</i> )                  | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Bondrée apivore ( <i>Pernis apivorus</i> )                | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Bruant ortolan ( <i>Emberiza hortulana</i> )              | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Busard cendré ( <i>Circus pygargus</i> )                  | Ouvert      |
| Oiseaux     | Busard Saint-Martin ( <i>Circus cyaneus</i> )             | Ouvert      |
| Oiseaux     | Circaète Jean-le-Blanc ( <i>Circaetus gallicus</i> )      | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Milan noir ( <i>Milvus migrans</i> )                      | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Milan royal ( <i>Milvus milvus</i> )                      | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Pie-grièche écorcheur ( <i>Lanius collurio</i> )          | Semi-ouvert |
| Oiseaux     | Tarier des prés ( <i>Saxicola rubetra</i> )               | Ouvert      |

Concernant les chiroptères, les milieux naturels situés sur les secteurs faisant l'objet de la modification simplifiée ne sont pas favorables à leur nidification. En effet, bien que certaines des espèces de chiroptères mentionnées ci-dessus préfèrent les milieux ouverts ou semi-ouverts, c'est essentiellement pour la chasse. Ces animaux vont se loger principalement dans des cavités naturelles, souterraines ou non, voire sous les toits ou dans des bâtiments abandonnés. La modification simplifiée n'aura donc pas d'impact négatifs sur ces espèces car elle ne vise pas de lieu de nidification et que la surface concernée par les projets est suffisamment faible pour ne pas limiter les ressources disponibles pour ces animaux.

La préservation des haies permettra cependant de favoriser la présence de ces animaux, même à proximité des habitations. Ce sont des sources de nourriture importantes pour ces prédateurs qui se nourrissent principalement d'insectes.

Concernant les oiseaux, les espèces de milieu semi-ouvert ne sont pas non plus impactées par la modification simplifiée. Ce sont des espèces qui vont nicher dans des fourrés épineux (Pie-grièche, Alouette lulu) ou dans des clairières, voire des boisements peu denses à proximité de plaines agricoles (rapaces).

Comme pour les chiroptères, la disparition de milieux prairiaux peut signifier une diminution des ressources en nourriture pour ces animaux, mais la faible diversité des prairies due à un pâturage intensif rend le secteur peu attractif pour la faune sauvage.

Pour les espèces de milieux ouverts (Busards et Tarier des prés), la disparition de prairies peut poser problème. En effet, les Busards sont des oiseaux qui nichent à même le sol et ont besoin de grands espaces agricoles pour chasser. Le Tarier des prés niche également au sol, dans des touffes d'herbes denses.

Ces oiseaux ont donc besoin de milieux ouverts à herbes denses, hautes, pour nicher. Or les prairies situées sur le secteur concerné par la modification simplifiée ne répondent pas à ces critères. Il s'agit de prairie de pâture subissant une pression importante ce qui n'est pas favorable à la nidification de ces espèces.

Ainsi, ces espèces ne seront pas impactées par la modification simplifiée du PLU de Courlaoux.

## 6) Conclusion

**Aucune incidence significative n'est mise en évidence sur les sites Natura 2000 situés à proximité de la commune. Ces sites sont en effet trop éloignés pour être impactés en termes d'habitats naturels. Les espèces animales ayant contribué à la désignation des sites ne seront pas impactées par la modification simplifiée tant que les habitats fréquentés par ces animaux ne sont pas impactés. Or, la modification simplifiée ne concerne pas les habitats nécessaires à la nidification des espèces ayant servi à la désignation des sites. Aucune incidence négative significative n'est donc mise en évidence.**



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Courlaoux (39)**

n°BFC-2020-2592

Décision n°2020DKBFC071 en date du 3 septembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2592 reçue le 10/07/2020, déposée par la commune de Courlaoux (Jura), portant sur la modification simplifiée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 10/08/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Courlaoux (superficie de 1242 ha, population de 1106 habitants en 2017 selon l'INSEE), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 12 mars 2014, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Lédonien en cours de révision ;

Considérant que cette modification simplifiée du document d'urbanisme communal vise principalement à reclasser la zone urbaine à vocation d'activités 1AUY2 en zone urbaine réservée à l'activité économique UY afin de faciliter, sur les parcelles concernées, les projets en cours et à venir (agrandissement d'un parking existant et, à terme, construction d'un restaurant) ;

### **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLU n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune de Courlaoux ;

Considérant que les haies localisées sur la zone en question seront préservées de l'urbanisation ;

Considérant que des dispositions réglementaires et des préconisations pourront venir compléter, si

nécessaire, les mesures d'ores et déjà mises en place en vue de favoriser l'intégration paysagère des différents projets et limiter l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols ;

Considérant que la modification du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, notamment le site Natura 2000 « Bresse jurassienne » situé à seulement une vingtaine de mètres au nord des limites communales, mais à environ 1,8 kilomètre de la zone concernée par la modification simplifiée du PLU ;

Considérant que le reclassement de la zone en question n'implique aucunement la consommation de nouveaux espaces agricoles ou naturels ;

Considérant que la zone impactée se situe en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;

Considérant que le projet de modification du PLU n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification simplifiée n°1 du PLU de Courlaoux n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

### **Article 2**

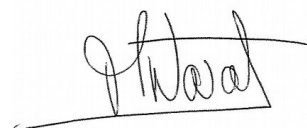
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 3 septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



*Mesdames, Messieurs,*

*Veillez trouver ci-joint le **compte-rendu** de la réunion du **6 novembre 2020** concernant la modification simplifiée **du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Courlaoux.***

*Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.*

≈≈≈

**Ordre du jour :**

- réunion de bilan après mise à disposition de la modification à la population et analyse des avis des personnes publiques associées.

≈≈≈

Liste des présents :

Mairie de Courlaoux : 3 adjoints, secrétaire de mairie.

DDT 39 : M. Longet

SMSCOT : Mme Jartier

IAD : M. Platel

Excusés : CCI, CA39 et M. le maire

≈≈≈

Le Bureau d'études IAD présente le bilan de la concertation et les avis des personnes publiques associées.

Pour rappel :

- aucune remarque n'a été portée par la population sur le registre papier ou par l'adresse mail

- avis favorables de la CCI et d'ECLA

- avis défavorables du préfet et de la CA39.

A noter : Les autres personnes publiques consultées n'ont pas émis de remarque ni d'avis. Ces derniers sont considérés comme favorables.

**Analyse et réponses suite à l'avis de la CA39**

Les informations suivantes sont apportées par rapport aux remarques de la Chambre d'agriculture :

- Le secteur concerné par la modification simplifiée n'a fait l'objet d'aucun projet d'ensemble ou d'intérêt général depuis l'approbation du PLU en mars 2014. Des projets ponctuels ne nécessitant pas une OAP d'ensemble sont par contre identifiés comme le précise l'additif (extension du parking existant, extension de l'entreprise existante parcelle 71 et 73).

- Ce secteur ne fait pas partie des zones d'intérêt communautaire et présente une diversité de destination et de constructions (activités économiques diverses, logements) qui ont actuellement un accès sur la RD 678. Avec les projets en cours la zone sera en totalité urbanisée en premier rideau.

- Le projet de restauration est de type « restaurant-routier » et présente actuellement un besoin de plus d'une trentaine de places de stationnement pour les poids-lourds. Ceux-ci se garent actuellement le long des routes en complément des parkings existants. Le confinement et la mise en place de la vente à distance et drive montre également la nécessité de parking aménagé supplémentaire.

- Concernant la sortie sur la RD678, le CD39 n'a pas émis de remarques et a déjà fait part, par courrier, de son accord, pour l'extension du parking existant.

- Le règlement de la zone 1AUY permettait les commerces et activités de services car non interdits. Le règlement de la zone UY dans ce secteur sera repris pour toujours autoriser la restauration.

Ces remarques compléteront les justifications déjà présentes pour partie dans l'additif au rapport de présentation ainsi que le règlement.

A noter : la procédure de modification simplifiée ne permet pas de réduire la zone UY ou 1AUY et donc de répondre à la demande de la CA39 d'exclure la partie de la parcelle 37. La commune a cependant noté la demande qui sera étudiée lors d'une prochaine révision par exemple.

### **Analyse et réponses suite à l'avis du Préfet**

En complément des données présentées ci-dessus qui permettent de compléter les justifications pour la sécurité des usagers et des projets sur le secteur, les informations suivantes ont été apportées par rapport aux remarques du préfet :

- les demandes de classement de haies supplémentaires sont validées par la commune. Elles seront ajoutées au plan graphique en éléments remarquables du paysage et/ou dans l'OAP paysage. Elles permettent en partie de répondre à la demande de préservation de l'environnement et du paysage. Le règlement n'a pas à être adapté.

- 2 OAP complémentaires ont été présentées et proposées par le bureau d'études afin de répondre à la demande du préfet : création d'une zone OAP pour une zone 1AUY restreinte et limitée en surface au fond des parcelles de la zone ou création d'une OAP sur l'ensemble de la zone UY concernée avec principes d'aménagement paysager et environnemental.

- La première proposition (OAP restreinte) n'est pas recevable par le SCOT car elle crée à nouveau une voirie avec une impasse et une place de retournement. Ces principes ne sont pas compatibles avec le SCOT. Cette proposition ne correspond pas en outre aux objectifs initiaux de l'arrêté communal.

- La seconde proposition (OAP complémentaire pour l'insertion paysagère et environnementale) reçoit un avis favorable des personnes présentes. La DDT souhaitant avoir le projet définitif avant validation. Une OAP sera donc rédigée sur le secteur UY qui portera ainsi un indice particulier (UYc par exemple).

Les principes de cette OAP sont abordés lors de la réunion afin que le bureau d'études en fasse une proposition finalisée. L'OAP ne sera pas forcément traduite par un schéma. Les principes seront écrits et illustrés d'images, photographies ... permettant de comprendre les intentions comme le préconise le guide du ministère datant de mars 2020.

Principes actés :

- prise en compte de la sécurité et du fonctionnement du secteur :

- un accès sur la RD20 est toujours possible pour la parcelle 45 car la commune en vendant la parcelle 71 s'est gardé un droit de passage. Ce passage pourra utilement desservir la parcelle 37 même si cette dernière possède un accès direct sur la RD678.
- Cet accès par la RD20 devra comprendre une circulation piétonne permettant par exemple de relier le restaurant à la zone UY limitrophe sans passer par la RD678. Les nouveaux projets sur le secteur devront intégrer cette liaison dans le positionnement des constructions, des stationnements et des clôtures (avec un portail d'accès piéton par exemple).
- Les accès existants sur la RD678 seront préservés sans création de nouvel accès. Ces accès seront accompagnés d'aménagements paysagers. Par exemple pour le parking du restaurant routier, l'espace enherbé (fossé actuel) sera préservé et renforcé faisant espace de transition entre la RD678 et le parking.

- prise en compte de l'environnement et du paysage :

- L'OAP précisera que chaque projet devra présenter un projet paysager d'insertion dans le site et de réalisation d'espaces verts ou végétalisés pour l'intégration du projet dans le site. Pour le

parking du restaurant, les plantations seront implantées dans le respect de la circulation des poids lourds, elles pourront être regroupées en îlot par exemple.

Une marge de recul plantée (plantation basse ou enherbée par exemple) sera à prévoir. Elle complètera la marge de 25 m inconstructible.

- Les parkings seront perméables et la gestion des eaux de pluie sera analysée au moment du dépôt de l'autorisation d'urbanisme par le SIAAL pour répondre au règlement en vigueur. Les fossés existants seront à préserver en grande partie en tant que coupure par rapport à la RD678 par exemple ou servant pour la récupération des eaux de pluie après traitement.

- prise en compte de l'économie du foncier :

- le règlement de la zone prévoit déjà une emprise au sol de 0.8 maximale qui permet une optimisation des parcelles et la prise en compte d'éléments végétaux.
- La commune ne souhaite pas de mutualisation des parkings du fait notamment du fonctionnement du stationnement poids-lourds
- L'OAP pourra présenter comme principe une certaine modularité des constructions et simplicité des volumes pour des évolutions d'activités ultérieures. Il en sera de même pour le fonctionnement de la parcelle permettant des liaisons avec le cheminement piéton et l'évolution potentielle avec les autres parcelles du secteur.

### **Suite de la procédure**

↳ Envoi du CR et validation des personnes publiques

↳ Proposition d'OAP à la DDT suite à la réunion afin de permettre la poursuite de la procédure

↳ Approbation souhaitée courant décembre pour permettre la réalisation du projet demandé initialement et dans l'attente de la modification du PLU.

Département du JURA

COMMUNE DE  
COURLAOUX

PLAN LOCAL D'URBANISME

1. RAPPORT DE PRESENTATION

REVISIONS, MODIFICATIONS ET MISES A JOUR

Pièce n° 1

Arrêté par délibération du Conseil Municipal :  
le 27 juin 2013  
Approuvé par délibération du Conseil Municipal :  
le 12 mars 2014

INITIATIVE Aménagement et Développement



*initiative*

Siège social : 4, Passage Jules Didier - 70000 VESOUL  
Tél : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69  
initiativead@wanadoo.fr

Agence : de BESANCON  
Tél : 03.81.83.53.29  
initiativead25@orange.fr



## SOMMAIRE

|  |            |
|--|------------|
| AVANT-PROPOS.....  | 3          |
| Qu'est-ce qu'un P.L.U. ? .....   | 3          |
| Contenu du P.L.U. ....   | 4          |
| Contenu du rapport de présentation.....  | 4          |
| Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la<br>procédure d'élaboration du PLU : ..... | 5          |
| <b>CHAPITRE I : ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES.....</b>  | <b>8</b>   |
| PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA<br>COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE .....       | 9          |
| SOCIO-ECONOMIE.....  | 16         |
| 1. DÉMOGRAPHIE.....  | 16         |
| 2. HABITAT.....  | 21         |
| 3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI .....   | 27         |
| 4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES.....  | 28         |
| 5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES.....  | 38         |
| ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT .....  | 43         |
| 6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT .....  | 43         |
| 7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION .....   | 47         |
| 8. NUISANCES ET POLLUTION.....   | 53         |
| 9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE .....  | 57         |
| 10. RISQUES .....  | 77         |
| 11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE .....   | 79         |
| 12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE.....   | 106        |
| 13. ANALYSE URBAINE.....   | 111        |
| 14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES<br>ET FORESTIERS.....                               | 116        |
| 15. PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIQUE.....   | 117        |
| SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE.....   | 118        |
| <b>CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS<br/>POUR ETABLIR LE P.L.U .....</b>              | <b>130</b> |
| 1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS<br>D'AMENAGEMENT PARTICULIERES .....                   | 131        |
| 1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D. ....  | 131        |
| 1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET<br>TRADUCTION LOCALE.....                              | 132        |
| 1.3. CHOIX COMMUNAUX.....  | 136        |
| 1.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES .....  | 138        |
| 2. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT .....  | 142        |
| 2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES .....   | 142        |
| 2.2 ZONES URBAINES - « zones U » .....   | 143        |
| 2.3 ZONES A URBANISER - « zones AU » .....   | 144        |
| 2.4 ZONES AGRICOLES - « zones A ».....   | 146        |
| 2.5 ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N » .....  | 147        |
| 2.6 EMPLACEMENTS RESERVES .....  | 148        |
| 2.7 AUTRES ELEMENTS FIGURANT DANS LA LEGENDE DES DOCUMENTS<br>GRAPHIQUES.....                                    | 149        |
| 3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES .....  | 150        |
| 4. PASSAGE DU PLU EN VIGUEUR AU NOUVEAU PLU, ADAPTATIONS ET<br>MODIFICATIONS.....                                | 152        |
| 5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME .....   | 157        |

|   |            |
|---|------------|
| <b>CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET CRITERES</b>                              |            |
| <b>LIES A L'ARTICLE L123-12-1. ....</b>   | <b>161</b> |
| 1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION<br>DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT..... | 162        |
| 2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES<br>COMPENSATOIRES EVENTUELLES. ....            | 174        |
| <b>ANNEXES .....</b>  | <b>184</b> |

## AVANT-PROPOS

### Qu'est-ce qu'un P.L.U. ?

Le P.L.U. a une fonction d'outil réglementaire et de gestion de l'espace. Il définit de façon précise le droit des sols : il fixe les règles générales d'utilisation des sols et les servitudes d'urbanisme, il délimite les différentes zones et définit les règles d'implantation.

Mais l'objectif du P.L.U. est également de permettre aux communes de se doter d'une politique locale d'aménagement, qui s'exprime notamment à travers un projet d'aménagement communal en matière d'urbanisme, de traitement de l'espace public, de paysage et d'environnement.

Ce projet se concrétise dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) qui constitue la pièce n°2 du P.L.U.

Le P.L.U. donne donc un cadre de cohérence aux différentes actions d'aménagement que souhaite engager la commune. Il doit toutefois respecter les principes énoncés à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme. Au nombre de trois, ces principes sont opposables à tous les documents de planification urbaine :

*- Principe d'équilibre :*

Assurer l'équilibre entre le renouvellement et le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels, en respectant les objectifs de développement durable.

*- Principe de diversité :*

Assurer la diversité des fonctions urbaines et de la mixité sociale dans l'habitat.

*- Principe de respect de l'environnement :*

Assurer une utilisation économe de l'espace, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, ainsi que la prévention des risques naturels.

### Comment consulter le P.L.U. ?

Le P.L.U. se consulte en trois phases :

- déterminer, sur le **document graphique**, la zone dans laquelle se situe le terrain concerné,
- rechercher dans le **règlement écrit**, et éventuellement dans les **orientations d'aménagement**, les caractéristiques se rapportant à la zone et à ses conditions d'aménagement et d'équipement, notamment pour les zones dites « AU »,
- consulter les pièces annexes (plan des servitudes, annexes sanitaires...) ainsi que le rapport de présentation et le P.A.D.D., apportant des éléments complémentaires à la recherche.

## **Contenu du P.L.U.**

Le contenu du PLU est conforme aux articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU se compose donc :

- Du présent **rapport de présentation** (articles L. 123-1-2 et R. 123-2 du Code de l'Urbanisme) qui expose le contexte communal, évalue les besoins en matière d'aménagement et d'urbanisme, explique le projet d'aménagement, justifie l'ensemble du document d'urbanisme et évalue ses incidences sur l'environnement.
- D'un **projet d'aménagement et de développement durables ou P.A.D.D.** (articles L. 123-1-3 et article R. 123-3 du Code de l'Urbanisme) qui définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.  
Ce document, obligatoire mais non opposable aux tiers, constitue la pièce centrale du P.L.U.
- Des **orientations d'aménagement et de programmation ou O.A.P.** qui comprennent des dispositions portant sur l'aménagement de la commune.  
Elles sont opposables en termes de compatibilité.
- D'un **règlement** qui délimite les différentes zones et détermine pour chaque zone la nature et les conditions de l'occupation du sol.  
Il contient donc le *règlement écrit* et les *documents graphiques*, supports notamment :
  - . du zonage,
  - . des espaces boisés classés,
  - . des emplacements réservés.
- Des **annexes**, qui, dans le cas de Courlaoux, se composent notamment :
  - . des servitudes d'utilité publique et les bois et forêts soumis au régime forestier,
  - . des schémas des réseaux d'eau et d'assainissement, et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, et du zonage d'assainissement.
  - . des Zones d'aménagement concerté élaborée sur le territoire communal,
  - . des périmètres soumis à l'arrêté préfectoral lié aux nuisances sonores émises par les infrastructures de transport terrestre.

## **Contenu du rapport de présentation.**

Le présent **rapport de présentation** a pour objectif d'exposer la démarche qui a prévalu à la définition du projet d'aménagement et de développement communal, et de justifier les dispositions réglementaires retenues, au regard des caractéristiques du territoire communal, et des objectifs d'urbanisme poursuivis.

Conformément à l'article R. 123-2 du Code de l'Urbanisme, il :

- « 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 ;
- 2° Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- 3° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; expose les motifs de la délimitation des zones et des orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article

L. 123-1-4, des zones des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.

Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

- 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. »
- 5 Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1. »

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Préalablement à l'élaboration du document d'urbanisme, des études préliminaires (études des milieux physique, naturel et urbain, des paysages, du contexte économique et démographique, des équipements communaux) ont été réalisées.

Pour chacun de ces thèmes, un diagnostic a été établi ; les contraintes et atouts environnementaux mis en évidence ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. afin de préserver et/ou de mettre en valeur les caractéristiques du territoire communal.

Le premier chapitre du présent rapport de présentation reprend ces analyses préliminaires. Elles ont en effet fourni les éléments de base nécessaires au cadrage du P.L.U., aidant à conforter les choix des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme. C'est, en effet, à partir du diagnostic réalisé qu'a pu être défini le projet de village de Courlaoux, traduit dans le P.A.D.D.

Enfin, le dernier chapitre expose la manière dont le P.L.U. tient compte de l'environnement.

Le rapport de présentation se compose donc de trois parties essentielles :

- **L'analyse et le diagnostic de l'état initial** de la commune de Courlaoux à travers de grandes thématiques (démographie, économie, parc de logement, réseaux et équipements communaux, environnement physique, naturel, urbain et paysager...) constituent la première partie.  
Le diagnostic, associé aux objectifs d'aménagement du territoire communal envisagés par la municipalité, a permis d'envisager les perspectives d'évolution du village et d'aménagement du territoire (traduites dans le P.A.D.D.).
- La deuxième partie **explique les choix retenus** dans l'élaboration du document d'urbanisme, notamment au regard des grands principes définis par les lois « Solidarité et Renouveau Urbains » (loi SRU) et « Urbanisme et Habitat », et des règles supra-communales.
- La dernière partie évalue la **prise en compte de l'environnement** dans le P.L.U. et les incidences du document d'urbanisme sur l'environnement. notamment par rapport au éventuel site Natura 2000. Elle comprend également les indicateurs permettant de répondre à l'article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme.

### **Historique du document d'urbanisme sur la commune et Déroulement de la procédure d'élaboration du PLU :**

La Commune de Courlaoux a élaboré son Plan Local d'Urbanisme (PLU) après une prescription datant de 1983.

A travers son PLU, la Commune a pu ainsi définir son projet d'aménagement et de développement durable ainsi que planifier, maîtriser et organiser le développement de son territoire. Le PLU a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2007.

Une première révision simplifiée a été approuvée le 4 avril 2010, pour permettre le PIT (parc d'innovation technologique. Deux modifications dont une simplifiée, en 2010 et 2011, ont permis d'adapter le règlement et le zonage pour réaliser le groupe scolaire. Une modification a permis également de pouvoir intégrer une centrale photovoltaïque dans la zone du SYDOM (centre de stockage des déchets du Jura) limitrophe des Repots.

Elle désire par ailleurs aujourd'hui prendre en compte notamment dans son nouveau document le périmètre modifié des Monuments Historiques, adapter des articles du règlement et des limites de zonages et essentiellement mettre en concordance son document avec le SCOT.

C'est par délibération du Conseil Municipal du **23 avril 2009**, que la municipalité de Courlaoux a décidé de prescrire la révision de son PLU.

Consciente des enjeux présents sur l'ouest lédonien, la commune de Courlaoux s'est engagée dans une démarche commune de réflexion avec les communes de Courlans, Chilly-le-Vignoble Condamine et Frébuans qui élaborent ou révisent également leur PLU.

Il s'agit pour ces cinq communes d'appréhender les enjeux environnementaux, enjeux économiques (grand parc d'activités sur Courlans / Courlaoux), enjeux en termes de développement de l'habitat ou encore enjeux de mobilité du territoire ouest lédonien (A39, RD678...) voire future gare LGV.

Cette démarche répond parfaitement à la logique de cohérence territoriale avancée dans le SCOT du Pays lédonien.

La délibération du 23 avril 2009 liste également les modalités de la concertation qui ont été respectées tout au long de l'élaboration du nouveau PLU. Elle a été complétée par 2 réunions publiques.

Cette concertation s'est donc traduite par :

- envoi d'une plaquette de 2 pages avec possibilité de réponse pour le PADD,
- Mise à disposition d'un dossier de concertation et affichage des plans en mairie ;
- Mise à disposition d'un registre d'expression en mairie ;
- Affichage sur panneaux communaux ;
- Réunions publiques d'information.

Aucune observation de nature à remettre en cause les orientations retenues n'a été relevée. Les remarques ont permis d'adapter certaines limites du zonage ou d'intégrer des projets privés qui se sont précisés. Le bilan de la concertation a donc été jugé favorable.

Le bilan de la concertation est annexé à la délibération d'arrêt du PLU.

Le dossier a été mis enquête publique fin 2013.

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable en date du 10 février 2014, avec différentes recommandations liées aux remarques apportées lors de l'enquête ou liées aux avis des services et des personnes publiques associées.

A noter : le projet de modification du périmètre de protection du monument historique a reçu un avis favorable sans remarque ni recommandation. La modification sera approuvée avec l'approbation du PLU.

Le groupe de travail a étudié les remarques formulées lors de l'enquête ou lors de la consultation des services. Suite à cette réunion, le dossier a été modifié sur les points suivants :

- . Réduction des zones urbaines et reclassement en zone agricole des parcelles 25 (secteur "sur la croix") et 62 pour partie (secteur « les Teppes ») en réponse à la demande du Préfet et de la Chambre d'Agriculture. Cela réduit la zone U d'environ 1 ha.
- . Adaptation du trait de zonage manquant au niveau du secteur "Au Curtil Ruffin" à Nilly au niveau de la parcelle 11 entre la zone N et la zone A ;
- . Reclassement du secteur zone Aa, situé sous l'église et la croix, en secteur Na à la demande de l'UTAP et afin de préserver le cône de vue depuis la plaine sur le village ancien. Cela ne modifie pas l'utilisation de cet espace agricole mais limite la construction pour préserver le paysage et le patrimoine local,
- . Adaptation du trait de zonage, avec intégration de la parcelle 60 située au centre du village en zone U. Cette parcelle n'est pas en zone humide et augmente la zone U de 462 m<sup>2</sup>. Elle constitue la continuité de la parcelle et propriété bâtie n°61 et ne modifie pas l'économie générale du PLU,
- . Reclassement des parcelles 8 et 156 en secteur Uj (à la place de A), avec mise en place de la haie existante en élément remarquable du paysage au titre de l'article

L.123.15.7°. Les 2 parcelles font partie de l'unité foncière des parcelles bâties limitrophes et ne font pas partie de parcelles agricoles ;

- . Modification du secteur Ah tel que demandé lors de l'enquête publique permettant de réaliser l'annexe autorisée par le règlement ;
- . Adaptation de la limite de l'emplacement réservé n°10 avec une diminution de 5 m de large de cet emplacement réservé sur les parcelles 107 et 108. Cette surface reste négligeable par rapport au projet communal et permet d'augmenter la surface constructible de la parcelle 108.

La pièce OAP précisera que la zone 1AU1 a été retenue pour répondre en partie aux objectifs de création de logements sociaux prévus par le PLH.

#### Au niveau du règlement, certaines adaptations ont été portées suite à la demande du Préfet

- . Rappel des hauteurs maximales en zone 1AUy, 1AUt, 2AU, U, UY et A, en liaison avec le plan des servitudes d'envol de l'aérodrome malgré l'absence de servitude d'utilité publique comme mentionné par le DGAC ;
- . Les prescriptions concernant la protection des zones humides indiquées dans le titre I seront reprises dans les zones concernées dans le titre II. Par contre, comme indiqué lors de la réunion, les zones humides ne seront pas incluses dans des secteurs Azh ou Nzh en raison de la difficulté de définir une limite exacte de ces zones humides à une échelle du 1/2000ème ;
- . Prise en compte des cours d'eau et leur mobilité dans la zone 2AUy et UYzb avec un recul de 5 m des constructions par rapport aux cours d'eau existants afin de préserver le cours d'eau et son espace de mobilité,
- . Rappel de l'application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme pour les zones concernées le long de l'A39 et de la RD678 (prise en compte de la législation pour les routes à grande circulation),
- . Reprises des demandes de précisions ou d'adaptation aux nouveaux textes de loi des définitions dans le lexique (lotissement, affouillements, artisanat).
- . L'article U2 pour les secteurs Uj et Uja, sera complété en autorisant les constructions nécessaires aux services publics seulement sous réserve qu'elles soient compatibles avec la vocation du secteur cela permet de préserver l'aspect jardin avec ses éléments arborés importants,
- . L'article A2 sera adapté aux prescriptions nouvelles en vigueur quant aux possibilités d'implantation du logement (50 m au lieu de 100 m du bâti agricole).

#### - Annexes :

- . Mise en conformité du plan des servitudes d'utilité publique (SUP) avec le périmètre modifié du monument historique ;
- . Reprise du périmètre AS1 sur la plan des SUP et des fiches de la liste des SUP
- . Insertion du DPU après approbation du PLU par la commune.

#### - Rapport de présentation :

- . Apport de compléments sur les zones humides au niveau de la zone 1AUy2 "Etang Picard" et reprises des éléments de la ZAC pour le PIT, permettant de répondre à la demande du Préfet pour l'observation "Environnement" ;
- . Compléments cartographiques demandés (hydrologie).

# **CHAPITRE I: ETAT DES LIEUX / ANALYSES SECTORIELLES**

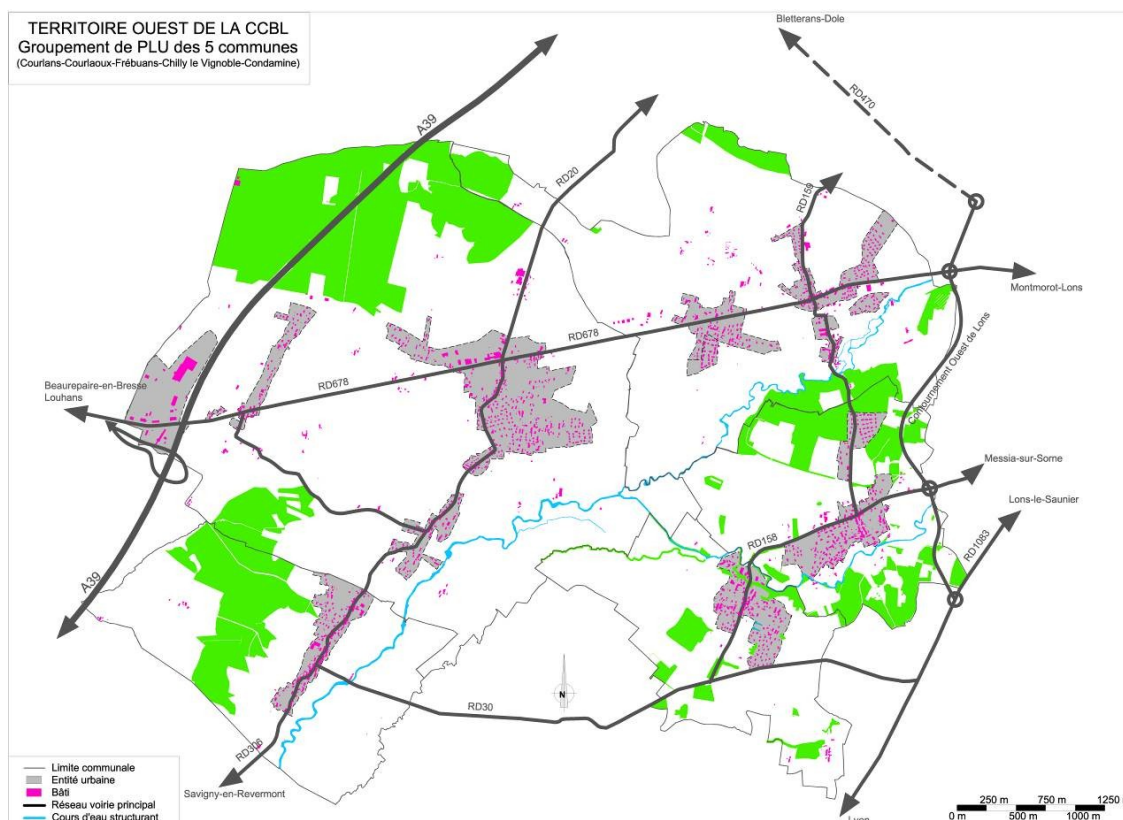
## PRÉSENTATION GÉNÉRALE, CONTEXTE LOCAL, POSITIONNEMENT DE LA COMMUNE AU SEIN DE L'INTER-TERRITOIRE

### Situation géographique

Courlaoux est une commune de la troisième couronne de Lons-le-Saunier, ville chef-lieu de département du Jura, dont elle n'est éloignée que de 9,5 km centre à centre (moins de 15 minutes). Si l'on se réfère à l'agglomération urbaine de Lons-le-Saunier, elle en est encore beaucoup plus proche puisqu'elle n'est qu'à 6 km (moins de 10 mn) de Montmorot centre à centre (environ 3 000 habitants). Pour autant, Courlaoux n'appartient pas à l'Unité urbaine de Lons-le-Saunier, telle qu'elle a été définie par l'INSEE : 11 communes, 27 500 habitants.

Le village s'inscrit dans le secteur ouest de l'agglomération lédonienne, sur l'axe directeur de la RD678 laquelle relie l'agglomération de Lons à l'échangeur de l'A39.

La commune bénéficie ainsi de la dynamique de ce secteur ouest constitué autour du bi-pôle Courlans / Courlaoux et de la vallée de la Vallière.



D'une superficie de 1 242 ha, la commune est constituée d'un bourg, en limite de l'aérodrome de Lons-le-Saunier, ainsi que de nombreux hameaux qui innervent son territoire entre le Bois de la Grande Levanchée, au Nord, et la vallée de la Vallière au Sud.

Malgré ce vaste territoire les exploitations agricoles sont en voie de disparition rapide (31 en 1988, 2 en 2005 aucune en 2013).

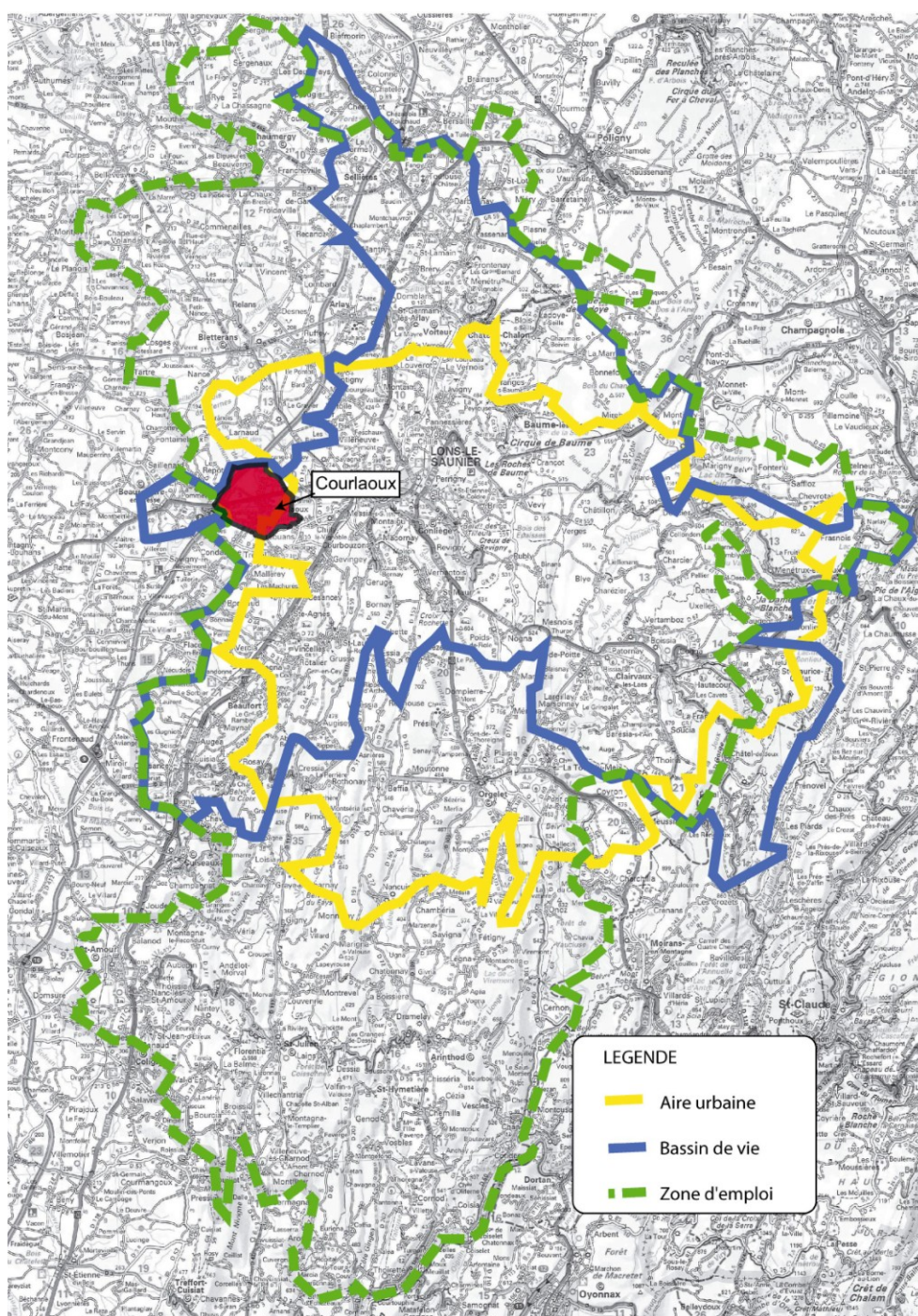
En fait, depuis plusieurs années la commune profite largement du desserrement de l'agglomération lédonienne avec un solde migratoire de la population assez important.

Courlaoux est bordé par 5 communes voisines :

- à l'Est par la commune de Courlans,
- au Sud-Ouest par la commune de Condamine,
- à l'Ouest par la commune des Repots,
- au Sud par la commune de Frébuans et de Trénal
- au Nord par la commune de St Didier et St Germain

Si l'on raisonne en termes d'environnement socio-économique, la commune de Courlaoux fait partie de trois grands ensembles définis par l'INSEE, dont les limites diffèrent sensiblement :

- la Zone d'Emploi de Lons-le-Saunier : 217 communes, 80 000 habitants. C'est le plus vaste bassin placé sous influence de la ville de Lons-le-Saunier,
- l'aire urbaine de Lons-le-Saunier : 94 communes, 56 500 habitants. Elle est prise comme zone géographique de référence (avec le Département) dans les analyses statistiques qui suivent. A noter qu'elle intègre 3 communes du département de Saône-et-Loire de l'Ouest Lédonien,
- le Bassin de Vie de Lons-le-Saunier : 114 communes, 57 000 habitants.



### Situation administrative

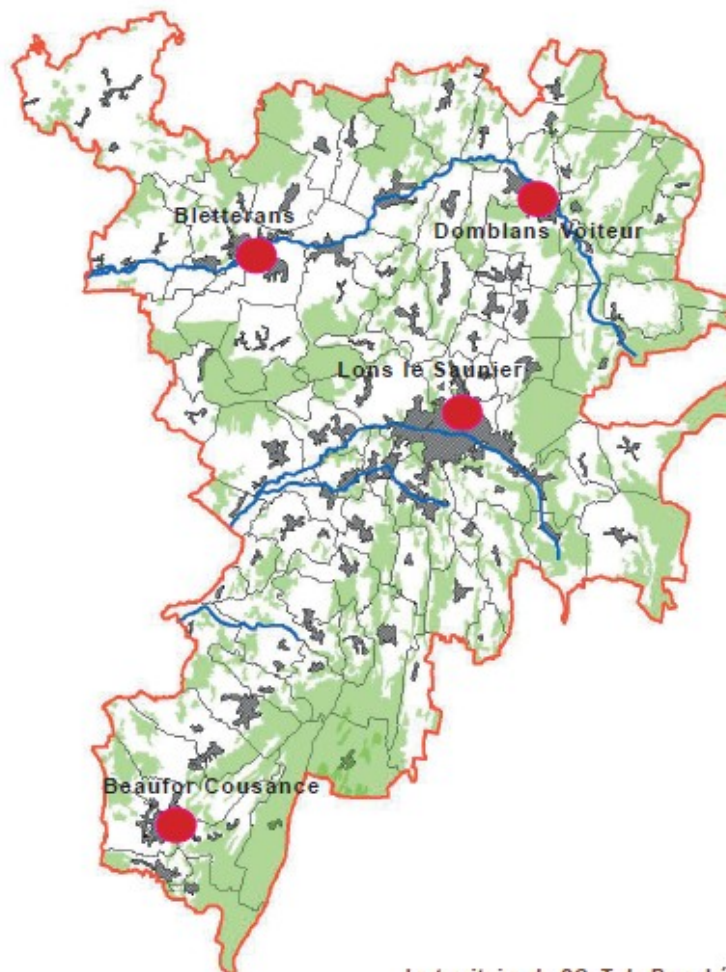
Si on raisonne en termes d'organisation territoriale et de planification, la commune de Courlaoux fait partie de trois autres entités :

- la Communauté d'Agglomération de Lons-le-Saunier (ECLA),
- le Syndicat Mixte du SCOT du Pays Lédonien,
- le Pays Lédonien, support des politiques contractuelles de développement du Bassin Lédonien.

#### ⇒ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Lédonien.**

Approuvé le 15 mars 2012 par le Comité syndical, le SCoT du Pays Lédonien constitue le document de planification qui encadre et oriente l'organisation du territoire pour les 18 prochaines années (2012-2030), assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable.

Ce document de référence pour le développement et l'aménagement du territoire fixe dans une perspective de développement durable, les grandes orientations en termes d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, de développement économique et commercial, mais également de préservation des espaces naturels et agricoles. Il permet ainsi de dessiner l'avenir du territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne.



Le territoire du SCoT du Pays Lédonien

Le P.L.U. de Courlaoux doit être compatible avec les documents de planification supra-communaux, donc avec le SCoT, et notamment avec la pièce « Document d'Orientations Générales » (DOG). Seul document du SCoT opposable, le DOG définit concrètement les orientations générales à portée « réglementaire » permettant la mise en œuvre des ambitions du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

La pièce « *Projet d'Aménagement et de Développement Durables* » (P.A.D.D.) constitue le document de référence du SCoT. En se fondant sur les résultats du diagnostic, il décline les ambitions politiques que veulent donner les élus au territoire avec comme dessein final, d'offrir aux habitants, actuels et futurs, des conditions et un cadre de vie de qualité.

Ainsi l'avenir du territoire du SCoT s'organise autour des 3 grandes ambitions du P.A.D.D. :

|                                     |   |   |
|-------------------------------------|---|---|
| <b>Pour un territoire attractif</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Organiser le territoire autour de ses spécificités paysagères et environnementales</li> <li>2. Structurer le territoire autour de son armature urbaine</li> <li>3. Favoriser un développement urbain durable pour un territoire accessible à tous</li> <li>4. Harmoniser les stratégies de développement économique</li> </ol>                        | <p>Maîtriser l'évolution des paysages et le devenir du patrimoine<br/>Valoriser les grands paysages et mesurer l'impact des stratégies d'aménagement<br/>Entretien et valoriser les principaux corridors écologiques acteurs de la biodiversité</p> <p>Affirmer le rôle moteur du pôle urbain<br/>Organiser le territoire autour de son armature urbaine<br/>Définir des groupes de communes homogènes pour leur capacité d'accueil</p> <p>Quel scénario à l'horizon 2030 ?<br/>Qualifier et quantifier les besoins en logements<br/>Promouvoir une offre diversifiée facteur de mixité sociale et intergénérationnelle<br/>Réhabiliter et réinvestir les centres historiques</p> <p>Positionner le territoire dans l'espace régional et inter régional<br/>Créer et hiérarchiser un potentiel foncier pour accueillir les entreprises<br/>Développer et organiser l'activité touristique</p>                           |
| <b>Pour un territoire durable</b>   | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Conserver à l'activité agricole son rôle économique, social, culturel et environnemental</li> <li>2 Organiser le territoire à courte distance</li> <li>3 Promouvoir un développement urbain maîtrisé : agir sur les formes pour agir sur la consommation d'espace</li> <li>4 Promouvoir une utilisation raisonnée des ressources naturelles</li> </ol> | <p>Soutenir une agriculture structurante pour le territoire<br/>Différencier les objectifs selon les secteurs à enjeux<br/>Conjuguer développement urbain et valorisation de l'activité agricole</p> <p>Développer qualitativement les voiries principales et secondaires<br/>Renforcer le rôle des transports publics<br/>Développer dans l'agglomération les modes de déplacements doux<br/>Minimiser l'usage de la voiture particulière<br/>Rapprocher les actifs de leur lieu de travail</p> <p>Promouvoir une nouvelle organisation urbaine<br/>Renforcer l'armature urbaine du territoire<br/>Réduire en maîtrisant notre consommation d'espace<br/>Favoriser autant le comment que le combien</p> <p>Préserver et économiser l'eau<br/>Développer les potentialités du territoire en matière d'énergies renouvelables<br/>Pouvoir aux besoins en matériaux<br/>Compléter les filières de gestion des déchets</p> |
| <b>Pour un territoire solidaire</b> | <ol style="list-style-type: none"> <li>1 Anticiper l'impact des grands équipements dans les stratégies d'aménagement communales</li> <li>2 Promouvoir une gestion solidaire des risques naturels</li> <li>3 Doter le territoire d'un maillage équilibré d'équipements et de services</li> <li>4 Organiser le territoire autour d'intercommunalités de projet</li> </ol>                         | <p>L'impact des Grands équipements (Espace économique à vocation régionale, contournement Est de Lons le Saunier, Echangeur Nord de l'A39, gare bressane de la LGV, Pôle de santé Jura/Sud) se manifestera à l'échelle locale par des emprises foncières à prévoir pour leur desserte, le développement induit par leur activité ...</p> <p>Réduire la vulnérabilité des zones exposées<br/>Prendre en compte les effets de ruissellement</p> <p>Engager une réflexion sur les besoins en équipements<br/>Conforter la compétitivité des pôles de grande distribution<br/>Engager le territoire dans l'égalité des citoyens devant l'accès aux soins</p> <p>A l'échelle du SCoT viser à la cohérence des stratégies entre Communautés de Communes et le Pays Lédonien<br/>Faire émerger de nouvelles gouvernances pour affirmer le territoire solidaire</p>   |

Le SCOT a déterminé une hiérarchisation dans la capacité d'accueil en nouveaux logements des villes et villages qui le composent, en fonction de la place des communes dans l'armature urbaine, capacité d'accueil qui sera modulée selon l'offre en services, l'offre en emploi, la capacité à être desservie par les transports en commun et l'impact des projets d'équipements et d'infrastructures structurants.

Les Objectifs (PADD) et les Orientations Générales (DOG) du SCoT respectent ainsi les grands équilibres de l'armature territoriale composés de quatre niveaux :

- **Le pôle urbain** composé des 4 communes qui forment le cœur urbanisé du territoire du SCoT : **Lons Le Saunier, Montmorot, Pèrrigny et Messia-sur-Sorne**,

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que:

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
  - *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
  - *au moins 1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 25 log/ha.*
- Les logements aidés représenteront 20% du besoin en logement.

- **Les pôles d'équilibre** : par une offre commerciale diversifiée, des services de proximité à la personne, une économie dynamique, ils ont une fonction de centralité sur le territoire rural qui les entoure. Ils sont équipés d'une gare (sauf Bletterans) qui constitue un potentiel de desserte avec le pôle urbain et les pôles d'emploi. : **Bletterans, les binômes Domblans/Voiteur et Beaufort/Cousance**.

Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, d'organiser le développement et l'aménagement de la commune dans une enveloppe foncière correspondant au besoin en logements identifié à l'horizon 2030 (hors dents creuses et renouvellement urbain).

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale intergénérationnelle et fonctionnelle, il est demandé que:

- *1/3 du besoin en logement se situe dans des opérations d'une densité minimum de 10 log /ha*
- *1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 15 log/ha*
- *au moins 1/3 du besoin en logement dans des opérations d'une densité minimum de 20 log/ha.*

Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 20% ou plus de logements aidés.

- **Les pôles de services** : ces communes disposent de commerces et services de grande proximité, en petit nombre, desservant principalement la commune elle-même : **Arlay, Ruffey-sur-Seille, le binôme Courlans/Courlaoux, Conliège, Macornay, Gevingey et le binôme St Agnès/Vincelles**.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030. Il est proposé lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique, de contenir l'effet du desserrement et de promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle, il est demandé que :

- 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 10 log /ha
  - au moins 1/3 des surfaces soit urbanisé avec une densité minimum de 15 log/ha.
- Dans cette tranche, les opérations pourront comprendre 10% de logements aidés. Le tiers de surfaces restantes n'est soumis à aucune contrainte en matière de densité.

Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 7 Ha (hors dents creuses et renouvellement urbain) dont 4 ha maximum en urbanisation immédiate.

- **Les communes rurales** qui sont avant tout des communes résidentielles, pour la plupart ayant connu une croissance importante ces dernières années. Dans le cadre du SCoT, il s'agit de maîtriser cette croissance en permettant aux communes de se développer tout en agissant sur les formes urbaines à mettre en œuvre, garantissant une agriculture vivante et pérenne et valorisant des paysages de qualité.

En fonction de la capacité d'accueil de la commune et des objectifs poursuivis à l'horizon 2030, il est proposé, lors de l'élaboration ou de la révision générale des Documents d'Urbanisme Locaux, de phaser le développement et l'aménagement de la commune.

Afin d'agir sur la consommation d'espace, d'accompagner la croissance démographique et de contenir l'effet du desserrement, il est demandé que au moins les 2/3 des surfaces soient urbanisés avec une densité minimum de 10 log /ha, le tiers restant n'étant soumis à aucune contrainte en matière de densité.

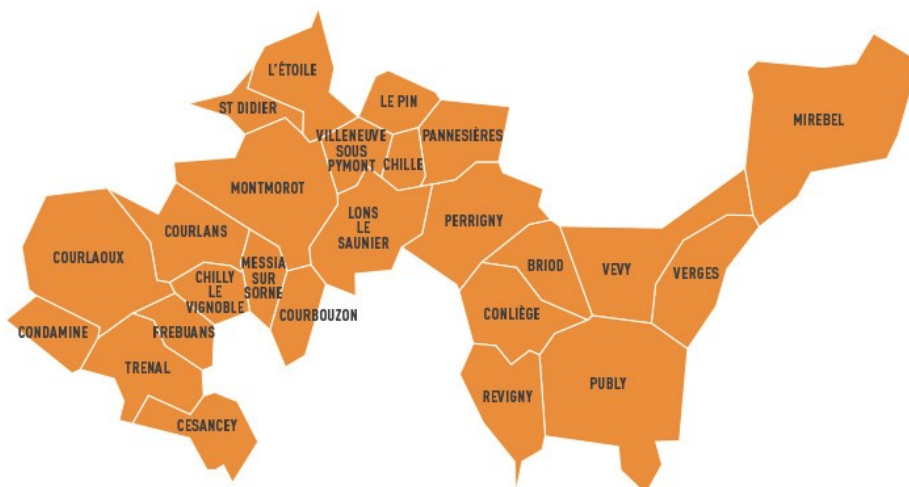
Les zones d'urbanisation immédiate (U et AU) destinées à accueillir le besoin en logement à l'horizon 2030 et les zones destinées à l'urbanisation future (1AU et 2AU) s'inscriront dans une enveloppe foncière maximum de 5 Ha (hors dents creuses\* et renouvellement urbain) dont 2 ha maximum en urbanisation immédiate.

Courlaoux fait partie de la catégorie des communes pôles de services.

Pour les pôles de services et les communes rurales le SCoT précise cependant qu'au-delà l'enveloppe foncière envisagée, la commune pourra libérer une enveloppe supplémentaire sur la base d'un projet proposé au Syndicat Mixte du SCoT.

⇒ **L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA).**

Courlaoux fait partie de la communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier qui regroupe aujourd'hui 25 communes (au 01/01/2013).



La Communauté d'agglomération de Lons-le-Saunier a succédé par transformation en 2012 à la communauté de communes du bassin lédonien créée le 1er janvier 2000 et qui avait elle-même succédé au District du bassin lédonien.

ECLA exerce en lieu et place des communes-membres les compétences suivantes :

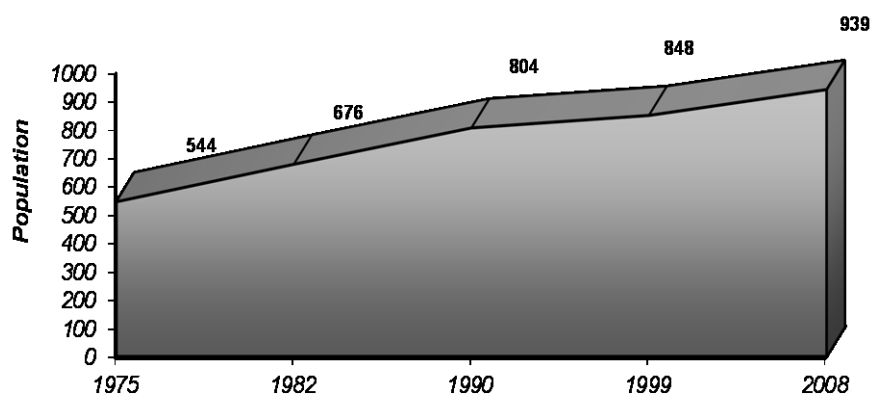
- Aménagement de l'espace communautaire
- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Voiries d'intérêt communautaire
- Transports collectifs
- Tourisme
- Logement social
- Gestion du personnel scolaire
- Gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire
- Gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Collecte des déchets ménagers



## SOCIO-ECONOMIE

### 1. DÉMOGRAPHIE

#### 1.1. ÉVOLUTION GLOBALE : tendance



|   | 1975 | 1982    | 1990    | 1999    | 2008    |
|---|------|---------|---------|---------|---------|
| Population sans double compte             | 544  | 676     | 804     | 848     | 939     |
| Variation absolue                         |      | + 132   | + 128   | + 44    | +91     |
| Taux annuel moyen de variation            |      | + 3,14% | + 2,19% | + 0,59% | + 1,13% |
| Référence aire urbaine de Lons-le-Saunier |      | + 0,2%  | + 0,3%  | + 0,1%  | + 0,4%  |
| Référence département du Jura             |      | + 0,5%  | + 0,1%  | + 0,1%  | + 0,5%  |

Au cours des 30 dernières années (1975-2008), la population de Courlaoux a augmenté de 73%, passant de 544 à 939 habitants. Sur cette longue période, la croissance a été continue, avec un maximum sur la période inter-censitaire 1975-1982 (+ 3,14% l'an) et un minimum sur la période 1990-1999 (+ 0,59% l'an).

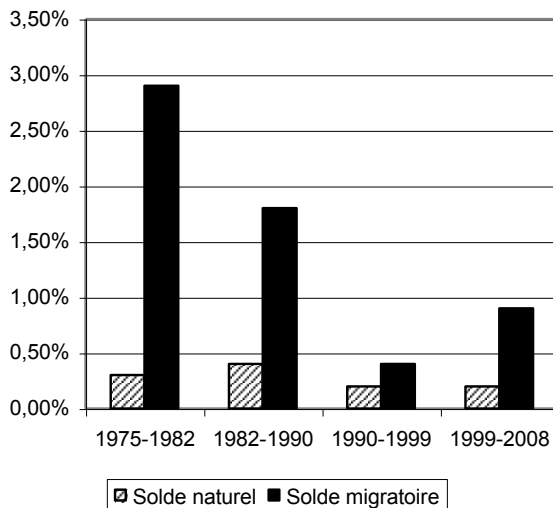
Au cours de la période inter-censitaire la plus récente (1999-2008), la croissance relative se situe en position intermédiaire entre les maxi et mini précités, soit 1,13% l'an. A noter que ce taux est bien supérieur à celui enregistré au niveau de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier (+ 0,5% l'an) ou du département du Jura (+ 0,42%).

Au vu de ces chiffres précédents et du contexte local, nous retiendrons tout particulièrement une croissance démographique communale qui a tendance à être maîtrisée, après la très forte progression connue sur la période de 1975-1982.

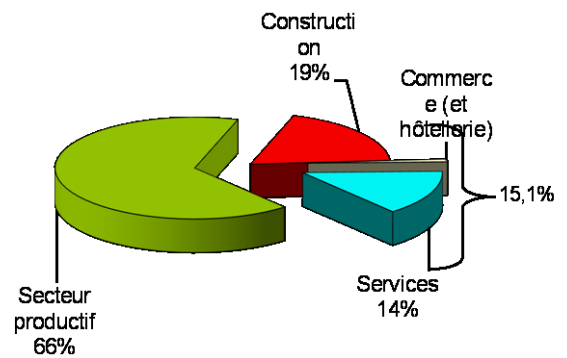
## 1.2. COMPOSANTES EVOLUTIVES : mouvements naturel et migratoire

|  | 1975-1982 | 1982-1990 | 1990-1999 | 1999-2008 |
|--|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Taux moyen de variation annuel                 | + 3,1%    | + 2,2%    | + 0,6%    | + 1,1%    |
| Taux moyen de variation dû au solde naturel    | + 0,3%    | + 0,4%    | + 0,2%    | + 0,2%    |
| Taux moyen de variation dû au solde migratoire | + 2,9%    | + 1,8%    | + 0,4%    | + 0,9%    |
| Taux de natalité                               | 13,3‰     | 10,4‰     | 9,7‰      | 8,8‰      |
| Taux de mortalité                              | 10,5‰     | 6,8‰      | 7,4‰      | 6,4‰      |

Composantes du taux de variation annuel



Salariés 1999



Les données précédentes montrent que :

- La croissance démographique de Courlaoux évoquée au paragraphe précédent prend appui sur ses deux composantes de base : mouvements naturel et migratoire sont tous deux positifs tout au long de la période de référence qui va de 1985 à 2008.

- Le taux de variation dû au mouvement naturel (naissances - décès) est toujours relativement faible, stable depuis les années 1990 (+ 0,2%). C'est donc bien le mouvement migratoire (arrivées - départs) qui est déterminant pour l'évolution démographique communale (importance du développement).

- Les taux de natalité de Courlaoux sont en constante diminution depuis 1975 (13,3‰), avec un taux 2008 de 8,8‰, nettement inférieur à celui de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier (11‰) et du Jura (11,9‰). A contrario, les taux de mortalité y sont très fluctuants, avec une valeur faible pour la période 1999-2008 : 6,4‰, contre respectivement 9,9‰ et 9,8‰ pour l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et le Département.

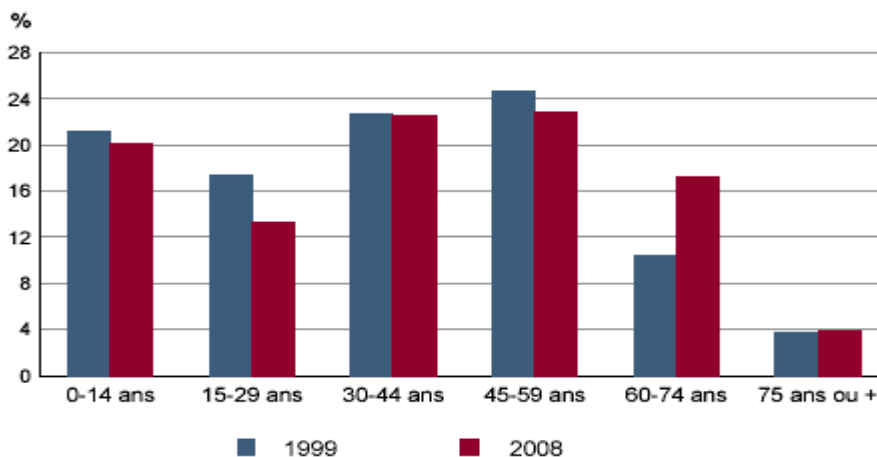
### 1.3. STRUCTURE DE LA POPULATION

#### Structure par tranches d'âges et évolution récente

|  | <b>Courlaoux</b>           | <b>Aire urbaine de Lons-le-Saunier</b> | <b>Département du Jura</b> |
|--|----------------------------|--|----------------------------|
| 0 à 19 ans<br>. dont 0 à 14 ans                      | 239 (25,3%)<br>189 (20,1%) | 23,5%<br>17,5%                         | 24,4%<br>18,4%             |
| 20 à 59 ans  | 502 (53,5%)                | 50,7%                                  | 50,6%                      |
| 60 ans et plus<br>. dont 75 ans et plus              | 198 (21,1%)<br>36 (3,8%)   | 25,8%<br>10,7%                         | 24,9%<br>10,2%             |
| Indice de jeunesse :<br>- de 20 ans / 60 ans ou plus | 1,21                       | 0,91                                   | 0,98                       |

Avec un indice de jeunesse de 1,21 contre respectivement 0,91 et 0,98 pour l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et le département du Jura, la population de Courlaoux est relativement jeune, même si l'on est loin d'atteindre un indice compris entre 1,5 et 2 qui caractérise les zones périurbaines démographiquement très dynamiques. Cet indice est plus lié à une part moins importante des 60 ans et plus dans la commune qu'à l'échelle des secteurs géographiques de référence, qu'à la proportion des moins de 20 ans.

Le graphique ci-après illustre l'évolution communale des différentes tranches d'âge de la population au cours de la dernière période inter-censitaire.



Sources : Insee, RP1999 et RP2008 exploitations principales.

Nous en retiendrons les tendances suivantes :

- une diminution significative de la population de moins de 30 ans de 1999 à 2008,
- une très forte augmentation de la tranche d'âge 60-74 ans (jeunes retraités) sur cette même période. Elle laisse supposer le même phénomène pour les 75 ans et plus à moyen terme, avec des besoins spécifiques pour cette catégorie de population âgée (services, habitat adapté,...).

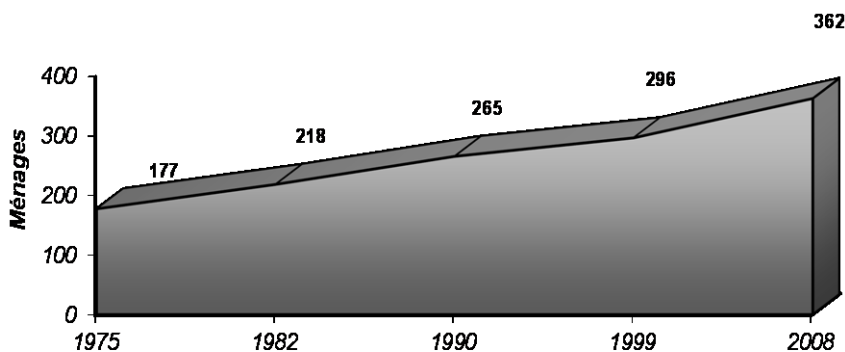
Si l'on croise les données relatives à l'évolution de la taille moyenne des ménages et de l'indice de jeunesse, il est indéniable que la population de Courlaoux a eut tendance à vieillir au cours des deux dernières décennies.

Structure par catégories socio-professionnelles et évolution récente

Données non disponibles.

#### 1.4. EVOLUTION DES MENAGES

*Evolution des ménages*



|                              | 1975 | 1982  | 1990  | 1999  | 2008  |
|------------------------------|------|-------|-------|-------|-------|
| Nombre de ménages            | 177  | 218   | 265   | 296   | 362   |
| Variation :                  |      |       |       |       |       |
| . absolue                    |      | + 40  | + 47  | + 31  | + 66  |
| . moyenne / an               |      | + 5,7 | + 5,9 | + 3,4 | + 7,5 |
| Nombre de personnes / ménage | 3,1  | 3,1   | 3,0   | 2,9   | 2,6   |

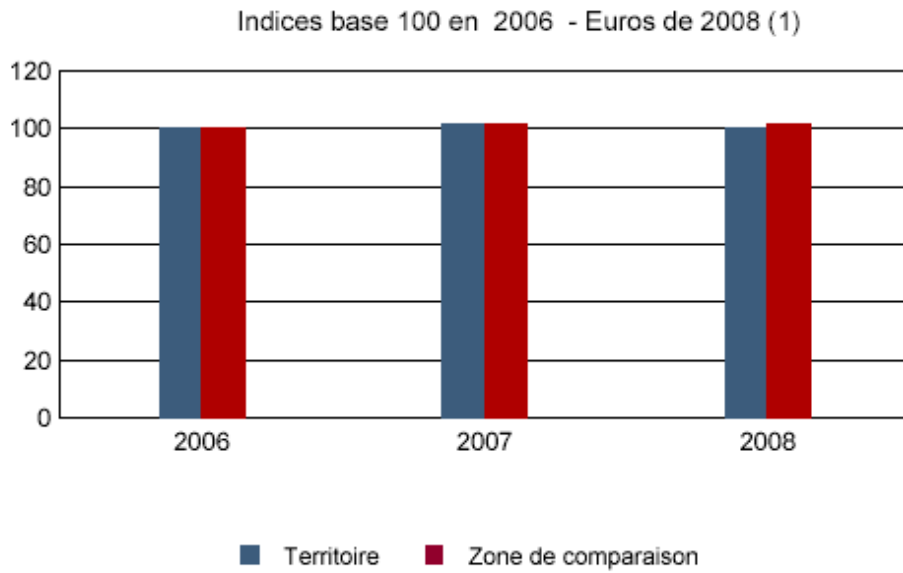
L'évolution à long terme du nombre des ménages résidant à Courlaoux reflète grossièrement l'évolution démographique globale présentée au § 1.1, avec toutefois un accroissement relatif des ménages nettement plus marqué que celui du nombre d'habitant lors de la période intercensitaire 1999-2008. C'est la réduction très significative de la taille des ménages lors de cette période qui explique ce phénomène très couramment observé : entre 1982 et 2008 la taille moyenne des ménages de Courlaoux est passée de 3,1 à 2,6 personnes par ménage.

Revenus des ménages

|  | Courlaoux | Aire urbaine de Lons-le-Saunier | Département du Jura |
|--|-----------|---------------------------------|---------------------|
| Revenu moyen par foyer fiscal en 2008                    | 23 257 €  | ND                              | 21 225 €            |
| Foyers fiscaux imposables / total foyers fiscaux en 2008 | 58,1%     | ND                              | 52,1%               |

Les indicateurs "de richesse" de la population de Courlaoux semblent indiquer une situation communale assez favorable : le revenu net moyen imposable par foyer fiscal 2008 est de 10 points supérieur à la moyenne départementale par ailleurs conforme à la moyenne nationale ; le taux de ménages imposables est très nettement supérieur à la moyenne départementale.

Le graphique ci-après illustre l'évolution de ces revenus imposables enregistrée entre 2006 et 2008. Nous en retiendrons la parfaite stabilité entre ces 2 dates (+ 0,4%).

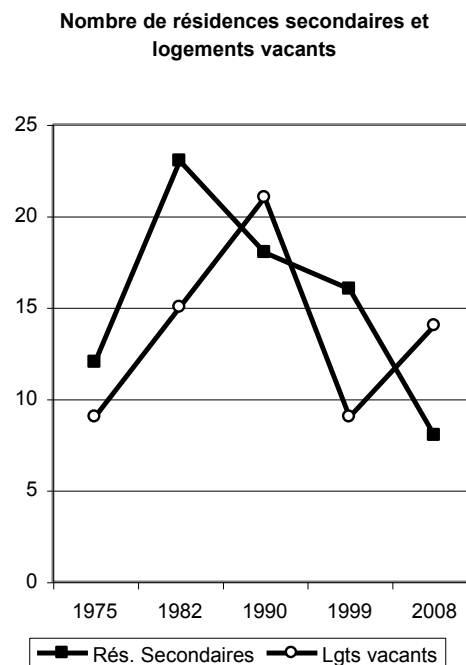
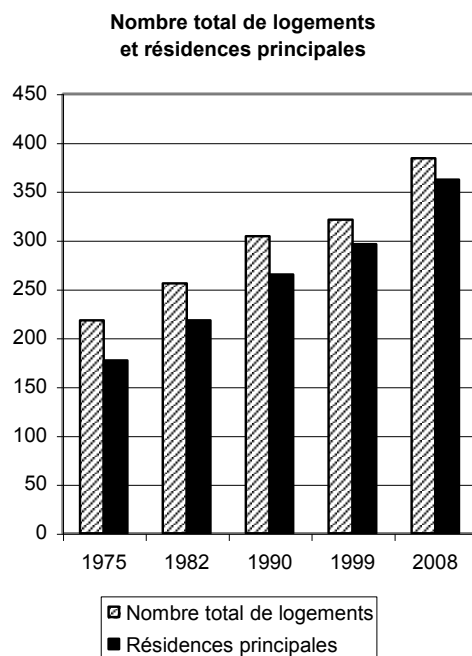
**REV G1 - Evolution du revenu net déclaré moyen - Ensemble des foyers fiscaux**


(1) : les valeurs des années antérieures à 2008 sont exprimées en euros constants de 2008

Source : DGFIP, *Impôt sur le revenu des personnes physiques*.

## 2. HABITAT

### 2.1. ÉVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



|  | 1975       | 1982      | 1990      | 1999      | 2008      |
|--|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| Nombre total de logements                          | 218        | 256       | 304       | 321       | 384       |
| Variation absolue                                  |            | + 38      | + 48      | + 17      | + 63      |
| Résidences principales                             | 177        | 218       | 265       | 296       | 362       |
| Variation absolue                                  |            | + 41      | + 47      | + 31      | + 66      |
| Résidences secondaires (et logements occasionnels) | 12 (5,5%)  | 23 (9,0%) | 18 (5,9%) | 16 (5,0%) | 8 (2,1%)  |
| Variation absolue                                  |            | + 11      | - 5       | - 2       | - 8       |
| Logements vacants                                  | 29 (13,3%) | 15 (5,8%) | 21 (6,9%) | 9 (2,8%)  | 14 (3,6%) |
| Variation absolue                                  |            | - 14      | + 6       | - 12      | + 5       |

Tout au long des dernières décennies, le nombre de logements de Courlaoux a fortement progressé, à l'image de la population et suivant un rythme en parfaite corrélation avec l'augmentation du nombre des ménages de résidents : la dernière période inter-censitaire est celle qui présente l'accroissement maximal du nombre de logements (7 / an).

Les résidences secondaires ne représentent que 2,1% du parc des logements, en constante régression depuis 1990. Il s'agit d'un phénomène habituel des zones périurbaines. On notera également, à titre de comparaison, que les taux de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et du département du Jura sont eux respectivement de 6,6 et 12,3%.

Quant aux logements vacants, ils sont eux aussi relativement peu présents à Courlaoux (14 logements), représentant 3,6% du parc contre environ 7,5% en moyenne dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou dans l'ensemble du Jura. On mentionnera également les fluctuations "importantes" de leur nombre tout au long de la période de référence (1975-2008), avec plus particulièrement une réduction significative de vacance de 1990 à 1999 et, inversement, une légère hausse de 1999 à 2008.

## 2.2. STRUCTURE DU PARC DE LOGEMENTS

### Type de logement (ensemble du parc)

|                                 | 1999  |       | 2008  |       |
|---------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Maison                          | 97,8% | (314) | 96,4% | (370) |
| Appartement                     | 0%    | (0)   | 3,4%  | (13)  |
| Aire urbaine de Lons-le-Saunier | 32,8% |       | 36,5% |       |
| Département du Jura             | 32,1% |       | 35,7% |       |

Le parc de logements 2008 de Courlaoux est constitué presque exclusivement de maisons individuelles : 96,4% contre plutôt 64% à l'échelle de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et du département du Jura. A noter le recensement de 13 appartements en 2008 contre 0 en 1999.

### Date d'achèvement de l'immeuble (résidences principales)

|  | Courlaoux |       | Aire urbaine de Lons-le-Saunier | Département du Jura |
|--|-----------|-------|---------------------------------|---------------------|
| Ensemble des résidences principales construites avant 2006 | 333       | 100%  | 100%                            | 100%                |
| avant 1949   | 90        | 27%   | 35,6%                           | 37,5%               |
| de 1949 à 1974   | 40        | 12%   | 26,7%                           | 26,3%               |
| de 1975 à 1989   | 112       | 33,6% | 22,1%                           | 21,2%               |
| de 1990 à 2005   | 91        | 27,4% | 15,6%                           | 15,0%               |

Le parc des résidences principales de Courlaoux est récent par rapport à la moyenne de l'aire urbaine et du département du Jura : 61% de logements construits à partir de 1974 contre respectivement 36% et 15% pour les zones géographiques de référence précitées. Cela est lié au fort développement résidentiel de la commune depuis les années 1970.

### Statut d'occupation (résidences principales)

|                                 | Courlaoux    |              |                 | Aire urbaine Lons-le-S. |                 | Département du Jura |                 |
|---------------------------------|--------------|--------------|-----------------|-------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
|                                 | 1999         | 2008         | Evol. 1999-2008 | 2008                    | Evol. 1999-2008 | 2008                | Evol. 1999-2008 |
| Ensemble des résid. principales | 296 (100,0%) | 362 (100,0%) | + 66 (+ 22,3%)  | 100%                    | + 10,2%         | 100%                | + 9,6%          |
| Propriétaires                   | 237 (81,1%)  | 290 (80,1%)  | + 53 (+22,4%)   | 61,9%                   | + 14,7%         | 63,9%               | + 17,3%         |
| Locataires                      | 35 (11,8%)   | 56 (15,5%)   | + 21 (+60,0%)   | 35,6%                   | + 9,9%          | 33,4%               | + 5,2%          |
| dont HLM loué vide              | 8 (2,7%)     | 14 (3,9%)    | + 6 (+ 75,0%)   | 13,4%                   | + 6,7%          | 11,6%               | - 0,2%          |
| Logé gratuitement               | 24 (8,1%)    | 16 (4,4%)    | - 8 (- 33,3%)   | 2,5%                    | - 43,3%         | 2,8%                | - 44,8%         |

La proportion de logements locatifs de Courlaoux n'était que de 15,5% en 2008, à comparer avec des taux de 35,6% pour l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et 33,4% pour le département du Jura. Il s'agit sans aucun doute d'un point de réflexion municipal dans le cadre du projet de développement et d'aménagement durable (PADD).

A noter que :

- ce taux a significativement progressé entre 1999 et 2008 : 60%, soit 21 logements locatifs supplémentaires dans la commune,
- la part de logements HLM représente un peu moins de 30% du parc des résidences principales locatives de 2008.

### Taille des logements

|                                    | Courlaoux    |              |                     | Aire urbaine<br>Lons-le-S. |                        | Département<br>du Jura |                        |
|------------------------------------|--------------|--------------|---------------------|----------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
|                                    | 1999         | 2008         | Evol. 1999-<br>2008 | 2008                       | Evol.<br>1999-<br>2008 | 2008                   | Evol.<br>1999-<br>2008 |
| Ensemble des résid.<br>principales | 296 (100,0%) | 362 (100,0%) | + 66 (+ 22,3%)      | 100%                       | + 10,2%                | 100%                   | + 9,6%                 |
| 1 pièce                            | 4 (1,3%)     | 3 (0,8%)     | NS                  | 2,8%                       | - 16,5%                | 2,8%                   | - 18%                  |
| 2 pièces                           | 12 (4,1%)    | 6 (1,7%)     | - 6 (- 50,0%)       | 8,4%                       | - 2,4%                 | 7,7%                   | - 6,8%                 |
| 3 pièces                           | 30 (10,1%)   | 40 (11,0%)   | + 10 (+ 33,3%)      | 19,5%                      | + 3,7%                 | 18,3%                  | + 1,8%                 |
| 4 pièces                           | 99 (33,4%)   | 97 (26,8%)   | - 2 (- 2,0%)        | 27,4%                      | + 3,7%                 | 27,4%                  | + 3,0%                 |
| 5 pièces et plus                   | 151 (51,0%)  | 216 (59,7%)  | + 65 (+ 43,0%)      | 41,9%                      | + 24,8%                | 43,8%                  | + 25,3%                |

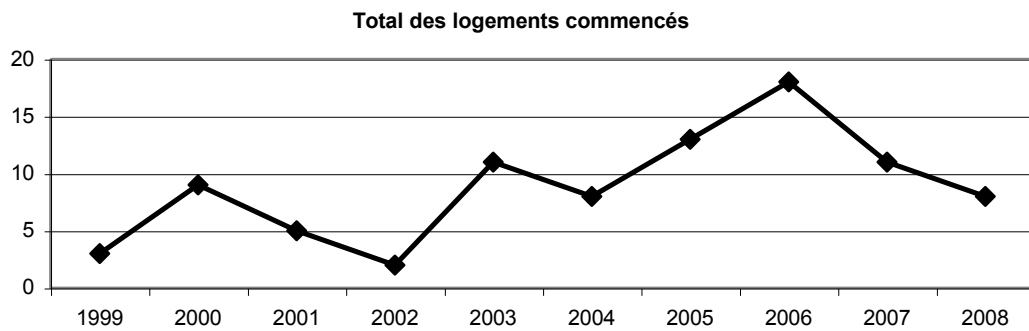
De l'analyse des chiffres qui précèdent, il convient de retenir les principaux éléments suivants :

- Un parc de résidences principales composé de très peu de petits logements (3 pièces et moins) : 13,5% contre 31% dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et 29% en moyenne dans le Jura. A noter que les 1 et 2 pièces ont quasiment disparus au cours de la dernière période inter-censitaire (1999-2008) en amplifiant la tendance régressive enregistrée à toutes les échelles géographiques de référence.

- Une dynamique relative qui caractérise les grands logements entre 1999 et 2008 (+ 43%), même si les 3 pièces ont également progressé de façon très significative sur la période (+ 33%) en restant toutefois encore loin des ratios (nombre de 3 pièces / nombre total de résidences principales) de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier (19,5%) ou du Département du Jura (18,3%).

### 2.3. CONSTRUCTION DE LOGEMENTS NEUFS

Données SITADEL brutes et évolution globale



|                  | Individuel pur | Individuel groupé | Total individuel | Collectif | Résidence | Total logements commencés |
|------------------|----------------|-------------------|------------------|-----------|-----------|---------------------------|
| 1999             | 3              |                   | 3                |           |           | 3                         |
| 2000             | 6              |                   | 6                | 3         |           | 9                         |
| 2001             | 5              |                   | 5                |           |           | 5                         |
| 2002             | 2              |                   | 2                |           |           | 2                         |
| 2003             | 11             |                   | 11               |           |           | 11                        |
| <b>1999-2003</b> | <b>27</b>      | <b>0</b>          | <b>27</b>        | <b>3</b>  | <b>0</b>  | <b>30</b>                 |
| 2004             | 6              | 2                 | 8                |           |           | 8                         |
| 2005             | 3              | 10                | 13               |           |           | 13                        |
| 2006             | 18             |                   | 18               |           |           | 18                        |
| 2007             | 11             |                   | 11               |           |           | 11                        |
| 2008             | 6              | 2                 | 8                |           |           | 8                         |
| <b>2004-2008</b> | <b>44</b>      | <b>14</b>         | <b>58</b>        | <b>0</b>  | <b>0</b>  | <b>58</b>                 |
| <b>1999-2008</b> | <b>71</b>      | <b>14</b>         | <b>85</b>        | <b>3</b>  | <b>0</b>  | <b>88</b>                 |

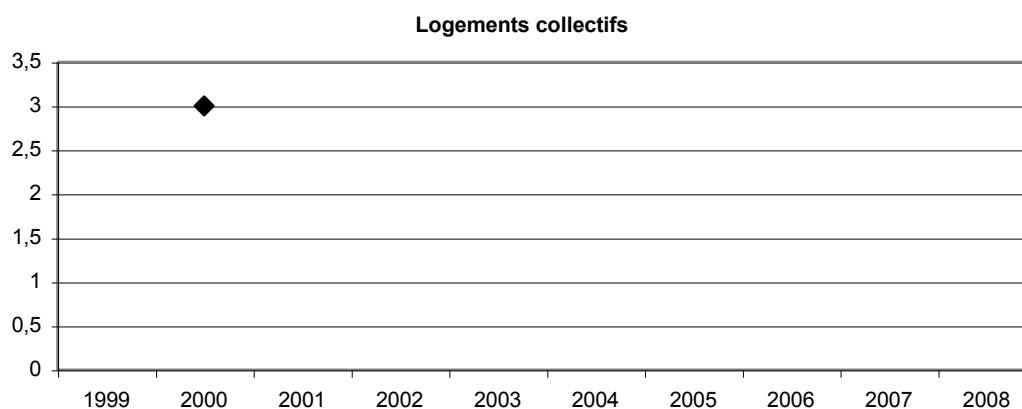
Au cours de la période décennale 1999-2008, le rythme moyen de création de logements neufs a été de 8,8 logements / an à Courlaoux. Il s'agit d'un rythme élevé, relativement régulier (faible écart / moyenne) même si l'on observe deux années de faible activité (1999 et 2002) et une année plus dynamique (2006).

La décomposition de ce rythme par période quinquennale donne les moyennes suivantes :

- période 1999-2003 (la plus ancienne) : 6 logements neufs / an,
- période 2004-2008 (la plus récente) : 11,6 logements neufs / an.

On constate une nette augmentation de la dynamique constructive au cours de la période récente, puisque l'on a presque un doublement du nombre de logements construits par rapport à la période précédente.

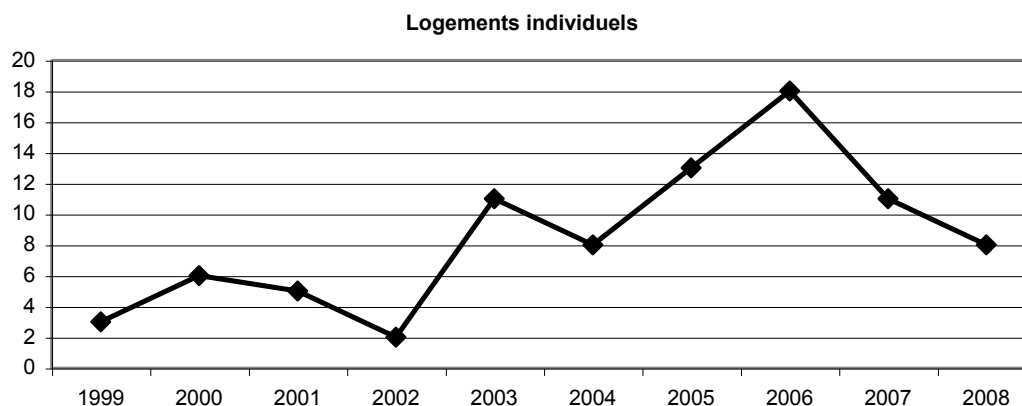
### Evolution par catégorie de logements (individuel et collectif)



La construction de logements collectifs est très faible à Courlaoux, quelle que soit la période de référence prise en considération : sur les 10 années 1999-2008, elle ne représente qu'environ 3,5% de la construction de logements neufs, soit 3 logements créés en 2001.

Les rythmes annuels sont négligeables et donc cités pour mémoire :

- période quinquennale 1999-2003 : 0,6 logements neufs / an,
- période quinquennale 2004-2008 : 0
- période décennale 1999-2008 : 0,3 logements neufs /an.



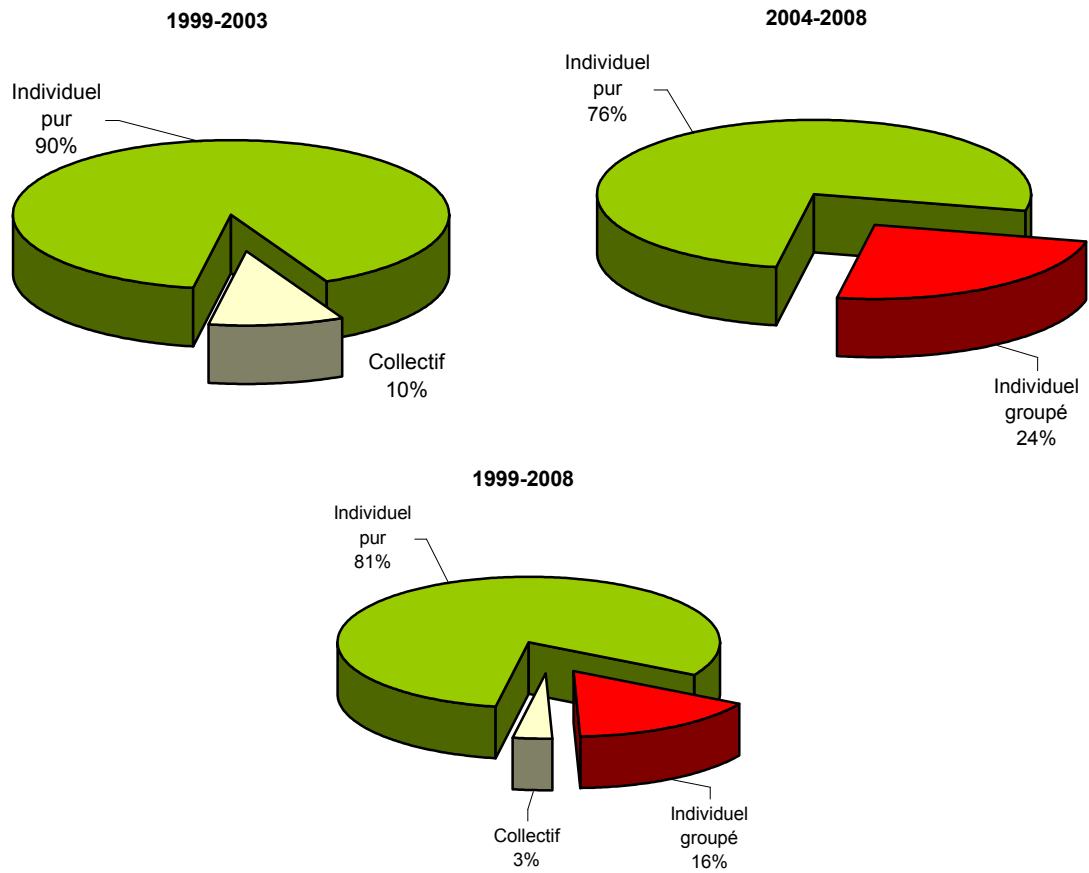
Contrairement à ce que nous venons de voir pour le collectif, la dynamique constructive est très forte en individuel, avec une nette domination de "l'individuel pur / individuel groupé" : 76%. On notera toutefois une opération groupée de 10 logements en 2005.

Les rythmes annuels moyens de construction de cette catégorie de logements sont de :

- période quinquennale 1999-2003 : 5,4 logements neufs / an, dont 0 en individuel groupé,
- période quinquennale 2004-2008 : 11,6 logements neufs / an, dont 2,8 en individuel groupé,
- période décennale 1999-2008 : 8,5 logements neufs /an, dont 1,4 en individuel groupé.

Etant donné la place négligeable du collectif dans le marché local, les remarques formulées sur les rythmes globaux de construction dans la commune valent également pour les seules constructions en individuel.

Les graphiques qui suivent illustrent la répartition de la construction neuve entre logements collectifs et individuels sur les différentes périodes de référence.



### 3. ACTIVITE DE LA POPULATION ET EMPLOI

#### 3.1. POPULATION ACTIVE

##### *Population active (15-64 ans)*

|                            | Courlaoux |       |                 | Aire urbaine Lons-le-S. |                 | Département du Jura |                 |
|----------------------------|-----------|-------|-----------------|-------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
|                            | 1999      | 2008  | Evol. 1999-2008 | 2008                    | Evol. 1999-2008 | 2008                | Evol. 1999-2008 |
| Actifs                     | 421       | 452   | + 31 (+ 7,4%)   |                         | + 6,2%          |                     | + 6,7%          |
| Taux d'activité            | 71,5%     | 71,7% | (+ 0,2%)        | 73,8%                   | + 1,3%          | 73,3%               | + 2,3%          |
| Taux d'activité des femmes | NC        | 67,4% |                 | 70,4%                   |                 | 69,4%               |                 |
| Actifs ayant un emploi     | 386       | 430   | + 44 (+ 11,4%)  |                         | + 5,4%          |                     | + 6,1%          |
| Taux d'emploi              | 65,5%     | 68,3% | (+ 2,8%)        | 67,1%                   | + 0,6%          | 66,4%               | + 1,7%          |
| Taux d'emploi des femmes   | NC        | 63,3% |                 | 63,7%                   |                 | 62,0%               |                 |

Au cours de la dernière période inter-censitaire 1999-2008, la population active de Courlaoux a augmenté de façon relativement similaire à ce qui est observé dans l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou dans le Jura : environ 1 point de croissance en plus. Malgré cette hausse, les taux d'activité communaux restent légèrement inférieurs à ceux des zones géographiques prises comme référence des analyses.

Le taux d'emplois est, quant à lui, très légèrement supérieur à Courlaoux que pour l'ensemble de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura.

##### *Chômage (15-64 ans)*

|                            | Courlaoux |      |                 | Aire urbaine Lons-le-S. |                 | Département du Jura |                 |
|----------------------------|-----------|------|-----------------|-------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
|                            | 1999      | 2008 | Evol. 1999-2008 | 2008                    | Evol. 1999-2008 | 2008                | Evol. 1999-2008 |
| Nombre de chômeurs         | 35        | 22   | - 13 (- 37,1%)  |                         | + 19,8%         |                     | + 17,5%         |
| Taux de chômage            | 8,3%      | 4,9% | (- 3,4%)        | 9,0%                    | + 1,0%          | 9,4%                | + 0,9%          |
| Taux de chômage des femmes | 0,3%      | 6,2% | (- 3,1%)        | 9,6%                    | + 0,9%          | 10,6%               | + 0,1%          |

Contrairement aux tendances départementale et de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier, le chômage a très nettement diminué à Courlaoux entre 1999 et 2008 : - 37%; soit 13 personnes de moins sans emploi. Le taux de chômage y est donc très faible : 4,9% en 2008 contre 9,6% dans l'aire urbaine et 10,6% en moyenne dans le département du Jura. A noter une situation similaire pour les femmes.

Cette situation est très certainement liée à l'évolution de l'emploi sur le ban communal (cf. § suivant).

### 3.2. EMPLOIS

|                    | Courlaoux    |              |                 | Aire urbaine Lons-le-S. |                 | Département du Jura |                 |
|--------------------|--------------|--------------|-----------------|-------------------------|-----------------|---------------------|-----------------|
|                    | 1999         | 2008         | Evol. 1999-2008 | 2008                    | Evol. 1999-2008 | 2008                | Evol. 1999-2008 |
| Emplois            | 303 (100,0%) | 578 (100,0%) | + 275(+ 91,0%)  | 100%                    | + 11,4%         | 100%                | + 3,3%          |
| dont femmes        | 142 (46,9%)  | 197 (34,1%)  | + 55 (+ 38,7%)  | 49,5%                   | + 15,1%         | 47,5%               | + 9,4%          |
| dont salariés      | 267 (88,1%)  | 528 (91,3%)  | + 261(+ 97,8%)  | 87,8%                   | + 12,1%         | 86,3%               | + 3,9%          |
| dont temps partiel | 31 (10,2%)   | 57 (9,9%)    | + 26 (+ 83,9%)  | 19,2%                   | + 7,3%          | 18,4%               | + 8,3%          |

Au dernier RGP, l'INSEE a recensé 578 emplois à Courlaoux, soit une hausse d'environ 90% depuis 1999, représentant 275 emplois nouveaux. Il s'agit bien évidemment d'une situation très privilégiée au sein du bassin d'emploi de Lons-le-Saunier et du département du Jura qui lui, n'a gagné que 3% d'emplois sur cette période.

A noter que :

- les emplois locaux sont à plus de 90% des emplois salariés,
- les emplois féminins de la commune ne représentant qu'environ 1/3 (34,1%) de l'emploi total contre 49,5% dans l'aire urbaine et 47,7% dans le Jura,
- la part des emplois à temps partiel reste stable entre 1999 et 2008 : environ 10% contre près de 20% dans les zones géographiques de référence.

## 4. ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

### 4.1. Tissu d'entreprises et évolution

Cadrage / données INSEE (SIRENE au 01/01/2010)

|   | Courlaoux |       | Aire urbaine de Lons-le-Saunier | Département du Jura |
|---|-----------|-------|---------------------------------|---------------------|
| Nombre d'entreprises (établissements)   | 53 (68)   | 100%  | 100%                            | 100%                |
| Industrie (établissements)  | 13 (14)   | 24,5% | 8,9%                            | 12,3%               |
| Construction (établissements)   | 13 (15)   | 24,5% | 15,3%                           | 15,0%               |
| Commerces et services (établissements)  | 27 (39)   | 50,9% | 75,7%                           | 72,7%               |
| . commerce et réparation automobile (établissements)                            | 12 (15)   | 22,6% | 24,4%                           | 22,0%               |
| . administration publique, enseignement, santé, action sociale (établissements) | 0 (0)     | 0%    | 11,2%                           | 11,4%               |

*Champ : activités marchandes hors agriculture.*

Hors activités agricoles, le fichier SIREN répertorie 53 entreprises (68 établissements) à Courlaoux au 1<sup>er</sup> janvier 2010.

La structure de ce tissu d'entreprises selon les grands secteurs d'activités est relativement différente de celle observée dans les zones géographiques de référence, que ce soit l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou l'ensemble du département :

- l'industrie et le bâtiment / travaux public y occupent une place beaucoup plus importante,

- a contrario, la tertiarisation de l'économie (place du commerce et des services) y est beaucoup plus faible : 51% / 73 à 76%.

11 établissements comptent 10 salariés ou plus :

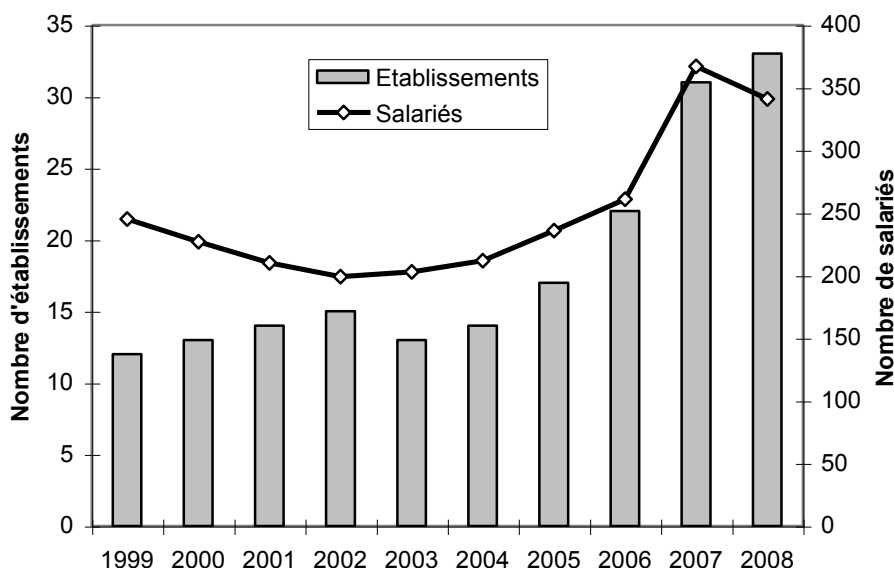
- 1 établissement de 50 salariés ou plus,
- 3 établissements de 20 à 49 salariés,
- 7 établissements de 10 à 19 salariés,

Par ailleurs, 24 établissements ont de 1 à 9 salariés.

A noter qu'en 2010, 8 entreprises ont été créées dans la commune, dont 6 sous le statut d'auto-entrepreneur.

#### Evolution des entreprises (et effectifs) relevant de l'assurance chômage

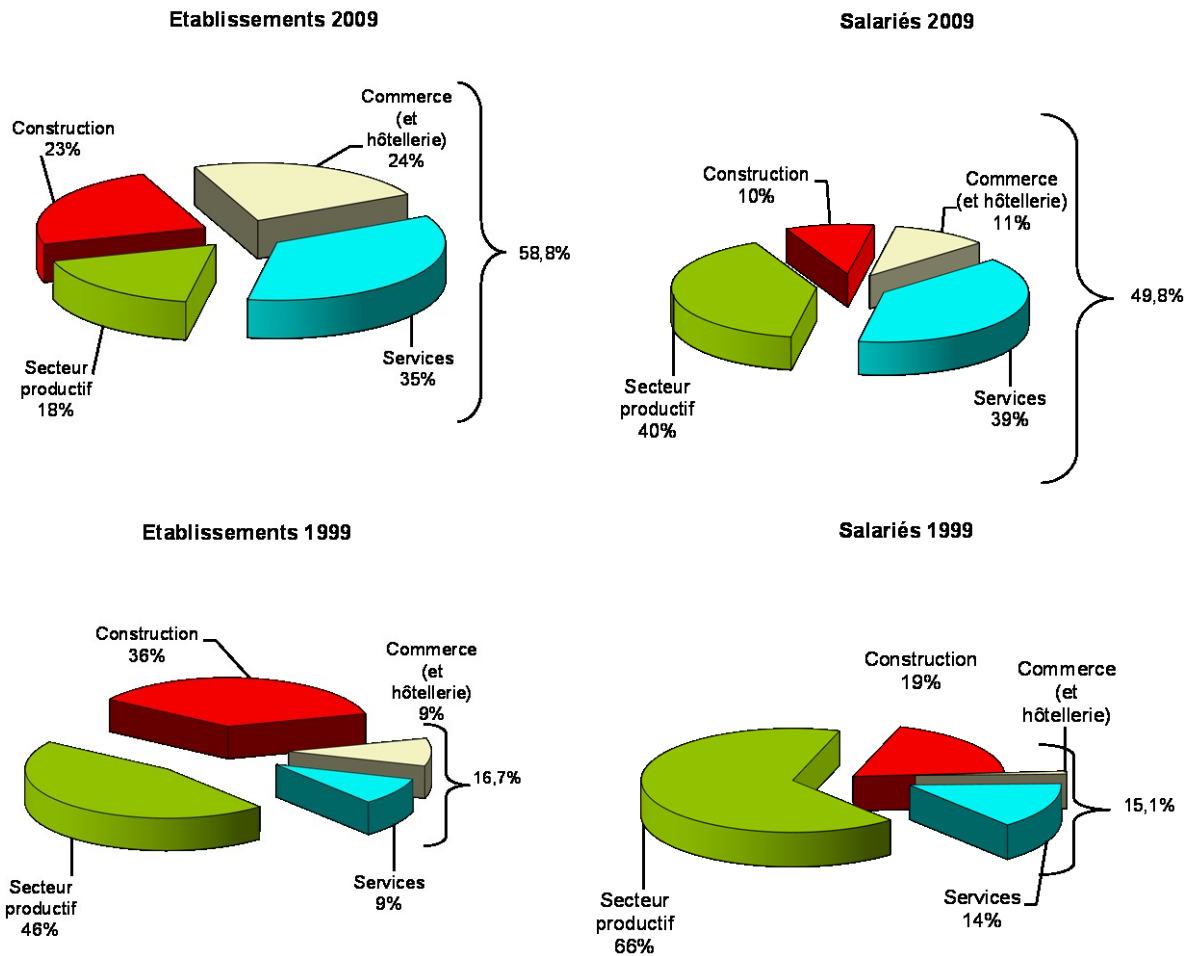
**Evolution des entreprises et des salariés à Courlaoux**



A Courlaoux, le nombre d'établissements employant des salariés et l'effectif de ces entreprises a progressé de façon relativement importante tout au long de la période décennale 1999-2008. Entre deux dates, le nombre des établissements est passé de 12 à 33 (x 3) et le nombre de salariés de 245 à 341 (+ 40%).

Les chiffres Unistatis provisoires pour 2009 confirment ceux de 2008, à savoir : 34 établissements pour 337 emplois.

La structure de ce tissu d'entreprises et des emplois qui en dépendent, est illustrée sur les graphiques ci-après en 2009 et en 1999 :



Nous en retiendrons :

- un ratio d'emplois / entreprise divisé / 2 en 10 ans : 10 emplois en 2009 / 20 en 1999,
- la forte montée en puissance des entreprises et emplois tertiaires au cours de la période de référence : 50% du tissu d'entreprises et des emplois en 2008 / 15% en 1999.

### Implantation des activités et fonctions économiques communales

La fonction économique de Courlaoux occupe déjà aujourd'hui une place non négligeable au sein de la Communauté de Communes du Bassin de Lons-le-Saunier (cf. § 2.1. et 3.1.).

5 secteurs d'implantation peuvent être identifiés, dont 2 jouant un rôle majeur en termes d'emplois locaux : les zones d'activités communautaires. Ces secteurs sont décrits ci-après.

#### Zone d'activités de La Levanchée

Il s'agit d'une zone d'activités économiques communautaire (ZAC) de 28 ha, créée en 2000 au niveau de l'échangeur A39 de Beaurepaire-en-Bresse. Sa vocation est mixte (artisanale, commerciale, industrielle, logistique, tertiaire), mais sa vocation logistique est nettement affirmée, même si le commerce y a renforcé sa place au cours des dernières années : présence du Groupe MORY, de l'entreprise PERRIER et divers prestataires. Elle est équipée en gaz et en Haut Débit Internet (limité à 2 Mbps), mais non desservie "fer". La superficie viabilisée disponible tend vers 0 (< 1 ha).

A noter qu'elle constitue un espace économique "unique" avec la zone d'activités de Beurepaire-en-Bresse, qui occupe la même place stratégique au niveau du diffuseur précité mais implanté de l'autre côté de l'A39.



### Zone d'activités "Les Plaines"

Il s'agit du second parc d'activités communautaire implanté sur la commune de Courlaoux, en bordure Nord de la RD678, au niveau du village (situé de l'autre côté de la RD) et de la RD20 en direction de Bletterans.

D'une superficie totale de 10 ha (7,5 ha utiles) et à vocation artisanale, cette zone est aujourd'hui complètement commercialisée, d'où un projet d'extension d'une superficie équivalente en cours : sur la zone 1AUY contigüe au Nord de la zone actuelle : zone d'activités "Etang Picard".

De fait elle accueille des activités variées (production, BTP, commerce,...) et un hôtel d'entreprises communautaire. A noter que l'ancien bâtiment industriel "Plastiland" a également actuellement un "statut" de locaux d'activités locatifs.

Elle est desservie Gaz et Internet Haut Débit (limité à 2 Mbps).

*Entrée**panneaux**Valtis**Tech Power**SC Auto**Eiffage TP**Augier Est*



*Part et d'autre de l'axe principal de desserte*



*Micro-méca*



*Hôtel d'entreprises*



*Extension*

### Site de la laiterie

Il s'agit d'un site qui n'accueille qu'une entreprise (la laiterie de Courlaoux), au Nord de la commune, côté droit de la RD20 en direction de Bletterans.

A noter que ce site peut avoir des enjeux communs d'aménagement avec les autres parcs d'activités en développement tout proche : Les Plaines / Etang Picard ; Parc d'Innovation Technologique de l'aérodrome.

### Site de la casse-auto de La Levanchée

Comme dans le cas précédent, il s'agit d'un site qui n'accueille qu'une entreprise à l'extrémité Nord du hameau de La Levanchée : casse-automobile, installation classée pour l'environnement.



### Le village

Même si l'on ne peut plus proprement parler de site d'activités, le village mérite d'être considéré comme un lieu d'implantation d'activités, en particulier celles qui avec les services publics composent une fonction structurante du village, voir du secteur Ouest Lédonien. A noter que ces implantations sont diffuses et n'engendrent donc pas de réelle centralité au sein du village :

- Vival situé rue du chalet,



- l'As de Coeur, café-restaurant situé le long de la RD678, au carrefour avec la rue du Carouge,

- l'Epicurien, restaurant et chambres d'hôtes de la rue Perroux,



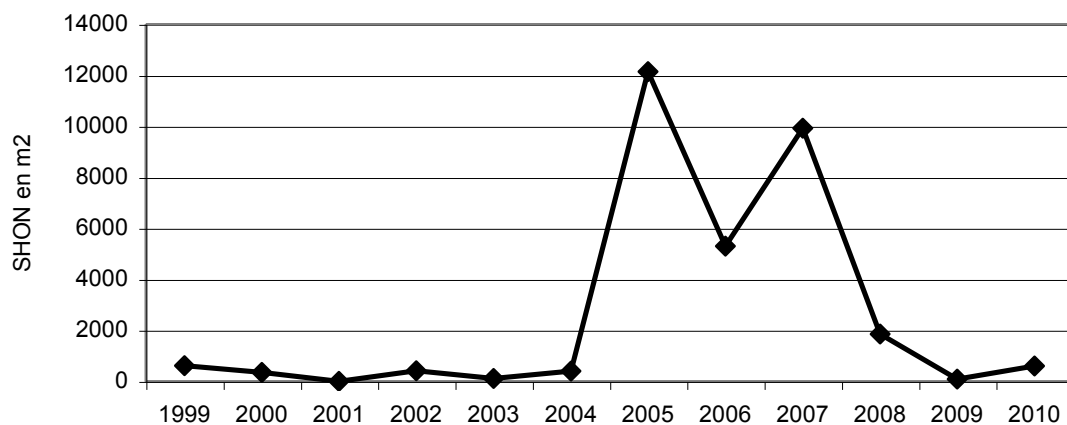
- l'entreprise située en entrée de village par la rue du Monument, à proximité immédiate des ateliers municipaux et centre d'incendie.



#### 4.2. Construction neuve à vocation autre qu'habitation

| Année     | Surface des locaux commencés (SHON en m2) |                  |                                   |                   |                         |         |                            |
|-----------|---|------------------|-----------------------------------|-------------------|-------------------------|---------|----------------------------|
|           | Surface totale                            | Locaux agricoles | Locaux industriels (et entrepôts) | Locaux artisanaux | Commerces et hôtellerie | Bureaux | Locaux de services publics |
| 1999      | 59  |                  | (59)                              |                   |                         |         |                            |
| 2000      | 350                                       |                  | (350)                             |                   |                         |         |                            |
| 2001      | 0   |                  |                                   |                   |                         |         |                            |
| 2002      | 415                                       |                  |                                   |                   |                         | 415     |                            |
| 2003      | 111                                       |                  |                                   |                   | 111                     |         |                            |
| 2004      | 405                                       |                  | 405                               |                   |                         |         |                            |
| 2005      | 12 145                                    | 493              | 11 652                            |                   |                         |         |                            |
| 2001-2005 | 13 076                                    | 493              | 12 057                            |                   | 111                     | 415     |                            |
| 2006      | 5 299                                     |                  | 2 808                             |                   | 2 050                   |         | 441                        |
| 2007      | 9 928                                     |                  | 9 028                             |                   | 900                     |         |                            |
| 2008      | 1 860                                     |                  | 1 575                             |                   | 285                     |         |                            |
| 2009      | 86  |                  |                                   |                   |                         |         | 86                         |
| 2010      | 598                                       |                  | (82)                              | 173               | 257                     | 86      |                            |
| 2006-2010 | 17 771                                    |                  | 13 493                            | 173               | 3 492                   | 86      | 527                        |
| 2001-2010 | 30847                                     | 493              | 25 550                            | 173               | 3 593                   | 501     | 527                        |

Surface totale



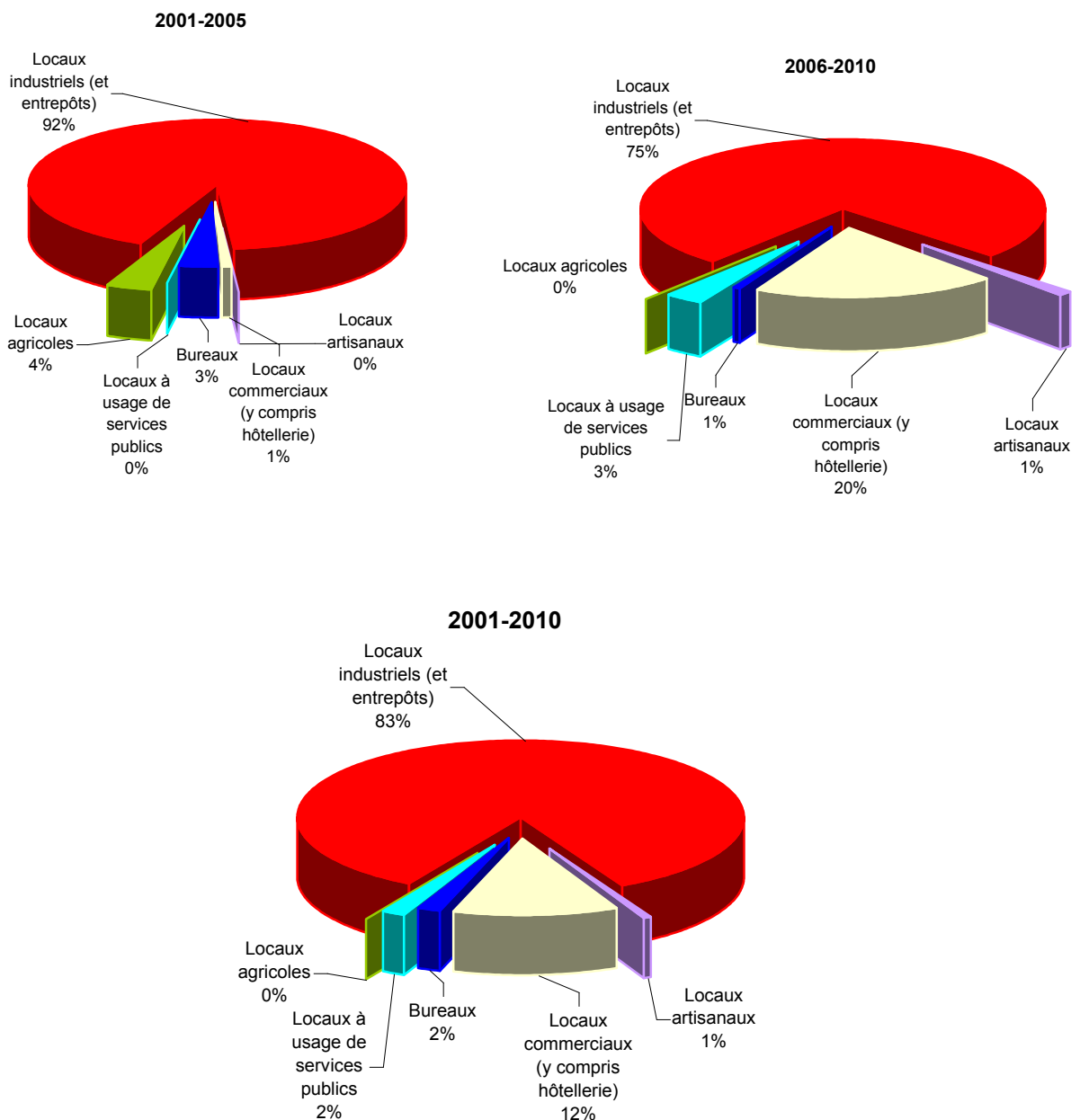
Au cours de la période décennale 2001-2010, la surface totale de construction neuve à vocation autre qu'habitat a été de 31 000 m<sup>2</sup> de SHON à Courlaoux, soit un rythme moyen annuel de 3 100 m<sup>2</sup>/an.

La décomposition de ce rythme par périodes quinquennales donne les moyennes annuelles suivantes :

- période quinquennale 2001-2005 (la plus ancienne) : 1 300 m<sup>2</sup> de SHON/an,
- période quinquennale 2006-2010 (la plus récente) : 11 800 m<sup>2</sup> de SHON/an, soit une progression de 35% par rapport à la période précédente.

De fait, le graphique qui précède montre que la dynamique constructive (début des chantiers) a été particulièrement importante sur la période 2005-2007 qui concentre 95% de l'ensemble de la superficie construite au cours de la dernière décennie.

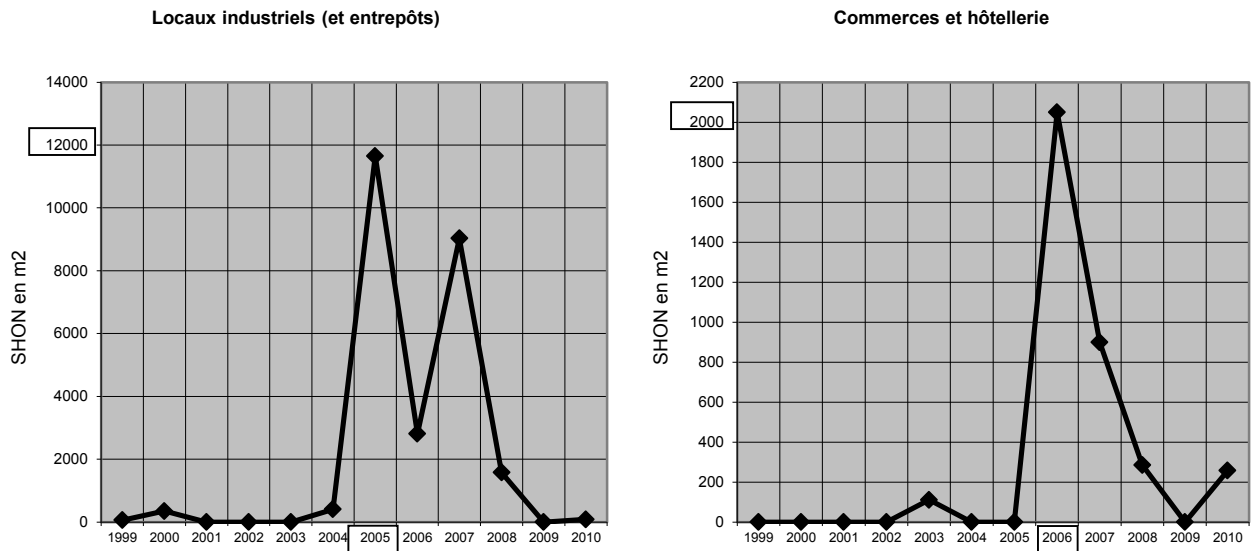
Les graphiques ci-dessous illustrent la structure de la construction autre qu'habitation par secteurs d'activité, ainsi que son évolution :



Nous retiendrons principalement :

- quelle que soit la période de référence, les locaux industriels dominent très largement la construction neuve : de 75% à plus de 90% de l'ensemble de la SHON nouvelle,
- la très forte progression des locaux à usage commercial au cours de la période quinquennale 2006-2010 par rapport à la précédente : ils passent de 3% à 20% de la SHON nouvellement créée.

L'évolution annuelle de la construction des locaux neufs, pour les 2 principaux secteurs d'activité, est illustrée sur les 2 graphiques ci-après :



Les rythmes moyens annuels des créations de SHON pour les différentes vocations des bâtiments sont indiqués dans le tableau ci-après :

| SHON (m2 / an)                            | Période quinquennale 2001-2005 | Période quinquennale 2006-2010 | Période décennale 2001-2010 |
|---|--------------------------------|--------------------------------|-----------------------------|
| Locaux industriels (et entrepôts)         | 2 410                          | 2 700                          | 2 555                       |
| Locaux commerciaux (y compris hôtellerie) | 22                             | 700                            | 361                         |
| Locaux à usage de services publics        | 0                              | 105                            | 53                          |
| Bureaux                                   | 83                             | 17                             | 50                          |
| Locaux artisanaux                         | 0                              | 35                             | 18                          |
| Locaux agricoles                          | 99                             | 0                              | 50                          |

## 5. MOBILITE ET INFRASTRUCTURES

### 5.1. MOBILITE

#### 5.1.1. Mobilité résidentielle

| Personnes de 5 ans ou plus, résidant 5 ans auparavant dans :   | Courlaoux  |                | Aire urbaine de Lons-le-Saunier | Département du Jura |
|--|------------|----------------|---------------------------------|---------------------|
| - le même logement   | 585        | 66,8%          | 65,2%                           | 66,4%               |
| - un autre logement de la même commune                         | 48         | 5,5%           | 8,2%                            | 9,5%                |
| - une autre commune du département                             | 176        | 20,1%          | 16,2%                           | 13,7%               |
| - un autre département ou autre Pays (dont hors Franche-Comté) | 67<br>(56) | 7,7%<br>(6,4%) | 10,3%<br>(8,9%)                 | 10,4%<br>(8%)       |

Avec un tiers de la population ayant déménagé au cours de la période inter-censitaire de référence (2003-2008), la mobilité résidentielle à Courlaoux reflète globalement la situation observée dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier et même l'ensemble du département du Jura. On notera toutefois un plus faible taux des migrations intra-communales et extra-départementale à Courlaoux par rapport aux zones géographiques de référence et, inversement, un taux beaucoup plus fort pour les migrations en provenance d'autres communes du département.

#### 5.1.2. Lieu de travail des actifs (de 15 ans ou plus)

| Travaillent                   | Courlaoux   |                  | Aire urbaine Lons-le-Saunier |                  | Département du Jura |                  |
|-------------------------------|-------------|------------------|------------------------------|------------------|---------------------|------------------|
|                               | 2008        | Evol. 1999-2008* | 2008                         | Evol. 1999-2008* | 2008                | Evol. 1999-2008* |
| Dans la commune de résidence. | 18,1% (78)  | - 0,3% (+ 7)     | 32,7%                        | - 5,5%           | 34,3%               | - 7,8%           |
| Dans une autre commune :      |             |                  |                              |                  |                     |                  |
| . du département,             | 81,9% (353) | + 0,3% (+ 38)    | 67,3%                        | + 5,5%           | 65,7%               | + 7,8%           |
| . du département,             | 72,4% (312) | - 3,0% (+ 21)    | 5,8%                         | + 3,3%           | 49,4%               | + 3,4%           |
| . hors région.                | 8,8% (38)   | + 3,1% (+ 16)    | 7,6%                         | + 1,9%           | 11,3%               | + 2,9%           |

\* : La variation relative exprime l'évolution de la population des actifs de la catégorie / ensemble des actifs.

Malgré un nombre d'emplois relativement important sur la commune et en très nette augmentation au cours de la période 1999-2008, les migrations domicile-travail des actifs résidant à Courlaoux sont assez importantes : 82% des actifs contre 66% à 67% en moyenne dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier. On notera toutefois la tendance de stabilisation de la part des actifs travaillant sur la commune, alors qu'elle chute très significativement sur les secteurs géographiques de référence.

### 5.1.3. Modes de déplacements des ménages

Le taux d'équipement automobile des ménages de Courlaoux est très élevé : seulement 4,4% des ménages ne disposent pas de voiture, contre 14% à 15% dans l'aire urbaine de Lons-le-Saunier ou le département du Jura.

|   | Courlaoux   |                  | Aire urbaine Lons-le-Saunier |                  | Département du Jura |                  |
|---|-------------|------------------|------------------------------|------------------|---------------------|------------------|
|   | 2008        | Evol. 1999-2008* | 2008                         | Evol. 1999-2008* | 2008                | Evol. 1999-2008* |
| Pas de voiture                                  | 4,4% (16)   | - 4,7%           | 15,0%                        | - 1,1%           | 13,8%               | - 2,3%           |
| 1 voiture                                       | 36,2% (131) | + 2,8%           | 47,1%                        | - 1,3%           | 47,0%               | - 2,6%           |
| 2 voitures ou plus                              | 59,4% (215) | + 2,0%           | 38,0%                        | + 2,4%           | 39,2%               | + 4,9%           |
| Au moins 1 emplacement réservé de stationnement | 64,4% (233) | - 16,3%          | 70,8%                        | + 3,8%           | 71,5%               | + 5,8%           |

\* : Il s'agit de l'évolution de la population des ménages équipés / total des ménages.

On mentionnera par ailleurs :

- la très forte proportion communale de ménages qui disposent de plusieurs véhicules : 60% contre plutôt 40% dans les zones géographiques de référence précitées,

- une relativement faible proportion de ménages disposant d'au moins un emplacement pour garer leur véhicule, de plus en nette diminution par rapport à 1999. Cette réalité statistique demande à être approfondie lors des réunions de travail avec la municipalité et sur le terrain.

Etant donné la situation géographique de la commune, la voiture particulière est le mode de déplacement privilégié pour accéder à un emploi extérieur à la commune.

A cela s'ajoutent également les déplacements de proximité (école, liaison entre les villages, vers l'agglomération ...) qui renforcent la place de la voiture dans les déplacements à Courlaoux.

On notera que le village se situe à proximité de l'échangeur autoroutier de l'A39, à la hauteur de Beaurepaire-en-Bresse, autoroute qui relie les pôles de Besançon/Dole/Dijon à Bourg-en-Bresse via Lons-le-Saunier ce qui permet aux actifs d'atteindre les bassins d'emploi de ces pôles.

En termes de transport collectif les habitants de Courlaoux ont accès au transport à la demande d'ECLA (Espace Communautaire de Lons Agglomération).

Ce transport à la demande permet aux actifs et plus généralement aux habitants de rejoindre différents points d'arrêts de la ville de Lons au départ de leur domicile.



**Vous déplacer,**  
c'est simple comme **Malis**

**Où le transport à la demande Malis circule t'il ?**

Malis fonctionne sur des zones non desservies par les 4 lignes régulières du réseau Talis. Malis, c'est la liberté de vous déplacer de chez vous jusqu'au centre ville de Lons-le-Saunier ou vers l'une des 22 communes desservies de l'Espace Communautaire de Lons-Le-Saunier-Agglomération. Malis est ouvert à tous.

**COMMUNES MALIS**

- BRIOZ
- CESANCY
- CHILLE
- CHILLY-LE-VICINBLE
- COMDAMINE
- CONJUGE
- COURBOULZEN
- COURLANG
- COURLAOUX
- ESTOLE
- FREULIANS
- LE PIN
- MESSIA SUR SOIRE
- MORTHOBY
- PARNESSEIERS
- PERSIGNY
- PURLY
- REVIROY
- ST RIBIER
- TRÉNAL
- VEYVY
- VILLENEUVE-SOUS-PYMONT

**La prise en charge est à domicile\***

**La dépose est :**

- à domicile\* dans les 22 communes Malis

- ou, dans Lons-le-Saunier, parmi les 35 arrêts Malis ci-contre :

\*uniquement sur des espaces jugés sécurisés par l'exploitant.

- PÔLE EMPLOI
- CENTRE NAUTIQUE
- CHEMIN DE PYMONT
- CHEVALERIE
- COLBERT
- ROUGET DE LISLE
- G VILLARS
- GARE SNCF
- GÉNÉRAL DEVERNOIS
- HÔPITAL
- LÉCOURBE
- JEAN MICHEL
- MAISON DE RETRAITE
- CHAUDON
- MARSEILLAISE
- MONTAIGU BAS
- MONTAIGU HAUT
- PARC DES BAINS
- RÉSIDENCE PARC DES SALINES
- PETITS QUARTS
- PLACE DES DÉPORTÉS
- PLACE DU MARCHÉ
- PLATEAU MONTCHIEL
- POSTE
- PRÉFECTURE
- QUARTIER DU COUCHANT
- ROCHETTES
- RUE JEAN MERMOZ
- RUE MARC SANGNIER
- RUE PIERRE HEBMANN
- RUE REGNAUD DE CHALON
- SULLY
- THÉÂTRE
- THUREL
- ZONE INDUSTRIELLE
- ZI BERCAILLE

Lons-Le-Saunier : Malis est ouvert uniquement aux personnes âgées de plus de 75 ans, ne disposant pas d'un arrêt de ligne régulière à proximité 11 de chez elles, et pour les personnes à mobilité réduite avec comme handicap une station debout pénible ou étoile verte ou canne blanche sur présentation d'une carte d'invalidité.

Par ailleurs, depuis début 2009 le réseau de transport en car organisé par le Conseil Général du Jura est ouvert à tous, au tarif unique de 2€. Ainsi, Courlaoux est desservie par une ligne régulière : Cette ligne, au départ ligne scolaire, accueille aujourd'hui tous les publics. Elle permet inversement de rejoindre les communes voisines.

Ce mode de transport représente ainsi une autre possibilité en termes de mode de transport pour les habitants de Courlaoux.



#### 5.1.4. Modes de déplacements des scolaires

Les 2 « niveaux scolaires » sont pris en compte :

- pour les collégiens, un aller-retour (matin et soir) vers Lons est prévu par jour scolaire.
- pour les lycées vers Lons, un aller et retour par jour est également prévu.

#### 5.1.5. Les modes de déplacements doux

Ces déplacements correspondent à ceux des villages ruraux et de taille modeste. La problématique de déplacements des piétons et des cycles n'est cependant pas à ignorer et correspond pour certains à un mode ancien de déplacement.

Courlaoux possède également une voie verte permettant de relier la Saône et Loire (voie ferrée Louhans – Lons). Cette voie verte a été créée sur le site d'une ancienne voie ferrée. Elle traverse le village qui correspond à son terminus.

Dans le cadre de leur compétence, ECLA et le Conseil Général 39 projettent de relier cette voie verte à celle de Courlans permettant de rejoindre la ville de Lons-le-Saunier.

Cette nouvelle infrastructure devrait être prise en compte dans le nouveau projet de PLU comme élément de base.

Le territoire de Courlaoux possède toutes les qualités de randonnée et les cheminements sont nombreux : chemins ruraux, sentiers de randonnée....

## 5.2. INFRASTRUCTURES

### 5.2.1. Les infrastructures routières.

La commune de Courlaoux est traversée ou desservie par :

#### ● l'A39 :

L'autoroute traverse le nord-ouest du territoire au niveau du bois des Foulletons jusqu'en limite de Beaurepaire. Un échangeur est présent sur cette commune et en partie sur Courlaoux. Cet accès à l'A39 est un atout important pour la commune et a incité à créer la ZAC de la Levanchée (cf. chapitre précédent au niveau des zones économiques).

L'A39 entraîne également des nuisances sonores (cf. chapitre nuisances) tant en terme de trafic sur la RD678 dans la traversée de la commune que pour les habitations proches (route de la Levanchée)

#### ● la RD 678 :

Elle assure la liaison entre Lons et l'A39. Elle supporte également les projets de développement de l'économie de l'agglomération lédonienne. Le trafic est de l'ordre de 9000 véhicules/jour. Elle est classée en catégorie 2.

Cet axe représente l'accès principal à la commune. C'est même l'axe le plus fréquenté de la commune.

Cet axe est donc très emprunté par les actifs dans leur trajet domicile-travail pour rejoindre Lons. Il n'a pas encore fait l'objet d'aménagement spécifique au niveau du village de Courlaoux. Un projet de giratoire est prévu au niveau du carrefour avec la RD20.

Ces routes sont classées à grande circulation. Un recul de 75 m de l'axe de la RD678 voie et un recul de 100 m de part et d'autre de l'A39 sont donc imposés en dehors de l'agglomération pour toute construction (sauf étude spécifique).

● **la RD 20 :**

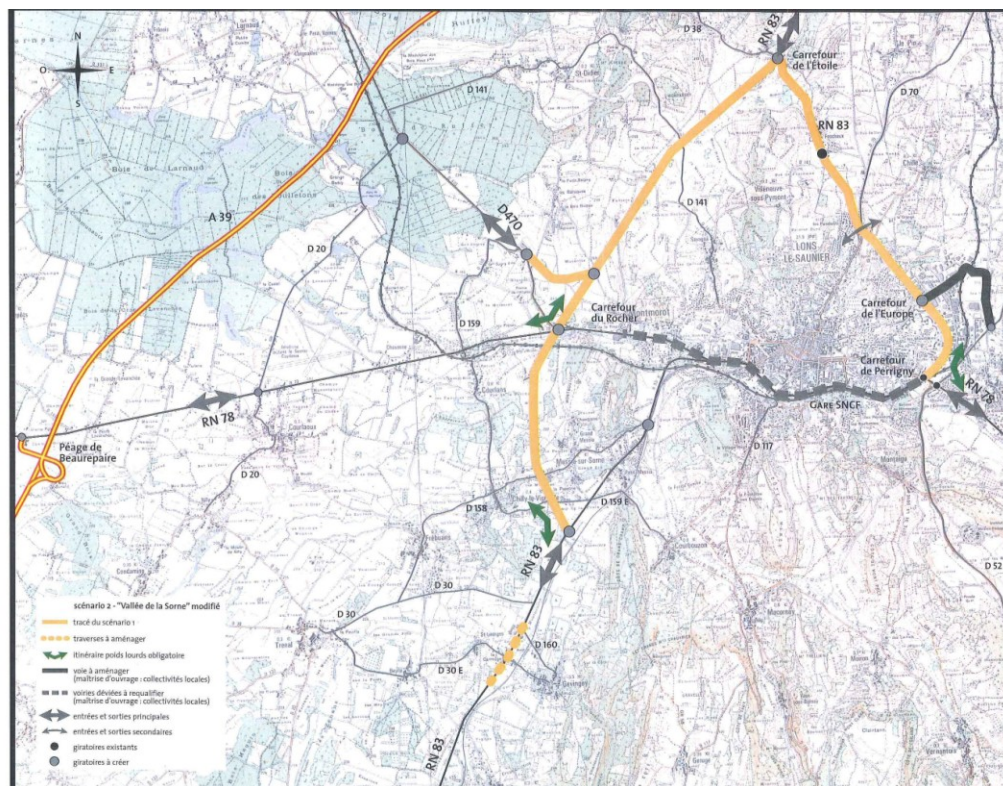
Elle permet de relier la RD678 à la route de Bletterans (RD 470) puis traverse le village jusqu'à Nilly. Sur la première portion, cet axe reste emprunté par de nombreux poids lourds et agriculteurs dans la mesure où il permet de rejoindre la laiterie et les activités de la zone des plaines I. Cet axe est aujourd'hui peut adapter à un trafic soutenu (manque de largeur de la voirie). Dans le cadre de la révision simplifiée ayant pour objet la création de la zone 1AUt en vue du PIT, des emplacements réservés avaient été mis en place dans le PLU sur cet axe. Ils devraient être préservés.

Pour la partie traversant le village de Courlaoux, la route départementale reste circulée notamment pour rejoindre Condamine et la Saône et Loire mais présente un aspect de type village avec des dispositifs réduisant la vitesse. Un travail sur la hiérarchisation des voies devrait en outre être réalisé dans le village. Ce travail a été engagé par la collectivité et devrait se poursuivre notamment au niveau de la protection des cheminements piétons.

● **le prochain contournement ouest lédonien :**

Prochainement la commune de Courlaoux sera également desservie indirectement par le contournement ouest de l'agglomération de Lons.

En effet, un échangeur est prévu au niveau de Courlans en limite communale avec Montmorrot.



**5.2.2. Les infrastructures ferroviaires.**

Courlaoux n'est pas traversée par une voie ferrée en service. Pour autant la commune s'inscrit dans le secteur ouest de l'agglomération lédonienne concerné par l'éventuel passage de la ligne LGV Rhin-Rhône branche sud qui s'accompagnerait d'une éventuelle gare aux alentours de l'échangeur de Beaurepaire-en-Bresse.

La gare la plus proche est donc actuellement située au centre de Lons-le-Saunier.

L'ancienne voie ferrée traversant la commune a été aujourd'hui aménagée en voie verte (cf. paragraphe précédent) et les maisons garde-barrière vendus à des propriétaires privés.

La commune est concernée par un fuseau d'étude pour l'implantation d'une nouvelle ligne à grande vitesse avec une gare future sur la Levanchée.

Ce projet retenu par le SCOT doit être intégré au projet de PADD sans pour autant instaurer d'emplacement réservé en l'absence de fuseau choisi. L'objectif est ici de ne pas rendre plus difficile le projet ou d'implanter de futures habitations qui seraient soumises à des nuisances sonores importantes.

### 5.2.3. Les infrastructures aériennes.

La commune possède sur son territoire l'aérodrome de Lons-Courlaoux. Il se continue sur Courlans. Les bâtiments sont présents sur les deux communes. Cette infrastructure, gérée par la CCI est exploitée par différentes associations liées aux vols d'avions ou d'ULM.

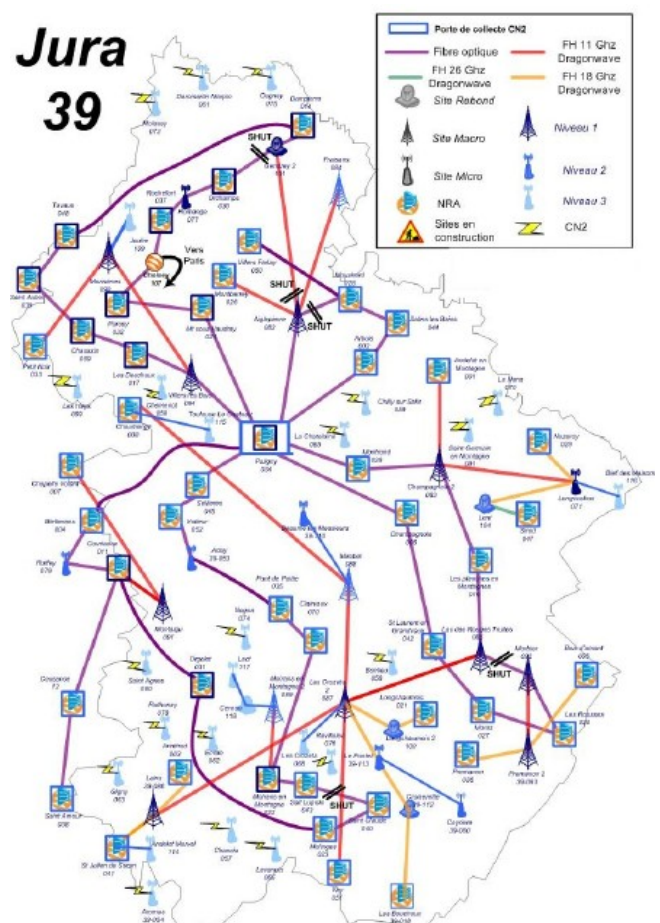
La communauté d'agglomération souhaite préserver cette infrastructure malgré le développement limitrophe des zones d'activités et donc de l'augmentation de risques.

L'aérodrome ne possède pas de plan de servitude publique mais des servitudes de dégagement qui ne sont donc pas opposables. Le maintien de ces servitudes de dégagement constitue la seule mesure permettant de maintenir les vols.

En cas de demande particulière, les services de la Direction générale de l'aviation civile (Direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est Délégation Bourgogne Franche-Comté BP 71 – 21604 LONGVIC cedex – tel 03/80/65/07/20) peut être contactée.

### 5.2.4. Les infrastructures numériques.

La commune est comprise dans un réseau numérique en lien avec les zones d'activités économiques, l'A39 et le programme de développement numérique du département. La carte suivante positionne Courlaoux comme étant possiblement raccordée au réseau numérique. Les nouvelles zones à urbaniser devraient être raccordées ou à défauts posséder des fourreaux en attente du réseau numérique.



## ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

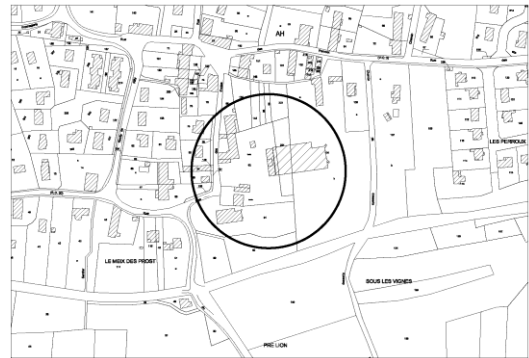
### 6. VIE QUOTIDIENNE ET ENVIRONNEMENT

#### 6.1. SERVICES GENERAUX, EQUIPEMENTS SCOLAIRES, CULTURELS, SPORTIFS ET DE LOISIRS

3 pôles d'équipements et services publics sont identifiables à Courlaoux. Vient s'ajouter un quatrième site lié à la supérette Vival du chemin du Perroux.

Le premier pôle est situé au Sud du village, rue des Ecoles, à proximité de sa jonction avec la route de Nilly et la rue du Moulin. Il est composé de deux éléments :

Le groupe scolaire (école maternelle et élémentaire) et périscolaire (cantine, garderie) : 6 classes, environ 140 élèves avec un effectif en progression au cours des 5 dernières années.



A noter :

- . que le groupe scolaire de Courlaoux accueille les enfants de la commune de voisine de Condamine,
- . qu'un projet de pôle éducatif et périscolaire neuf, situé à proximité immédiate de l'école actuelle, est en cours de réalisation, induisant par conséquent une restructuration de fait de ce secteur (aménagement urbains, réutilisation des locaux libérés,...).

- L'église.



Le second pôle est celui du Nord de la rue du Château. Il représente un espace urbain conséquent et dispose d'un bâti récent, très structurant et de qualité. Il intègre :

- la mairie (et permanences associées),
- l'Agence Postale Communale, ouverte de 14 h à 16 h du lundi au vendredi et de 9 h à 11 h le samedi,
- la salle polyvalente,
- le stade,
- un espace de stationnement dédié au fonctionnement de ces équipements.





Enfin, le 3<sup>ème</sup> pôle est situé à l'Ouest du village, rue du Monument, à proximité d'une entreprise. Il a une vocation "technique" puisque composé :

- des ateliers municipaux,
- du Centre de Première Intervention (pompiers). Il est de qualité, avec un bâtiment très récent, et s'avère fonctionnel.



Au vu des éléments qui précèdent, si l'on tient compte du projet scolaire et périscolaire en cours, il est indéniable que la commune de Courlaoux dispose d'une offre d'équipements publics de grande qualité et qui semble la plus structurante du secteur périurbain Ouest de l'agglomération de Lons-le-Saunier.

## 6.2. ÉQUIPEMENTS DIVERS ET RESEAUX

Afin de définir les zones constructibles du Plan Local d'Urbanisme il convient d'établir une analyse des réseaux existants.

### ⇒ Déchets

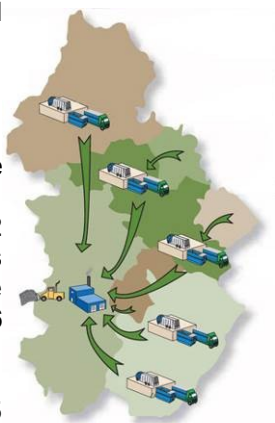
La collecte des déchets de la commune est assurée par le SICTOM de Lons.

Le S.I.C.T.O.M de la zone de Lons-le-Saunier a été créé le 5 juin 1982 par arrêté préfectoral. Il a pour compétence la collecte des ordures ménagères, des déchets assimilés, la gestion des déchetteries. Il se compose de 203 communes regroupant ce qui représente 80 206 habitants environ en 2011.

Les déchets sont collectés au porte à porte dans deux bacs :

- un bac bleu pour les déchets recyclables (collecte tous les 15 jours),
- un bac gris pour les déchets souillés (collecte hebdomadaire).

Le SICTOM de Lons-le-Saunier est adhérent à la structure plus vaste du SYDOM, syndicat de traitement des ordures ménagères du Jura.



Les déchets sont ensuite traités soit au Centre Départemental de Traitement des Ordures Ménagères (CDTOM) de Lons-le-Saunier ou par le centre de stockage du Jura à Courlaoux pour les déchets non valorisables. Ce site correspond à une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation. Il vient en outre d'être complété par la possibilité d'y installer une centrale photovoltaïque (sur les casiers de stockage).

Les habitants de Courlaoux peuvent également disposer de plusieurs déchetteries situées sur les communes de Messia, Bletterans et Beaufort.

### ⇒ Alimentation en eau potable

La commune de Courlaoux appartient au Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont (SIER), qui utilise les ressources de la nappe de Trenal (permettant un débit de l'ordre de 30 à 50 m<sup>3</sup>/h).

Le SIER comprend 12 communes adhérentes : Lons-le-Saunier, Messia-sur-Sorne, Montmorot, Saint-Didier, Chilly-le-Vignoble, Trenal, Courlans, Frébuans, Courlaoux, L'Etoile, Condamine et Courbouzon.

La Ville de Lons-le-Saunier, depuis 1962, possède sa propre ressource en eau potable. Cependant, elle est restée adhérente au Syndicat jusqu'en 1996.

L'adduction en eau potable est assurée par le captage situé à l'ouest de Trenal. Ce captage possède des périmètres de protection.

La station de Trenal alimente d'un côté un réseau bas service en refoulant l'eau sur les communes de Courlaoux et de Condamine (Réservoir pilote de 350 m<sup>3</sup>) et de l'autre un réseau haut service en refoulant l'eau sur toutes les autres communes du Syndicat. Le réservoir pilote de ce haut service est situé à Messia (capacité de 2000m<sup>3</sup>).

Depuis ces réservoirs l'eau descend gravitairement dans le réseau, pour aller soit chez les abonnés (réseau de distribution) soit rejoindre un autre réservoir (réseau de refoulement), qui lui-même redonnera de la pression à d'autres abonnés(e)s.

Un renforcement général a été réalisé sur le réseau de Nilly qui fonctionne aujourd'hui dans de bonnes conditions.

Le SIER gère environ 160 kilomètres de réseau de distribution et 40 kilomètres de réseau de refoulement. Le rendement technique de ce réseau aura été en 2011 de 81.52 %.

En période d'étiage, lorsque la nappe de Trenal ne fournit plus assez d'eau, le SIER achète de l'eau à la ville de Lons le saunier. Cette eau, en provenance de la nappe de Villevieux, est amenée traitée par une canalisation descendant du réservoir de Villeneuve sous Pymont jusqu'à celui de Savagna. Elle est alors distribuée sur le réseau SIER gravitairement.

Les capacités des réseaux permettent d'envisager des extensions d'urbanisation et d'activités conséquentes sans risque.

Les dernières données du SIER indiquent que la consommation depuis 2010 a connu une baisse de 5% (cf. tableau suivant) malgré une augmentation du nombre d'abonnés. Le syndicat

#### Consommation commune du 1er Septembre 2011 au 1er Septembre 2012

| Nom de la commune    | Consommation 2012 | Volume facturé 2012 (M3) | Rendement 2012 (%) | Rendement 2011 (%) | Evolution 2012/2011 (%) |
|----------------------|-------------------|--------------------------|--------------------|--------------------|-------------------------|
| MONTMOROT            | 262177            | 190122                   | 72,52              | 77,98              | -5,46                   |
| CHILLY LE VIGNOBLE   | 29317             | 27633                    | 94,26              | 88,38              | 5,88                    |
| CONDAMINE            | 15064             | 12796                    | 84,94              | 88,71              | -3,77                   |
| COURBOUZON           | 22458             | 18525                    | 82,49              | 82,76              | -0,27                   |
| COURLANS             | 53648             | 51259                    | 95,55              | 84,01              | 11,54                   |
| COURLAOUX            | 77228             | 48163                    | 62,36              | 82,26              | -19,89                  |
| FREBUANS (+beyne)    | 24289             | 19906                    | 81,95              | 81,05              | 0,90                    |
| L'ETOILE             | 38796             | 23634                    | 60,92              | 88,58              | -27,66                  |
| ST DIDIER            | 17048             | 15626                    | 91,66              | 86,48              | 5,18                    |
| MESSIA SUR SORNE     | 51162             | 41121                    | 80,37              | 81,77              | -1,39                   |
| TRENAL (sans beyne)  | 16378             | 14167                    | 86,50              | 87,51              | -1,01                   |
| <b>Soit au total</b> | <b>607565</b>     | <b>462952</b>            | <b>76,20</b>       | <b>81,52</b>       | <b>-5,32</b>            |
| Différence 2012/2011 | <b>56584</b>      | <b>13780</b>             |                    |                    |                         |

peut également acheter de l'eau à la ville de Lons en lien avec le captage de Villevieux qui présente une ressource en adéquation avec l'évolution démographique sur les 20 prochaines années, (cf. étude schéma directeur en cours et étude en lien avec le contrat de rivière Seille.

A noter : la baisse a été confirmée en 2013 soit un taux cumulé de 10 %.

### ⇒ **Défense incendie**

L'examen du réseau d'adduction d'eau potable conduit à poser le problème de la défense incendie.

Il est rappelé à cette occasion que les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitent, pour qu'elles soient efficaces et que la responsabilité du maire ne soit pas engagée :

- soit le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum. Les poteaux doivent par ailleurs pouvoir débiter 60 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures et cela à 1 bar de pression minimum,
- soit l'aménagement de points d'eau naturels (prises accessoires ou points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours),
- soit la création de réserves artificielles.

De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne doit pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable. Cette distance est étendue à 400 m sous condition en milieu rural. Ces normes sont fixées par une circulaire interministérielle de 1951. Le réseau de défense incendie est assuré par des bornes incendies présentes sur le réseau d'eau. Aucune anomalie n'est à relever.

### ⇒ **Assainissement**

La commune de Courlaoux est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne (SIAAL). Ce syndicat regroupe 25 communes de l'agglomération en 2012.

Sur ces 25 communes, 22 disposent d'un assainissement collectif géré entièrement par le SIAAL : collecte, transport et traitement des effluents.

Le territoire concerné peut être divisé en 3 parties :

- Le système "Vallière", constitué d'un réseau de collecte desservant 8 communes riveraines de la Vallière, d'un collecteur longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 44 000 EH située à MONTMOROT. Ce système comporte également un ouvrage remarquable de prétraitement des excédents de temps de pluie (décanteur lamellaire), capable de prétraiter jusqu'à 4 320 m<sup>3</sup>/h d'effluents avant rejet.



- Le système "Sorne", constitué d'un réseau de collecte desservant 9 communes riveraines de la Sorne (soit 5 000 habitants environ), d'un collecteur de transport longeant cette rivière et aboutissant à une station d'épuration unique de 7 000 EH située à COURLAOUX.

La commune de Courlaoux est, en ce qui la concerne, rattachée au système « Sorne » et dépend donc de la STEP de située sur la commune. Cette station est une station à boues activées en aération prolongée, mise en service en 2010.

Le fonctionnement de cette dernière est très satisfaisant, avec un niveau de performances également poussé qui a permis de réduire de manière très importante les pollutions rejetées à la Vallière par ce système.

Un schéma directeur et un zonage d'assainissement datant de 2009 ont été élaborés et adoptés sur la commune.

### 6.3. TOURISME, LOISIRS

L'offre touristique et de loisirs de la commune de Courlaoux peut s'appuyer sur :

- des paysages de qualité,
- une offre d'activités (chemins ruraux, voie verte, circuits pédestres, proximité circuit équestre),
- un stade de jeux.

La chasse et la pêche représentent d'autres activités de loisirs possibles sur le territoire communal.

Le village comporte plusieurs associations qui animent la vie du village.

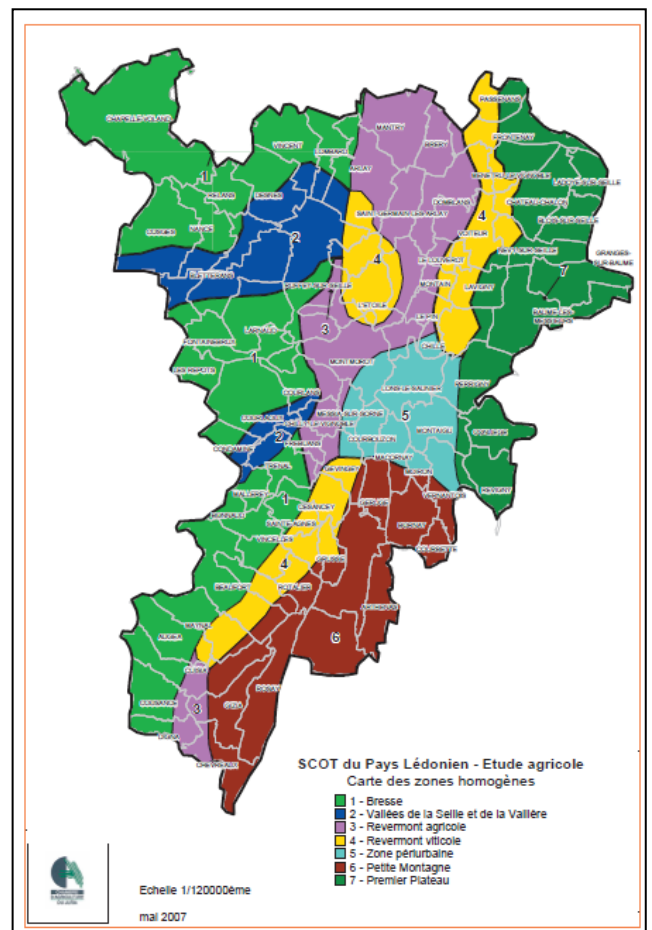
## 7. RESSOURCES NATURELLES ET LEUR GESTION

### 7.1. AGRICULTURE, SYLVICULTURE

#### 7.1.1. Situation agricole communale

Aujourd'hui, la Superficie Agricole Utilisée de la commune de Courlaoux est de 597 ha, soit 48% de la superficie communale totale. Sur ces 597 ha ce sont 330 ha qui sont utilisées par l'exploitation locale.

Les surfaces artificialisées représentent presque 40% du territoire. Le reste se partage par moitié entre prairies et cultures.



|   | Exploitations |      |      | Superficie agricole utilisée moyenne (ha) (1) |      |      |
|---|---------------|------|------|---|------|------|
|   | 1979          | 1988 | 2000 | 1979  | 1988 | 2000 |
| Toutes exploitations                            | 43            | 31   | 16   | 752   | 624  | 330  |
| Exploitations professionnelles                  | 11            | 7    | C    | c   | c    | C    |
| Autres Exploitations                            | 32            | 24   | c    | c   | c    | C    |
| Exploitations professionnelles de 50 ha et plus | 4             | 3    | c    | C   | C    | c    |

C : Résultat confidentiel non publié.

Source : AGRESTE RGA 1979, 1988, 2000.

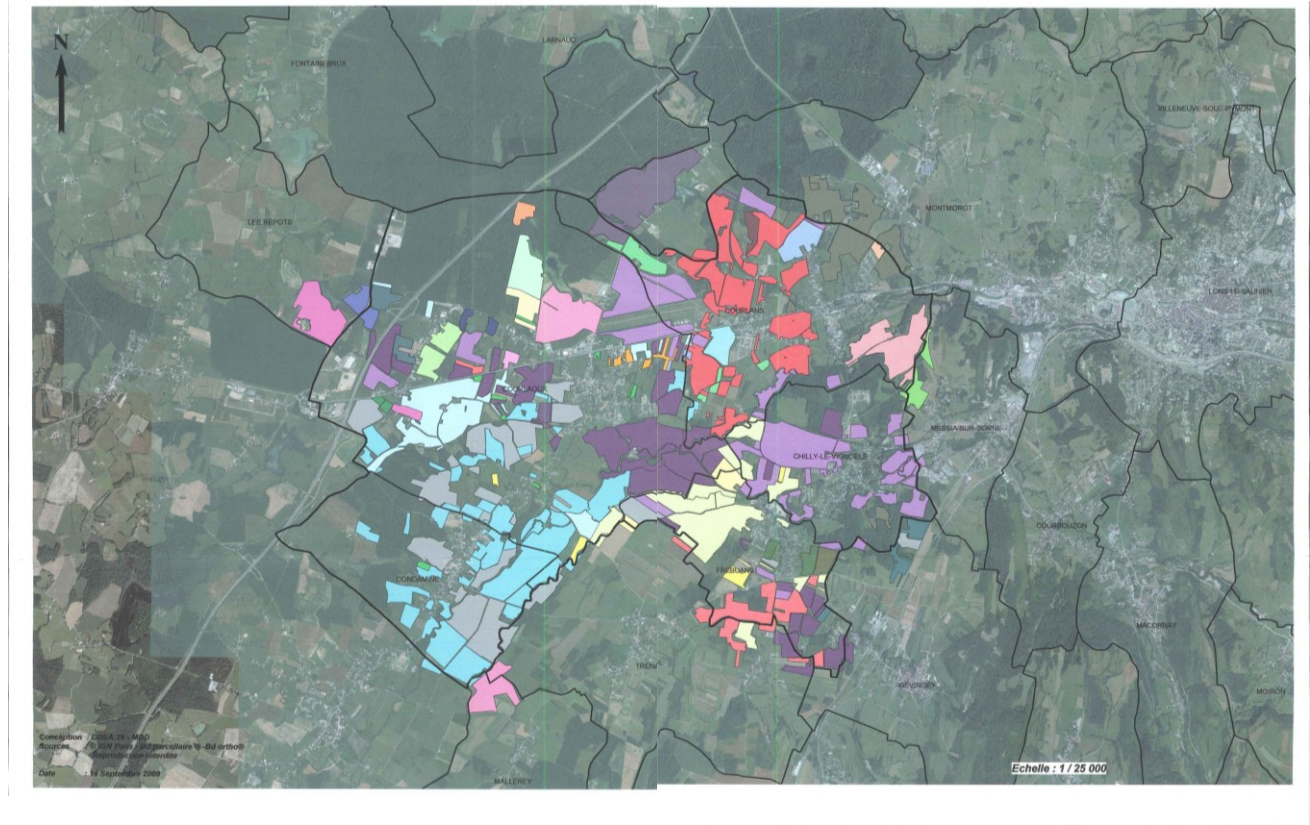
(1) Les superficies renseignées ici sont celles des exploitations ayant leur siège sur la commune quelle que soit la localisation des parcelles. Elles ne peuvent être comparées à la superficie totale de cette commune

Courlaoux abrite encore une exploitation agricole dans la plaine de la Vallière : exploitation Girard Sylvie (élevage de vaches allaitantes). Cette exploitation est soumise au règlement sanitaire départemental (RSD) et aux distances d'éloignement de 50 m qu'il implique entre une activité agricole et un tiers. Les terrains non construits situés dans ce rayon des 50 m seront classés de préférence en zone agricole. Les tiers peuvent toutefois bénéficier d'une dérogation du Préfet après avis de la Chambre d'Agriculture.

Aucune exploitation de jeunes agriculteurs n'a été recensée.

D'autre part des exploitants extérieurs valorisent des terres sur la commune.

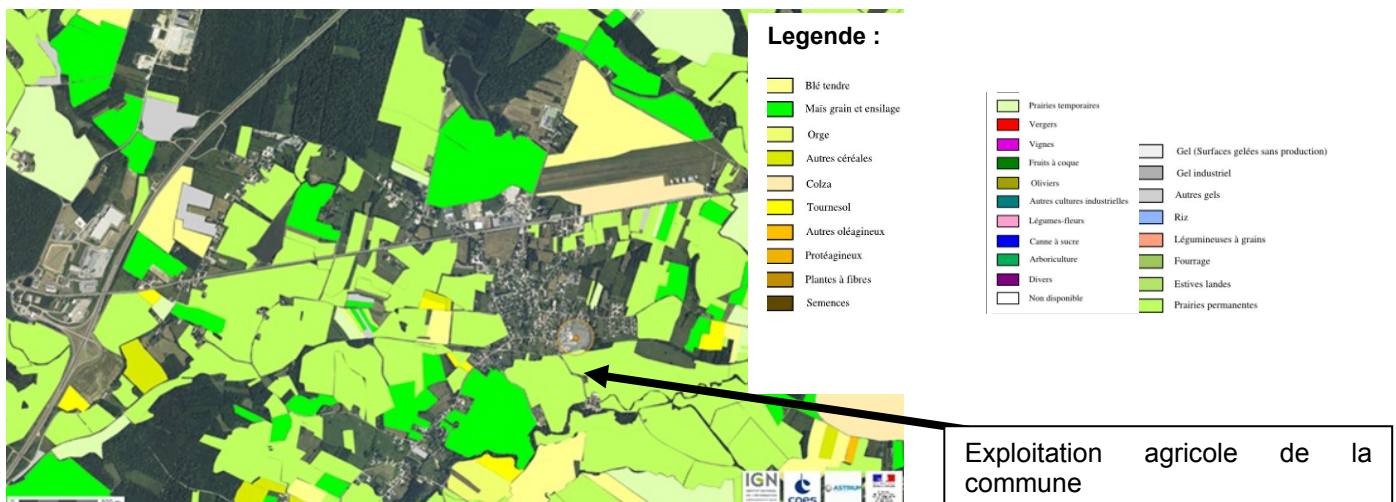
Par ailleurs, on notera la présence sur la commune de deux autres activités agricoles à titre non professionnel notamment à titre de loisirs qui élèvent des chevaux.



**Carte de répartition des exploitants sur la commune – source DDT - 2010**

**7.1.2. Valeur agricole des terres et types de culture**

Les cultures se rencontrent dans la zone de plaine de la commune. Cette zone présente un fort potentiel agricole. Outre ses dispositions aux grandes cultures, elle présente un potentiel très intéressant pour d'éventuelles productions maraîchères de proximité. *Source : RPG 2009*



En termes de cultures le finage est dominé par le blé tendre, l'orge, le maïs.

Le territoire de la commune de Courlaoux est concerné par de nombreuses appellations AOC AOP ou IGP :

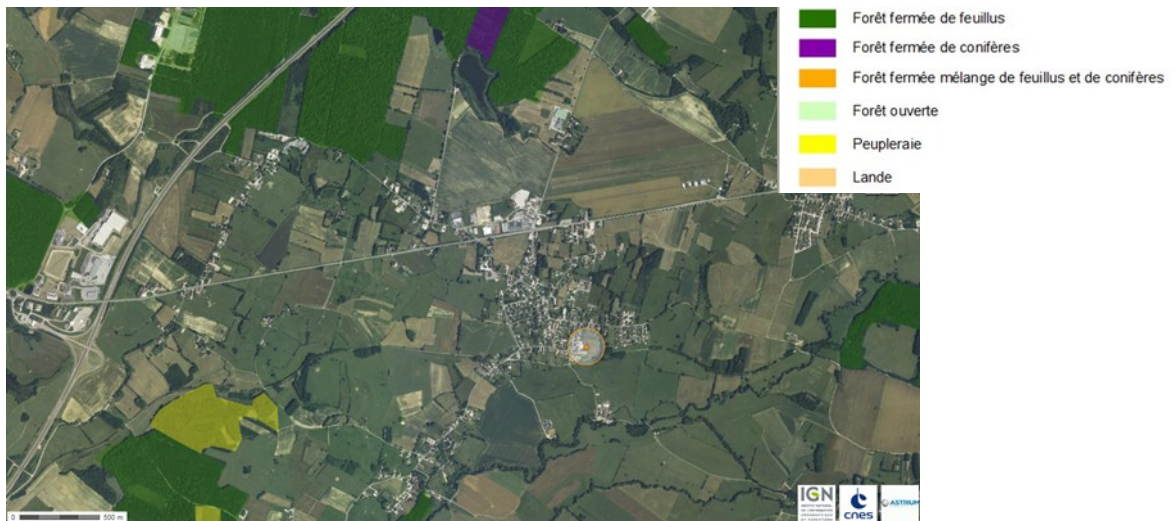
- AOC–AOP Comté,
- IGP Gruyère
- IGP Emmental Français Est Central
- AOC–AOP Morbier
- AOC–AOP Poularde de Bresse
- AOC–AOP Dinde de Bresse
- AOC–AOP Chapon de Bresse
- IGP Volailles de Bourgogne,
- AOC–AOP Volaille de Bresse ou Poulet de Bresse.

### 7.1.3. Sylviculture

La superficie cadastrée couverte par les bois et forêts représentent quelques 231 ha soit 19,2%.

La forêt communale se situe en limite nord du territoire principalement. Elle vient d'être perturbée par la création de l'A39.

La commune a confié la gestion de ses bois à l'Office National des Forêts (ONF). Ceux-ci sont donc soumis au régime forestier, au titre du code forestier soit une surface de 49,79 ha.



Source IFN 1987-2004

La forêt est majoritairement du type forêt fermée de feuillus.

## 7.2. RICHESSES DU SOUS-SOL

### 7.2.1. Carrières

Courlaoux ne présente pas d'installation classée de type carrière.

### 7.2.2. Ressource en eau

La commune de Courlaoux ne présente pas de captage d'eau potable.

L'adduction en eau potable de Courlaoux est assurée par un captage situé sur la commune de Trenal.

## 7.3. SOURCES D'ENERGIES RENOUVELABLES

### 7.3.1. Energie solaire

Pour tirer parti de l'énergie fournie par le soleil, source renouvelable et non polluante, deux solutions existent : le solaire thermique et le solaire photovoltaïque.

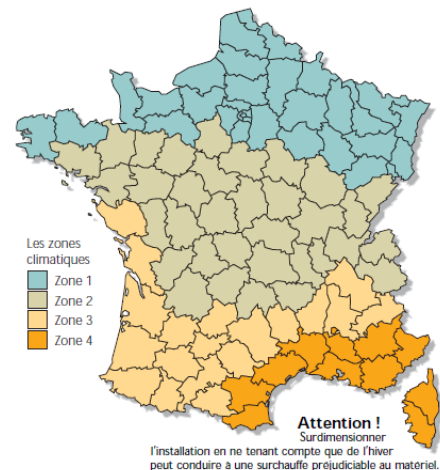
### Le solaire thermique

Il permet la production d'eau chaude sanitaire, le chauffage voire même la production de froid. On récupère la chaleur du soleil avec des capteurs thermiques qui doivent être orientés plein sud, voire sud-est ou sud-ouest et avec un angle de 45° par rapport à l'horizontale. Il est également important de veiller à l'isolation des bâtiments. Pour plus d'informations, se référer à l'ADEME ou au pôle Info-énergie.

La production d'eau chaude solaire est possible sous tous les climats européens. Mais dans le Midi, on reçoit 35 à 50% de rayonnement solaire de plus que dans le nord de la France. Une surface de capteur moins grande pour obtenir la même quantité d'eau chaude sera nécessaire.

Par exemple en Franche-Comté, pour une consommation journalière par personne de 50 à 60 litres d'eau chaude à 45 °C et une couverture des besoins par le solaire comprise entre 50 et 70 %, il faudra installer des panneaux solaires de 3 à 5,5 m<sup>2</sup> pour un foyer de 3 ou 4 habitats (source : ADEME).

On obtient de bons rendements avec ce système pour les logements collectifs du fait de la rationalisation de l'installation, de la facilité de suivi et de maintenance, d'une bonne stabilité des besoins.



### Le solaire photovoltaïque

De même, il est possible de créer de l'électricité à partir de l'énergie solaire. Il s'agira donc de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'obstruction permanente du soleil et à bien orienter le panneau solaire (idéalement en France, les panneaux sont exposés plein sud et inclinés à 30 degrés).

Le village de Courlaoux s'est développée sur les rebords de la vallée de la Vallière, exposée majoritairement au Sud-Est. Cette position surélevée permet un bon ensoleillement. Aucun écran important n'empêche la mise en place de dispositif de captage de lumière ou de panneaux solaires. L'utilisation de l'énergie solaire est donc possible.

Remarque : Les collectivités territoriales ont un rôle important à jouer dans le développement du marché solaire thermique. Elles peuvent montrer l'exemple et répondre localement aux engagements pris en faveur du développement durable. De plus, de nombreuses aides permettent aux particuliers d'installer des systèmes pour la fourniture d'eau chaude, le chauffage ou la production de froid.

De plus, l'intégration des capteurs solaires sur les toitures doit être étudiée afin d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations en particulier dans les villages.

## 7.3.2. Autres énergies renouvelables

### L'Éolien

L'énergie éolienne est directement tirée du vent au moyen d'un dispositif aérogénérateur telle une éolienne, qui couplée à un générateur électrique, permet de fabriquer du courant alternatif ou continu. Le générateur est relié à un réseau électrique ou bien fonctionne au sein d'un système « autonome » avec un générateur d'appoint (par exemple un groupe électrogène) et/ou un parc de batteries ou un autre dispositif de stockage d'énergie.

Le secteur de Courlaoux possède des vents d'une vitesse moyenne de 2,9 à 5 m/s (source : atlas éolien du conseil régional de Franche-Comté). Or les éoliennes actuellement commercialisées ont besoin d'un vent dans la gamme de 3 à 25 m/s. Leur utilisation est donc possible.

Un projet de développement d'éoliennes peut être mené au niveau intercommunal, ou à plus large échelle (grands aérogénérateurs installés dans les parcs éoliens). Les collectivités peuvent aussi favoriser les projets d'installations de petites éoliennes individuelles.

En 2008, la Franche-Comté produisait 30 MégaWatt grâce à l'énergie éolienne. Que ce soit à l'échelle individuelle avec le petit éolien ou à grande échelle avec le grand éolien, l'énergie du vent peut contribuer à diversifier la production électrique de façon décentralisée, en ne produisant directement ni polluants ni CO2 et sans crainte d'épuisement de la ressource. Cependant, leurs installations demandent une concertation avec la population. Il convient également d'assurer la préservation du patrimoine paysager : la création des zones de développement de l'éolien par la loi POPE du 13 juillet 2005 contribue à améliorer la prise en compte de ce critère.

Pour tout projet de parc éolien, il s'agira de prendre en compte les impacts du projet sur l'environnement. Une étude d'incidence sera alors effectuée pour étudier la situation dans le détail.

#### *La production d'énergie à partir de la biomasse*

Le potentiel de la biomasse énergie provient de trois sources :

- la forêt et le bocage (bûches, rémanents forestiers, petits bois de haies...),
- l'agriculture (pailles et tiges de végétaux, déjections animales...),
- les collectivités (ordures ménagères, boues de station d'épuration, graisses organiques, bois de rebut...).

La ressource en bois est utilisée à la fois pour l'habitat individuel, les chaufferies urbaines ou collectives au bois et les chaufferies industrielles au bois. Le Jura est boisé à 46% surtout en feuillus. Seul une faible part de la récolte est utilisée pour le chauffage. Il serait donc facile de développer la filière afin d'utiliser cette ressource locale.

En outre, l'incinération des déchets ménagers et agricoles s'effectue dans des unités d'incinération d'ordures ménagères. Compte tenu des coûts d'investissement, la taille minimale d'une installation doit permettre de traiter 50 000 tonnes de déchets par an.

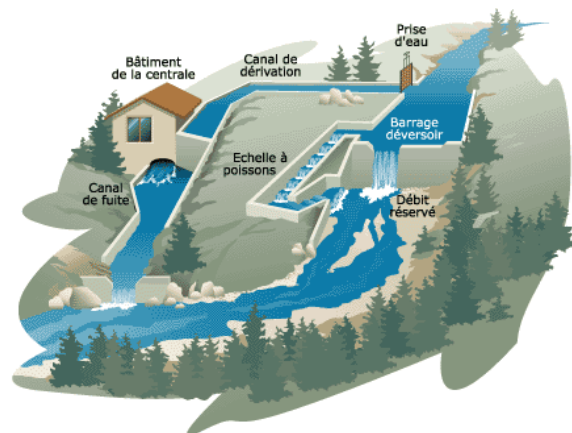
#### *Energie hydraulique*

La force motrice de l'eau peut être utilisée pour produire de l'énergie. Les grands barrages hydrauliques, réalisés dans les années 50, ont contribué à l'effort d'autonomie énergétique de la France, lui permettant d'afficher aujourd'hui 15 % de production d'électricité à partir des énergies renouvelables.

Cette énergie est également utilisée pour alimenter des sites isolés (une ou deux habitations, un atelier d'artisan, une grange...) ou produire de l'électricité, vendue à plus petite échelle.

On parle alors de petite centrale hydraulique (puissance allant de 5 MW à 10 MW), de micro-centrale (de 100 kW à 5 MW), voire de pico-centrale (moins de 100 kW). Ces petites centrales participent :

- à la production électrique nationale à hauteur de 1,5 %
- à la production d'origine hydraulique à hauteur de 10 %



Un aménagement qui respecte l'environnement aura :

- Un débit réservé maintenu pour préserver la salubrité et la sauvegarde de la vie aquatique ;
- Une passe à poissons pour faciliter la migration de ceux-ci ;

- Une passe à canoë si l'activité touristique le justifie ;
- Une filtration des déchets flottants ;
- Un bâtiment isolé phoniquement (le fonctionnement de la turbine et de l'alternateur étant source de nuisances sonores) ;
- Une bonne intégration paysagère du bâtiment et des ouvrages.

Des démarches spécifiques doivent être entreprises auprès de la préfecture.

Le cadre de l'exploitation des centrales hydroélectriques est très réglementé ; on retiendra les textes suivants :

- la loi « électricité » du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- la loi « POPE » du 13 juillet 2005 qui réintroduit la valorisation hydroélectrique de l'eau comme ressource économique participant à la lutte contre les changements climatiques et qui simplifie un certain nombre de dispositions.

Sur Courlaoux, l'énergie hydraulique était jadis utilisée au niveau des anciens moulins situés sur le cours du ruisseau de la Vallière ou de la Sorne, une énergie qui pourrait potentiellement être réutilisée aujourd'hui même si elle reste limitée.

#### *Géothermie*

L'énergie géothermique est l'énergie stockée naturellement dans le sol ou l'eau souterraine exploitable et renouvelable.

Cette technique peut exploiter l'énergie des nappes superficielles par l'intermédiaire de pompes à chaleur sur nappe, sur sol, sur pieux... Cette technologie permet de chauffer les locaux, de produire de l'eau chaude sanitaire, voire de rafraîchir des bâtiments, avec un rendement énergétique supérieur à celui des systèmes classiques.

Les capteurs peuvent être horizontaux ou verticaux. Les premiers, plus économiques à installer nécessitent de disposer de surfaces de terrain suffisantes et adaptées au bon fonctionnement du système. Ils présentent cependant des rendements saisonniers inférieurs aux systèmes avec sondes géothermiques verticales. Ces capteurs doivent respecter certains principes de pose.

Etant donné la nature des terrains à argiles à chailles, il semble envisageable l'installation d'un système géothermique.

#### *Aérothermie*

Une pompe à chaleur aérothermique se présente comme un système permettant le prélèvement de la chaleur contenue dans l'air extérieur. Les capteurs sont installés dans plusieurs boîtiers fixés au mur ou bien ailleurs.

##### *Pompe air/air :*

La pompe est installée à l'extérieur du logement et prélève la chaleur de l'air. En hiver, la pompe à chaleur prélève la chaleur de l'air extérieur et la transforme pour pouvoir chauffer une habitation. Certaines pompes à chaleur sont capables de gérer des températures de  $-20^{\circ}$ . En dessous de ces niveaux, la pompe stoppe et doit être remplacée par un système de chauffage secondaire.

Pour obtenir 100% de chauffage nécessaire, la pompe à chaleur utilise 30% de consommation d'énergie électrique, les 70% restants proviennent des prélèvements de chauffage de la pompe.

##### *Pompe air/eau :*

La pompe chauffe un liquide qui circule ensuite vers un système traditionnel de chauffage appelé « les émetteurs » : (radiateurs, plafonds ou structures chauffantes). Le fonctionnement est rigoureusement le même qu'une pompe air/air.

Malheureusement l'intérêt et l'efficacité de l'aérothermie décroissent inversement à la rigueur du climat. En effet, il faut savoir qu'en dessous de  $-5^{\circ}$ , l'air (dans lequel l'échangeur aérothermique puise ses calories) doit être préchauffé par un système de résistances. Par ailleurs, il est nécessaire d'être conscient des nuisances occasionnées par le bruit des dispositifs d'aérothermie.

Etant donné le climat ayant cours sur la commune de Courlaoux en hiver, il semble peu opportun d'envisager l'installation d'un système aérothermique.

## 8. NUISANCES ET POLLUTION

### 8.1. POLLUTION DE L'AIR/ GES

Aucune station de mesure n'existe sur la commune de Courlaoux. La station de mesure la plus proche est celle de Lons-le-Saunier.

A partir de ces stations ; l'indice ATMO est calculé tous les jours (Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de qualité de l'air). Il permet de caractériser, sur une échelle agrégée de 1 à 10, la qualité de l'air globale d'une agglomération.

Il existe deux sortes d'indices :

- l'Indice de Qualité de l'Air (IQA) pour les agglomérations de moins de 100 000 habitants,
- l'Indice de Qualité de l'Air ATMO pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

L'un ou l'autre des indices est construit à partir de 4 sous-indices pour les indicateurs suivants:

- Le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- Les poussières (de taille inférieure à 10  $\mu\text{m}$  : PM10)
- Le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)
- L'ozone (O<sub>3</sub>)

Pour chacun de ces sous-indices il existe des valeurs réglementaires : objectif de qualité, valeur seuil de recommandation et d'information, seuil d'alerte.

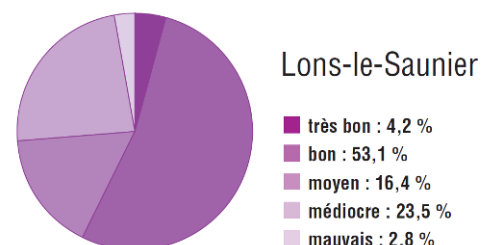
|                 | Normes en $\mu\text{g}/\text{m}^3$ | Remarque   | Déf.                                  | Dole                  | Damparis | Tavaux               | Chatenois         | Lons-le-Saunier       |
|-----------------|------------------------------------|--|---------------------------------------|-----------------------|----------|----------------------|-------------------|-----------------------|
| SO <sub>2</sub> | 50                                 | Objectif de qualité  | Moyenne annuelle                      | 2                     | 5        | 3                    | 2                 | /                     |
|                 | 300                                | Seuil de recommandation et d'information                       | Moyenne horaire maximale              | 46                    | 120      | 99                   | 115               | /                     |
|                 | 125                                | Valeur limite pour la protection de la santé                   | Centile 99,2 des valeurs journalières | 10                    | 33       | 18                   | 8                 | /                     |
|                 | 440                                |  | Centile 99,7 des valeurs horaires     | 21                    | 90       | 52                   | 30                | /                     |
| NO <sub>2</sub> | 40                                 | Objectif de qualité  | Moyenne annuelle                      | 26                    | 35       | 19                   | /                 | 25                    |
|                 | 200                                | Seuil de recommandation et d'information                       | Moyenne horaire maximale              | 135                   | 269      | 98                   | /                 | 152                   |
|                 | 200                                | Valeur limite pour la protection de la santé                   | Centile 98 des valeurs horaires       | 74                    | 86       | 52                   | /                 | 74                    |
|                 | 270                                |  | Centile 99,8 des valeurs horaires     | 112                   | 150      | 75                   | /                 | 105                   |
| 54              |                                    | Moyenne annuelle   | 26                                    | 35                    | 19       | /                    | 25                |                       |
| O <sub>3</sub>  | 110                                | Objectif de qualité pour la protection de la santé             | Moyenne glissante sur 8 heures (**)   | 147 dép               | /        | 126 dép              | /                 | 255 dép               |
|                 | 180                                | Seuil de recommandation et d'information                       |                                       | max : 230<br>31 h dép | /        | max : 199<br>9 h dép | /                 | max : 206<br>32 h dép |
|                 | 200                                | Objectif de qualité pour la protection des végétaux            | Moyenne horaire                       | 7 h dép               | /        | 0 h dép              | /                 | 4 h dép               |
|                 | 65                                 |  | Moyenne 24 heures                     | 98 j dép              | /        | 96 j dép             | /                 | 174 j dép             |
| PS              | 30                                 | Objectif de qualité  | Moyenne annuelle                      | 19                    | /        | /                    | 14                | 18                    |
|                 | 60                                 | Valeur limite pour la protection de la santé                   | Centile 90,4 des valeurs journalières | 31                    | /        | /                    | 25                | 29                    |
|                 | 43                                 |  | Moyenne annuelle                      | 19                    | /        | /                    | 14                | 18                    |
|                 | 80                                 | Recommandation du Conseil Supérieur d'Hygiène Public de France | Moyenne 24 heures                     | max : 59<br>0 dép     | /        | /                    | max : 60<br>0 dép | max : 42<br>0 dép     |
| Benzène         | 2                                  | Objectif de qualité  | Moyenne annuelle                      | 1,5                   | /        | /                    | /                 | 1,4                   |
|                 | 10                                 | Valeur limite  |                                       |                       |          |                      |                   |                       |

\*\* calculée sur 4 plages horaires : 0-8h, 8-16h, 16-24h, 12-20h  
dép = dépassement

Les moyennes constatées dans les stations de l'agglomération lédonienne en 2003 sont présentées ci-dessous :

Au regard des résultats ci-dessus l'air de la région lédonienne et par extension l'air de la commune de Courlaoux apparaît de bonne qualité, même si ponctuellement il peut apparaître des dépassements de l'objectif de qualité concernant l'ozone.

Qualité de l'air en % de jours en 2003



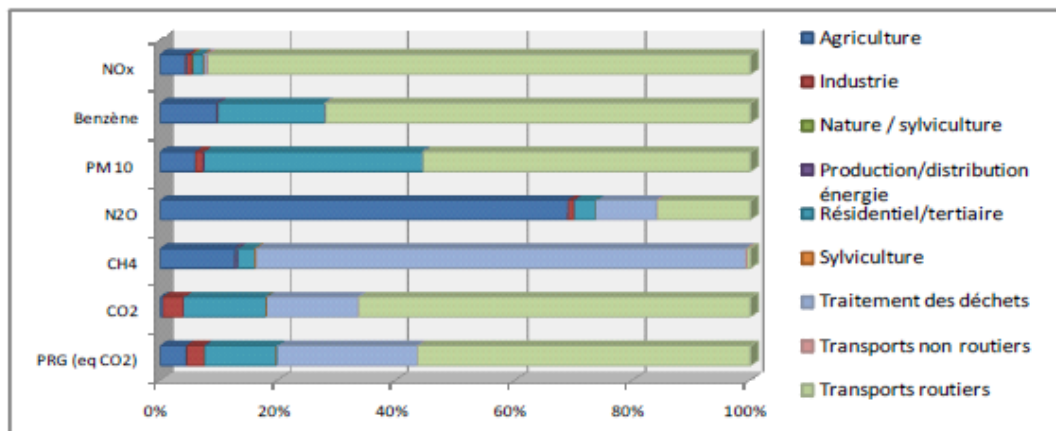
La CCBL en 2009 a analysé les rejets de Gaz à Effet de Serre pour les différentes communes la composant. Pour Courlaoux les résultats ont été les suivants :

Commune : **Courlaoux**

Bilan communal des émissions par secteur :

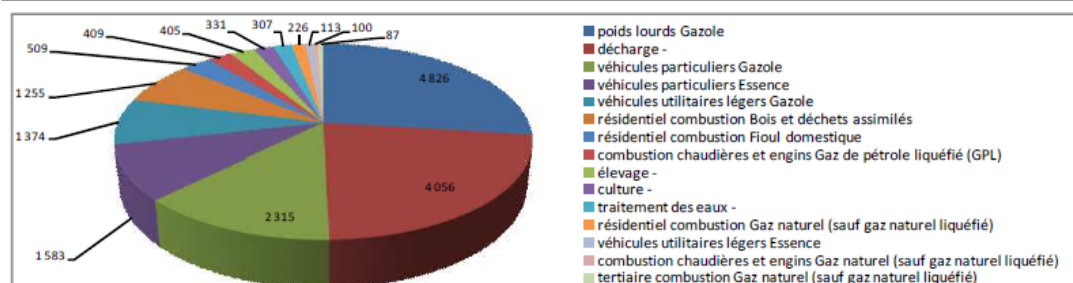
| Secteur                         | Unité: tonne              |                 |                 |                  | Unité: kilogramme |            |                 |
|---------------------------------|---------------------------|-----------------|-----------------|------------------|-------------------|------------|-----------------|
|                                 | PRG (eq CO <sub>2</sub> ) | CO <sub>2</sub> | CH <sub>4</sub> | N <sub>2</sub> O | PM 10             | Benzène    | NO <sub>x</sub> |
| Agriculture                     | 821                       | 78              | 13,8            | 1,5              | 671               | 28         | 3 647           |
| Industrie                       | 544                       | 537             | 0,0             | 0,0              | 143               | 0          | 827             |
| Nature / sylviculture           | 1                         | 0               | 0,0             | 0,0              | 0                 | 0          | 33              |
| Production/distribution énergie | 10                        | 0               | 0               | 0                | 0                 | 0          | 0               |
| Résidentiel/tertiaire           | 2 238                     | 2 145           | 3,3             | 0,1              | 4 131             | 53         | 1 526           |
| Sylviculture                    | 0                         | 0               | 0,0             | 0,0              | 0                 | 0          | 33              |
| Traitement des déchets          | 4 363                     | 2 393           | 90,5            | 0,2              | 0                 | 0          | 552             |
| Transports non routiers         | 0                         | 0               | 0,0             | 0,0              | 0                 | 0          | 0               |
| Transports routiers             | 10 283                    | 10 163          | 0,7             | 0,3              | 6 151             | 210        | 75 636          |
| <b>Total</b>                    | <b>18 260</b>             | <b>15 316</b>   | <b>108,9</b>    | <b>2,1</b>       | <b>11 095</b>     | <b>292</b> | <b>82 254</b>   |

Représentation graphique des contributions des secteurs :



Les 15 sous-secteurs les plus émetteurs ( secteur / type de combustible) :

| Sous-Secteur  | Combustible                             | Unité: tonne              |                 |                 |                  | Unité: kilogramme |            |                 |
|---|---|---------------------------|-----------------|-----------------|------------------|-------------------|------------|-----------------|
|   |   | PRG (eq CO <sub>2</sub> ) | CO <sub>2</sub> | CH <sub>4</sub> | N <sub>2</sub> O | PM 10             | Benzène    | NO <sub>x</sub> |
| poids lourds  | Gazole                                  | 4 826                     | 4 747           | 0,4             | 0,2              | 1 186             | 1          | 48 012          |
| décharge  | -                                       | 4 056                     | 2 244           | 86,3            | 0,0              | 0                 | 0          | 552             |
| véhicules particuliers  | Gazole                                  | 2 315                     | 2 299           | 0,0             | 0,1              | 1 175             | 6          | 10 858          |
| véhicules particuliers  | Essence                                 | 1 583                     | 1 566           | 0,2             | 0,0              | 54                | 112        | 9 677           |
| véhicules utilitaires légers  | Gazole                                  | 1 374                     | 1 369           | 0,0             | 0,0              | 876               | 9          | 6 304           |
| résidentiel combustion  | Bois et déchets assimilés               | 1 255                     | 1 173           | 3,2             | 0,1              | 3 960             | 29         | 727             |
| résidentiel combustion  | Fioul domestique                        | 509                       | 505             | 0,0             | 0,0              | 101               | 0          | 338             |
| combustion chaudières et engins   | Gaz de pétrole liquéfié (GPL)           | 409                       | 403             | 0,0             | 0,0              | 1                 | 0          | 628             |
| élevage   | -                                       | 405                       | 0               | 13,8            | 0,4              | 60                | 0          | 0               |
| culture   | -                                       | 331                       | 0               | 0,0             | 1,1              | 376               | 0          | 1 682           |
| traitement des eaux   | -                                       | 307                       | 149             | 4,3             | 0,2              | 0                 | 0          | 0               |
| résidentiel combustion  | Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié) | 226                       | 223             | 0,0             | 0,0              | 2                 | 0          | 236             |
| véhicules utilitaires légers  | Essence                                 | 113                       | 112             | 0,0             | 0,0              | 5                 | 5          | 576             |
| combustion chaudières et engins   | Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié) | 100                       | 98              | 0,0             | 0,0              | 0                 | 0          | 104             |
| tertiaire combustion  | Gaz naturel (sauf gaz naturel liquéfié) | 87                        | 86              | 0,0             | 0,0              | 0                 | 0          | 93              |
| <b>Total (tous secteurs)</b>  |   | <b>18 260</b>             | <b>15 316</b>   | <b>108,9</b>    | <b>2,1</b>       | <b>11 095</b>     | <b>292</b> | <b>82 221</b>   |
| <b>Représentativité de ces secteurs par rapport au total des émissions (% du total)</b> |   | <b>98%</b>                | <b>98%</b>      | <b>99%</b>      | <b>99%</b>       | <b>70%</b>        | <b>56%</b> | <b>97%</b>      |



Commentaire : une commune marquée par l'autoroute A39 et la présence d'un centre d'enfouissement technique (émissions de méthane et torchage du méthane) qui reportent au second plan les activités usuelles (résidentiel, agriculture, activités industrielles).

## 8.2. NUISANCES / RISQUES

- **Nuisances**

- ✓ *Le bruit.*

Compte tenu de la présence de l'A39 et de la RD678 (ex RN 78), des périmètres affectés par le bruit des infrastructures ont été définis par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000.

Dans la traversée du territoire communal, l'A39 est classée voie de catégorie 1.

Le périmètre affecté par le bruit des infrastructures correspond à une bande de 300 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Dans la traversée du territoire communal, la RD678 est classée voie de catégorie 2.

Le périmètre affecté par le bruit des infrastructures correspond à une bande de 250 m de large délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée.

Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.

Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.

- ✓ *La pollution.*

La pollution générée par la circulation se concentre à la surface de la chaussée et ce problème est par conséquent important à prendre en compte. Il faut ainsi noter que 90% de la pollution est éliminée en ¼ d'heure lors d'une forte averse en transportant les éléments polluants dans les eaux de ruissellements, celles-ci pouvant par la suite potentiellement contaminer cours d'eau, sols ou encore productions agricoles.

On observe différents types de pollution :

- la **pollution chronique**, liée au fonctionnement de la route : usure de la chaussée, des pneumatiques, des carrosseries, rejet des gaz d'échappement,
- la **pollution saisonnière**, due à l'apport de produits utilisés pour l'entretien hivernal de la chaussée (salage),
- la **pollution accidentelle**, liée à l'accident de circulation impliquant un véhicule transportant des matières dangereuses.

Ainsi, généralement on observe les effets de la pollution liée à la route sur une bande de 10 à 15 mètres de part et d'autre de la chaussée.

- **Risques / accidentologie**

Les points de conflit principaux, car fréquentés, sur la commune restent sans nul doute les croisements entre la RD 678 et les autres routes du village. L'aménagement d'un giratoire au niveau du carrefour RD678 et RD20 est envisagé par le Conseil Général. Dans la traversée de Courlaoux, des avertisseurs de vitesse ont été installés afin de limiter les vitesses. Ce secteur reste très délicat du fait de la route très rectiligne. L'entité urbaine de Courlaoux devrait être plus marquée.

Par ailleurs, des portions de la RD20 demeurent étroite (partie nord) et souvent emprunté à grande vitesse (liaison Courlaoux/Nilly). La municipalité a fait aménager des ralentisseurs sur l'axe afin de ralentir la circulation.

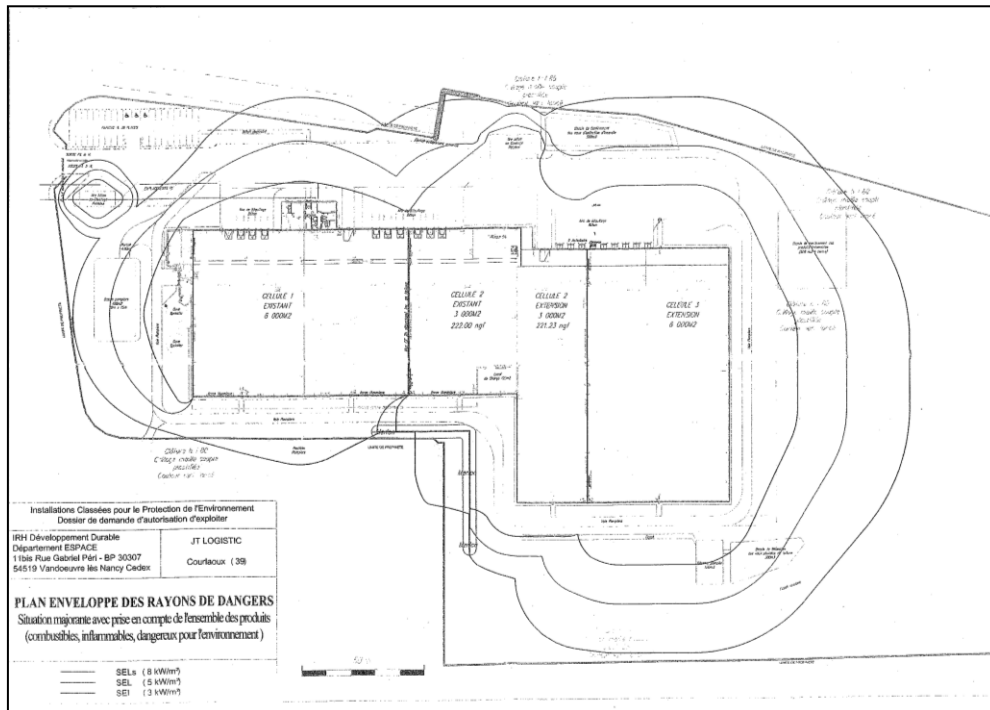
- **Risques technologiques**

Par ailleurs, Courlaoux accueille des établissements industriels classés qui pourraient engendrer des nuisances ou des risques.

| Nom de l'établissement                                     | Classement   | Activité                                     |
|--|--------------|--|
| J.T. Logistic  | Autorisation | Entrepôts / SEVESO seuil bas.                |
| Entreprise Berger  | Autorisation | Dépôt de ferrailles. Véhicules hors d'usage. |
| Cambouis Auto  | Autorisation | Dépôt de ferrailles. Véhicules hors d'usage. |
| SYDOM du Jura  | Autorisation | Stockage de déchets non dangereux.           |
| FJ Participations  | Déclaration  | Vente et récupération automobile.            |
| AS 24  | Déclaration  | Distribution de carburant.                   |
| Jura Courlaoux   | Déclaration  | Industrie laitière.                          |
| LP Industrie   | Déclaration  | Usinage.                                     |
| SNCF Eiffage travaux publics<br>agence Jura - Val de Somme | Déclaration  | Distribution de carburant.                   |

En complément, il faut noter que les certaines installations entraînent des périmètres de dangers dans lesquels des prescriptions sont imposées :

- Pour le centre de stockage des déchets du SYDOM du Jura : la zone à exploiter doit être située à plus de 200 m de tout immeuble habité ou occupé par des tiers. Toutes décisions doivent être prises si nécessaire pour garantir dans le temps le maintien de cette zone d'isolement. Ces garanties doivent couvrir la totalité de la durée de l'exploitation ou de la période de suivi.
- Pour le site SEVESO – JT Logistic : les périmètres de dangers à respecter sont illustrés par le plan ci-dessous. Ils sont issus de l'arrêté préfectoral n°1336 du 7 octobre 2009.



Par ailleurs, la commune est traversée par le saumoduc en limite est du territoire. Cette canalisation possède une servitude d'utilité publique et des zones de dangers. Ces zones sont de 20 m de part et d'autres de la canalisation.

## 9. ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

### 9.1. TOPOGRAPHIE

(données extraites de la carte IGN de Lons-le-Saunier n°32260)

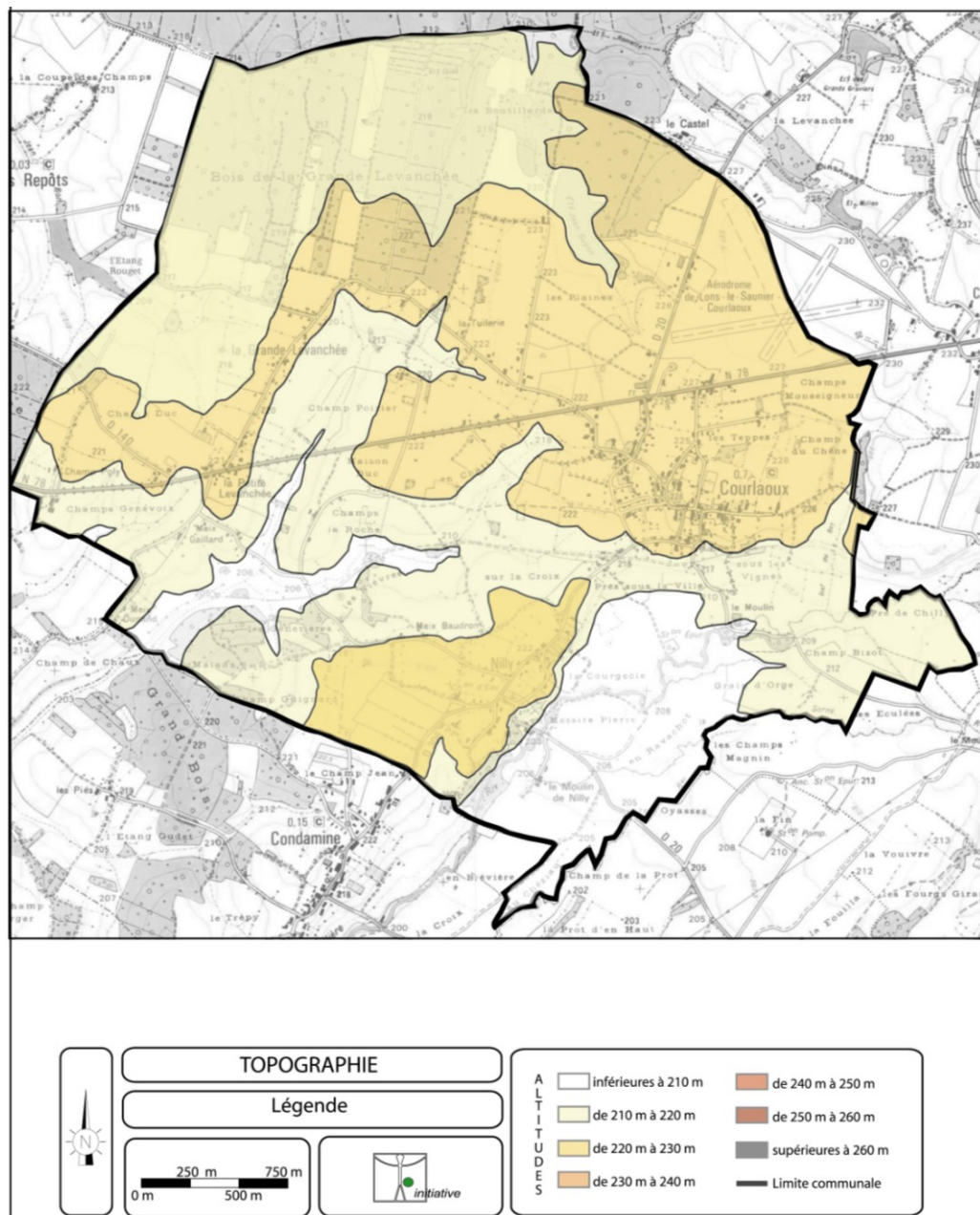
Les altitudes sont faibles, 205 mètres dans la vallée de la Vallière, au sud de Nilly, et la courbe de niveau 220 m passe au nord de la commune (La Grande Levanchée et le Bois de la Grande Levanchée).

Le bourg de Courlaoux est construit à une altitude de 222 m à 227 m, en rebord de terrasse de la vallée de la Vallière. Il n'y a donc pas de grandes dénivellations (20 m) et le paysage offre un relief de plaine.

La Vallière et son affluent la Sorne ont tracé leurs vallées au sud de la commune. Les méandres sont nombreux en raison des faibles pentes imposées à ces cours d'eau.

Au nord, l'étang Jean Guyon et ceux des Boutillards forment deux plans d'eau situés en grande partie en zone forestière. Cette zone boisée et humide déborde d'ailleurs largement les limites de la commune aux Bois de Lamaud et des Foulletons.

La commune dispose ainsi d'un espace forestier supérieur à 2 km<sup>2</sup> couvrant, avec les reliquats boisés du sud, Les Genetières et Nilly, entre 1/5 et 1/6 de sa superficie totale.



## 9.2. GÉOLOGIE

(données extraites de la carte géologique au 1/50 000<sup>e</sup> de Lons-le-Saunier – BRGM)

### 9.2.1. Contexte géologique

Les sous-sols sont peu diversifiés : ce sont tous des terrains récents.

- *formations du Quaternaire*
  - Les limons à chailles (Le) et les limons (Lp) donnent des sous-sols tendres de sables, argiles et limons, les zones à chailles couvrant une grande partie du territoire communal.
  - Les alluvions modernes (Fz) sont constituées de graviers (galets plats, plus ou moins marneux) ; elles recouvrent les vallées de la Vallière et de la Sorne. Leur épaisseur se situe aux environs de 5 mètres.
- *formations plio-quaternelles de Bresse*
  - Affleurent enfin les étages du pliocène inférieur (tertiaire) dits "sables de Coudai" : sur la commune de Courlaoux, sont représentés les niveaux Pic et Plb. Ils apparaissent en bordure des vallées alluviales lorsqu'ils n'ont pas été recouverts par les alluvions Fz. Ce sont en alternance des sables, des argiles et des marnes.

On peut noter aussi que les mêmes limons à chailles « Le » supportent une grande zone forestière au nord et ont été complètement défrichés au sud. Ce sont par ailleurs les berges des cours d'eau et les alluvions modernes Fz qui portent les reliquats forestiers du sud de Nilly et des Genetières. Ces mêmes alluvions ont été totalement défrichées à l'est de Nilly. Il n'y a donc pas coïncidence ici entre la structure du sous-sol et l'occupation du sol.

Le territoire communal, déjà éloigné des accidents jurassiens, présente par ailleurs une tectonique simple, sans accident. Tout est noyé dans les formations récentes.

Elles se composent des marnes, dolomies et anhydrite du Keuper supérieur (t9), et de l'alternance de grès, d'argiles noires et de calcaires dolomitiques du Rhétien (t10).

Ces formations triasiques ont favorisé la tectonique plissée du Jura.

Sur la commune, elles sont localisées entre la Sorne et la limite communale sud.

### 9.2.2 Contexte tectonique

La tectonique joue un rôle important dans l'ordre d'apparition des différentes formations du jurassique.

Elle se trouve en marge du faisceau lédonien caractérisé par de nombreuses failles inverses et chevauchements qui rendent complexe la géologie.

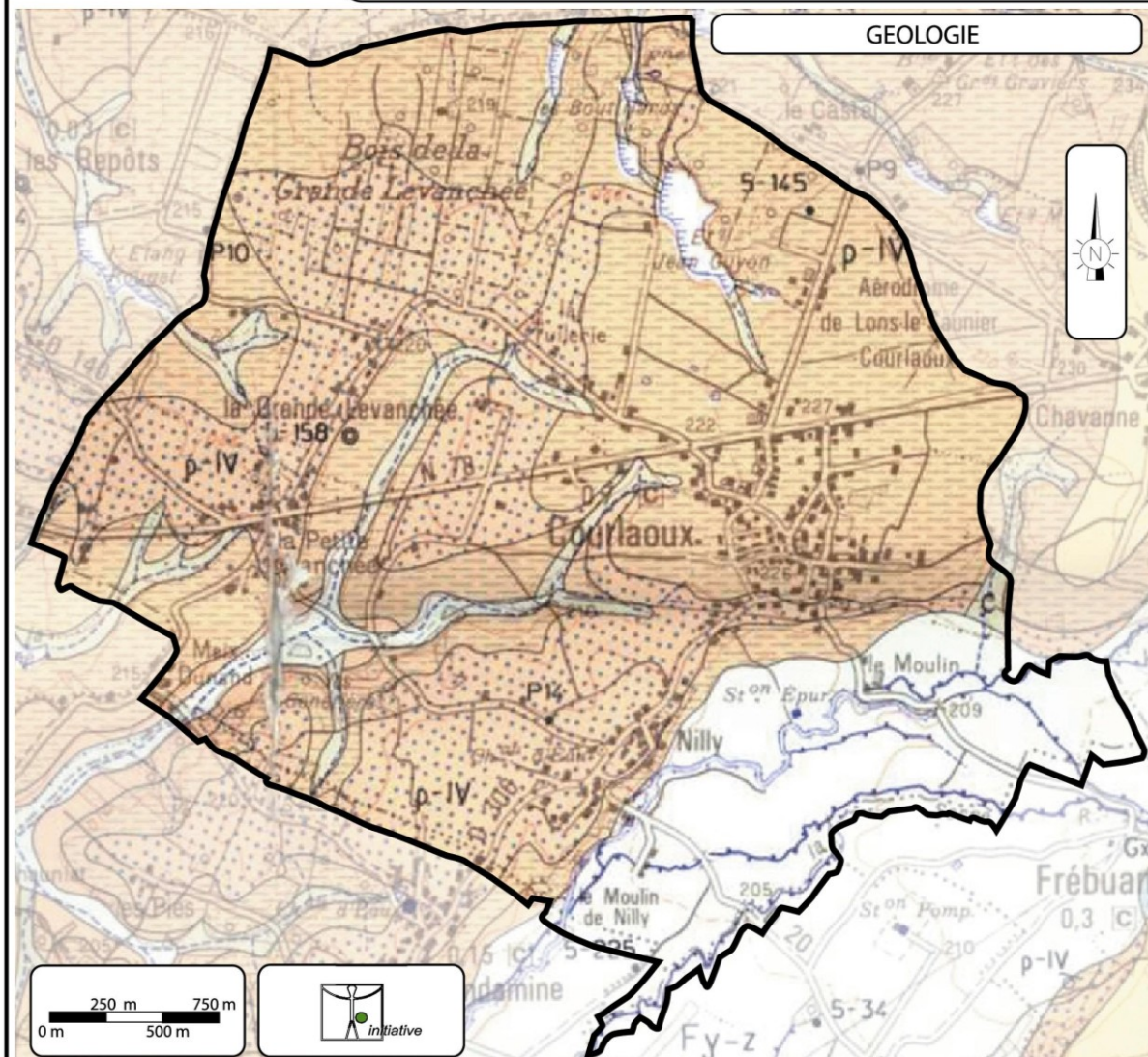
Des failles sont apparentes au sud de la Sorne. Ces failles sont globalement orientées nord/sud.



Cartographie des failles reconnues dans la Franche-Comté (source : BRGM)

## ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURLAOUX

## GEOLOGIE



## QUATERNAIRE

Formations superficielles résiduelles (altérites) et de versant

RS Argiles à chailles

Formations superficielles alluviales

Fy-z Alluvions de la basse plaine de la Seille et de la Vallière

Formations plio-quaternaires de Bresse

p-IV Sables de Petit - Relans (1) et argiles (2)

p-IVS Sables du bois de Ban

## SECONDAIRE

|       |      |  |
|-------|------|--|
| j6-8  | j8   | Calcaires argileux à Exogyra   |
|       | j7   | Calcaires fins   |
|       | j6   | Calcaires fins   |
|       | j6-8 | Calcaires fins   |
| j10-9 | j10  | Oxfordien supérieur (faciès séquanien) au sommet, calcaires fins - Calcaire de Besançon à la base, marnes et calcaires fins à oncolites - Marnes de Besançon |
|       | j10  | Calcaires de l'Oxfordien supérieur et du Kimméridgien  |
|       | j10  | Bajocien supérieur (base) Marnes et calcaires oolitiques   |
|       | j10  | Bajocien moyen Calcaires à polyptères, calcaires spathiques  |
| l6-8  | l8   | Bajocien inférieur "Banc noduleux" de Ladoye, calcaires à silex moyens de Messia   |
|       | l8   | Bajocien inférieur et moyen indifférencié  |
|       | l8   | Toarcien "Couches de L'Étoile"   |
|       | l8   | Marnes de Rosnay "Schistes carton"   |
| l1-5  | l5   | Domérien Marnes, calcaires argilo-gréseux  |
|       | l5   | Lias moyen et supérieur indifférencié  |
|       | l5   | Lotharingien - Carixien Alternances calcaires-marnes   |
|       | l5   | Hettangien - Sinémurien Calcaires gréseux, calcaires bleus à gryphées  |
| t9-10 | t9   | Lias inférieur indifférencié   |
|       | t9   | Rhétien Alternance de grès, argiles noires et calcaires dolomites  |
|       | t9   | Keuper supérieur Marnes, dolomies, anhydrite   |
|       | t9   | Keuper supérieur et Rhétien indifférenciés   |

0 m 250 m 500 m 750 m



Risques géologiques :

Un atlas des risques géologiques du Jura (réalisé en 1998) cartographie également les risques de mouvements de terrain. Il définit trois types de zones en fonction de la probabilité du risque :

*en rouge : zone de risque majeur*

Dans cette zone à mouvements en cours (ou à très forte probabilité), toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences des mouvements de terrain.

*en orange : zone de risque maîtrisable*

Dans cette zone où les mouvements de terrain sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés, toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

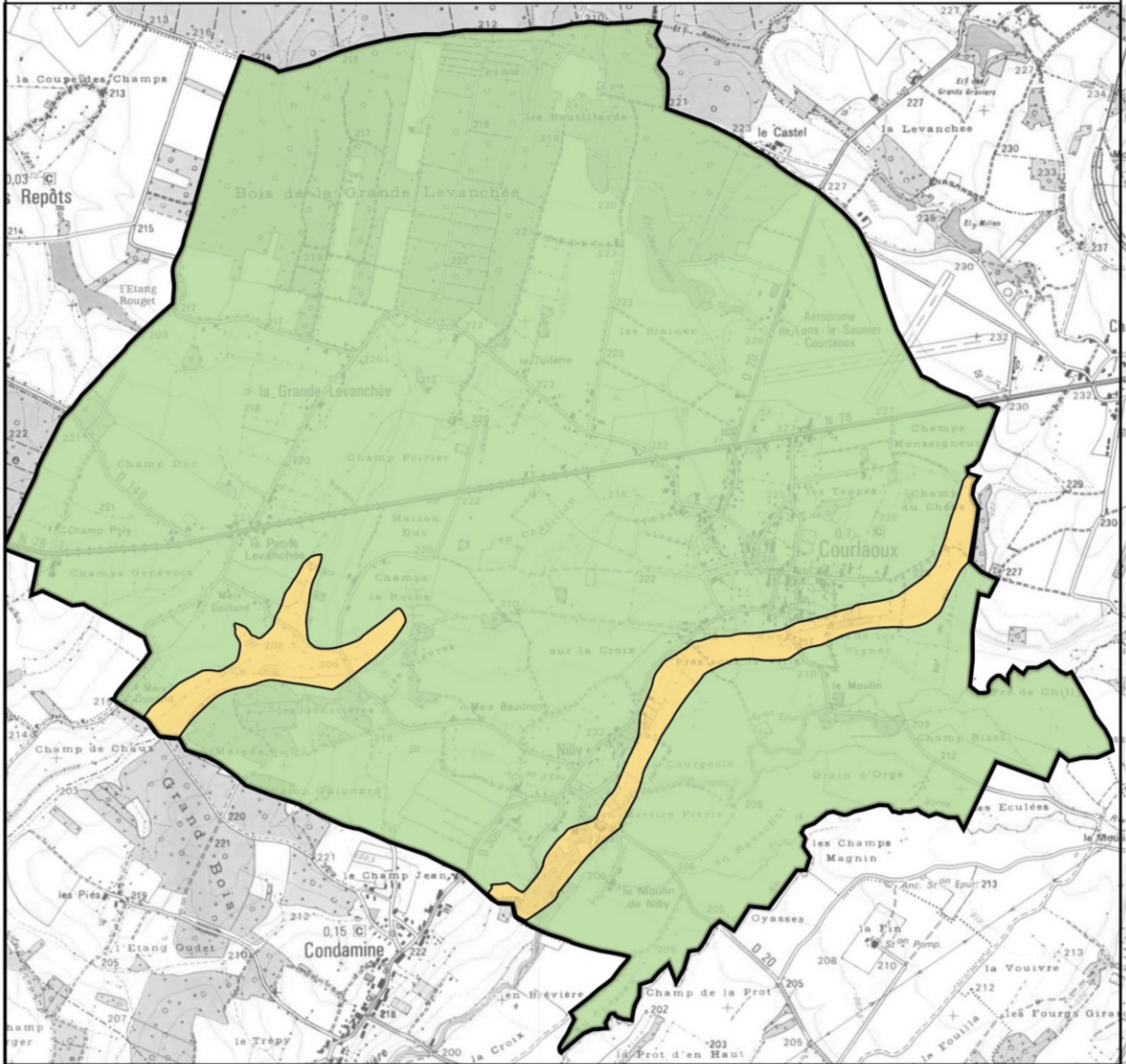
*en vert : zone de risque négligeable*



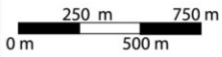


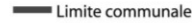
Dans cette zone sans mouvement de terrain apparent ou repérable, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Il n'est toutefois pas exclu de demander un avis géologique préalable sur des points ponctuels ou en raison d'éléments nouveaux.

Aucune zone de risque majeur n'est répertoriée. Seule une zone de risque maîtrisable est présente à Courlaoux, localisée le long de la route départementale n°20 jusqu'à Nilly. Le reste de la commune présente un risque négligeable.

D'autre part, la commune a été régulièrement soumise à des arrêtés de reconnaissance de catastrophes naturelles pour des inondations accompagnées de coulées de boue, ou des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

## ELABORATION DU PLU DE LA COMMUNE DE **COURLAOUX**



|   |   |   |
|---|---|---|
|    | <b>RISQUES GEOLOGIQUES</b>  |  |
|   | <b>Légende</b>  |   |
|   |  |   |
|  Zone de risque géologique maîtrisable<br> Zone de risque géologique négligeable<br> Limite communale |   |   |

### 9.3. PEDOLOGIE

#### Contexte pédologique

La zone d'étude présente une grande homogénéité pédologique qui s'explique par la prédominance des terrains récents du quaternaire.

Le territoire est peu accidenté et se découpe en deux formations topographiques principales :

- la plaine agricole,
- la vallée de la Vallière.

La plaine agricole présente des terres tantôt caractérisées par des limons argilo-sableux, tantôt par des argiles limono-sableuses, ces deux types de sols se trouvant quelquefois très proches sur la même parcelle.

Ces sols profonds dits aussi "bruns évolués" présentent une structure tassée, sensible à la battance et deviennent imperméables sous la pluie.

Donnant en général une réponse assez faible aux apports fertilisants, ces terres sont aussi très pauvres en calcaire et montrent des teneurs en phosphore assimilable, en potassium et magnésium échangeables, très faibles.

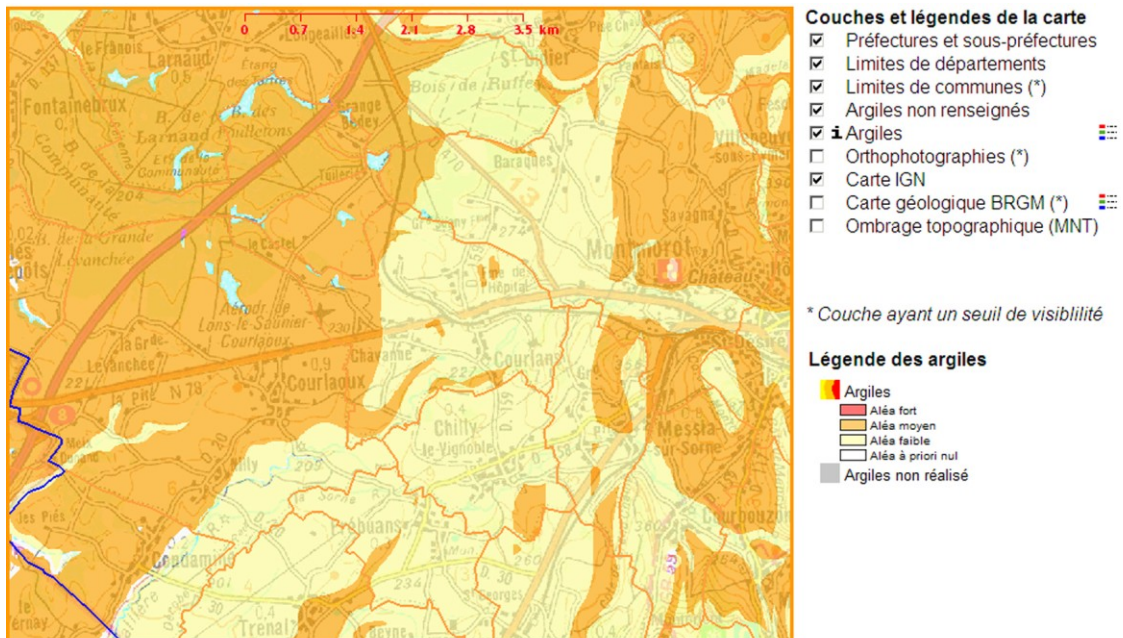
Toutefois, les argiles limono-sableuses présentent des teneurs en magnésium échangeable normales.

La vallée de la Vallière et de la Sorne se caractérise par des sols gorgés d'eau, profonds, et constitués d'alluvions modernes offrant peu de résistance aux outils.

Ces terres dites à "pseudo-gleys" sont moyennement ou faiblement riches en matière organique et se reconnaissent par leurs traces d'oxydation par le fer. Elles donnent en général une faible réponse aux apports fertilisants.

#### Aléa retrait-gonflement des argiles

La commune est soumise en grande partie à l'aléa de retrait-gonflement des argiles moyen et notamment la zone bâtie (source : argiles.fr).

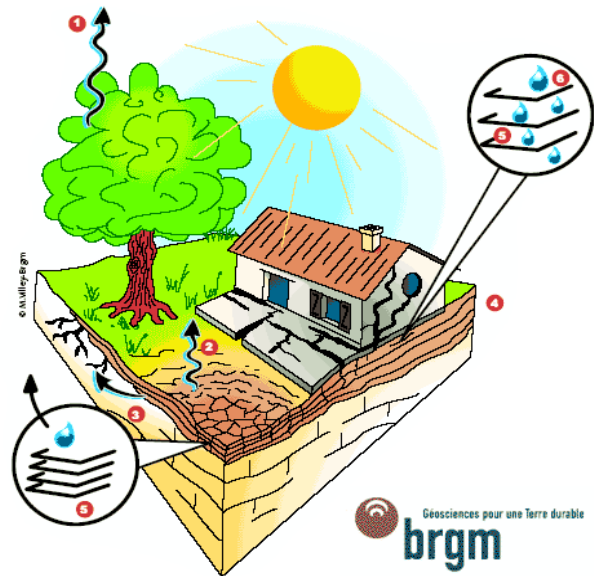


Il conviendra donc de prendre des précautions lors de la construction des nouveaux bâtiments notamment.

Effectivement, depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

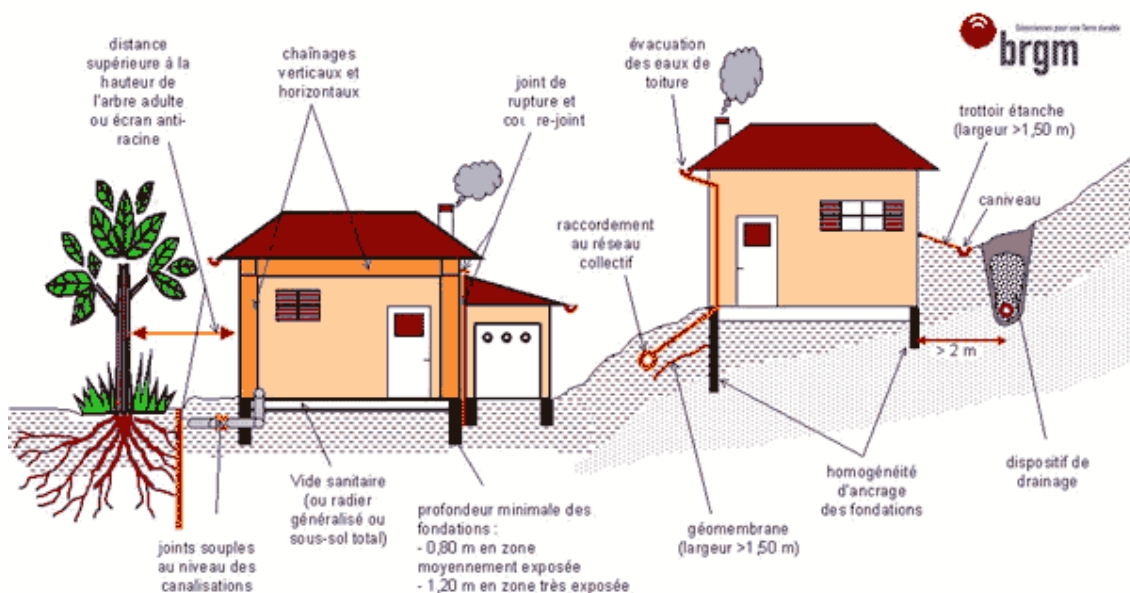
Ainsi, en climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation.

Il résulte de ce processus un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Ce phénomène peut avoir des conséquences au niveau des constructions, se traduisant par des fissurations en façade, souvent obliques et passant par les points de faiblesse que constituent les ouvertures. Les désordres se manifestent aussi par des décolllements entre éléments jointifs (garages, perrons, terrasses), ainsi que par une distorsion des portes et fenêtres, une dislocation des dallages et des cloisons et, parfois, la rupture de canalisations enterrées (ce qui vient aggraver les désordres car les fuites d'eau qui en résultent provoquent des gonflements localisés).

Pourtant, on sait parfaitement construire sur des sols argileux sujets au phénomène de retrait-gonflement et ceci moyennant le respect de règles relativement simples qui n'entraînent pas de surcoût majeur sur les constructions.



Il est donc fondamental de savoir identifier avant construction la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle, afin de prendre en compte ce paramètre lors de la mise en

œuvre du projet. Les règles à respecter concernent la réalisation des fondations et, dans une moindre mesure, la structure même de la maison. Elles concernent aussi l'environnement immédiat du projet et en particulier la maîtrise de la teneur en eau dans le sol à proximité immédiate des fondations.

Ces règles préventives à respecter sont désormais bien connues des professionnels de la construction. Encore faut-il savoir identifier les zones susceptibles de renfermer à faible profondeur des argiles sujettes au phénomène de retrait-gonflement. Les cartes départementales d'aléa retrait-gonflement, élaborées par le BRGM dans les régions les plus touchées par le phénomène, peuvent contribuer à attirer l'attention des maîtres d'ouvrage sur la question.

Cependant, pour déterminer avec certitude la nature du terrain situé au droit de la parcelle et adapter au mieux les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales, une étude géotechnique menée par un bureau d'études techniques spécialisé constitue la mesure a priori la plus sûre.

L'étude d'impact pour la création d'un Parc d'Innovation Technologique sur les communes de Courlans et de Courlaoux indique que la succession de couches sableuses et marneuses entraîne un sol potentiellement instable pour les aménagements futurs. Une étude géotechnique est programmée pour identifier la nature exacte du sol et définir des règles de constructions adaptées.

#### 9.4. EAUX SOUTERRAINES ET SUPERFICIELLES

##### Hydrogéologie

La nature des terrains présents sur la commune implique plusieurs types de circulations souterraines :

- Les alluvions sur lesquelles circulent la Sorne et la Vallière, nommées « Alluvions de la Bresse - plaine de la Vallière », présentent une bonne perméabilité. Compte tenu de leur étendue, elles constituent un aquifère intéressant de 17 km<sup>2</sup>. La couverture limoneuse recouvrant les alluvions étant très mince, elle rend vulnérable aux pollutions la nappe d'accompagnement de ces cours d'eau. Il s'agit d'une nappe à faible profondeur avec de nombreuses possibilités de pompage.
- On a aussi le « Domaine marneux de la Bresse » qui constitue un aquifère de type imperméable localement à écoulement libre et captif de 3295 km<sup>2</sup>. Il s'agit d'une alternance de calcaires et de marnes parfois plissées, les ressources sont compartimentées dans des aquifères d'extension restreinte. La productivité de cet aquifère est moyenne.
- A l'est et au nord du secteur d'étude, on trouve un système aquifère dans des marnes et argiles du Lias et Trias dont la productivité est mauvaise
- Les circulations karstiques s'effectuent préférentiellement dans les calcaires jurassiques fissurés, très rares sur le territoire d'étude. Elles sont elles aussi très vulnérables à la pollution.

La qualité de l'eau souterraine a été testée à Trenal à l'ouest de Frébuans en 2007.

Physico-chimie par altération

| Altérations                      | Qualité de l'eau | Usage A.E.P. | État patrimon. |
|----------------------------------|------------------|--------------|----------------|
| Matières organiques et oxydables | 99               |              |                |
| Fer et manganèse                 |                  |              |                |
| Particules en suspension         | 50               |              |                |
| Minéralisation et salinité       | 63               |              |                |
| Nitrates                         | 81               |              |                |
| Matières azotées (hors nitrates) |                  |              |                |
| Microorganismes                  | 39               |              |                |
| Micropolluants minéraux          |                  |              |                |
| Pesticides                       |                  |              |                |
| Micropolluants organiques        |                  |              |                |
| H.A.P.                           |                  |              |                |
| P.C.B.                           |                  |              |                |

## Légende

## Qualité

|    |                   |
|----|-------------------|
|    | Très bonne        |
|    | Bonne             |
|    | Moyenne           |
|    | Médiocre          |
|    | Très mauvaise     |
| 48 | Indice de qualité |

## Aptitude à la production d'eau potable

|  |  |
|--|--|
|  | Eau de qualité optimale                  |
|  | Eau de qualité acceptable                |
|  | Eau non potable                          |
|  | Eau inapte à la production d'eau potable |

## État patrimonial

|  |  |
|--|--|
|  | Eau de composition naturelle                             |
|  | Eau de composition proche de l'état naturel              |
|  | Dégradation significative par rapport à l'état naturel   |
|  | Dégradation importante par rapport à l'état naturel      |
|  | Dégradation très importante par rapport à l'état naturel |
|  | Absence ou insuffisance de données                       |
|  | A.E.P. alimentation en eau potable                       |
|  | H.A.P. hydrocarbures aromatiques polycycliques           |
|  | P.C.B. polychlorobiphényles                              |

On remarque que la qualité de l'eau est globalement bonne à très bonne sauf pour les particules en suspension (qualité moyenne) et les microorganismes (médiocre).

Un captage AEP privé est situé au droit de la fromagerie JURA COURLAOUX SA. L'eau du forage est utilisée uniquement pour ses besoins propres. Au sein du **périmètre de protection immédiate**, toute activité autre que l'exploitation de l'ouvrage et l'entretien des surfaces est interdite.

Au sein du **périmètre de protection rapproché**, sont interdit:

- Le déversement de pesticides et engrais.
- L'épandage de lisier et de boues de station d'épuration.
- Le changement de pratique culturale (abandon du pré au profit de champs cultivés).
- L'extraction de matériaux et toute construction.

La construction de bâtiments ou d'ouvrages directement liés à l'activité ou à l'extension de la fromagerie ne sont pas interdits mais doivent être soumis à un avis de la DDASS et de l'hydrogéologue agréé.

**Au vu de ces éléments, la parcelle comprise dans le périmètre de protection rapproché du captage a été exclue de la zone d'aménagement.**

### Hydrographie

Le réseau hydrographique communal se compose de deux cours d'eau principaux :

- la Vallière,
- la Sorne.

Ils se situent dans le bassin versant de la Seille.



**la Vallière**

La Vallière prend sa source au pied du premier plateau, à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques et est à l'origine de la reculée de Revigny. Elle traverse ensuite le bassin de Lons-le-Saunier et serpente sur le territoire de Montmorot. Elle circule alors dans la plaine de la Bresse où elle forme une large vallée alluviale. Elle se jette dans le Solnan sur la commune de Louhans (71). Son parcours totalise 50 km pour un bassin versant total de 390 km<sup>2</sup> et une pente moyenne de 4,5%. A Montmorot, son bassin versant est de 54 km<sup>2</sup>.

La Vallière, compte tenu de son gabarit, est peu sensible aux débordements violents. En aval de Lons-le-Saunier, son débit décennal est de 26,1 m<sup>3</sup>/s et son débit centennal est de 52,8 m<sup>3</sup>/s. Le débit de ce cours d'eau est étroitement dépendant des précipitations en raison d'un bassin versant encaissé, lié à une forte pente. La période d'étiage se situe surtout en Septembre et Octobre, mais une baisse sensible des eaux est notée en Juin. A titre indicatif, le module interannuel de cette rivière se situe à environ 1 m/seconde en amont de Lons-le-Saunier et 1,5 m/seconde à Montmorot ; ces valeurs sont toutefois données avec réserve, compte tenu de la courte période d'exploitation des stations limnigraphiques.

La Vallière s'écoule d'est en ouest, traverse la commune de Courlaoux au droit du hameau de Nilly.

La Sorne prend sa source à la limite des calcaires jurassiques et des marnes liasiques au fond de la reculée de Vernantois. Elle reçoit deux petits affluents, le Savignard et le Goujon et traverse Courbouzon. En amont de Messia, sa vallée se resserre. Elle se jette dans la Vallière en aval de Frébuans après un parcours de 14,5 km avec une pente moyenne de 11,7%. Son bassin versant totalise 16,5 km<sup>2</sup>.



*la Sorne*

La Sorne a un régime proche de celui de la Vallière. Elle déborde parfois sur les prairies situées sur sa rive gauche à son entrée sur Chilly-le-Vignoble. Elle possède un débit de crue décennal de 15 m<sup>3</sup>/s et un débit centennal de 45 m<sup>3</sup>/s.

La Sorne s'écoule sur une petite partie du territoire de Courlaoux. Le canal du moulin de Nilly forme limite avec la commune de Trenal.

Les deux rivières se rejoignent au sud de Nilly, à la limite communal avec Condamine.

D'autres ruisseaux se forment sur le territoire communal comme le Bief du Bey, qui rejoint la Vallière et des petits cours d'eau qui vont se jeter dans les étangs.

Divers étangs, typiques de la plaine bressanne, parsèment le paysage, complètent le réseau hydrographique. Les plus grands sont :

- l'étang de la Grande Levanchée,
- l'étang Jean Guyon,
- l'étang Romette,
- l'étang Milien,
- ainsi que quelques mares.

Il s'agit d'un système d'étangs, créés par l'homme pour une vocation piscicole. Les plus anciens semblent remonter au XII<sup>ème</sup> siècle.

### **Inondations**

#### **Plan de prévention des risques inondations (PPRI)**

(source : Direction départementale des territoires du Jura)

En vue de limiter les conséquences liées aux inondations, le gouvernement a mis en place une politique de protection et de prévention contre les risques majeurs. Initié par la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, le PPR est un outil de planification territoriale qui doit être annexé au PLU et constitue une servitude d'utilité publique.

Un **plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque inondation de la Vallière** a été approuvé le 9 mai 2007.

Concernant **la Sorne et le ruisseau Savignard**, un PPRI a été établi le 21 avril 2008 incluant les communes de Vernantois, Moiron, Montaigu, Macornay, Courbouzon, Messia-sur-Sorne, Chilly-le-Vignoble, Frébuans Condamine, Courlaoux et Trenal.

En particulier, la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, précise différents éléments dont :

- **interdiction de nouvelles constructions dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts,**
- **contrôle de l'extension de l'urbanisation,**
- **tout endiguement ou remblaiement nouveau non justifié par la protection des lieux fortement urbanisés doit être évité,**
- **la préservation des zones d'expansion des crues (secteurs non urbanisés ou peu urbanisés)...**

Après une étude approfondie, le PPRI a permis de définir une carte des aléas qui précise la probabilité d'occurrence des inondations. Ce travail, croisé à la carte des zones urbanisées, a permis d'établir la carte de zonage réglementaire (zone rouge et bleu).

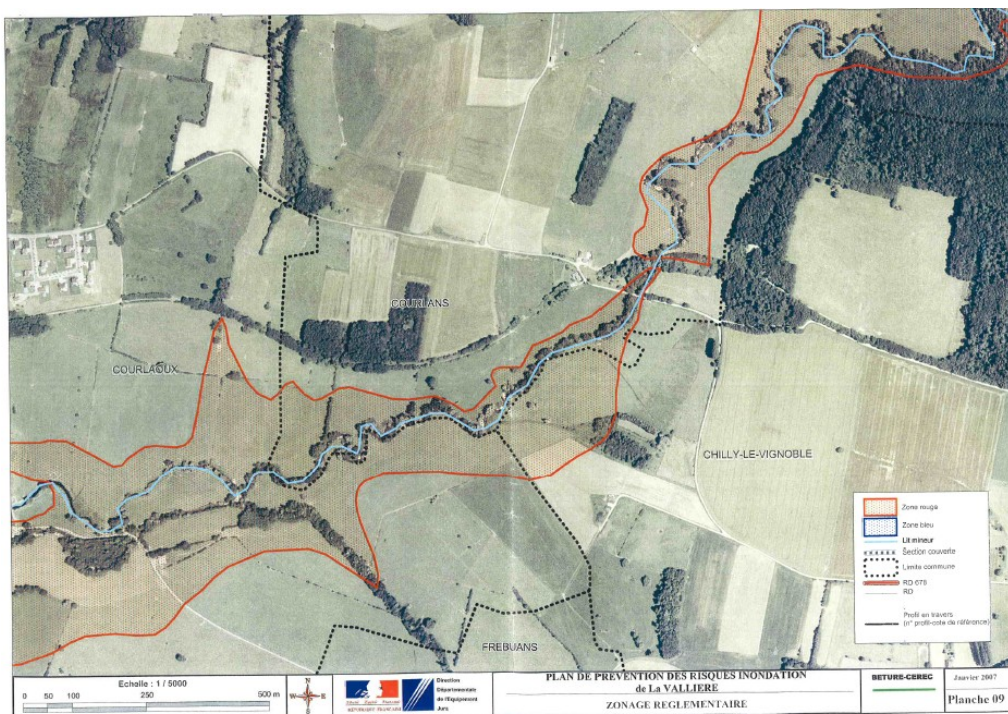
La **zone rouge** correspond d'une part aux zones d'aléa fort quel que soit leur degré d'urbanisation ou d'équipement, et d'autre part, aux zones inondables non urbanisées ou peu urbanisées quel que soit leur niveau d'aléa. Cette zone est **à préserver de toute nouvelle urbanisation** soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes, soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues.

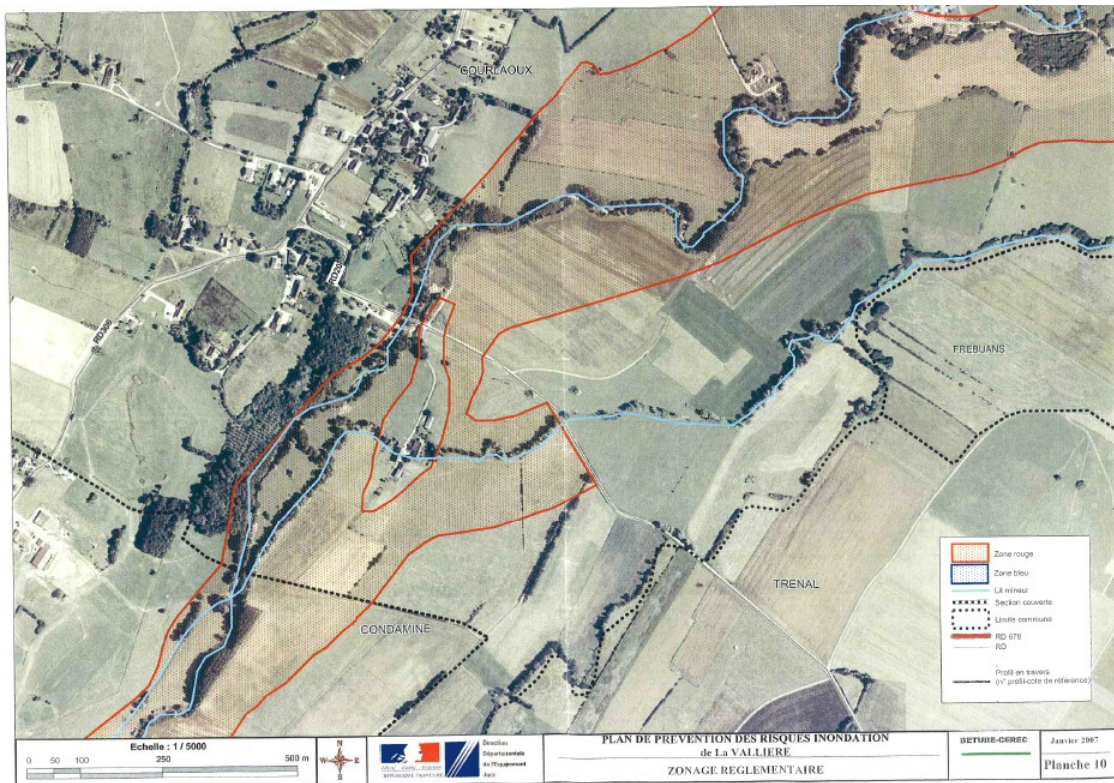
La **zone bleue** correspond aux zones d'aléa faible situées en secteur urbanisé. La plupart des **constructions et travaux sont autorisés** sur cette zone, sauf exception et sous réserve du respect de prescriptions techniques destinées à réduire la vulnérabilité.

Certains secteurs déjà bâtis peuvent être situés en zone inondable. Il convient alors d'assurer la protection de ces secteurs en aménageant par exemple :

- une digue pour contenir les eaux,
- des ouvrages de transfert hydraulique qui permettront d'évacuer l'eau le plus rapidement possible,
- des ouvrages de stockage d'eau à l'amont de ces secteurs.

Les cartes suivantes illustrent les zones du PPRI sur la commune :





Ces risques sont à prendre en compte dans le PLU et à intégrer aux plans de zonage.

### **Le programme de prévention contre les inondations liées au ruissellement urbain et aux crues torrentielles**

A la suite des épisodes hydrologiques violents de l'automne 1992 et de l'hiver 92-93, le ministère de l'Environnement a fait réaliser une étude de pré-diagnostic des zones sensibles à des inondations brutales, dues, soit à des ruissellements pluviaux péri-urbains, soit à des crues « torrentielles », sur l'ensemble des 30 départements, dont le Jura, soumis à des précipitations de type méditerranéen, caractérisées par leur violence et leur soudaineté.

L'objectif a été de réaliser dans un bref délai un diagnostic rapide des zones à risque d'inondation brutale. L'exhaustivité territoriale était recherchée au détriment de la précision de l'analyse.

L'objectif était également d'attirer l'attention sur la potentialité d'un risque, sommairement mesuré, à peu près localisé, afin de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir en tenir compte dans les aménagements futurs du territoire et les documents d'urbanisme.

La présentation des résultats est effectuée par bassin versant afin d'assurer une certaine cohérence « hydraulique » et d'identifier rapidement les regroupements pertinents de communes dans le but de mener ultérieurement des études hydrauliques intégrant une logique de bassin versant.

Les conclusions d'un tel pré-diagnostic doivent être considérées à leur échelle qui est l'échelle régionale, et devront donner lieu ultérieurement à une analyse plus détaillée des situations locales dans le but de confirmer ou d'infirmer, éventuellement, et de préciser les résultats initiaux

La commune se trouve dans la zone correspondant aux crues torrentielles.

### **Facteurs d'aggravation**

Les principaux facteurs susceptibles d'aggraver les inondations ou ses effets sont les suivants :

- le drainage des terres agricoles qui supprime les capacités régulatrices du bassin versant ;
- l'imperméabilisation excessive des sols, en raison de l'urbanisation ;
- la déforestation qui favorise l'érosion des sols et accélère les phénomènes de ruissellement de surface ;
- le manque d'entretien du lit ou des berges d'un cours d'eau ;

- le dimensionnement insuffisant des réseaux de collecte des eaux pluviales résultant d'une sous-évaluation du débit des eaux de ruissellement à évacuer ;
- l'urbanisation des secteurs, et notamment des lits majeurs des cours d'eau, soumis au risque d'inondation autant pour l'habitat permanent que pour les hébergements touristiques.

### Qualité des eaux

(source : base de données SEQ Eau de l'Agence de l'eau RMC)

- La Vallière

La qualité de l'eau de la Vallière à Courlans (au lieu-dit La Vertu) a été étudiée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée (code station : 06042000) en 2007.

L'analyse de la qualité physico-chimique des eaux est abordée par le biais des valeurs du SEQ-Eau disponibles sur la base de données de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse pour ce cours d'eau.

| Altérations                             | Qualité de l'eau | Aptitude à la biologie | Aptitude aux usages de l'eau |       |       |      |      |
|---|------------------|------------------------|------------------------------|-------|-------|------|------|
|   |                  |                        | A.E.P.                       | LOIS. | IRRI. | ABR. | AQU. |
| Matières organiques et oxydables        | 62               | 62                     |                              |       |       |      |      |
| Matières azotées                        | 61               | 61                     |                              |       |       |      |      |
| Nitrates                                | 51               | 49                     |                              |       |       |      |      |
| Matières phosphorées                    | 39               | 39                     |                              |       |       |      |      |
| Particules en suspension                | 49               | 75                     |                              |       |       |      |      |
| Température                             | 99               | 99                     |                              |       |       |      |      |
| Minéralisation                          | 4                |                        |                              |       |       |      |      |
| Acidification                           | 85               | 85                     |                              |       |       |      |      |
| Effet des proliférations végétales      | 84               | 84                     |                              |       |       |      |      |
| Microorganismes                         |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur eau brute   |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur bryophytes  | 72               |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur sédiments   | 49               |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur M.e.S.      |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Pesticides sur eau brute                |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Pesticides sur sédiments                |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Pesticides sur M.e.S.                   |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| H.A.P. sur eau brute                    |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| H.A.P. sur sédiments                    | 25               | 25                     |                              |       |       |      |      |
| H.A.P. sur M.e.S.                       |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| P.C.B. sur eau brute                    |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| P.C.B. sur sédiments                    | 58               |                        |                              |       |       |      |      |
| P.C.B. sur M.e.S.                       |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants organiques sur eau brute |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants organiques sur sédiments |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants organiques sur M.e.S.    |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Altérations                             | Qualité de l'eau | Aptitude à la biologie | A.E.P.                       | LOIS. | IRRI. | ABR. | AQU. |

### Biologie

|   |  |
|---|--|
| Indice Biologique Global Normalisé (I.B.G.N.) |  |
| Groupe Faunistique Indicateur (G.F.I.)        |  |
| Indice Biologique Diatomées (I.B.D.)          |  |

### Légende : qualité ou aptitude

|        |   |
|--------|---|
|        | Très bonne                                    |
|        | Bonne   |
|        | Moyenne                                       |
|        | Médiocre                                      |
|        | Mauvaise                                      |
| 48     | Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie |
|        | Absence ou insuffisance de données            |
| A.E.P. | alimentation en eau potable                   |
| LOIS.  | loisirs aquatiques                            |
| IRRI.  | irrigation                                    |
| ABR.   | abreuvement                                   |
| AQU.   | aquaculture                                   |
| H.A.P. | hydrocarbures aromatiques polycycliques       |
| P.C.B. | polychlorobiphényles                          |
| M.e.S. | matières en suspension                        |

La qualité physico-chimique est dégradée par une minéralisation importante qui empêche le classement en eau potable. Les autres facteurs limitant sont les Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P. sur sédiments) et les matières phosphorées qui dégradent l'eau par rapport à son aptitude à la biologie. On note aussi la présence de nitrates, de particules en suspension, de micropolluants sur sédiments et de PCB sur sédiments.

Cette station a également permis d'apprécier la qualité hydrobiologique avec l'IBGN, le Groupe Faunistique Indicateur et l'Indice Biologique Diatomées. Elle est moyenne pour les trois indicateurs.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée indique que la qualité écologique de la rivière est moyenne, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2027. Par contre, la qualité chimique est bonne et l'objectif de bon état est porté à 2015. Une des causes de mauvais état est la dégradation morphologique (recalibrages, digues et seuils).

Mais la qualité de l'eau de la rivière semble s'être beaucoup améliorée depuis 1994 (elle était soumise à une pollution très importante d'après l'atlas du bassin Rhône-Méditerranée-Corse).

Les potentialités piscicoles de la Vallière varient selon le tronçon de la rivière considéré. Elle est classée en seconde catégorie piscicole sur le territoire d'étude.

A noter :

La station d'épuration à Montmorot : elle a une capacité de 44000 Equivalent Habitants. Elle traite les eaux de Chille, Conliège, Lons-le-Saunier, Montaigu, Montmorot, Perrigny Revigny et Villeneuve-sous-Pymont. Elle est gérée par le Syndicat Intercommunal Assainissement Agglomération Lédonienne (SIAAL). Elle rejette ses eaux dans la Vallière.

Courlaoux possède la station d'épuration intercommunale. Elle est également gérée par le Syndicat Intercommunal Assainissement Agglomération Lédonienne (SIAAL). Elle a une capacité de 7000 Equivalent Habitants. Elle rejette ses eaux dans la Vallière. Elle traite les eaux de Chilly-le-Vignoble, Courbouzon, Courlans, Courlaoux, Frébuans, Macornay, Messias-sur-Sorne, Moiron et Vernantois. Une nouvelle station d'épuration est en train d'être mise en place.

Ces deux stations d'épuration possèdent un plan d'épandage de leurs boues d'épuration sur les communes avoisinantes.

La Vallière à Savigny-en-Revermont (au pont de la route D87b donc après la station d'épuration de Courlaoux) a également été étudiée en 2007.

Physico-chimie par altération

| Altérations                             | Qualité de l'eau | Aptitude à la biologie | Aptitude aux usages de l'eau |       |       |      |      |
|---|------------------|------------------------|------------------------------|-------|-------|------|------|
|   |                  |                        | A.E.P.                       | LOIS. | IRRI. | ABR. | AQU. |
| Matières organiques et oxydables        | 77               | 77                     |                              |       |       |      |      |
| Matières azotées                        | 61               | 63                     |                              |       |       |      |      |
| Nitrates                                | 52               | 63                     |                              |       |       |      |      |
| Matières phosphorées                    | 59               | 59                     |                              |       |       |      |      |
| Particules en suspension                | 66               | 87                     |                              |       |       |      |      |
| Température                             | 99               | 99                     |                              |       |       |      |      |
| Minéralisation                          | 58               |                        |                              |       |       |      |      |
| Acidification                           | 85               | 85                     |                              |       |       |      |      |
| Effet des proliférations végétales      | 81               | 81                     |                              |       |       |      |      |
| Microorganismes                         |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur eau brute   | 56               | 56                     |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur bryophytes  | 84               |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur sédiments   | 58               |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants minéraux sur M.e.S.      |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Pesticides sur eau brute                | 77               | 77                     |                              |       |       |      |      |
| Pesticides sur sédiments                |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Pesticides sur M.e.S.                   |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| H.A.P. sur eau brute                    | 58               | 58                     |                              |       |       |      |      |
| H.A.P. sur sédiments                    | 39               | 39                     |                              |       |       |      |      |
| H.A.P. sur M.e.S.                       |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| P.C.B. sur eau brute                    |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| P.C.B. sur sédiments                    |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| P.C.B. sur M.e.S.                       |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants organiques sur eau brute |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants organiques sur sédiments |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Micropolluants organiques sur M.e.S.    |                  |                        |                              |       |       |      |      |
| Altérations                             | Qualité de l'eau | Aptitude à la biologie | A.E.P.                       | LOIS. | IRRI. | ABR. | AQU. |

La qualité chimique de l'eau est un peu améliorée par rapport à son état à Courlans. Elle est globalement moyenne à bonne.

Par contre, on retrouve toujours des H.A.P. sur sédiments et des micropolluants minéraux sur eau brute sur rendent l'eau mauvaise pour l'aquaculture.

L'IBGN est bon tandis que le Groupe Faunistique Indicateur (G.F.I.) et l'Indice Biologique Diatomées (I.B.D.) sont moyen. L'état biologique de la Vallière à Savigny-en-Revermont est donc moyen à bon.

- *La Sorne*

La qualité de l'eau de la Sorne est peu étudiée. Des mesures de la qualité biologique de l'eau à Chilly-le-Vignoble et Frébuans en 1997 ont montré que l'Indice biologique global normalisé (I.B.G.N.) est très bon et le Groupe faunistique indicateur (G.F.I.) est bon.

Le SDAGE indique que la **qualité écologique** de la Sorne en 2009 était **moyenne** à cause de problèmes concernant la morphologie (recalibrages, digues et seuils), le benthos<sup>1</sup>, l'ichtyofaune<sup>2</sup>, les pesticides et les métaux. L'objectif de bon état est fixé à 2021. Il n'existe **aucune donnée concernant l'état chimique**, cependant l'objectif de bon état est fixé pour 2015.

La Sorne est classée en **première catégorie piscicole**. L'Ombre peuple cette rivière bien qu'il ait souffert de la correction du linéaire sur plusieurs kilomètres.

### **Contexte administratif et réglementaire**

#### **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, instaurant l'eau et les milieux aquatiques comme un patrimoine fragile et commun à tous, a mis en place des outils de planification décentralisés pour la mise en œuvre de la gestion globale et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques :

- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ont été élaborés pour chacun des 6 grands bassins hydrographiques français. Ils déterminent les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les aménagements à réaliser pour les atteindre.

- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont élaborés à une échelle plus locale pour des unités hydrographiques cohérentes (bassin versant d'une rivière, aquifère ou zone homogène du littoral par exemple), par les Commissions Locales de l'Eau. Aucun SAGE ne concerne le territoire d'étude.

Ce territoire appartient au bassin Rhône-Méditerranée-Corse, territoire « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille ». Il est donc soumis aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux qui s'applique à ce périmètre et a été approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015. L'objectif principal est d'atteindre le bon état des eaux en 2015.

Les huit orientations fondamentales sont :

1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques.
3. Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux.
4. Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau.
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les substances dangereuses et la protection de la santé.
6. Préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques.
7. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir.
8. Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

---

<sup>1</sup> ensemble des organismes aquatiques

<sup>2</sup> faune des poissons

Les enjeux majeurs de ce SDAGE sont :

- Le **partage des eaux** : 40 % de la superficie du bassin Rhône-Méditerranée est en situation de déséquilibre entre la disponibilité de la ressource en eau et les prélèvements.
- La **restauration et la préservation des milieux aquatiques** : Parmi les cours d'eau dégradés du bassin Rhône-Méditerranée les deux tiers n'atteignent pas le bon état écologique du fait des aménagements réalisés.
- La **lutte contre les pollutions** : 35 % des cours d'eau et 12 % des eaux souterraines du bassin Rhône-Méditerranée présentent une contamination par les pesticides. Les pesticides sont utilisés par les agriculteurs (90 % des utilisations), les particuliers (9 %), ainsi que les collectivités et gestionnaires d'infrastructures (1%).

Sur le Territoire Dombes, Saône et affluents rive gauche secteur Seille, il a été repéré plusieurs problèmes, auxquels le SDAGE a proposé différentes mesures (indiquées par →) :

- **Pollution domestique et industrielle hors substances dangereuses** (→ Traiter les rejets d'activités vinicoles et/ou de productions agroalimentaires).
- **Pollution agricole : azote, phosphore et matières organiques** (→ Couvrir les sols en hiver, réduire les apports d'azote organique et minéraux, doter les exploitations de capacités de stockage des déjections animales suffisantes ainsi que de plans d'épandage).
- **Substances dangereuses hors pesticides** (→ Rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses, élaborer et mettre en oeuvre un schéma directeur de gestion des eaux pluviales).
- **Pollution par les pesticides** (→ Réduire les surfaces désherbées et utiliser des techniques alternatives au désherbage chimique en zones agricoles, substituer certaines cultures par d'autres moins polluantes, sécuriser les différentes phases de manipulation des pesticides (stockage, remplissage, rinçage, lavage) et équiper le matériel de pulvérisation).
- **Dégradation morphologique** (→ Mettre en place un dispositif de gestion concertée, restaurer les habitats aquatiques en lit mineur et milieux lagunaires, restaurer les berges et/ou la ripisylve, réaliser un diagnostic du fonctionnement hydromorphologique du milieu et des altérations physiques et secteurs artificialisés, établir un plan de restauration et de gestion physique du cours d'eau).
- **Perturbation du fonctionnement hydraulique** (→ Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes).
- **Altération de la continuité biologique** (→ Définir une stratégie de restauration de la continuité piscicole).
- **Menace sur le maintien de la biodiversité** (→ Reconnecter les annexes aquatiques et milieux humides du lit majeur et restaurer leur espace fonctionnel, adopter des pratiques agricoles favorables aux zones humides).
- **Problème d'intégration de la problématique eau dans l'aménagement du territoire** (→ Développer des démarches de maîtrise foncière).
- **Autre problème** (→ Elaborer un plan de gestion du plan d'eau).

A chaque problème cité existe une série de mesures à appliquer. Elles sont décrites en détail dans le SDAGE 2010.

Concernant l'aquifère des alluvions de la Bresse et plaine de la Vallière, il s'agira de délimiter les ressources faisant l'objet d'objectifs plus stricts ou à préserver en vue de leur utilisation pour l'alimentation en eau potable. L'objectif de bon état est fixé à 2015.

Rappelons que la **protection des zones humides** et de leurs fonctions (épuration des eaux, écrêtement des crues ...) apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Un des objectifs du SDAGE est d'arrêter la disparition de ces milieux et d'assurer leur pérennité. Des inventaires régionaux ou locaux des zones humides sont en cours de réalisation.

Selon l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les orientations et objectifs de protection du **SDAGE**. Celui-ci n'est pas opposable aux tiers mais il est **opposable à l'administration** (Etat, collectivités locales et établissements publics). En d'autres termes, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau prises par les collectivités territoriales, ainsi que les autorisations délivrées par l'Etat, doivent être compatibles avec les préconisations formulées par le SDAGE.

### Zone sensible Doubs et Saône

L'ensemble du bassin versant de la Saône a été déclaré « zone sensible » au titre de la directive CEE « Eaux Résiduaires Urbaines » du 21 mai 1991 par arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié par l'arrêté du 31 août 1999, sur le plan des milieux superficiels particulièrement atteints par les **pollutions azotées et phosphorées**.

Cela se traduit par une exigence de traitement poussé pour l'azote et le phosphore et par une échéance de mise en conformité des systèmes d'assainissement raccordés (31 décembre 1998 pour les agglomérations de plus de 10 000 eqH et 31 décembre 2005 pour les 2 000 à 10 000 eqH). L'identification des zones sensibles est justifiée lorsque les rejets de nutriments d'origine urbaine apportent une contribution significative au phénomène d'eutrophisation ou à son risque d'occurrence à brève échéance.

Pour commencer à enrayer le processus d'eutrophisation, le SDAGE a fixé la teneur maximale en phosphates dans les rivières à 0,20 mg/l.

### Contrat de rivière Seille



Un Contrat de Rivière est un programme d'action visant à la réalisation d'objectifs de gestion et de restauration des milieux aquatiques. Celui de la Seille est animé par l'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs. Les actions ont eu lieu entre 2002 et 2006.

Le contrat de rivière Seille s'est décliné en 4 volets d'actions :

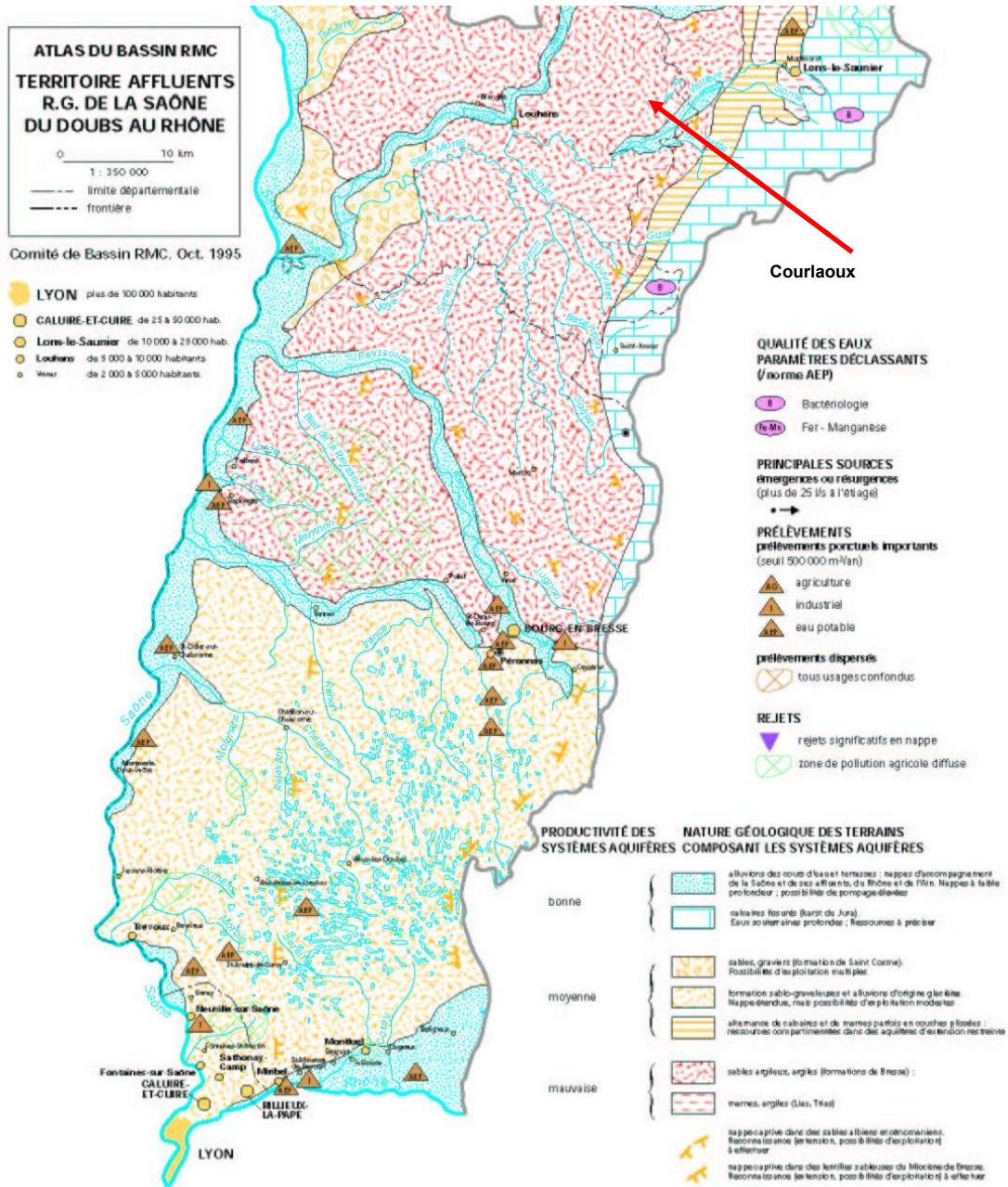
- L'amélioration de la qualité des eaux superficielles et la préservation de la qualité de l'eau potable (volet A - 95 actions).
- La restauration, la protection et la préservation des milieux aquatiques et des paysages (volet B1 - 107 actions).
- La protection des lieux habités contre les inondations (volet B2 - 17 actions).
- La restauration, l'entretien et la mise en valeur des cours d'eau ainsi que la communication (volet C - 19 actions).

Le Contrat de rivière Seille est arrivé à son terme en 2008, après 6 années d'application. Le premier bilan réalisé par l'EPTB Saône et Doubs met en évidence un niveau de réalisation très satisfaisant puisque, en 6 ans, 350 opérations ont été engagées pour un montant global de 35 millions d'euros.

Un deuxième contrat de rivière a été signé le 21/02/2012. Il est en cours d'exécution.

L'année 2009 a permis d'identifier clairement les enjeux et les objectifs sur le bassin de la Seille :

- Reconquérir une bonne qualité des eaux (traitement des pollutions domestiques et maîtriser l'usage des produits phytosanitaires)
- Réhabiliter, protéger et mettre en valeur les milieux aquatiques (maintenir la biodiversité et protéger les zones humides, améliorer le fonctionnement physique et écologique des rivières)
- Assurer la sécurité des biens et des personnes (réduire l'aléa et la vulnérabilité, gérer le risque)
- Pérenniser la gestion globale de l'eau sur le bassin (animation, communication, suivi).



## 9.6. CLIMATOLOGIE

Le territoire d'étude se situe sur une zone d'interface entre l'influence océanique et l'influence continentale : le climat est de **type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continental**.

Les données climatiques ont été recueillies auprès de Météo France. La station de référence est celle de Lons-le-Saunier (altitude de 280 m). Ces données sont des moyennes calculées sur une période de 28 ans.

### 9.6.1. Pluviométrie

Le secteur est régulièrement et abondamment arrosé, plus particulièrement à l'automne et au printemps. La régularité des précipitations se traduit par un nombre moyen mensuel de jours de précipitations variant de 9 à 13 sur l'ensemble des mois de l'année.

Le **caractère océanique** se traduit par une pluviométrie annuelle de 1 170 mm répartis sur environ 136 jours. La moyenne mensuelle interannuelle de 97,5 mm. Les maxima se situent en mai et octobre, et les minima en mars et août. Il n'y a pas de sécheresse estivale.

La répartition saisonnière des précipitations mérite une attention particulière dans la mesure où elle conditionne bon nombre de phénomènes naturels (croissance de la végétation) ou d'activités humaines (agriculture, tourisme).

Le tableau ci-après présente les pluies maximales quotidiennes (en mm) enregistrées à Lons-le-Saunier durant la période 1972-2000.

| jan.               | fév.              | mar.               | avr.               | mai               | jun               | juil                  | août                | sept                 | oct                    | nov.                   | déc.                  |
|--------------------|-------------------|--------------------|--------------------|-------------------|-------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|------------------------|------------------------|-----------------------|
| 442<br>le<br>6.194 | 38<br>le<br>22204 | 352<br>le<br>3.399 | 55<br>le<br>164.05 | 65<br>le<br>85.85 | 698<br>le<br>3688 | 128,7<br>le<br>107.81 | 61,7<br>le<br>78.78 | 84,6<br>le<br>259.87 | 1172<br>le<br>24.10.99 | 91,2<br>le<br>23.11.02 | 42,3<br>le<br>8.12.77 |

### 9.6.2. Températures

La température moyenne annuelle (10,8°C) est plutôt fraîche en raison de la position septentrionale et de l'altitude de la zone d'étude.

L'amplitude thermique entre le mois le plus chaud (19,5°C en juillet) et le mois le plus froid (2,5°C en janvier) est de 17°C. Cette amplitude importante est le reflet d'un climat de type **semi-continental**.

En été, si les moyennes mensuelles sont peu élevées, les fortes chaleurs ne sont pourtant pas absentes. Leur incidence est fortement atténuée par la fraîcheur des nuits estivales.

Les moyennes des températures maximales les plus élevées sont de 24,8°C en juillet et 24,7°C en août. Les moyennes des températures minimales les plus faibles sont de - 0,2°C en janvier, 0,6°C en février. Les hivers sont rigoureux.

La saison froide compte 62 jours avec une température minimale inférieure à 0°C (jours avec gelée), dont 12 jours sans dégel au cours de la journée. Ces gelées peuvent apparaître dès octobre. Elles sont possibles jusqu'en avril et peuvent se poursuivre (plus rarement) jusqu'en mai, pouvant alors provoquer des dégâts au vignoble.

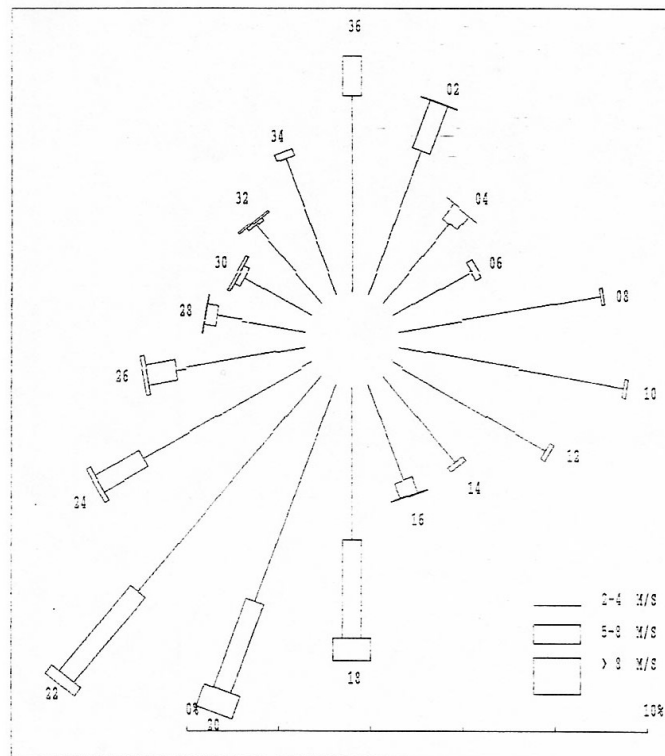
### 9.6.3. Vents

La rose des vents de référence est celle de Lons-le-Saunier.

Période : JANVIER 1989 à DECEMBRE 1993

Fréquences moyennes des directions du vent en %  
par groupes de vitesses : 2-4 m/s, 5-8 m/s, sup. à 8 m/s

Type de données : Valeurs trihoraires de 00 à 21 heures UTC



Fréquence des vents inférieurs à 2 m/s : 25.7 %

Nombre de cas observés : 14178

Nombre de cas manquants : 430

Les **vents dominants** sur l'ensemble de l'année sont les vents du sud-ouest et du nord. Les vents du sud-ouest (chauds et humides) apportent les précipitations alors que les vents du nord ("la Bise") secs et froids sont souvent synonymes de beau temps.

Localement, le relief et les boisements peuvent modifier l'orientation des écoulements d'air.

#### 9.6.4. Microclimats

Les boisements et l'exposition des versants peut localement influencer le climat et notamment la température : certains secteurs sont sensibles au gel, d'autres s'en trouvent protégés.

## 10. RISQUES

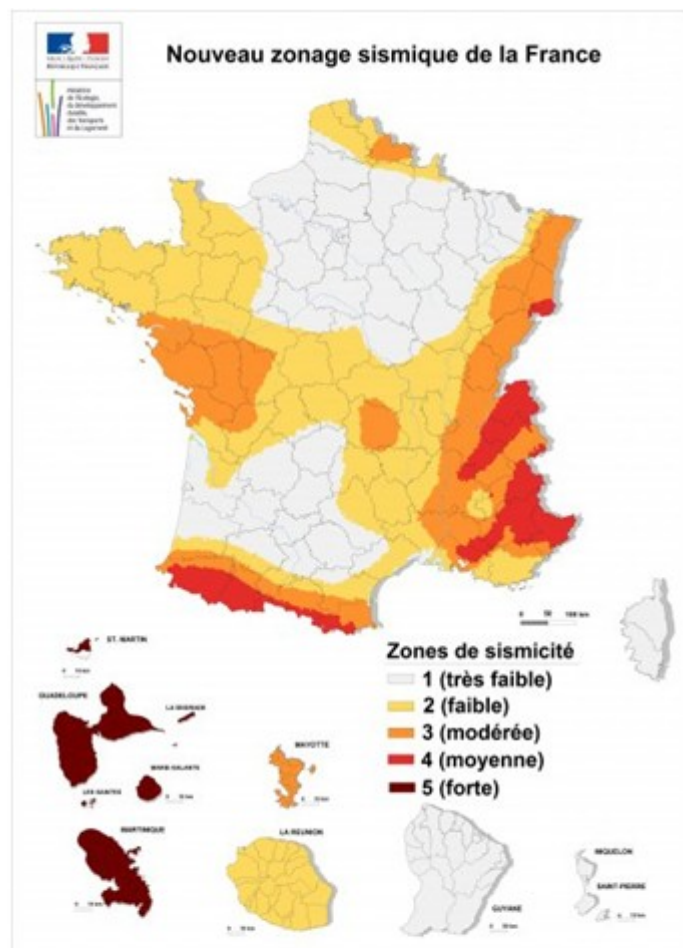
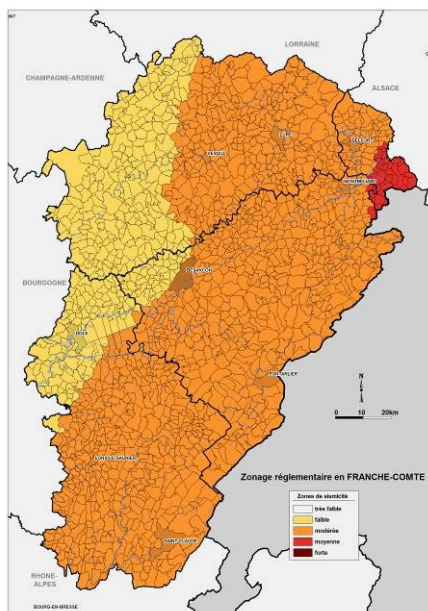
### → Le risque sismique :

Depuis le 1er mai 2011 une nouvelle réglementation sismique est entrée en vigueur au niveau national. Ainsi, selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010, la commune de Courlaoux se situe dans une zone de sismicité modérée (niveau de 3/5).

Ce nouveau décret détermine cinq zones de sismicité croissante (1 : très faible, 2 : faible, 3 : modérée, 4 : moyenne et 5 : forte) :

- la zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

*Zone de sismicité en France métropolitaine – Source : Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer*



Nouveau zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011)  
 Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010.

Des règles de constructions parasismiques sont donc applicables aux nouveaux bâtiments. Elles diffèrent selon le type de projet : bâtiments à « risque normal » et installations classées (voir le site [www.planseisme.fr](http://www.planseisme.fr)).

→ Les risques d'effondrements ou de mouvements de terrains :

Un atlas des risques géologiques du Jura (réalisé en 1998) cartographie également les risques de mouvements de terrain. Il définit trois types de zones en fonction de la probabilité du risque :

en rouge : zone de risque majeur

Dans cette zone à mouvements en cours (ou à très forte probabilité), toute construction est interdite et tout aménagement routier qu'on ne peut détourner doit faire l'objet d'une étude géotechnique appropriée visant à éviter les conséquences des mouvements de terrain.

en orange : zone de risque maîtrisable

Dans cette zone où les mouvements de terrain sont possibles mais de nature et d'intensité mesurables et pouvant être maîtrisés, toute construction ou aménagement doit être soumis à un avis géotechnique permettant de minimiser les effets des mouvements et à ne pas les créer ou les accentuer.

en vert : zone de risque négligeable

Dans cette zone sans mouvement de terrain apparent ou repérable, les constructions ne sont pas soumises à une prescription spéciale. Il n'est toutefois pas exclu de demander un avis géologique préalable sur des points ponctuels ou en raison d'éléments nouveaux.

→ Les risques liés au gonflement des argiles : (cf. chapitre pédologie)

→ Les risques liés aux inondations par débordement des cours d'eau : (cf. inondations)

→ Les arrêtés de catastrophe naturelle :

5 arrêtés de catastrophe naturelle ont été pris par le passé sur Courlaoux :

| Type de catastrophe   | Début le   | Fin le     | Arrêté du  | Sur le JO du |
|---|------------|------------|------------|--------------|
| Inondations et coulées de boue (1)  | 16/05/1983 | 16/05/1983 | 21/06/1983 | 24/06/1983   |
| Inondations et coulées de boue (2)  | 24/10/1999 | 26/10/1999 | 28/01/2000 | 11/02/2000   |
| Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain (3)   | 25/12/1999 | 29/12/1999 | 29/12/1999 | 30/12/1999   |
| Inondations, coulées de boue(4)   | 23/02/2002 | 24/02/2002 | 02/04/2003 | 18/04/2003   |
| Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols (non localisé) | 01/07/2003 | 30/09/2003 | 11/01/2005 | 01/02/2005   |

Les différents phénomènes ayant fait l'objet d'arrêtés de catastrophe naturelle ont été localisés approximativement avec les élus. Les phénomènes recensés concernent des inondations.

L'arrêté pris en décembre 1999 concerne quant à lui la tempête de 1999 (forts vents) qui a occasionné quelques dégâts au niveau de toiture sur le village mais en aucun cas des mouvements de terrains ou autres inondations.

D'autre part, la commune a été concernée par des mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cet événement n'a pas été localisé.

## **11. ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE**

### **11.1. MODALITES DE L'ETUDE**

#### ***Etat actuel des connaissances sur le site***

Le secteur a déjà fait l'objet de plusieurs études concernant les milieux naturels, la faune et la flore. Ces études concernent aussi bien l'ensemble du territoire communal que des secteurs particuliers. Les documents suivants nous ont ainsi fournis les informations nécessaires à la réalisation du diagnostic écologique :

- Les fiches de descriptions des Z.N.I.E.F.F. de type I et II.
- L'étude pour la création d'un parc d'innovation technologique sur les communes de Courlaoux et de Courlaoux.
- L'étude ornithologique de la Ligue de protection des oiseaux.
- Les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha définies par la DREAL. Les zones humides inférieures à 1 ha ont été identifiées sur le territoire de la commune par la Fédération des chasseurs du Jura.
- Les documents d'urbanisme.

#### ***Recueil des données***

Le recueil des données sur le patrimoine naturel du secteur d'étude s'est basé :

- Sur une étude bibliographique des documents existants (voir ci-dessus).
- Sur une étude de terrain, réalisée en août 2010 avec parcours de l'ensemble de la commune et recensement des milieux,
- Sur une reprise des données de l'étude d'impact de la ZAC pour le PIT

Cette étude, basée sur une analyse des photos aériennes et d'une validation par des observations de terrain, a permis de cartographier l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire communal. Il ne s'agit en aucune façon d'un inventaire exhaustif de la faune et de la flore du territoire.

Le travail de terrain ainsi que l'étude de la bibliographie ont permis de décrire les habitats naturels selon la typologie CORINE Biotopes. Il a ensuite été possible de juger leur valeur écologique en fonction de divers critères.

### **11.2. DESCRIPTION DES DIVERS HABITATS, DE LA FAUNE ET DE LA FLORE ASSOCIEE**

La ligue de protection des oiseaux dispose d'une base de données mise à jour régulièrement. Les listes d'espèces observées se trouvent en annexe 1.

#### ***11.2.1. Les boisements et groupements forestiers***

##### **Les boisements constitués :**

La commune de Courlaoux possède une surface forestière de 231 ha soit 19,2% de la superficie communale.

La forêt communale de Courlaoux est gérée par l'Office national des forêts (ONF). Elle couvre une superficie de 49 ha. La commune de Frébuans possède aussi des boisements sur le territoire communal (16 ha). La forêt communale possède un plan d'aménagement pour la période 2002-2021. Elle est située sur des stations à bonne fertilité. L'habitat principal est la hêtraie neutrophile à *Asperulo fagetum*, il s'agit d'un habitat naturel d'intérêt communautaire (Directive habitat 9130). La forêt est en bon état sanitaire. 81% sont du taillis sous futaie de chêne et hêtre en mélange avec des feuillus divers et 15% est en conversion en futaie régulière. On a aussi des plantations de résineux (sapin pectiné, douglas, pin Weymouth). L'essence dominante est le chêne (64%) suivie du hêtre (15%), les autres feuillus sont le merisier, le frêne, l'érable sycomore et le chêne rouge.

Pour l'ONF, l'objectif est la production de chêne de qualité et de bois de chauffage. Cependant la forêt est vieillie et appauvrie sur 66% de la surface.

La forêt est globalement peu fréquentée. La sensibilité paysagère est faible.

Il existe un règlement de boisement défini par l'arrêté DDAF 1/ST n°181/97 du 2/05/1997.

On retrouve aussi le long des rivières l'aulnaie-frênaie, caractéristique des ripisylves. Il s'agit d'un habitat communautaire d'intérêt prioritaire (Directive Habitat 91<sup>E0</sup>\*).

### Habitats :

Hêtraie de l'*Asperulo fagetum* (DH : 9130 – code CORINE biotopes 41.13)

Ce type d'habitat est établi sur les plateaux calcaires du nord-est de la France, à l'étage collinéen (altitude inférieure à 500 m).

Il se présente sous forme de futaie largement dominée par le hêtre accompagné du chêne sessile, des érables, du frêne commun, du merisier... ; sous-bois avec charme, érable champêtre, noisetier et divers arbustes calcicoles ; tapis herbacé diversement constitué selon la densité du couvert arborescent ; strate muscinale<sup>3</sup> très dispersée en règle générale.

Les espèces herbacées les plus caractéristiques sont l'aspérule odorante *Galium odoratum*, la mélisse uniflore *Melica uniflora*, la laïche digitée *Carex digitata*, la campanule gantelée *Campanula trachelium*, la pulmonaire des montagnes *Pulmonaria montana*.

Ce type de peuplement produit en général du bois de bonne qualité. La transformation des peuplements en essences autres que celles du cortège de l'habitat est vivement déconseillée (plantations monospécifiques et systématiques en résineux par exemple).

Les choix sylvicoles sont à orienter si possible vers des mélanges avec les essences autochtones. Le hêtre étant en général très largement dominant, on limitera la monospécificité du peuplement en travaillant également au profit des essences minoritaires et secondaires (alisier torminal, cormier, érables sycomore, plane et champêtre, chêne sessile). On conservera en accompagnement des essences comme le charme (à titre écologique et sylvicole) et on maintiendra et favorisera la présence d'une strate arbustive (noisetier, houx, cornouillers).

Deux risques de détérioration sont à prendre en compte :

- le tassement des sols limoneux lors de l'exploitation ;
- l'engorgement de certains sols (mise en régénération prudente afin d'éviter la remontée de la nappe).

On profitera au maximum de la régénération naturelle.

Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (DH : 91<sup>E0</sup> – code Corine biotopes : 44.3)

Ces habitats occupent le lit majeur des cours d'eau (recouvert d'alluvions récentes et soumis à des crues régulières). On les retrouve en situation de stations humides, inondées périodiquement par la remontée de la nappe d'eau souterraine, ou en bordure de sources ou de suintements.

Elles sont installées directement en bordure des cours d'eau (ripisylves plus ou moins étroites). Elles se rencontrent sur toute l'étendue du territoire de l'Europe tempérée, de l'étage des plaines et collines à l'étage montagnard.

Il s'agit d'un type d'habitat résiduel (ayant fortement régressé du fait des pratiques anthropiques) jouant un rôle fondamental dans la fixation des berges et sur le plan paysager. L'intérêt patrimonial est donc élevé.

Leur conservation passe déjà par la préservation du cours d'eau et de sa dynamique. Il est recommandé d'éviter les transformations. L'exploitation doit se limiter à quelques arbres avec maintien d'un couvert permanent ; des précautions particulières sont à prendre pour le prélèvement des arbres.

---

<sup>3</sup> mousses

Sur le territoire d'étude, ces habitats ont vu leur superficie se réduire et sont parfois remplacés par des plantations.

#### Plantations de peupliers (code CORINE biotopes : 83.321)

On retrouve des plantations de peupliers le long de la rivière au lieu-dit « En Malada ». La valeur écologique de ce type de monoculture est très faible.

La commune de Courlaoux est soumise à la réglementation des boisements, tel qu'il en résulte de l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 1997. La compétence pour cette réglementation a été transférée au conseil général du Jura le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

#### La faune :

##### Oiseaux

Les forêts renferment également de nombreux oiseaux comme l'alouette lulu (Directive Oiseaux), les pics noirs (Directive Oiseaux) et vert, les pinsons des arbres et du Nord, le roitelet huppé, le rossignol philomène, la tourterelle turque, le troglodyte mignon. Le coucou gris, le pigeon ramier, le geai des chênes sont aussi présents dans les forêts. On rencontre parfois la chouette hulotte.

De nombreuses espèces d'oiseaux très intéressantes ont été recensées sur la commune. Parmi elles, on inventorie en forêt :

- le balbuzard pêcheur, vulnérable au niveau national et d'intérêt communautaire,
- la cigogne blanche d'intérêt communautaire,
- le faucon pèlerin, d'intérêt communautaire
- la grande aigrette, d'intérêt communautaire et quasi menacée en France
- la grue cendrée, d'intérêt communautaire et en danger critique d'extinction en France
- le milan noir, d'intérêt communautaire
- le milan royal, d'intérêt communautaire et vulnérable à l'échelle nationale
- le pic noir, d'intérêt communautaire.

Cette grande richesse est due aux étangs forestiers qui attirent un grand nombre d'oiseaux.

##### Mammifères

Les boisements les plus importants sont fréquentés par le chevreuil et le sanglier. Les cavités des arbres sont très appréciées par un certain nombre de mammifères : loir, martre, écureuil, ... Les autres mammifères potentiellement présents sont le blaireau, le renard roux, le hérisson, le lièvre commun, la belette et le putois.

La chasse est gérée par les A.C.C.A. de Courlaoux. La population de chevreuils est très dense, ce qui occasionne des dégâts sur la régénération. En 2001, 21 bracelets chevreuil et 8 bracelets lièvre ont été attribués. La présence de sangliers est occasionnelle. Le cerf est absent de ce secteur.

##### Amphibiens et reptiles

Différentes espèces plus ou moins rares colonisent les boisements et milieux alentour :

- La salamandre commune, le triton vulgaire, le triton palmé, le sonneur à ventre jaune, le crapaud commun, la grenouille rousse, la grenouille verte.
- Le lézard vert, l'orvet fragile, la couleuvre à collier, la vipère aspic.

#### ⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les formations boisées du territoire sont pour la plupart d'intérêt communautaire (mis à part les plantations), elles constituent un élément de biodiversité important. Leur intérêt est essentiellement lié à l'existence d'un linéaire d'écotones (lisières). Le principal enjeu des écosystèmes forestiers est la présence de gibier et d'oiseaux.

Outre la diversité des espèces végétales et animales qui la composent, les massifs forestiers constituent un élément majeur dans la formation des paysages : ils ont une fonction de barrières visuelles et soulignent le haut des reliefs.

##### Les vergers et bosquets

Les vergers sont liés au bâti. Les espèces rencontrées sont essentiellement des poiriers, des pommiers et des noyers. Ils constituent un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune.

Les bosquets sont implantés au cœur des prairies et pâtures. Ils sont très présents sur la commune.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

⇒ Ces vergers représentent un patrimoine important à conserver. En effet, les variétés locales de fruits ont tendance à disparaître progressivement sous la pression de l'uniformisation alimentaire. Certaines variétés ne sont présentes que sur un périmètre géographique restreint. De plus, la valeur paysagère des vergers est importante.

Les vergers constituent également un habitat et un lieu de nourrissage intéressant pour l'avifaune. Notons que les vieux vergers aux arbres noueux et creux servent de nichoirs à une multitude d'oiseaux. Ils forment alors un milieu favorable à l'installation de certaines espèces peu communes.

Pour ces différents motifs, certains des vergers seront à préserver de tout arrachage par une classification adaptée au niveau du Zonage du PLU.

L'intérêt écologique des vergers est moyen.

Les bosquets ont également un intérêt écologique non négligeable : ils servent de refuge pour la faune en transit entre les massifs de plus grande taille, et constituent également un lieu de vie pour de nombreux oiseaux et petits mammifères. Tout comme les grands massifs, ils ont un rôle paysager non négligeable en tant que points de repère.

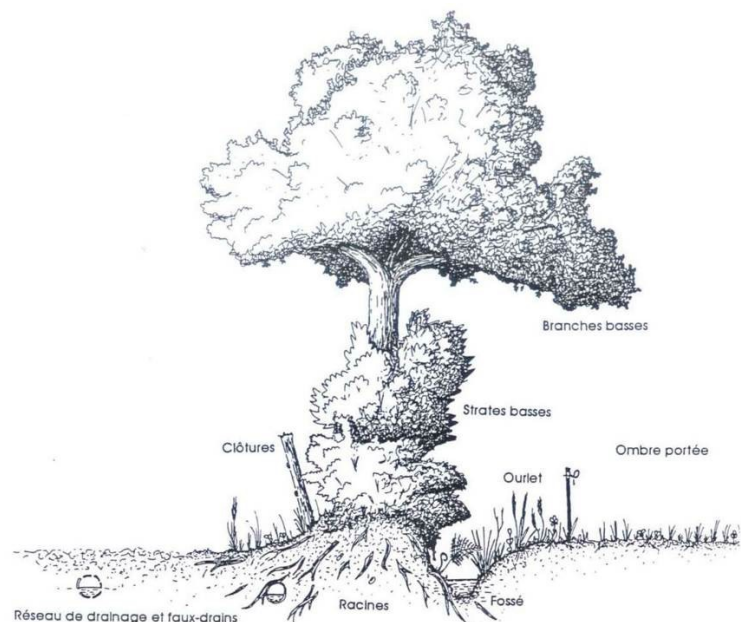
### Les haies

Les haies représentent un linéaire arboré important, inégalement réparti sur le territoire. Elles sont recensées un peu partout sur la commune.

Elles sont plus ou moins bien structurées selon les endroits. Elles se composent d'arbres ou d'arbustes dont l'aubépine, le cornouiller mâle, le cornouiller sanguin, ...

De nombreuses études ont permis de démontrer les rôles des haies et leurs intérêts (liste non exhaustive) :

- effets climatiques (effet brise vent, effet sur le bilan d'énergie et le bilan hydrique),
- rôle sur le cycle de l'eau,
- barrières contre l'érosion et les flux biogéochimiques,
- biodiversité (refuge pour certaines espèces, effet réseau, mosaïque, tampon),
- intérêt paysager et patrimonial,
- intérêt économique.



Les illustrations ci-dessus sont issues de l'ouvrage intitulé « De la haie aux bocages, organisation, dynamique et gestion » de l'INRA Editions.

Les haies offrent de grandes possibilités d'abris aux divers oiseaux, parmi eux, on retrouve : les pies grièches écorcheurs (directive Habitats) et grise, la mésange à longue queue, pinson des arbres. On rencontre parfois le bruant jaune, le chardonneret élégant, la fauvette grisette, l'hypolaïs polyglotte, etc.

En raison de l'absence d'interventions humaines, les friches constituent une zone de refuge privilégiée pour de multiples espèces d'oiseaux et d'insectes, ainsi que pour quelques mammifères. Le renard, l'hermine, la belette et le lapin fréquentent ces milieux. Toutefois, leur proximité avec des zones densément construites peu diminuer leur diversité faunistique.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les haies ont non seulement un rôle écologique, mais également un rôle hydraulique et paysager. L'évolution des pratiques agricoles ou de l'utilisation des sols peut compromettre leur maintien.

### **11.2.2. Les milieux ouverts**

#### Les cultures

Les cultures occupent une part importante du territoire d'étude.

Ce type de milieu, de par l'utilisation de fertilisants et de pesticides, ne permet pas le développement d'une végétation spontanée. Seule la plante cultivée est présente. On trouve majoritairement des cultures de maïs, tournesol et céréales.

Les cultures sont dépourvues de haies, mais quelques-unes sont parfois implantées en limite de ces parcelles.

Parmi les espèces qui trouvent refuge ou nourriture au niveau des cultures, on peut observer la pie bavarde, le faisan de Colchide, la corneille noire, le bruant jaune, le bruant zizi, la buse variable, le milan noir, l'épervier d'Europe, le corbeau freux, le chardonneret élégant, ...

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les cultures sont peu intéressantes sur le plan écologique. Cependant elles apportent nourriture et refuge à une faune variée.

Par ailleurs, elles constituent l'une des composantes du paysage, en tant qu'élément de la mosaïque des différentes occupations du sol.

#### Les friches

Les friches ne concernent que quelques parcelles dispersées sur le territoire d'étude. Une partie d'entre elles est localisée au voisinage des zones urbanisées.

Elles correspondent à des terrains dont l'exploitation a été abandonnée (certaines au profit d'une urbanisation future). Les plus récentes voient se développer une strate herbacée. Les plus anciennes sont petit à petit colonisées par des espèces ligneuses qui forment une strate buissonnante à arbustive.

On y trouve communément le prunellier, l'aubépine et les ronces.

En raison de l'absence d'interventions humaines, les friches constituent une zone de refuge privilégiée pour de multiples espèces d'oiseaux et d'insectes, ainsi que pour quelques mammifères. Le renard, l'hermine, la belette et le lapin fréquentent ces milieux. Toutefois, leur proximité avec des zones densément construites peu diminuer leur diversité faunistique.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les friches sont, lorsqu'elles sont éloignées de l'urbanisation, caractérisées par une bonne diversité faunistiques liée à l'absence d'intervention humaine : ce milieu non entretenu est le refuge de nombreux oiseaux, insectes et petits mammifères.

Les prairies de fauche et les pâtures mésophiles

Elles sont bien représentées partout sur la zone d'étude. Elles présentent un cortège floristique très varié se composant d'espèces communes et ubiquistes.

La diversité floristique des prairies de fauche dépend de l'importance des traitements phytosanitaires dont elles ont pu faire l'objet.

Par rapport à une prairie de fauche, le pâturage a fait évoluer la composition végétale de ce milieu : le piétinement par les animaux conduit à la disparition de certaines espèces au profit d'autres plus résistantes. De même, les espèces qui ne sont pas broutées se développent plus facilement.

Prairies de fauche et pâtures constituent un lieu de reproduction et de nourrissage pour de nombreux animaux.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Les prairies et pâtures participent pleinement à la construction du paysage communal.

Lorsqu'elles sont localisées aux abords des cours d'eau, elles contribuent à la protection de la qualité des eaux en retenant les particules charriées lors de phénomènes de ruissellement et en favorisant l'infiltration.

Les prairies humides

Elles ont fait l'objet d'un inventaire par la Fédération départementale des chasseurs du Jura. La DREAL recense six prairies humides à l'ouest de la commune.

La composition floristique de ces prairies se rapproche de celle des prairies et pâtures mésophiles et présente une très bonne biodiversité. Le degré d'hydromorphie du sol est un élément déterminant de la composition de la végétation, et notamment des espèces dominantes. Le mode d'exploitation, le plus souvent le pâturage, influence également la variété des espèces présentes.

Elles sont localisées le plus souvent en bordure de rivière ou dans les creux.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Ces zones ont un rôle régulateur sur le plan hydraulique en accumulant l'eau lors des épisodes pluvieux et en la relarguant progressivement dans le réseau hydrographique en période plus sèche.

Leur maintien est nécessaire à la biodiversité floristique et faunistique de la commune.

Certaines communes accueillent le courlis cendré qui est un oiseau associé aux prairies humides. Il est d'intérêt communautaire et vulnérable au niveau national du fait de la mauvaise gestion des prairies humides (labour, plantations de peupliers, etc.).

Les milieux ouverts accueillent également une diversité d'espèces d'oiseaux comme les rapaces qui les utilisent comme terrain de chasse : les busards cendré (observations anciennes) et busards Saint-Martin, le faucon pèlerin, les milans noir et royal (classé vulnérable). Ils sont inscrits à la Directive Oiseaux. On a aussi la buse variable et l'épervier d'Europe.

La cigogne blanche, la cigogne noire (considérée comme en danger par l'UICN), le tarier des prés (classé comme vulnérable), le bruant proyer sont également protégés à l'échelle communautaire.

Le paysage agricole accueille également une diversité de passereaux plus communs : la grive musicienne, le rouge-gorge familier, le rougequeue noir, le verdier d'Europe, le tarier pâtre.

On retrouve aussi les choucas des tours, le corbeau freux, la corneille noire, etc.

La réalisation de fauches précoces peut nuire à la présence de certains passereaux.

Les prairies, lorsqu'elles présentent une bonne diversité floristique, accueillent un grand nombre d'insectes, dont les papillons suivants : le paon du jour, le vulcain et le fadet commun.

### 11.2.3. Les milieux liés à l'eau

Les cours d'eau sont des écosystèmes dynamiques sensibles aux modifications, tant qualitatives que quantitatives, des conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.

La Somme constitue un écosystème de qualité. Elle conserve un parcours sinueux sur l'ensemble de son parcours.



La Somme et ses canaux de dérivation sont accompagnés d'une ripisylve quasi-continue sur la totalité de leur parcours, ce qui en fait un corridor écologique remarquable pour la faune. Cette ripisylve est dominée par les saules. La strate arbustive est plus ou moins développée, voire absente selon les endroits. La strate herbacée est dominée par des plantes nitrophiles, qui témoignent de la fertilisation des prairies voisines.

La Vallière est un milieu fortement perturbé par l'homme. Après avoir été couverte sur 1,5 km pendant la traversée de Lons le Saunier, la rivière a fait l'objet de rectifications et d'aménagements sur Montmorot qui ont conduit à son appauvrissement. Sur le territoire d'étude, la Vallière présente un parcours sinueux et retrouve un profil plus naturel. Sa ripisylve y est bien développée, et l'occupation des sols en prairie ou pâture sur leurs abords favorise une bonne qualité des eaux.

Sur le territoire d'étude ont été également recensés plusieurs étangs et mares. Ces milieux constituent un écosystème intéressant. Ce sont



des milieux privilégiés de reproduction pour les batraciens et de vie pour un certain nombre d'invertébrés. Ils permettent le développement d'une flore spécifique (reine des prés, baldingère, ...).



Des roselières sont par ailleurs observées au niveau de certains fossés.



La population piscicole de la Sorne se compose de vairon, de chabot, de truite, de carpe, de loche, ...

En raison de sa mauvaise qualité des eaux, la Vallière présente une potentialité piscicole modérée.

Les cours d'eau de la commune et leurs abords permettent le développement d'invertébrés et de nombreux amphibiens dont le crapaud calamite et le crapaud accoucheur (classés à l'annexe IV de la Directive Habitats).

De même, les petits plans d'eau (mare, étang) abritent la grenouille rieuse, le crapaud commun, ainsi que des invertébrés inféodés aux milieux humides (libellules, ...).

On retrouve également dans ces milieux liés à la présence d'eau l'avifaune des haies, qui trouve ici nourriture et lieu de reproduction.

Les étangs et rivières attirent de nombreux oiseaux dont le martin-pêcheur d'Europe, la rémiz penduline, le courlis cendré, le balbuzard pêcheur, la grue cendrée, la grande aigrette, le héron pourpré, la nette rousse, les sarcelles d'été et d'hiver qui sont tous inscrits à la Directive Oiseaux<sup>4</sup>. On retrouve aussi de la bergeronnette des ruisseaux, le chevalier guignette, les canards chipeau, colvert, pilet, siffleur, souchet, le cygne tuberculé, les fuligules milouin et morillon, la gallinule poule d'eau, les grèbes huppés, castagneux, le vanneau huppé, etc. Ces milieux humides sont très favorables pour les oiseaux d'eau.

Le courlis cendré et le balbuzard pêcheur sont classés comme vulnérables par l'Union internationale pour la conservation de la nature.

La grande aigrette est classée quasi-menacée. La **grue cendrée**, qui a été observée pour la dernière fois en 2007 sur la commune de Courlaoux est en **danger critique d'extinction** au niveau français. La **rémiz penduline**, quant à elle, est classée **en danger**. Les sarcelles d'été et d'hiver sont considérés comme vulnérables.



**Rémiz penduline** (source : oiseaux.net)

**Courlis cendré** (source : oiseaux.net)



Les étangs constituent également des milieux favorables pour les amphibiens comme la salamandre tachetée, les tritons

<sup>4</sup> La Directive 79/409/CEE (appelée plus généralement Directive Oiseaux) du 2 avril 1979 est une mesure prise par l'Union européenne afin de promouvoir la protection et la gestion des populations d'espèces d'oiseaux sauvages du territoire européen.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

L'habitat cours d'eau et ses abords immédiats ne sont pas reconnus d'intérêt communautaire. S'ils abritent peu d'espèces végétales, ils sont toutefois susceptibles d'attirer une faune diversifiée.

L'intérêt patrimonial des cours d'eau du secteur d'étude est fort. Le principal intérêt de ces éléments aquatiques est fonctionnel : les cours d'eau, ruisseaux et biefs constituent des axes privilégiés de circulation (transport de graine, circulation des espèces piscicoles, ...).

Les ripisylves présentent de nombreux intérêts, parmi lesquels leur rôle dénitrificateur des eaux de ruissellement en provenance des terrains voisins, ainsi que leur richesse floristique mais surtout faunistique.

Les mares et étangs sont d'un grand intérêt sur le plan faunistique et floristique.

#### 11.2.4. Les secteurs urbanisés

Les zones d'habitat sont réparties sous forme de villages où la densité de construction diminue à mesure que l'on s'éloigne du centre ancien. La commune présente des hameaux (Nilly et Petite et Gande Levanchées). On trouve également quelques habitations isolées réparties sur le territoire d'étude

Les jardins accueillent une grande variété d'oiseaux comme le grimpereau des jardins, le merle noir, le chardonneret élégant, le roitelet huppé, le serin cini, moineau domestique, bergeronnette grise, etc.

Les bâtiments sont parfois utilisés par l'effraie des clochers, l'hirondelle rustique, le martinet noir.

⇒ Intérêt patrimonial et enjeux :

Si les secteurs urbanisés présentent une faible valeur environnementale, leur intérêt résulte de la persistance d'une présence arborée et arbustive assez importante. Les zones construites peuvent ainsi avoir une petite dimension fonctionnelle, les éléments "urbains" servant de relais aux éléments naturels.

Les constructions (bâtiments, vieux murs, église) qui forment des biotopes minéraux artificiels, proches des falaises et habitats rocheux naturels, sont colonisés par des espèces végétales et animales spécialisées ou ubiquistes, dont certaines peuvent être intéressantes.

#### 11.2.5. Les espèces végétales rares et protégées

La liste en annexe présente les espèces recensées dans la ZNIEFF de type II par le Comité scientifique de Franche-Comté en 1983. En annexe 2 et 3 se trouvent les listes des espèces végétales recensées par le Conservatoire Botanique National de Franche Comté à Courlans et Courlaoux. Cependant ces données sont anciennes (1983-1986)

Le territoire étudié héberge, outre la flore commune des prairies et boisement, quelques espèces remarquables :

L'atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté (Y.Ferrez, J-F Prost et al, 2001) signale plusieurs espèces protégées sur le territoire d'étude. Il s'agit de :

- La ludwigie des marais – *Ludwigia palustris* présente à Courlans et Courlaoux. Elle est protégée en Franche-Comté. Cette plante apprécie les eaux calmes et chaudes. Elle s'accommode donc particulièrement bien dans les étangs de la Bresse jurassienne. Elle est classée comme potentiellement menacée en Franche-Comté (selon la liste rouge établie par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Franche-Comté).
- La petite naïde - *Najas minor* à Courlans et Courlaoux. Elle est protégée en Franche-Comté. Elle aussi apprécie les eaux calmes de basse altitude. Elle n'est pas menacée en Franche-Comté.
- La gratioline officinale – *Gratiola officinalis*. Cette espèce est **protégée en France**. Elle est aussi classée vulnérable en Franche-Comté. Elle se situe aux abords des étangs collinéens de la Bresse. Elle fréquente aussi les prairies aux sols mouillés, les marais, les fossés. Elle ne supporte pas le piétinement et est en forte régression suite aux atteintes portées aux zones humides (assèchement, drainage, fertilisation, mise en culture, plantation mise en pâture ou fauches précoces répétées).

**On remarque que toutes les espèces rares et protégées recensées sont liées aux étangs. On veillera donc à maintenir ces étangs en l'état et à entretenir leur fonctionnement.**



### **11.2.6. Les Problématiques de dégradation des écosystèmes**

Les changements intervenus dans l'agriculture depuis la fin de la seconde guerre mondiale et en particulier la mécanisation, ont eu pour effet de modifier considérablement les rapports de l'homme avec son environnement naturel. On assiste actuellement à :

- une forte régression des prairies en faveur des cultures, ce qui provoque un isolement des populations (plantes rares, batraciens) avec risque de disparition;
- un impact important des pratiques agricoles actuelles (drainage, fertilisation, mise en cultures, fauche précoce, etc.) sur les espèces sensibles ;
- l'extension des boisements artificiels (peupleraie et plantations de résineux) ;
- une érosion des terres ;
- une contamination insidieuse en phosphates, nitrates et ammonium des milieux annexes à la rivière entraînant le développement des groupements tolérants à la pollution ce qui entraîne une banalisation de la flore ;
- une eutrophisation des eaux, qui entraîne la disparition de certains groupements végétaux.

### **11.3. CADRE ADMINISTRATIF ET CONTEXTE ECOLOGIQUE**

#### **11.3.1. Zones humides (cf. carte page suivante – hydrographie et annexes du rapport de présentation)**

L'article 211-1 du code de l'environnement précise « on entend par zone humide les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année »

La détermination des milieux humides a été faite :

- par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) laquelle a mené un travail d'inventaire des zones humides de Franche-Comté supérieures à 1 ha : elle identifie de nombreuses zones humides sur la commune (cf. carte page suivante).
- par la Fédération départementale des chasseurs du Jura : ils recensent des zones humides, qui sont proches des zones d'habitations (voir en annexe leur ). Ce recensement s'est effectué en deux étapes. Un premier recensement issu de la Fédération de Chasse dans leur cadre classique en lien avec leur mission. Un second recensement en lien avec les zones à enjeux définies sur la commune (zone potentielle de développement de l'urbanisme). Ce derniers recensement a conduit à modifier le zonage du PLU.

Les zones humides interviennent notamment dans l'alimentation des eaux souterraines, la prévention des inondations, la rétention des sédiments et des produits toxiques, la rétention d'éléments nutritifs, les ressources fourragères et agricoles et la diversité biologique.

Celles-ci font l'objet de conventions internationales en application desquelles la France s'est dotée d'un plan national d'actions en leur faveur et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse (S.D.A.G.E) fait de la préservation, la restauration et la stabilisation de ces zones, une priorité.

Pour éviter les dommages liés aux inondations, il convient d'éviter tous remblais en zones inondables et de limiter l'aggravation du ruissellement en zone aménagée (recommandation du SDAGE Rhône Méditerranée).

Pour mémoire, les critères pour déterminer le caractère humide d'un secteur sont les suivants :

- présence de plantes hygrophiles au moins une partie de l'année grâce à la réalisation de relevés de végétation précis et ainsi connaître l'indice d'humidité du groupement de végétation,
- engorgement des sols est relevé par la présence de traces d'oxydo-réduction à moins de 50 cm de profondeur,
- inondabilité (constat d'inondations observées une fois tous les 2 ans).

En l'absence de végétation hygrophile la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

Les milieux humides représentent ainsi une superficie d'environ 142 ha sur le secteur d'étude et sont représentés sur la carte ci-jointe. La proportion de zones humides sur le territoire de Courlaoux est de 11,3 %.

**Ainsi, les zones humides répertoriées doivent donc être préservées, d'autant que la protection des zones humides apparaît comme un enjeu fort et prioritaire du bassin Rhône Méditerranée Corse, affirmé par le SDAGE.**

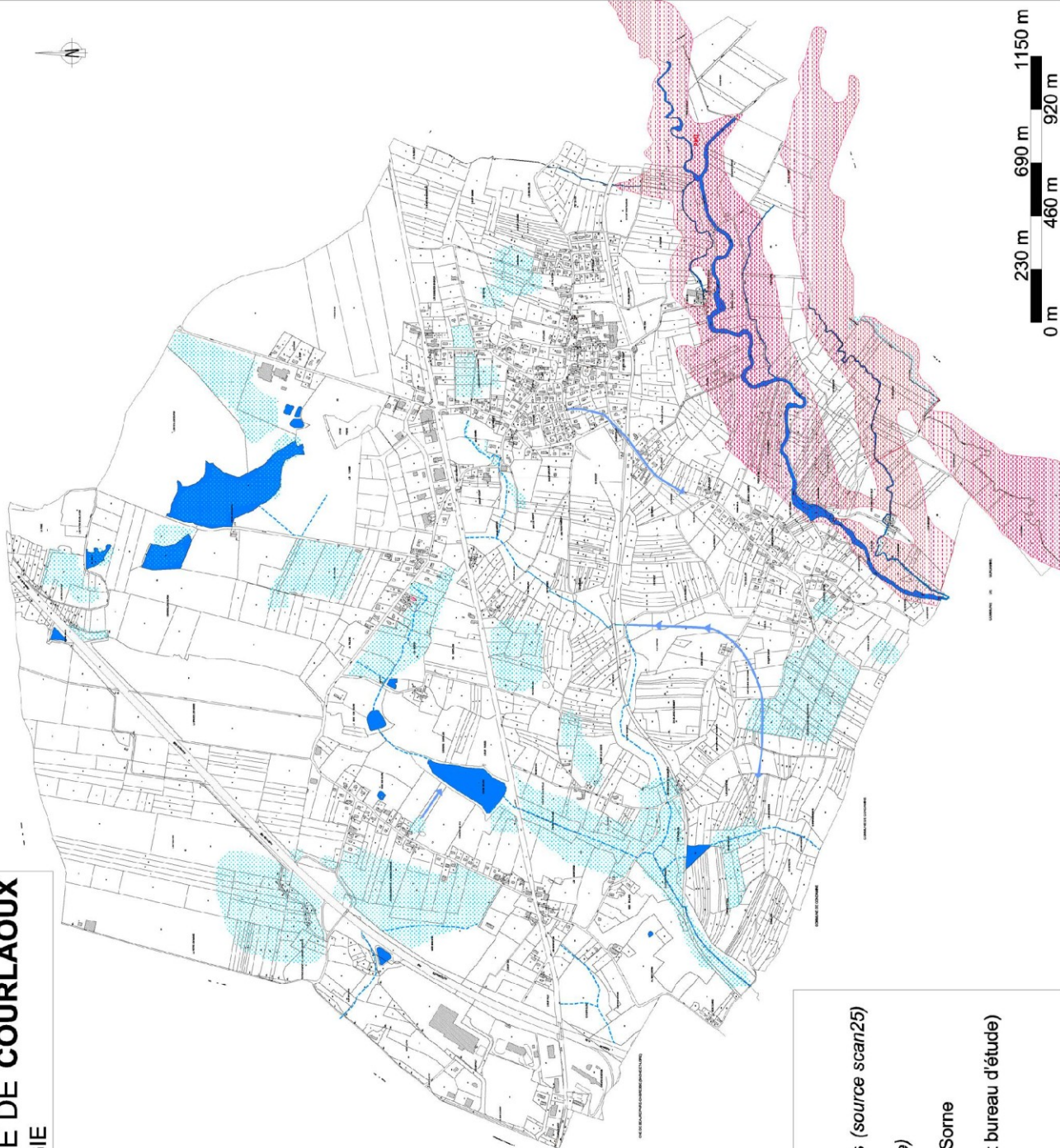
**A noter : certaines zones humides recensées dans les zones DREAL ont été construites depuis la révision du PLU. Ces secteurs aujourd'hui non agricoles et remaniés ont donc été exclus des secteurs de zones humides et ces dernières ont été délimitées en excluant les zones bâties (chemin des Vernes, ZAC de la Levanchée).**

**L'annexe du rapport de présentation fait état des différentes zones humides recensées par la fédération de chasse du Jura.**






**Suite à la demande du préfet, un complément d'étude « zones humides » a été réalisé sur la zone 1AUY1 dite étang picard. Cette étude est jointe en annexe du rapport. Elle conclut en une zone non humide d'après les critères du décret de 2008 modifié en 2009.**

# PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURLAOUX

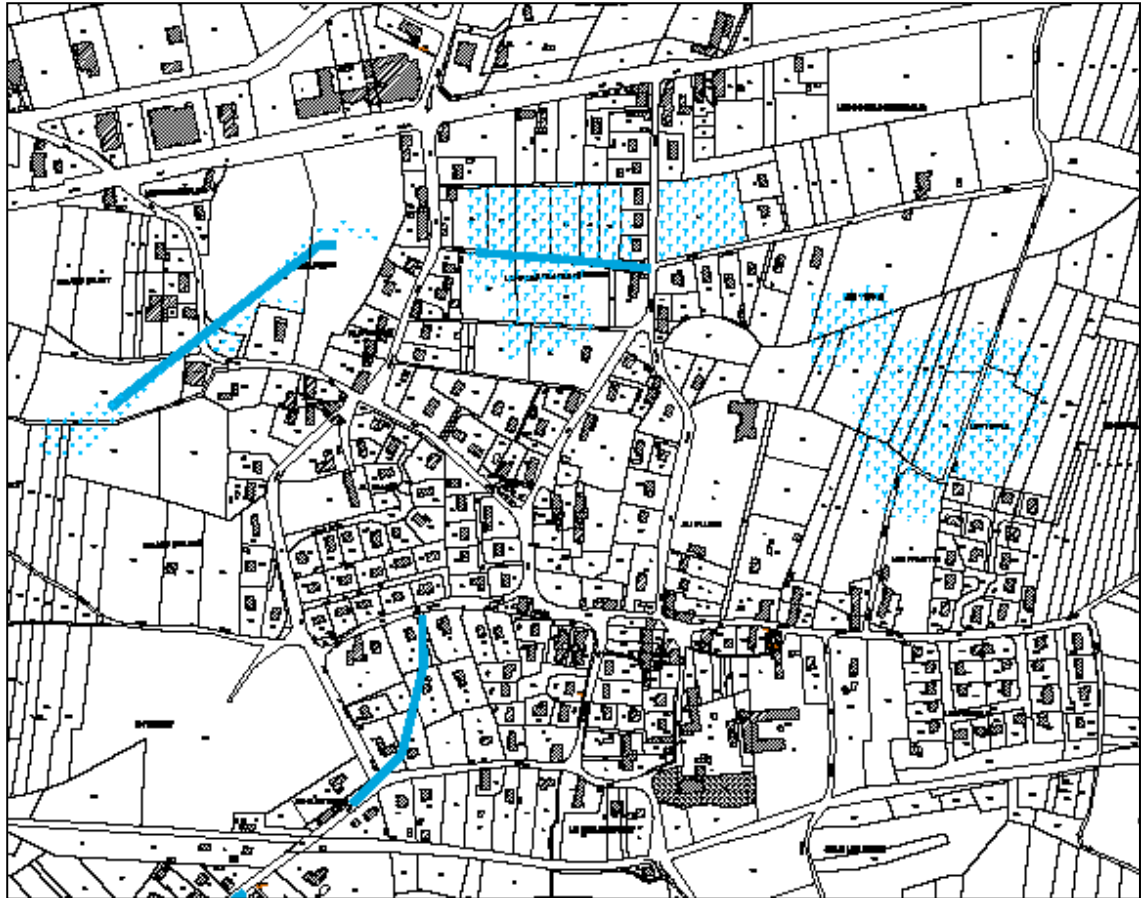
## HYDROLOGIE



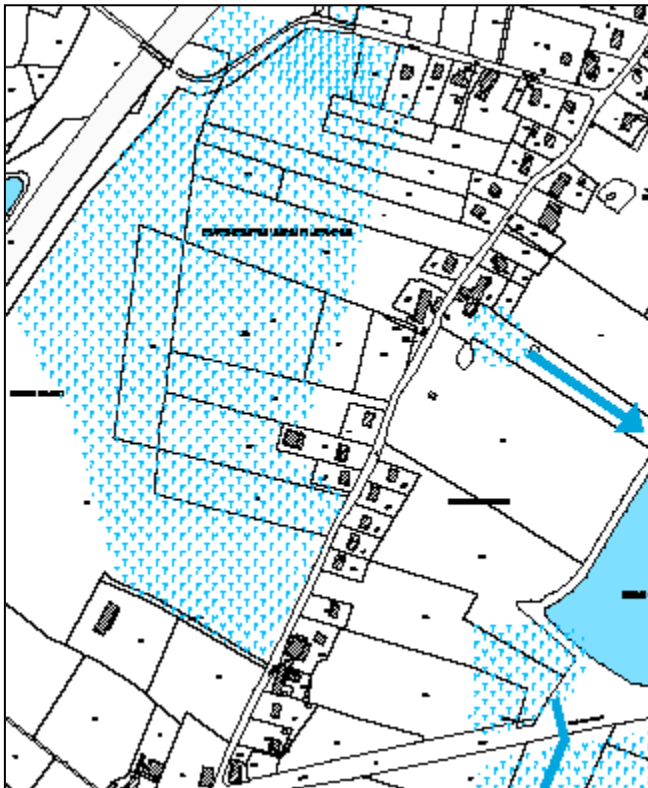
### LEGENDE

-  Cours d'eau permanents et intermittants (source scan25)
-  Etang, mare (source scan25 et cadastre)
-  PPRi zone rouge de la Vallière et de la Sorne
-  Zone humide (source DREAL, FDCJ, et bureau d'étude)
-  Ruissellement

Le zoom suivant illustre les zones humides à l'intérieur du village. Ces recensements vont modifier fortement le zonage du PLU.



*Zones humides à l'intérieur du village.*



*zones humides à La Levanchée.*

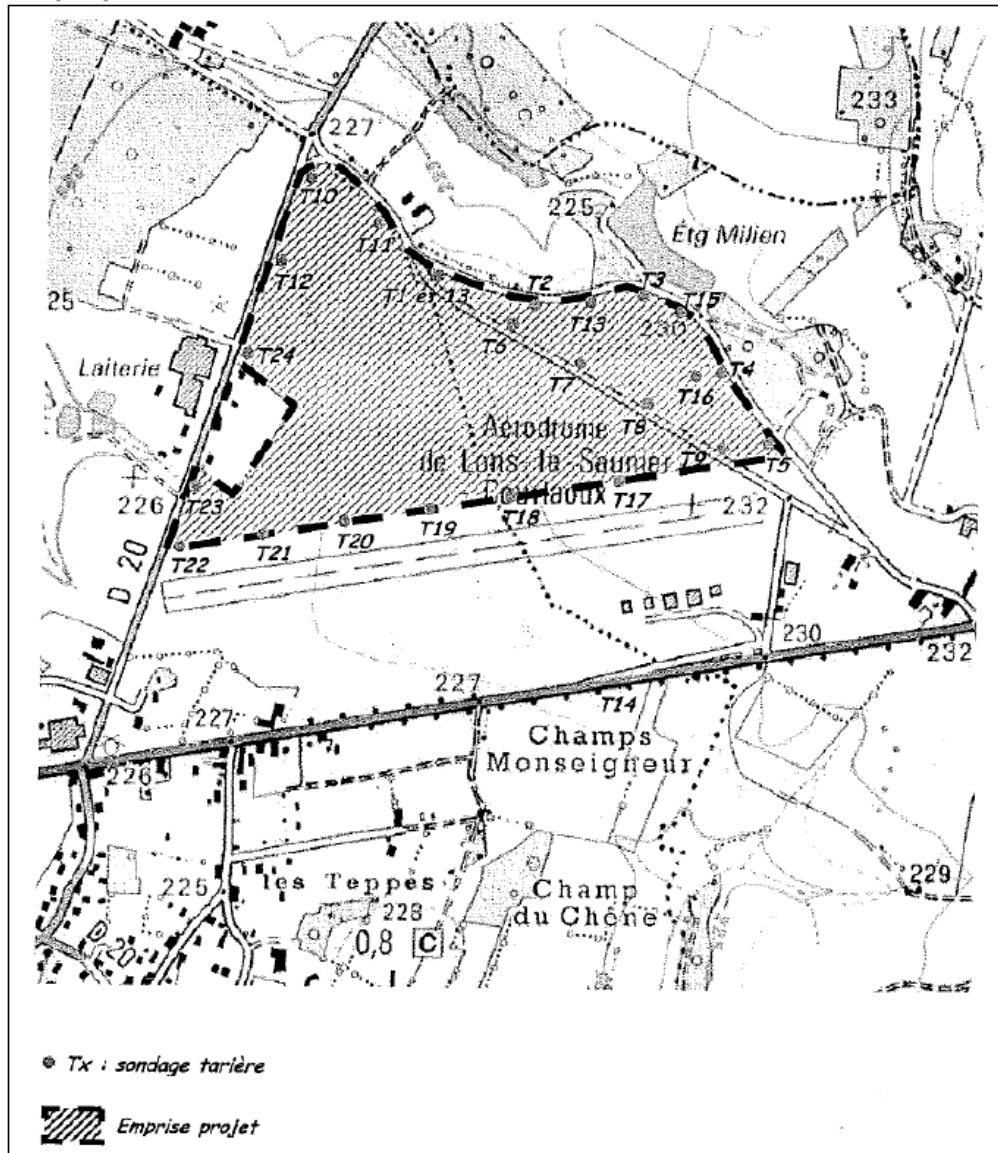
A noter : la zone du PIT ne comprend pas de zones humides comme mentionné dans l'étude d'impact dont les pages suivantes sont extraites.

### 2.2.6. Zones humides

Le périmètre de la ZAC Courlans-Courlaoux est en majorité cultivé en céréales. L'analyse floristique de ce périmètre n'a pas mis en évidence de végétation type de zone humide.

La société *Ain géotechnique* a réalisé en fin d'automne 2011 un inventaire des zones humides dans le périmètre de la ZAC Courlans-Courlaoux afin d'identifier la présence de telles zones et, le cas échéant, de les délimiter. Cet inventaire a été réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009, pris en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement.

24 sondages pédologiques ont été réalisés à la tarière entre le 24 novembre 2011 et le 13 décembre 2011. La carte ci-après précise leur localisation.



Carte 22 : Localisation des sondages pédologiques  
(Source : Ain géotechnique, décembre 2011)

Ils montrent la succession lithologique type suivante :

- De 0 à 0,4 m : **terre végétale limoneuse** en place ou labourée
- De 0,4 à 1 m : **limons plus ou moins graveleux**, ocre/gris, assez humides et meubles, présentant des traits rédoxiques d'intensité variable. Ces limons présentent souvent une frange déstructurée de 0,1 à 0,2 m en tête
- À partir d'1 m : **les limons deviennent plus secs, compacts et graveleux**. Les traits rédoxiques s'atténuent ou disparaissent et ne sont pas remplacés par des traits réductiques.

La taille et la proportion des galets, cailloux et graviers varie d'un sondage à l'autre sans pouvoir distinguer des zones plus ou moins graveleuses dans le périmètre de la ZAC Courlans-Courlaoux.

L'étude retient les points suivants :

- Aucun sondage n'a montré d'horizon histique
- Aucun sondage n'a présenté de traits réductiques débutants à moins de 50 cm de la surface du sol
- Aucun sondage n'a présenté de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur
- Aucun sondage n'a présenté de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur

L'étude conclut donc que les sols des terrains de la ZAC Courlans-Courlaoux ne correspondent pas à un ou plusieurs types pédologiques permettant de considérer la zone comme humide.

**ZONES HUMIDES SUR LA ZAC :**

*Aucune zone humide au sens de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 n'est identifiée dans le périmètre de la ZAC Courlans-Courlaoux.*

### 11.3.2. ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique)

Une ZNIEFF correspond à un territoire sur lequel ont été identifiés des éléments du patrimoine naturel rares, remarquables, protégés ou menacés. Ce classement n'a pas de valeur juridique directe, mais les informations qu'il contient, relatives aux espèces et aux milieux naturels, doivent être prises en compte dans les opérations d'aménagement ou dans les documents de planification. Il s'agit essentiellement d'une cartographie réalisée entre 1985 et 1987, et qui n'a été que partiellement mis à jour depuis.

Les ZNIEFF de type I sont souvent de superficie limitée et sont caractérisées par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Elles sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations même limitées.

Les ZNIEFF de type II concernent de grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités importantes. Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

#### PORTEE JURIDIQUE DES ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont pas de portée réglementaire **directe**. Elles ont le caractère d'un inventaire scientifique. Par contre, la loi de 1976 sur la protection de la nature, articles 2 et 3 notamment<sup>5</sup> impose aux P.L.U. de respecter les préoccupations d'environnement, et **interdit** aux aménagements projetés de "**détruire, altérer ou dégrader le milieu particulier**" à des espèces animales ou végétales protégées (figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'Etat).

Sur le secteur d'étude, quatre ZNIEFF ont été répertoriées :

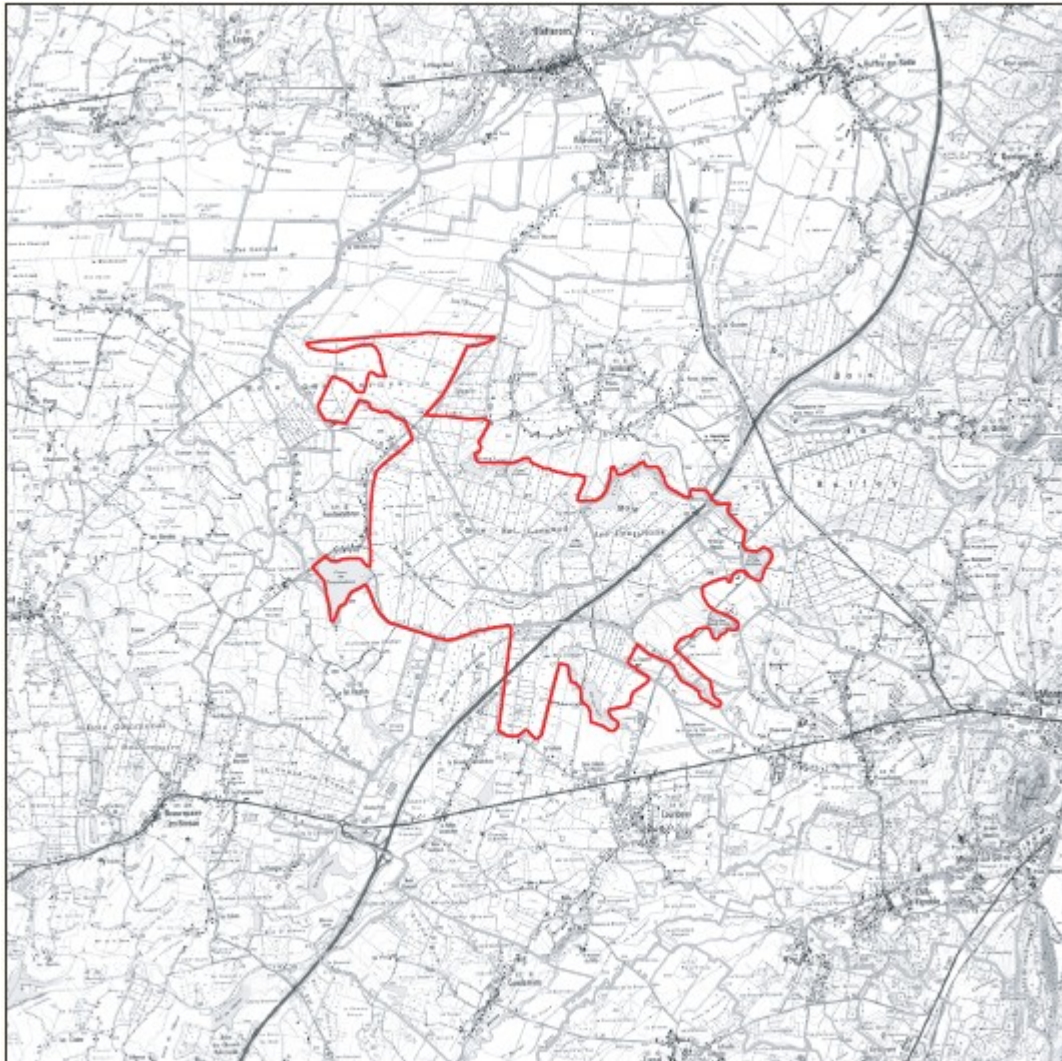
Z.N.I.E.F.F. de type II « Etangs et forêts du sud de la Bresse » (n° 00390000):

Elle comprend une superficie de 1109,81 ha et recoupe les communes de Courlans, Courlaoux, Fontainebrux, Larnaud, Montmorot, Ruffey-sur-Seille, Villevieux. Elle présente un intérêt la faune, les oiseaux, la flore (Bryophytes, Ptéridophytes et Phanérogames).

38 espèces végétales sont recensées dans cette ZNIEFF (voir annexe 1). Deux espèces végétales sont protégées au niveau national : il s'agit de la gratiolle officinale (*Gratiola officinalis*) et du Fluteau à feuilles de graminées (*Alisma plantago-aquatica*). *Najas major* est protégée en Franche-Comté.

---

<sup>5</sup> : codifiés respectivement aux articles L 122-1 et L 411-1 du code de l'environnement.



- **Le secteur des étangs**

La plaine de la Bresse s'étend entre la bordure externe de l'arc jurassien et le Massif Central. Au cours de l'ère tertiaire, cette partie nord du bassin d'effondrement du Rhône et de la Saône était occupée par un lac au fond duquel des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs. Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages. La Bresse comtoise forme une entité paysagère et culturelle homogène, constituée d'un complexe interactif et cohérent d'étangs, de prairies et de boisements humides sur des sols peu perméables, dans un relief à peine vallonné. L'origine des étangs de Bresse semble remonter au XIII<sup>e</sup> siècle. Ces plans d'eau peu profonds, à vocation piscicole le plus souvent, ont été créés par l'homme. Leur faible profondeur et l'absence de gradient thermique autorisent le développement de la végétation sur toute la hauteur d'eau. La gestion traditionnelle a permis l'installation d'écosystèmes de grande valeur biologique.

Ce réseau d'étangs bressans est attractif pour l'avifaune (notamment pour les oiseaux paludicoles) qui trouve dans ces habitats des lieux de nidification et d'étape migratoire. L'humidité constante, l'imbrication étroite des milieux aquatiques et forestiers sont autant de facteurs propices à la reproduction des batraciens.

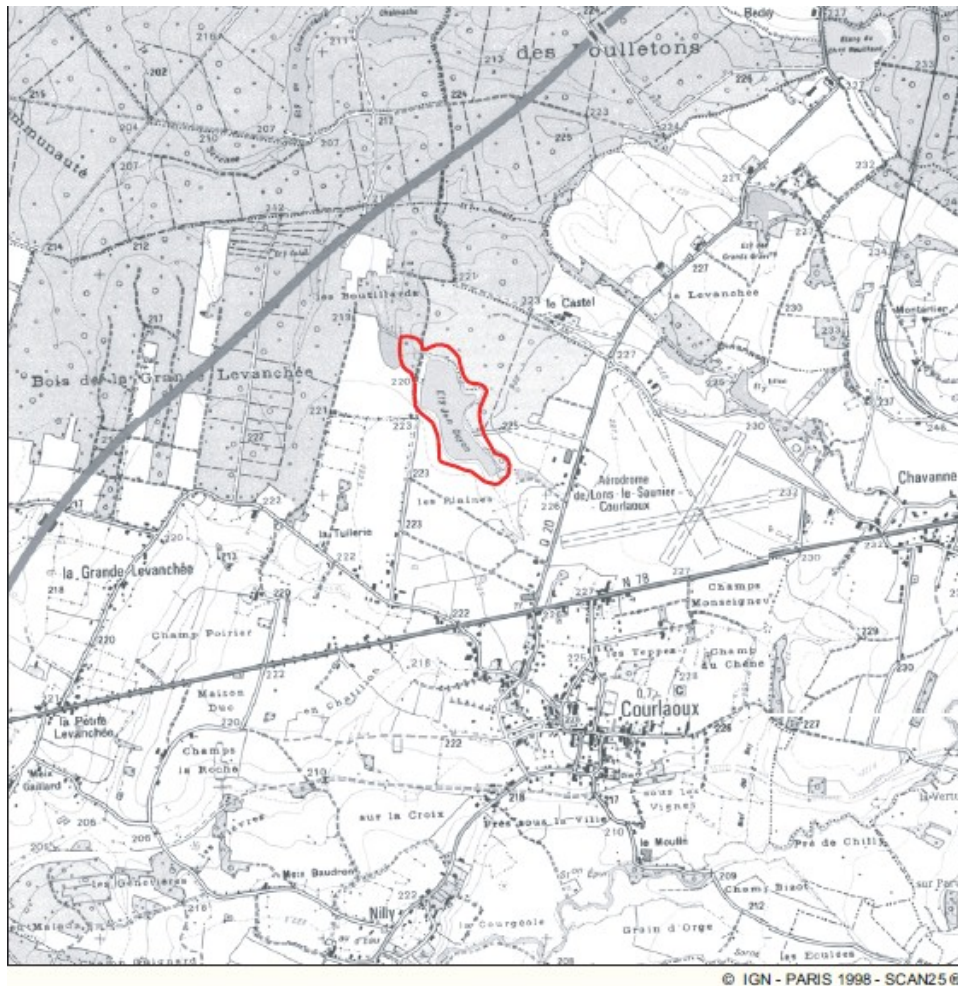
Outre leur fonction d'habitat quasi-exclusif d'un certain nombre d'espèces rares et menacées, les étangs jouent un rôle important dans l'atténuation des pics de crue à l'aval (stockage des eaux de pluie) et de régulation des nutriments (absorption de quantités massives par la végétation en été).

La préservation de l'intégrité du milieu et de la qualité de l'eau ainsi que le contrôle du fonctionnement hydrologique sont les garants d'une bonne fonctionnalité écologique. Dans les étangs, il convient donc d'encourager la poursuite d'une pisciculture extensive. La pérennité de ces habitats est liée à la préservation des pratiques de gestion traditionnelles : limitation de l'artificialisation des rives, conservation et entretien respectueux des ceintures végétales actuelles, baisse du niveau des eaux en fin d'été, assez périodique (favorisant la minéralisation

de la matière organique et le rajeunissement du milieu). Enfin, toute opération de drainage ou d'assainissement est à proscrire dans les prairies humides et les boisements environnants. Si la proximité immédiate d'infrastructures de communication (autoroute A39 et aéroport de Lons-le-Saunier) n'influe pas sur la typicité des paysages, des impacts sur la fonctionnalité écologique (fractionnement des réseaux notamment) sont toutefois à prendre en considération.

Z.N.I.E.F.F. de type I « Etang Jean Guyon » (n° 00390006) :

D'une superficie de 15,45 ha, cet étang se trouve sur la commune de Courlaoux.

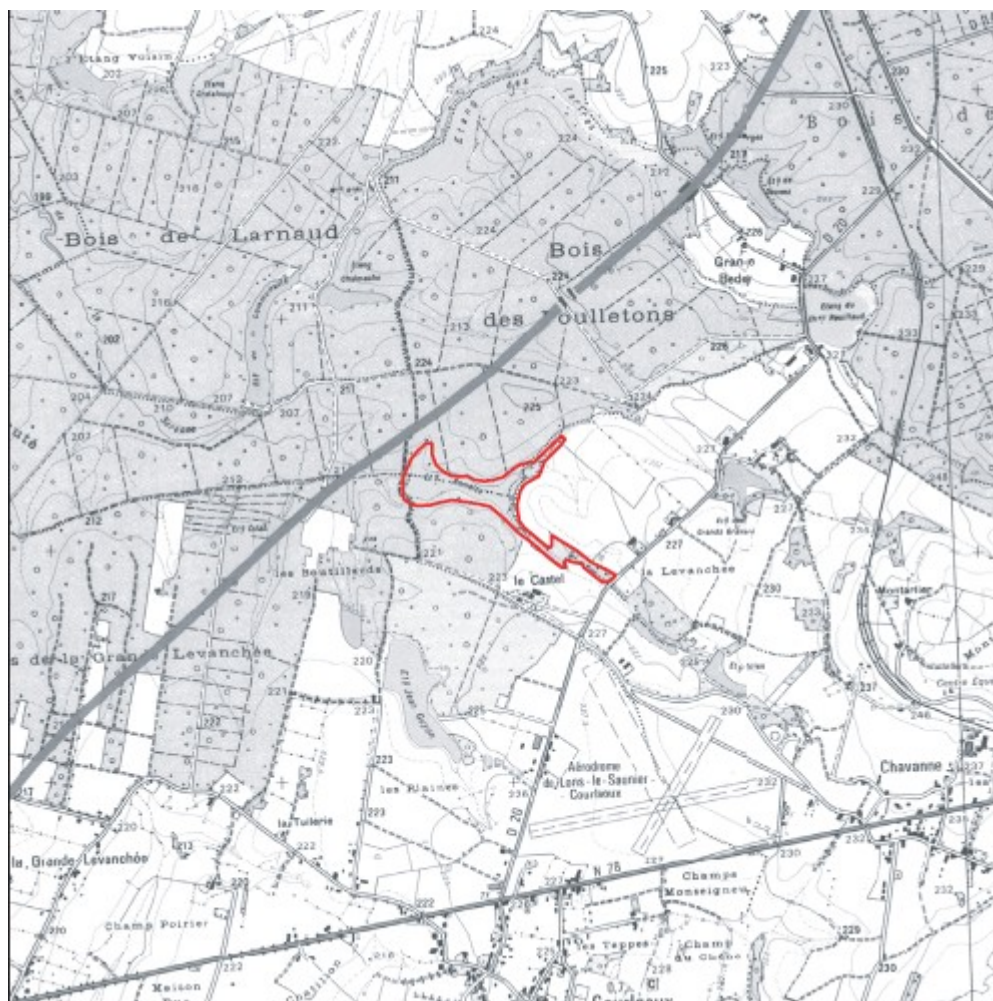


Dans la partie méridionale, l'étang Jean Guyon s'insère en lisière sud du bois des Foulletons. Ses berges sinueuses sont bordées d'une roselière particulièrement bien développée au sud. Une aulnaie marécageuse s'étend en queue d'étang sur des sols engorgés en permanence. Classé parmi les étangs méso-eutrophiés à potamot capillaire - *Potamogeton trichoides* (dont les eaux non acides sont moyennement riches en éléments nutritifs), ce plan d'eau se distingue par sa flore aquatique. Il héberge des espèces remarquables pour la région comme les potamots à feuilles obtuses - *Potamogeton obtusifolius* et à feuilles aiguës - *Potamogeton acutifolius* ainsi que la petite naïade - *Najas minor*. Ces deux dernières bénéficient d'un statut de protection en Franche-Comté. La présence de la gratiote officinale - *Gratiola officinalis*, en raréfaction et protégée au plan national, confirme cet intérêt botanique : c'est l'une des stations bressanes de cette plante caractéristique des prairies longuement inondables et des sols engorgés.

La végétation amphibie constitue un biotope favorable aux libellules et demoiselles.

Z.N.I.E.F.F. de type I « Etang Romette » (n° 00390002) :

Il représente une superficie de 11,61 ha et correspond à l'intersection des communes de **Courlans**, Courlaoux, Fontainebrux et Larnaud.



Dans la partie méridionale, l'étang Romette, en forme de triangle allongé, est entièrement enclavé dans le bois des Foulletons. Son extrémité est occupée par une roselière bien développée. Dans son prolongement, des aulnais marécageuses s'étendent jusque dans des prairies pâturées. Ces boisements humides linéaires supportent des sols engorgés en permanence en fond de talweg. Classé parmi les étangs méso-eutrophes à potamot capillaire - *Potamogeton trichoides* (dont les eaux non acides sont moyennement riches en éléments nutritifs), ce plan d'eau se distingue par sa flore aquatique. C'est l'une des rares stations bressanes du potamot graminée - *Potamogeton gramineus*, protégé dans la région, et la seule connue de *Nitella confervacea*. Cette dernière espèce fait partie du beau cortège d'algues vertes évoluées (Characées) formant des tapis au fond de l'étang. D'autres plantes peu fréquentes et typiques de ce milieu confirment cet intérêt botanique : les potamots à feuilles obtuses - *Potamogeton obtusifolius* et à feuilles aiguës - *Potamogeton acutifolius*, la naïade marine - *Najas marina* et la petite naïade - *Najas minor*, ces trois dernières étant également protégées en Franche-Comté.

Cette ZNIEFF comprend 4 habitats déterminants à savoir : l'eau douce stagnante eutrophe, la flore amphibie des étangs, la flore aquatique et la forêt marécageuse à aulne et saule.

#### LA PRISE EN COMPTE DES Z.N.I.E.F.F. DE TYPE 1 DANS LES PRESCRIPTIONS DES P.L.U. :

Il convient de prendre également en considération l'impact indirect des travaux ou réalisations qui pourraient être admis à proximité de la Z.N.I.E.F.F. : rejets prévisibles d'une zone industrielle, drainages ou infrastructures modifiant l'hydromorphie des lieux, etc..

**Sauf cas particulier**, c'est-à-dire notamment après adaptations exceptionnelles motivées au rapport de présentation et après consultation et avis favorable de la DREAL, **le type de zonage adapté à la préservation d'une Z.N.I.E.F.F. de type I est un zonage N.**

Par ailleurs, la réglementation correspondante est à élaborer de façon particulière afin d'exclure notamment certains impacts parfois tolérés en zones N : installations et travaux divers (parkings...) ou ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, réseaux divers, etc..

Enfin, **un classement "espaces boisés"** au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme **devrait par ailleurs s'appliquer aux éléments végétaux**, même lorsqu'il ne s'agit pas de haute futaie: haies, bosquets, taillis...

**Les ZNIEFF du territoire risquent d'être impactées par le projet de parc technologique d'innovation de Courlans et Courlaoux.**

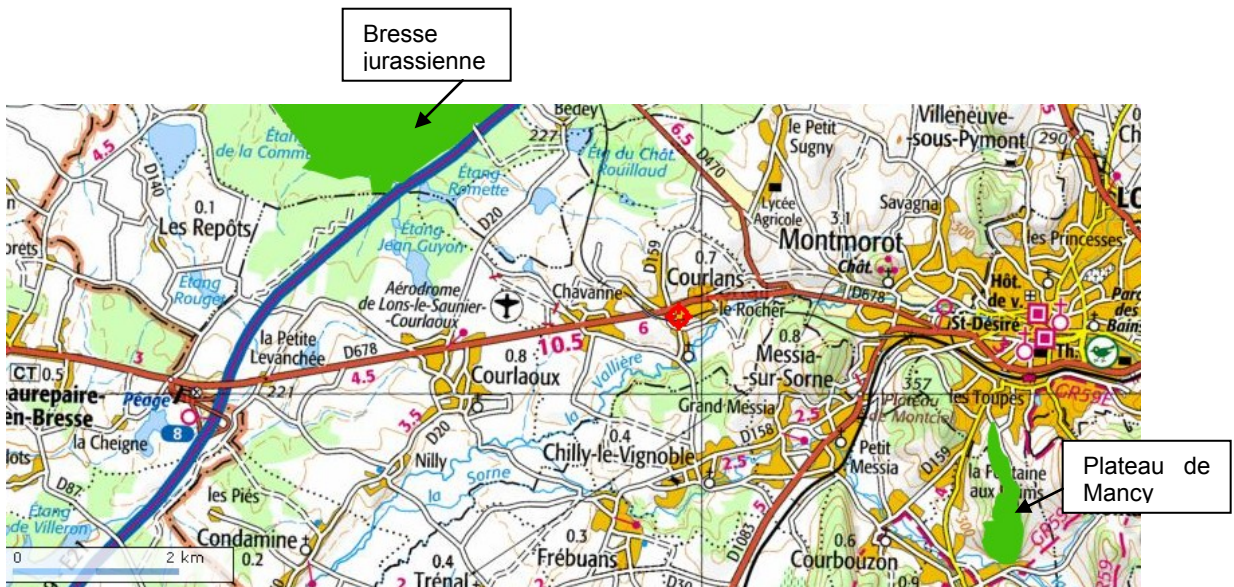
Afin de préserver la qualité des eaux, aucun rejet ne sera effectué dans les étangs.

### 11.3.3. Sites Natura 2000

Conformément à la Directive Habitats, qui a pour objectif de maintenir ou de rétablir la biodiversité de l'Union européenne, des sites Natura 2000 ont été désignés en France pour participer à la création d'un réseau européen de zones remarquable pour la biodiversité.

La commune n'est pas concernée directement par un site Natura 2000. Cependant, elle est située :

- à côté du site Natura 2000 de la « Bresse jurassienne » (au nord). Il comprend l'étang Voisin et des hêtraies-chênaies-charmaies,
- à 5 km du plateau de Mancy.



Carte des sites Natura 2000 situés à proximité de Courlaoux

#### Bresse jurassienne sud

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne. Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

Ce site est intéressant pour les amphibiens (Crapaud sonneur à ventre jaune), les poissons (Toxostome, Chabot, Lamproie de planer, Blageon, Bouvière) et les plantes aquatiques (Marsilée à quatre feuilles). Ce site est également favorable aux oiseaux liés aux milieux aquatiques.

La commune de Courlaoux présente peu d'habitat similaire à ceux du site Natura 2000.

### **Plateau de Mancy**

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères\* présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins.

Il s'agit également d'une réserve naturelle régionale (Côte de Mancy).

Ceci n'empêche pas aux communes d'abriter des habitats d'intérêt communautaire comme nous le verrons plus loin. Dans le cadre du P.L.U., on veillera à préserver les habitats communautaires et notamment ceux qui sont prioritaires. Ils sont notés par un astérisque \*.

### 11.4. LES CORRIDORS ECOLOGIQUES

Le Grenelle de l'environnement a fait ressortir la nécessité de préserver les liaisons naturelles existant entre les territoires (on parle de corridors écologiques) afin de veiller à la connexion entre les sites à forte biodiversité.

La trame verte est définie comme un outil d'aménagement du territoire, constituée de grands ensembles naturels et de corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Elle est complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées généralisées le long de ces cours et plans d'eau. L'objectif de la trame verte et bleue est d'assurer une continuité biologique entre les grands ensembles naturels et dans les milieux aquatiques pour permettre notamment la circulation des espèces sauvages.

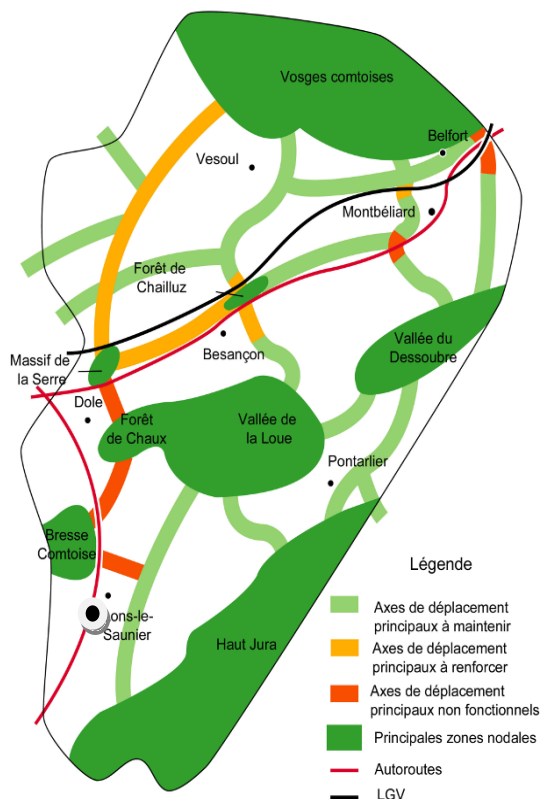
Concrètement, identifier la trame verte et bleue consiste à identifier les routes naturelles (on parle de continuités écologiques) que pourront emprunter la faune et la flore sauvages pour communiquer et échanger entre noyaux ou cœurs de biodiversité.

Ces analyses peuvent être menées au niveau des grands ensembles régionaux mais aussi au niveau communal afin d'éviter d'interrompre la continuité écologique. Il est intéressant d'étudier les continuums forestiers, des milieux humides, « agriculture extensive » et des milieux thermophiles.

Au niveau national, les institutions publiques travaillent à une cartographie nationale de la Trame Verte. Ainsi la DREAL Franche-Comté a réalisé des premières analyses pour préciser les enjeux de continuités écologiques dans la région Franc-comtoise.

A l'échelle locale, le texte du projet de loi Grenelle 2 précise le rôle des collectivités territoriales dans la caractérisation de la trame verte et bleue : « les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique lors de l'élaboration ou de la révision de leurs documents d'aménagement de l'espace ou d'urbanisme. » Art. L. 371-3. Projet de loi Grenelle 2.

#### Les principales continuités écologiques à l'échelle de la région Franche-Comté



Afin d'analyser la trame écologique de la commune de Courlaoux, replaçons la commune dans son contexte régional, échelle à laquelle s'appliquent les flux larges d'espèces.

La commune n'est repérée sur aucun axe de continuités écologiques. Ceci est sans doute dû à la proximité de l'autoroute qui limite beaucoup les déplacements. De plus, cette zone proche de l'agglomération lédonienne est largement urbanisée.

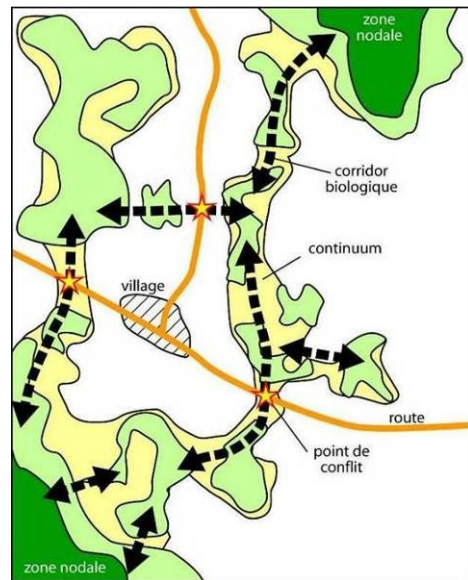
#### Schéma des principales continuités écologiques – Continuum forestier.

Le point noir correspond à la localisation de Courlaoux.

(Source : DREAL, [http://www.franche-comte.environnement.gouv.fr/direnFrancheComte191/plugins/fckeditor/UserFiles/2008\\_08\\_schema\\_cont\\_for%282%29.pdf](http://www.franche-comte.environnement.gouv.fr/direnFrancheComte191/plugins/fckeditor/UserFiles/2008_08_schema_cont_for%282%29.pdf))

### Caractérisation de la trame écologique à l'échelle de la commune de Courlaoux

D'une manière générale, la trame écologique est constituée de plusieurs éléments structurels du paysage : les pôles de biodiversité, les corridors, les zones tampon et les obstacles (voir figure ci-contre).



Principaux éléments constitutifs d'une trame écologique

Les zones nodales ou « **pôles de biodiversité** » sont des espaces particulièrement propices au développement de la biodiversité. Le diagnostic écologique a permis de mettre en évidence des secteurs à forte valeur patrimoniale, constituant les noyaux de biodiversité. Les zones humides constituées par les étangs et les abords de la Vallière constituent des pôles de biodiversité.

Les corridors écologiques sont des lieux de dispersion d'individus faune ou flore ; ils constituent le lien fondamental de transition entre les pôles de biodiversité. Les corridors participent aux fonctions de brassage génétique des espèces. Il existe deux types de corridors :

- Les corridors continus ou linéaires comme les cours d'eau, les grands massifs forestiers.
- Les corridors discontinus ou « zones relais » comme les mares, étangs ou bosquets, adaptés aux espèces susceptibles de voler ou de traverser des espaces inhospitaliers, comme de courtes surfaces minéralisées pour les petits mammifères et les reptiles.

Les espèces animales peuvent migrer d'un massif forestier à l'autre car ils sont peu éloignés et séparés par des prairies.

La Vallière constitue un corridor aquatique intéressant ainsi que les différentes haies et bosquets présents sur le territoire.

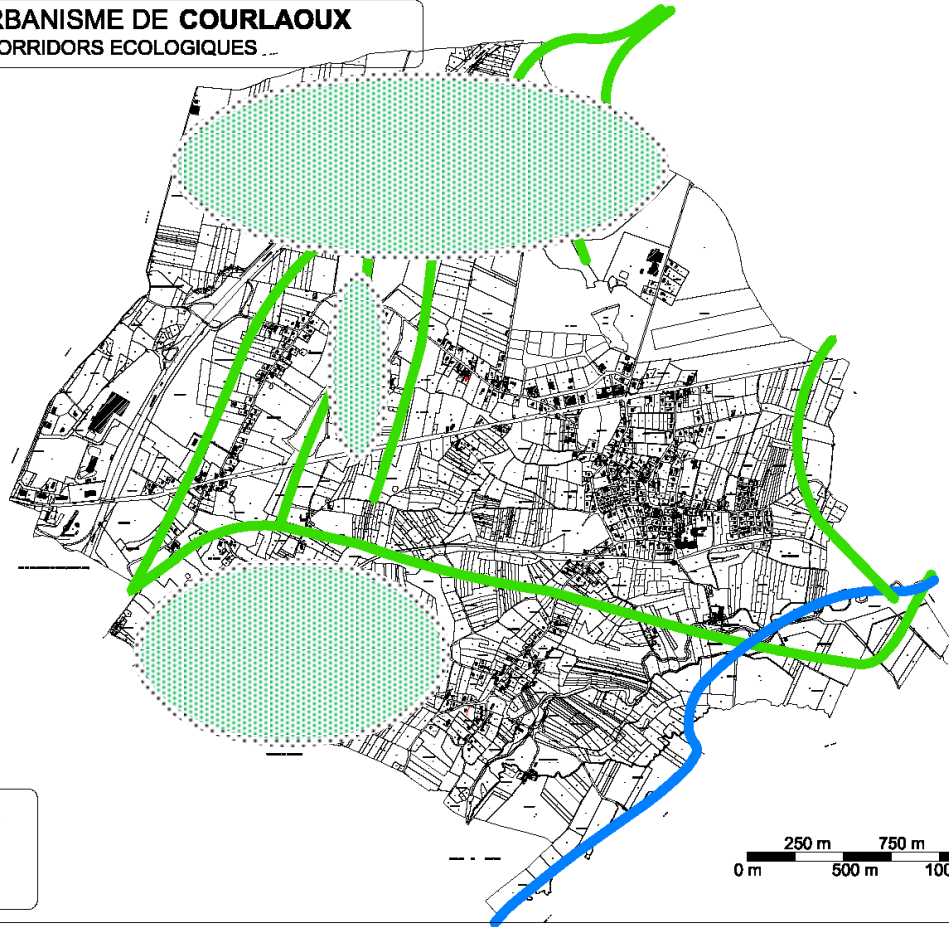
La DREAL signale la présence d'un corridor forestier permettant à la faune sauvage de relier le bois de la Grande Levanchée aux petits massifs situés au sud de la commune. Cependant la traversée de la RD 678 pose problème.

La DREAL inventorie également un corridor agricole au sud du village, dans les prairies permanentes.




La commune est riche en biodiversité mais la route départementale 678 constitue un obstacle à la circulation (animaux fréquemment accidentés). La commune indique que des passages d'animaux sont fréquents entre le nord et le sud du territoire au niveau de l'aérodrome notamment. Ce secteur apparaît ainsi comme un corridor écologique à l'échelle locale.

L'étude d'impact pour la création d'un Parc d'Innovation Technologique sur les communes de Courlans et de Courlaoux indique que le projet n'aura pas d'impact direct sur la faune mais fera obstacle à sa libre circulation. La mise en place de coulées vertes au niveau des circulations existantes de faune pour assurer une continuité biologique est envisagée.

**PLAN LOCAL D'URBANISME DE COURLAOUX**  
CARTE DES CORRIDORS ECOLOGIQUES ...



**LEGENDE**

-  Zone nodale
-  Corridors terrestres
-  Corridors aquatiques

### 11.5. VALEUR ECOLOGIQUE DU TERRITOIRE

La carte des habitats présents à Courlaoux permet de réaliser une carte des valeurs écologiques.

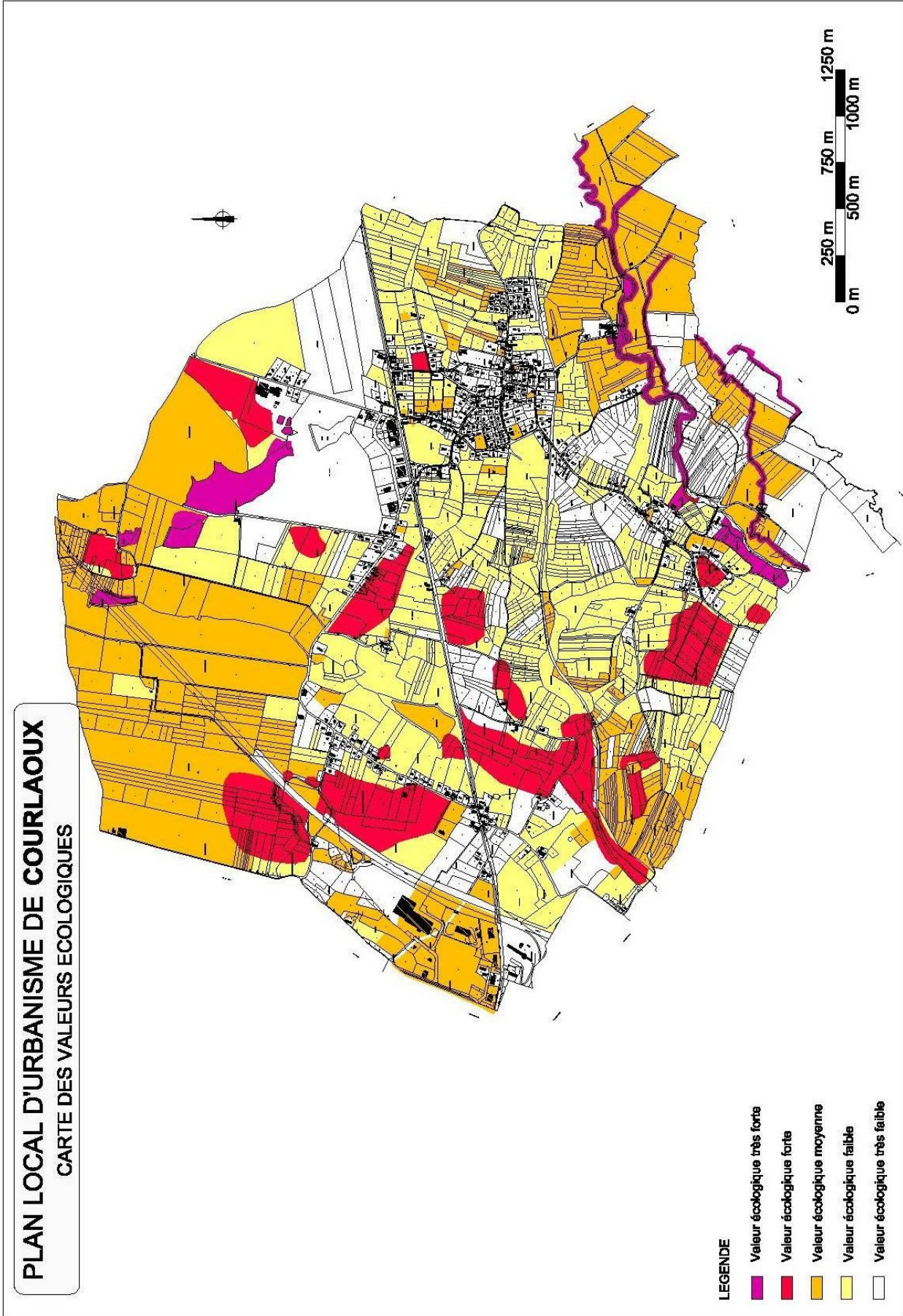
L'intérêt écologique des milieux est appréhendé par leur valeur intrinsèque fondée sur leur diversité floristique et faunistique en rapport direct avec leur degré d'artificialisation, la rareté des espèces et leur productivité globale. Ce zonage écologique ne doit pas masquer les relations entretenues entre les différents milieux.

- Valeur écologique très forte :
  - la Ripisylve le long de la Vallière et de la Sorne,
  - les étangs au nord de la commune.
  
- Valeur écologique forte :
  - les boisements le long de la Vallière,
  - les zones humides.
  
- Valeur écologique moyenne :
  - les boisements constitués de futaies avec taillis plus ou moins denses,
  - les prairies ponctuées de haies et participant à l'effet écotone,
  - certaines prairies proches de la Vallière et de la Sorne,
  - la zone humide à l'ouest de la commune proche de la zone industrielle,
  - les autres étangs.
  
- Valeur écologique faible :
  - les zones herbagères de vaste superficie sans bocage,
  
- Valeur écologique très faible:
  - la zone de grande culture,
  - l'aérodrome,
  - le village.

Ce dernier est globalement classé en valeur écologique faible. Il abrite néanmoins une multitude de biotope accueillant des espèces spécifiquement liées à l'homme dont certaines sont en voie de raréfaction (Chauve-souris, Effraie des clochers). Ces espèces trouvent refuge dans des éléments urbains (grange, charpente, mur de pierre sèche).

Une étude fine (au cas par cas, c'est à dire habitation par habitation), est nécessaire pour les recenser de façon précise. Une telle étude ne présente pas d'intérêt majeur compte tenu de la finalité d'un plan local d'urbanisme et ce d'autant plus que les élus de Courlaoux ne nous ont pas signalés d'espèces remarquables dans le village.

La carte ci-jointe présente les secteurs de valeur écologique forte.



## 12. ANALYSE SPATIALE ET PAYSAGÈRE

### 12.1. METHODOLOGIE

Le paysage de Courlaoux correspond à une image vivante, évolutive, qui détermine le cadre de vie, l'environnement des populations.

Cette image du territoire s'est façonnée au cours des siècles et des années par le travail du climat et de l'homme notamment. Aujourd'hui plus qu'un élément fixe, il faut considérer le paysage comme un projet et un moyen d'action afin de protéger, de développer ce territoire.

Pour comprendre et analyser le paysage du secteur, comme pour tout autre territoire, il faut croiser les approches suivantes :

- L'approche "scientifique" objective reposant sur les éléments physiques et l'évolution des lieux (extraits des cartes géologique, pédologique...).
- L'approche sensitive ou paysagère reposant sur la perception visuelle des lieux, traduite suivant une terminologie de l'image qui regroupe des constantes paysagères telles, rythme, ligne, matière, texture, opacité, transparence..., et qui qualifie et permet de décrire l'ambiance, la forme du paysage et donc de définir l'identité du secteur de ses unités et sous-unités.

Cette perception s'effectue au travers des usages les plus courants (traversées automobiles, vie quotidienne, promenade) des riverains et des passants, suivants différents axes et différentes échelles.

Pour les axes de grande perception notons la RD678, la RD20, quelques points de vue panoramiques (depuis le secteur agricole).

Pour les axes de perception secondaire, notons l'ensemble du réseau routier intra-communal et les chemins ruraux ou de randonnée.

La synthèse des éléments physiques du secteur d'étude (développés dans les précédents chapitres) ainsi qu'une lecture suivant les axes de circulations, permettent de définir :

- les grandes entités et les éléments structurants le paysage,
- les unités paysagères résultantes à différentes échelles.

### 12.2. APPROCHE GENERALE DU SECTEUR ET ELEMENTS STRUCTURANTS LE PAYSAGE

#### 12.2.1. Situation générale

L'Atlas des Paysages de Franche-Comté – volume Jura, définit les différentes entités paysagères du département.

La commune de Courlaoux est située dans la zone dite de la Bresse Jurassienne et présente un relief peu marqué et très homogène, cependant son territoire offre une certaine variété de paysages.

*« Cette partie de l'espace comtois est éclatée en quatre morceaux, dont il faut rechercher le lien et la cohérence plus à l'Ouest au-delà des limites administratives de la région, qui se sont affranchies ici des contraintes d'ordre naturel. Par son existence même, cette distorsion de limite montre que l'identité de la Bresse Comtoise se fonde dans un ensemble plus vaste, du moins en ce qui concerne le critère paysager. Par rapport à la Bresse des Etangs, la part de la forêt s'est réduite ; celle-ci se présente en unités plus morcelées. Les étangs, toujours présents, sont en densité moindre, mais comme ils s'installent dans un paysage plus ouvert, ils sont davantage accessibles au regard et contribuent à caractériser tout aussi fortement la structure visuelle du paysage. Outre ces éléments qui relèvent des traits physiques du paysage, le mode de mise en valeur agricole, le type d'habitat, renforcent encore l'image singulière de la Bresse dans l'ensemble comtois. ».*

« La Bresse : Cette sous-unité morcelée, cohérente par l'ouverture de ses paysages en continuité avec ceux de la Bresse Bourguignonne, n'est absolument pas cohérente du point de vue de l'habitat.

Au Nord on retrouve la morphologie des villages de la Bresse des étangs, villages éclatés, nombreux hameaux, présence forte de la brique, des pans de bois et des puits.

Au Sud-Ouest de Lons-le-Saunier, le Val de la "Vallière", qui n'apparaît pas en tant que tel parce qu'il n'est pas délimité par des bois comme ceux de l'Orain ou de Cuisance, offre les mêmes surprises que dans les villages du Val de Seille : habitat de vignoble dans un paysage bressan ouvert.

Enfin plus au Sud, cette frange jurassienne est composée d'une multitude de communes découpées en lanières d'Est en Ouest, dont la partie bâtie, très typée, est dans le Revermont, la partie Ouest ne comportant que quelques hameaux et fermes isolées dont l'architecture est résolument bressanne. ».

Par ailleurs, les travaux de l'autoroute A 39 qui traverse le Nord-Ouest de la commune ont fortement transformé les paysages naturels par l'importance de l'emprise. Parallèlement, cette infrastructure génère l'implantation d'activités dans son environnement.

### 12.3. UNITES PAYSAGERES ET ELEMENTS PONCTUELS

Une unité paysagère correspond à un espace délimité présentant une cohérence, une ambiance, une couleur propre et définie. Des variations peuvent exister, on parlera alors de sous-unités.

6 unités paysagères principales peuvent être distinguées à Courlaoux :

Le paysage ainsi découpé peut être analysé et défini de façon plus précise afin d'aboutir à des protections d'éléments, d'ambiance particulière ou à des actions mettant en valeur ou réhabilitant l'espace pour chacune des entités ou unités paysagères.

#### 12.3.1. Les espaces découverts en limite de forêt

Ce sont des parcelles en prés et pâtures mêlées à des terres cultivées. Les surfaces cultivées en monoculture semblent être plus vastes au Nord-Est de la commune. Nous pouvons saisir des horizons lointains en direction de l'Ouest ou les premiers contreforts du plateau jurassien à l'Est, tant les paysages sont découverts.

Quelques bosquets de Frênes et végétation arbustive, des lignes de Peupliers d'Italie, des haies résiduelles servent d'abri au bétail pendant la période estivale et rompent harmonieusement l'uniformité du milieu.

Il faut cependant excepter de cette description l'aérodrome, grande surface parfaitement plane et découverte.



Par endroits, des milieux plus humides, reconnaissables à leur végétation particulière sont la trace d'anciens étangs. C'est le cas des lieux dits Etang au Vieux et Etang Roussot.

Les vignes sont très localisées et peu nombreuses ; elles se situent au niveau de Nilly, à flanc de coteau et à proximité du bourg de Courlaoux, aux lieux dits En Verdet, Les communes Gagneur et Le Bief Bey.



Les milieux ouverts sont localement cloisonnés de haies, dessertes et bosquets.

Ils se situent essentiellement au Nord de la commune et font partie d'une grande zone non défrichée et parsemée d'étangs.

Aux lieux dits Les Piochets et La Petite Levanchée, les chemins d'exploitation ne sont pas toujours faciles à emprunter. Le massif forestier présente une grande hétérogénéité : taillis, coupes, friches arbustives,...

La forêt de La Grande Levanchée est parcourue par deux longs chemins de desserte et d'exploitation, rectilignes et se terminant en impasse. C'est un taillis sous futaie de bonne qualité, silencieux et compact.

Notons en dernier lieu que cette grande zone forestière est découpée par de nombreuses parcelles longitudinales qui forment des lignes de coupe ou quelquefois des paysages occupés par les herbages.

Enfin, ce massif est percé au Nord-Ouest par le passage de l'autoroute A39 qui en change localement la physionomie.

Une seconde zone boisée se situe En Malada et sur Les Genetières. C'est en fait la lisière du Grand Bois, dont la plus grande partie est sur le territoire de Condamine. C'est un reliquat non défriché, situé sur la périphérie humide du territoire. Des peupliers y ont été plantés.

### 12.3.2. Les étangs

Ils sont soit nichés en pleine zone forestière, soit en lisière ou à proximité. Ces milieux forment des paysages d'une grande beauté et sont typiques de la Bresse Jurassienne. Ils apportent une note paysagère particulière par leur végétation et le miroitement de leurs eaux. Ce sont des lieux calmes, reposants, à l'écart de la vie humaine.

L'étang Jean Guyon de vaste superficie est bordé au Nord de la forêt des Vieilles Coupes, à l'Ouest par la prairie et au Sud par les cultures. On y accède par un long chemin rectiligne traversant une zone découverte.

L'habitat est rare et dégradé. Une cabane de chasse a été récemment construite à proximité.

L'étang Guyon montre des eaux tranquilles, miroitantes et ensoleillées, ceinturées de végétaux aquatiques qui semblent former une bordure protectrice.



Ces étangs sont aussi un lieu de promenade et de découverte de la faune et de la vie sauvage. Les cris et les appels des oiseaux et batraciens, les bruissements d'insectes y rompent le silence. La lumière baigne l'ensemble dans une atmosphère d'intense activité, indépendante de l'homme.

Le dernier étang auquel on accède à partir de l'Etang Guyon est de dimensions réduites. Il se situe lui aussi en lisière forestière. On le découvre d'un seul coup, provoquant alors l'envol de hérons à l'affût.

### 12.3.3. La vallée de la Vallière

Les cours d'eau se situent tous dans la partie Sud-Est de la commune. La Vallière reçoit la Sorne sur sa rive gauche ; des aménagements anciens ont dévié une partie de ses eaux dans le canal du moulin, puis le canal du moulin de Nilly en aval. Un ruisseau rejoint également la Vallière au lieu-dit La Grande Culée. La Dérobe fait la limite avec la commune de Trenal et rejoint la Vallière à Savigny-en-Revermont.

La brusque rupture de pente et l'arrivée dans la plaine expliquent les nombreux méandres des cours d'eau. Tous sont bordés par une belle végétation de berge. Cependant, certaines berges ont été défrichées et la végétation n'y retient plus la terre.

Toute la vallée de la Vallière présente un paysage intéressant, aux vastes points de vue, et dont les plus intéressants s'ouvrent en direction du Jura : il semble nécessaire de conserver la végétation qui subsiste, en particulier sous l'aspect des vieux saules taillées en têtards.



*Vue depuis la vallée plane sur les contreforts de Nilly.*

#### **12.3.4. Les espaces construits**

Le bourg de Courlaoux se situe au Sud de la RD 678. On note également la présence de nombreux hameaux qui forment au total un habitat très éclaté (Nilly, La Petite Levanchée, La Grande Levanchée et un groupe de maisons au lieu-dit La Tuilerie).

Le bourg domine la vallée de la Vallière vers le Sud-Est et la plaine de Bresse vers l'Ouest. Au lieu-dit Le Moulin, à proximité de la Vallière, un intéressant point de vue sur le village aux toits émergeant d'un bosquet s'offre aux yeux du promeneur.



Sur la côtère le vieux village regroupé autour de son église constitue un paysage construit très harmonieux. Par contre, plus au Sud, le hameau de Nilly s'étire sur plus de 800 mètres dans un site très fragile dont il convient de conserver l'harmonie.

Le deuxième hameau du village "La Grande Levanchée" s'étire également au milieu du territoire agricole sur plus d'1 km et à proximité de l'autoroute. Il convient dans cet espace isolé, loin du bourg, d'y conserver la typologie de l'habitat traditionnel bressan.

Des jardins potagers, de petits herbages, des vergers s'imbriquent entre les habitations. L'intérieur du bourg n'offre guère d'homogénéité, les maisons récentes se mélangeant à un habitat local de valeur, quelquefois rénové.

### **12.3.5. L'ancien Ballast de chemin de fer**

Quand on parcourt la commune, on distingue un beau chemin de terre qui se développe en parallèle à la RN 78, du côté Sud et décrit de nombreuses courbes et contres courbes dans sa traversée de la commune d'Est en Ouest. Ce chemin, en partie carrossable, et souvent bordé de belles haies, mérite d'être conservé et entretenu comme chemin de randonnée. Il permet de découvrir les endroits les plus retirés de Courlaoux et de pénétrer dans la campagne profonde et tranquille.

### **12.3.6. La percée de l'autoroute**

L'autoroute A 39 traverse les paysages de la Grande et de la Petite Levanchée situés à l'Ouest de la commune. L'impact paysager de cette infrastructure est particulièrement important depuis la RN 7\_ qui permet de surplomber l'ouverture dans le paysage.

D'une certaine manière, l'impact paysager de l'A 39 est moins perceptible dans la forêt de la Grande Levanchée, en raison d'un paysage forestier très fermé. Globalement, l'autoroute forme une ligne de coupure assez dure, sorte de couloir rectiligne qui s'impose plus ou moins dans le paysage en fonction des sites.

Entre les deux principales zones de richesse écologique de la commune de la RD6 78, avec sa liaison à l'autoroute A 39, constitue la porte d'entrée du Jura.

Outre les alignements d'arbres de haute tige qui accompagnent l'itinéraire, des coupures vertes en profondeur renforcent son statut d'axe de liaison privilégié avec l'autoroute.

**L'objectif général au niveau du paysage de la commune est de préserver les cônes de vues notamment sur le Revermont ainsi qu'aménager les entrées de village.**

## 13. ANALYSE URBAINE

Ce paragraphe a pour objet de faire apparaître l'insertion du village dans le paysage, l'évolution de l'urbanisation de la commune de Courlaoux ainsi que les différentes typologies du bâti rencontré.

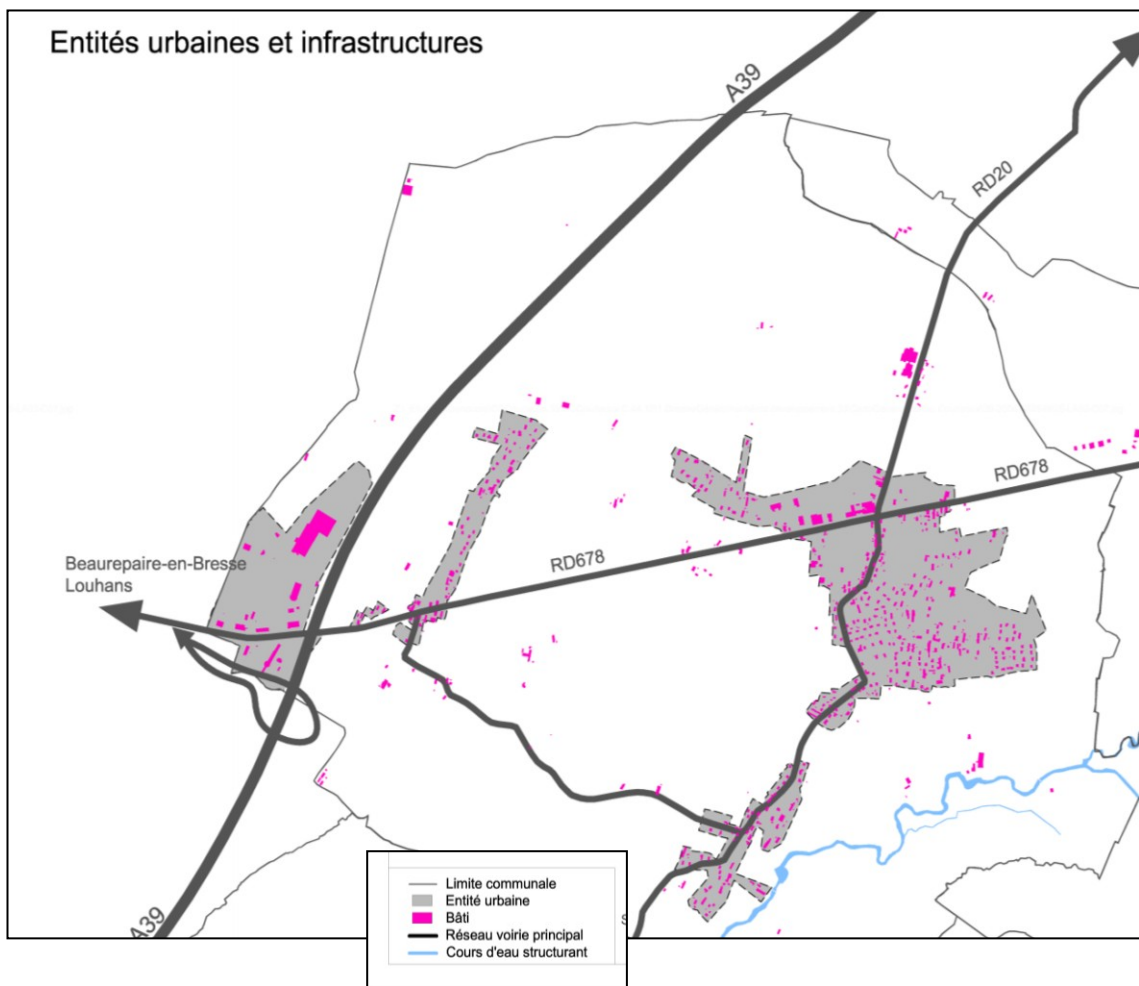
La commune étant située en limite de la Bresse et du Jura, elle intègre dans son habitat ancien, les modèles architecturaux de ces deux régions :

- grands bâtiments francs-comtois massifs et volumineux en pierre ;
- fermes basses et allongées de la plaine de Bresse.

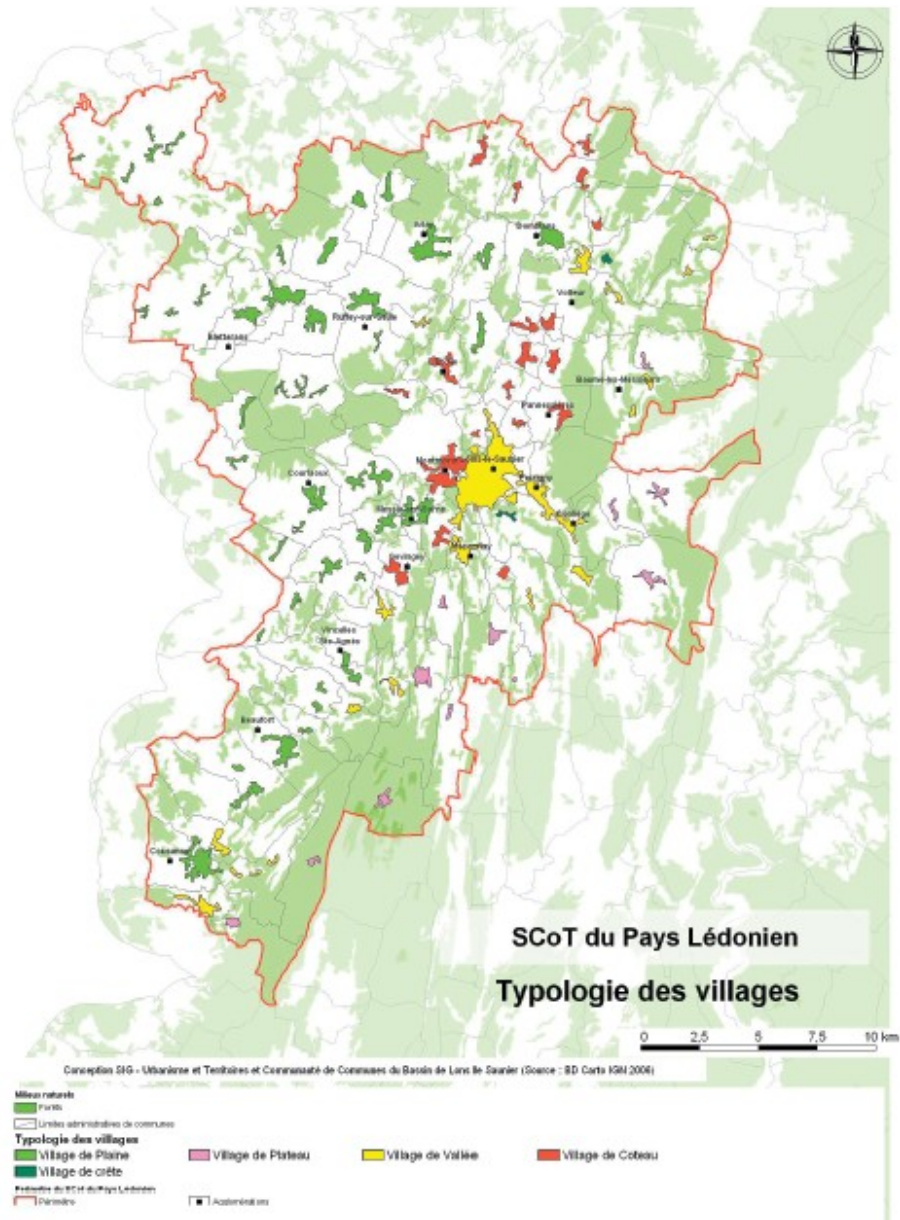
### 13.1. FORME URBAINE

Il s'agit ici d'observer la perception que l'on a des différentes entités bâties et notamment du village, par rapport à la silhouette ou encore depuis des vues lointaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

Le fait marquant est constitué par la présence d'un village aéré avec de nombreuses parcelles de grande taille et des lotissements plus denses et par la présence d'un étalement urbain par le développement de Nilly et de La Levanchée. L'objectif du PLU serait de réduire le développement des extérieurs et renforcer le village notamment en lien avec les 2 pôles du village (mairie et école) ainsi que de maintenir des coupures agricoles entre les entités.

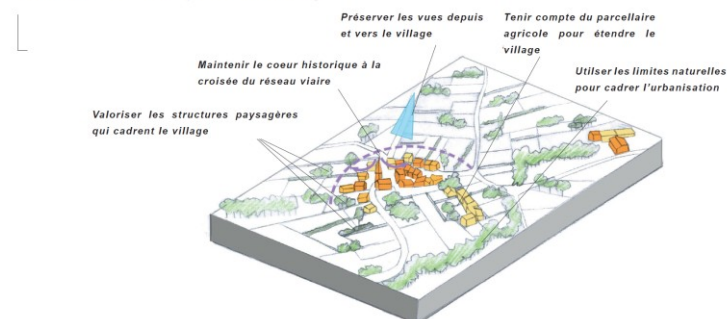


Le SCOT du Pays Lédonien adopte une typologie dans les formes urbaines des villages. Il classe ainsi le village de Courlaoux parmi les villages de plaine. Suivant les villages, des recommandations sont apportées :



**Pour les villages de plaine et plateau**

- Maintenir une centralité forte à partir du coeur villageois situé à la croisée des axes de circulation
- Maintenir si elle existe une silhouette ascendante vers le clocher
- Tenir compte des lignes de force du parcellaire agricole pour implanter l'habitat
- Utiliser les limites naturelles pour cadrer les extensions urbaines
- Assurer l'avenir et l'environnement des exploitations agricoles
- Valoriser les structures paysagères qui cadrent le village
- Préserver les vues remarquables vers le village



### 13.2. ENTREES DE VILLAGE

Le village de Courlaoux compte de nombreuses entrées sur son territoire.

Les principales sont liées à la RD678 qui marquent le paysage. Des aménagements devraient être entrepris pour les piétons et ou les cyclistes.



### 13.3. ORGANISATION ET EVOLUTION DU BATI

#### ⇒ *Le noyau ancien*

L'habitat franc-comtois est toujours groupé. Souvent, les maisons mitoyennes sont accolées les unes aux autres et se succèdent le long des routes, en ménageant de petites places.

Plus rarement, on trouve la grande maison franc-comtoise individuelle, couverte d'un toit très pentu, aux pignons tronqués. Assez haute, permettant deux niveaux, elle abrite ainsi trois parties sensiblement égales : l'habitation humaine, les étables et écuries et les granges et fenils. Il faut remarquer les entrées de granges typiques en "anse de panier", construites avec les meilleurs matériaux.

Parfois, l'habitation se trouve à l'étage ; on y accède par un escalier de pierre extérieur et un balcon sous lequel s'ouvre la porte de cave.

L'habitat de type bressan est beaucoup plus fréquent que le précédent. Il présente cependant des caractères bien particuliers par rapport à la ferme traditionnelle de la Bresse loughannaise :

- on retrouve le bâtiment allongé sur un seul niveau, mais l'ensemble est de proportions plus élevées que dans la Bresse loughannaise ;
- le toit se prolonge, comme dans le reste de la Bresse, par un avant-toit sous lequel on peut mettre à sécher les "panouilles de maïs" ;

- différence fondamentale : le matériau utilisé ici est la pierre, facile à trouver à proximité du Jura, une pierre calcaire, jaune, d'un ton chaud ;



- on peut rencontrer dans ce type de construction un emprunt au modèle jurassien avec la présence d'entrées de granges en "anse de panier" ;

- une seule maison sur la commune rappelle typiquement la Bresse loughannaise, avec pans de bois et remplissage de briques au lieu-dit La Tuilerie, mais elle est entièrement restaurée.

Par ailleurs, certaines maisons ont une toiture présentant un ou deux pignons de pierre "en escalier" (redans), dont les degrés sont recouverts de dalles. On retrouve fréquemment ce type de pignon.

En conclusion, il faut ajouter un mot au sujet des restaurations entreprises sur l'habitat ancien. De nombreuses maisons ont été rénovées en résidences principales, d'autres ont été transformées en résidences secondaires.

On a souvent mis à nu l'appareillage de pierre, on a respecté les poutres apparentes, les portes et volets de bois. Mais parfois la restauration a été malheureuse : les erreurs les plus courantes sont le rehaussement du toit et la transformation des volumes, le percement de nouvelles baies, trop larges, les couvertures en tuiles mécaniques et les enduits aux couleurs trop agressives.

Ajoutons que la transformation d'anciennes granges en appartements habitables ne semble pas toujours du meilleur effet.

#### ⇒ **Les extensions récentes**

Il faut distinguer les lotissements des bâtiments récents, mélangés à l'habitat ancien.

Un lotissement bien aménagé peut être bénéfique pour le paysage s'il a su intégrer les constructions dans la végétation de qualité. Il peut être au contraire un appauvrissement du paysage si l'occupation du sol y est trop dense si la végétation est peu importante ou banale. Enfin une maison moderne s'intègre en général mal dans un quartier ancien.

Plusieurs lotissements ont été aménagés depuis 1971 sur les lieux dits Au Village, Les Chalets, Le Centre et des immeubles construits au lieu-dit La Croix.



**Exemple de lotissement locatif sur la commune**

Le lotissement au village forme un îlot bordé par une voie communale. Les parcelles y sont relativement grandes et la végétation assez développée. Le relatif isolement donne une unité à l'ensemble, le paysage n'est pas dégradé.

Le dernier "projet" de lotissement en date se situe au lieu-dit Les Perroux et Les Palettes, sur une pente avec un magnifique point de vue en direction de la vallée de la Vallière. Le site mériterait une urbanisation de qualité ; il offre un agréable lieu de vie.

Un nouveau lotissement est prévu sur la commune notamment sur la zone 1AU à l'ouest du village (En Verdet).

## 14. ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La loi Grenelle II a enrichi le rapport de présentation du PLU d'une nouvelle rubrique présentant une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La consommation d'espace peut être évaluée selon deux grands types de méthodes :

- Une méthode statistique par l'examen des données relatives aux permis de construire de logements (cf. § 2.1),
- La méthode cartographique qui, sur la base de cartes et photos aériennes, analyse notamment la tache urbaine et son évolution. Cette comparaison est faite entre la photo aérienne de 2001 en superposant le cadastre 2011 avec les nouvelles constructions (PC réalisés en rose et en rouge pour les activités économiques).



*Village de Courlaoux*



*Nilly*

*La Levanchée.*

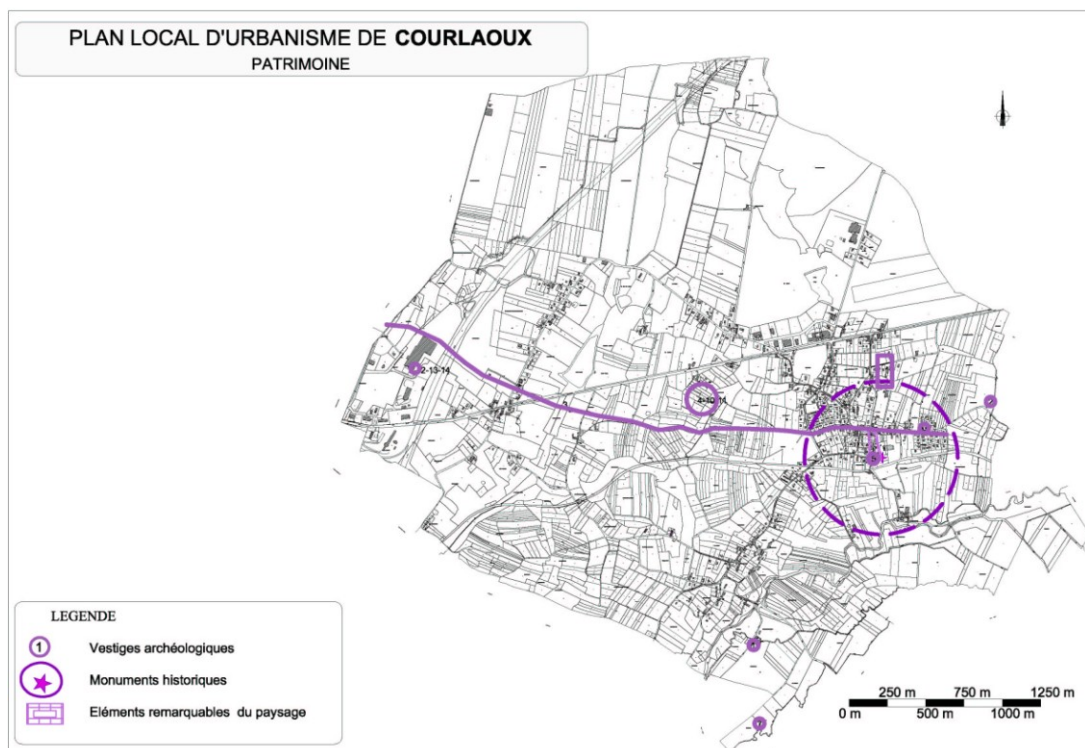


De 2000 à 2011, 86 constructions neuves se sont édifiées à Courlaoux. La consommation foncière ces 10 dernières années a été de 13 ha.

## 15. PATRIMOINE ET ARCHEOLOGIQUE

### 15.1. PATRIMOINE BATI

La commune de Courlaoux abrite un édifice protégé au titre de la législation sur les Monuments Historiques : la croix du cimetière inscrite à l'inventaire des monuments historiques le 26 octobre 1927. Le périmètre de 500 m de protection va être modifié suite à la demande l'Architecte des Bâtiments de France. Ce périmètre nouveau sera mis à l'enquête publique de façon conjointe à celle du PLU



*Carte des vestiges archéologiques et périmètre de 500 m actuel*

### 15.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'inventaire des sites archéologiques connus signale les sites archéologiques suivants sur la commune :

| n°          | Liste récapitulative des entités archéologiques à Courlaoux                |
|-------------|--|
| 39 171 0001 | Les Teppes, au Nord-Est du village / motte castrale / Moyen-âge classique. |
| 39 171 0002 | Champ du Chêne / cimetière / gallo-romain.                                 |
| 39 171 0003 | Voie / gallo-romain.   |
| 39 171 0004 | Au château (ou En Chatillon) / château fort / Moyen-âge.                   |
| 39 171 0005 | Eglise de l'Assomption / église / époque moderne / Epoque.                 |
| 39 171 0006 | Nilly / Gallo-romain / monnaie (non localisée).                            |
| 39 171 0007 | Chaziau / Gallo-romain / construction (non localisée).                     |
| 39 171 0008 | Boutillards / motte castrale / Moyen-âge (non localisée).                  |
| 39 171 0009 | La Levanchée / habitat / Age du bronze - Age du fer                        |
| 39 171 0010 | Au Château (ou En Chatillon) / Moyen-Age / parure                          |
| 39 171 0011 | Au Château (ou En Chatillon) / cimetière / Haut moyen-âge                  |
| 39 171 0012 | La Levanchée / Epoque indéterminée / fosse                                 |
| 39 171 0013 | La Levanchée / Epoque contemporaine / fossé, palissade                     |
| 39 171 0014 | La Levanchée / Epoque contemporaine / canalisation                         |
| 39 171 0015 | Les Palettes / Epoque indéterminée / fosse, trou de poteau, inhumation     |
| 39 171 0016 | Moulin de Nilly / Epoque moderne / moulin.                                 |

Les sites 1,2,3,4,5,7,8,9,10,11,12,13,14,15,16 sont des sites d'intérêt majeur qui devraient être préservés.

## SYNTHESE : ENJEUX ET EQUILIBRE SUR LA COMMUNE

Ce chapitre expose le diagnostic établi au regard du contexte et des prévisions économiques et démographiques ; il énonce également des recommandations au regard de la préservation de l'environnement, recommandations établies à partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement.

### **Rappel de la loi SRU :**

La loi SRU (Solidarité et Renouvellement Urbain) s'appuie sur trois principes fondamentaux qui régissent les nouvelles réglementations en matière d'urbanisme :

- **le principe d'équilibre** : les documents d'urbanisme doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'équilibre entre le développement urbain et le développement rural, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ainsi que la protection des espaces naturels et des paysages.

- **le principe de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale** : les documents d'urbanisme doivent permettre d'assurer l'équilibre entre emploi et habitat, éviter la constitution de zones mono-fonctionnelles et permettre la diversité de l'offre de logement au sein d'un même espace.

- **le principe de respect de l'environnement** et de protection du cadre de vie : les documents d'urbanisme doivent veiller à l'utilisation économe de l'espace, à la sauvegarde du patrimoine naturel et bâti, à maîtriser l'urbanisation et la circulation automobile et à prendre en compte les risques de toute nature.

Ces trois principes ont guidé les élus pour établir leur dossier de PLU.

### **☞ Analyse du PLU existant**

Le PADD du PLU de la commune se compose de 3 grands thèmes :

#### **1-1 Respect du principe d'équilibre**

Avec comme conclusion :

« L'essentiel du développement profite et profitera encore au village de Courlaoux qui se développe principalement au sud de la nationale 78 suivant un vaste quadrilatère de 1000 m de côté ».

#### **1-2 Mixité de l'habitat et diversité des activités**

« La commune compte poursuivre sa politique en faveur du logement :

- par la création de nouvelles petites opérations de logements sociaux et logements diversifiés au bourg,
- par la réhabilitation des logements anciens
- par le développement de nouvelles zones pavillonnaires. »

« Les travaux préliminaires ont montré l'intérêt de prévoir sur la commune 4 sites de développement pour les activités :

- le site de l'autoroute, la zone d'activité du bourg, les zones d'activités de l'aérodrome, la zone d'activité intercommunale Courlans-Courlaoux »

#### **1-3 Protection des paysages et de l'environnement**

« Axes prioritaires : aménagement de la RN78, maintien des coupures vertes entre l'A39 et le village, la protection des milieux naturels les plus caractéristiques de bonnes valeurs écologiques, mise en place de liaisons piétonnes, prise en compte du risque d'inondation ».

Ce projet répondait au développement de la commune et de l'agglomération en termes d'activités économique. Par rapport au SCOT, le développement de l'habitat était cependant trop important. L'objectif est donc en prenant en compte les nouvelles données environnementales de réduire les zones constructibles sur la commune tout en intégrant Courlaoux comme pôle de service et dans le cadre d'un projet de développement important par rapport à l'ouest du territoire lédonien.

| <i>Zones</i>         | <i>Superficies du PLU modification</i> |
|----------------------|--|
| UB                   | 79,46 ha                               |
| UBi                  | 4,07 ha                                |
| UBia                 | 0,80 ha                                |
| UY                   | 22,76 ha                               |
| UYza                 | 4,74 ha                                |
| UYzb                 | 24,65 ha                               |
| 1AU                  | 17,73 ha                               |
| 1AUy                 | 18,56 ha                               |
| 1AUt                 | 19,45 ha                               |
| 2AU                  | 10,14 ha                               |
| 2AUy                 | 40,00 ha                               |
| A                    | 734,37 ha                              |
| N                    | 219,72 ha                              |
| Na                   | 17,37 ha                               |
| Nh                   | 10,50 ha                               |
| Nx                   | 3,38 ha                                |
| Ny                   | 14,75 ha                               |
| <b>Total commune</b> | <b>1 242,00 ha</b>                     |

### **☞ Enjeux en matière de risques naturels et technologiques connus**

→ Courlaoux peut être confrontée à des risques d'inondations liés au cours d'eau de la Sorne. Vis à vis du risque inondation, c'est le PPRI **de la Sorne et du ruisseau Savignard** qui renseigne sur l'inondabilité de la commune.

⇒ *Le PLU prendra en compte ces informations dans le cadre du zonage du PLU. Le PPRI apparaît par ailleurs parmi les servitudes en vigueur sur le territoire, intégrées au futur PLU.*

→ Vis à vis du risque sismique vis à vis duquel la commune se trouve dans une zone de risque modéré, des prescriptions pourront être formulées lors des demandes de permis des nouvelles constructions.

⇒ *Les règles de construction parasismique applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières sont définies par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique.*

→ La commune est répertoriée en zones d'aléas faible à moyen vis à vis du risque de retrait-gonflement des argiles (cartographié par le BRGM).

La zone d'aléa moyen se trouve au sud-est et ne recouvre pas le village ou d'éventuels projets d'extension.

⇒ *Le cas échéant il est préconisé de faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales. Pour toute nouvelle construction, il peut être préconisé de prendre certaines dispositions préventives :*

- *approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,*
- *homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries,*
- *rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels,*
- *réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,*

- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration au pied des murs,
- ne pas planter des arbres trop près des constructions,
- faire réaliser une étude de sol avant construction, afin de déterminer localement quelle est la nature du terrain et d'adapter les caractéristiques de la construction aux contraintes géologiques locales.

## ☞ Enjeux en matière de nuisance

### ● Lutte contre le bruit :

La loi n°92-1444 relative à la lutte contre le bruit a pour objet de prévenir, supprimer ou limiter les bruits susceptibles de causer un trouble excessif aux personnes, de nuire à leur santé ou de porter atteinte à l'environnement.

Son décret d'application n°95-21 du 09 janvier 1995 prévoit le classement comme voies bruyantes des infrastructures routières et ferroviaires présentant un trafic journalier supérieur respectivement à 5 000 véhicules et à 50 trains.

La commune est concernée par une infrastructure répondant à ces critères: la RD 678 et l'A39. Cet axe génère des périmètres de protection lié au bruit délimitée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée dans lesquels les constructions devront respecter des prescriptions en matière d'isolation acoustique.

⇒ *Les bâtiments d'habitation qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 mai 1996, les bâtiments d'enseignement qui seront implantés dans cette zone doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 janvier 1995, en ce qui concerne l'isolement acoustique contre les bruits extérieurs.*

*Les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique qui seront implantés dans cette zone devront répondre quant à eux aux arrêtés pris en application du décret n°95-20 du 9 janvier 1995.*

L'objectif est de ne pas développer l'habitat en bordure de la RD678 et l'A39 et prendre en compte l'éventuel fuseau TGV.

### ● Cohabitation constructions à destination d'habitat - constructions agricoles :

La proximité des constructions agricoles (stabulations mais aussi hangars de stockage de matériel ou de paille) avec des habitations occupées par des tiers est source de nombreux conflits.

Ainsi le règlement sanitaire départemental et la législation relative aux installations classées agricoles imposent des distances minimales par rapport à des logements occupés par des tiers (50 mètres pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental, 100 mètres pour les installations classées relevant du régime de déclaration ou de l'autorisation).

Par ailleurs, l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leur installation des habitations doit être réciproque, en application de l'article L.111-3 du Code Rural. Ainsi, la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. L'autorité qui délivre le permis de construire peut néanmoins retenir désormais une distance d'éloignement inférieure, après avis de la Chambre d'Agriculture, notamment lorsque le projet est situé dans la partie agglomérée de la commune et dès lors qu'aucun problème de salubrité publique n'est relevé.

Effectivement l'article L111-3 du Code Rural stipule :

*« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.*

*Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les*

communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

[...] Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

[...] »

### ☞ **Enjeux en matière de gestion des eaux**

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône - Méditerranée - « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille » s'applique à la zone d'étude.

Parmi les principes fondamentaux du SDAGE, il faut noter :

- la lutte contre la pollution : cours d'eau, nappe. L'assainissement communal et les pratiques agricoles sont essentiels à ce niveau,
- le respect du fonctionnement des milieux naturels et la restauration des milieux remarquables ou particulièrement dégradés,
- la gestion des risques : maintien des zones d'expansion des crues,...

⇒ *Le PLU peut contribuer aux objectifs du SDAGE par le classement N ou A (zone naturelle et forestière) des vallées des cours d'eau communaux.*

La commune n'est concernée par aucun périmètre de protection de captage.

La loi sur l'eau, par son article 35, impose de nouvelles obligations aux communes et groupements de communes en matière d'assainissement et en particulier :

- . la prise en charge, au plus tard le 31 décembre 2005, des dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectifs et cela, selon la taille de la commune et sa population,
- . la délimitation des zones d'assainissement collectif ou non collectif,
- . la délimitation des zones affectées par les écoulements par temps de pluie.

La commune de Courlaoux fait partie du S.I.A.A.L. Elle présente un réseau d'assainissement collectif, rattaché au système « Sorne » et dépend donc de la STEP de Courlaoux.

Le fonctionnement de cette dernière est très satisfaisant, avec un niveau de performances également poussé qui a permis de réduire de manière très importante les pollutions rejetées à la Vallière par ce système.

Un schéma directeur et un zonage d'assainissement datant de 2009 ont été élaborés et adoptés sur la commune.

⇒ *Les nouvelles constructions seront dans la mesure du possible raccordées au réseau d'assainissement. Le zonage du PLU pourra nécessiter une mise à jour du zonage d'assainissement en fonction des zones qui seront ouvertes à l'urbanisation.*

### ☞ **Enjeux en matière de développement durable**

D'une façon générale, les zones d'extensions urbaines devront :

**- Intégrer les modes de déplacements alternatifs à la voiture en évitant l'urbanisation de secteurs à forte déclivité**, en privilégiant les secteurs proches des équipements publics, en définissant, par le biais des orientations d'aménagement, des cheminements piétons ou vélos, en réglementant le stationnement des vélos,...

⇒ *Ainsi les zones d'extension de l'urbanisation du village s'inscrivent toutes dans un rayon de 500 m centré sur les équipements publics existants ou à venir. Ce rayon de 500 m représente la distance moyenne en dessous de laquelle les habitants sont réticents à utiliser leur véhicule.*

- **Promouvoir l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables non polluants.** En effet, la loi Grenelle mentionnée précédemment impose l'application de la norme "bâtiment basse consommation" (moins de 50 Kwh / m<sup>2</sup> / an en énergie primaire) à toutes les nouvelles constructions à la fin 2012.

⇒ Au niveau du PLU, ceci se traduit par :

. Une orientation des constructions afin de bénéficier d'un maximum d'ensoleillement pour les apports solaires gratuits. Il s'agit en fait d'augmenter la proportion de vitrage en façade Sud (50%), à des proportions moindres, à l'est et à l'Ouest (16 à 25%).

. La mise en place obligatoire de protections solaires extérieures à travers des dispositifs passifs et actifs efficaces en été et en intersaisons (orientables). Ces protections solaires peuvent être :

- \* des stores à lamelles orientables ou fixes,
- \* des stores de toile écran et diffusant la lumière,
- \* des panneaux coulissants, des volets traditionnels, etc.,
- \* un ensemble de brise soleils fixes,
- \* des terrasses débordantes,
- \* de la végétation à feuilles caduques,
- \* etc.

La protection solaire des façades est et surtout Ouest est absolument nécessaire pour limiter les risques de surchauffe estivale (coucher et/ou lever du soleil). Un tel dispositif s'avère aussi nécessaire au Nord en raison de la course estivale du soleil (lever au Nord-est et coucher au Sud-Ouest ; de ce fait, la façade Nord est atteinte par des rayons solaires rasants et très pénétrants en début et en fin de journée.

. Une forte isolation des bâtiments par l'extérieur ou bien par isolation répartie (type Monomur, ossatures bois). Ces principes constructifs entraînent inévitablement l'augmentation de l'épaisseur des parois extérieures et obligent à une réinterprétation des façades : bardages, vêtements, enduisages, crépissages.

. Des vitrages et des menuiseries dont le coefficient  $U_w$  (conductivité thermique vitrage + menuiserie) est inférieur à 1,5 ( $U_g$  vitrage inférieur à 1,1).

. Un rapport suffisant de lumière naturelle dans tous les espaces, aussi bien pour les logements (y compris salle de bain, cuisine et WC) que pour les communs et les circulations.

. Un recours fortement recommandé aux énergies renouvelables, par exemple par l'installation de panneaux solaires thermiques voire photovoltaïques. Le règlement du PLU devra autoriser ce type d'équipements et d'une façon plus générale les architectures adaptées à l'utilisation de matériaux et d'énergies renouvelables et non polluantes.

. Un système de ventilation mécanique à double flux avec récupérateur de chaleur.

- **Promouvoir une interface zone urbaine - zone agricole**, limitant les impacts paysagers négatifs.

Entre le bâti dense du village et le finage en lui-même, avec sa succession de prairies et de cultures, il existe très souvent un espace intermédiaire en terme d'échelle et de densité.

#### - **Gérer aux mieux les eaux pluviales.**

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone de bassin versant, qui faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur ainsi que la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité importante de matières en suspension, matières organiques, d'hydrocarbures et de métaux lourds.

Ces rejets risquent donc d'altérer la qualité du milieu récepteur et de mettre en cause les objectifs de qualité qui lui sont assignés.

Les rejets d'eaux pluviales résultant de l'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles nécessitent donc que des mesures correctrices soient mises en oeuvre pour maîtriser les débits rejetés tant en quantité qu'en qualité en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de

Gestion des Eaux (SDAGE) approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20/12/1996 et de la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau (MISE) approuvé le 06/07/2007.

Pour tout nouvel aménagement, le débit de rejet ne devra pas dépasser le débit naturel du bassin versant avant l'aménagement ayant conduit à l'imperméabilisation de tout ou partie de la surface.

⇒ Le PLU préconisera des solutions simples visant à réguler les débits et/ou traiter les eaux pluviales.

La gestion des eaux pluviales peut être traitée à l'échelle du site par un système d'évacuation à ciel ouvert (écoulement ralenti pour limiter les risques d'inondations en aval, plus-value paysagère, dispositif économique).

A l'échelle des bâtiments, la récupération des eaux pluviales en toiture (sèche) sera encouragée pour l'arrosage et son usage à l'intérieur des logements (chasses d'eaux, linge, entretien courant) ceci étant autorisé depuis 2008.

### ☞ Enjeux autour des milieux physiques

| Thèmes              | Etat et diagnostic  | Recommandations   |
|---------------------|---|---|
| Topographie         | - Début de la plaine de la Bresse.  | - Localiser les zones soumises à des crues régulières (voir carte des PPRI).  |
| Géologie            | - La plaine est recouverte d'alluvions, les petites terrasses sont recouvertes de sables et d'argiles.<br>- Risque sismique faible – quelques mouvements de terrain.<br>- Aléa retrait-gonflement des argiles moyen sur une bonne partie de la commune. | - Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse.<br>- Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture.<br>- Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain. |
| Eaux souterraines   | - 2 aquifères dominants : les alluvions de la Bresse – plaine de la Vallière et le domaine marneux de la Bresse.<br>- L'eau souterraine est de bonne qualité.   | - Limiter la pollution agricole diffuse.<br>- Veiller à l'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes.  |
| Eaux superficielles | - La qualité de l'eau de la Vallière est moyenne à bonne, l'eau de la Sorne est de qualité moyenne.<br>- Les rivières sont parfois soumises à des inondations.  | - Interdire toute nouvelle construction dans la zone inondable (cf. plan de prévention des risques inondations).<br>- Limiter le drainage, l'imperméabilisation des sols.<br>- Entretien des berges des cours d'eau, créer des bandes enherbées le long des cours d'eau.  |
| Climatologie        | - Le climat est de type océanique dégradé tendant vers un climat semi-continentale (températures fraîches et précipitations réparties sur toute l'année).<br>- Les vents sont faibles.  | - Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement.<br>- Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant.<br>- Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire.<br>- Attention aux gelées tardives pour les plantations.  |

## ☞ Enjeux autour de la préservation de la biodiversité

| Thèmes                     | Etat et diagnostic  | Recommandations  |
|----------------------------|---|--|
| Flore et habitats naturels | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les milieux humides sont présents sur la commune (rivières, prairies, étangs), ils présentent des habitats attrayant pour la biodiversité, ils ont aussi un intérêt dans le fonctionnement écologique (régulation des débits et diminution de la pollution des eaux).</li> <li>- Les forêts inondables à aulnes et frênes sont aussi importantes au niveau communautaire.</li> <li>- Les formations boisées linéaires (haies, vergers, ripisylves) sont intéressantes pour la biodiversité</li> <li>- Les étangs sont riches et présentent des espèces protégées.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée.</li> <li>- Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées.</li> <li>- Eviter le comblement, remblaiement ou tous autres travaux qui pourraient affecter le fonctionnement hydrologique des zones humides.</li> <li>- Forêt alluviale à Aulne glutineux et frêne : Maintenir la connexion avec l'hydro-système.</li> <li>- Favoriser la régénération naturelle.</li> <li>- Maintenir la diversité des milieux naturels.</li> <li>- Maintenir les formations boisées linéaires, elles forment des corridors écologiques.</li> </ul> |
| Faune                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La faune est riche et abondante. Les déplacements sont limités du fait de la proximité de l'agglomération de Lons-le-Saunier, de l'autoroute et de la RD 678, ce qui limite la continuité écologique. Cependant la Vallière, la Sorne et les massifs forestiers assurent une certaine continuité écologique.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières.</li> <li>- Préserver les réseaux de fossés et zones humides.</li> <li>- Limiter l'usage des insecticides.</li> </ul>  |
| Milieux remarquables       | <ul style="list-style-type: none"> <li>- La commune possède une ZNIEFF de type 2 et deux ZNIEFF de type 1. Elle est proche du site Natura 2000 « Bresse jurassienne ».</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'impact du PLU sur les espèces d'intérêt communautaire.</li> </ul>   |

⇒ Dans le cadre de l'élaboration du PLU de Courlaoux, les secteurs de valeur écologique forte à très forte mériteront un classement N (zone naturelle et forestière).

Par ailleurs, les continuités écologiques pourront être préservées. Au niveau du PLU, pour répondre aux différentes attentes, plusieurs types de protection peuvent être mis en place :

. le **classement N**,

. **l'inscription en espace boisé classé** (article L.130-1 du Code de l'Urbanisme) pour la ripisylve ou en élément remarquable du paysage pour les boisements ou les haies et vergers.

. **l'inscription en espace et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue**. (article R.123-11<sup>o</sup>) du Code de l'Urbanisme).

Dans le cadre de la ZAC du parc d'innovation technologique, une étude d'impact a été réalisée. Les recommandations ayant permis d'aboutir au projet présenté devront être intégrées au PLU.

## ☞ Enjeux en matière de préservation du paysage

⇒ Les cônes de vues sont nombreux sur le territoire et notamment permettent de mettre en valeur le Revermont. Ces panoramas doivent être préservés.

⇒ La RD678 mérite un traitement urbain dans la traversée de Courlaoux. Les arbres existant le long de la voie doivent être préservés.

⇒ La présence des cultures sur la partie Nord-Ouest du village implique qu'il conviendra de prendre en considération la notion de frange urbaine dans le projet communal. Globalement pour toute nouvelle extension on préférera si possible la combinaison du bâti avec des espèces végétales autochtones, en particulier des espèces fruitières aux espèces végétales ornementales peu communes.

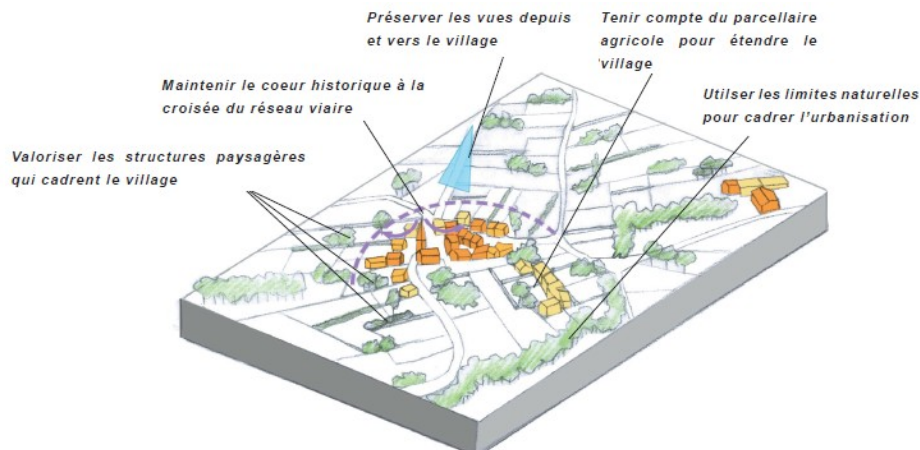
⇒ Le cadre agréable du site devra être préservé grâce à la maîtrise de l'urbanisation future et à la préservation des paysages. On évitera le développement anarchique au coup par coup, sans logique urbaine, et le mitage urbain en général, en densifiant et en urbanisant autour des zones urbaines actuelles.

⇒ Les bâtiments agricoles pouvant s'implanter sur la majeure partie du territoire communal, ils devront faire l'objet d'une attention toute particulière. En effet, en site ouvert, sur un sommet ou même sur un versant exposé à la vue, les bâtiments agricoles peuvent marquer fortement le paysage par leurs dimensions et leurs couleurs. Quelques recommandations simples peuvent être données :

- . planter un linéaire de haies libres ou de bosquets d'une surface proportionnelle à celle du ou des bâtiments et selon une disposition spatiale allant dans le sens de la meilleure intégration du bâtiment dans son environnement,
- . privilégier les bardages de coloris unique (vert ou marron), les toitures à 2 pans,
- . respecter un éloignement suffisant par rapport aux axes de circulation,
- . interdire les constructions en ligne de crête...

Le SCoT du Pays Lédonien établit une typologie des villes et villages qui composent et caractérisent son territoire. Courlaoux fait partie des villages de plaine. Pour ces villages le SCoT recommande de :

- Maintenir une centralité forte à partir du cœur villageois situé à la croisée des axes de circulation,
- Maintenir si elle existe une silhouette ascendante vers le clocher,
- Tenir compte des lignes de force du parcellaire agricole pour implanter l'habitat,
- Utiliser les limites naturelles pour cadrer les extensions urbaines,
- Assurer l'avenir et l'environnement des exploitations agricoles,
- Valoriser les structures paysagères qui cadrent le village,
- Préserver les vues remarquables vers le village.



## ☞ Enjeux en matière d'habitat.

Afin de lutter contre la consommation excessive de terres agricoles et naturelles de nouvelles densités et formes urbaines doivent être recherchées.

Les Français ont une perception négative de la densité.

Cette image résulte de ce que renvoient aujourd'hui les grands ensembles (indépendamment d'ailleurs de leur densité toute relative) et du désir majoritaire d'habiter en maison individuelle et de disposer d'un "bout de nature" à soi.

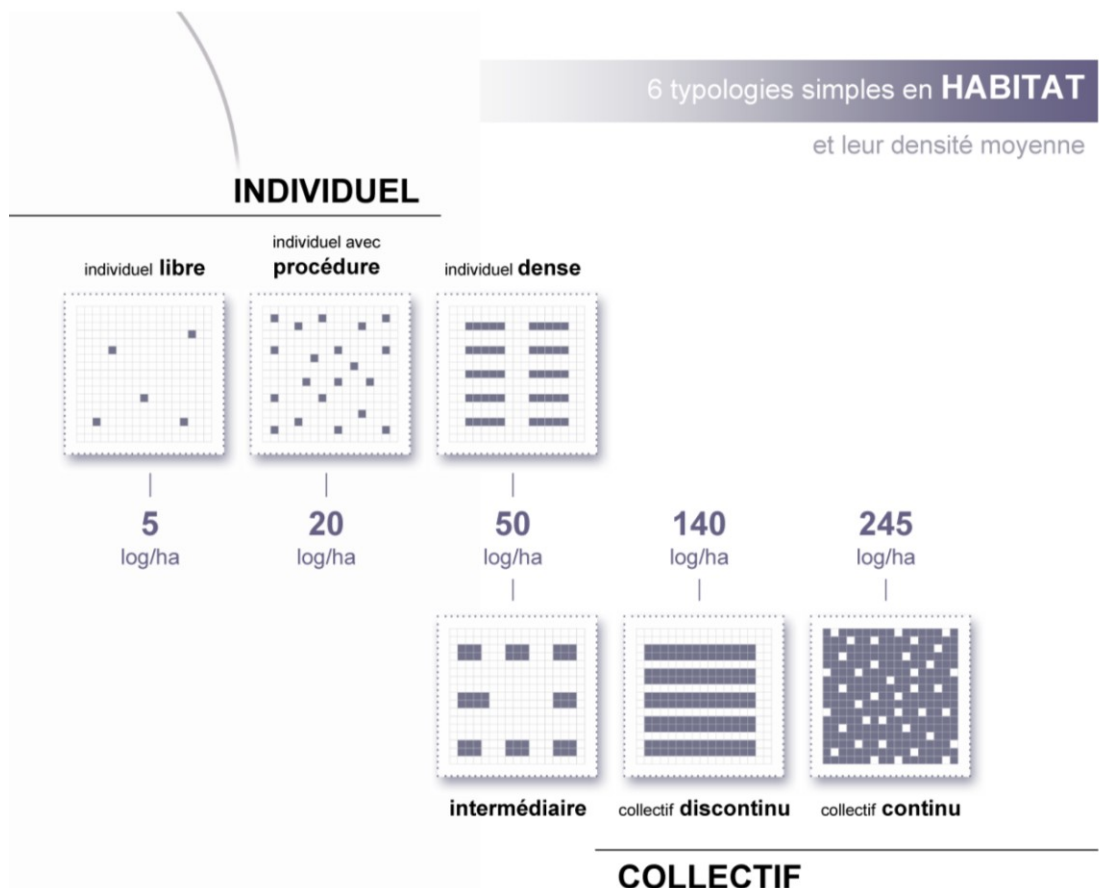
Pourtant, la densité redevient aujourd'hui une nécessité :

- pour répondre à la demande considérable de logements,
- pour économiser un foncier qui se fait de plus en plus rare et cher,
- pour lutter contre l'étalement urbain et favoriser la mixité.

Elle interroge fortement l'organisation et la gestion de l'espace mais elle peut se faire de façon différente des grands ensembles pour proposer de nouvelles formes urbaines susceptibles de répondre à la fois aux aspirations individuelles (se sentir chez soi) et aux enjeux de société (mixité, environnement, cadre de vie).

La densité d'occupation des sols et les formes urbaines sont au cœur des réflexions actuelles de développement durable des villes et des villages.

Les illustrations ci-dessous présentent divers types de typologie.



Après avoir fortement progressé entre 1975 et 1990, la population communale a continué sa croissance entre 1990 et 1999, mais avec un taux de variation annuel moins élevé de + 0,59% (et un solde migratoire positif + 0,36% sur cette période). Entre 1999 et 2006, la commune accroît encore sa population, avec un taux de variation annuel de 1,1% consécutif à un fort solde migratoire (0,9%). La commune compte 927 habitants en 2007.

Le nombre de personnes par résidence principale (ou ménage) est de 2,59 (Jura 2,26) en raison d'une population relativement jeune. En 1999, il était de 2,8. Il n'y pas suffisamment de petits logements de 2 pièces ou 3 pièces pour les personnes seules et les couples sans enfant.

Amélioration des logements : la commune de Courlaoux comporte environ 24,9% de résidences principales achevées avant 1949 (Jura 37,9%) et donc relativement anciennes. Le pourcentage de logements sans confort est inférieur à la moyenne du Jura. De 2003 à 2006, 2 logements par an de propriétaire occupant ont été subventionnés par l'ANAH (dont 1 par an POTSO).

Cette croissance correspond environ à une progression de plus de 8 logements par an sur les dix dernières années.

Cette production de logements doit aujourd'hui être mise en perspective avec l'approbation du SCOT et les lois Grenelle de l'environnement qui renforcent la modération de la consommation de l'espace notamment.

L'évolution constatée sur les dix dernières années montrent cependant que les possibilités de développement sont réelles sur la commune, aux vues de la demande de logement dans cette troisième couronne autour de Lons-le-Saunier.

⇒ *Le futur PLU devra promouvoir des mixités qui permettront à la commune de développer une offre diversifiée pour le logement des jeunes, des personnes à revenus modestes et plus largement pour faciliter le parcours résidentiel aux différentes étapes de la vie.*

### ☞ **Enjeux en matière de d'aménagement et de développement du village.**

Courlaoux présente un développement urbain plutôt incohérent à travers les différentes époques malgré une urbanisation récente qui a rééquilibré le village vers son centre.

La commune de Courlaoux dispose d'une école élémentaire ainsi que de quelques commerces (alimentation générale, boucherie, café, restaurant). Mais elle est actuellement relativement peu équipée pour une commune offrant 300 emplois. Enfin, elle est proche des services de Lons-le-Saunier (enseignement secondaire, administration, tec) et de ses commerces.

Les zones d'extension urbaine devront répondre aux critères suivants :

**\* Facilité de raccordement aux réseaux publics (eau, assainissement, voirie) aux moindres coûts.**

**\* Sécurité des accès futurs.**

**\* Communication rapide et directe avec les lieux de vie du village.**

En plus de ces critères liés essentiellement aux réseaux, la municipalité prendra également en compte les critères urbains et paysagers, dans la localisation des zones d'extension de l'urbanisation, à savoir :

**\* Comblent les dents creuses dans l'urbanisation actuelle**

**\* Respecter la sensibilité paysagère des lisières en créant pour les nouvelles zones constructibles des lisières de qualité.**

**\* Préserver et conforter les entrées de village qui ont actuellement leur identité propre** (ambiance rurale et champêtre au sud-est, entrée en recomposition à l'est en lien avec le contournement).

### ☞ **Enjeux et besoins en matière d'activités économiques et de services**

La commune compte 386 emplois en 2006 (303 en 1999 et 200 en 1990), pour une population de 421 actifs dont 74 travaillent sur place. Les autres travaillent à Lons-le-Saunier (167 emplois), Montmorot (27 emplois), etc. Réciproquement des "actifs" de Lons (58), de Montmorot (12), de Courlans (18), de Savigny-en-Revermont (15), de Beaurepaire (11), de Quintigny (8) et de beaucoup d'autres communes viennent travailler à Courlaoux. A terme, cette situation peut faire croître à nouveau la demande en habitat sur la commune.

A proximité de l'autoroute A39, la commune dispose de deux Zones d'Activités (ZA). La ZA des Plaines et la ZA de La Levanchée. Le projet du PIT est inscrit dans le SCOT et au stade de création de ZAC. Il doit ainsi être repris dans le PLU en continuité de la révision simplifiée réalisée en 2010.

La commune de Courlaoux dispose d'une école élémentaire ainsi que de quelques commerces (alimentation générale, boucherie, café, restaurant). Mais elle est actuellement relativement peu équipée pour une commune offrant 300 emplois. Enfin, elle est proche des services de Lons-le-Saunier (enseignement secondaire, administration, tec) et de ses commerces.

⇒ *Le nouveau PLU de Courlaoux pourra autoriser en zone urbaine les activités à condition qu'elles soient compatibles en terme de nuisances (bruit, odeur, stationnement, poussière,...) avec la proximité de l'habitat.*

*Il intégrera l'extension de la zone d'activités de l'agglomération lédonienne sur la partie nord de son territoire. Une approche spécifique a été réalisée dans le cadre d'ateliers nationaux sur le secteur ouest de l'agglomération. Suite à ce travail, les élus communautaires ont décidé de maintenir le PIT tout en acceptant la réduction de la zone située entre l'aérodrome et la RD678. Concernant le PIT, la notion d'innovation devrait également pouvoir porter sur l'activité agricole ou être en lien avec celle-ci.*

### ☞ **Enjeux en matière patrimoniale et touristique**

Il conviendra de respecter le patrimoine bâti dont les éléments les plus remarquables sont localisés dans le centre de la commune et de prendre en compte le monument classé.

⇒ *Dans ces zones peuvent être distinguées par un zonage spécifique afin de pérenniser ces formes urbaines.*

*L'aspect très minéral et la forte densité du centre ancien seront préservés ainsi que les caractéristiques du bâti ancien.*

Outre son patrimoine architectural, la commune de Courlaoux dispose de sites archéologiques. Il conviendra de veiller à leur protection.

Les procédures en matière d'archéologie préventive sont réglementées par le Code du Patrimoine et notamment son Livre V et les articles R. 523-1 à R. 523-8.

- En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie.

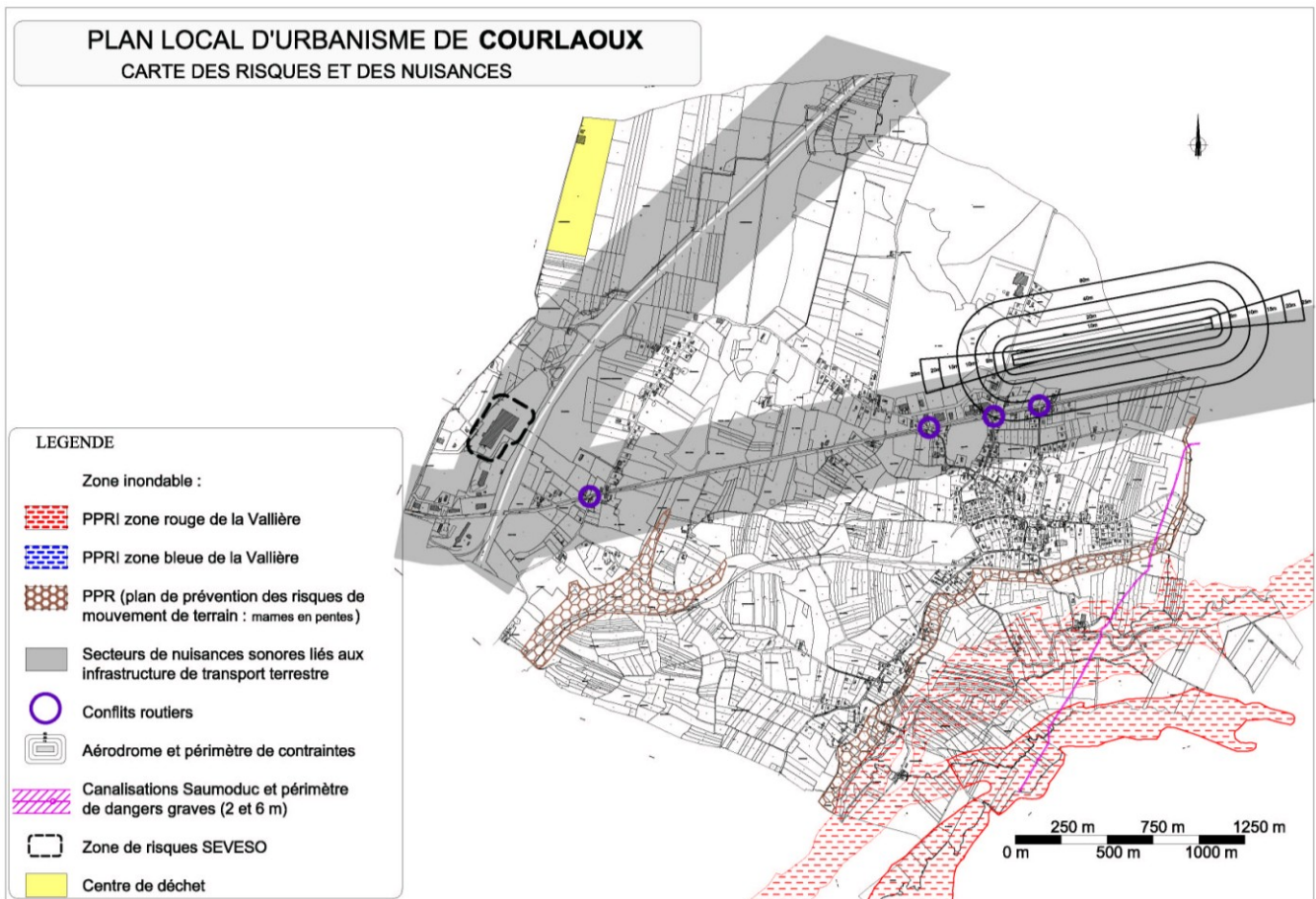
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruit avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au Code Pénal en application de la loi n°80-832 du 15 juillet 1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

- Le décret n°2004-490 prévoit que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et le cas échéant de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations » (art. 1).

- Conformément à l'article 7 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le Préfet de Région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. »

De plus, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme s'applique au territoire communal.

## Etat initial, enjeux et synthèse des contraintes (ensemble de la commune)



Entre 1999 et 2006, la commune de Courlaoux a profité de la péri urbanisation de Lons-le-Saunier pour se développer. Toutefois, avec le remplissage des zones d'activités situées à proximité de l'A 39, malgré le nombre important de personnes travaillant sur Lons-le-Saunier, cette commune n'est pas résidentielle puisqu'elle fournit de nombreux emplois à d'autres communes. La progression de l'emploi a favorisé la venue de nouveaux ménages.

L'enjeu en matière d'habitat sur cette commune est double :

- le développement du logement doit être prévu dans l'optique de favoriser Lons-le-Saunier par rapport à la première couronne, tout en permettant un développement en adéquation avec les atouts de la commune ;
- des logements sociaux doivent être créés sur cette commune qui est quasiment dépourvue alors qu'elle approche les 1 000 habitants.

Au-delà du nombre de logements, la commune de Courlaoux devra déterminer comment elle veut s'urbaniser, au sens propre du terme, c'est-à-dire jusqu'à quel point cette commune souhaite devenir "urbaine" et adopter des formes urbaines relativement denses qui lui permettront réellement d'augmenter sa population.

## **CHAPITRE II : EXPLICATION ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE P.L.U.**

# 1. CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PADD ET LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES

## 1.1. RAPPEL DES AXES DU P.A.D.D.

Les principes de la loi SRU et des lois issues du Grenelle de l'environnement constituent les premiers éléments ayant permis d'établir le P.A.D.D. de la commune de Courlaoux en fonction notamment des analyses préliminaires. Les autres éléments apparaissent dans les chapitres précédents (prise en compte de l'environnement et du diagnostic socio-économique) ou suivants (bilan du document en application, données supra-communales et essentiellement le SCOT, intégration des projets communaux ...).

A noter : Le P.L.U. doit être conforme à de nombreux documents supra-communaux. Plus que la conformité stricte, l'évaluation du P.L.U. doit se faire également sur la base d'un réel projet cohérent pour l'ensemble de la commune. Un projet qui se doit d'intégrer un développement dit durable. Cette intégration apparaît ici notamment par la prise en compte des recommandations environnementales et un cadre de vie amélioré (intégration des énergies renouvelables, d'îlots de bien-être dans les espaces urbanisés)

La commune de Courlaoux a décidé d'adapter les objectifs de son développement au SCOT et de les intégrer dans un nouveau document d'urbanisme (P.L.U.) :

- en intégrant les objectifs du SCOT ;
- en prenant en compte les évolutions des lois et notamment le Grenelle de l'environnement ;
- en souhaitant définir un projet s'étalant sur plusieurs années;
- en s'appuyant sur certaines zones du PLU tout en intégrant les réductions de surfaces imposées pour une modération de la consommation de l'espace et une préservation de l'agriculture.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.) de la commune de Courlaoux sont :

- ① *Courlaoux*: une identité et une image à définir dans son rôle de pôle de services dans le SCOT lédonnien.
- ② *Courlaoux* : une nécessité de retrouver un fonctionnement centré sur le village et une continuité dans les déplacements sur l'ensemble du territoire.
- ③ *Courlaoux* : une poursuite de la prise en compte de l'environnement, des risques et nuisances.

Ces orientations correspondent aux objectifs généraux définis par la commune. Les orientations ne sont pas classées par ordre de priorité.

Une pièce « **Orientations d'Aménagements et de Programmation** » concernant les zones à urbaniser (1AU) complète également le projet d'aménagement et de développement durables et le règlement.

Elle permet de définir le parti d'aménagement de la zone à urbaniser en question.

## 1.2. PRISE EN COMPTE DES ORIENTATIONS SUPRA-COMMUNALES ET TRADUCTION LOCALE.

Les différentes données précédentes du diagnostic et des études environnementales ont permis de définir les enjeux à l'échelle de la commune et par rapport aux documents supra-communaux et intercommunaux.

Parmi ceux-ci, le plus important correspond au SCOT du Pays Lédonien approuvé depuis mars 2012. Pour établir les choix et les justifications du P.A.D.D., le rapport s'est appuyé sur les documents du SCOT (DOG et PADD).

En effet le P.L.U. doit être compatible avec ce document d'urbanisme.

⇒ **SCOT : Encadrement du développement et de l'aménagement sur Courlaoux.**

Orientations générales :

Les principales orientations que la commune doit prendre en compte sont définies dans le DOG et reprises ci-après :

| <b>Pour un territoire durable</b>   |  |
|---|--|
| <i>Objectifs :</i>  | <i>Orientations :</i>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection des espaces à forts enjeux agricoles</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identifier ou spatialiser des espaces agricoles à protéger de toute urbanisation</li> <li>○ Préservation de la vallée de la Vallière</li> </ul> |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organiser la mobilité</li> </ul>  |

| <b>Pour un territoire solidaire</b>   |  |   |
|---|--|---|
| <i>Objectifs :</i>  | <i>Orientations :</i>  |   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Maîtrise de la consommation d'énergie</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Autorisation de l'utilisation de matériaux augmentant de façon significative les performances thermiques des nouvelles constructions dans le règlement du PLU</li> <li>○ Autorisation de l'utilisation de capteurs solaires dans le règlement du PLU</li> <li>○ Localiser les zones AU en fonction de l'ensoleillement du site</li> <li>○ Préserver des espaces végétalisés dans les projets</li> <li>○ Protéger et promouvoir les EBC</li> </ul> |   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Œuvrer pour un maillage équilibré de l'offre aux personnes</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Favoriser la desserte Haut-Débit de l'ensemble des communes</li> </ul> |

| <b>Pour un territoire attractif</b>   |  |
|---|--|
| <i>Objectifs :</i>  | <i>Orientations du Schéma :</i>  |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Organiser le secteur ouest de l'agglomération lédonienne tout en confortant la place de l'agglomération et en structurant le territoire autour de son armature urbaine.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Accompagner les pôles de services de proximité pour le maintien de leur offre.</b></li> <li>○ <b>Anticiper l'impact des projets structurants sur les communes concernées (Courlaoux LGV ...).</b></li> <li>○ <b>Agir sur le renouvellement urbain en utilisant le potentiel encore existant à l'intérieur des enveloppes bâties</b></li> </ul>           |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <b>Communes pôles de services : avoir une densité minimum de 10 log/ha pour au moins les 2/3 des surfaces urbanisables, et 15 log/ha pour le 1/3 restant</b></li> <li>○ Affirmer la vocation économique du pôle urbain CCBL avec la zone d'activité communautaire Messia / Gevingey / Chilly et du <b>Parc d'activités de Courlans/Courlaoux</b></li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise en compte des spécificités paysagères et environnementales</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservation de la trame verte et bleue, et des corridors écologiques (zones humides, ripisylve)</li> </ul>   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservation des vallées de la Vallière et de la Sorne</li> </ul>   |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintenir des coupures vertes : entre les villages et</li> </ul>  |
|   | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Traitement des entrées et traversées de village : traitement entrée de village depuis contournement, aménagement du carrefour central</li> </ul>  |

| <b>Pour un territoire attractif</b>  |   |
|--|---|
| <i>Objectifs :</i>   | <i>Orientations :</i>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prise en compte des spécificités paysagères et environnementales</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Conservation des points de vue remarquables</li> </ul>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Valorisation des grandes perspectives paysagères</li> </ul>                                      |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservation des zones humides</li> </ul>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservation de la trame verte et bleue, et des corridors écologiques</li> </ul>                 |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservation de la ripisylve</li> </ul>  |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Préservation des vallées de la Vallière et de la Sorne</li> </ul>                                |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintenir des coupures vertes</li> </ul>   |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Identifier les éléments remarquables du patrimoine naturel et bâti pour les préserver</li> </ul> |
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Traitement des entrées et traversées de village</li> </ul>                                       |

Cette prise en compte du SCOT s'est trouvée précisée à travers l'élaboration du schéma d'aménagement couvrant les cinq communes du secteur ouest lédonien (pour mémoire Courlans, Courlaoux, Chilly-le-Vignoble, Condamine et Frébuans).

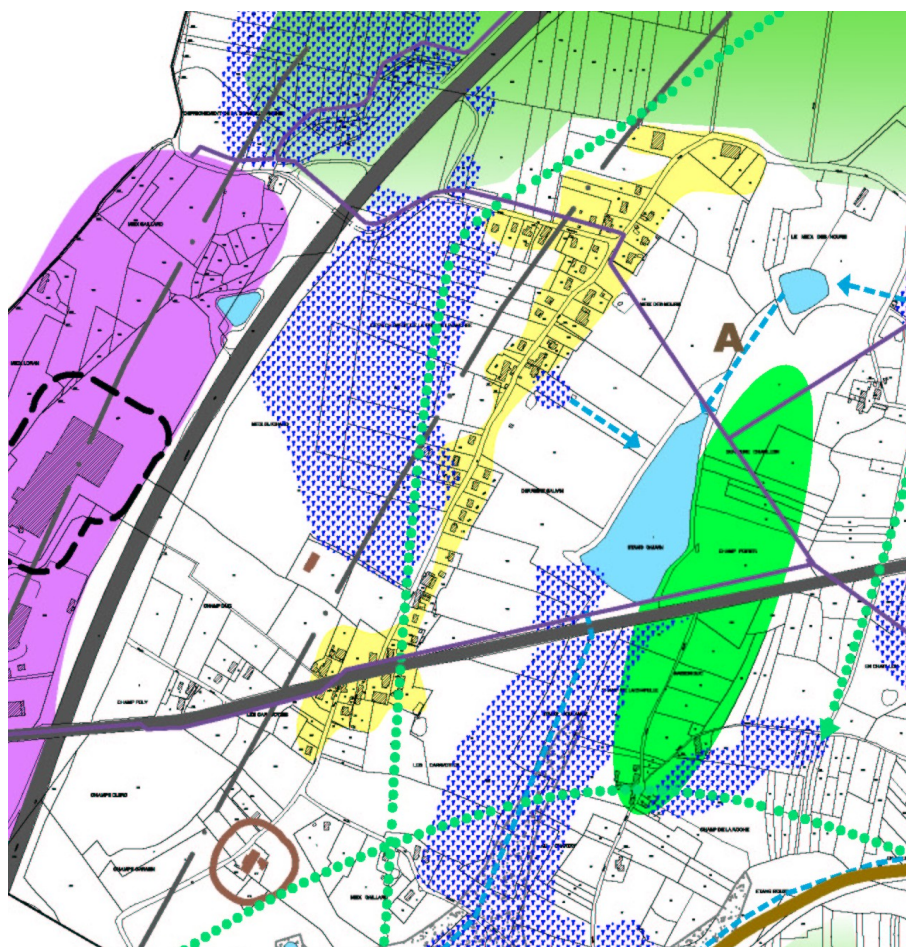
Ces objectifs ont servi à définir le projet de la commune.

-> En raison de la présence des zones d'activités, la commune a défini un projet d'urbanisme permettant une évolution de l'habitat dans les dents creuses et également en extension urbaine principalement dans le village de Courlaoux.

Les surfaces maximales voire légèrement supérieures ont ainsi été choisies par le conseil municipal. Elles répondent à un besoin réel sur le territoire en lien avec le développement récent et respectent le SCOT dans le cadre d'un projet cohérent avec le développement de l'activité économique.

-> En raison de l'existence du fuseau TGV inscrit au PLU, la commune a décidé de ne pas développer le secteur de La Levanchée et de le réduire en fonction des autres contraintes (zones humides, nuisances sonores ...).

#### illustration du PADD de Courlaoux en respectant le SCOT

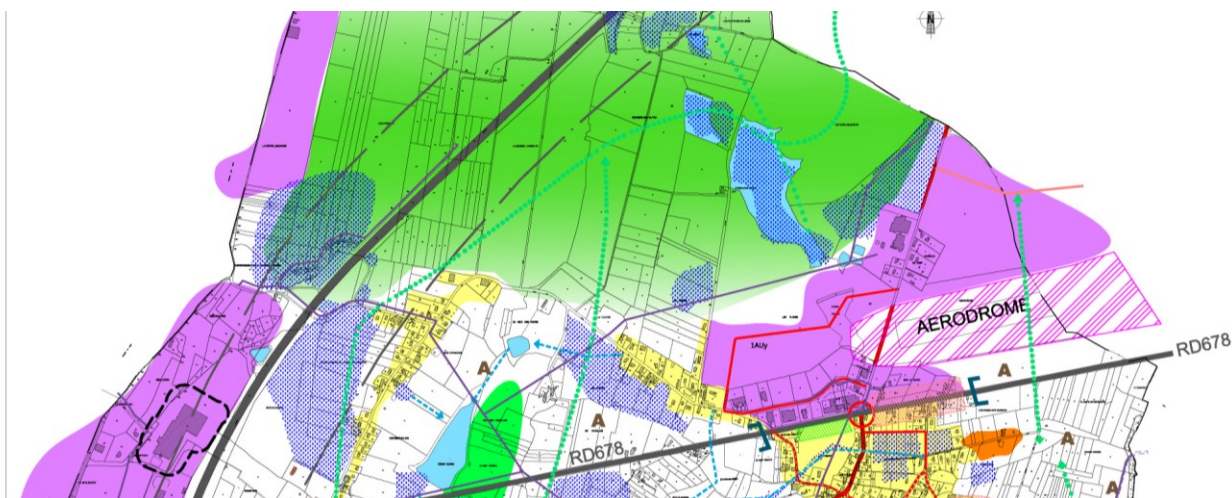


-> En raison de la volonté de poursuivre le développement économique de l'agglomération, la commune a maintenu le projet de PIT en intégrant les nouvelles orientations définies par la ZAC et a inscrit un prolongement à la zone des plaines II définie dans le PLU.

L'objectif global est ainsi de réaliser une orientation d'aménagement générale sur le nord du territoire entre ces différentes zones, l'aéroport et la laiterie.

Les propositions de l'atelier des territoires ont été en partie suivies dans la mesure où certaines zones n'ont pas été retenues dans le PLU (suppression de la zone entre la RD678 et l'aéroport, préservation des secteurs autour de la levanchée en cas d'arrivée de la ligne TGV). Le projet d'innovation reste cependant d'actualité (création de la ZAC) en complément des opérations de l'agglomération (Renforcement du pôle gare, maintien et adaptation de la zone existante Lons-Perrigny, développement de la zone de Messia), il ne correspond pas à une zone différente sur l'agglomération retenue pour un projet particulier. Il complète l'offre sur le territoire communautaire. Son ouverture peut être rapide comme différée mais doit dépendre d'un projet novateur et global sur le site.

A noter : dans ce cadre l'exploitant agricole devra être pris en compte en phasant les opérations au minimum.



**illustration du PADD de Courlaoux en respectant le SCOT**

D'autres orientations du SCOT ont également déterminé le conseil municipal dans ces choix du PADD : prise en compte de la voie verte, préservation de la vallée de la Vallière et des zones inondables.). **Concernant les zones agricoles**, il est certain que le projet empiète sur des secteurs agricoles au niveau des zones d'activités principalement. Les choix répondent à des enjeux d'agglomération tout en prenant en compte l'exploitation locale qui n'est pas perturbée par les projets. Les parcelles en 1AUy et 1AUt sont en effet pour la plupart propriété de collectivités ou de chambre consulaire. L'impact sera important pour l'exploitant du PIT qui réside à Chilly-le-Vignoble. Des compensations devront être trouvées par rapport à son exploitation qui semble pérenne mais dont l'évolution vers de l'élevage de chevaux n'est pas à exclure.

⇒ **PDU et PLH.**

Le PLH a été établi à l'échelle d'ECLA (anciennement CCBL).

ECLA a adopté son Programme Local de l'Habitat par délibération en date du 19 février 2007 pour une période de 6 ans, soit 2007-2012.

A l'époque la CCBL a pris la délégation des aides à la pierre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour une durée de 3 ans.

Le prolongement de la durée PLH jusqu'au 31 décembre 2013, permet d'avoir une révision globale au cours de l'année 2014, en cohérence avec les échéances électorales locales de 2014 et la publication en fin d'année 2013, des chiffres du recensement INSEE de 2011.

*La prise en compte de tous les éléments évoqués dans le PLH, permet de proposer une classification des communes, au regard d'enjeux communautaires décroissants liés à l'habitat. Cette hiérarchisation, qui répond aux attentes de la loi mobilisation pour le logement et lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, servira de base aux propositions chiffrées en termes de production de logement sur le territoire, de la partie II du document :*

- Communes à enjeux modérés: Courlans Courbouzon, Frébuans et **Chilly le Vignoble**

**Les objectifs de constructions neuves sont identifiés à la commune, pour celles à enjeux forts ou particuliers (7 communes) puis par groupement de communes suivant la classification proposée dans la partie I. Soit, pour les 4 prochaines années du PLH (2010-2013) :**

- **Communes à enjeux forts :**

Lons le Saunier (194), Montmorot (40), Perrigny (32), Messia sur Sorne (20), **Courlaoux** (22) et Courlans (22)

- Commune à enjeu particulier : Conliège (16)

- Communes à enjeux modérés (26 + 5) : Courbouzon, Frébuans et Chilly le Vignoble

Le PLH a été intégré dans les choix communaux en respectant le SCOT et en intégrant des densités minimales dans les orientations d'aménagement.

La répartition choisie par la commune est basée sur un éparpillement des logements locatifs aidés dans le village de Courlaoux et principalement en lien avec l'école ou le cœur du village (commerces, services).

### 1.3. CHOIX COMMUNAUX.

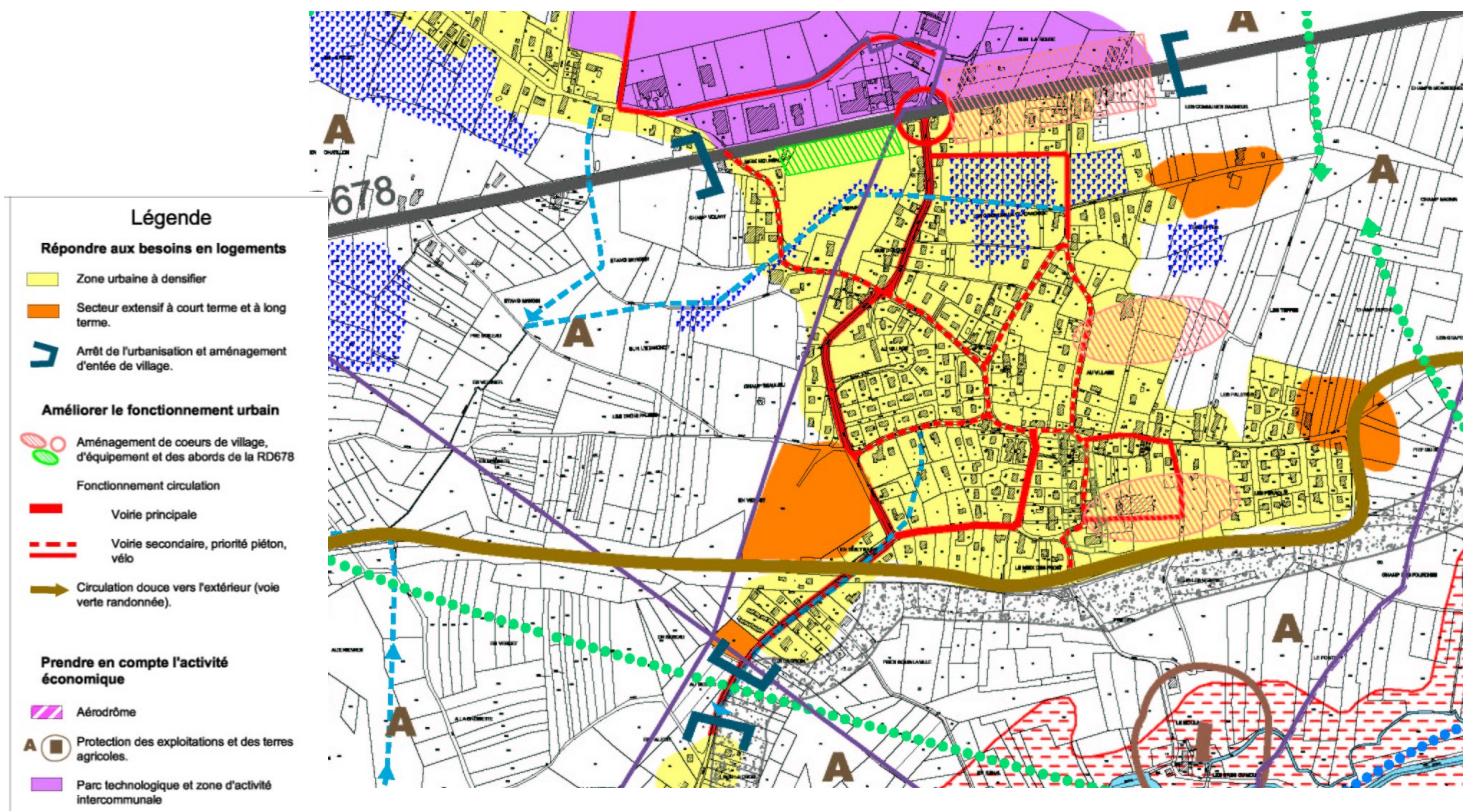
Les choix validés en application du SCOT ont défini une enveloppe de développement de la commune. A l'intérieur de ce cadre, les élus ont défini les limites et les orientations de développement sur la commune, soit une construction de nouveaux logements sur Courlaoux de l'ordre de 100 logements sur un horizon de 15 à 20 ans.

L'objectif de la commune est d'œuvrer au renforcement de la centralité du village de Courlaoux en raison notamment de la création du nouveau groupe scolaire.

Ainsi les orientations suivantes ont été définies :

- préserver l'ossature du village et concentrer le développement sur le village et dans une moindre mesure sur Nilly en évitant le mitage. Les zones 1AU et 2AU sont inscrites dans le village de Courlaoux
- organiser ce développement en liaison avec la voie verte prioritairement et en liaison avec le nouveau pôle scolaire et son développement potentiel et avec le pôle mairie/stade (zone du stade maintenu en zone de loisirs et emplacements réservés pour le développement socio-culturel du pôle scolaire (secteur rouge hachuré sur la carte ci-dessous).

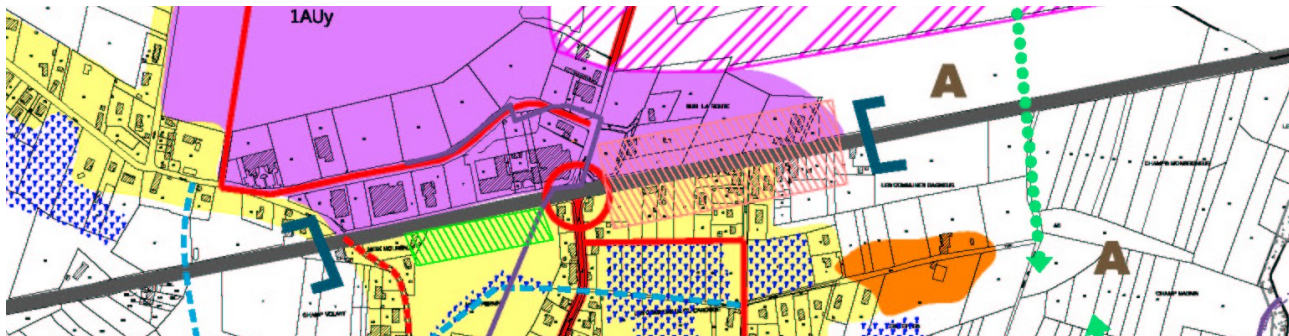
En raison des zones humides, les secteurs à urbaniser ou urbains dans le village même s'ils pouvaient participer à ces objectifs ont été reclassés en zone Naturelle ou Agricole.



Le fait de ne pas relier le village et Nilly ressort d'une volonté de la commune mais aussi du respect du paysage et des corridors écologiques.

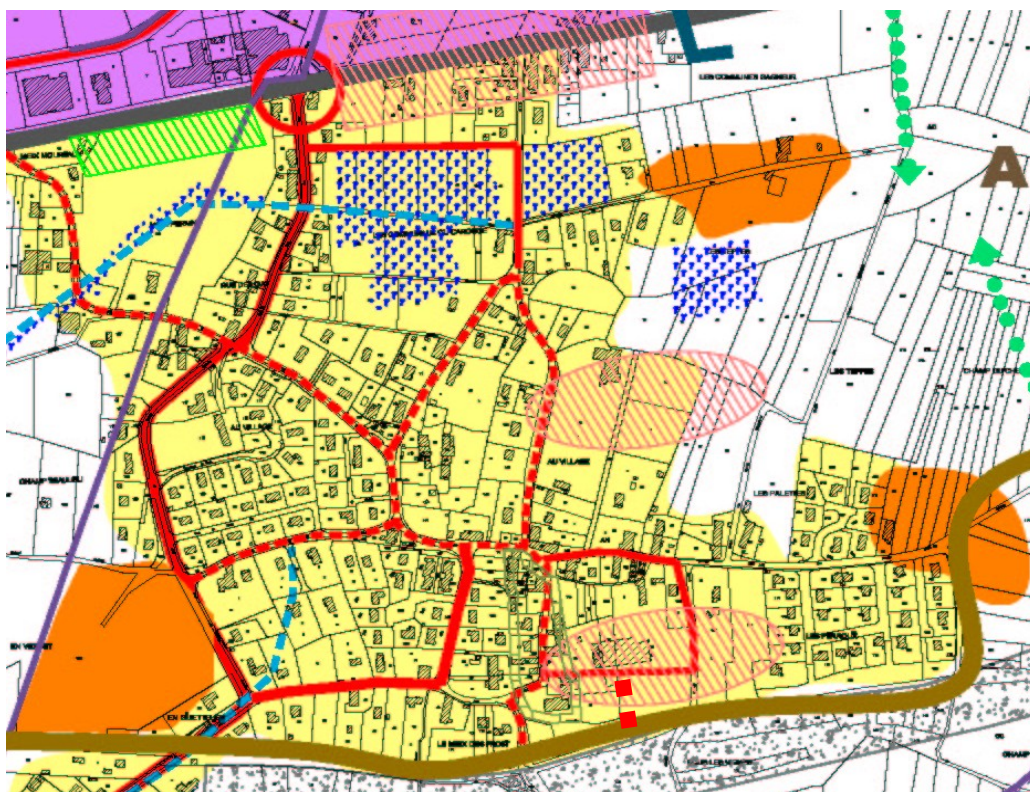
Une autre orientation a été définie quelque peu différente de celle du PLU en vigueur. Elle correspond à l'image du village dans la traversée par la RD678. En lien avec un futur giratoire, le projet va ainsi permettre de réaménager les abords de cette route à grande circulation. Les principes sont posés dans le PLU :

- Créer une image urbaine autour de la RD 678 avec l'intégration d'un giratoire central (avec la RD20), la délimitation des entrées du village et la sécurisation de ces entrées.



L'application se fera ainsi en plusieurs temps et en respectant les contraintes de constructions. Ainsi une partie sera maintenue en jardins avec possibilité de construire des annexes et une partie sera transformée en zone 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation sera dépendante de la réalisation des accès par le giratoire (RD678/RD20).

La dernière orientation principale dans le village est la mise en place d'une hiérarchisation des voiries. Cette orientation se veut être complémentaire aux créations récentes (sécurisation des déplacements piétons). Elle se traduira dans le temps et reste liée également à la mise en place du giratoire.



## 1.4. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT PARTICULIERES.

La pièce "orientation d'aménagement" constitue une nouvelle pièce du document d'urbanisme. Elle **permet de préciser certaines actions ou éléments du projet urbain** des élus.

Les orientations d'aménagement particulières présentent les principes d'urbanisation de certains secteurs par exemple. Les opérations de construction ou d'aménagement à venir devront être compatibles avec ces orientations d'aménagement particulières. Elles devront respecter l'esprit des principes présentés. Des schémas illustrent à titre de simple exemple ces principes d'aménagement. Des adaptations mineures restent possibles.

Sur Courlaoux, des orientations ont été décidées sur la zone 1AU1, 2AU afin de créer des secteurs de développement de cohérence à l'échelle du village en favorisant les circulations piétonnes, les collectes d'ordures ménagères, en prenant en compte l'environnement, l'exposition solaire... .

Une orientation d'aménagement et de programmation a également été réalisée sur le secteur d'activité afin de prendre en compte les projets dans un fonctionnement général.

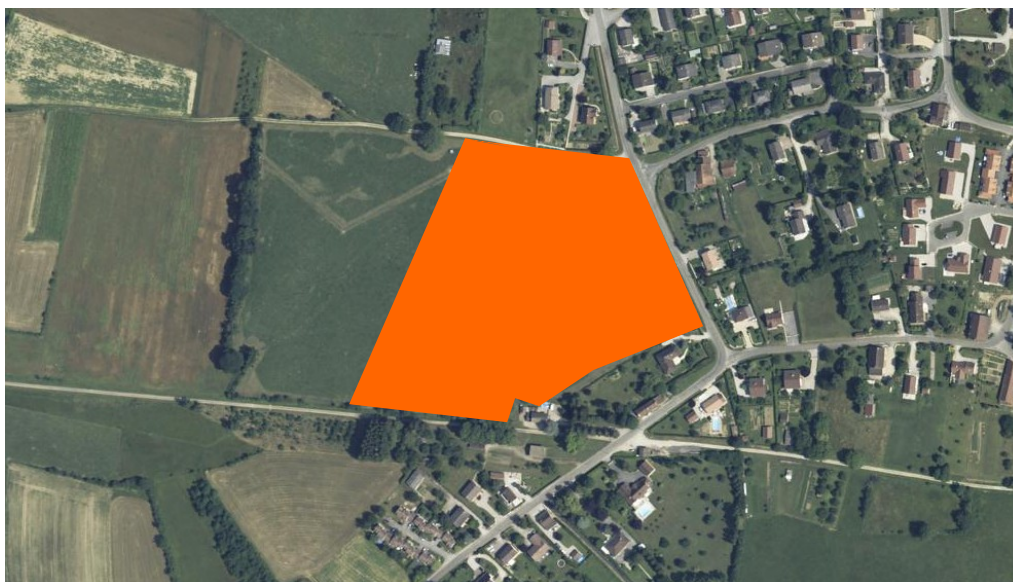
Ces principes doivent être respectés dans une notion de compatibilité. Les illustrations sont de principe et illustrent les orientations écrites et inscrites en légende.

Certaines zones présentent des densités minimales de logements à l'hectare afin de proposer une mixité d'habitat sur le village et de répondre aux objectifs de développement de population.

### Secteur 1AU1 « En verdet »:

Ce secteur était auparavant classé en zone 1AU et 2AU pour partie au PLU en vigueur. L'objectif est ici de définir un projet urbain en liaison avec la voie verte et le village.

L'urbanisation de ce secteur rentre dans le cadre de cette jonction urbaine. Cette jonction s'effectuera en deux étapes dans le temps avec dans un premier temps un permis d'aménager qui vient d'être déposé puis un second après approbation du PLU. Les limites de la zone ont été réduites par rapport au PLU afin de prendre en compte les contraintes du SCOT et les éléments de terrain et notamment la haie qui coupe le paysage. L'assainissement est également un élément à retenir.



La volonté du conseil est ainsi multiple au travers de ce secteur :

- densifier une parcelle vaste restée pour l'heure non urbanisée alors qu'elle s'inscrit pleinement dans l'enveloppe urbaine (la densité a été basée sur celle du SCOT : 1/3 à 15 logts/ha et 2/3 à 10 logts/ha).
- réaliser un aménagement de qualité sur cette parcelle,
- privilégier le piéton et les espaces verts sur le secteur.

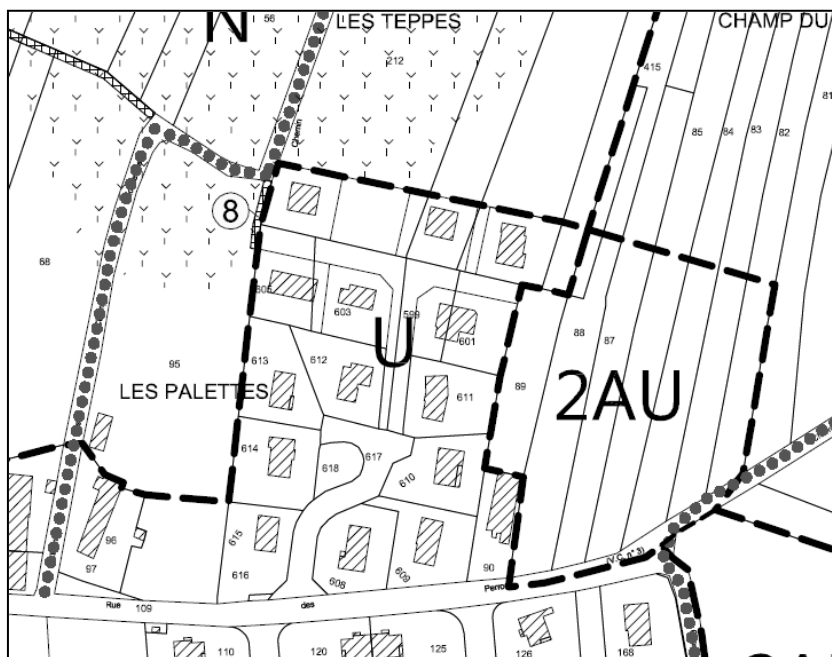
Les terrains sont actuellement cultivés. Au sud de cette zone, on trouve l'ancienne voie ferrée Lons-Louhans, laquelle est aménagée en voie verte. Le nouveau quartier bénéficiera ainsi d'un accès direct sur cet équipement.

Les sens de faitage imposés reposent sur la prise en compte d'un ensoleillement optimal.

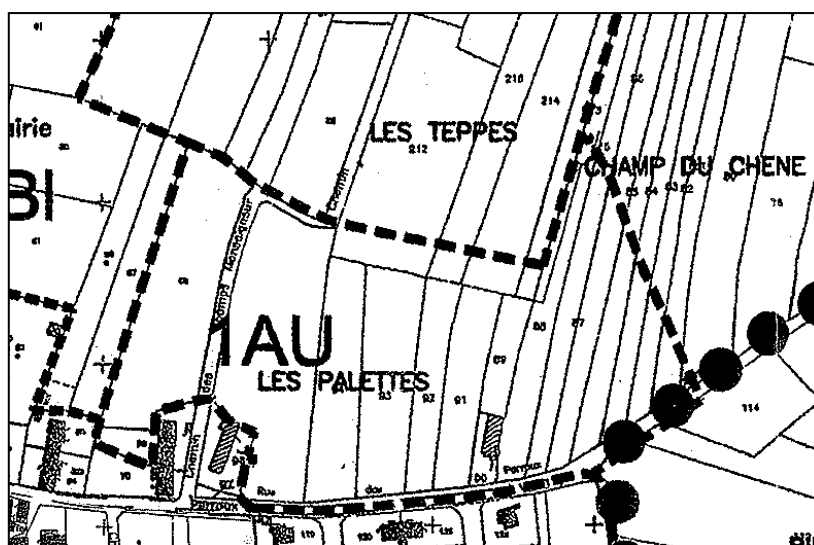
La gestion des eaux pluviales est importante sur le secteur. Ainsi une noue ou un fossé est nécessaire pour gérer l'eau pluviale et sa rétention.

### Secteurs 2AU « Rue des perroux »:

Ces secteurs étaient auparavant classés en zone 1AU pour partie au PLU en vigueur, au niveau des Palettes et en A pour le Bief du Bey. L'objectif est ici de définir un projet urbain en liaison avec la voie verte et le village et de redécouper la zone des Palettes pour réaliser un projet cohérent en tenant compte des zones humides notamment. Les zones actuellement ne sont pas desservies par les réseaux d'eau potable. Un renforcement sera nécessaire.



Zonage du PLU projeté et zone humide. En comparaison au PLU en vigueur.



Le projet, qui vient d'être réalisé sur les Palettes, a en effet créé un premier lotissement sans forcément intégrer l'ensemble de la zone 1AU.

Les limites pour la zone 2AU ont été définies dans le but de créer une opération avec une voirie interne et l'absence de sortie de véhicules à moteur sur la voie verte.

Les haies en bordure de chemin piéton devront être préservées dans le projet.  
Les densités devront respecter celles du SCOT comme pour la zone 1AU1.



#### **Secteur 2AU « entrée du village – RD678 » :**

Ce secteur était auparavant classé au PLU en vigueur pour partie en N, Nh et 1AU. Le secteur des Communiaux du Carouge devait être une zone à urbaniser (1AU) naturellement car liant le cœur du village à l'entrée et à la RD678. Le secteur du carouge a été déterminé zone humide par la fédération de chasse. Le conseil municipal n'a pas souhaité voir disparaître cette zone humide et a reclassé le site en zone naturelle. Pour le reste de la zone, (partie nord non humide), le classement du PLU ne souhaitait pas urbaniser le long de la RD678.

Le PADD du nouveau projet a indiqué une volonté de créer un front bâti ou plus dense en limite de la RD678 afin de créer un effet village et marquer la commune en lien avec le futur giratoire RD678/RD20. L'aménagement de la zone 2AU s'inscrit dans cet objectif. En effet la zone 2AU se rapproche de la RD678 avec un secteur réservé pour du commerces ou des services et un secteur plus reculé pour de l'habitat (intégrant les constructions existantes) et avec une sortie indépendante de la RD678. A noter : la construction existante au droit du carrefour côté village vient d'être acquise par le Conseil Général et permet d'engager l'opération du giratoire.



**Secteur 1AU2 « zone entrée – RD678 »:**

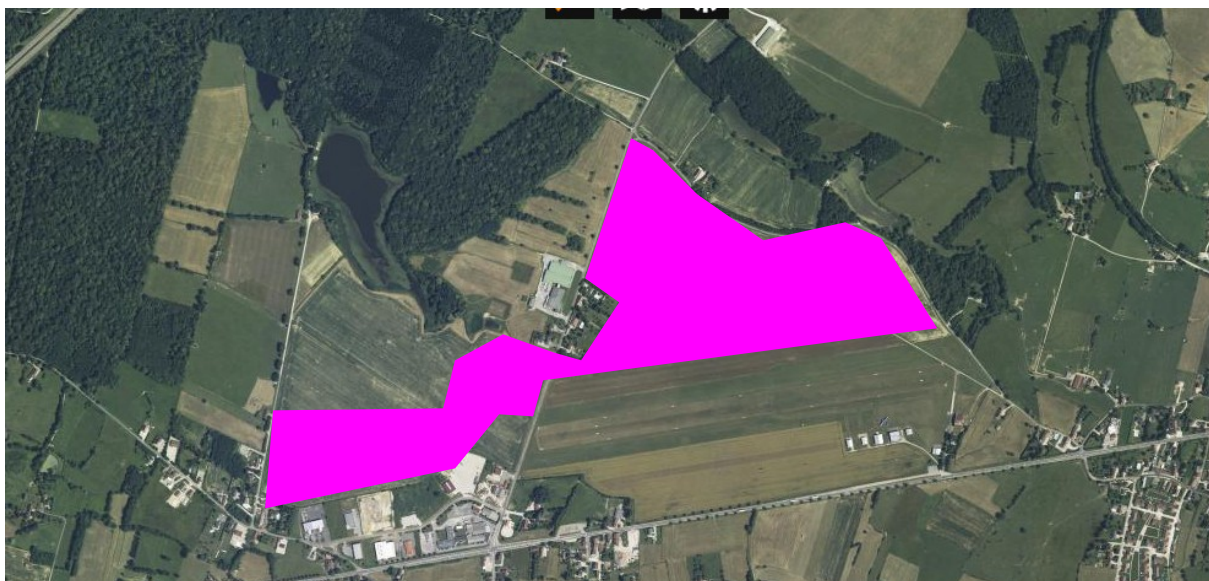
Ce secteur était auparavant classé au PLU en vigueur. Il a été reconduit avec une légère extension à la demande d'ECLA afin de réaliser une parcelle plus adaptée au découpage et permettre l'aménagement ultérieur plus aisé.

L'orientation d'aménagement respecte les principes comme le règlement défini dans le cadre du PLU en vigueur avec interdiction de sortie sur la RD678 pour des raisons de sécurité.

**Secteurs 1AU1 et 1AU « zones communautaire et PIT »**

Ces secteurs étaient auparavant classés au PLU en vigueur en grande partie.

L'objectif est de créer, dans le respect du paysage et de l'environnement, un ensemble cohérent. Les orientations d'aménagement se sont basées sur le PLU en vigueur (dont une révision simplifiée a été validée en 2010 pour ce projet) et les études de ZAC en cours.



**Les principes ont été définis afin d'être en cohérence avec les choix ayant validé ce site et décrits précédemment. Les choix de l'agglomération sont basés sur différentes études de faisabilité et intégrant également les réflexions de l'atelier des territoires sans en prendre l'objectif initial.**

Une liaison routière reliera les sites ainsi qu'une voie verte. Cet ensemble devra à terme comporter également des équipements de services (type crèche ...) permettant de faire de cet ensemble un lieu de vie également.

Ainsi des stationnements pour poids-lourds sont à intégrer et des espaces de rencontres ou de détente.

## 2. DEFINITIONS ET JUSTIFICATIONS DU REGLEMENT

Le règlement comprend une pièce écrite (pièce 4.1) et des pièces graphiques (appelées généralement zonage). Le chapitre va définir les différentes composantes de ce règlement en justifiant les choix.

La traduction réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable a permis de définir quatre types de zones : les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, et les zones naturelles et forestières.

Il se traduit également par des emplacements réservés et d'autres informations tels les espaces boisés classés, les zones de risques...

A noter : le règlement écrit comporte des annexes et un lexique. L'objectif est que le pétitionnaire puisse retrouver ces données facilement lors de la consultation du PLU et pour la mise en œuvre de son projet.

### 2.1 DISPOSITIONS APPLICABLES A PLUSIEURS ZONES

Ces dispositions se retrouvent dans le règlement écrit et graphique. Elles peuvent concerner l'ensemble de la commune ou plusieurs zones ou secteurs.

Au titre des dispositions générales applicables à l'ensemble du territoire de la commune de, les élus rappellent leur choix de soumettre les clôtures à déclaration préalable, en application notamment des dispositions de l'article R 421-12-d du code de l'urbanisme.

Ce choix est lié à leur volonté de conserver sur le territoire, une approche assez homogène en matière de clôtures, dans le but d'encourager dans les zones pavillonnaires notamment, et les zones d'extension, l'usage de matériaux nobles de construction ou/et d'espèces végétales variées et adaptées à la région.

Conscients par ailleurs de la nécessité d'encourager les économies d'espace, et de valoriser des formes urbaines plus denses et plus innovantes, les élus entendent, à l'occasion d'opérations d'ensemble, favoriser toutes formes urbaines plus innovantes que le pavillon individuel isolé en milieu de parcelle.

Cependant, selon les secteurs concernés, des règles spécifiques sont nécessaires pour encadrer ad minima l'initiative des futurs pétitionnaires.

. Sur le territoire, les différents risques définis par une servitude de type PPRi ou par un atlas (Atlas des risques géologiques pour les mouvements de terrain) figurent sur le plan de zonage et le risque est rappelé dans la vocation de la zone.

Dans l'ensemble des zones concernées par le risque d'inondation lié à la Vallière et à la Sorne, le règlement renvoie au règlement du PPRi qui vaut servitude.

. De même la gestion des eaux pluviales est primordiale : elle est affirmée dans le règlement et dans les orientations d'aménagement. Dans les zones constructibles, les eaux pluviales seront infiltrées sur les parcelles (traitement à l'échelle de la parcelle ou d'un ensemble de parcelles) quand le sol le permet pour éviter l'engorgement des réseaux. En cas d'impossibilités justifiées, les eaux peuvent être rejetées dans le réseau pluvial sous condition de débit régulé et en tout état de cause dans le respect du règlement d'assainissement du SIAAL.

Un dispositif de récupération des eaux de pluie est préconisé dans la mesure où celui présente une recherche d'intégration paysagère ou architecturale.

Dans les zones U et AU, afin de limiter le ruissellement qui induit des risques d'inondation, la limitation de l'imperméabilisation des sols est préconisée : emploi de matériaux perméabilisant pour les places de stationnement extérieures, ainsi que pour les espaces libres.

. En termes de risques, le risque lié aux zones de danger du pipeline est rappelé au niveau de la vocation des zones A et N. Ces zones de danger constituent une servitude applicable au PLU.

. Dans l'ensemble des zones, des recommandations sont inscrites dans le règlement (article 6, 7, 11) afin que le pétitionnaire prennent en compte la nécessité d'implanter sa future construction en liaison avec l'ensoleillement de sa parcelle et d'intégrer si possible des capteurs solaires.

. Le stationnement des véhicules est réglementé en fonction des normes classiquement en vigueur dans ce domaine. Le choix d'imposer une place par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SP) permet ainsi d'éviter le stationnement dans les rues de la ville. Lors de rénovation, les normes sont à respecter.

En outre dans les zones U et 1AU, des emplacements ou des locaux sont demandés pour les vélos lors d'opérations ou de constructions groupées à partir de 4 logements.

. Le secteur ancien du village est concerné par le périmètre d'un monument historique localisé. Ces zones indicées « a » sont soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Elles reprennent le projet de nouveau périmètre de protection qui sera soumis à enquête publique conjointe à celle du PLU.

. Dans plusieurs des zones U et A et N sont recensées des zones humides. Ces milieux doivent être protégés. Ainsi le règlement autorise seul les interventions liées au caractère sensible de la zone et aux nécessités de sécurité.

. Plusieurs zones sont concernées par les servitudes d'envol de l'aérodrome, le lecteur est invité à contacter la DGAC pour tout projet implanté dans ces cônes d'envol. Les hauteurs des futures constructions doivent tenir compte des cônes d'envol aux normes NGF reportées sur le plan annexé au règlement.

## **2.2 ZONES URBAINES - « zones U »**

Sont classés en zones urbaines, « les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants (eau et assainissement notamment) ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. » (art. R. 123-5 du Code de l'Urbanisme).

En cas de demande de permis de construire, la commune doit amener les réseaux au droit de la parcelle, sur le domaine public.

La délimitation des zones U et de leurs limites prend en compte les critères suivants :

- présence du bâti et des réseaux ainsi que d'un accès sécurisé,
- présence d'espace non bâti mais fonctionnant directement avec le bâti existant. Il est ainsi laissé une certaine aisance autour des bâtiments afin de permettre l'édification d'annexes,
- présence de bâtiments agricoles et plus particulièrement d'îlots agricoles fonctionnant directement avec le siège,
- topographie prononcée,
- secteur paysager et/ou écologiquement sensible,
- absence de zones humides recensées dans le cadre des diverses investigations de terrain ou par des recherches bibliographiques,
- zone inondable,
- présence de ruissellements,
- absence de nuisances et de risques connus,
- servitudes d'utilité publiques conformément aux informations fournies par le "porter à connaissance",
- présence de réseaux suffisamment dimensionnés.

2 zones urbaines ont été définies : U et UY.

### ⇒ **La zone U**

Cette zone, principalement affectée à l'habitation, correspond au village et aux hameaux (La Levanchée et Nilly) dans sa globalité, de densité moyenne.

Elle peut accueillir des constructions ayant cette destination et leurs annexes, ainsi que celles abritant des activités qui en matière d'aspect, de pollutions, de bruit et autres nuisances, sont compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation et concourent à l'équipement de la commune.

Elle comporte un secteur Ua correspondant au centre ancien de Courlaoux. Les constructions anciennes sont généralement implantées sans ordre particulier ou à proximité de l'alignement des rues. Ce secteur est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France du fait de la présence de périmètres de protection de monuments historiques qui la recouvre.

Dans ce secteur Ua soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, les démolitions sont soumises au permis de démolir conformément à l'article R.421-28 du Code de l'Urbanisme.

La densité dans la zone U est recherchée tout en prenant en compte le caractère du site (pas de CES en secteur Ua et la possibilité de créer des jardins dans le reste de la zone soit un CES de 0,75 maximum) : pas de coefficient d'occupation du sol.

Les constructions sont autorisées en limites séparatives ou avec un recul de 3 mètres. Cette règle permet de maintenir un aspect de bâti continu et une forme urbaine dense et moins consommatrice d'espace. Le long d'une route départementale, le recul est porté à 5 m.

Elle présente par ailleurs des secteurs Uj où seules des extensions limitées et des annexes sont autorisés afin de préserver le caractère de la ou des parcelles dans le village.

Elle présente également un secteur Uhs où l'urbanisation est limitée. Ce secteur correspond à la zone habitée faisant face à la laiterie le long de la RD20. En raison des projets de zones d'activité économique, la volonté est de permettre le maintien des habitations sans pouvoir engager de nouveaux logements aux vues du développement pressenti et des nuisances potentielles.

Les secteurs UI et Ulv correspondent aux zones d'équipements collectifs et de loisirs (mairie, stade) pour les maintenir en place sans changement vers de l'habitat. L'indice v indique la présence de vestiges archéologiques.

### ⇒ **La zone UY**

La zone UY constitue les zones d'activités existantes sur la commune et reprennent les règlements du PLU en vigueur. Elle correspond ainsi à la ZAC de la Levanchée et à la zone des Plaines I. Leur vocation est industrielle ou artisanale et non commerciale (notamment pour les commerces de détails ou alimentaires). En effet la vocation de ces zones gérées par ECLA est de permettre le développement économique du bassin d'emploi et de maintenir les zones commerciales alimentaires sur Lons-le-Saunier.

Ces zones ont fait l'objet d'études spécifiques pour déroger à l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme validées dans le cadre du Plu en vigueur. Ces règles sont basées notamment sur des marges de recul par rapport à l'A39 ou la RD678, des traitements de façades, des COS en lien avec la ZAC, des CES de 0,8 pour maintenir des espaces non bâtis sur les zones à traiter en espaces verts.

En complément un recul de 5 m est instauré par rapport aux cours d'eau afin de préserver l'espace de mobilité de ces cours d'eau.

Les commerces sont autorisés dans la zone sous réserve qu'ils soient liés à une activité artisanale.

Seules les extensions des logements existants sont autorisées sur la zone.

## **2.3 ZONES A URBANISER - « zones AU »**

Sont classés en zones à urbaniser « les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

Les conditions de constructibilité sont déterminées en fonction de la capacité des réseaux et voiries. On distingue ainsi deux catégories de zones à urbaniser.

« Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. » (art. R. 123-6 du Code de l'Urbanisme).

#### ⇒ **La zone 1AU.**

Il s'agit de zones pour lesquelles les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement existant à la périphérie immédiate, ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de la zone.

Ces zones ont donc pour vocation de permettre l'extension du village et tout particulièrement des zones U dont elles reprendront les caractéristiques essentielles. Elles sont susceptibles d'accueillir des constructions à destination principale d'habitat dans le cadre d'un plan d'aménagement d'ensemble couvrant l'ensemble de la zone et/ou des orientations d'aménagement.

Ces zones ont été localisées et délimitées en fonction des critères suivants :

- facilité et sécurité des accès routiers,
- possibilité de raccordement aux réseaux publics aux moindres coûts,
- proximité avec les lieux de vie existants ou futurs (mairie, services publics, futur pôle scolaire ou autre), communication pratique et aisée et possibilité de créer des liaisons douces,
- densification de secteurs déjà construits et comblement de "dents creuses" dans l'urbanisation actuelle,
- éviter les zones inondables ainsi que les zones humides.

Le règlement de ces zones **dénommées 1AU** est calqué sur celui de la zone U pour la majorité des différents prospects. Des adaptations sont cependant présentées afin de permettre des formes urbaines plus variées et des densités plus importantes.

En plus de l'habitat y sont autorisés les constructions et installations à destination d'activités artisanales ou commerciales, seulement si elles ne créent pas de nuisances incompatibles avec l'habitat.

Compte tenu de l'existence des réseaux publics, le raccordement à ces réseaux publics est imposé.

Le paragraphe « JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENTS PARTICULIERES » présente et explique les principes d'aménagement et de densification de la zone 1AU<sup>1</sup>. Le règlement de la zone 1AU complète ou précise les dispositions des orientations d'aménagement et les conditions d'ouverture des différents secteurs des zones en respectant les principes définis par les orientations de chaque secteur.

La volonté d'intégrer le développement durable est affichée notamment au niveau énergétique, de la prise en compte de la gestion des déchets et des circulations douces.

#### ⇒ **La zone 1AUY et la zone 1AUT**

La zone 1AUY constitue une zone d'activités économiques, artisanales voire industrielles dans la continuité de la zone d'activité des plaines et le long de la RD678..

Elle se décompose en deux secteurs :

- Le secteur 1AUY2 qui s'inscrit dans le prolongement au nord de la zone existante des plaines. Il reprend les principes d'aménagement enlevant les contraintes liées à l'article L111.1.4 du code de l'urbanisme. Il a pour objectif d'améliorer l'image de la traversée de la commune tout en prenant en compte l'existant. Il n'est pas concerné par cet article L111.1.4 du code de l'urbanisme du fait de son insertion dans la partie actuellement urbanisée de la commune.

Les règles sont assez souples en dehors du recul par rapport à la RD678 (25 m de l'axe) et des conditions d'accès.

Les constructions à usage d'habitations sont autorisées si elles sont liées aux activités présentes et qu'elles sont intégrées au bâtiment principal d'activités.

Pour les autres articles, la volonté a été d'être compatible avec la zone UY en prévoyant un CES de 0,8 pour maintenir des espaces verts et gérer les eaux pluviales si nécessaire.

- Le secteur 1AUY1 qui constitue une extension du secteur des plaines I. Il présente une surface avec un lotissement déjà déposé sur 11 ha qui est déjà équipé et partiellement vendu. Le reste de la zone 1AUY1 « étang picard » pourra s'ouvrir à l'urbanisation rapidement en fonction de la demande et en lien avec l'aménagement cohérent indiqué dans l'OAP. Il ne présente pas de zone humide (cf. étude complémentaire portée en annexe).

- Concernant la zone 1AUt, le règlement reprend celui du PLU en vigueur en précisant certains éléments dont la définition de la notion d'Eco-site qui se rapproche en effet d'un site industriel avec des normes ISO 9001 ou des activités en lien avec le développement durable en évitant les transporteurs et les zones de frêt.

Les différents articles visent à intégrer au mieux le projet dans le site et en lien avec les servitudes de vols de l'aérodrome limitrophe.

Le projet de PIT et de zone 1AUY1 s'inscrivent dans le SCOT et les développements économiques de l'agglomération. Ces projets peuvent s'ouvrir à l'urbanisation en raison des études en cours (ZAC) dont la notice générale est mise en annexe du rapport de présentation et en raison des acquisitions foncières déjà réalisées pour l'aménagement du carrefour RD20/RD678. Les travaux seront réalisés conjointement en cas d'ouverture de la zone 3 des plaines et du PIT.

#### ⇒ **La zone 2AU**

Les zones 2AU ne disposent pas de tous les équipements publics en périphérie immédiate ou sont soumises à des restrictions par rapport à leur accès et ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'une fois desservies par les équipements publics adéquats.

Une modification ou une révision du PLU sera nécessaire pour leur ouverture. Les constructions y sont interdites à part certains équipements collectifs ou d'infrastructure.

Trois zones 2AU ont ainsi été délimitées :

- deux zones au niveau du chemin des Peroux (en lien avec la voie verte). Ces secteurs sont situés dans le prolongement du village et à proximité de l'école avec un lien piéton direct et sécurisé.
- Une zone 2AU à l'entrée du village en réponse à l'orientation du PADD de renforcer l'image urbaine de Courlaoux dans la traversée par le RD678.

### **2.4 ZONES AGRICOLES - « zones A »**

La zone agricole couvre l'ensemble des espaces communaux exploités à l'exception des zones agricoles à forte valeur écologique classées en zone naturelle.

Ainsi, c'est globalement l'ensemble du territoire en dehors des zones d'activités et des zones urbaines qui sont classés en zone Agricole. Les zones humides sont classées en zone agricole mais non constructibles.

Y sont autorisés les bâtiments et installations à usage agricole ainsi que ceux constituant une activité annexe à l'activité agricole préexistante (vente de produits agricoles, transformations des produits, camping à la ferme, gîte rural,...).

Une habitation par exploitation agricole est également autorisée sous certaines conditions (proximité de 50 m maximum de l'exploitation agricole notamment).

Dans cette zone sont également autorisés les équipements, constructions, installations et aménagements, seulement s'ils sont liés aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Compte tenu de l'espace disponible dans cette zone, les marges de recul et d'isolement sont de 4 m minimum par rapport aux voies et 4 m minimum des limites séparatives. Les extensions et annexes de bâtiments existants peuvent toutefois être implantées différemment pour une bonne intégration paysagère et architecturale.

La hauteur des constructions et installations admises autre qu'agricoles ne devra excéder une hauteur de 8 m à l'égout du toit par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point de cet égout afin de s'intégrer dans le paysage.

La hauteur des constructions et installations admises à usage agricole ne devra pas excéder une hauteur maximale de 12 m au faîtage par rapport au sol naturel à l'aplomb de tout point.

Des plantations peuvent être imposées pour assurer l'insertion paysagère des bâtiments agricoles (stabulations, hangars à matériel, silos). Ces plantations peuvent prendre la forme d'une haie mixte (arbustes + arbres) ou de bosquets disposés de façon à assurer une insertion paysagère optimale. Le volume des plantations doit être adapté aux volumes des constructions.

Cette zone agricole est concernée par des éléments végétaux (bosquets, haies), des zones humides contribuant à la trame verte et bleue et qui sont donc à préserver.

La zone agricole comporte 3 secteurs :

- un secteur Aa soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;
- un secteur Ah soumis à des conditions particulières d'occupation du sol ;
- un secteur Aha soumis à des conditions particulières d'occupation du sol et à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Les secteurs Ah et Aha accueillent des constructions isolées à destination d'habitation au sein du secteur agricole. Dans ces secteurs l'extension limitée des constructions existantes est autorisée ou encore le changement de destination pour un usage d'activités, ceci pour ne pas compromettre l'activité agricole qui domine sur la zone A. Ils ont été définis en partie d'après le PLU et également en fonction des limites des parcelles existantes afin de permettre l'adaptation plus aisée des faibles extensions autorisées. Ces secteurs présentent ainsi une emprise au sol maximale et une hauteur comme le demande le code de l'urbanisme. Cela permet de noter la densité car le COS n'est pas autorisé en zone agricole.

## **2.5 ZONES NATURELLES ET FORESTIERES - « zones N »**

Sont classés en zones naturelles et forestières « les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1. - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
2. - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
3. - soit de leur caractère d'espaces naturels. » (art. R. 123-8 du Code de l'Urbanisme).

La zone naturelle et forestière couvre essentiellement les boisements du nord et de l'est du territoire, les boisements sur coteaux du sud du territoire, la vallée de la Somme, les boisements épars au sein du secteur ouest agricole.

Dans la zone N, sont admises :

- les aménagements, annexes et extensions limitées des constructions existantes,
- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation sylvicole.
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité

agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Un recul de 5 m est exigé par rapport au cours d'eau. Des exceptions sont cependant autorisées pour les équipements publics ou les constructions déjà situées en bordure du cours d'eau ou ayant un lien avec le cours d'eau (ancien moulin, prise d'eau pour une turbine ...).

La zone agricole comporte 4 secteurs :

- un secteur Na, et soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France,
- un secteur Ne, réservé aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ou lié à l'aérodrome,
- un secteur Nx, lié aux casses automobiles,
- un secteur Ny, lié au centre d'enfouissement des déchets et à une centrale photovoltaïque.

Les secteurs Nx et Ny font référence au classement du PLU en vigueur, soit des espaces en voie d'urbanisation mais avec du stockage et une volonté de ne pas développer les constructions neuves ou d'habitations. Pour le centre de stockage des déchets, une centrale photovoltaïque est autorisée suite à l'étude d'impact et au projet ayant fait l'objet d'une modification du PLU en vigueur.

L'extension des constructions existantes et les annexes de celles-ci sont autorisées mais limitées pour ne pas compromettre l'ambiance des lieux à part les équipements collectifs ou d'intérêts publics.

Dans cette optique l'emprise au sol ne doit pas excéder 0,35 en Nx, 0,5 en Ny et 0,5 en Ne. Les hauteurs sont également limitées à 10 m ou 20 m en référence aux éléments boisés (arbres ou forêts) bordant les secteurs Nx et Ny. Pour les secteurs Ne, et notamment l'aérodrome, les servitudes d'envol sont à respecter.

La zone comporte des zones humides et des haies protégées.

## 2.6 EMPLACEMENTS RESERVES

Le PLU a créé 11 emplacements réservés au bénéfice de la commune.

Le projet comporte des emplacements réservés afin de réaliser principalement des élargissements de voiries et des cheminements pour les piétons.






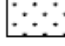
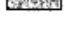
| N° | Nature de l'opération                                      | Bénéficiaire | Superficie           |
|----|--|--------------|----------------------|
| 1  | Aménagement d'un carrefour                                 | Commune      | 25 m <sup>2</sup>    |
| 2  | Elargissement de la RD 20                                  | Département  | 3 050 m <sup>2</sup> |
| 3  | Elargissement de la RD 20                                  | Commune      | 670 m <sup>2</sup>   |
| 4  | Aménagement de la voirie                                   | Commune      | 677 m <sup>2</sup>   |
| 5  | Aménagement de carrefour                                   | Commune      | 13 m <sup>2</sup>    |
| 6  | Aménagement de la voirie                                   | Commune      | 67 m <sup>2</sup>    |
| 7  | Création de chemin piéton                                  | Commune      | 197 m <sup>2</sup>   |
| 8  | Création de chemin piéton                                  | Commune      | 84 m <sup>2</sup>    |
| 9  | Aménagement de la voirie                                   | Commune      | 120 m <sup>2</sup>   |
| 10 | Création d'un pôle socio-culturel                          | Commune      | 5 317 m <sup>2</sup> |
| 11 | Elargissement de la voirie pour stationnement et arrêt bus | Commune      | 60 m <sup>2</sup>    |

Les emplacements n°1 à 6 et 9 et 11 ont été réservés pour l'aménagement de voirie (élargissement principalement, mise en place d'arrêt de bus plus fonctionnel). Les 7 et 8 permettent de créer des chemins piétons dans le village sur des chemins aujourd'hui peu entretenus ou agricoles. Le n°10 concerne le secteur limitrophe de l'école avec pour objectif de développer les équipements en lien avec le nouveau groupe scolaire. Ce projet devrait dans le temps s'accompagner d'une réflexion sur les déplacements doux et bus dans le secteur.

Ces emplacements réservés "gèlent" la vocation de la parcelle ou des terrains et ne peuvent qu'être vendus à la collectivité ayant le projet à réaliser. Toutefois, un droit de délaissement sera excepté si le projet n'est plus d'actualité.

## 2.7 AUTRES ELEMENTS FIGURANT DANS LA LEGENDE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Les éléments à protéger ou à mettre en valeur par le PLU (article L.123-1 –5 7° et article R123-11 i).

|  |  |
|--|--|
|   | Voies piétonnes en application de l'article L123-1-5.6°) du code de l'urbanisme  |
|   | Secteur concerné par des risques d'inondation (PPRI de la Vallière et PPRI de la Sorne)  |
|   | Secteur concerné par des risques de mouvements de terrain<br>risque moyen (alea 2)   |
|   | Secteur concerné par des risques liés au saumoduc  |
| <u>RESPECT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES ET DE LA TRAME VERTE ET BLEUE</u>           |  |
|   | Plans d'eau, cours d'eau   |
|   | Zones humides  |
|  | Bois, haie, bosquet...Élément du bâti ou du paysage à protéger, à mettre en valeur au titre de l'article L.123-1-5.7° ou de l'article R123-11 i) |

Le PLU peut :

"Identifier et localiser des éléments du paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturels, historiques ou écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection" Il peut également classer des secteurs pour la préservation des continuités écologiques (article R123-11 i)

Ainsi sur l'ensemble du territoire, les haies principales, les ripisylves ainsi que les plans d'eau et les zones humides participent à ces continuités ou à ces spécificités du paysage. Ils méritent d'être protégés. L'objectif est ici de les repérer, de les protéger et d'imposer une déclaration préalable pour toute intervention sur ces éléments. En fonction du projet des prescriptions pourront être imposées ou l'interdiction d'agir. En effet par exemple pour les zones humides seuls les travaux permettant d'améliorer le fonctionnement de la zone humide ou améliorant le secteur sont autorisés.

Les secteurs de risques sont liés aux éléments fournis dans le rapport de présentation ou le PAC (zone inondable, secteur de risque de mouvement de terrain, de risques liés au saumoduc...).

Les voies piétonnes à préserver sont également inscrites au PLU. Elles sont la base du réseau de déplacements doux existant sur le territoire.

### 3. SUPERFICIE ET CAPACITE D'ACCUEIL DES ZONES

| <b>Zones</b>                       | <b>Superficie brute (en ha)</b> | <b>Superficie relative (en %)</b> |
|------------------------------------|---------------------------------|-----------------------------------|
| <b>Zones urbaines</b>              | <b>147,4</b>                    | <b>11,9%</b>                      |
| <b>U</b>                           | <b>94,4</b>                     | <b>7,7%</b>                       |
| dont Ua                            | 4,9                             | 0,4%                              |
| dont Ul                            | 3,0                             | 0,2%                              |
| dont Uhs                           | 2,8                             | 0,2%                              |
| dont Ulv                           | 0,8                             | 0,1%                              |
| <b>UY</b>                          | <b>51,9</b>                     | <b>4,2%</b>                       |
| dont UYza                          | 5,0                             | 0,4%                              |
| dont UYzb                          | 24,6                            | 2,0%                              |
| dont UYs                           | 3,4                             | 0,3%                              |
| <b>Zones à urbaniser habitat</b>   | <b>6,9</b>                      | <b>0,6%</b>                       |
| 1AU1                               | 3,6                             | 0,3%                              |
| 2AU                                | 3,3                             | 0,3%                              |
| <b>Zones à urbaniser activités</b> | <b>59,2</b>                     | <b>4,8%</b>                       |
| 1AUY1                              | 18,6                            | 1,5%                              |
| 1AUY2                              | 5,7                             | 0,5%                              |
| 1AUt                               | 19,8                            | 1,6%                              |
| 2AUY                               | 15,1                            | 1,2%                              |
| <b>Zones agricoles</b>             |                                 |                                   |
| <b>A</b>                           | <b>676,2</b>                    | <b>54,4%</b>                      |
| dont Ah                            | 2,2                             | 0,2%                              |
| dont Aa                            | 9,4                             | 0,8%                              |
| dont Aha                           | 0,1                             | 0,0%                              |
| <b>Zones naturelles</b>            |                                 |                                   |
| <b>N</b>                           | <b>352,3</b>                    | <b>28,4%</b>                      |
| dont Na                            | 1,6                             | 0,1%                              |
| dont Ne                            | 16,5                            | 1,3%                              |
| dont Nx                            | 3,4                             | 0,3%                              |
| dont Ny                            | 15,1                            | 1,2%                              |
| <b>Total</b>                       | <b>1242,00</b>                  | <b>100%</b>                       |

| Zones        | Superficie libre à la construction (1)(5) |             | Nombre et type de logements possible |                         |                            | Capacité théorique en logements | Capacité théorique en nouveau x habitants (4) |
|--------------|---|-------------|--------------------------------------|-------------------------|----------------------------|---------------------------------|---|
|              | brute                                     | nette       | Densité mini 20 lgts/ha              | Densité mini 15 lgts/ha | Densité libre (10 lgts/ha) |                                 |   |
| U : 94,5 ha  | 1,2 ha                                    | 1,2 ha      | -                                    | 14                      |                            | 14                              | 31  |
| 1AU : 3,6 ha | 3,5 ha                                    | 3,5 ha      | -                                    | 17                      | 23                         | 40                              | 88  |
| 2AU : 3,3 ha | 3,3 ha                                    | 2,3 ha      | -                                    | 11                      | 15-                        | 26                              | 57  |
| <b>TOTAL</b> | <b>8 ha</b>                               | <b>7 ha</b> |                                      |                         |                            | <b>80</b>                       | <b>176</b>                                    |

- (1) : La surface nette correspond aux surfaces disponibles pour les zones de développement extensif (îlots fonciers en U supérieurs à 4000 m<sup>2</sup>, îlots fonciers en sortie d'agglomération ) et aux dents creuses incluses dans la zone UA ( supérieure à 4000 m<sup>2</sup>), les terrains inférieurs à 4000 m<sup>2</sup> ne sont pas intégrés au calcul (souvent petit jardin ou rétention foncière forte). Dans les zones 1AU, les parcelles déjà bâties ne sont pas intégrées dans les calculs. Dans les zones U, les parcelles possédant une construction ne sont pas prise en compte dans la mesure où le reste de la parcelle ne dépasse pas 4000m<sup>2</sup> (en intégrant des aisances).
- (2) : Certaines nouvelles zones d'extension de l'urbanisation sont minorées de 20% afin de prévoir les surfaces nécessaires à l'aménagement des voiries, des stationnements et des espaces verts.
- (4) : Il est considéré qu'une résidence représente un ménage. Le nombre de personnes par ménage de pris en considération à l'horizon 2025 est de 2,2.
- (5) Les surfaces classées en zone 2AU ne pourront être rendues disponibles à la construction qu'après modification du PLU.

**Les capacités d'accueil nettes de la population sont estimées à 176 nouveaux habitants sur les 20 prochaines années réparties sur le village et sur environ 7 ha (répartis en 4,7 ha à court terme et 2,3 ha à long terme, après urbanisation de la zone 1AU1). Les chiffres des surfaces sont légèrement supérieurs à ceux définis par le SCOT (4ha en zone 1AU et U + 3 ha à long terme).**

**Ils correspondent à un projet d'ensemble en lien avec le développement économique conséquent sur la commune et représentant un développement important de l'ouest lédonien prévu par le SCOT (+ de 38 ha à court terme et 15 ha supplémentaire à long terme). Il s'appuie en outre sur un projet urbain cohérent dans le but de recentrer le développement de l'habitat sur le village de Courlaoux et autour de la voie verte. Le secteur U du meix Pernin est prévu pour accueillir sur environ 1 ha des maisons adaptées au sénior (projet privé soutenu par la commune).**

**Sur le secteur de La Levanchée, la zone urbaine a été réduite.**

**Ce type de projet est permis par le SCOT dans la mesure où il est validé par le syndicat mixte gérant le document.**

Dans le détail du tableau, les zones se décomposent en :

- une zone 1AU1 de 3,6 ha qui s'urbanise en ce moment pour partie. Une deuxième étape sera engagée avec la révision du PLU
- des surfaces en zone U de l'ordre de 0,5 ha sur Nilly et de l'ordre de 0,8 ha sur le village de Courlaoux ( en intégrant les parcelles de + de 4000 m<sup>2</sup> qui ne sont pas des dents creuses). Ces parcelles sont situées dans le village ou en limite immédiate et souvent entre des constructions existantes.
- La zone 2AU située en bordure de la RD678 à une vocation mixte (commerces et habitats). Elle possède déjà des constructions. La surface retenue a donc été réduite pour l'habitat à 0,3 ha (sur une base de 1 ha brut)

Une telle population est conforme aux capacités d'alimentation en eau potable à la fois sur le village et le hameau. Pour les zones d'activités des réglementations pourront être prévues en fonction du type d'entreprise accueilli (en évitant les fromageries et les industries consommatrice d'eau).

## 4. PASSAGE DU PLU EN VIGUEUR AU NOUVEAU PLU, ADAPTATIONS ET MODIFICATIONS

### Evolution des surfaces des zones

En termes de surface, des évolutions ont été apportées par rapport au PLU existant.

| <b>Zones du PLU en vigueur</b> |           | <b>Zones du PLU projeté</b> |          | <b>Evolution</b> |
|--------------------------------|-----------|-----------------------------|----------|------------------|
| U                              | 85 ha     | U                           | 94,5 ha  | + 9,5 ha         |
| 1AU                            | 17,73 ha  | 1AU                         | 3,6 ha   | - 14,13 ha       |
| 2AU                            | 10,14ha   | 2AU                         | 3,3 ha   | - 6,84 ha        |
| UY                             | 52 ha     | UY                          | 51,9 ha  | -                |
| 1AUt                           | 19,6 ha   | 1AUt                        | 19,8 ha  | -                |
| 1AUy                           | 18,6 ha   | 1AUy                        | 24,3 ha  | + 5,7 ha         |
| 2AUy                           | 40,00 ha- | 2AUy                        | 15,1 ha  | - 25 ha          |
| N                              | 265,7 ha  | N                           | 352,3 ha | + 86,6 ha        |
| A                              | 734,4 ha  | A                           | 676,2 ha | - 58,2 ha        |

La révision du PLU prend en compte les objectifs de modération de la consommation foncière en réduisant les zones 1AU de 14 ha et les zones 2AU de 6,8 ha de façon brute pour l'habitat. Elle est réduite de 15 ha pour les zones d'activités.

L'augmentation en zone U (+9,5ha) est inférieure aux zones supprimées dans le PLU pour l'habitat (- 20 ha) et est supérieure aux nouvelles zones à urbaniser (+6,9 ha bruts). La consommation foncière devrait être réduite pour les années à venir.

Les changements apparaissent principalement au niveau :

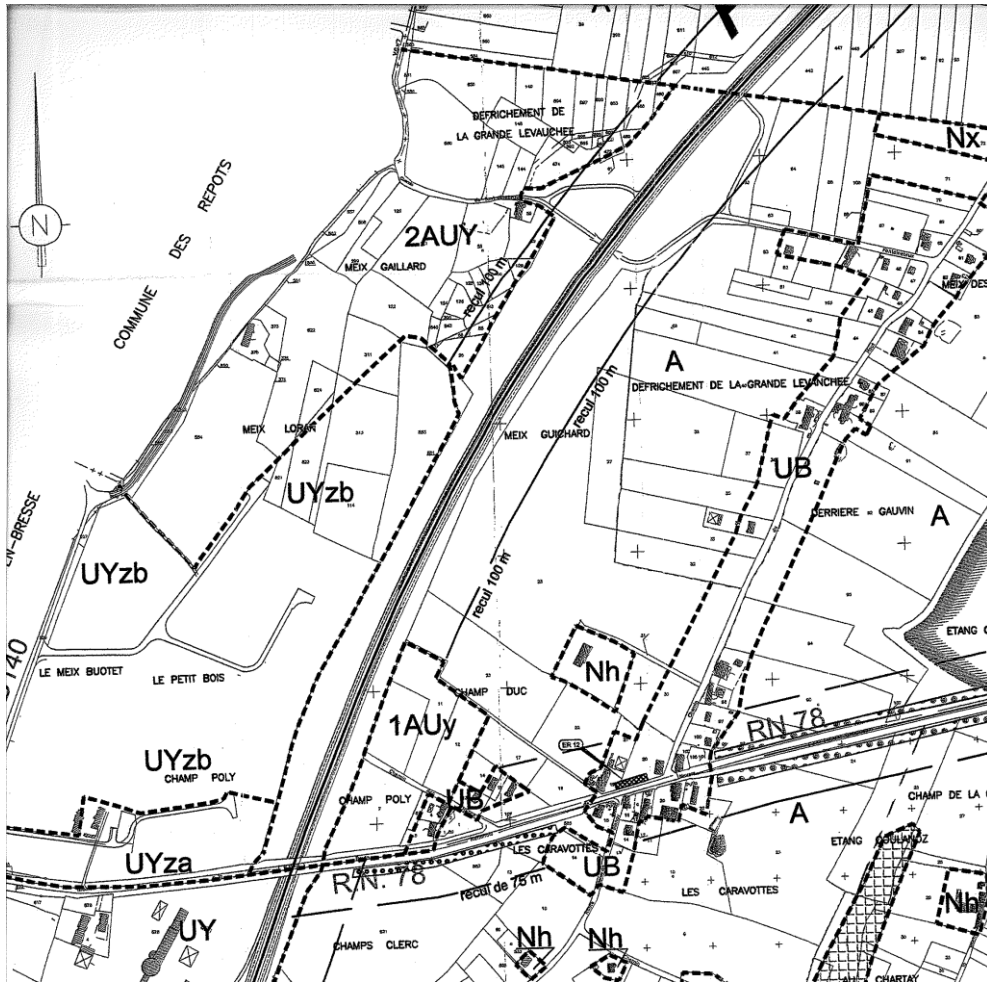
- Du village par la suppression de zones U, 1AU ou 2AU en raison de la présence de zones humides ou pour être compatible avec le SCOT ou légèrement supérieur en raison des zones d'activités.
- Du village par la création de zone U, Uj et N à la place d'une zone 2AU. La surface constructible est également réduite pour prendre en compte la zone humide et les jardins.
- De la Levanchée en supprimant de la zone U (non raccordée aux réseaux d'assainissement), de la zone 1AUy (fuseau LGV) et de la zone 2AUy (zone humide).
- De la suppression de la zone 2AUy entre l'aérodrome et la RD678 pour des raisons de paysage.
- Du village ancien avec l'apparition du secteur Ua en liaison avec le projet de modification du périmètre ABF.
- De la mise en place de nouveaux emplacements réservés (cf. chapitre précédent).
- De la diminution des zones A au profit des zones N en raison de la prise en compte des étangs en zone N, de la prise en compte de petits boisements existants sur le territoire.
- Les haies sont également répertoriées ainsi que les zones humides.

Les cartes qui suivent illustrent le PLU en vigueur et les différents changements entre le PLU en vigueur et le PLU projeté par une mise en parallèle des plans des 2 documents graphiques.





**Images comparées du PLU en vigueur sur le village de Courlaoux (image 1) et du nouveau projet de PLU (image 2) – évolutions sur La Levanchée.**



### **Justifications des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

Le rapport de présentation doit justifier les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le P.A.D.D. au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques.

Rappel : Afin de répondre à ces objectifs, le P.A.D.D. propose les différents points suivants :

« - Une recherche de l'optimisation du tissu urbanisé sera réalisée en complément de la définition des extensions urbaines. L'optimisation des parcelles se fera par exemple en permettant l'utilisation maximale des parcelles (sans COS) tout en prenant en compte le développement durable. »

« - D'autre part, la recherche d'une cohérence urbaine et la prise en compte du développement durable orienteront les futurs développements urbains dans la continuité du bâti existant, de préférence à proximité du cœur de village, afin de favoriser le déplacement piéton et de renforcer la cohésion de l'unité urbaine vers le pôle école-mairie-terrain de jeux, dans le respect du paysage. »

« - Un développement de l'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. »

Le projet urbain évite l'étalement urbain en arrêtant les limites des zones U. La 1AU se positionne en cœur de village. La majorité des parcelles des zones U sont disposées à l'intérieur des enveloppes urbaines du village.

« - La densité nette demandée par le SCOT sera un minimum dans les nouvelles zones à urbaniser.

**Le développement du P.L.U. de Courlaoux se base sur les objectifs maximum du SCOT et de la communauté de communes soit une base de 6 à 10 logements par an en moyenne. En effet le projet de PLU prend en compte les nombreuses zones d'activités économiques qui sont porteurs de nouveaux habitants qui devraient si possible trouver un logement sur la commune.**

**Le projet en terme d'activités ne présente pas d'objectifs chiffrés de réduction de la consommation foncière. Le passage du PLU en vigueur au PLU projeté montre une réduction des zones 2AU sur le territoire communal. Les principes de mutualisation des parkings devraient également permettre de réduire l'espace consommé.**

Ces données sont à comparer au développement récent de Courlaoux et aux critères suivants :

- accroissement de la population entre 1999 et 2007 :
- croissance de population et nombre de résidences principales (entre 1999 et 2007) :
- évolution des surfaces urbanisées par rapport aux nombres de logements créés (durant les 10 dernières années) :

En terme réglementaire, les principales évolutions du règlement concernent :

- les éléments conduisant à utiliser les énergies renouvelables (orientation du bâti) et à réutiliser les eaux pluviales, ...une plus grande souplesse dans l'implantation des constructions,
- les modifications réglementaires du Code de l'urbanisme et les nouvelles lois de protection de l'environnement,
- les nouvelles orientations d'aménagement dans le règlement et le PLU.
- Une uniformisation des règles entre les zones U et 1AU.

## 5. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES LOIS D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME

Le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes. Le règlement et le PADD ont donc dû suivre ces lois et principes.

### → Les Servitudes d'Utilité Publique :

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le PLU de Courlaoux tient compte des servitudes d'utilité publique mentionnées ci-après (le code alphanumérique indiqué en-tête de rubrique correspond à la classification édictée par l'article A.126-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Servitude de protection de monuments historiques : croix du cimetière avec un périmètre modifié suite à l'enquête publique et à l'approbation du conseil municipal.
- Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques ;
- Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de canalisation et de transport de produits chimiques instituée en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 ;
- Servitude résultant d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles établis en application de l'article L.562.1 du Code de l'Environnement ou d'un document valant de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562.6 du Code de l'Environnement ;
- Servitude attachée aux réseaux de télécommunications instituée en application des articles L.45.1 du Code des Postes et Télécommunications ;
- Servitude AS1, liée aux périmètres de protection du captage de Trénal.

Ces servitudes sont annexées au dossier du PLU.

**Pour information le dossier fait part des bois et forêts soumis au régime forestier (ONF) lesquels ne relèvent plus d'une servitude d'utilité publique:** forêt communale relevant du régime forestier.

Règlement et zonage du PLU sont compatibles avec les effets de chacune de ces servitudes.

### → La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000 :

La loi "Solidarité et Renouvellement Urbains" du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- "L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est réalisée en tenant compte des contraintes paysagères, environnementales et des réseaux.

Le PLU a classé en zone agricole les parcelles exploitées sur les meilleures terres agricoles.

L'extension urbaine s'est essentiellement réalisé dans des secteurs relativement contraints pour l'agriculture (secteur difficile d'accès car localisé à proximité immédiate du village).

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en Espace Boisé Classé.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques.

• *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

Le document d'urbanisme permet une diversité de constructions (habitat social, maisons en bande, pavillons individuels, constructions à usage artisanal ou commercial compatibles avec l'habitat dans les zones U et 1AU d'extension future.

La superficie des zones U et 1AU est suffisante pour les années à venir. L'offre en parcelles constructibles est suffisamment diversifiée pour atteindre une certaine mixité sociale qui est pratiquée couramment par la commune. Les orientations d'aménagement imposent une densité minimale dans certaines zones afin d'éviter toute consommation excessive d'espace.

Le positionnement des futures zones urbaines tient compte des possibilités d'accès. Des cheminements doux ont été mis en place par le biais d'un emplacement réservé et des orientations d'aménagement afin de relier le village au futur pôle scolaire.

• *"Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, des sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature".*

Les secteurs constructibles à vocation d'habitat ont été délimités dans et aux abords immédiats des zones urbanisées pour favoriser la densification urbaine, compléter, prolonger les quartiers existants ou les relier au vieux village.

La surface de ces zones à vocation d'habitat a été définie en fonction des hypothèses de croissance démographique et des objectifs de la municipalité et de l'agglomération, et en tenant compte des potentialités d'urbanisation encore existantes au sein du tissu urbain (renouvellement urbain, densification urbaine).

Le PLU de Courlaoux, dans son parti d'aménagement, respecte le paysage communal. Les zones d'extension ont été choisies afin d'éviter la création d'un front bâti trop soumis à la vue et d'optimiser l'insertion paysagère.

Des orientations d'aménagements ont été définies. Les milieux biologiques intéressants ont été classés en zone de protection N, et/ou dans les zones agricoles mais avec un motif particulier.

Le PLU tient également compte des autres risques identifiés dans le porté à connaissance.

La délimitation des zones constructibles s'est fait en tenant compte des accès aux zones. Les accès sont tous aisés et réalisables dans de bonnes conditions de sécurité.

Les zones d'extension de l'urbanisation ont été localisées de façon à s'inscrire à proximité des équipements existants ou futurs de façon à limiter les déplacements et favoriser le déplacement piéton.

Le PLU prévoit par ailleurs l'aménagement en divers endroits de circulations douces.

La création de places de stationnement, l'aménagement de voirie (place de retournement, aménagement de carrefour) sont prévues pour faciliter la circulation dans le village.

Les activités compatibles avec l'habitat sont autorisées au sein des zones urbaines et à urbaniser.

#### → La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) :

→ La loi "Solidarité et Renouveau Urbains" du 13 décembre 2000, renforce la cohérence des politiques urbaines et territoriales.

Ainsi, conformément à l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme qui succèdent aux POS et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- *"L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable."*

Les zones d'extensions sont localisées dans la continuité des zones bâties. Leur délimitation s'est faite en tenant compte des contraintes paysagères et de réseaux.

Les boisements conséquents présents sur le territoire communal ont été classés N. Les bois de superficie plus restreinte mais possédant néanmoins un intérêt écologique et paysager sont classés en espace boisé.

Le Conseil Municipal a décidé d'un développement urbain maîtrisé dans le respect du paysage et des richesses écologiques. Concernant la prise en compte de l'agriculture même si 686 ha sont encore en zone agricole, les zones d'activités sont consommatrices d'espaces. Elles sont issues de demandes de l'agglomération et sont cohérentes avec l'existant (extension de l'existant sans création de nouveaux secteurs).

- *"La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général, ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux".*

**La Loi d'Orientation pour la Ville (LOV) doit trouver sa traduction en politique départementale dans des documents d'urbanisme par des mesures locales destinées notamment à favoriser une offre de logements qui, par son importance, sa qualité architecturale, son insertion urbaine, sa diversité, sont de nature à **assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.****

Bien que le PLU ne puisse pas toujours concrètement prendre en compte ces dispositions, celui de Courlaoux ne les enfreint pas en permettant des constructions sur différents secteurs de la commune et en n'imposant pas de règles de constructions trop strictes. Il crée également des secteurs où la densité minimale est définie.

Le PLU ne s'oppose pas à l'accueil de logements sociaux.

#### → Loi Handicap

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées énonce que :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté ».

Ainsi les communes doivent élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics pour le 23 décembre 2009.

La municipalité de Courlaoux sera particulièrement attentive à cette problématique lors de l'aménagement des prochaines zones d'extension de l'urbanisation et la prendra en compte au travers l'aménagement de trottoirs munis de trottoir bateau et de liaisons douces.

### → Les directives territoriales d'aménagement

**Les PLU doivent également répondre aux dispositions mentionnées à l'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme :**

*« Des directives territoriales d'aménagement peuvent fixer, sur certaines parties du territoire, les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'État en matière de localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral figurant aux chapitres V et VI du titre IV du présent livre, adaptés aux particularités géographiques locales. [...] »*

*Les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants.*

*Les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement et avec les prescriptions particulières prévues par le III de l'article L. 145-7. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral des articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants. [...]*

**En application du décret N° 2001-260 du 27 mars 2001** modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme, les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) remplacent les Schémas Directeurs. Ceux-ci ont pour objectif premier, de faire en sorte que les élus définissent en commun la manière dont les aires urbaines doivent évoluer.

Le territoire communal est concerné par un SCOT approuvé. A ce titre, il est nécessaire de consulter pour avis le syndicat mixte du SCOT du Pays Lédonien.

### → Projets d'intérêt général

Le territoire communal n'est concerné par aucun projet d'intérêt général.

## **CHAPITRE III : P.L.U. ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT ET CRITERES LIES A L'ARTICLE L123-12-1.**

## 1. COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES MESURES VISANT A LA PROTECTION DU PATRIMOINE ET DE L'ENVIRONNEMENT

### → SDAGE

**Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** issu de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 pose le principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Le SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée, « Dombes, Saône et affluents rive gauche, secteur Seille », et ses huit orientations fondamentales (§ 9.5.3) s'appliquent au territoire de Courlaoux.

Le PPRI s'applique sur la commune. Le P.A.D.D. a été défini en fonction de cette servitude. Pour répondre aux objectifs du SDAGE et du PPRI, le P.A.D.D. s'est appuyé sur les prescriptions et principes suivants :

- la protection des zones humides par un classement en zone naturelle,
- le choix de zones à urbaniser pouvant être raccordées sans problème technique au système collectif de traitement des eaux usées et la mise en place d'une gestion des eaux pluviales,
- le respect du champ d'épandage des crues :

*Le P.L.U. prend en compte la zone inondable définie dans le PPRI. Cette zone inondable est reportée sur les documents graphiques. Les secteurs bâtis de la commune, concernés par la zone inondable, ont été majoritairement classés en zone naturelle, ou, à la marge, en zone agricole.*

Le comité de bassin Rhône – Méditerranée a édité en 2010 un guide préintitulé « SDAGE et Urbanisme, éléments de méthode pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE ».

L'annexe 1 de ce document expose les principales dispositions du SDAGE 2010-2015 concernant l'urbanisme.

Les grilles suivantes tentent ainsi d'apprécier la compatibilité de la présente carte communale avec le SDAGE.

Le PLU de Courlaoux a ainsi été établi en cohérence avec les principes énoncés par le SDAGE.

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE   |  | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION  |
|--|--|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|--|
|  |  | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |  |
|  |  | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |  |
| <b>Orientation fondamentale 2 : Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques</b> |  |                       |      |      |       |                 |      |  |
| 2-01   | Elaborer chaque projet en visant la meilleure option environnementale compatible avec les exigences du développement durable                         | X                     |      | X    |       |                 |      | <p><u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)</p> <p>Identification des continuités écologiques aquatiques.</p> <p>Scénario de développement retenu en cohérence avec les équipements publics (assainissement).</p> |
| 2-03   | Définir des mesures réductrices d'impact ou compensatoires à l'échelle appropriée et visant la préservation du fonctionnement des milieux aquatiques |                       |      |      |       |                 |      |  |
| 2-05   | Tenir compte de la disponibilité de la ressource et de son évolution qualitative et quantitative lors d'évaluation de la compatibilité du SDAGE      | X                     |      |      |       |                 |      |  |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE   |   | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |      |       |      | TRANSCRIPTION  |
|--|---|-----------------------|------|------|------|-------|------|--|
|  |   | PLU                   |      |      |      | CARTE |      |  |
|  |   | PRES.                 | PADD | ZON. | REGL | PRES. | ZON. |  |
| <b>Orientation fondamentale 3 : Intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux</b><br><i>Thème abordé : Rejets</i> |   |                       |      |      |      |       |      |  |
| 3-04   | Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des coûts                                  |                       |      |      |      |       |      |  |
| 3-06   | Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses |                       |      |      |      |       |      |  |
| <b>Orientation fondamentale 4 : Renforcer la gestion locale de l'eau et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau</b>                     |   |                       |      |      |      |       |      |  |
| 4-07   | Intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire                          | X                     | X    | X    | X    |       |      | <u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie), des zones à risques d'inondations (R124-2 du C.U.).<br><br><u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.<br><br><u>Zonage</u> : classement en secteur agricoles des zones du PPRI, protection des zones humides |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE  |   | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION   |
|---|---|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|---|
|   |   | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |   |
|   |   | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |   |
| <b>Orientation fondamentale 5 : Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé</b> |   |                       |      |      |       |                 |      |   |
| <i>Orientation fondamentale 5A : Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle</i>   |   |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5A-01   | Mettre en place ou réviser périodiquement des schémas directeurs d'assainissement permettant de planifier les équipements nécessaires et de réduire la pollution par les eaux pluviales |                       |      |      |       |                 |      | <p><u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en termes de dispositifs d'assainissement efficaces pour les nouvelles constructions. Respect de la filière de traitement édictée par le zonage d'assainissement.</p> <p><u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement.</p> |
| 5A-02   | Améliorer l'efficacité de la collecte et de la surveillance des réseaux   |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5A-03   | Améliorer le fonctionnement des ouvrages par la mise en place de services techniques à la bonne échelle territoriale et favoriser leur renouvellement par la budgétisation              |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5A-04   | Adapter les conditions de rejet pour préserver les milieux récepteurs particulièrement sensibles aux pollutions   | X                     |      |      | X     |                 |      |   |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE   |  | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION   |
|--|--|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|---|
|  |  | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |   |
|  |  | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |   |
| <i>Orientation fondamentale 5B : Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques</i>       |  |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5B-01  | Réduire fortement les apports en phosphore                             | X                     |      |      | X     |                 |      | <u>Rapport de présentation</u> : identification du fonctionnement du réseau d'assainissement, recommandations en matière de rejets d'eaux usées.<br><br><u>Règlement</u> : obligation de raccordement des zones d'extension de l'urbanisation en cohérence avec le zonage d'assainissement. |
| 5B-02  | Réduire fortement les apports en nitrate                               | X                     |      |      | X     |                 |      |   |
| <i>Orientation fondamentale 5C : Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses</i> |  |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5C-05  | Réduire les pollutions des établissements raccordés aux agglomérations |                       |      |      |       |                 |      | Sans objet.   |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE  |  | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION   |
|---|--|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|---|
|   |  | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |   |
|   |  | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |   |
| <i>Orientation fondamentale 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine</i> |  |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5E-01   | Identifier et caractériser les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle ou future                               | X                     |      |      |       |                 |      | <p>Rapport de présentation : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie), des valeurs écologiques (cartographie) (R124-2 du C.U.)</p> |
| 5E-02   | Engager des actions de restauration et de protection dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable affectés par les pollutions diffuses |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5E-03   | Mobiliser les outils réglementaires pour protéger les ressources majeures à préserver pour l'alimentation en eau potable actuelle et future        |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5E-04   | Achever la mise en place des périmètres de protection réglementaires des captages et adapter leur contenu  |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 5E-05   | Mobiliser les outils fonciers, agri-environnementaux et de planification dans les aires d'alimentation de captage et les ressources à préserver    |                       |      |      |       |                 |      |   |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE  |   | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION   |
|---|---|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|---|
|   |   | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |   |
|   |   | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |   |
| <b>Orientation fondamentale 6 : Préserver et re-développer les fonctionnalités des bassins et des milieux aquatiques</b>              |   |                       |      |      |       |                 |      |   |
| <i>Orientation fondamentale 6A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques</i> |   |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 6A-01   | Préserver et/ou restaurer l'espace de bon fonctionnement des milieux aquatiques | X                     | X    | X    |       |                 |      | PADD : protection de la trame verte et bleue.   |
| 6A-02   | Préserver et restaurer les bords de cours d'eau et les boisements alluviaux     | X                     | X    | X    |       |                 |      | Zonage : classement en secteur naturel des zones rouges du PPRI, protection des zones humides.<br>Classement par l'article R123-11- i) de la ripisylve. |
| <i>Orientation fondamentale 6B : Prendre en compte, préserver et restaurer les zones humides</i>                                      |   |                       |      |      |       |                 |      |   |
| 6B-01   | Poursuivre l'effort d'information et de sensibilisation des acteurs             | X                     |      |      |       |                 |      | Rapport de présentation : identification des zones humides (cartographie) et déclassement de zones U ou AU du Plu en vigueur                            |
| 6B-06   | Préserver les zones humides en les prenant en compte à l'amont des projets      | X                     | X    | X    | X     |                 |      |   |
| 6B-08   | Reconquérir les zones humides   |                       |      |      |       |                 |      |   |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE  |   | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION |   |
|---|---|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|---------------|---|
|   |   | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |               |   |
|   |   | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |               |   |
| <i>Orientation fondamentale 6C : Intégrer la gestion des espaces faunistiques et floristiques dans les politiques de gestion de l'eau</i>       |   |                       |      |      |       |                 |      |               |   |
| 6C-03   | Contribuer à la constitution de la trame verte et bleue   | X                     | X    |      |       |                 | X    | X             | <u>Rapport de présentation</u> : Identification des continuités écologiques.  |
| 6C-04   | Préserver et poursuivre l'identification des réservoirs biologiques   |                       |      |      |       |                 | X    | X             | <u>PADD</u> : protection de la trame verte et bleue.<br><u>Zonage</u> : protection des zones humides. Repérage des haies et étangs ou plans d'eau               |
| <b>Orientation fondamentale 7 : Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</b> |   |                       |      |      |       |                 |      |               |   |
| 7-05  | Bâtir des programmes d'action pour l'atteinte des objectifs de bon état quantitatif et privilégiant la gestion de la demande en eau |                       |      |      |       |                 |      |               | <u>Rapport de présentation</u> : identification de la ressource en eau, de la qualité des milieux aquatiques, des zones humides (cartographie) (R124-2 du C.U.) |
| 7-09  | Promouvoir une véritable adéquation entre l'aménagement du territoire et la gestion des ressources en eau                           | X                     |      | X    |       |                 |      |               | Projet communal prévoyant une augmentation de la population maîtrisée à même d'être alimentée par la ressource en eau aujourd'hui utilisée par la commune.      |

| ORIENTATIONS / SOUS-ORIENTATIONS / DISPOSITIONS DU SDAGE  |   | DOCUMENTS D'URBANISME |      |      |       |                 |      | TRANSCRIPTION  |
|---|---|-----------------------|------|------|-------|-----------------|------|--|
|   |   | PLU                   |      |      |       | Carte communale |      |  |
|   |   | Prés.                 | PADD | Zon. | Régl. | Prés.           | Zon. |  |
| <b>Orientation fondamentale 8 : Gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau</b> |   |                       |      |      |       |                 |      |  |
| 8-01  | Préserver les zones d'expansion des crues (ZEC) voire en recréer                            | X                     | X    | X    |       |                 |      | <p><u>Rapport de présentation</u> : identification et cartographie des zones à risques d'inondations et de ruissellements (R124-2 du C.U.)</p> <p><u>OAP</u> : aménagement des zones 1AU avec équipements liés (bassins)</p> <p><u>Zonage</u> : classement en secteur agricole des terrains du PPRI, zones d'extension en-dehors des zones à risques d'inondations notamment</p> |
| 8-03  | Limiter les ruissellements à la source  |                       |      | X    |       |                 | X    |  |
| 8-05  | Améliorer la gestion des ouvrages de protection   |                       |      |      |       |                 |      |  |
| 8-07  | Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant l'urbanisation en dehors des zones à risque |                       |      | X    |       |                 |      |  |

## → SITES ET VESTIGES ARCHEOLOGIQUES

La loi validée du 27 septembre 1911 est rappelée : « Toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie. Seul un examen par un archéologue mandaté par le Service Régional d'Archéologie permettra de déterminer les mesures de sauvegarde à mettre en œuvre. Toute destruction avant cet examen entraînera des poursuites conformément à l'article 257 du Code Pénal ».

Les nouvelles procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive (loi de janvier 2001) sont rappelées dans le règlement.

## → LOI SUR L'EAU

L'article 35 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « Loi sur l'Eau », a introduit l'obligation pour les communes de délimiter les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif et prévoit une **dépollution obligatoire sur tout le territoire avant le 31 décembre 2005** avec un rendement épuratoire devant atteindre les valeurs minimales fixées réglementairement.

Un zonage d'assainissement déterminant les parties du territoire communal relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel a été réalisé. Il convient de s'y référer pour définir quelles sont les règles en matière de raccordement des nouvelles constructions.

L'objectif communal est de relier le maximum de nouvelles constructions au réseau d'assainissement et à la prochaine station de traitement aménagée au niveau du village.

La ressource en eau est gérée par le SIER dont les abonnés augmentent mais dont la consommation baisse (-10% depuis 2010). Cela permet de pouvoir augmenter le nombre d'abonnés grâce aux actions d'augmentation du rendement et à la limitation des pertes. Le SIER peut également compter sur le captage de Villevieux qui permet de répondre à une augmentation de population dans les 20 ans à venir (source SIER et étude en cours pour le contrat de rivière Seille).

## → PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie sont proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle N° 465 du 10 décembre 1951.

Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en 2 heures.

Cela peut être satisfait par :

- un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm, normalisés, débitant au minimum 1000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar,
- soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
- soit par la création de réserves artificielles.

A titre indicatif, le tableau suivant donne des valeurs de débits et de distances des points d'eau par rapport à certains risques à défendre.

| BATIMENTS                            | DEBIT   | DISTANCE MAXI<br>PAR LES VOIES<br>CARROSSABLES |
|--------------------------------------|---|--|
| HABITATIONS : 1 ère famille (*)      | 1000 l/mn   | 200 m  |
| HABITATIONS : 2ème famille (*)       | 1000 l/mn   | 200 m  |
| HABITATIONS : 3ème famille           | 1000 l/mn   | 200 m  |
| HABITATIONS : 4ème famille           | 1000 à 2000 l/mn  | 200 m  |
| E.R.P, INDUSTRIES,<br>ENTREPÔTS,...  | Consulter le service départemental<br>d'incendie et de secours pour le calcul | 200 m  |
| E.R.P. de 5 <sup>ème</sup> catégorie | 1000 l/mn   | 200 m  |

(\*) Classement des bâtiments :

**1<sup>ère</sup> famille :**

*habitations individuelles isolées ou jumelées à un étage sur rez-de-chaussée au plus, habitations individuelles à rez-de-chaussée, groupées en bande.*

*Toutefois, sont également classées en première famille les habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée, groupées en bande, lorsque les structures de chaque bâtiment concourant à la stabilité du bâtiment sont indépendantes de celles de l'habitation contiguë.*

**2<sup>ème</sup> famille :**

*habitations individuelles isolées de plus d'un étage sur rez-de-chaussée,*

*habitations individuelles à un étage sur rez-de-chaussée seulement, groupées en bande, lorsque les structures de chaque habitation concourant à la stabilité du bâtiment ne sont pas indépendantes des structures de l'habitation contiguë,*

*habitations individuelles de plus d'un étage sur rez-de-chaussée groupées en bande,*

*habitations collectives comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée.*

Pour les établissements à risques élevés, ces exigences peuvent être augmentées.

Conformément aux dispositions du règlement de mise en œuvre opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, la commune de Courlaoux a veillé à ce que l'implantation des points d'eau permette d'assurer la défense contre l'incendie au fur et à mesure de l'évolution de l'urbanisme et des implantations industrielles. La commune a également vérifié que les zones constructibles actuelles sont correctement desservies pour la lutte contre l'incendie.

Les points d'eau sont de plus constamment entretenus en parfait état de fonctionnement. A cette fin, la commune s'assure du contrôle annuel des poteaux et bouches d'incendie.

**→ LOIS D'ORIENTATION AGRICOLE.**

Les lois n°99-574 du 9 juillet 1999 et n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole confirment les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un document d'urbanisme, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité.

Par ailleurs, elles reviennent sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, lesquelles doivent être prises en compte par le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est conforme à ces dispositions législatives en matière agricole. Le dossier de PLU fera l'objet d'une consultation des services de la Chambre d'Agriculture préalablement à son approbation. Un passage en Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles n'est par contre pas nécessaire du fait de la présence d'un périmètre de SCOT approuvé.

**→ LOI SUR L'AIR**

La loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et en particulier l'article 17, trouve son implication dans les articles L. 123-1, L. 110, et L. 121-10 du Code de l'Urbanisme.

Le P.L.U. de Courlaoux est conforme à ces articles du Code de l'Urbanisme.

**→ TRAMES VERTES ET BLEUES**

A l'échelle mondiale, la fragmentation des habitats et la destruction des milieux sont identifiés comme les principales causes de perte de biodiversité : il est indispensable d'interconnecter les habitats naturels protégés. L'objectif de ce travail est de proposer une cartographie de réseau

écologique pour la Franche-Comté à différentes échelles et de dégager des premières propositions d'aménagement et priorités d'action.

La DREAL a travaillé sur une cartographie qui porte sur les continuums forestiers, des milieux agricoles extensifs et milieux et des milieux humides (continuum paludéen). Sur cette carte, sont matérialisés :

- Les axes potentiels de déplacement privilégié de la faune avec une hiérarchisation entre :
  - les axes d'importance locale (qui comme leur nom l'indique répondent à des enjeux locaux de continuité),
  - les axes d'importance « supra-local » (intérêt majeur) contribuant au maintien de continuité d'importance régionale et/ou permettent directement le maintien de connectivité entre deux zones nodales. Deux cartographies disponibles pour ces principaux axes de déplacement suivant le niveau de détail souhaité,
    - une cartographie détaillée,
    - une cartographie simplifiée utile pour matérialiser les enjeux sur de plus grands territoires (région).
- Les zones nodales (qui correspondent aux périmètres d'inventaire et de protection pour le continuum étudié) : ce sont les zones considérées comme les « cœurs de biodiversité » que la Trame verte et bleue doit permettre de connecter.

Le PLU est globalement conforme aux trames vertes et bleues. Il faut noter que ces trames ont été élaborées à l'échelle régionale et que dans le cadre de l'élaboration du PLU, elles ont été adaptées finement lors des investigations de terrains et lors de la rencontre avec les élus et les naturalistes locaux.

## 2. PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PLU ET MESURES COMPENSATOIRES EVENTUELLES.

Les tableaux ci-joints analysent les incidences du PLU sur l'environnement.

| Thèmes                        | Recommandations  | Mesures réductrices ou compensatoires prises  |
|-------------------------------|--|---|
| Sols, sous-sols.              | - Localiser les zones soumises à des crues régulières (voir carte des PPRI).   | Prise en compte   |
| Géologie - Eaux souterraines. | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter au maximum les pollutions des sols (pas d'installation d'usine polluante). Attention également à la pollution agricole diffuse.</li> <li>- Repérer les zones les plus fertiles afin de les conserver pour l'agriculture.</li> <li>- Suivre les précautions de construction concernant le retrait-gonflement des argiles et les mouvements de terrain.</li> <li>- Veiller à l'application des normes industrielles auprès des principales usines polluantes</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>Risques pris en compte.</li> <li>- Concernant les zones agricoles, la logique urbaine a été prise en compte au détriment parfois de la zone drainée. Une compensation sera nécessaire pour l'exploitant des zones industrielles.</li> <li>- Risques pris en compte</li> <li>- Création d'un Parc d'innovation avec des normes environnementales à respecter</li> </ul> |
| Eaux superficielles.          | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Interdire toute nouvelle construction dans la zone inondable (cf. plan de prévention des risques inondations).</li> <li>- Limiter le drainage.</li> <li>- Entretien des berges des cours d'eau, créer des bandes enherbées le long des cours d'eau.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Application du règlement du PPRI. A la demande de la Chambre d'agriculture, classement en zone A des terres inondées.</li> <li>- La ripisylve est marquée et protégée.</li> </ul>  |
| Climatologie, énergie.        | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Gérer les eaux de pluies et limiter le ruissellement.</li> <li>- Tenir compte de la direction des vents pour l'implantation d'activités ou d'équipements nuisant.</li> <li>- Utiliser les énergies renouvelables notamment l'énergie solaire.</li> <li>- Attention aux gelées tardives pour les plantations.</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réaliser dans les orientations d'aménagement et le règlement.</li> <li>- Zone Ny avec une centrale photovoltaïque et règlement permettant les panneaux solaires</li> </ul>   |

.../...

.../...

| <i>Thèmes</i>                               | <i>Impacts</i>  | <i>Mesures réductrices ou compensatoires prises</i>   |
|---|---|---|
| <i>Milieu naturel.</i>                      | <ul style="list-style-type: none"> <li>- - Préserver au maximum ces habitats naturels grâce à une gestion adaptée.</li> <li>- Eviter le tassement du sol, le piétinement et les apports de matière organique Eviter toute urbanisation sur les zones humides recensées.</li> <li>- Eviter le comblement, remblaiement ou tous autres travaux qui pourraient affecter le fonctionnement hydrologique des zones humides.</li> <li>- Forêt alluviale à Aulne glutineux et frêne : Maintenir la connexion avec l'hydro-système.</li> <li>- Favoriser la régénération naturelle.</li> <li>- Maintenir la diversité des milieux naturels.</li> <li>- Maintenir les formations boisées linéaires, elles forment des corridors écologiques.</li> <li>- La diversité des milieux est à maintenir, notamment les haies, vergers, lisières forestières.</li> <li>- Préserver les réseaux de fossés et zones humides.</li> <li>- Limiter l'usage des insecticides.</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Néant.</li> <li>- Réaliser en reclassant les zones humides non bâties en zone naturelle ou agricole. Pour les zones bâties, le site ayant été perturbé, il n'a pas lieu de la déclasser.</li> <li>- Réaliser par les éléments de corridors préservés.</li> <li>- Réaliser par les éléments de corridors préservés.</li> <li>- En dehors des réglementations du PLU.</li> </ul> |
| <i>Grands paysages.</i>                     | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les cônes de vue sur le Revermont</li> <li>- Préserver des zones aérées dans le bâti en liaison avec l'image de la Bresse.</li> <li>- Préserver les haies dans le paysage agricole et les arbres d'alignement le long de la RD678</li> </ul>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pris en compte</li> <li>- Réalisé.</li> <li>- Réalisé.</li> </ul>  |
| <i>Circulation, accès, liaisons douces.</i> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver, compléter les liaisons douces</li> <li>- Relier les zones d'activités aux villages limitrophes et Courlaoux (zones urbaines).</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les liaisons douces existantes sont pérennisées.</li> <li>- L'orientation d'aménagement du secteur AU2 définit un quartier à l'échelle du piéton.</li> </ul>   |
| <i>Risques, nuisances.</i>                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les nuisances liées à l'A39, la RD 678 et l'aérodrome.</li> </ul>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ces différentes nuisances ont été prises en compte en réduisant les possibilités de construire au niveau de la Levanchée pour du logement principalement.</li> </ul>   |

### 3. NOTICE D'INCIDENCES P.L.U. SUR LES SITES NATURA 2000.

Il s'agit, dans cette partie, d'évaluer les incidences du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Courlaoux sur les sites désignés ou susceptibles d'être désignés dans le réseau Natura 2000 afin d'engager, le cas échéant, une évaluation environnementale.

#### 3.1. Le cadre législatif.

L'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 transposent en droit français la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Son principe est de prévoir une évaluation environnementale en amont des projets, afin de mieux prendre en compte l'environnement.

Le décret n°2005-608 prévoit notamment que certains P.L.U. fassent l'objet d'une évaluation environnementale ; cette disposition est transcrite dans l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme :

« II - Font également l'objet d'une évaluation environnementale :

1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

2° Lorsque les territoires concernés ne sont pas couverts par un schéma de cohérence territoriale ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale dans les conditions de la présente section :

a) Les plans locaux d'urbanisme relatifs à un territoire d'une superficie supérieure ou égale à 5 000 hectares et comprenant une population supérieure ou égale à 10 000 habitants ;

b) Les plans locaux d'urbanisme qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 200 hectares ;

c) Les plans locaux d'urbanisme des communes situées en zone de montagne qui prévoient la réalisation d'unités touristiques nouvelles soumises à l'autorisation du préfet coordonnateur de massif ;

d) Les plans locaux d'urbanisme des communes littorales au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement qui prévoient la création, dans des secteurs agricoles ou naturels, de zones U ou AU d'une superficie totale supérieure à 50 hectares. »

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; »

Le P.L.U. de Courlaoux pourrait être concerné par cet article. L'objet des paragraphes suivants est donc d'analyser l'incidence du projet de P.L.U. sur les sites Natura 2000 pouvant être concernés.

### 3.2. Les sites Natura 2000.

#### ⇒ Qu'est-ce qu'un site Natura 2000.

(source : site internet www.natura2000.fr)

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

**La directive « Oiseaux »** propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que **Zones de Protection Spéciales (ZPS)**.

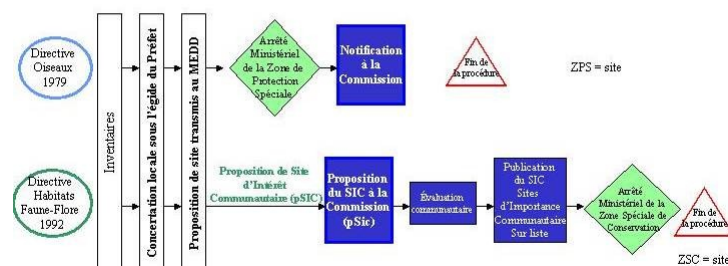
**La directive « Habitats faune flore »** établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)**, actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter : L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

Deux procédures distinctes de désignation des sites



⇒ Les sites Natura 2000 les plus proches de Courlaoux : 2 sites Natura 2000 se trouvent dans un rayon de 15 km ou plus autour de Courlaoux.



#### → SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

##### *Descriptif de la zone :*

La Bresse, partie nord des bassins d'effondrement du Rhône et de la Saône, était occupée par un lac à la fin de l'ère tertiaire.

Cette zone formait alors un vaste delta servant d'embouchure au fleuve qui regroupait les eaux du Rhin et du Doubs actuel. Des alluvions se sont déposées sur de grandes épaisseurs, rapprochant ainsi la Bresse jurassienne de la Dombes.

Le retrait progressif du lac bressan a laissé place à de vastes marécages.

L'histoire des étangs de la Bresse rappelle celle de la Dombes et de la Sologne. On doit probablement leur création aux seigneurs et aux moines, grands consommateurs de poissons. L'apparition des étangs qui servaient alors à la pisciculture et de réserve d'eau pour le bétail semble dater du XIII<sup>ème</sup> siècle. En effet, l'étang traditionnel est une création de l'homme. Dans les régions favorisées par un sol peu perméable, on réalisait des plans d'eau de faible étendue et de faible profondeur (moins de 3 m.) alimentés en eau par les précipitations, des sources ou le ruissellement voisin (cas de la Bresse).

Dès le XVII<sup>ème</sup> siècle, les campagnes d'assèchement vont entraîner la réduction du nombre d'étangs, qui passe de 1300 à l'époque, à 600 aujourd'hui, soit 2000 ha de plans d'eau en Bresse. Ce sont des étangs de moins de 5 ha dans 80 % des cas, la grande majorité d'entre eux se trouvant au nord et à l'ouest.

Ce site, d'une superficie de l'ordre de 600 ha, est un ensemble forestier comprenant des étangs (7 pour une surface d'environ 30 ha) et un petit cours d'eau, la Serenne.

Les communautés végétales, forestières ou aquatiques représentées sont d'autant plus intéressantes qu'elles montrent une grande cohérence entre elles.

##### *Vulnérabilité :*

Ce secteur est limité par l'autoroute A39 à l'ouest et, en lisière sud, le Centre d'enfouissement de déchets du SYDOM de Lons-le-Saunier.

L'influence de l'activité de ces équipements sur le site Natura 2000 fait et fera l'objet de suivis réguliers.

#### → SIC FR4302001 Plateau de Mancy

##### *Descriptif de la zone :*

Le plateau de MANCY est un exemple caractéristique des paysages résultant de l'érosion des grandes formations géologiques calcaires du Jura. Couvrant une superficie de 46 ha environ, ce plateau perché 150 m au-dessus de la plaine lédonienne présente une faible pente vers l'ouest, le versant est étant plus abrupt (falaises et éboulis).

Une exposition privilégiée, des sols peu épais, une faible capacité à retenir l'eau et l'absence d'amendements confient à ce milieu les caractéristiques des pelouses sèches calcaires.

Situé à quelques kilomètres de la réserve naturelle de la grotte de GRAVELLE, le plateau de MANCY fournit l'un des principaux sites ressources pour l'alimentation des colonies de chiroptères\* présentes localement et grands amateurs d'insectes :

- Minioptères de Schreibers,
- Pipistrelles communes,
- Petits murins

##### *Vulnérabilité :*

La protection et la restauration de ces milieux sont donc souhaitables pour la sauvegarde d'une grande richesse biologique et le maintien d'un paysage rural diversifié.

Le Plateau de Mancy est une réserve naturelle volontaire depuis le 12 novembre 1996. C'est dans ce sens que le plan de gestion de la réserve naturelle entend concentrer la plupart de ces actions. Il convient principalement après des phases de réouverture mesurées et proportionnelles aux capacités d'intervention ultérieure de rétablir un pâturage extensif qui limitera l'envahissement et la banalisation des milieux et la perte d'espèces végétales comme les orchidées par exemple.

⇒ **Les conditions de conservation des sites Natura 2000 concernés.**

#### → SIC FR4301307 Bresse Jurassienne Sud

Les objectifs de préservations sont :

- Restaurer les potentiels écologiques des habitats aquatiques, améliorer la gestion et l'équipement des étangs, protéger la qualité des eaux
- Améliorer les pratiques agricoles vis-à-vis de la qualité de l'eau
- Maintien de l'état de conservation des habitats forestiers, soit par une gestion conservatoire, soit par la gestion courante, avec amélioration de la biodiversité, soit par aucune gestion particulière.
- Améliorer l'état de conservation d'habitats forestiers détériorés, soit par augmentation de la biodiversité, soit par augmentation de la proportion de feuillus.

#### → SIC FR4302001 Plateau de Mancy

Les objectifs principaux sur la Côte de Mancy concernent la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, ils visent à encourager la restauration et l'entretien des milieux ouverts (pelouses) présents sur le site, et par ce biais, la préservation des espèces associées à ces milieux et aux milieux enfrichés associés. Un équilibre doit être trouvé entre pelouses et fruticées.

En parallèle, il est important de ne pas perdre de vue le rôle social joué par la Côte de Mancy, également réserve naturelle régionale, située à proximité de Lons-le-Saunier et fréquentée par de nombreux usagers, principalement pour leurs loisirs. Cet enjeu nécessite d'offrir aux acteurs et usagers locaux une bonne lisibilité des différentes démarches de préservation mises en œuvre sur le site et de sensibiliser le public à l'importance de la préservation du patrimoine naturel local. Cette dernière démarche facilitera sans conteste la conciliation entre fréquentation et préservation.

### ● **Incidences potentielles du PLU sur la zone Natura 2000.**

#### → **Incidences du PLU sur le site Natura 2000 du plateau de Mancy**

Le plateau de Mancy accueille diverses populations de chauves-souris comme le Minioptère de Schreibers, la Pipistrelle commune, le Petit Murin.

Ces espèces peuvent effectuer des déplacements de plus de 10 km pour chasser. Le village de Courlaoux, avec ses vieilles fermes et granges, peut constituer un gîte pour ces espèces.

Les abords du village avec notamment les vergers ainsi que les prairies avec un réseau de haies importants constituent un milieu propice aux chauves-souris (pour la chasse).

Le maintien des vergers et des haies permet de supprimer l'impact du plan local d'urbanisme sur les chauves-souris.

#### → **Incidences du PLU sur le site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne.**

Le PLU de Courlaoux n'est pas concerné par le site Natura 2000 sur son territoire.

Le village se situe par ailleurs à plus de 8 km du site Natura 2000 de la Bresse Jurassienne. Les milieux rencontrés sont également différents.

Les projets sur la commune ne devront pas affecter la qualité de l'eau afin de ne pas dégrader la Sorne.

- **Impact sur les amphibiens**

Le site Natura 2000 de la Bresse jurassienne abrite de nombreuses espèces d'amphibiens dont le crapaud sonneur à ventre jaune.

Le PLU ne devrait pas dégrader des secteurs forestiers et la zone urbanisable ne peut pas s'étendre le long de la Sorne du fait du PPRI. La majorité des habitats favorables aux amphibiens devraient être maintenus.

- **Impact sur les poissons**

La Sorne ne rejoint pas les étangs de la Bresse jurassienne. De plus, des recommandations sont émises dans le PLU pour préserver la qualité de l'eau et la naturalité de la rivière.

- **Impacts sur les oiseaux**

Le martin pêcheur d'Europe, inventorié dans le site de la Bresse jurassienne a également été observé sur le territoire communal. Il affectionne les cours d'eau bordés d'arbres comme c'est le cas de la Sorne. Le PLU ne devrait pas affecter cette espèce en classant en zone N la vallée de la Sorne.

Les autres espèces recensées sur la commune et pouvant être en lien sur le site Natura 2000 ne seront pas perturbées du fait de la préservation des étangs..

Les études dans le cadre du PIT (étude CAEI – aout 2011) permettent de confirmer les données précédentes.

| BILAN DES ENJEUX PAR GROUPE   |  |                   |  |   |
|-------------------------------|--|-------------------|--|---|
| Groupe                        | Enjeu  | Niveau de l'enjeu | Localisation su l'aire d'étude   | Commentaires  |
| Flore                         | Absence d'espèce patrimoniale  | Faible            | -  | Cortèges floristiques composés d'espèces non protégée vis-à-vis de leur destruction<br>Espèces communes en Franche-Comté                                    |
| Habitat                       | Absence d'habitats déterminants  | Faible            | -  | Cortèges floristiques composés d'espèces non protégée vis-à-vis de leur destruction<br>Espèces communes en Franche-Comté                                    |
| Amphibiens                    | Grenouille verte, Grenouille rousse  | Faible            | Présentes au nord du site  | Espèces protégées au niveau national (individus)<br>Espèces communes en Franche-Comté   |
| Reptiles                      | Absence d'espèce patrimoniale  | Faible            | -  | -   |
| Oiseaux                       | Cortège des milieux forestiers âgés  | Faible            | Espèces présentes au nord du site  | Pic vert commun en Franche-Comté  |
|                               | Cortège des milieux forestiers jeunes  | Faible            | Espèces présentes au nord du site  | Espèces communes en Franche-Comté   |
|                               | Cortège des milieux ouverts  | Faible            | Espèces présentes sur le site  | Territoire de chasse du Milan noir  |
|                               | Cortège des milieux humides  | Faible            | Espèce non nicheuse dans ce type d'habitat   | Territoire de chasse du Milan noir, des 2 espèces d'Hirondelles   |
|                               | Cortège des villages et bâtiments  | Faible            | Espèces présentes sur le site  | Espèces communes en Franche-Comté   |
| Insectes                      | Cortège des forêts et des prairies   | Faible            | Espèces présentes en forêt et dans les milieux alentours                                     | Espèces communes en Franche-Comté   |
| Mammifères (hors chiroptères) | Taupe, Renard roux, Blaireau, Chevreuil, Sanglier  | Faible            | Espèces présentes au niveau du bois et des prairies alentours                                | Espèces communes en Franche-Comté   |
| Chiroptères                   | Pipistrelle commune, Pipistrelle de Nathusius, Noctule de Leisler, Sérotine commune, Murin d'Alcathoe, Murin de Daubenton, Grand murin, Grand Rhinolophe | Faible            | Espèces présentes en forêt et dans les milieux alentours, utilisant le site pour se déplacer | Espèces inscrite à l'annexe II et IV de la Directive habitats faune-flore<br>Espèces protégées au niveau national<br>Espèces déterminantes en Franche-Comté |

Tableau 16 : synthèse des enjeux sur la zone d'étude

(source Etude pour le PIT –CAEI –août 2011).

La petite faune terrestre (insectes, amphibiens, micro-mammifères) et la flore des sites Natura 2000 ne devraient ainsi pas être affectées puisque les sites sont situés à plus de trois kilomètres de la commune et que les conditions écologiques sont différentes de celles de la commune.

**L'incidence du PLU sur les sites Natura 2000 concernés peut donc être considérée comme négligeable, et aucune évaluation environnementale n'est donc à engager à l'issue de cette analyse d'incidence.**

Le document d'urbanisme tient compte des atouts et contraintes du territoire.

Il est dimensionné pour accueillir une nouvelle population conforme à la capacité des équipements publics existants et à venir (voirie, assainissement, eau).

## **Indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du P.L.U. conformément à l'article L. 123-12-1.**

L'article L123-12-1 impose les éléments suivants :

*« Trois ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme ou la dernière délibération portant révision de ce plan, un débat est organisé au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, du conseil municipal sur les résultats de l'application de ce plan au regard de la satisfaction des besoins en logements et, le cas échéant, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une application des dispositions prévues au sixième alinéa de l'article L. 123-11, d'une mise en révision ou d'une mise en révision simplifiée de ce plan dans les conditions prévues à l'article L. 123-13. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. »*

Le rapport de présentation doit préciser les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan prévue à l'article L. 123-12-1

Afin d'alimenter le débat et de définir les besoins en logement, les indicateurs de suivi seront notamment les suivants :

*- Suivi du parc de logements existants :*

- . Nombre et destination des changements de destinations (à partir des déclarations préalables ou permis de construire).
- . Nombre et type de demandes d'autorisation dans le parc existant.

*Ces données ne sont actuellement pas intégrées dans le P.L.U. du fait de leur non prise en compte obligatoire dans le SCOT. Elles permettront de vérifier que le parc de logements vacants très faible sur la commune reste autour des 3,6 % des logements.*

*- Suivi du parc de logements existants :*

- . Nombre de logements produits
- . Nombre de logements en accession à coûts maîtrisés
- . Répartition par taille des logements (nombre de pièce par logement)
- . Vérification de la densité de logements dans les opérations d'urbanisme en zone 1AU.
- . Consommation moyenne de terrain par logement et bilan de la consommation des espaces.

*Pour comparaison et évaluation :*

- . la moyenne pour les objectifs définis sur le long terme est de 6 à 10 logements par an,
- . le nombre de logements était de 362 en 2008 (résidences principales),
- . le développement des logements dits sociaux est envisagé dans la commune avec comme base 15,5 % du parc de locatif en 2008 (progression de 60% par rapport à 1999) et 4% de HLM loué vide soit environs 30 % du parc locatif.
- . le tableau suivant reflète le nombre de pièces par résidences principales en 2008. Il serait intéressant d'augmenter le nombre de résidences de 1 à 3 pièces afin de mixer la population et de permettre à des primo arrivant ou à des jeunes couples de venir sur la commune. L'analyse du projet communal sur la zone 1AU1 sera nécessaire dans ce cadre notamment en liaison avec le projet en cours.
- . pour rappel, la densité est de 15 logements / hectare (soit la surface pour les constructions en enlevant les espaces verts et les routes) sur 1/3 des zones 1AU et 10 logts/ha pour les 2/3 restant,

. pour le rapport de la surface construite sur le terrain à bâtir, les données seront à calculer pour les prochains permis mais que la taille des parcelles n'est pas renseignée sur les dix dernières années.

- *Suivi des effectifs scolaires :*
  - . Nombre d'enfants scolarisés par classe en maternelle et élémentaire.
  - . Nombre d'enfants par classe en maternelle et élémentaire.
  
- *Suivi de l'évolution démographique :*
  - . Evolution de la population.
  - . Comparaison entre l'évolution de la population et l'évolution du nombre de logements.
  - . Comparaison entre l'évolution de la population et la consommation foncière totale pour l'habitat.
  
- *Suivi de la structure de la population par âge.*
  
- *Suivi de la taille des ménages.*

Les différents tableaux dans l'analyse de l'état initial serviront de base à cette évaluation.



# ANNEXES

## LISTE DES DOCUMENTS CONSULTÉS

*Dictionnaire Géographique, Historique et Statistique des communes de la Franche-Comté et des Hameaux qui en dépendent, classés par département* – A. ROUSSET – Tome II, Editions F.E.R.N.

*Inventaire des circulations souterraines reconnues par traçages en Franche-Comté* – 1987.

Carte IGN au 1 / 25 000 ème.

Carte géologique au 1 / 50 000 ème (BRGM).

*SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse - Tableau de bord, panoramique 2000* (Comité de Bassin RMC).

« *Atlas des paysages de Franche-Comté – Jura* » (CAUE, Conseil Régional, Conseil Général de Haute-Saône, DIREN).

*Atlas des plantes rares ou protégées de Franche-Comté* – Y. FERREZ, J.F. PROST.

*Porter à connaissance* – DDT du Jura

Site internet de la DREAL de Franche-Comté : [www.franche-comte.ecologie.gouv.fr](http://www.franche-comte.ecologie.gouv.fr)

[www.environnement.gouv.fr](http://www.environnement.gouv.fr).

Site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques : [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

[www.jura.pref.gouv.fr](http://www.jura.pref.gouv.fr)

Site internet d'Agreste (statistiques agricoles) : [www.agreste.agriculture.gouv.fr](http://www.agreste.agriculture.gouv.fr)

[www.argiles.fr](http://www.argiles.fr)



## **Zones humides recensées sur la commune par la Fédération de Chasse du Jura**



# Zone humide GD05





Photo n°GD05\_01\_VG : Vue générale de la zone



Photo n°GD05\_02\_VG : Vue générale de la zone

### • Informations générales :

- ✓ **Type** : Prairie humide
- ✓ **Code CORINE biotope** :

| Faciès | Code CORINE | Intitulé                                       |
|--------|-------------|--|
| FI     | 37.21       | Prairies humides atlantiques et subatlantiques |

✓ **Code CORINE landcover** : 2.3.1 (Prairies), 2.4.2 (Systèmes culturaux et parcellaires complexes), 3.1.1 (Forêts de feuillus)

✓ **Classification SDAGE** : 8 (Régions d'étangs)

✓ **Coordonnées (en Lambert II étendu)** :

- X= 839089
- Y= 2191386

✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>)** : 86000

✓ **Altitude (en m)** : 220

✓ **Topographie** : Le relief est plat

✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille

### • Flore :

- ✓ **Relevé d'espèces principales (voir tableau 1)**
- ✓ **Espèces observées en plus** : néant
- ✓ **Espèces patrimoniales** : *Lathyrus nissolia* L.
- ✓ **Espèces invasives + envahissantes** : néant
- ✓ **Embroussaillage** : néant
- ✓ **Signes de dégradation** : néant

### • Faune : néant

### • Etude pédologique :

- ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 2)**
- ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 3)**

✓ **Conclusion** : La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 80cm de profondeur). La texture est constituée d'un mélange d'argiles et de limons dont les proportions varient en fonction des horizons. Toutefois, le taux d'argile est plus élevé à la base des profils ce qui influence l'imperméabilité du sol. Les taches d'oxydo-réduction apparaissent au niveau du premier ou du second horizon selon les profils considérés. Elles témoignent de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol. Au niveau du troisième profil, la présence d'un horizon réduit en profondeur témoigne du caractère permanent de la nappe d'eau à cet endroit.

● **Régime hydrique :**

✓ **D'après les observations de terrain :**

- Présence d'un fossé traversant la zone

✓ **Conclusion** : Les ressources en eau sont principalement les précipitations et le ruissellement diffus.

● **Activités humaines :**

✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**

- Fauche
- Ancien terrain de golf

- **Aux alentours :**

- Pas d'activité marquante

✓ **Constructions, aménagements, actions... :**

- **Dans la zone humide :** néant

- **Aux alentours :**

- Route à forte fréquentation

✓ **Impacts, observations... :**

- **Dans la zone humide :** néant

- **Aux alentours :** néant

● **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Ralentissement du ruissellement
- Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
- Epuration de l'eau grâce à la végétation

✓ **Fonctions biologiques :**

- Zone d'accueil pour la faune sauvage (alimentation,...)

✓ **Valeurs socio-économiques :**

- Production fourragère

✓ **Intérêts patrimoniaux :**

- Espèces végétales :

- *Lathyrus nissolia* L. ; Pas de protection, (B5, -, NT, R)

● **Statut et gestion :**

✓ Régime foncier : indéterminé

✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par le Syndicat Mixte Saône Doubs (achevé)

✓ Zone sensible 43

• **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte et le stockage temporaire de l'eau avant son transfert dans l'environnement. Le cortège floristique présent épure l'eau en fixant les éléments organiques, minéraux et polluants et contribue au ralentissement des écoulements, limitant ainsi l'érosion du sol.

C'est un site d'accueil pour la faune sauvage qui présente des habitats favorables à son alimentation et sa reproduction. C'est également une zone de refuge temporaire pour la faune de passage qui cherche un milieu frais.

La présence d'une espèce végétale patrimoniale augmente la valeur écologique du site, jouant un rôle considérable dans le patrimoine naturel de la Franche-Comté.

L'état de conservation de cette zone est bon, le milieu est en transition vers une prairie.

Tableau 1 : Relevé d'espèces principales de la zone GD05

| CODE_ZH            | FACIES                       | Date       | Auteurs               | N° relevé | COORD X | COORD Y | Surface prospectée (m <sup>2</sup> ) | Recouvrement total | Strate | Recouvrement strate | Nom français         | Nom latin                            | Recouvrement de l'espèce | Coefficient d'abondance | Indice d'humidité landolt |
|--------------------|------------------------------|------------|-----------------------|-----------|---------|---------|--------------------------------------|--------------------|--------|---------------------|----------------------|--------------------------------------|--------------------------|-------------------------|---------------------------|
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    | B      |                     |                      |                                      |                          |                         |                           |
| GD05               | F1                           | 09/06/2008 | ARMAND T., PROST J.F. | R1        | 839166  | 2191513 |                                      | 100%               | H      |                     | Sauie cendré         | <i>Salix cinerea</i> L.              | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Agrostide capillaire | <i>Agrostis capillaris</i> L.        | 45                       | 3                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Flouve odorante      | <i>Anthoxanthum odoratum</i> L.      | 30                       | 3                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Houlique laineuse    | <i>Holcus lanatus</i> L.             | 30                       | 3                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Potentille rampante  | <i>Potentilla reptans</i> L.         | 5                        | 2                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Ranuncule rampant    | <i>Ranunculus repens</i> L.          | 1                        | 1                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Vulpin des prés      | <i>Alopecurus pratensis</i> L.       | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Lâche distique       | <i>Carex disticha</i> Hudson         | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Lâche hérissée       | <i>Carex hirta</i> L.                | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Centraurée jaccée    | <i>Centaurae jacea</i> L.            | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Lotier des marais    | <i>Lotus pedunculatus</i> Cav.       | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Plantain lancéolé    | <i>Plantago lanceolata</i> L.        | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Scabieuse            | <i>Scabiosa</i> sp.                  | +                        | +                       |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Liseron des haies    | <i>Galystegia sepium</i> (L.) R. Br. |                          |                         |                           |
|                    |                              |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     | Jonc congloméré      | <i>Juncus conglomeratus</i> L.       |                          |                         |                           |
| Gesse de Nissolle  | <i>Lathyrus nissolia</i> L.  |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     |                      |                                      |                          |                         |                           |
| Gesse des prés     | <i>Lathyrus pratensis</i> L. |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     |                      |                                      |                          |                         |                           |
| Ranuncule âcre     | <i>Ranunculus acris</i> L.   |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     |                      |                                      |                          |                         |                           |
| Oseille            | <i>Rumex acetosa</i> L.      |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     |                      |                                      |                          |                         |                           |
| Stellaire graminée | <i>Stellaria graminea</i> L. |            |                       |           |         |         |                                      |                    |        |                     |                      |                                      |                          |                         |                           |

Tableau 2 : Paramètres généraux

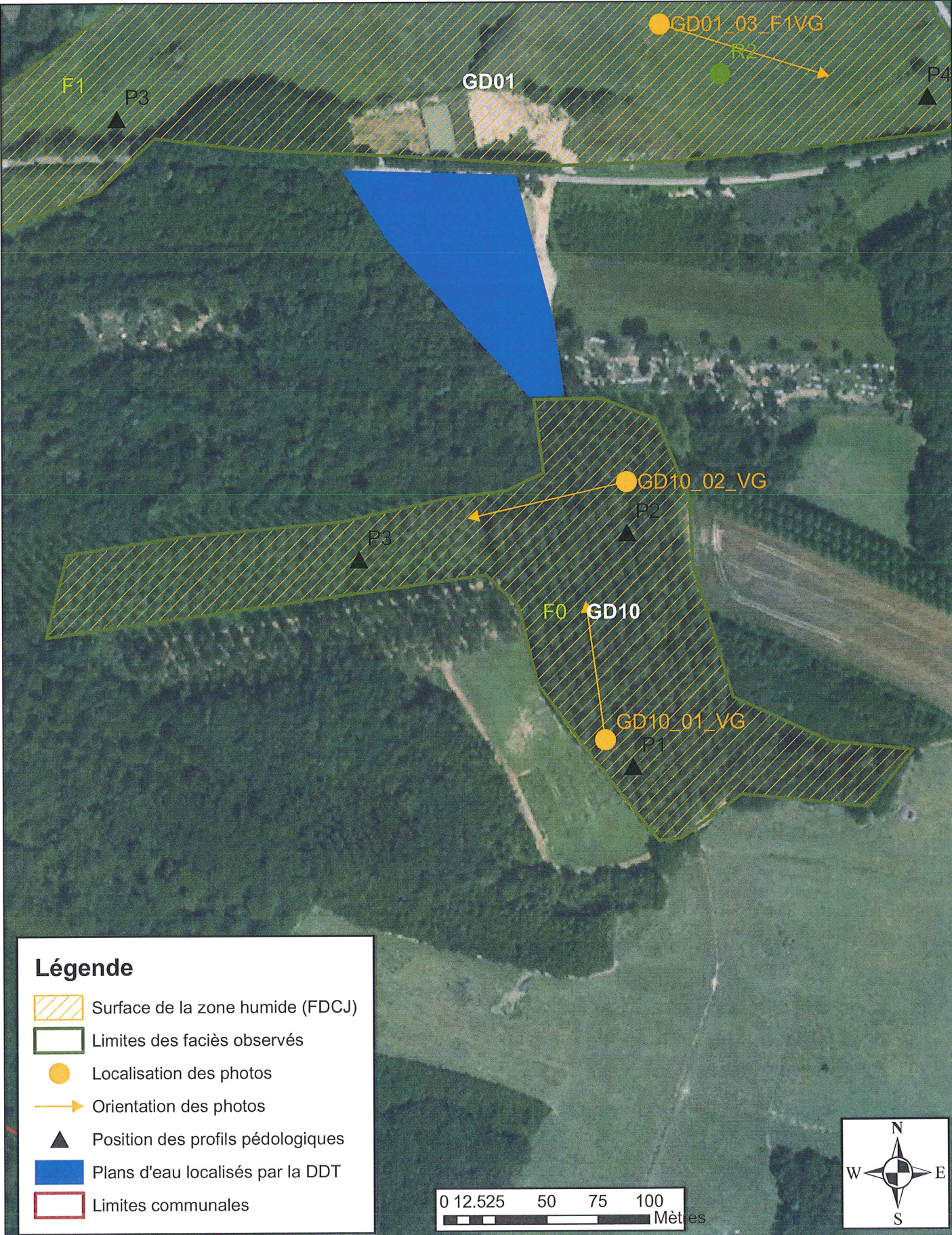
| n° profil | Nom (Référentiel pédologique) |  |  |  | Caractère hydromorphe | Taches oxydo-réduction | Nappe       |
|-----------|-------------------------------|--|--|--|-----------------------|------------------------|-------------|
| 1         |                               |  |  |  | Brunisol rédoxisol    | oui                    | oui à 20 cm |
| 2         |                               |  |  |  | Brunisol rédoxisol    | oui                    | non         |
| 3         |                               |  |  |  | Réductisol            | oui                    | oui à 40 cm |
| 4         |                               |  |  |  | Brunisol rédoxisol    | oui                    | non         |
| 5         |                               |  |  |  | Brunisol rédoxisol    | oui                    | non         |

Tableau 3 : Paramètres pédologiques

| n° profil | Profondeur des horizons (cm) |           |           |           | Texture                        |                                |                  |           |
|-----------|------------------------------|-----------|-----------|-----------|--------------------------------|--------------------------------|------------------|-----------|
|           | Horizon 1                    | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 1                      | Horizon 2                      | Horizon 3        | Horizon 4 |
| 1         | 30                           | 40        | 30        |           | argilo-limoneuse               | argileuse                      | argileuse        |           |
| 2         | 35                           | 30        | 35        |           | argileuse faiblement limoneuse | argileuse                      | argileuse        |           |
| 3         | 15                           | 20        | 25        | 40        | argileuse faiblement limoneuse | argileuse faiblement limoneuse | argileuse        | argileuse |
| 4         | 20                           | 25        | 15        | 40        | limono-argileuse               | limono-argileuse               | argilo-limoneuse | argileuse |
| 5         | 15                           | 15        | 35        | 35        | limono-argileuse               | limono-argileuse               | argileuse        | argileuse |

| n° profil | Pourcentage de taches d'oxydation |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           | Pourcentage de MOH |           |           |           |
|-----------|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|--------------------|-----------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1                         | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 1          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 |
| 1         | 10                                | 70        | 70        |           | non                                | 30        | 30        |           | 0                  | 0         | 0         |           |
| 2         | diffus                            | 80        | 40        |           | non                                | 10        | 40        |           | 1.72               | 0         | 0         |           |
| 3         | non                               | diffus    | 20        | 10        | non                                | non       | 60        | 90        | 4.3                | 3.44      | 0         | 0         |
| 4         | non                               | diffus    | 10        | 30        | non                                | non       | 10        | 30        | 3.44               | 1.72      | 0         | 0         |
| 5         | diffus                            | diffus    | 50        | 30        | non                                | non       | diffus    | 40        | 0                  | 0         | 0         | 0         |

# Zone humide GD10



## Légende

- Surface de la zone humide (FDCJ)
- Limites des faciès observés
- Localisation des photos
- Orientation des photos
- Position des profils pédologiques
- Plans d'eau localisés par la DDT
- Limites communales

0 12.525 50 75 100 Mètres





Photo n°GD10\_01\_VG : Vue générale de la zone



Photo n°GD10\_02\_VG : Vue générale de la zone

#### • Informations générales :

- ✓ **Type** : Peupleraie
- ✓ **Code CORINE biotope** :

| Faciès | Code CORINE | Intitulé      |
|--------|-------------|---------------|
| F1     | ND          | Non déterminé |

✓ **Code CORINE landcover** : 2.3.1 (Prairies), 2.4.3 (Territoires principalement occupés par l'agriculture)

✓ **Classification SDAGE** : 8 (Régions d'étangs)

✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :

- X= 886198
- Y= 6620727

✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>)** : 27300

✓ **Altitude (en m)** : 200

✓ **Topographie** : La topographie est plate

✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille

✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'argile de Petit-Relans (p-IV), plio-quadernaire de Bresse et de colluvions (C) (source : BRGM).

✓ **Date de prospection** :

- **Prospection flore** :
- **Prospection sol** : 06/03/2012

#### • Flore :

- ✓ **Relevés d'espèces principales de la zone** : aucune donnée
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée
- ✓ **Embroussaillement** : aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation** : aucune donnée

#### • Faune : aucune donnée

● **Etude pédologique :**

- ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 1)**
- ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 2)**

- **Conclusion :** La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 70cm de profondeur). La texture varie de limono-argileuse à argilo-limoneuse en fonction des horizons et des profils. Les taches d'oxydo-réduction apparaissent dès le second horizon. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.

● **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**

- Présence d'un fossé traversant (profondeur inférieur à 0,5 m)

✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement les précipitations, une nappe du fossé et le ruissellement.

● **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**

- **Dans la zone humide :**
  - Sylviculture
- **Aux alentours :**
  - Pâturage
  - Sylviculture
  - Culture

- ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
- **Aux alentours :**
  - Route pour activité agricole

- ✓ **Impacts, observations... :**

- **Dans la zone humide :** aucune donnée
- **Aux alentours :** aucune donnée

● **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**

- Epuración de l'eau grâce à la végétation
- Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
- Ralentissement du ruissellement

- ✓ **Fonctions biologiques :**

- Zone d'accueil temporaire pour la faune sauvage

- ✓ **Valeurs socio-économiques :**

- Production de bois

- ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée

● **Statut et gestion :**

- ✓ Régime foncier : Propriété privée
- ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2<sup>ème</sup> contrat)
- ✓ PPRI Vallière
- ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement. Elle permet également l'expansion des eaux du fossé en période de fortes précipitations.

C'est un site d'accueil temporaire pour la faune sauvage qui y trouve un refuge, un lieu de reproduction ou d'alimentation

L'état de conservation de cette zone est moyen. Une partie de la peupleraie est entretenue alors que la seconde présente un sous-bois de ronciers et de frênes.

Certaines précautions devront être prises lors de l'exploitation du bois afin de limiter le tassement du sol et la dégradation du site.

**Tableau 1 : Paramètres généraux**

| n° profil | Nom (Référentiel pédologique) | Caractère h hydromorphe | Taches oxydo-réduction | Nappe |
|-----------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|-------|
| 1         | rédoxisol                     | oui                     | oui                    | non   |
| 2         | rédoxisol                     | oui                     | oui                    | non   |
| 3         | rédoxisol                     | oui                     | oui                    | non   |

**Tableau 2 : Paramètres pédologiques**

| n° Profil | Profondeur |           |           |           |           |           | Structure  |            |           |           |           |           | Texture                        |                          |                          |           |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------------------------|--------------------------|--------------------------|-----------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1  | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1  | Horizon 2  | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                      | Horizon 2                | Horizon 3                | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 |
| 1         | 16         | 28        | 31        | N         | N         | N         | grumeleuse | grumeleuse | continue  | N         | N         | N         | limono-argileuse               | limono-argileuse         | argilo-limoneuse         | N         | N         | N         |
| 2         | 10         | 20        | 46        | N         | N         | N         | grumeleuse | continue   | continue  | N         | N         | N         | limoneuse faiblement argileuse | limono-argileuse         | argilo-limoneuse         | N         | N         | N         |
| 3         | 10         | 40        | 28        | N         | N         | N         | continue   | continue   | continue  | N         | N         | N         | limoneuse faiblement argileuse | limono-argileuse (sable) | argilo-limoneuse (sable) | N         | N         | N         |

| n ° Profil | Pourcentage de taches d'oxydation |           |           |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           |           |           | Abondance de MOH |           |
|------------|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|-----------|
|            | Horizon 1                         | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2 |
| 1          | non                               | 10%       | 20%       | N         | N         | N         | non                                | diffus    | 40%       | N         | N         | N         | 3.5              | 3.5       |
| 2          | non                               | 2%        | 20%       | N         | N         | N         | non                                | non       | 50%       | N         | N         | N         | 6.1              | 3.5       |
| 3          | non                               | 5%        | 45%       | N         | N         | N         | non                                | non       | 35%       | N         | N         | N         | 6.1              | 4.4       |



# Zone humide GD11





Photo n°GD11\_01\_GP : Gros plan de la zone

● **Informations générales :**

- ✓ **Type :** Prairie humide
- ✓ **Code CORINE biotope :**

| Faciès | Code CORINE | Intitulé                                       |
|--------|-------------|--|
| F1     | 37.21       | Prairies humides atlantiques et subatlantiques |

- ✓ **Code CORINE landcover :** 1.1.2 (Tissus urbains discontinus)
- ✓ **Classification SDAGE :** 07 (Zones humides de bas fond en tête de bassin versant)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93) :**
  - X= 888327
  - Y= 6621884
- ✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>) :** 15400
- ✓ **Altitude (en m) :** 225
- ✓ **Topographie :** La topographie est plate
- ✓ **Bassin versant :** SA-04-05, Seille
- ✓ **Géologie :** Argile de Petit-Relans (p-IV), plio-quadernaire de Bresse.
- ✓ **Date de prospection :**
  - - **Prospection flore :**
  - - **Prospection sol :** 24/01/2012

● **Flore :**

- ✓ **Relevés d'espèces principales de la zone :** aucun
- ✓ **Espèces observées en plus :** aucune
- ✓ **Espèces patrimoniales :** aucune
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes :** aucune
- ✓ **Embroussaillement :** aucune
- ✓ **Signes de dégradation :** aucun

● **Faune :** aucune

● **Etude pédologique :**

✓ **Paramètres généraux (voir tableau 1)**

✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 2)**

- **Conclusion** : La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 70cm de profondeur). La texture varie de limono-argileuse à argileuse faiblement limoneuse en fonction des horizons et des profils. Les taches d'oxydation apparaissent dès le premier ou le second horizon alors que les taches de réduction se forment à partir du second ou du troisième horizon. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.

- **Régime hydrique** :

- ✓ **D'après les observations de terrain** :

- Présence de nombreux fossés plus ou moins comblés (profondeur 0,5 m)

- ✓ **Conclusion** : Les ressources en eau sont principalement les précipitations, une nappe superficielle lors de fortes pluies et le ruissellement.

- **Activités humaines** :

- ✓ **Types d'activités** :

- **Dans la zone humide** :
  - Pâturage
- **Aux alentours** :
  - Culture

- ✓ **Constructions, aménagements, actions...** :

- **Dans la zone humide** :
  - Urbanisation
  - Route à fréquentation moyenne
- **Aux alentours** :
  - Route à fréquentation moyenne

- ✓ **Impacts, observations...** :

- **Dans la zone humide** :
  - Drainage de la zone
  - Destruction de flore et du fonctionnement hydrique du site
- **Aux alentours** :
  - Pollutions potentielles diverses liée à la présence de la route et du village

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :

- ✓ **Fonctions hydrologiques** :

- Epuration de l'eau grâce à la végétation
- Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine

- ✓ **Fonctions biologiques** :

- Zone d'accueil temporaire pour la faune sauvage

- ✓ **Valeurs socio-économiques** :

- Production animale grâce au pâturage

- ✓ **Intérêts patrimoniaux** : aucun

- **Statut et gestion** :

- ✓ Régime foncier : Propriété privée
- ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2<sup>ième</sup> contrat)
- ✓ PPRI Vallière
- ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement.

C'est un site d'accueil temporaire pour la faune sauvage

L'état de conservation de cette zone est mauvais. La présence d'anciens fossés de drainage, même plus ou moins comblés, facilite l'évacuation de l'eau jouant ainsi un rôle dans l'assèchement de la zone.

La mise en parcelle constructible d'une partie du site va aboutir à la disparition du site.

**Tableau 1 : Paramètres généraux**

| n° profil | Nom (Référentiel pédologique) | Caractère h hydromorphe | Taches oxydo-réductions | Nappe    |
|-----------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|----------|
| 1         | réductisol                    | oui                     | oui                     | oui 36cm |
| 2         | réductisol                    | oui                     | oui                     | non      |
| 3         | rédoxisol                     | oui                     | oui                     | non      |

**Tableau 2 : Paramètres pédologiques**

| n° Profil | Profondeur |           |           |           |           |           | Structure    |            |           |           |           |           | Texture          |                  |                                |                                |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|------------------|--------------------------------|--------------------------------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1  | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1    | Horizon 2  | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2        | Horizon 3                      | Horizon 4                      | Horizon 5 | Horizon 6 |
| 1         | 12         | 13        | 55        | N         | N         |           | indéterminée | continue   | continue  | N         | N         |           | argilo-limoneuse | argilo-limoneuse | argileuse faiblement limoneuse | N                              | N         |           |
| 2         | 12         | 10        | 18        | 38        | N         |           | grumeleuse   | grumeleuse | continue  | continue  | N         |           | limono-argileuse | limono-argileuse | argilo-limoneuse               | argileuse faiblement limoneuse | N         | N         |
| 3         | 13         | 17        | 10        | N         | N         |           | grumeleuse   | continue   | continue  | N         | N         |           | limono-argileuse | limono-argileuse | argilo-limoneuse               | N                              | N         | N         |

| n °Profil | Pourcentage de taches d'oxydation |                    |           |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           |           |           | Abondance de MOH |           |           |
|-----------|-----------------------------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1                         | Horizon 2          | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2 | Horizon 3 |
| 1         | autour des racines                | 40%                | 5%        | N         | N         | N         | non                                | 40%       | 95%       | N         | N         | N         | 7                | 7         | 4.4       |
| 2         | autour des racines                | 5%                 | 20%       | N         | 5%        | N         | non                                | diffus    | 10%       | 95%       | N         | N         | 7                | 7         | 4.4       |
| 3         | non                               | autour des racines | 20%       | N         | N         | N         | non                                | non       | 20%       | N         | N         | N         | 4.4              | 4.4       | 4.4       |



# Zone humide GD12





Photo n°GD12\_01\_F1VG : Vue générale du faciès 1



Photo n°GD12\_02\_F2VG : Vue générale du faciès 2

### • Informations générales :

- ✓ **Type** : Phragmitaie et bordure de fossé
- ✓ **Code CORINE biotope** :

| Faciès | Code CORINE | Intitulé      |
|--------|-------------|---------------|
| F1     | 53.11       | Phragmitaie   |
| F2     | ND          | Non déterminé |

✓ **Code CORINE landcover** : 2.4.2 (Systèmes cultureux et parcellaires complexes), 1.1.2 (Tissus urbains discontinus)

✓ **Classification SDAGE** : 07 (Zones humides de bas fond en tête de bassin versant)

✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :

- X= 887863
- Y= 6621792

✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>)** : 3000

✓ **Altitude (en m)** : 220

✓ **Topographie** : La topographie est plate voire légèrement pentue

✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille

✓ **Géologie** : Argile de Petit-Relans (p-IV), plio-quadernaire de Bresse.

✓ **Date de prospection** :

- - **Prospection flore** :
- - **Prospection sol** : 12/01/2012

### • Flore :

- ✓ **Relevés d'espèces principales de la zone** : aucun
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune
- ✓ **Embroussaillement** : aucune
- ✓ **Signes de dégradation** : aucun

- **Faune** : aucune
- **Etude pédologique** :
  - ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 1)**
  - ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 2)**
- **Conclusion** : La zone présente un sol de type hydromorphe (profil 2 et 4). C'est un sol épais (plus de 60cm de profondeur). La texture est limono-argileuse en surface et devient argilo-limoneuse en profondeur. Les taches d'oxydation-réduction apparaissent au troisième horizon. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.
- **Régime hydrique** :
  - ✓ **D'après les observations de terrain** :
    - Présence de deux fossés plus ou moins comblés (profondeur 0,5 m)
  - ✓ **Conclusion** : Les ressources en eau sont principalement les précipitations, une nappe superficielle lors de fortes pluies et le ruissellement.
- **Activités humaines** :
  - ✓ **Types d'activités** :
    - **Dans la zone humide** :
      - Pâturage et/ou fauche
    - **Aux alentours** :
      - Culture
  - ✓ **Constructions, aménagements, actions...** :
    - **Dans la zone humide** : aucun
    - **Aux alentours** :
      - Route à faible circulation
      - Village
  - ✓ **Impacts, observations...** :
    - **Dans la zone humide** : aucun
    - **Aux alentours** :
      - Apports de produits phytosanitaires et d'engrais par les eaux de ruissellement provenant des cultures alentours
- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :
  - ✓ **Fonctions hydrologiques** :
    - Epuration de l'eau grâce à la végétation
    - Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
    - Ecrêtement des crues, expansion des eaux du fossé
  - ✓ **Fonctions biologiques** :
    - Zone d'accueil pour la faune sauvage (alimentation, reproduction ...)
  - ✓ **Valeurs socio-économiques** :
    - Production animale grâce au pâturage
  - ✓ **Intérêts patrimoniaux** : aucun
- **Statut et gestion** :
  - ✓ Régime foncier : Propriété privée
  - ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2<sup>ième</sup> contrat)
  - ✓ PPRI Vallière
  - ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement.

C'est un site d'accueil pour la faune sauvage qui présente un habitat favorable à son alimentation et sa reproduction.

L'état de conservation de cette zone est moyen. La présence d'anciens fossés de drainage, même plus ou moins comblés, facilite l'évacuation de l'eau jouant ainsi un rôle dans l'assèchement de la zone.

Dans un contexte économique où la tendance est à la mise en culture des prairies et à la recherche de terrains urbanisables, il est important de conserver l'intégrité de ce site.

**Tableau 1 : Paramètres généraux**

| n°profil | Nom (Référentiel pédologique) | Caractère n hydromorphe | Taches oxydo-réductions | Nappe |
|----------|-------------------------------|-------------------------|-------------------------|-------|
| 1        | indéterminé                   | non                     | non                     | non   |
| 2        | rédoxisol                     | oui                     | oui                     | non   |
| 3        | indéterminé                   | non                     | non                     | non   |
| 4        | rédoxisol                     | oui                     | oui                     | non   |

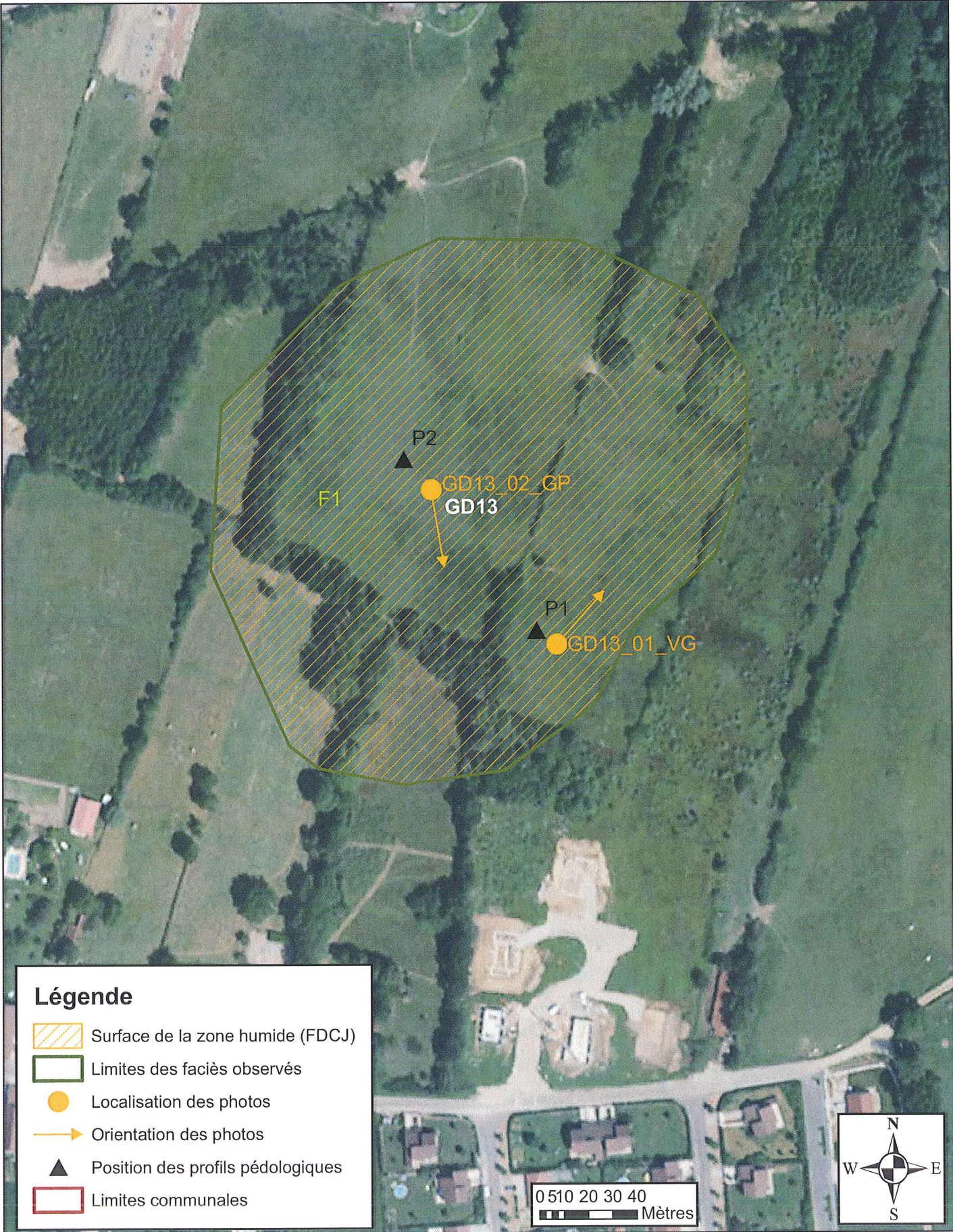
**Tableau 2 : Paramètres pédologiques**

| n° Profil | Profondeur |           |           |           |           |           | Structure  |            |           |           |           |           | Texture          |                  |                  |                                |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|------------------|------------------|--------------------------------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1  | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1  | Horizon 2  | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2        | Horizon 3        | Horizon 4                      | Horizon 5 | Horizon 6 |
| 1         | 13         | 21        | N         | N         | N         | N         | grumeleuse | grumeleuse | N         | N         | N         | N         | limono-argileuse | limono-argileuse | N                | N                              | N         | N         |
| 2         | 10         | 20        | 10        | 30        | N         | N         | grumeleuse | grumeleuse | continue  | continue  | N         | N         | limono-argileuse | limono-argileuse | argilo-limoneuse | argileuse faiblement limoneuse | N         | N         |
| 3         | 17         | 13        | N         | N         | N         | N         | grumeleuse | grumeleuse | N         | N         | N         | N         | limono-argileuse | limono-argileuse | N                | N                              | N         | N         |
| 4         | 13         | 21        | 26        | N         | N         | N         | grumeleuse | grumeleuse | continue  | continue  | N         | N         | limono-argileuse | limono-argileuse | argilo-limoneuse | N                              | N         | N         |

| n° Profil | Pourcentage de taches d'oxydation |                    |           |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           |           |           | Abondance de MOH |           |
|-----------|-----------------------------------|--------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|-----------|
|           | Horizon 1                         | Horizon 2          | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2 |
| 1         | autour des racines                | autour des racines | N         | N         | N         | N         | non                                | non       | N         | N         | N         | N         | 6.1              | 6.1       |
| 2         | non                               | autour des racines | 15%       | 15%       | N         | N         | non                                | non       | 30%       | 30%       | N         | N         | 6.1              | 6.1       |
| 3         | non                               | non                | N         | N         | N         | N         | non                                | non       | N         | N         | N         | N         | 6.1              | 5.2       |
| 4         | non                               | autour des racines | 15%       | N         | N         | N         | non                                | non       | 40%       | N         | N         | N         | 7                | 6.1       |



# Zone humide GD13



**Légende**

-  Surface de la zone humide (FDCJ)
-  Limites des faciès observés
-  Localisation des photos
-  Orientation des photos
-  Position des profils pédologiques
-  Limites communales



Photo n°GD13\_01\_VG : Vue générale de la zone



Photo n°GD13\_02\_GP : Gros plan de la zone

### • Informations générales :

- ✓ **Type** : Prairie pâturée
- ✓ **Code CORINE biotope** :

| Faciès | Code CORINE | Intitulé      |
|--------|-------------|---------------|
| F1     | N D         | Non Déterminé |

- ✓ **Code CORINE landcover** : 2.3.1 (Prairies)
- ✓ **Classification SDAGE** : 07 (Zones humides de bas fond en tête de bassin versant)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :
  - X= 888626
  - Y= 6621650
- ✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>)** : 37100
- ✓ **Altitude (en m)** : 225
- ✓ **Topographie** : La topographie est plate
- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille
- ✓ **Géologie** : Le substrat géologique est constitué d'argile de Petit-Relans (p-IV), plio-quadernaire de Bresse (source : BRGM).
- ✓ **Date de prospection** :
  - **Prospection flore** :
  - **Prospection sol** : 05/03/2012

### • Flore :

- ✓ **Relevés d'espèces principales de la zone** : aucune donnée
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune donnée
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune donnée
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune donnée
- ✓ **Embroussaillement** : aucune donnée
- ✓ **Signes de dégradation** : aucune donnée

### • Faune : aucune donnée

- **Etude pédologique :**
  - ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 1)**
  - ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 2)**
  
- **Conclusion :** La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 80cm de profondeur). La texture varie de limono-argileuse à argileuse faiblement limoneuse en fonction des horizons et des profils. Les taches d'oxydo-réduction apparaissent dès le second horizon. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.
  
- **Régime hydrique :**
  - ✓ **D'après les observations de terrain :**
    - Présence d'un fossé traversant le site (profondeur inférieur à 0,5 m)
  - ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement les précipitations, une nappe superficielle lors de fortes pluies et le ruissellement.
  
- **Activités humaines :**
  - ✓ **Types d'activités :**
    - **Dans la zone humide :**
      - Pâturage
    - **Aux alentours :**
      - Pâturage
  - ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**
    - **Dans la zone humide :** aucune donnée
    - **Aux alentours :**
      - Route à fréquentation moyenne
      - Urbanisation
  - ✓ **Impacts, observations... :**
    - **Dans la zone humide :**
      - Drainage de la zone
    - **Aux alentours :**
      - Pollutions potentielles diverses liée à la présence de la route et du village
  
- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**
  - ✓ **Fonctions hydrologiques :**
    - Epuration de l'eau grâce à la végétation
    - Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
    - Ralentissement du ruissellement
  - ✓ **Fonctions biologiques :**
    - Zone d'accueil temporaire pour la faune sauvage
  - ✓ **Valeurs socio-économiques :**
    - Pâturage
  - ✓ **Intérêts patrimoniaux :** aucune donnée
  
- **Statut et gestion :**
  - ✓ Régime foncier : Propriété privée
  - ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2<sup>ième</sup> contrat)
  - ✓ PPRI Vallière
  - ✓ Zone sensible 43

- **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement.

C'est un site d'accueil temporaire pour la faune sauvage

L'état de conservation de cette zone est moyen.

Les abords du site sont grignotés petit à petit par l'urbanisation ce qui peut aboutir à la disparition du site si des précautions ne sont pas prises.

**Tableau 1 : Paramètres généraux**

| n° profil | Nom (Référentiel pédologique) | Caractère h hydromorphe | Taches oxydo-réduction | Nappe |
|-----------|-------------------------------|-------------------------|------------------------|-------|
| 1         | rédoxisol                     | oui                     | oui                    | non   |
| 2         | rédoxisol                     | oui                     | oui                    | non   |

**Tableau 2 : Paramètres pédologiques**

| n° Profil | Profondeur |           |           |           |           |           | Structure    |           |           |           |           |           | Texture          |                                |                  |           |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|--------------------------------|------------------|-----------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1  | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1    | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2                      | Horizon 3        | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 |
| 1         | 10         | 40        | 30        | N         | N         | N         | indéterminée | continue  | continue  | N         | N         | N         | limono-argileuse | limono-argileuse               | argilo-limoneuse | N         | N         | N         |
| 2         | 18         | 22        | 40        | N         | N         | N         | indéterminée | continue  | continue  | N         | N         | N         | argilo-limoneuse | argileuse faiblement limoneuse | argilo-limoneuse | N         | N         | N         |

| n° Profil | Pourcentage de taches d'oxydation |           |           |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           |           |           | Abondance de MOH |           |
|-----------|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|-----------|
|           | Horizon 1                         | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2 |
| 1         | autour des racines                | 60%       | 40%       | N         | N         | N         | non                                | 35%       | 40%       | N         | N         | N         | 4,4              | 3,5       |
| 2         | non                               | 10%       | 50%       | N         | N         | N         | non                                | 60%       | 50%       | N         | N         | N         | 2,5              | 2,6       |



# Zone humide GD14

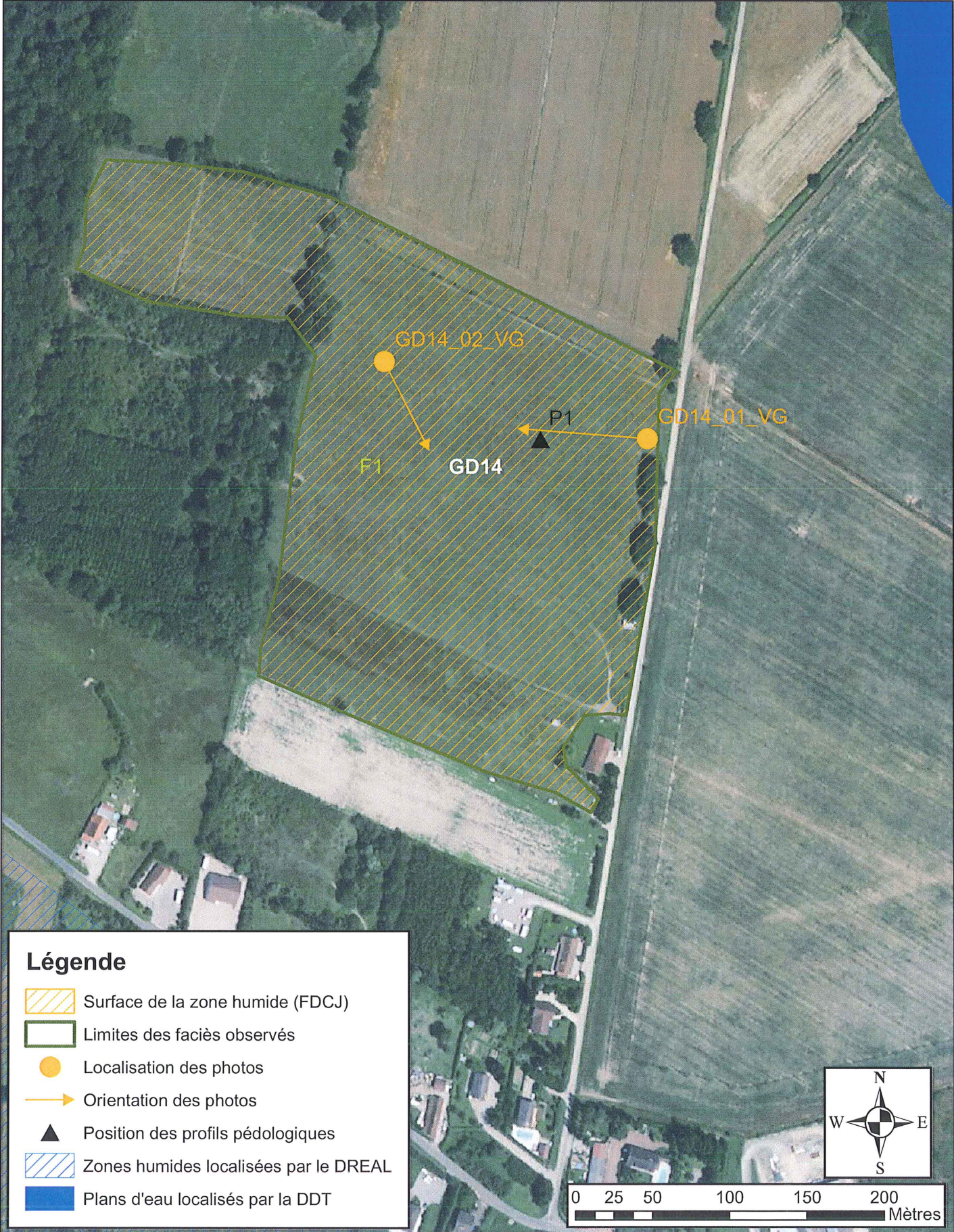




Photo n°GD14\_01\_VG : Vue générale de la zone



Photo n°GD14\_02\_VG : Vue générale de la zone

### • Informations générales :

- ✓ **Type** : Pâture à joncs
- ✓ **Code CORINE biotope** :

| Faciès | Code CORINE | Intitulé      |
|--------|-------------|---------------|
| F1     | ND          | Non déterminé |

- ✓ **Code CORINE landcover** : 2.4.2 (Systèmes cultureux et parcellaires complexes)
- ✓ **Classification SDAGE** : 08 (Région d'étangs)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93)** :
  - X= 887031
  - Y= 6622514
- ✓ **Superficie (en m<sup>2</sup>)** : 83600
- ✓ **Altitude (en m)** : 222
- ✓ **Topographie** : La topographie est plate
- ✓ **Bassin versant** : SA-04-05, Seille
- ✓ **Géologie** : Argiles de Petit-Relans (p-IV), plio-quadernaire de Bresse.
- ✓ **Date de prospection** :
  - - Prospection flore :
  - - Prospection sol : 24/01/2012

### • Flore :

- ✓ **Relevés d'espèces principales de la zone** : aucun
- ✓ **Espèces observées en plus** : aucune
- ✓ **Espèces patrimoniales** : aucune
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes** : aucune
- ✓ **Embroussaillage** : aucune
- ✓ **Signes de dégradation** : Présence d'anciens fossés de drainage plus ou moins comblés

• **Faune** : aucune

• **Etude pédologique** :

✓ **Paramètres généraux (voir tableau 1)**

✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 2)**

- **Conclusion** : La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 70cm de profondeur). La texture est argilo-limoneuse tout le long du profil. Les taches d'oxydation apparaissent dès le premier horizon alors que les taches de réduction se forment à partir du second. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.

- **Régime hydrique** :

- ✓ **D'après les observations de terrain** :

- Présence de nombreux fossés plus ou moins comblés (profondeur 0,5 m)

- ✓ **Conclusion** : Les ressources en eau sont principalement les précipitations, une nappe superficielle lors de fortes pluies et le ruissellement.

- **Activités humaines** :

- ✓ **Types d'activités** :

- **Dans la zone humide** :

- Pâturage

- **Aux alentours** :

- Culture

- ✓ **Constructions, aménagements, actions...** :

- **Dans la zone humide** :

- Présence d'un puit (prélèvement d'eau)

- **Aux alentours** :

- Route à faible circulation

- ✓ **Impacts, observations...** :

- **Dans la zone humide** : aucun

- **Aux alentours** :

- -Apports de produits phytosanitaires et d'engrais par les eaux de ruissellement provenant des cultures alentours

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques...** :

- ✓ **Fonctions hydrologiques** :

- Epuration de l'eau grâce à la végétation
- Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine

- ✓ **Fonctions biologiques** :

- Zone d'accueil pour la faune sauvage (alimentation, reproduction ...)

- ✓ **Valeurs socio-économiques** :

- Production animale grâce au pâturage

- ✓ **Intérêts patrimoniaux** : aucun

- **Statut et gestion** :

- ✓ Régime foncier : Propriété privée

- ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2<sup>ème</sup> contrat)

- ✓ PPRI Vallière

- ✓ Zone sensible 43

• **Etat général de la zone :**

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement.

C'est un site d'accueil pour la faune sauvage qui présente un habitat favorable à son alimentation et sa reproduction. C'est également une zone de refuge temporaire pour la faune de passage qui cherche un milieu frais.

L'état de conservation de cette zone est moyen. La présence d'anciens fossés de drainage, même plus ou moins comblés, facilite l'évacuation de l'eau jouant ainsi un rôle dans l'assèchement de la zone.

Dans un contexte économique où la tendance est à la mise en culture des prairies, il est important de conserver l'intégrité de ce site.

**Tableau 1 : Paramètres généraux**

|           |                               |                       |                         |         |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|-------------------------|---------|
| n° profil | Nom (Référentiel pédologique) | Caractère hydromorphe | Taches oxydo-réductions | Nappe   |
| 1         | rédoxisol                     | oui                   | oui                     | oui 0cm |

**Tableau 2 : Paramètres pédologiques**

| n° Profil | Profondeur |           |           |           |           |           | Structure    |           |           |           |           |           | Texture          |                  |                                |           |           |           |   |
|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|------------------|--------------------------------|-----------|-----------|-----------|---|
|           | Horizon 1  | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1    | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2        | Horizon 3                      | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 |   |
| 1         | 13         | 33        | 32        | N         | N         | N         | indéterminée | continue  | continue  | N         | N         | N         | argilo-limoneuse | argilo-limoneuse | argileuse faiblement limoneuse | N         | N         | N         | N |

| n° Profil | Pourcentage de taches d'oxydation |           |           |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           |           |           | Abondance de MOH |           |
|-----------|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|-----------|
|           | Horizon 1                         | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2 |
| 1         | autour des racines                | 10%       | 50%       | N         | N         | N         | non                                | 10%       | 50%       | N         | N         | N         | 4:3              | 3:5       |



# Zone humide GD15

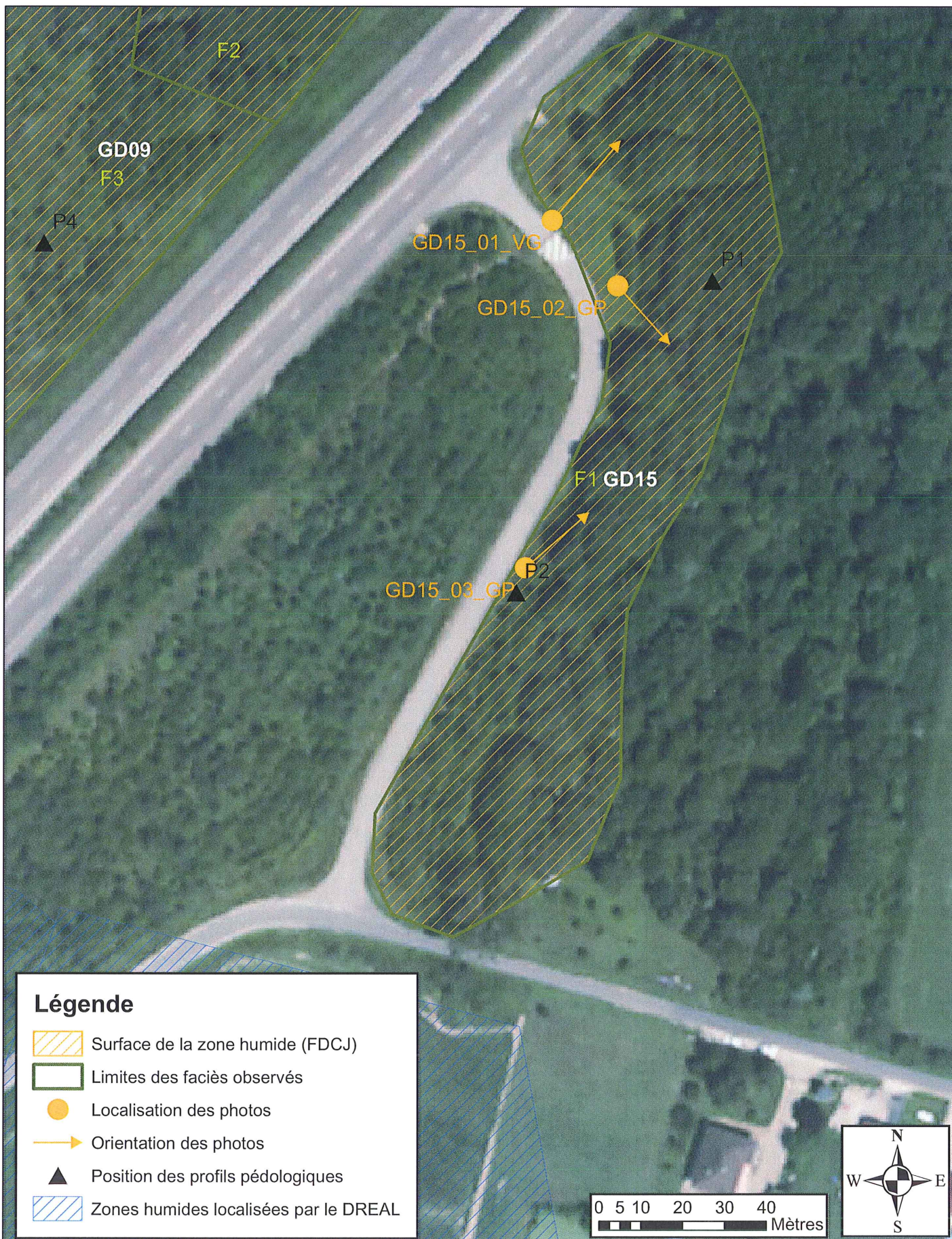




Photo n°GD15\_01\_VG : Vue générale de la zone



Photo n°GD15\_02\_GP : Gros plan de la zone



Photo n°GD15\_03\_GP : Gros plan de la zone

• **Informations générales :**

- ✓ **Type :** Aulnaie-Frênaie
- ✓ **Code CORINE biotope :**

| Faciès | Code CORINE | Intitulé   |
|--------|-------------|--|
| F1     | 44.3        | Forêts de frênes et d'aulnes des fleuves médio-européens |

- ✓ **Code CORINE landcover :** 2.3.1 (Prairies), 3.1.1 (Forêts de feuillus)
- ✓ **Classification SDAGE :** 07 (Zones humides de bas fond en tête de bassin versant)
- ✓ **Coordonnées (en Lambert 93) :**
  - **X=** 886136
  - **Y=** 6622545
- ✓ **Superficie (en m²) :** 8700
- ✓ **Altitude (en m) :** 210
- ✓ **Topographie :** La topographie est plate
- ✓ **Bassin versant :** SA-04-05, Seille
- ✓ **Géologie :** Sables du Petit-Relans et argiles (p-IV), plio-quadernaire de Bresse.
- ✓ **Date de prospection :**
  - **- Prospection flore :**
  - **- Prospection sol :** 25/01/2012

- **Flore :**

- ✓ **Relevés d'espèces principales de la zone :** aucun
- ✓ **Espèces observées en plus :** aucune
- ✓ **Espèces patrimoniales :** aucune
- ✓ **Espèces invasives et envahissantes :** aucune
- ✓ **Embroussaillement :** aucune
- ✓ **Signes de dégradation :** aucun

- **Faune :** aucune

- **Etude pédologique :**

- ✓ **Paramètres généraux (voir tableau 1)**
- ✓ **Paramètres pédologiques (voir tableau 2)**

- **Conclusion :** La zone présente un sol de type hydromorphe. C'est un sol épais (plus de 70cm de profondeur). La texture est argilo-limoneuse tout le long du profil. Les taches d'oxydation apparaissent dès le second horizon (10cm de profondeur) alors que les taches de réduction se forment à partir du troisième à une trentaine de centimètres de profondeur. Leur observation témoigne de la présence plus ou moins temporaire d'une nappe d'eau dans le sol.

- **Régime hydrique :**

- ✓ **D'après les observations de terrain :**
  - Présence de fossés le long de la route (profondeur 0,5 m)
- ✓ **Conclusion :** Les ressources en eau sont principalement les précipitations, une nappe superficielle lors de fortes pluies et le ruissellement.

- **Activités humaines :**

- ✓ **Types d'activités :**
  - **Dans la zone humide :**
    - Sylviculture
  - **Aux alentours :** aucune
- ✓ **Constructions, aménagements, actions... :**
  - **Dans la zone humide :** aucune
  - **Aux alentours :**
    - Autoroute à forte circulation
- ✓ **Impacts, observations... :**
  - **Dans la zone humide :**
    - Développement de ronciers limitant la diversité du site
  - **Aux alentours :**
    - Pollution potentielle d'hydrocarbure liée à la présence de l'autoroute

- **Fonctions écologiques, valeurs socio-économiques... :**

- ✓ **Fonctions hydrologiques :**
  - Epuration de l'eau grâce à la végétation
  - Zone de stockage et d'alimentation de la nappe souterraine
- ✓ **Fonctions biologiques :**
  - Zone d'accueil pour la faune sauvage (alimentation, reproduction ...)
- ✓ **Valeurs socio-économiques :**
  - Production de bois

✓ **Intérêts patrimoniaux** : aucun

● **Statut et gestion** :

- ✓ Régime foncier : indéterminé
- ✓ Contrat de rivière Seille 2002-2006 mis en place par L'EPTB Saône Doubs (2<sup>ième</sup> contrat)
- ✓ PPRI Vallière
- ✓ Zone sensible 43

● **Etat général de la zone** :

Cette zone humide joue un rôle hydrologique non négligeable dans la collecte, le stockage et l'épuration de l'eau avant son transfert dans l'environnement.

C'est un site d'accueil pour la faune sauvage qui présente un habitat favorable à son alimentation et à son repos. C'est également une zone de refuge temporaire pour la faune de passage qui cherche un milieu frais.

L'état de conservation de cette zone est moyen. Le développement rapide des ronciers peut provoquer à moyen terme la diminution de la diversité biologique du site. La présence très proche de l'autoroute peut être également une source potentielle de pollution (hydrocarbure...).

**Tableau 1 : Paramètres généraux**

| n° profil | Nom (Référentiel pédologique) | Caractère hydromorphe | Taches oxydo-réduction | Nappe   |
|-----------|-------------------------------|-----------------------|------------------------|---------|
| 1         | rédoxisol                     | oui                   | oui                    | oui 5cm |
| 2         | rédoxisol                     | oui                   | oui                    | oui 0cm |

**Tableau 2 : Paramètres pédologiques**

| n° Profil | Profondeur |           |           |           |           |           | Structure    |              |           |           |           |           | Texture          |                  |                  |           |           |           |
|-----------|------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|--------------|--------------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|------------------|------------------|-----------|-----------|-----------|
|           | Horizon 1  | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1    | Horizon 2    | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2        | Horizon 3        | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 |
| 1         | 10         | 26        | 34        | N         | N         | N         | indéterminée | indéterminée | continue  | N         | N         | N         | argilo-limoneuse | argilo-limoneuse | argilo-limoneuse | N         | N         | N         |
| 2         | 10         | 20        | 33        | N         | N         | N         | indéterminée | compacte     | continue  | N         | N         | N         | argilo-limoneuse | argilo-limoneuse | argilo-limoneuse | N         | N         | N         |

| n° Profil | Pourcentage de taches d'oxydation |           |           |           |           |           | Pourcentage de taches de réduction |           |           |           |           |           | Abondance de MOH |           |
|-----------|-----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|------------------|-----------|
|           | Horizon 1                         | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1                          | Horizon 2 | Horizon 3 | Horizon 4 | Horizon 5 | Horizon 6 | Horizon 1        | Horizon 2 |
| 1         | autour des racines                | 10%       | 45%       | N         | N         | N         | non                                | non       | 45%       | N         | N         | N         | 2.6%             | 4.4%      |
| 2         | non                               | 30%       | 40%       | N         | N         | N         | non                                | 30%       | 60%       | N         | N         | N         | 4.4%             | 4.4%      |



**Zones humides , études complémentaires pour la zone  
1AUY1 (zone étang picard) et parcelle « En Grevey ».**



# Etude du caractère humide des terrains proposés à l'urbanisation.

Commune : Courlaoux (39)

## RAPPEL REGLEMENTATION

La Loi sur l'Eau de 1992, tel que retranscrite à l'article L211-1 du code de l'environnement indique :

*"I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :*

*1° La prévention des inondations et la **préservation** des écosystèmes aquatiques, des sites et **des zones humides** ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;"*

On retient donc deux critères pour la définition des zones humides : les caractéristiques du sol et celle de la végétation.

### Critère sols :

Réglementairement (pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement) un sol peut-être caractéristique d'une zone humide s'il y a présence (annexe I de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) :

*"1 - d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres ; (classe H du GEPPA modifié)*

*2 - ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol ; (classes VI c et d du GEPPA )*

*3 - ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ; (classes V a, b, c et d du GEPPA)*

*4- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur.(classe IV d du GEPPA)"*

Pour la définition d'histiques, réductiques et redoxiques, l'arrêté renvoie au référentiel pédologique de 2008 publié par l'Association Française pour l'Etude des Soils (AFES). Les définitions se trouvent dans les paragraphes spécifiques : "Histosols", page 205 et "Annexe 2 - Eléments pour l'établissement d'un référentiel pour les solums hydromorphes", page 359.

"Un horizon histique (tourbe) est un horizon holorganique formé en milieu saturé par l'eau durant des périodes prolongées (plus de 6 mois dans l'année) et composés principalement à partir de débris végétaux hygrophiles ou subaquatiques. Sa teneur en cendre est inférieure à 50 %."

"L'horizon réductique (gley) est caractérisé par une couleur dominante grise (gris bleuâtre, gris verdâtre) et une répartition du fer plutôt homogène.

.....

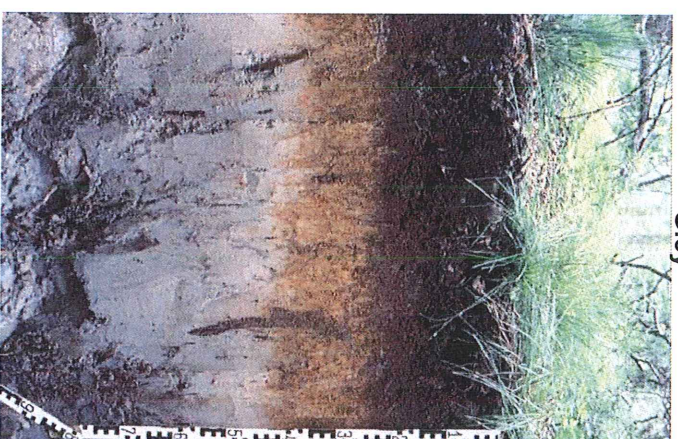
L'horizon rédoxique (pseudogley) est caractérisé par une juxtaposition de plages, de traînées grises (ou simplement plus claires que le fond de l'horizon) et de taches, de nodules, voire de concrétion de couleur rouille (brun-rouge, jaune-rouge, etc...)"

- Exemple de profil de sols :

Pseudogley



Gley



Tourbe

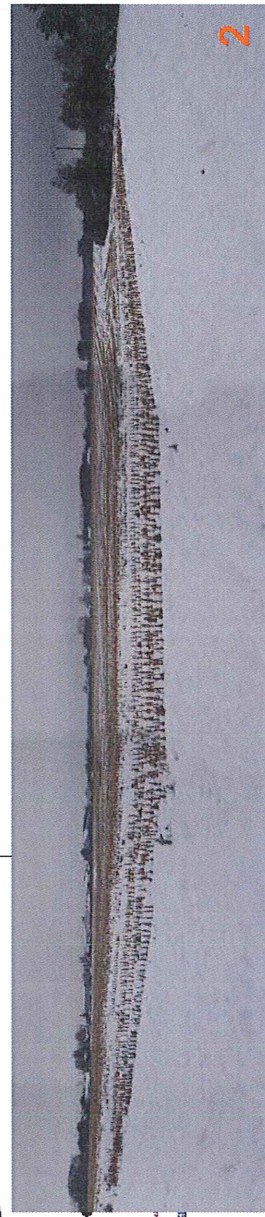
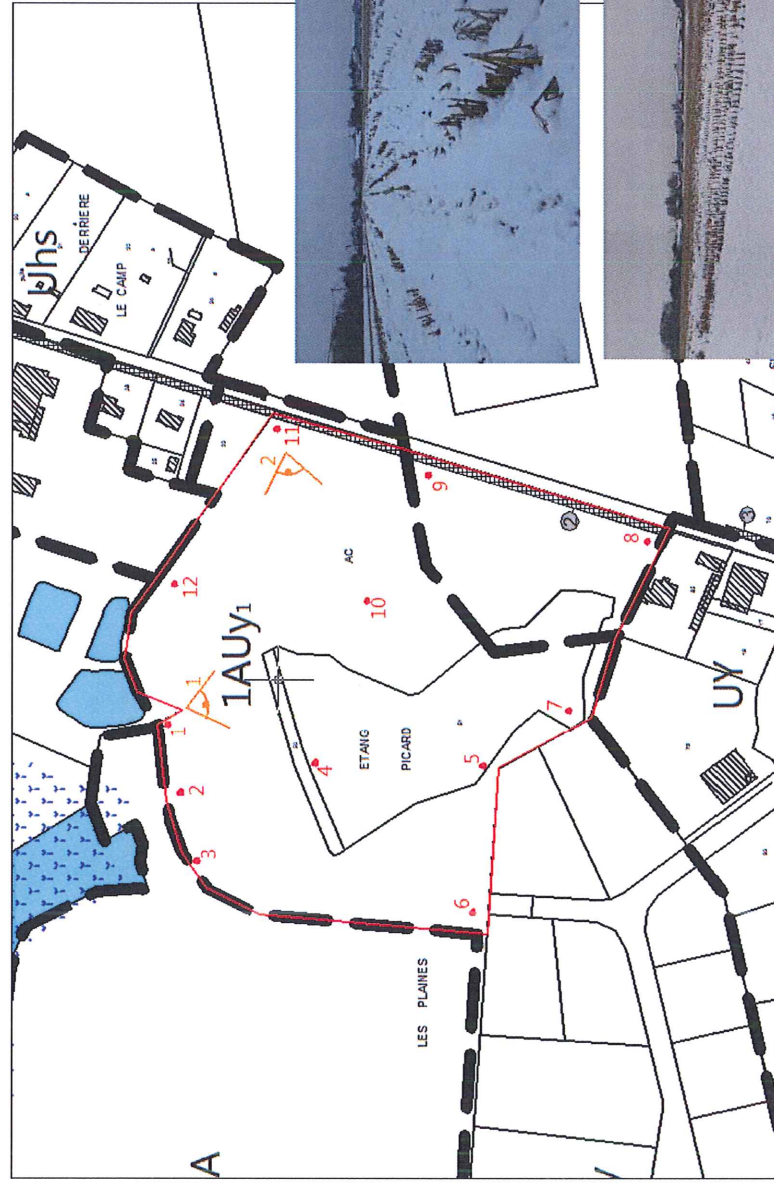


### Zone étang Picard :

La zone est exploitée en labour intensif, avec présence d'un réseau de drains, notamment un collecteur reprenant les écoulements amonts (fossé le long des parcelles 75 et 85).

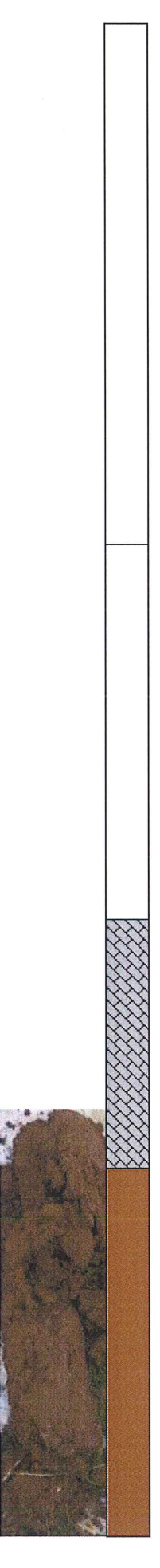
Les sondages ont été réalisés le 22/11/2013, par temps neigeux (fontes) les sols étaient donc gorgés d'eau.

Globalement le sol est homogène sur toute la zone, avec présence d'un horizon de pseudo-gley (argilo-limoneux gris avec taches d'oxydo-réduction) apparaissant entre 30 et 50 cm, parfois accompagné de circulation d'eau mais pas d'une nappe. Il n'y a pas de gley en profondeur (roche marneuse altérée à 1 m environ).



Sondage 1 :

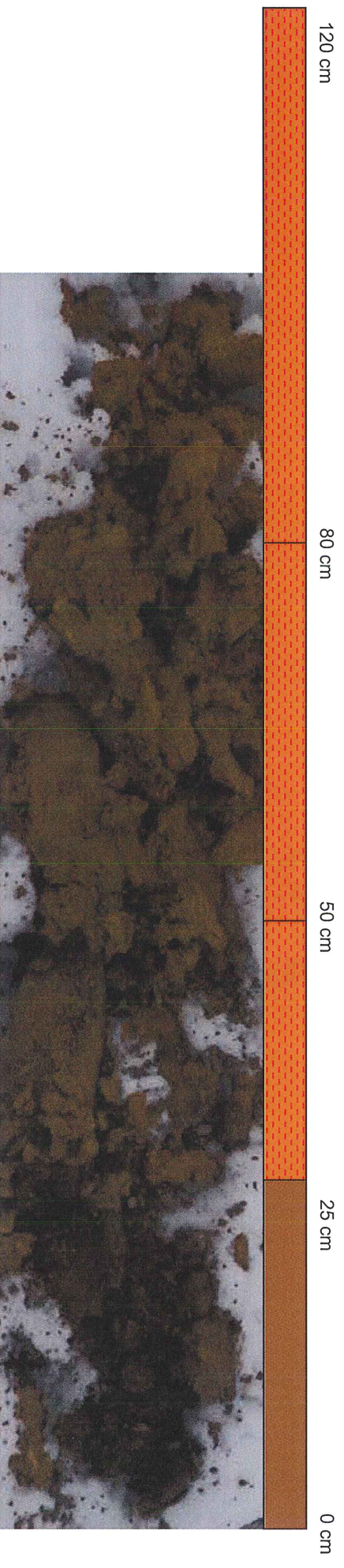
Sol brun limono-argileux, quelques déchets plastiques, arrêt à 30 cm sur des cailloux (remblais à proximité des bassins de lagunage ?).



Il s'agit d'un sol de classe I a selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 2 :

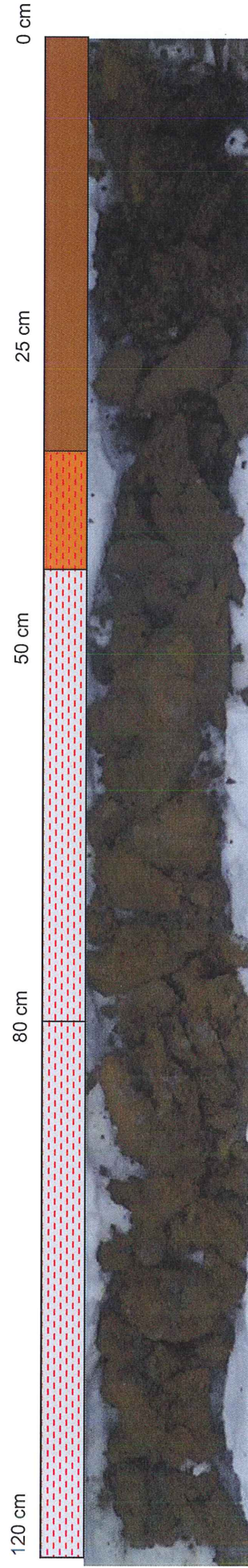
Sol brun limono-argileux, aéré (couche de labour, 30cm) devenant brun ocre, argilo-limoneux, légèrement hydromorphe en profondeur. Petit filet d'eau à 70 cm (fonte de la neige).



Il s'agit d'un sol de classe I a (pas de gley ou de pseudogley) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 3 :

Fond de talweg. Sol brun argilo-limoneux (couche de labour, 30cm) devenant brun ocre bigaré, argilo-limoneux, hydromorphe à 40 cm. Apparition de cailloux à 1 m.

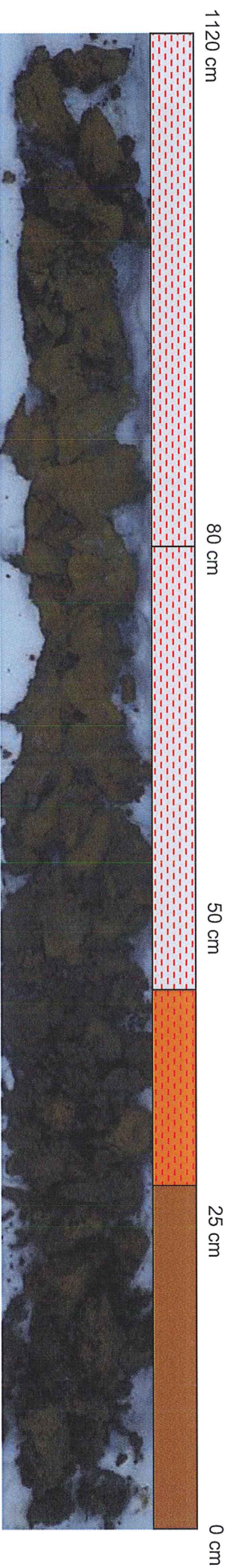


Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



Sondage 4 :

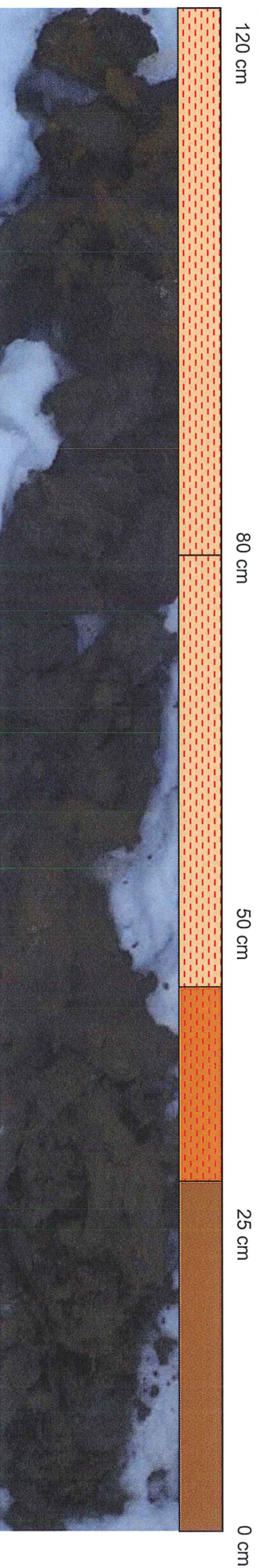
Fond de Talweg. Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 40 cm.



Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 5 :

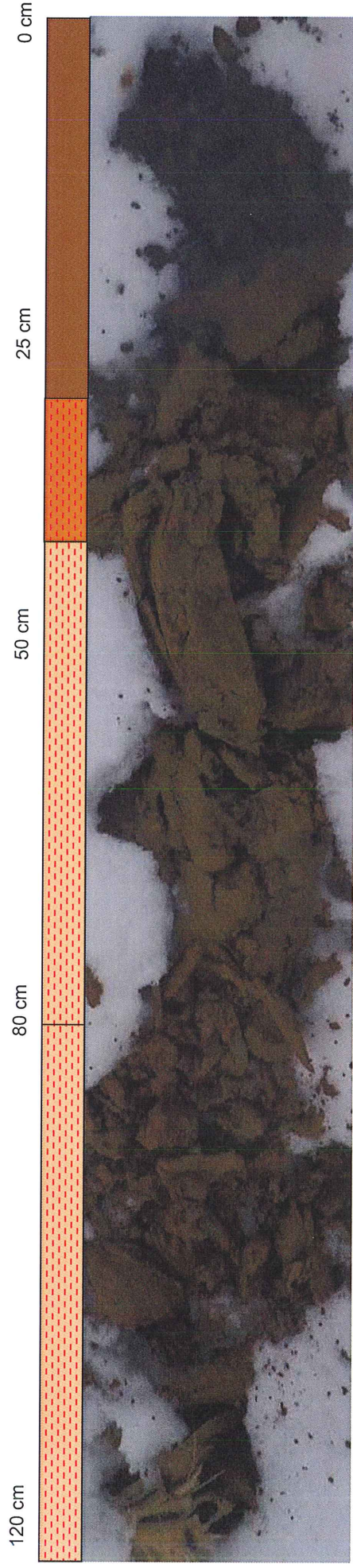
Sol très similaire à celui du sondage 3, niveau de surface brun sombre, apparition du pseudo-gley, moins marqué qu'en 3, à 40 cm. Léger filet d'eau à 40 cm



Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 6 :

Sommet relief. Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 40 cm. Léger filet d'eau à 30 cm.



Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 7 :

Point bas du relief. Stagnation d'eau en surface (fonte neige). Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 30 cm. Filet d'eau à 10 cm.



Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 8 :

Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 40 cm. Caillouteux



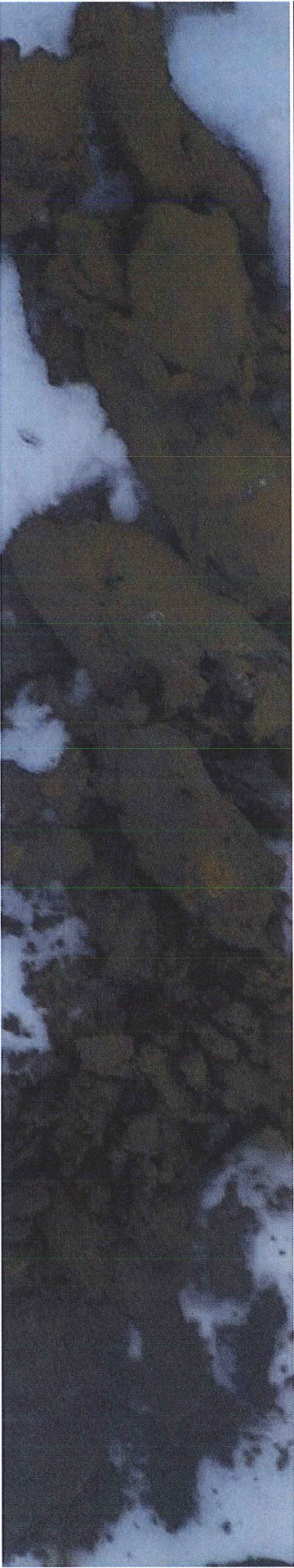
Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 9 :

Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 50 cm. Caillouteux



Il s'agit d'un sol de classe III a (pseudogley peu marqué entre 50 et 80 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



Sondage 10 :

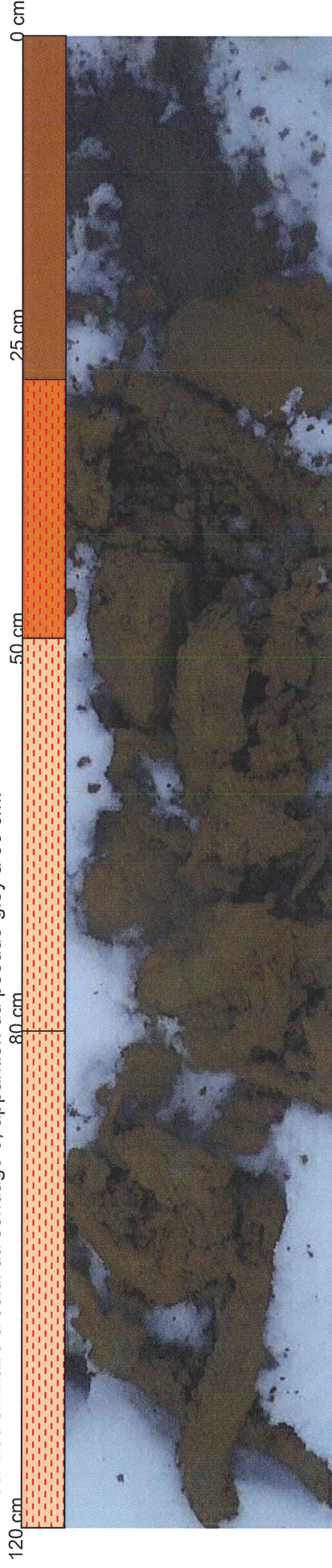
Sommet relief. Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 40 cm. Léger filet d'eau à 30 cm.



Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Sondage 11 :

Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 50 cm.



Il s'agit d'un sol de classe III a (pseudogley peu marqué entre 50 et 80 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

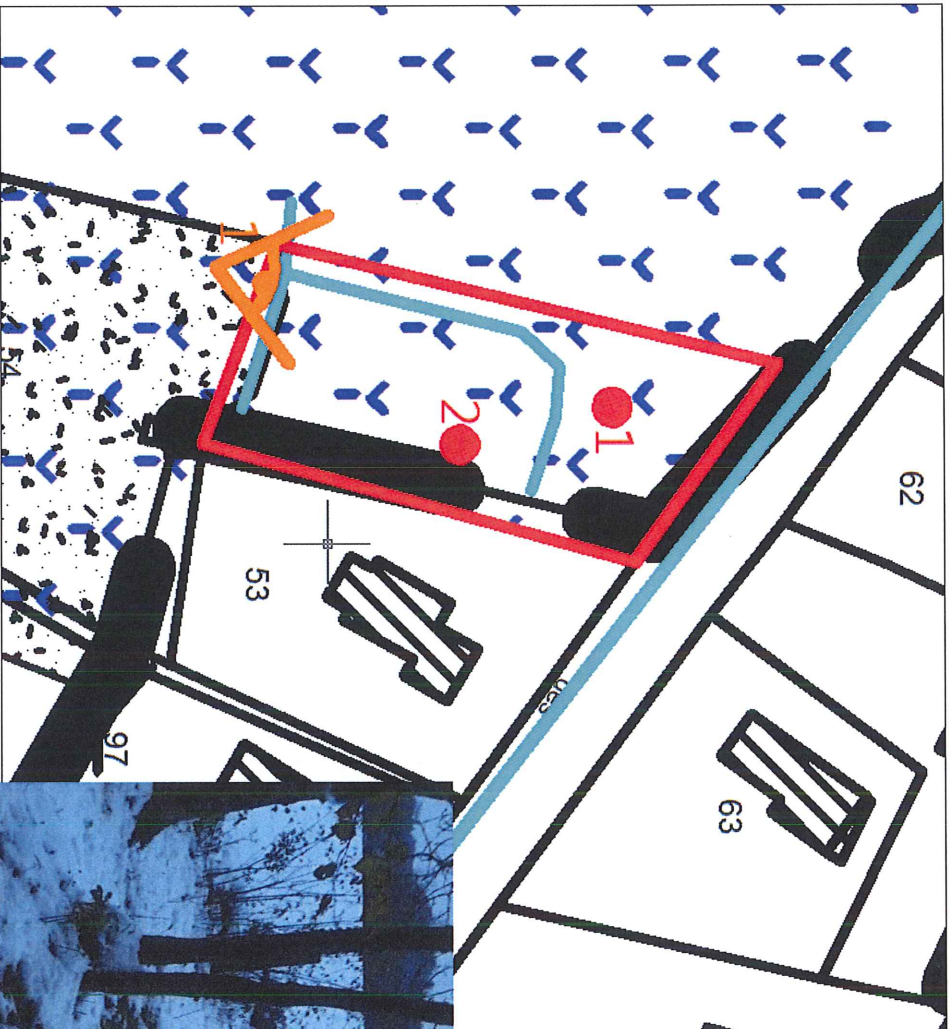
Sondage 12 :

Sol très similaire à celui du sondage 3, apparition du pseudo-gley à 45 cm.



Il s'agit d'un sol de classe IV a (pseudogley peu marqué entre 25 et 50 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.

Zone En Grevey :



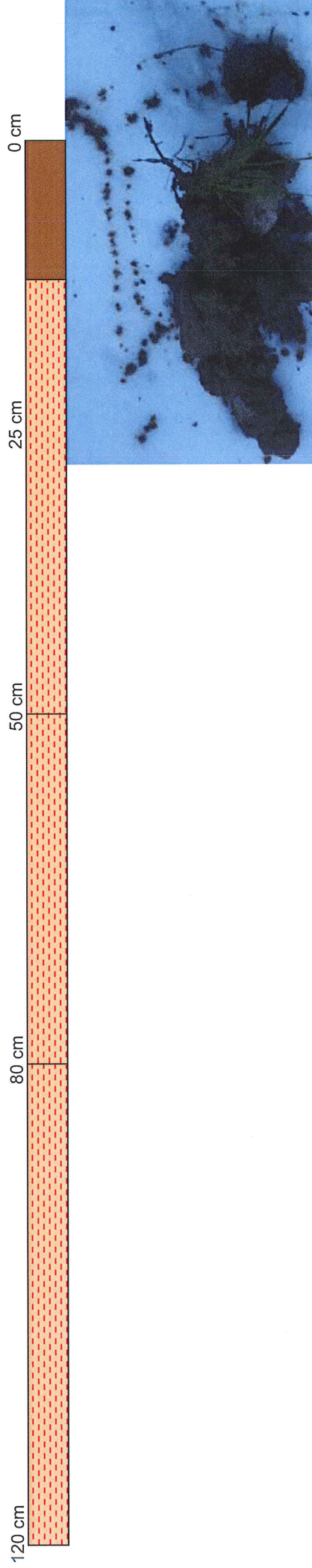
Globalement, le sous-sol imperméable entraîne la formation d'une nappe dans le sol. Cette nappe est drainée par un réseau de fossés et de noues, qui reprend aussi en partie le réseau pluvial des logements proches. La parcelle est majoritairement humide (noues), même si des secteurs sains peuvent être rencontrés.

Les sondages se sont arrêtés à la nappe.



Sondage 1 :

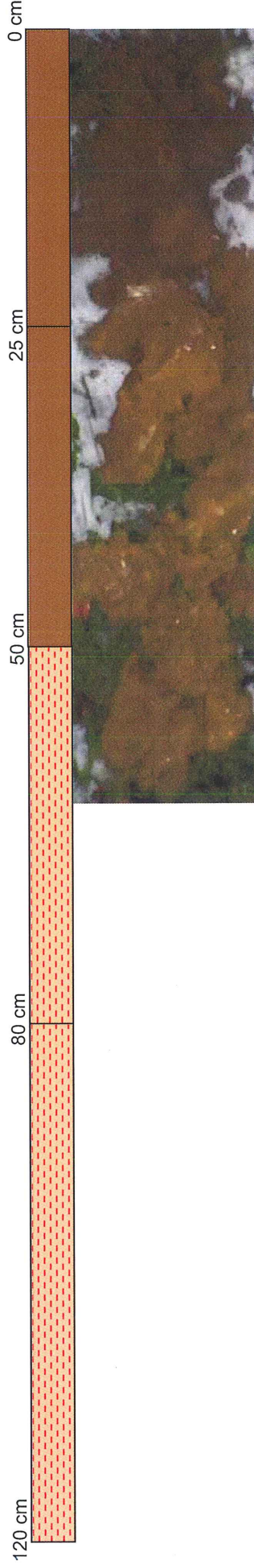
Sol limono-argileux, brun aéré en surface, devenant argilo-limoneux hydromorphe, nappe à 10 cm.



La présence d'une nappe d'eau à 10 cm permet de classer le sol en tant que zone humide pour critères hydrogéologique.

Sondage 2 :

"point haut" Sol limono-argileux, brun aéré en surface, devenant argilo-limoneux hydromorphe, nappe à 50 cm.



Il s'agit d'un sol de classe III a (pseudogley peu marqué entre 50 et 80 cm de profondeur) selon la classification GEPPA, non représentatif de zone humide.



**Dossier Avant projet Sommaire  
ZAC du PIT  
Notice Générale.**



## ETABLISSEMENT D'UN DOSSIER DE ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE à COURLAOUX - COURLANS

### AVANT-PROJET SOMMAIRE

#### NOTICE GENERALE



Agence de Besançon  
Bureau d'études Mandataire



PASCAL GREDER & PETER KESSLER  
Architectes Paysagistes



Architectes Urbanistes



Tableau des indices

| D      |          |           |            |              |      |
|--------|----------|-----------|------------|--------------|------|
| C      |          |           |            |              |      |
| B      |          |           |            |              |      |
| A      | 10/09/13 | Y. BASSET | C. CLAUDEL | D. ZILLHARDT |      |
| 0      | 15/04/13 | Y. BASSET | C. CLAUDEL | R. ROCHE     |      |
| Indice | Date     | Rédacteur | Visa       | Contrôle     | Visa |
|        |          |           |            | Approbation  | Visa |

## SOMMAIRE

|         |   |    |
|---------|---|----|
| I.      | Introduction .....  | 3  |
| II.     | Contexte .....  | 3  |
| III.    | Objectifs .....   | 4  |
| IV.     | Objet du présent dossier .....                              | 4  |
| V.      | Etudes et projets connexes .....                            | 5  |
| VI.     | Etat initial de l'existant .....                            | 6  |
| VII.    | Les réseaux .....   | 7  |
|         | VII.1. Etat de l'existant .....                             | 7  |
|         | VI.1.1. Eaux usées .....                                    | 7  |
|         | VI.1.2. Eaux pluviales .....                                | 8  |
|         | VI.1.3. Adduction d'eau potable .....                       | 8  |
|         | VI.1.4. Adduction de gaz .....                              | 8  |
|         | VI.1.5. Electricité .....                                   | 8  |
|         | VI.1.6. Eclairage public .....                              | 9  |
|         | VI.1.7. Télécommunication – Haut débit .....                | 9  |
|         | VI.1.8. Chauffage urbain .....                              | 9  |
|         | VI.1.9. Plan des réseaux existants .....                    | 9  |
| VIII.   | Aménagements projetés .....                                 | 10 |
|         | VIII.1. Principes d'aménagement retenus .....               | 10 |
| VIII.2. | Découpage parcellaire et phasage .....                      | 10 |
| VIII.3. | Accès et trame viaire .....                                 | 11 |
|         | VII.3.1. Description des accès .....                        | 11 |
|         | VII.3.2. Description des voiries .....                      | 11 |
|         | VII.3.3. Structures de chaussées .....                      | 12 |
| VIII.4. | Réseaux .....   | 13 |
|         | VII.4.1. Eaux pluviales .....                               | 13 |
|         | VII.4.2. Eaux usées .....                                   | 14 |
|         | VII.4.3. Adduction d'eau potable .....                      | 15 |
|         | VII.4.4. Adduction de gaz .....                             | 15 |
|         | VII.4.5. Electricité HTA .....                              | 15 |
|         | VII.4.6. Electricité BT .....                               | 15 |
|         | VII.4.7. Eclairage public .....                             | 16 |
|         | VII.4.8. Télécommunication – Haut débit .....               | 16 |
|         | VII.4.9. Ordures ménagères .....                            | 16 |
|         | VII.4.10. Plans des réseaux projetés .....                  | 16 |
| IX.     | Insertion paysagère .....                                   | 17 |
| X.      | Bilan financier .....                                       | 18 |
| XI.     | Annexes .....   | 19 |
| XII.    | Annexe n°1 : Notice Eaux Usées .....                        | 21 |
| XIII.   | Annexe n°2 : Notice Eaux Pluviales .....                    | 23 |
| XIV.    | Annexe n°3 : Plan de phasage et découpage parcellaire ..... | 25 |
| XV.     | Annexe n°4 : Coupes de structures de voirie .....           | 27 |
| XVI.    | Annexe n°5 : Plans des réseaux existants et projetés .....  | 29 |
| XVII.   | Annexe n°6 : Insertion paysagère .....                      | 31 |

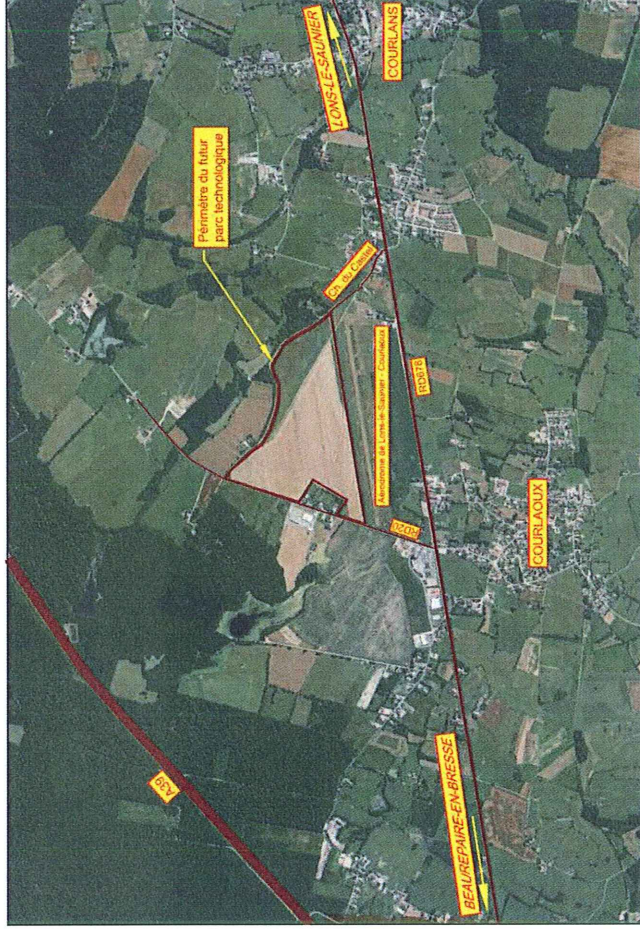


## I. Introduction

L'Espace Communautaire Lons Agglomération (ECLA), Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) qui regroupe 25 communes de l'aire urbaine de Lons-le-Saunier, s'est donné comme objectif de développer les activités économiques de son territoire afin d'augmenter les capacités d'emploi dans l'espace communautaire.

Dans ce cadre, ECLA a engagé une procédure de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) sur le territoire des communes de Courlaoux et Courlans, à proximité immédiate de l'aérodrome de Lons-le-Saunier / Courlaoux et à l'Ouest de Lons-le-Saunier (à environ 7 km du centre-ville).

ECLA a pour objectif d'assurer et de maîtriser la création d'un parc technologique (Pôle d'Innovation Technologique) d'envergure régionale de 38,5 ha.



Plan de situation

## II. Contexte

### L'offre foncière viabilisée sur l'agglomération

Afin de développer l'offre foncière à destination des entreprises, qui arrivera prochainement à saturation sur l'espace communautaire, ECLA souhaite favoriser l'installation de ce Pôle d'Innovation Technologique (PIT) dans l'Ouest de l'agglomération.

ECLA, dans le cadre de sa compétence obligatoire de **développement des activités économiques** sur son territoire, souhaite augmenter les capacités d'emploi dans l'espace communautaire. Ce projet s'inscrit dans une démarche globale d'ECLA, qui a tenu compte de l'ensemble des études préalables, notamment économiques, des orientations du SCOT et des travaux des ateliers du territoire pour développer deux projets :

- Un projet de ZAC Courlans-Courlaoux, qui correspond à l'achèvement du développement économique de la zone Ouest de l'agglomération, en lien avec les infrastructures de transport existantes (autoroute), cohérente avec les zones existantes (Levanchée et Les plaines) qui sont saturées. La vocation de cette ZAC est industrielle, tournée vers l'économie « verte ».
- Un projet de ZAC à Messia, cohérent avec les conclusions des ateliers des territoires, c'est-à-dire à l'intérieur d'un contournement Ouest de Lons, à proximité de la zone urbaine, avec des facilités d'accès et une vocation plus artisanale et de commerces liés à l'artisanat.

Dans ce cadre, ECLA souhaite **augmenter son offre foncière** à destination des entreprises susceptibles de contribuer au développement économique local. L'offre foncière est en effet arrivée à saturation dans les actuelles zones d'activités de l'espace communautaire. Elle mène ainsi le projet de création de ZAC Courlans-Courlaoux, qui permettra la viabilisation de 28,5 ha de parcelles pour l'installation d'entreprises.

### Le SCOT

Le Territoire de la Communauté d'Agglomération est couvert par un Schéma de Cohérence territoriale (SCOT), approuvé le 15 mars 2012 (exécutoire depuis le 03 juin 2012) qui prévoit notamment, dans le cadre du développement Ouest de l'agglomération lédonienne :

- De structurer le territoire autour de son armature urbaine,
- D'harmoniser les stratégies de développement économique (avec une identification du territoire objet de la demande en tant qu'espace communautaire d'intérêt commun),
- D'organiser le territoire à courtes distances (rapprocher les actifs de leur lieu de travail).

Le projet de PIT s'inscrit ainsi sur un axe majeur de développement du territoire du bassin de Lons-le-Saunier identifié par le SCOT du Pays Lédonien.

### La situation géographique

Le site de Courlans-Courlaoux bénéficie d'une **localisation stratégique pour le développement d'un Pôle d'Innovation Technologique dans ECLA**, et notamment :

- La proximité des centres des communes de Courlans et Courlaoux, et surtout de Lons-le-Saunier (dont le centre-ville est localisé à 7 km de la ZAC)
- Les dessertes routières et autoroutières :
  - ✓ La RD 20 relie la RD 678 à la RD 470, et longe le périmètre de la ZAC à l'Ouest
  - ✓ La RD 678 relie Lons-le-Saunier à l'A 39 (échangeur de Beaurepaire situé à 3 km à l'Ouest du site), et passe au Sud du périmètre de la ZAC
- L'attractivité de l'autoroute A 39, via la gare de péage de Beaurepaire située à 3km à l'Ouest, permettant la communication avec les grandes agglomérations voisines de Dijon, Lyon et Besançon
- La proximité du contournement Ouest de Lons-le-Saunier
- La proximité de l'aérodrome de Lons-le-Saunier / Courlaoux
- Une grande visibilité vis-à-vis de la proximité avec la RD678
- Une possibilité de desserte pour les transports en commun, projet de l'Agglomération dans le cadre de la desserte de la présente ZAC et de la ZI des Plaines (et ses extensions)



#### Les parcelles

Le secteur à aménager s'inscrit en partie sur des espaces cultivés et en partie sur le territoire de l'aérodrome de Lons-le-Saunier / Courlaux.

Les terrains sur l'emprise concernée appartiennent majoritairement à la CCI qui, avec accord commun, les a cédés à ECLA. Une surface d'environ 8 ha appartenant à la DGAC (aérodrome) a fait l'objet d'un accord de cession entre DGAC et ECLA.

Par conséquent, aucune acquisition ne s'avère nécessaire pour les parcelles prises en compte pour le présent projet de Zone d'activités.

### III. Objectifs

Le projet s'inscrit dans la volonté d'ECLA à répondre aux besoins des entreprises en terrains constructibles et de permettre un développement harmonieux de ce secteur géographique à forts enjeux.

Cette zone d'activités doit permettre de répondre aux enjeux identifiés pour le développement territorial du bassin de Lons-le-Saunier.

Le parc technologique projeté s'insère dans la poursuite de développement du bassin de Lons-le-Saunier, avec la volonté de doter le territoire d'une **offre foncière** de qualité répondant :

- D'une part aux exigences réglementaires en matière d'environnement et de développement durable, de haute qualité environnementale en préservant la qualité naturelle du site.
- D'autre part aux exigences et attentes des entreprises du secteur, caractérisées par un faible dynamisme dans la création d'entreprise mais un tissu existant pérenne.

Afin de répondre à la fois aux enjeux économiques (accueillir de nouvelles entreprises) et aux enjeux paysagers, urbains et environnementaux, le projet d'aménagement de la future ZAC suit quatre grandes orientations :

- Conserver l'image « dans la forêt » de la zone (espaces verts mutualisés, zones boisées existantes préservées...).
- Traiter une entrée de ville de qualité (façades urbaines de qualité, constructions en retrait de 35 m le long des axes routiers...).
- Faire évoluer les habitudes et valoriser les déplacements doux (parkings mutualisés, parc linéaire support des axes piétonniers...).
- Limiter l'impact sur la topographie (réduction des surfaces des parcelles à l'emprise du bâti et de ses dessertes, parkings et espaces verts mutualisés...).

Le parc technologique sera une interface entre le monde agricole et le milieu urbanisé, l'habitat et les activités. Le futur aménagement sera établi dans le respect de ce caractère de transition.

Ce parc sera tourné vers la Haute Qualité Environnementale (HQE) privilégiant les techniques alternatives en matière d'aménagement. Le **type d'activités** pressenti est en lien avec les filières de la valorisation des produits de tri et de la maîtrise de l'énergie (activités de recherche et développement, formation, production).

Les trois thèmes complémentaires qui sont ressortis des premières études de marché (*cabinet SOFRED – 12/2011*) sont bois-énergie, éco-bâtiment et éco-conception.

Par ailleurs l'aménagement devra répondre aux objectifs/enjeux suivants :

- Prise en compte, dans el parti d'aménagement, de la problématique de l'interface urbain-campagne et l'accessibilité du site,
- Prise en compte du contexte économique local et régional,
- Pertinence d'un produit économiquement attractif et fonctionnellement évolutif,
- Recherche d'une performance environnementale tant en terme de rejet des eaux pluviales que de diminution énergétique,
- Qualité architecturale, paysagère et environnementale.

### IV. Objet du présent dossier

Le présent dossier d'Avant-Projet Sommaire (APS) a pour objet d'étudier la faisabilité technique de la ZAC projetée ainsi que son insertion dans l'environnement par une étude d'intégration paysagère.

Les principaux thèmes sont :

- Accès et trame viaire au sein de la ZAC,
- Réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales),
- Réseaux secs et eau potable,
- Intégration paysagère,
- Définition d'un découpage potentiel en phases et d'un parcellaire envisageable.

En fin d'étude APS, une estimation sommaire des travaux est proposée.

A ce stade, les travaux de viabilisation de la ZAC sont pressentis en trois phases.

Les acquéreurs potentiels, ainsi que le découpage des futurs terrains viabilisés sont inconnus à ce jour.







## VI. Etat initial de l'existant

L'état initial de l'existant est recensé de manière exhaustive dans le dossier d'Etude d'Impact sur l'Environnement (EIE – Juin 2013 – INGEROP).

Les éléments caractéristiques au droit du périmètre de la ZAC, qui concernent plus particulièrement les études techniques et d'insertion paysagère, sont les suivants.

### Aérodrome et zone de servitude

L'aérodrome de Lons-le-Saunier – Courlaux, sous responsabilité de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), est soumis à des servitudes aéronautiques selon l'arrêté du 10 juillet 2006 relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les avions à voilure fixe.

Ces servitudes aéronautiques instituent des zones de dégagement qu'il convient de garder libres de tout obstacle :

- Deux trouées d'atterrissage (une à chaque extrémité de la piste), chacune délimitée par :
  - ✓ un bord intérieur constitué par un segment horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé en amont du seuil de la piste (ce point est situé à 160 m du seuil côté Ouest et à 70 m du seuil côté Est).
  - ✓ des droites de fond de trouée établies à partir des extrémités des bords intérieurs dont la projection horizontale diverge de 10 % par rapport à l'axe de la piste et la projection verticale s'écarte de 5 % de l'horizontale.
  - ✓ un bord extérieur constitué par un segment horizontal parallèle au bord intérieur et distant horizontalement de 1 600 m de celui-ci.
- Deux trouées de décollage (une à chaque extrémité de la piste), chacune délimitée par :
  - ✓ un bord intérieur constitué par un segment horizontal, perpendiculaire à l'axe de la piste et centré sur celui-ci en un point situé au niveau du seuil de la piste.
  - ✓ des droites de fond de trouée établies à partir des extrémités des bords intérieurs dont la projection horizontale diverge de 10 % par rapport à l'axe de la piste et la projection verticale s'écarte de 5 % de l'horizontale.
  - ✓ un bord extérieur constitué par un segment horizontal parallèle au bord intérieur et distant horizontalement de 1 600 m de celui-ci.
- Deux surfaces latérales (une de chaque côté de la piste) s'appuyant sur les côtés de la bande de piste et les droites de fond de trouée d'atterrissage ; la projection verticale de la génératrice ainsi formée s'écarte de 20 % de l'horizontale.

La DGAC institue une bande de 125 m de part et d'autre de l'axe de la piste à l'intérieur de laquelle il ne peut y avoir de construction. Cette bande contraint la partie Sud de la ZAC (Cf. carte ci-après).

La prise en considération de cette bande inconstructible fait partie inhérente du projet. Ainsi, les parcelles implantées en limite Sud de la ZAC auront pour impératif des constructions proches de la voirie de la ZAC. Les parties « arrière » des bâtiments pourront être exploitées en zones de stationnement ou de stockage, en respectant les hauteurs maximales définies par cette servitude.

De la même manière, les essences végétales (arbres tige, etc.) seront adaptées aux hauteurs définies par cette servitude.

### Réseaux - Saumoduc

Les réseaux présents en périphérie du périmètre de la ZAC ne créent pas de contraintes, excepté la présence d'un saumoduc, à l'Est du périmètre.

Il s'agit d'une canalisation de transport de saumure, dont l'exploitation est assurée par le Groupement d'Intérêt Économique (GIE) Cansel-Bresse. Cette conduite relie la station de lessivage du stockage souterrain d'Étrez (01) et l'enceinte de la Compagnie des Mines de Sel de Poligny (39). Le saumoduc est utilisé pour le transport de gaz naturel. C'est une canalisation en acier de diamètre 400 mm.

Les contraintes imposées par les caractéristiques de cette conduite n'ont pas de conséquence directe sur le projet de ZAC, excepté pour les accès potentiels. Comme cela est rappelé par ailleurs, l'analyse comparative des accès à la ZAC a conduit à écarter une solution transitant sur ce saumoduc.

### Autres réseaux

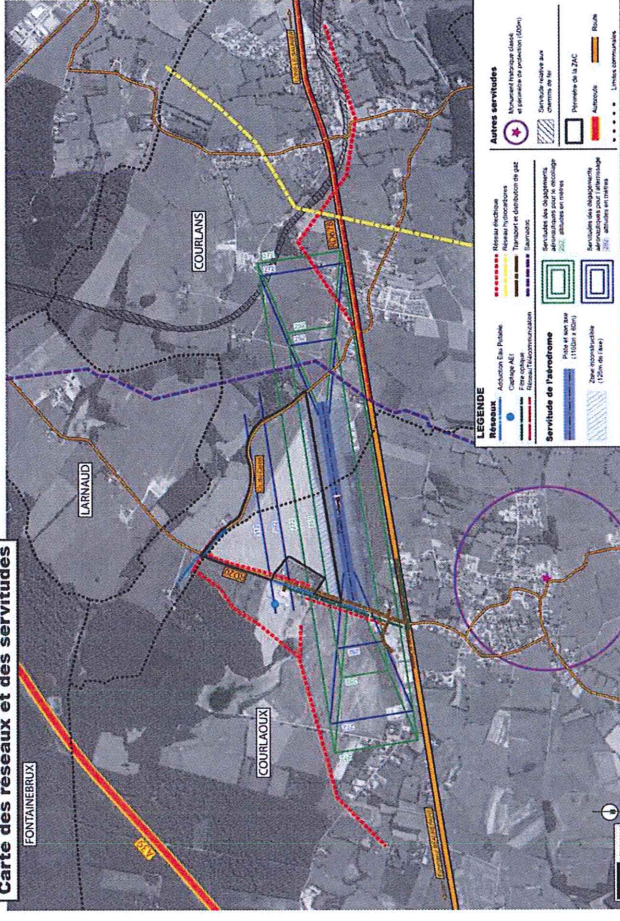
L'ensemble des réseaux existants à proximité de la ZAC est décrit au chapitre suivant.

### Voies structurantes

Les voies structurantes desservant la ZAC sont :

- RD678 : reliant Lons-le-Saunier à A39 et desservant Courlaux et Courlaoux.
- RD20 : voie secondaire reliant la DR678 à la future ZAC et Bletterans au Nord.
- A39 : autoroute permettant de relier notamment Lyon, Dijon et Besançon.

Carte des réseaux et des servitudes



Synthèse des réseaux et servitudes (Extrait Étude d'Impact sur l'Environnement – INGEROP – Avril 2013)



## VII. Les réseaux

### VII.1. Etat de l'existant

#### VI.1.1 Eaux usées

L'ensemble du réseau est géré par le SIAAL (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération Lédonienne).

##### Le réseau

Deux têtes de réseau d'assainissement Eaux Usées (séparatif) existent à proximité du secteur d'étude :

- Réseau Ø200mm : Route de Bletterans RD20 à proximité du carrefour RD 20 / RD 678 (au Sud-Ouest de la ZAC projetée), qui raccorde les bâtiments existants.
- Réseau Ø200mm : Rue du Castel, qui raccorde les bâtiments situés à proximité du carrefour avec la RD 678 (Sud-Est de la ZAC projetée).
- Des postes de refoulement existent sur certaines parties de réseaux pour renvoi vers la station d'épuration.

##### La Station de traitement

La commune de Courlaoux dispose d'une station de traitement des eaux usées inaugurée en 2010, ayant les caractéristiques suivantes :

- Trois bassins :
  - ✓ Un bassin d'orage d'un volume de 1000 m<sup>3</sup>.
  - ✓ Un bassin biologique d'un volume de 1600 m<sup>3</sup>.
  - ✓ Un bassin de clarification d'un volume de 1000 m<sup>3</sup>.
- Les capacités maximales de l'installation sont de :
  - ✓ Capacité : 7000 équivalents habitants (EH).
  - ✓ Débit journalier d'eaux traitées : 1800 m<sup>3</sup>/j par temps sec
  - 3600 m<sup>3</sup>/j par temps de pluie

Actuellement la station reçoit environ 4 600 EH.

Son débit entrant moyen en 2011 a été de 1485 m<sup>3</sup>/j.

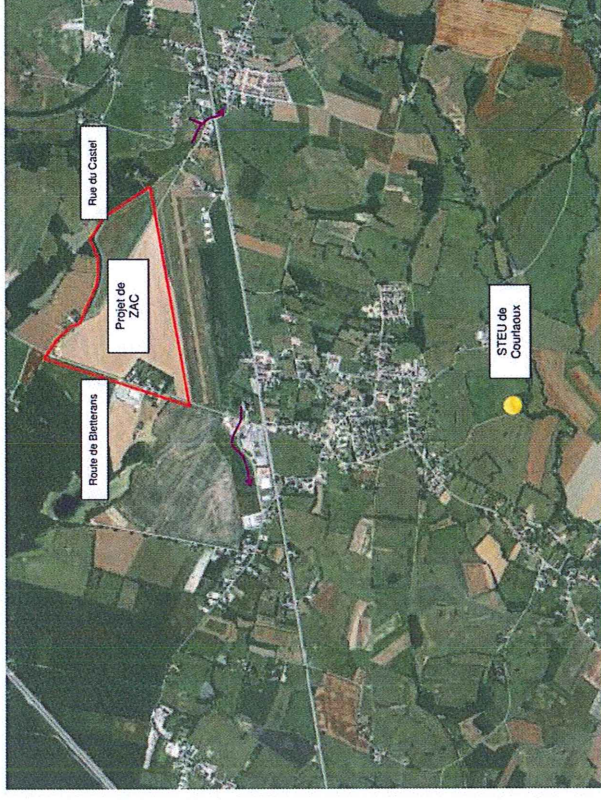
##### Cas particuliers :

- L'aérodrome possède également un assainissement individuel, qui le restera.
- La laiterie possède sa propre station d'épuration puis rejette les eaux de lavage dans l'étang Jean Guyon. Elle restera indépendante des dispositifs d'assainissement du projet de ZAC.
- Les habitations riveraines à la future ZAC (hameau longeant la RD20 et habitations au Nord) possèdent un assainissement privatif.

Ces dernières habitations pourraient, à terme, être raccordées au réseau projeté. Cet aspect ne sera pas abordé dans le présent dossier d'APS.

##### Nota :

*Nous ne disposons pas d'indications de pente sur ces collecteurs, ni de leur charge admissible. Pour raccorder des effluents sur ces collecteurs, le SIAAL devra être en mesure de communiquer l'intégralité de ces informations afin qu'elles puissent figurer dans le dossier au titre de la loi sur l'eau ou à défaut le porté à connaissance qui devra être instruit par les services de la DDT.*



Localisation des réseaux d'Eaux usées existants

**Se référer à l'Annexe n°1 : Notice technique Eaux Usées**



### VI.1.2 Eaux pluviales

La topographie du site permet d'identifier trois points bas.

#### Au Nord :

L'exutoire existant à hauteur du carrefour Nord (route de Bletterans (RD20) / rue de Castel) est composé d'un fossé le long de la RD20. Ce fossé est busé à l'aide d'une conduite de diamètre Ø400 dont les caractéristiques sont présentées ci-après :

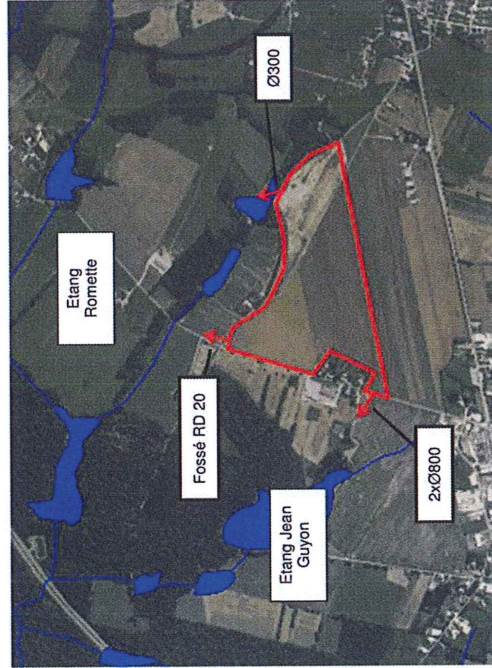
- Fe amont : 226.25
- Fe aval : 225.96
- Longueur : 26.1m
- Pente = 1.1%

#### Au Nord-Est

L'exutoire existant au Nord-Est est situé sous la rue de Castel. Ce collecteur permet de raccorder le fossé de la zone d'étude vers l'étang Romette.

#### Au Sud

L'exutoire existant au Sud-Ouest de la ZAC sous la RD20 est composé de deux conduites Ø800 positionnées en parallèle. Les données topographiques disponibles ne donnent pas d'indication sur les fils d'eau de ces conduites.



Fonctionnement existant de l'écoulement des eaux pluviales

Se référer à l'Annexe n°2 : Notice technique Eaux Pluviales

### VI.1.3 Adduction d'eau potable

L'ensemble du réseau est géré par le SIER (Syndicat Intercommunal des Eaux du Revermont).

Un réseau AEP existe au droit du site :

- Le long de la RD20 : PVC Ø160mm.
  - En extrémité du Chemin du Castel jusqu'à l'aérodrome : PE Ø63mm.
- Deux poteaux incendie (P.I.) sont implantés :
- A l'intersection RD20 / chemin du Castel, au Nord de la ZAC projetée.
  - Face à la laiterie, le long de la RD20, à l'Ouest de la ZAC projetée.

### VI.1.4 Adduction de gaz

Une conduite PE Ø125 (année 1995) existe le long de la RD20, entre le carrefour RD678/RD20 et la laiterie.

Ce réseau possède les capacités suffisantes pour raccorder et desservir la ZAC projetée (conformément aux échanges avec GRDF).

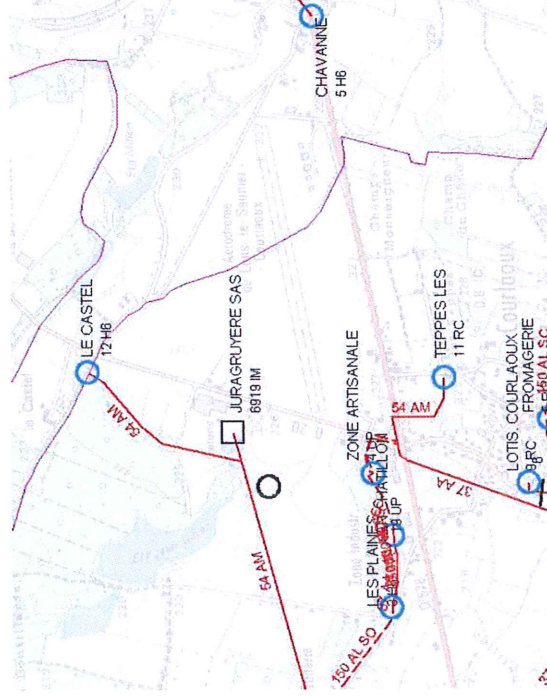
### VI.1.5 Electricité

Un réseau Haute Tension (HTA) équipé de plusieurs postes de transformations existe à proximité de la zone d'études (schéma ci-dessous). Plusieurs postes sont implantés sur la Z.I. des Plaines.

De plus, une ligne dessert directement la laiterie face à la RD20.

Un réseau Basse tension (BT) existe le long de la RD20, entre Courlaoux et le poste de transformation implanté à l'Ouest du carrefour RD20 / Chemin du Castel (poste « Le Castel »).

Une ligne BT dessert directement les habitations longeant le chemin du Castel.



Plan de desserte HTA et postes de transformation existants (Source : ERDF)



## VI.1.6 Eclairage public

Aucun réseau d'éclairage n'existe à proximité immédiate de la zone d'étude, excepté ponctuellement à l'accès à la Z.I. des plaines, puis au carrefour RD20 / RD678 au Sud.

## VI.1.7 Télécommunication – Haut débit

Le réseau Telecom du secteur est à essentiellement aérien : une artère principale existe le long de la RD20, entre le futur accès à la ZAC projetée et le carrefour RD20 / chemin du Castel.

Une portion, souterraine, existe au droit du carrefour RD20 / Chemin du Castel et dessert les habitations longeant le chemin du Castel, au Nord de la ZAC projetée.

Le réseau est souterrain entre le futur accès à la ZAC projetée et la RD678, ainsi que la desserte de la Z.I. des Plaines.

Les infrastructures de télécommunication existantes le long de la RD20 semblent être suffisamment importantes pour permettre d'alimenter la future opération de lotissement projeté.

Toutefois, des investigations approfondies dans les phases ultérieures d'études, en concertation avec le concessionnaire, permettront de définir les caractéristiques techniques existantes et les éventuels renforcements nécessaires, ainsi que les enfoncements connexes.

## VI.1.8 Chauffage urbain

Pas de réseau recensé dans le secteur d'études.

## VI.1.9 Plan des réseaux existants

*Se référer à l'annexe n°5 : Plan de synthèse des réseaux existants et projetés*



## VIII. Aménagements projetés

### VIII.1. Principes d'aménagement retenus

Sur la base des objectifs de l'Espace Communautaire Lons Agglomération précédemment définis, les principes d'aménagement retenus sont essentiellement les suivants :

- Intégration de la futur ZAC (Pôle d'Innovation Technologique) dans le contexte paysager et environnementale su site par la préservation des espaces verts périphériques.
- Création de nouveaux aménagements paysagers favorisant l'insertion du projet dans le site ainsi que les continuités écologiques et paysagères, permettant en outre la gestion des eaux pluviales.
- Gestion alternatives des eaux pluviales par système de noues et bassins de rétention.
- Création d'un accès principal depuis la RD20 (selon étude des accès réalisée par ailleurs), et préservation du Chemin du Castel.
- Création d'un accès secondaire au Nord, sur la RD20, au droit de l'intersection existante entre chemin du Castel et RD20.
- Préservation pour un futur accès potentiel à long terme depuis la rue du Castel.
- Réalisation d'une voirie en boucle, avec hiérarchisation : artère principale et voies secondaires, permettant un découpage plus flexible et assurant une desserte optimale des parcelles.
- Accès aux parcelles à partir des voiries internes à la ZAC.
- Aménagement de deux liaisons douces Est-Ouest traversant la ZAC et reliant la RD20 au chemin du Castel : l'une essentiellement piétonne, l'autre le long de l'aérodrome, mixte piétons et cycles.

### VIII.2. Découpage parcellaire et phasage

Dans le respect des objectifs d'ECLA et de la nature du site, plusieurs propositions d'aménagement ont été soumises à ECLA.

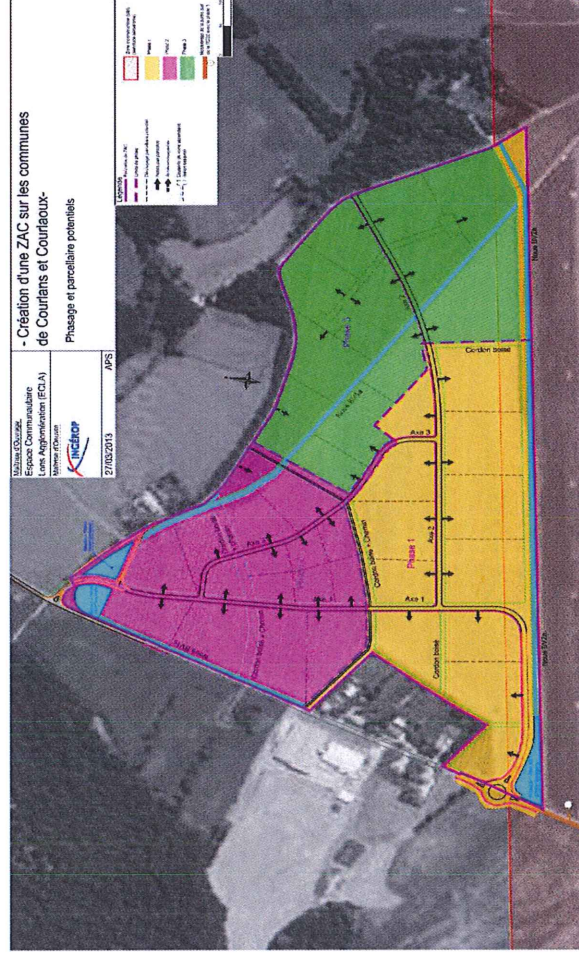
Un plan de composition de la trame viaire, des dessertes et d'un découpage parcellaire a ainsi été retenu par ECLA.

A ce stade des études, le découpage parcellaire interne de la zone n'est que prévisionnel, sachant qu'il sera évolutif en fonction de l'évolution des études ultérieures (accès, branchements de réseaux).

Le principe général est basé sur :

- La majeure partie des accès aux parcelles s'effectuent sur les artères principales ou secondaires internes à la ZAC.
- Aucun accès franchissant les noues, pour une meilleure flexibilité de réalisation.
- Un découpage et un phasage de réalisation adaptables aux besoins et contraintes commerciales d'ECLA.
- Des parcelles de dimensions variées, afin d'offrir des possibilités d'acquisitions diversifiées.
- Une insertion paysagère forte.

**Se référer à l'annexe n°3 : Phasage et parcellaire potentiels**





### VIII.3. Accès et trame viaire

#### VII.3.1 Description des accès

L'accès principal se situe au droit de la RD20, en partie Sud-Ouest du périmètre de ZAC.

Cet accès est implanté de sorte qu'à terme il constitue également une desserte à la Z.I. de Plaines après extension.

Le type de carrefour d'accès proposé est un giratoire, le plus adapté au contexte de double desserte et aux types de véhicules amenés à circuler.

L'accès secondaire se situe sur la RD20, au Nord de la ZAC. Il permettra un bouclage, à terme, de la trame viaire.

Le type de carrefour proposé est un carrefour en T, qui permet de ne pas impacter les parcelles attenantes.

**Nota :** une solution alternative a été proposée, sur la base d'un carrefour giratoire. A ce stade, ce choix n'est pas retenu compte tenu des emprises nécessaires et du fait qu'il ne s'avère pas justifié au regard des voies à raccorder. Le choix définitif de la géométrie de ce carrefour sera effectué lors des études de la 3<sup>ème</sup> phase (selon découpage envisagé) de travaux de la ZAC.

Par ailleurs, le chemin du Castel est rétabli sur la voirie Nord-Sud de la ZAC. Le délaissée restera utilisé pour la desserte riveraine et les déplacements modes doux.

#### VII.3.2 Description des voiries

Le projet de voiries internes de la ZAC est basé sur les éléments suivants.

##### Géométrie des voies

- Artère principale de bouclage interne de la ZAC : largeur de 6,50 m, permettant une circulation adaptée aux poids lourds et véhicules de secours.
- Trottoirs de 2,00 m permettant la prise en compte des normes PMR (Personnes à Mobilité Réduite) et les éventuelles implantations d'éclairage public.

##### Cheminement modes doux

Deux axes de cheminements sont développés sur la ZAC, reliant l'Ouest (RD20) à l'Est (chemin du Castel).

- Cheminement piétons : largeur 2,50 m avec un revêtement en stabilisé renforcé.
- Cheminement mixte piétons / cycles et autres usagers : largeur 3,00 m, avec un revêtement en enrobé.

##### Trames vertes

Les trames vertes développées sur la ZAC, dans le respect des objectifs assignés au projet, sont de plusieurs types (détaillés dans la partie relative à l'insertion paysagère du présent dossier). De manière générale :

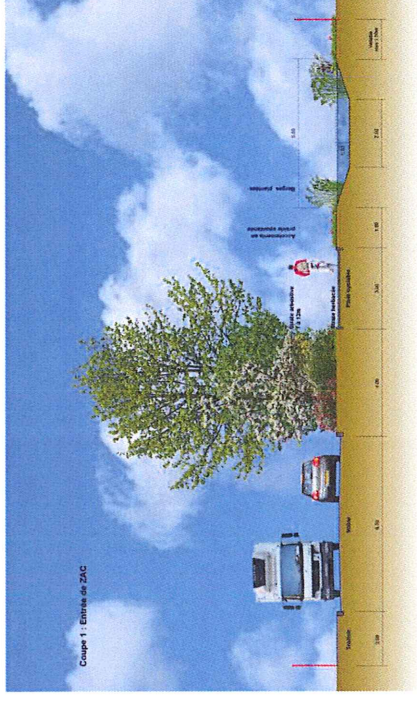
- Strate arbustive variable de 4,00 m à 6,00 m de large longeant la voirie ou la voie mixte piétons / cycles.
- Trame verte de 7,00 m de large longeant le cheminement piéton, dans la perspective de préserver une éventuelle emprise pour un développement viaire à long terme.
- Espace de prairies de 8,00 m de large de part et autre du cheminement piétons.
- Cordon boisé de 7,00 m de large autour des habitations existantes.
- Bande de 7,00 m de large longeant certaines noues.
- Accotements en prairie variables de 1,00 m à 2,50 m de part et autre des noues, permettant le passage des engins d'entretien.

##### Accès aux parcelles

Les accès aux parcelles s'effectueront majoritairement par la voirie interne de la ZAC, excepté potentiellement certains accès sur le chemin du Castel (à définir selon le découpage et la phasage retenus).

Aucun accès franchissant les noues ne sera prévu, afin de limiter les contraintes géométriques et les franchissements.

**Se référer à l'annexe n°6 : Insertion paysagère**



Exemples de coupes





### VII.3.3 Structures de chaussées

#### Hypothèses

Les dimensionnements des structures de voiries seront effectués au stade projet, sur la base d'hypothèses de trafics prévisibles à terme de développement de la ZAC. Le trafic poids lourds est dimensionnant.

De plus, les vérifications au gel, en fonction de l'indice de référence local, seront effectuées.

A ce stade, les structures envisageables, adaptées à ce type de ZAC, sont exposées ci-après.

#### Détails

##### Voiries principales internes

- Géotextile posé sur l'arase terrassement.
- Couche de fondation en GNT 0/80.
- Couche de forme en GNT 0/31.5.
- Deux couches d'assise en EIME (ou GB3).
- Couche de surface en béton bitumineux (BBME 0/10 ou BBSG 0/10).

##### Trottoirs

- Couche de fondation en GNT 0/80.
- Couche d'assise de trottoir en GNT 0/31.5.
- Couche de surface trottoir en béton bitumineux (BBSG 0/6).

##### Cheminements doux pour piétons (traversant la ZAC)

- Couche d'assise de trottoir en GNT 0/31.5.
- Couche de surface sablé stabilisé renforcé.

Un revêtement en sablé stabilisé renforcé s'avère satisfaisant pour des circulations de piétons uniquement, statut pressenti pour cet axe secondaire traversant la ZAC.

##### Cheminement doux : voie mixte piétons / cycles / autres usages

- Couche de fondation en GNT 0/80.
- Couche d'assise de trottoir en GNT 0/31.5.
- Couche de surface trottoir en béton bitumineux (BBSG 0/6).

Un revêtement en enrobé permet ainsi d'assurer les possibilités de circulation aux cycles et piétons, mais aussi aux rollers, etc. (compte tenu du statut de cette voie verte de transit, a terme).

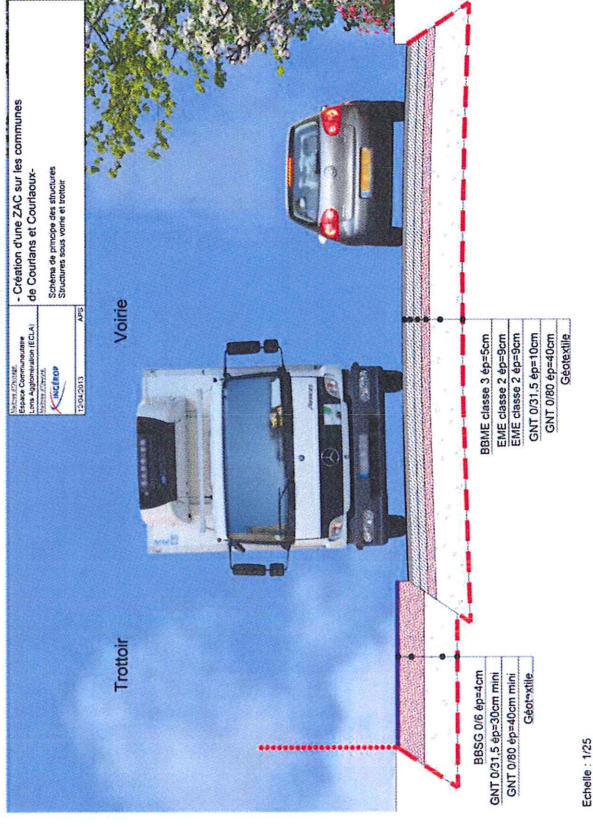
##### Carrefour principal sur RD20

Le dimensionnement de ce carrefour nécessitera une attention particulière, compte tenu de la nécessité de prendre également en compte les trafics potentiels de la Z.I. des Plaines après extension.

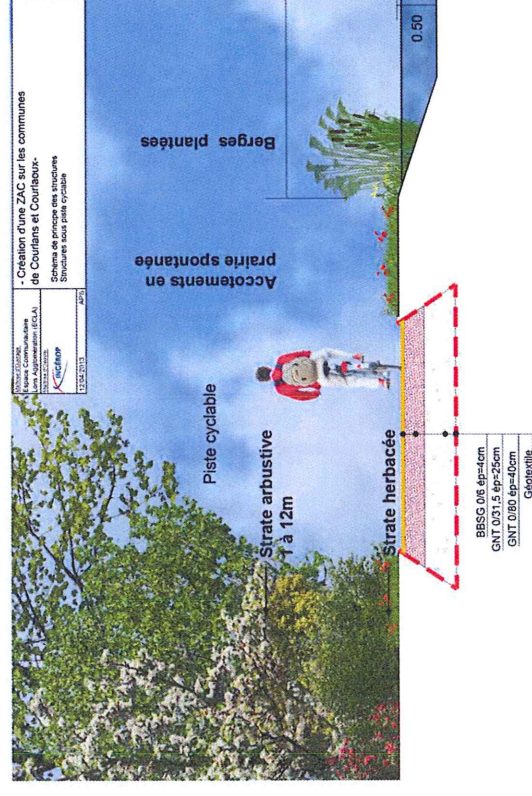
De plus, le CG39 devra être concerté pour validation des structures.

Les structures seront similaires à celle de la voirie principal de la ZAC, mais renforcées pour supporter le trafic supplémentaire ainsi que les contraintes de cisaillement sur un carrefour giratoire.

**Se référer à l'Annexe n°3 : Coupes et structures de voiries.**



Principe de structure de chaussées / trottoirs / cheminement doux





## VIII.4. Réseaux

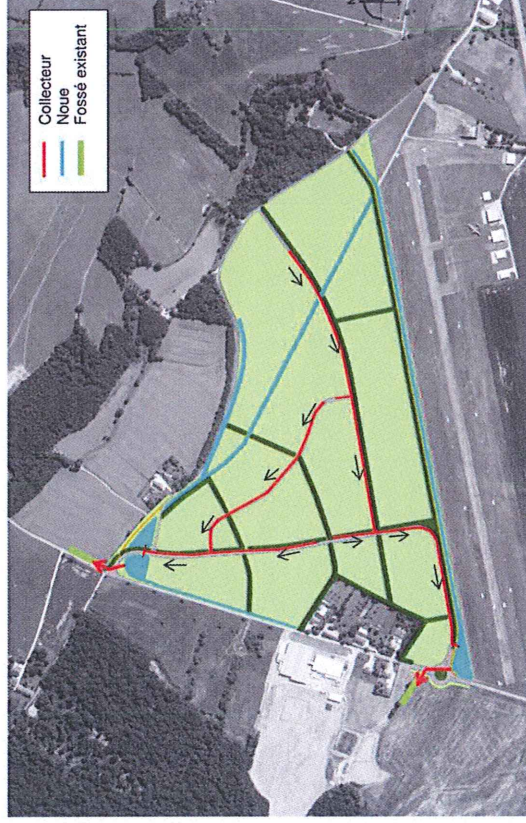
L'étude des réseaux projetés, dans le cadre du présent Avant-Projet Sommaire, concerne l'ensemble du périmètre de ZAC.

La faisabilité d'un découpage en trois phases d'aménagement est considérée pour chaque réseau, afin d'assurer une fonctionnalité pour chacune des phases et un développement échelonné dans le temps des réseaux.

### VII.4.1 Eaux pluviales

#### Principe général de gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales de la ZAC projetée seront collectées par des noues complétées par des portions de canalisations enterrées pour les secours ne pouvant être assainis par les noues.



#### Principe de gestion des eaux pluviales de la ZAC

Deux bassins de rétention seront créés, permettant de gérer les deux bassins versants (Nord / Sud) définis et respectant les écoulements naturels. Les volumes estimés, sur la base des hypothèses retenues, sont de 1 100 m<sup>3</sup> pour le bassin Nord et de 2 800 m<sup>3</sup> pour le bassin Sud.

#### Hypothèses de dimensionnement

Les hypothèses de dimensionnement et les calculs sont fournis dans la notice en annexe.

Les principaux éléments relatifs aux coefficients de ruissellement sont les suivants :

- Coefficients de ruissellement :

| Surfaces considérées      |                         | C    |
|---------------------------|-------------------------|------|
| Bassins versants naturels | Cultures/Prairies/zones | 0.15 |
|                           | Parcelles               | 0.50 |
| Bassins versants projetés | Variés                  | 0.90 |
|                           | Espaces verts           | 0.15 |

Un coefficient de ruissellement de 50% pour les parcelles est retenu dans le cadre des calculs de dimensionnement et du Dossier Loi sur l'Eau.

Par ailleurs, les parcelles seront raccordées sur les fossés par un écoulement superficiel ; aucun réseau enterré ne recueillera ces eaux.

#### Calcul des débits de fuite

Conformément au règlement du SJAAL et afin de ne pas impacter le milieu naturel (débits de rejet après projet au maximum identiques aux débits de rejet avant aménagement), la restitution au milieu récepteur s'effectuera avec un débit de rejet limité en sortie des deux bassins.

Les débits de fuite des ouvrages projetés correspondent aux débits décennaux avant aménagement.

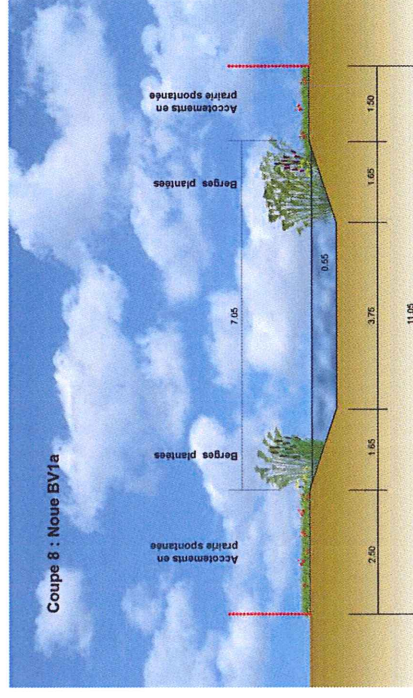
#### Exutoires

Au Nord, la capacité de la buse Ø400mm existante ne permettra pas de supporter le débit de fuite. Elle sera alors remplacée par une buse de Ø500mm.

Au Sud-Ouest, les 2Ø800mm seront suffisantes.

#### Noues

Chaque noue est dimensionnée en fonction du bassin versant qu'elle intercepte.



Principe de noue projetée

Se référer à l'Annexe n°2 : Notice technique Eaux Pluviales pour les détails de calculs.



## VII.4.2 Eaux usées

### Principe général de gestion des eaux usées

Conformément à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées (…), les réseaux d'assainissement qui seront mis en œuvre dans le cadre de l'opération seront de **type séparatif strict**. Chaque parcelle sera donc dotée d'un regard parcellaire de branchements eaux usées.

Le réseau sera dimensionné afin de recueillir uniquement des eaux usées « **domestiques** ». Aucune eau usée de type « industrielle » ne sera admise. Les futurs acquéreurs devront se munir, le cas échéant, d'un dispositif de traitement autonome pour leurs eaux de process.

Dans le cadre du projet de ZAC, il n'est pas envisagé de créer une station d'épuration des eaux usées (STEU) spécifique, d'autant plus que les communes de Courlaux et Courlans se sont dotées d'une station de traitement très récemment. La charge supplémentaire admissible en entrée de STEU sera estimée sur la base d'hypothèses et validée a par le SIAAL.

Les **capacités** des réseaux existants à l'aval du projet devront être confirmées par le gestionnaire. De même, l'état des conduites existantes devra être justifié auprès de la DDT.

### Définition des volumes et hypothèses

Les volumes rejetés à terme par la ZAC ne peuvent être connus précisément à ce stade, compte tenu de l'incertitude des activités et des tailles des entreprises pouvant s'implanter.

Toutefois, les types d'activités pressenties et la bibliographie permettront d'aboutir à des résultats fiables, permettant de dimensionner le réseau projeté.

Sur la base du plan d'aménagement de la ZAC projeté, les surfaces récapitulées dans le tableau suivant seront aménagées :

| Type de surface                           |                         | Surface (ha)   |
|---|-------------------------|----------------|
| Surface cessible : 28,3 ha                | Surface Bâtie           | 19,6 ha        |
|   | Voieries – Parking – EV | 8,7 ha         |
| Espaces publics (Voirie, noues, passages) |                         | 10,2 ha        |
| <b>Surface totale aménagée</b>            |                         | <b>38,5 ha</b> |

#### Surfaces aménagées

### Résultats des dimensionnements

Conformément aux échanges avec le SIAAL, les éléments suivants ont été définis et validés.

- Base de 850 à 900 emplois
  - Production d'effluents domestiques de 0,5 EH (Equivalents Habitants) à 0,7 EH diurne
- Cela correspond à environ **630 EH maximum à traiter en pollution domestique** (WC, sanitaires, douches), ce qui est **admissible** avec la capacité résiduelle de la STEU de Courlaux.

### Solutions techniques de raccordement

Compte tenu des réseaux existants autour de la zone d'étude et de l'existence de certains postes de refoulement, trois solutions techniques ont été étudiées.

Suivant les contraintes altimétriques, un ou plusieurs postes de relevage/refoulement pourraient être nécessaires.

#### Solution n°1

- Raccordement réparti sur le réseau existant au Sud-Ouest et au Sud-Est.
- Nécessité de 4 postes de relevage / refoulement.
- Linéaire de canalisations relativement important.

#### Solution n°2

- Raccordement unique sur le réseau côté Sud-Ouest.
- Nécessité de 3 postes de relevage / refoulement.
- Linéaire de canalisations le moins important.

#### Solution n°3

- Raccordement unique sur le réseau côté Sud-Est.
- Nécessité de 4 postes de relevage / refoulement.
- Linéaire de canalisations important.

### Solution retenue

Après analyse et échanges avec la SIAAL, la **solution retenue** est basée sur la solution n°2, avec toutefois une optimisation du nombre de postes de relevage /refoulement et des canalisations (gravitaire et refoulement).

Au final, la proposition est basée sur :

- Un réseau gravitaire sur la ZAC.
- Un seul poste de refoulement sur la ZAC.
- Une conduite de refoulement, sur environ 950 ml en partie dans la ZAC et essentiellement sur la RD20.
- Le raccordement au réseau existant, après refoulement, s'effectuera en gravitaire sur la rue des Gay (entrée de Courlans) après passage sur environ 40 ml en gravitaire sous la RD678.

Ce choix technique permet de :

- De réduire les linéaires de canalisations
- De ne créer qu'un seul poste de refoulement
- D'éviter de transiter par le poste de refoulement de la rue du monument et n'emprunte pas de déversoir d'orage.

**Se référer à l'Annexe n°1 : Notice technique Eaux Usées pour les détails de calculs**



### VII.4.3 Adduction d'eau potable

Le réseau d'adduction d'eau potable empruntera les voies de desserte créées.

A ce stade, nous pouvons envisager un raccordement du projet de ZAC au réseau existant.

#### Principes

Le réseau projeté permettant d'assurer la desserte en eau potable de la ZAC et la défense incendie est basé sur les principes suivants :

- Bouclage à l'intérieur de la ZAC en PVC Ø160mm.
- Antennes secondaires en PVC Ø100mm.
- Raccordement du bouclage sur le PVC Ø160mm existant côté RD20.
- Raccordement à terme sur le réseau existant côté chemin de Castel, avec renforcement de ce dernier (PE Ø63mm en PVC Ø160mm).

#### Défense incendie

Compte tenu de l'implantation de poteaux le long de la RD20 et en retenant une inter distance maximale de 150 m entre deux P.I., un seul nouveau P.I. serait nécessaire sur la ZAC.

Il s'agit de P.I. DN100.

Toutefois, lors des phases d'études ultérieures, cette implantation ainsi que les diamètres de P.I. devront être définis en concertation avec les services du SDIS et du SIER.

De plus, selon les activités pressenties sur la ZAC, le SIDS pourrait demander de prévoir des réserves incendie spécifiques ou un droit de puisage dans un étang à proximité.

#### Répartition des prestations

Le SIER prend, en général, en charge le matériel (conduites et toutes pièces). Ces éléments seront définis lors des études de Projet, par l'établissement d'une convention entre ECLA et le SIER.

### VII.4.4 Adduction de gaz

#### Principes

- Le réseau de la ZAC se raccordera à la conduite PE Ø125 existante sur la RD20 en entrée de ZAC, avec un robinet de coupure générale au giratoire.
- Un PE Ø125 de desserte principale sera prévue entre le carrefour RD20/ZAC et sur les deux axes de voirie principale.
- Les extrémités de PE Ø125 (entre phases) seront condamnées par des bouchons électro-soudables adaptés et précédées par des purges.
- Un PE Ø63 de desserte secondaire sera prévu pour le voies secondaires (et découpages partiels futurs).
- Une pression de 4 bars de partout est envisageable, sauf en cas d'un process particulier (qui serait alors étudié au cas par cas par GRDF).
- Pour le passage d'obstacles divers, les canalisations seront mises sous TPC rigides.

Nota : pas de bouclage pour le réseau gaz.

#### Répartition des prestations

Pour les travaux internes à la ZAC et les raccordements, GRDF prend en charge le matériel (conduites et toutes pièces). Ces éléments seront définis lors des études de Projet, par l'établissement d'une convention entre ECLA et le SIER.

Dans le cas où il y aurait nécessité de créer ou renforcer le réseau entre RD678 et entrée de ZAC, ces travaux seraient à charge GRDF (car sur domaine public). Toutefois, une convention entre GRDF et ECLA devrait être établie car GRDF ne prend pas en compte la totalité des investissements.

### VII.4.5 Electricité HTA

La desserte moyenne tension (HTA) de la ZAC nécessite la création d'infrastructures extérieures permettant de fiabiliser la distribution électrique de celle-ci.

#### Principes

##### Postes

Sur la base du découpage en trois phases et des types d'activités pressenties, la réalisation d'un réseau équipé de quatre postes de transformation est envisagée.

En 1<sup>ère</sup> phase, un seul poste suffirait (sur une base de 630 kVA pour 10ha).

Ces postes, MT/BT sont répartis régulièrement sur le site afin d'assurer la distribution publique d'électricité.

Ces postes sont de type 3H-P et doivent pouvoir permettre leur passage en coupure d'artère, et aussi l'alimentation d'un transformateur (puissance à définir). Ces postes, de type urbain, seront intégrés à l'environnement, RAL, type, et implantation à définir.

##### Réseau

Des réseaux de câbles HTA souterrains reliant les différents postes de transformation seront mis en œuvre, sous acotement. Les câbles seront de type HN33S33 3x150 Alu (à préciser en phase projet).

Pour le passage d'obstacles divers, ils pourront être mis sous gaine Ø160, voire Ø200.

Le raccordement à l'existant d'effectuera au droit du poste « Zone artisanale » au Sud-Ouest de la ZAC.

A terme, un bouclage pourra être envisagé, au Nord-Ouest, sur le poste « Le Castel » existant.

#### Répartition des prestations

Pour les travaux internes à la ZAC et les raccordements, ERDF prend en charge une partie des travaux et du matériel. Ces éléments seront définis lors des études de Projet, par l'établissement d'une convention entre ECLA et ERDF.

### VII.4.6 Electricité BT

#### Principes

La desserte en électricité basse tension (BT) sera réalisée depuis les quatre postes de transformation MT/BT projetés dans la ZAC.

Depuis chaque poste de transformation quatre départs basse tension sont posés de part et d'autre des voiries projetées. Chaque départ sera arrêté sur une grille fausse coupure du réseau.

Les câbles BT seront de type HN33S26 3x240+95<sup>2</sup> Alu et mis sous fourreaux lors de passage d'obstacles divers.

Ce réseau BT permettra d'alimenter :

- Les parcelles (un coffret au droit de chacun d'elles).
- Les dispositifs d'éclairage public.



## VII.4.7 Eclairage public

### Principes

La desserte en éclairage public de la ZAC sera réalisée depuis chaque poste de transformation.

Les quatre postes de distributions cités précédemment seront chacun équipés d'une armoire de protection et de commande du réseau d'éclairage de la ZAC. Chacune de celles-ci comportera une minuterie ou une cellule photoélectrique afin d'assurer le déclenchement de l'éclairage.

Le réseau à poser sera constitué par des câbles de type U1000 R02V de section 4x16<sup>2</sup> Cu + câblette de mise à la terre tout le long du réseau.

L'ensemble du réseau sera posé sous gaine TPC Ø63mm.

Des regards de tirage de câble seront posés au droit de chaque changement de direction du réseau.

### Candélabres

Les candélabres à poser avec une fréquence d'environ un tous les 35 mètres, devront être d'une hauteur minimale de 8 mètres. Les luminaires devront avoir les spécifications d'éclairage fonctionnel prévu pour ce type de zone d'activités. La couleur RAL sera à définir.

### Carrefour giratoire d'accès

Le carrefour d'accès principal sera éclairé sur son ensemble.

En complément, hors présente étude, un éclairage de la RD20 entre le carrefour RD678 / RD20 et cet accès à la ZAC sur RD20 pourrait être envisagé (à définir ECLA / CG39).

### Cheminement modes doux hors voiries

Au droit des cheminements modes doux spécifiques (deux orientés Est-Ouest), hors trottoirs, aucun éclairage n'est projeté à ce stade.

Le choix pourra être défini ultérieurement (projet) avec ECLA.

## VII.4.8 Télécommunication – Haut débit

### Principes

Le raccordement du futur lotissement au réseau France Telecom pourra être réalisé à partir du réseau existant le long de la RD20.

Un redimensionnement et renforcement de ce réseau pourrait être nécessaire, entre l'accès à la ZAC et la RD678. Des investigations approfondies en concertation avec le concessionnaire, au stade projet, permettront d'affiner les caractéristiques techniques existantes et nécessaires.

Le génie civil du réseau téléphonique sera composé de fourreaux PVC Ø45 et Ø60 constituant ainsi des artères multitubulaires de type 3H6.

Les artères multitubulaires seront raccordées entre elles par l'intermédiaire de chambres de tirage préfabriquées de type L2T ou L3T placées sous accotement et trottoir des voies projetées. Elles seront disposées tous les 200 mètres environ.

La desserte au droit de chaque parcelle s'effectuera par l'intermédiaire d'une chambre de tirage LOT.

## VII.4.9 Ordures ménagères

La création de la Zone d'activités nécessitera de prendre en compte les éléments imposés par le gestionnaire des ordures ménagères, le SICTOM de Lons-le-Saunier.

Le règlement intérieur de la ZAC devra définir l'organisation de la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

Ces aspects seront abordés dans les études ultérieures.

## VII.4.10 Plans des réseaux projetés

*Se référer à l'annexe n°5 : Plan des réseaux existants et projetés*



## IX. Insertion paysagère

La ZAC de Courlaux-Courlaoux s'inscrit dans l'entité paysagère de la Bresse Comtoise où alternent des paysages ouverts et fermés. Cet espace est structuré par les espaces agricoles, les bois, bosquets d'arbres, haies et les étangs.

L'insertion paysagère de la ZAC se fera ainsi par la continuité de trames issues des séquences paysagères existantes :

- La Voirie Principale de la ZAC sera accompagnée par un cordon boisé.
- Des liaisons douces seront aménagées d'Est en Ouest.
- La gestion des eaux pluviales se fera par la création de bassins de rétention et de noues paysagères.
- Des zones tampon seront créées entre la ZAC et les habitations existantes autour du périmètre de la ZAC.

Le sous dossier ci-après présente les éléments d'intégration paysagère envisagés.

- Le projet et ses trames paysagères.
- Les détails des aménagements envisageables sur les différentes sections.
- Les végétaux à inclure dans les différents cordons boisés et prairies, classés par ordre de taille (strate arborée, arbusive et herbacée).
- La strate arborée correspond aux arbres tiges ou en cépées de 15 à 25m de hauteur.
- La strate arbusive regroupe l'ensemble des arustes et buissons de 1m à 12m de hauteur.
- La strate herbacée rassemble les plantes et herbes de prairie.
- Les végétaux pour les noues et les bassins de rétention sont un mélange de plantes de zones humides et de plantes de zone sèches. En effet, les noues et bassins de rétention sont des lieux où alternent périodes d'inondations et périodes de sécheresse. Ce mélange permet donc d'ajuster les végétaux à ces deux extrêmes. Les plantes les plus adaptées se développeront ainsi aux endroits qui leur conviendront le mieux.

### Points particuliers

Afin de prendre en compte les servitudes liées à la proximité de l'aérodrome, la strate arborée est absente de la limite Sud de la ZAC.

Par ailleurs, les haies implantées au droit des zones d'habitations (hameau à l'Ouest sur RD20 et habitation le long du chemin du Castel) auront un rôle de protection à la fois visuelle et acoustique.

*Se référer à l'annexe n°6 : insertion paysagère.*



## X. Bilan financier

### Généralités et hypothèses

L'estimation sommaire des études d'Avant-Projet Sommaire, pour l'ensemble de la ZAC projetée, est effectuée sur la base des éléments exposés dans le présent dossier.

Les principaux postes sont :

- Voiries, compris terrassements.
- Différents cheminements modes doux et trottoirs, compris terrassements.
- Carrefours Sud (giratoire) et Nord (en T).
- Réseaux d'assainissement Eaux Usées et Eaux Pluviales, avec bassins de rétention et noues.
- Réseaux d'AEP et défense incendie, Telecom, HTA, BT, gaz.
- Aménagements Paysagers : tous types de plantations (engazonnements, prairies, arbustes, arbres, etc.) y compris terrassements de fosses d'arbres et arbustes, pour bandes boisées et herbeuses).
- Signalisation et mobilier.

### Compris dans l'estimation des travaux

Sont pris en compte :

- Aménagement du carrefour Sud : giratoire d'accès à la ZAC sur la RD20, qui pourra également, à terme, servir d'accès à la Z.I. des Plaines après extension. Toutefois la branche concernée n'est pas estimée.
- Aménagement du carrefour Nord : en T, avec rétablissement du chemin du Castel sur la voirie de la ZAC en amont de ce carrefour.
- Recalibrage de la RD20 entre le carrefour RD20/ZAC et le carrefour RD678 / RD20.

### Non compris dans l'estimation des travaux

Sont pris pas pris en compte :

- Aménagement du carrefour RD678 / RD20 : à définir par des études spécifiques et en concertation avec le CG39.
- Recalibrage du chemin du Castel. Cet aménagement pourrait être nécessaire si des accès aux parcelles sont envisagés depuis cette voie (phase 3). Cela dépendra du découpage parcellaire qui sera défini en phase 3.

### Synthèse des estimations d'Avant-Projet Sommaire

ECLA  
ZAC de Courlans / Courlaux

Avant Projet Sommaire  
Mis à jour le 10/09/2013

| ZAC COURLANS - COURLAUX  |       |         |         |
|--|-------|---------|---------|
| Avant Projet Sommaire ensemble de la ZAC - Estimation prévisionnelle des travaux |       |         |         |
| SYNTHESE   |       |         |         |
|  | Total | Phase 1 | Phase 2 |

|  | Total                  | Phase 1               | Phase 2               | Phase 3               |
|--|------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Prix Généraux                              | 280 000,00 €           | 142 000,00 €          | 93 000,00 €           | 45 000,00 €           |
| Voies - Cheminements (avec terrassements)  | 2 421 000,00 €         | 1 425 000,00 €        | 766 000,00 €          | 230 000,00 €          |
| Carrefours (hors aménagements paysagers)   | 420 000,00 €           | 305 000,00 €          | 115 000,00 €          | - €                   |
| Assainissement Eaux Pluviales / Eaux Usées | 2 756 000,00 €         | 1 249 000,00 €        | 1 060 000,00 €        | 447 000,00 €          |
| Réseau d'AEP et défense incendie           | 371 000,00 €           | 141 000,00 €          | 95 000,00 €           | 135 000,00 €          |
| Réseau Télécommunications et haut débit    | 205 000,00 €           | 108 000,00 €          | 57 000,00 €           | 40 000,00 €           |
| Electricité - HTA / BT                     | 760 000,00 €           | 306 000,00 €          | 274 000,00 €          | 180 000,00 €          |
| Eclairage public                           | 528 000,00 €           | 251 000,00 €          | 160 000,00 €          | 117 000,00 €          |
| Gaz  | 234 000,00 €           | 111 000,00 €          | 71 000,00 €           | 52 000,00 €           |
| Aménagements paysagers                     | 1 393 000,00 €         | 738 000,00 €          | 425 000,00 €          | 230 000,00 €          |
| Signalisation                              | 150 000,00 €           | 70 000,00 €           | 50 000,00 €           | 30 000,00 €           |
| Mobilier et Maçonnerie                     | 50 000,00 €            | 20 000,00 €           | 16 000,00 €           | 14 000,00 €           |
| Aléas, divers imprévus                     | 559 000,00 €           | 284 000,00 €          | 166 000,00 €          | 89 000,00 €           |
| <b>TOTAL en € HT</b>                       | <b>10 127 000,00 €</b> | <b>5 150 000,00 €</b> | <b>3 368 000,00 €</b> | <b>1 609 000,00 €</b> |
| TVA (19,6%)                                | 1 984 892,00 €         | 1 009 400,00 €        | 660 128,00 €          | 315 364,00 €          |
| <b>TOTAL en € TTC</b>                      | <b>12 111 892,00 €</b> | <b>6 159 400,00 €</b> | <b>4 028 128,00 €</b> | <b>1 924 364,00 €</b> |



## XI. Annexes

### ANNEXES

|              |  |
|--------------|--|
| ANNEXE n°1 : | Notice technique Eaux Usées              |
| ANNEXE n°2 : | Notice technique Eaux Pluviales          |
| ANNEXE n°3 : | Plan de phasage et découpage parcellaire |
| ANNEXE n°4 : | Coupes et structures de voiries          |
| ANNEXE n°5 : | Plans des réseaux existants et projetés  |
| ANNEXE n°6 : | Insertion paysagère                      |



## **PLAQUETTE PLU ET SANTE PUBLIQUE**



## QUALITÉ DE L'AIR

Maîtriser et réduire l'exposition à la pollution atmosphérique est une nécessité compte tenu de son impact sur la santé humaine (asthme, allergie...) : la mise en œuvre du PLU doit être l'occasion de prendre en considération cet aspect de la santé publique.

- Le PLU peut conseiller une diversification des plantations (positions architecturales et paysagères) afin de limiter les effets de certains pollens sur la santé des populations sensibles. L'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les fênes, les platanes (...) peut être interdite dans certains secteurs. Une liste d'arbres d'ornementation à caractère allergisant est disponible sur le site internet du Réseau National de Surveillance Aérobiologique ([www.mrsa.asso.fr](http://www.mrsa.asso.fr)).
- L'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat. Il pourra être définie une zone tampon constituée d'entreprises ou d'activités respectant certains critères limitatifs de nuisances (pollution de l'air, bruit...).
- Favoriser le développement d'actions visant à réduire la pollution (développement des transports collectifs, création de zones piétonnes...).

### AUTRES INFORMATIONS UTILES

Le PLU devra également :

- Veiller à assurer une bonne protection des baignades, des activités nautiques et des cressonnrières.
- Recenser les sites et sols pollués, ainsi que les savoirs déjà existants sur ces parcelles. Toute utilisation ultérieure passera par la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation des risques.
- Indiquer l'existence et l'implantation des bâtiments d'élevage dans les zones urbaines, et tenir compte des contraintes qu'ils génèrent sur l'urbanisation. Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 mètres devra être préconisé afin d'éviter les litiges tiers / agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.
- Mentionner la présence de rus, rivières, terrains humides, bêtouilles et marécages, susceptibles de rendre des secteurs inconstructibles.
- Respecter les contraintes liées à la création ou à l'existence de lignes électriques ou de relais de radiotéléphonie.
- Prendre en compte les contraintes fixées par les plans de prévention des risques naturels et technologiques.

**Conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, une réflexion devra être engagée sur l'aménagement des zones d'habitat afin qu'elles soient porteuses d'une véritable mixité sociale.**

Conception : DRASS et DDASS Picardie - Nord Pas de Calais - Hauts-Normandie  
Edition : DRASS et DDASS de Haute-Normandie - Janvier 2006  
Site Internet : [www.haute-normandie.sante.gouv.fr](http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr)



## PLU et Santé Publique

Le Plan local d'urbanisme est l'occasion d'une réflexion sur l'aménagement et le développement durable de la commune.

Cette réflexion doit intégrer la Santé Publique. En effet, sa prise en compte dès l'élaboration de l'aménagement de la commune permet d'éviter un grand nombre de situations conflictuelles pour les administrés.

Ainsi, ce document, édité par les services santé-environnement des DDASS et DRASS de Haute-Normandie, permettra d'apporter une aide aux communes afin de mieux prendre en compte l'ensemble des aspects liés à la Santé Publique dans le PLU.

## ALIMENTATION EN EAUX DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Dans le cadre d'une politique volontariste de la commune pour la protection de ses ressources en eau, le PLU pourra définir les terrains à acquérir, les zones à boiser ainsi que les zones naturelles à créer sur les bassins versants des captages d'alimentation.

Si la procédure de Déclaration d'Utilité Publique d'un captage n'est pas arrivée à son terme, il est d'autant plus important que le PLU prévienne un zonage destiné à assurer la protection des ressources.

- La collectivité est responsable de la qualité de l'eau délivrée sur son territoire. Elle doit assurer la sécurité de son système d'alimentation (ex. : mise en place d'interconnexions...);
- Faire figurer les constructions ou secteurs géographiques non desservis par le réseau public et les puits privés pouvant exister ; tout usage destiné à l'alimentation humaine nécessitant, au préalable, le respect obligatoire de certaines procédures.
- L'extension des zones d'habitations est conditionnée par la desserte suffisante par le réseau public d'eau ;
- Il est en outre recommandé que le PLU de la commune prévienne, pour la zone d'alimentation du captage située au-delà des périmètres de protection immédiate et rapprochée, un zonage spécifique destiné à conforter la protection de la ressource et à limiter l'urbanisation.

## GESTION DES EAUX USÉES ET PLUVIALES

Un zonage d'assainissement pour la gestion des eaux usées mais également pour la maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement doit être réalisé par la commune et approuvé après enquête publique (article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

### EAUX USÉES

- La définition des zones urbanisables doit tenir compte des possibilités d'assainissement existantes. Dans les secteurs non raccordés à un réseau public, l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, notamment la possibilité de traiter et d'infiltrer/évacuer les eaux usées, doit être prise en compte (cf. zonage d'assainissement) ; cette disposition s'applique à l'élaboration du zonage et du règlement du PLU, mais également, à l'examen des demandes particulières d'autorisation (CU, PC...)

- Une distance importante d'éloignement entre les habitations, bâtiments sensibles (ERP) et la station d'épuration est nécessaire ; le zonage devra pérenniser cette disposition.

### EAUX PLUVIALES

- La connaissance de l'écoulement des eaux pluviales et du ruissellement est une donnée importante pour l'implantation des zones à urbaniser. Une mauvaise évacuation peut être source de nuisances : inondations, dysfonctionnement de l'assainissement, dégradation de l'habitat, pollution.
- Privilégier une urbanisation visant à limiter l'imperméabilisation des sols (règles à faire figurer le cas échéant dans le règlement des zones, notamment en fonction des résultats du zonage d'assainissement).

## LE BRUIT

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petites industries, commerces, loisirs, habitats, enseignement, établissements médico-sociaux, ...) qui peut multiplier les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

**Le PLU doit prévoir l'interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes, notamment dues au bruit.**

Pour définir les limites de zones, il est préconisé d'établir un état des lieux de l'environnement sonore en réalisant notamment (cartes, ...) :

- un recensement des plaintes significatives sur la commune ;
- un inventaire des sources de bruit (activités bruyantes, salles des fêtes, ...) et des bâtiments sensibles (hôpitaux, maisons de retraite, crèches, écoles, ...);
- un recensement des données reportées obligatoirement dans le PLU (aérodomes, voies routières, ferroviaires, ICPE) ;
- une carte d'ambiance sonore (zones calmes, zones bruyantes, transports, activités bruyantes, zones industrielles, artisanales, ...).

**La traduction réglementaire et graphique de ces éléments dans les PLU devra se faire selon les quatre principes suivants :**



**ELOIGNER** les sources de bruit (ICPE, éoliennes,...) des zones d'habitat et autres zones sensibles (écoles, hôpitaux, ...);



**ORIENTER** les bâtiments et les équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit en utilisant l'effet d'écran ;



**PROTEGER** les bâtiments et zones sensibles par un écran, une barrière de terre ou un bâtiment-écran ;



**ISOLER** les sources de bruit ou à défaut les façades, Quelella que soit l'origine du bruit, industriel, artisanal, commercial, équipements et locaux sportifs ou de loisirs ou infrastructures de transport, l'isolation à la source est toujours la solution la plus efficace.

**LISTE DES PLANTES RECENSEES A COURLAOUX  
PAR LE CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE FRANCHE-  
COMPTE**



| Espèces   | Dernier relevé | Protection en Franche-Comté | Protection nationale |
|---|----------------|-----------------------------|----------------------|
| <i>Agrostis stolonifera</i> L.                            | 1983           |                             |                      |
| <i>Alisma plantago-aquatica</i> L.                        | 1984           |                             |                      |
| <i>Alopecurus aequalis</i> Sobol.                         | 1983           |                             |                      |
| <i>Bidens cernua</i> L.                                   | 1983           |                             |                      |
| <i>Bidens radiata</i> Thuill.                             | 1984           |                             |                      |
| <i>Bidens tripartita</i> L.                               | 1984           |                             |                      |
| <i>Carex bohemica</i> Schreb.                             | 1983           |                             |                      |
| <i>Chenopodium polyspermum</i> L.                         | 1983           |                             |                      |
| <i>Echinochloa crus-galli</i> (L.) P.Beauv.               | 1984           |                             |                      |
| <i>Eleocharis ovata</i> (Roth) Roem. & Schult.            | 1984           |                             |                      |
| <i>Galium palustre</i> L.                                 | 1983           |                             |                      |
| <i>Gratiola officinalis</i> L.                            | 1970           |                             | Oui                  |
| <i>Iris pseudacorus</i> L.                                | 1983           |                             |                      |
| <i>Lathyrus nissolia</i> L. subsp. <i>nissolia</i>        | 2006           |                             |                      |
| <i>Leersia oryzoides</i> (L.) Sw.                         | 1984           |                             |                      |
| <i>Ludwigia palustris</i> (L.) Elliott                    | 1983           | Oui                         |                      |
| <i>Lycopus europaeus</i> L. subsp. <i>europaeus</i>       | 1983           |                             |                      |
| <i>Najas minor</i> All.                                   | 1988           | Oui                         |                      |
| <i>Oenanthe aquatica</i> (L.) Poir.                       | 1984           |                             |                      |
| <i>Polygonum hydropiper</i> L.                            | 1984           |                             |                      |
| <i>Polygonum lapathifolium</i> L.                         | 1983           |                             |                      |
| <i>Potamogeton obtusifolius</i> Mert. & Koch              | 1988           |                             |                      |
| <i>Ranunculus peltatus</i> Schrank subsp. <i>peltatus</i> | 1983           |                             |                      |
| <i>Robinia pseudoacacia</i> L.                            | 1983           |                             |                      |
| <i>Rorippa amphibia</i> (L.) Besser                       | 1984           |                             |                      |
| <i>Rorippa palustris</i> (L.) Besser                      | 1983           |                             |                      |
| <i>Rumex maritimus</i> L.                                 | 1984           |                             |                      |
| <i>Spirodela polyrhiza</i> (L.) Schleid.                  | 1984           |                             |                      |
| <i>Stellaria graminea</i> L.                              | 1983           |                             |                      |
| <i>Trifolium campestre</i> Schreb.                        | 1983           |                             |                      |
| <i>Utricularia australis</i> R.Br.                        | 1984           |                             |                      |



## **LISTE DES OISEAUX RECENSES A COURLAOUX PAR LA LPO**

| Espèce  | Dernière donnée | Nidification | Protection communautaire |                   | Protection internationale |                     | Protection nationale | Menaces   |              |
|---|-----------------|--------------|--------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|----------------------|-----------|--------------|
|   |                 |              | CITES                    | Directive Oiseaux | Convention de Bonn        | Convention de Berne |                      | Article 3 | LR nationale |
| <b>Alouette lulu (Lullula arborea)</b>          | 16.04.1995      |              |                          | X                 |                           | X                   | X                    | LC        | LC           |
| <b>Balazard pêcheur (Pandion haliaetus)</b>     | 11.04.2009      |              | X                        | X                 | X                         | X                   | X                    | VU        | LC           |
| Bergeronnette des ruisseaux (Motacilla cinerea) | 15.07.2010      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Bergeronnette grise (Motacilla alba)            | 15.07.2010      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Bruant jaune (Emberiza citrinella)              | 29.03.2008      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | NT        | LC           |
| Buse variable (Buteo buteo)                     | 21.07.2010      | probable     | X                        |                   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Canard chipeau (Anas strepera)                  | 30.04.2010      | certaine     |                          | X (annexe II/1)   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Canard colvert (Anas platyrhynchos)             | 30.06.2010      | certaine     |                          | X (annexe II/1)   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Canard pilet (Anas acuta)                       | 19.03.2006      |              | X                        | X (annexe II/1)   | X                         | X                   | X                    | NA        | LC           |
| Canard siffleur (Anas penelope)                 | 20.10.2007      |              | X                        | X (annexe II/1)   | X                         | X                   | X                    | NA        | LC           |
| Canard souchet (Anas clypeata)                  | 17.04.2009      |              |                          | X (annexe II/2)   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Chardonneret élégant (Carduelis carduelis)      | 06.05.2010      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Chevalier guignette (Actitis hypoleucos)        | 04.08.2007      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Choucas des tours (Corvus monedula)             | 15.02.2009      |              |                          | X (annexe II/2)   |                           |                     | X                    | LC        | LC           |
| <b>Cigogne blanche (Ciconia ciconia)</b>        | 24.04.2010      |              |                          | X                 | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |
| Corbeau freux (Corvus frugilegus)               | 15.02.2009      |              |                          | X (annexe II/2)   |                           |                     |                      | LC        | LC           |
| Corneille noire (Corvus corone corone)          | 22.07.2010      |              |                          | X (annexe II/2)   |                           |                     | X                    | LC        | LC           |
| Coucou gris (Cuculus canorus)                   | 30.06.2010      | probable     |                          |                   |                           |                     |                      | LC        | LC           |
| <b>Courlis cendré (Numenius arquata)</b>        | 12.04.1992      | probable     |                          | X                 | X                         | X                   | X                    | VU        | NT           |
| Cygne tuberculé (Cygnus olor)                   | 20.06.2010      | probable     |                          | X (annexe II/2)   | X                         | X                   | X                    | NA        | LC           |
| Épervier d'Europe (Accipiter nisus)             | 20.06.2010      |              | X                        |                   | X                         | X                   | X                    | LC        | LC           |

| Espèce  | Dernière donnée | Nidification | Protection communautaire |                   | Protection internationale |                     | Protection nationale | Menaces      |             |
|---|-----------------|--------------|--------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|----------------------|--------------|-------------|
|   |                 |              | CITES                    | Directive Oiseaux | Convention de Bonn        | Convention de Berne |                      | LR nationale | LR mondiale |
| Faisan de Colchide ( <i>Phasianus colchicus</i> )     | 04.03.2010      |              |                          | X (annexe II/1)   |                           | X                   |                      | LC           | LC          |
| <b>Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)</b>       | 19.03.2006      |              | X                        | X                 | X                         |                     | X                    | LC           | LC          |
| Fauvette grisette ( <i>Sylvia communis</i> )          | 17.04.2009      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | NT           | LC          |
| Foule macroule ( <i>Fulica atra</i> )                 | 30.06.2010      | certaine     |                          | X (annexe II/1)   | X                         | X                   |                      | LC           | LC          |
| Fuligule milouin ( <i>Aythya ferina</i> )             | 17.04.2009      | probable     |                          | X (annexe II/1)   | X                         | X                   |                      | LC           | LC          |
| Fuligule morillon ( <i>Aythya fuligula</i> )          | 21.07.2006      |              |                          | X (annexe II/1)   | X                         | X                   |                      | LC           | LC          |
| Gallinule poule-d'eau ( <i>Gallinula chloropus</i> )  | 26.12.2008      |              |                          | X (annexe II/2)   | X                         | X                   |                      | LC           | LC          |
| Geai des chênes ( <i>Garrulus glandarius</i> )        | 21.07.2010      |              |                          | X (annexe II/2)   |                           |                     |                      | LC           | LC          |
| Grand Cormoran ( <i>Phalacrocorax carbo</i> )         | 17.04.2009      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Grande Aigrette (<i>Egretta alba</i>)</b>          | 15.01.2010      |              | X                        | X                 | X                         | X                   | X                    | NT           | LC          |
| Grèbe à cou noir ( <i>Podiceps nigricollis</i> )      | 27.05.2006      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Grèbe castagneux ( <i>Tachybaptus ruficollis</i> )    | 17.04.2009      | probable     |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Grèbe huppé ( <i>Podiceps cristatus</i> )             | 30.04.2010      | probable     |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)</b>                | 25.03.2007      |              | X                        | X                 | X                         |                     | X                    | CR           | LC          |
| Héron cendré ( <i>Ardea cinerea</i> )                 | 15.07.2010      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)</b>          | 05.08.2006      |              |                          | X                 | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Hirondelle rustique ( <i>Hirundo rustica</i> )        | 17.04.2009      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Hypolaïs polyglotte ( <i>Hippolais polyglotta</i> )   | 16.07.2010      |              |                          | X                 | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Loriot d'Europe ( <i>Oriolus oriolus</i> )            | 30.04.2010      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)</b> | 20.06.2010      |              |                          | X                 |                           |                     | X                    | LC           | LC          |
| Merle noir ( <i>Turdus merula</i> )                   | 29.03.2008      |              |                          | X (annexe II/2)   |                           | X                   |                      | LC           | LC          |
| Mésange à longue queue ( <i>Aegithalos caedatus</i> ) | 11.04.2009      | probable     |                          | X (annexe II/2)   | X                         | X                   |                      | LC           | LC          |
| <b>Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)</b>             | 21.07.2010      | probable     | X                        | X                 | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)</b>             | 15.01.2010      |              | X                        | X                 | X                         | X                   | X                    | VU           | NT          |

| Espèce  | Dernière donnée | Nidification | Protection communautaire |                   | Protection internationale |                     | Protection nationale | Menaces      |             |
|---|-----------------|--------------|--------------------------|-------------------|---------------------------|---------------------|----------------------|--------------|-------------|
|   |                 |              | CITES                    | Directive Oiseaux | Convention de Bonn        | Convention de Berne |                      | LR nationale | LR mondiale |
| Mouette rieuse ( <i>Larus ridibundus</i> )              | 13.10.2006      |              |                          |                   | X                         | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Nette rousse</b> ( <i>Netta rufina</i> )             | 21.06.2009      | certaine     |                          | X (annexe II/2)   | X                         |                     |                      | LC           | LC          |
| <b>Pic noir</b> ( <i>Dryocopus martius</i> )            | 26.11.2006      |              |                          | X                 |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Pic vert ( <i>Picus viridis</i> )                       | 21.07.2010      | probable     |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Pie bavarde ( <i>Pica pica</i> )                        | 22.07.2010      |              |                          | X (annexe II/2)   |                           |                     |                      | LC           | LC          |
| <b>Pie-grièche écorcheur</b> ( <i>Lanius collurio</i> ) | 21.06.2009      |              |                          | X                 |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Pie-grièche grise</b> ( <i>Lanius excubitor</i> )    | 08.01.2008      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | EN           | LC          |
| Pinson des arbres ( <i>Fringilla coelebs</i> )          | 19.04.2009      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Pinson du Nord ( <i>Fringilla montifringilla</i> )      | 15.02.2009      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    |              | LC          |
| Pipit des arbres ( <i>Anthus trivialis</i> )            | 19.04.2009      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Pouillot véloce ( <i>Phylloscopus collybita</i> )       | 19.04.2008      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Rémiz penduline</b> ( <i>Remiz pendulinus</i> )      | 09.04.2006      |              |                          |                   |                           |                     | X                    | EN           | LC          |
| Roitelet huppé ( <i>Regulus regulus</i> )               | 26.11.2006      |              |                          |                   |                           |                     | X                    | LC           | LC          |
| Rosignol philomèle ( <i>Luscinia megarhynchos</i> )     | 19.04.2009      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| Rougequeue noir ( <i>Phoenicurus ochruros</i> )         | 21.07.2010      |              |                          |                   |                           | X                   | X                    | LC           | LC          |
| <b>Sarcelle d'été</b> ( <i>Anas querquedula</i> )       | 17.04.2009      |              | X                        | X (annexe II/1)   | X                         |                     |                      | VU           | LC          |
| <b>Sarcelle d'hiver</b> ( <i>Anas crecca</i> )          | 11.04.2009      |              | X                        | X (annexe II/1)   | X                         |                     |                      | VU           | LC          |
| Serin cini ( <i>Serinus serinus</i> )                   | 20.03.2004      |              |                          |                   |                           |                     | X                    | LC           | LC          |
| Tarier pâtre ( <i>Saxicola torquatus</i> )              | 19.04.2008      |              |                          |                   |                           |                     | X                    | LC           | LC          |
| Tarin des aulnes ( <i>Carduelis spinus</i> )            | 15.01.2010      |              |                          |                   |                           |                     | X                    | NT           | LC          |
| Tourterelle turque ( <i>Streptopelia decaocto</i> )     | 06.05.2010      | certaine     |                          |                   |                           |                     | X                    | LC           | LC          |
| Troglodyte mignon ( <i>Troglodytes troglodytes</i> )    | 04.03.2010      |              |                          |                   |                           |                     | X                    | LC           | LC          |
| Vanneau huppé ( <i>Vanellus vanellus</i> )              | 30.07.2006      |              |                          | X (annexe II/2)   | X                         |                     |                      | LC           | LC          |